



MÉMOIRES ET DOCUMENTS

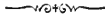
PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE
ET D'ARCHÉOLOGIE



TOME XXX



DEUXIÈME SÉRIE — TOME V



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1891

BULLETIN DES SÉANCES
DE LA
SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
1890-1891

I
TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 16 novembre 1890.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 4 août 1890 est lu et adopté.

Le Secrétaire lit une note envoyée par M^{me} Dufour, de Turin, par laquelle elle fait remarquer que le général Auguste Dufour, son mari, n'a pas été mis à la retraite en 1859, comme il a été dit par erreur dans la notice qui lui est consacrée au tome XXV des publications de la Société (p. 380) mais en 1869, et en vertu d'une mesure s'appliquant à tous les majors-généraux du même âge.

-- Il lit ensuite une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique relative au Congrès de

la Sorbonne de 1891, ainsi que le programme des questions qui seront traitées à ce Congrès.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Revoil et sur celle de MM. Mugnier et Ducret, M. Michel (Reymond), professeur de rhétorique au Lycée de Chambéry, et M. Gex (Albert), avoué à la Cour d'appel, sont élus membres effectifs de la Société.

Le Président rappelle la perte considérable que la Société d'histoire vient de faire en la personne de M. Laurent Rabut, décédé à Chambéry le 10 novembre 1890, après une assez longue maladie. Il donne la parole à M. le docteur Jules Carret, vice-président, qui s'exprime ainsi :

« Nous venons de perdre Laurent Rabut. Il fut membre de notre Société dès 1855, l'année de la fondation. Jusqu'à ces dernières années, jusqu'à ce que la maladie l'eût séparé de nous, il fut l'un des membres les plus zélés, les plus actifs, les plus efficaces, et notre compagnie lui est redevable d'une large part de ses succès et de sa réputation.

Aujourd'hui, puisque nos membres sont nombreux, puisque notre Société est reconnue d'utilité publique et que son avenir paraît assuré, il nous est permis de jeter un regard en arrière et de reconnaître que, comme tant d'autres sociétés, nous eûmes à traverser une époque critique. Ce fut à la fin de l'empire et durant l'année terrible. Nos fondateurs étaient dispersés; nos réunions et nos publications avaient cessé. Plusieurs désespérèrent. Rabut, quoique isolé, ne désespéra point. Doné d'un entrain juvénile, d'une foi contagieuse, d'un amour

de la science et du travail qui rendaient aux autres la science et le travail aimables, il recruta de nouveaux membres, rallia les anciens, organisa des courses, des explorations, des conférences, et réussit à renouer la série des réunions et des publications régulières. Modeste, il s'effaça, laissant les premiers rangs à ceux qu'il croyait les plus utiles à la compagnie, et ne voulut jamais accepter d'autre dignité que celle de secrétaire.

• Son nom est inscrit dans la science et ne peut pas périr. Au moment où Keller, Desor, Forel étudiaient les premières habitations lacustres découvertes en Suisse, Rabut faisait connaître les stations qu'il avait fouillées dans le lac du Bourget. Ses mémoires et ses communications orales eurent un retentissement considérable et obtinrent un succès légitime. C'était toute une civilisation perdue qui se révélait avec son âge et son étrangeté ; un monde nouveau, dont personne n'avait soupçonné l'existence. Rabut sut appliquer à son travail ses qualités artistiques et cette séduisante jeunesse d'esprit qu'il conserva jusqu'aux atteintes de la dernière maladie.

Laurent Rabut fut un homme utile et qui mérite qu'on aime sa mémoire (1). A la profonde douleur de sa famille, aux regrets unanimes de ses collègues les professeurs du Lycée, des nombreux élèves qu'il a formés, et de tous ses autres amis, notre Société joint l'expression de son deuil. »

M. Mugnier analyse un acte de fondation du 5 octobre 1657, en faveur de l'église de Nernier

(1) Voir au tome XXV de nos *Mémoires*, page 411, une notice sur ses travaux.

(Bas-Chablais). Il y a là quelques noms intéressants à retenir :

« Au nom de Dieu amen. L'an du Salut courant 1657 et le 5^e jour du mois d'octobre par devant moy notaire royal ducal... se sont constitués les nobles et généreux seigneurs Charles et François fils de feu noble Urbain de Brotty, Mauris-Melchiot fils de feu Mauris de Brotty, Jacques fils de feu n. et gén. seigneur Anthelme Fournier, tous seigneurs et conseigneurs de Nernier... »

Les comparants rappellent que leurs prédécesseurs avaient établi des chapelles annexées à l'église de Nernier, mais que l'introduction de l'hérésie en Chablais les a privées de leurs rentes; c'est pour quoi ils donnent tous des terres dont les revenus serviront à payer des messes à dire dans ces chapelles dont est créé recteur messire Jean Pignand, prêtre coadjuteur du curé de Missery. L'acte est passé à Nernier, en présence de n. seign. Alexandre Dadaz, co-seigneur de Cursinge, etc... La signature du notaire est illisible; peut-être *Emprin*.

Le même membre présente une pièce imprimée en 1570, à Lyon, sans date (1). C'est un grand placard, sur papier, de 60 centimètres de haut sur 44 de large, intitulé : *Épithaphes et sonnets sur le décès et trespas de haut et puissant seigneur messire FRANÇOIS DE CARBONNIÈRE, seigneur de Chambéry, de la Vigne et du Montaudet, capi-*

(1) Une lettre ornée, un T, dans laquelle on voit un artisan faisant un signe de la main gauche, pourrait servir à connaître l'imprimerie d'où le placard est sorti.

taine de 350 hommes de picds pour le service du Roy, chevallier de l'ordre et gouverneur de la citadelle de Lyon. etc.

Les cent vingt vers qu'on y lit sont assez mauvais ; nous n'en citerons que les suivants :

*Hélas pauvre Lyon ! tu es mort à demy
De te veoir séparé de ton loyal amy !
Ce n'est pas sans raison si tu baignes en larmes
Tu as perdu celui qui t'a sauvé par armes.*

*O pauvre désolé, qu'auras-tu pour confort
Estant ainsi tombé en si grand déconfort ?
Retournes-toi vers DIEU, luy priant que sa grace
S'estende dessus toy : et que pardon il face
A ce grand Chevallier seigneur de CHAMBÉRY,
Lui rèvequant son Ame à PORTIS INFERI.*

Dans des notes mises en marge d'une poésie d'envoi au fils du défunt, le poète, *Léonard de la Ville*, nous apprend que le gouverneur de Lyon mourut le 17 avril 1570, sur les huit heures du matin, et qu'il fut inhumé le 21, à cinq heures du soir, dans l'église des Carmes. Il était sans doute décédé subitement, car son fils, messire *Christofle* de Carbonnière, chevalier de l'Ordre du Roy et gouverneur de *Raucroix (Rocroi)*, n'arriva à Lyon que le lendemain des funérailles :

*Et hier qu'estoit bien tard avecques pleurs et larmes
Fust inhumé son corps en l'église des Carmes
Lequel pourté y fust par grand'solennité,
Ainsi que sa grandeur avoit bien merité.*

Bien que le seigneur de Chambéry portât un

nom savoyard, il ne paraît pas qu'il fût de notre pays.

M. Mugnier présente encore un imprimé de 8 pages, sorti de l'imprimerie de Jacques Gorin, à Chambéry. C'est l'édit du 27 janvier 1743, par lequel l'infant Don Philippe, grand amiral d'Espagne et des Indes, généralissime des armées de S. M. C. en Italie et en Savoie, ordonne aux vaisseaux et aux communautés de venir prêter le serment de fidélité par-devant lui, à Chambéry, le 25 février suivant.

M. Lathoud apporte les dessins de deux plaques de cheminées existant, l'une dans la maison n° 10 de la rue du Château, à Chambéry, l'autre à la Motte-Servolex, dans la maison de M^{me} Auguste Finet. La première est une plaque de fonte de 0^m86 centimètres de large sur 0^m75 de haut. On voit, dans la partie supérieure, les armoiries de la famille Gavit-Milliet, séparées par la date 1681.

La plaque de la Motte-Servolex porte les armoiries des Milliet seulement, placées entre les deux premiers chiffres et les deux derniers de la date 17—38. Au bas de l'écusson sont les majuscules D. V. (1)

(1) Ces armoiries sont très exactement décrites par *Besson*, dans la Généalogie de la maison Milliet, publiée au tome VIII, p. 161, des *Mémoires* de notre Société, par M. François Rabut. Elles sont surmontées, comme l'écusson de la plaque de la Motte-Servolex, d'une couronne de marquis.

M. Lathoud signale en outre un écusson de 33 centimètres carrés sur plaque de marbre avec la date 1643, existant sur un mur extérieur de la même habitation. Il n'a pas encore pu en déterminer les armoiries où l'on voit, à gauche, un *lion rampant*.

La Société reçoit de M. Vuy sa brochure extraite de la *Revue savoisienne* : *A propos de Saint-François de Sales* ; — *Une Légende apocryphe* ; d'un anonyme, une autre brochure intitulée aussi : *Une Légende apocryphe* et qui est une réponse à la précédente ; — de M. Albert de Montet sa brochure : *Le Meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens* ; — de la Cour d'appel de Chambéry, le discours de rentrée du 16 octobre 1890 : *Eloge de M^e Roissard*, par M. le Procureur général, Gustave Molines.

M. Mugnier fait hommage de sa brochure : *Un Jugement de contumace en matière de commise* (1331), et *Patentes de mercier-juré en 1500*, ainsi que du *Rapport* sur les travaux de la Société depuis le Congrès de Rumilly, en 1888, qu'il a présenté au Congrès de 1890, à Chambéry.

M. Marie-Girod lit les notes suivantes relatives à la famille Arestan. L'acte de vente de la seigneurie de Cognin, contient sur les limites des communes et sur les routes des indications intéressantes et qu'il importe de conserver :

1683. — Le père et le fils Arestan signent, comme apothicaires, le factum des médecins et apothicaires de Chambéry contre l'établissement du laboratoire du fameux charlatan Grimaldi de Copponay.

1695, 21 mai. — Contrat dotal entre respectable Joseph Arestan, fils du feu sieur Jacques Arestan, avocat au Sénat et bourgeois de Chambéry, et demoiselle Marie-Rose, fille de noble et respectable Etienne Pignier, des conseillers gentilshommes et bourgeois, et de feu Antoinette Garbusat. (Etienne Pignier était fils de feu n. Christophe, conseiller d'Etat de S. A. R. et sénateur.)

1707, 1^{er} avril. — Contrat de vente passé par le dit Joseph Arestan, qualifié de noble seigneur et baron de Montfort, en faveur de noble François Vibert, C^r et sénateur, de l'onnimode juridiction, haute, moyenne et basse, mère, mixtimpaire, avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques en dépendants, ensemble le droit d'établir juge tant en première qu'en seconde instance, procureur d'office, greffier, châtelain, curial et mestral pour l'exercice de la dite juridiction, droit de pêche, cours d'eaux, droit de chasse et des langues et autres quelconques, et c'est de la paroisse et territoire de Cognin et hameaux renfermés dans la dite terre et confins ci-après par la rivière d'Hyère part du levant dès le pont de St-Charles jusqu'au pont de Cognin et de là suivant la dite rivière jusqu'au pont d'Hyère et de là suivant le grand chemin de Chambéry à la Motte jusqu'au coin et angle de la pièce du Sr avocat Batailliard qui reste de la juridiction sus vendue, quoique partie d'icelle soit pour le spirituel de Bissy, et dès l'angle d'icelle où est une croix de bois en montant par un autre chemin public appelé Vissaunière ou anciennement

chemin des Echelles à Aix jusque derrière la maison et grange d'Anne Masson femme George, et dès le dit lieu en filant par un autre chemin tendant de la Revériat au village de Chiron, jusqu'au chemin public qui tend de l'Eglise de Cognin à la Motte et en filant par le dit chemin de la Motte au-dessous de l'enclos du Seigr^r marquis de St Maurice qui est de la par^{ss}e de Cognin, jusqu'à la croisée des chemins au-dessus du village des Chiron, par^{ss}e de Bissy. Et dès le dit lieu, en montant par un autre chemin où passe le nan de la Villarde qui descend de Chaloz pardevant le cellier et vigne du Procr^r g^t Favier, qui sont de la paroisse de Bissy jusqu'au chemin public tendant de Cognin à Chaloz, et dès le dit chemin en montant par un autre chemin qui joint du côté du vent l'enclos précédé du S^r Archidiaque de Chaloz et suivant le dit chemin qui passe dans le village de Chaloz, pardevant la maison des Charvets et de Claude Jarrier, qui sont de la dite par^{ss}e de Bissy et filant jusqu'à l'angulaire dans lequel sont situés les granges de Jⁿ Fois Chiron, hôte, et consorts Sulpis, par^{ss}e de Cognin au-delà desquelles granges est une croix de bois servant de limite tant à la dite par^{ss}e de Cognin qu'à celle de Bissy du côté de bise, qu'à celle de S^t Sulpice faisant le couchant et partie de bise à la dite paroisse et juridiction de Cognin susvendue. Et dès le dit lieu en tirant par un chemin public qui tend et se finit au derrière de la maison et grange d'h^{ble} Gabriel Clere, de la par^{ss}e de Cognin. Et dès le dit lieu en filant droit passe au dessous du pré Lavet appartenant au dit Clere et au S^r Favard, paroisse et juridiction de S^t Sulpice, restant au dit seigneur vendeur et dans la pièce de terre d'h^{ble} Joseph Passieu, appelée Champrion, jusqu'au grand chemin public tendant à Aiguebelette. Et dès le dit chemin

descendant par un autre chemin soit issue jusqu'à une borne qui sépare la paroisse de S^t Sulpice, qui est de la juridiction de Noble Jean Pierre Morand, icelle borne plantée devant la maison de M^e Urbain Latour, qui reste du côté du couchant du d^t S^t Sulpice, les terres, maisons, vergers et grange du dit Passieu de la paroisse de Cognin du Levant et dès la dite borne filant droit jusqu'à l'eau du Forezan qui joint la paroisse de Vimines et passe dans celle de Cognin. Et dès la dite eau de Forezan continuant à filer droit à la forme de la susdite borne jusqu'à la sommité du vieux chemin vacquant qui aboutit au chemin qui aboutit à Vimines, où sera plantée une borne. Et dès icelle, descendant par le vieux chemin jusqu'au pont de S^t Charles, quoique partie des pièces enclavées cy-dessus restant pour le spirituel de Vimines. Et tous les chemins servant de confins restent de la juridiction vendue. — Sont vendus tous les fiefs et devoirs seigneuriaux avec la nature et condition du dit lief acquis du Seigr marquis de Coudrée de la Pierre. (Contrat du 28 mars 1702, Girerd N^{re}.)..... Les servis dus par divers particuliers consistent à forme des reconnaissances en la quantité de cinquante quartans tiers et quart d'autre et les deux parts, sexte et dix huitains du douzain d'autre quartan, le tout froment, icy compris les noyaux quatre quartans le douzain et trente sizains d'autre d'avoine, une geline et moitié d'autre, et deux deniers (1).

Il vend en outre le château de Corinthe avec le grangeage des Lambergex et celui de grangeon avec tou-

(1) Ce lief avait appartenu à Louis Oddinet, baron de Montfort. — Au milieu du xvii^e siècle, François Vibert, seigneur de Cognin, est qualifié baron de Charansonnex.

tes les dépendances (environ 100 journaux). Une avenue de *tilliots* conduisait au château.

Toutes ces ventes sont faites pour le prix de 21,000 livres, monnaie courante. — (Urbain Portier, N^{re}, procureur au Sénat et b^s de Chambéry.)

M. Saillet communique deux pièces relatives à la famille Deville.

La première est intitulée : *Ordonnance de M. le Président Deville (Joseph) à ses héritiers (1731-1732)*; on y lit :

Noble François-Nicolas mon fils aîné et Joseph Deville son cadet, pour mettre ma conscience et la leur en repos et ne me laysser pas en purgatoire par ce retardement de l'exécution, supposé qu'il plaise à Dieu ne me pas condamner au feu éternel comme ie le mérite; *Tessy*, mon fils aîné contribuera pour toutes les rétributions si aucune il y en a; *Vosery*, pour le tiers du tiers. Il faut parcourir mes deux livres de raison pour parvenir s'il y a quelque obligation en simple prêt que j'ai exigé et perceu les intérêts, en remarquant néanmoins que celles qui se trouvent connues pour des reliquats de fermages j'en ai pu exiger, je crois l'intérêt, puisqu'ils (*les fermiers*) sont restés débiteurs des fruits ... *usura punitoria*, comme dit *Georgius, in jus canonicum*, au titre de *usuris*.

Il importe de faire assembler deux ou trois casuistes pour examiner la question et prendre le parti le plus seur..... Il y a une obligation de 2000 florins passée par un nommé Sangy qui a tout fait perdre à ses créanciers. Il negocioit et faisoit valoir l'argent qu'il emprun-

toit, et comme je m'aperçus de sa déroutte ie me fis payer de mon capital et de mes intérêts. Autant que je peux me souvenir c'étoit pendant la guerre (avant 1713). Comme en ce pays il n'est presque pas possible de prêter sans risques, il semble que l'on tombe *in periculum sortis*, ce qui permet de tirer les intérêts.

La seconde pièce est le testament du fils aîné : noble François-Nicolas Deville, feu Joseph, seigneur de Tessy, Metz, Vosery, etc., avocat au Sénat de Savoie. Par cet acte, passé à Chambéry le 9 décembre 1733, Fr.-N. Deville fait différents legs, entre autre un de 20,000 livres en faveur de l'Hôpital général de Chambéry. — Il donne ses vêtements à Belly, son valet de chambre, cent livres à la *Gasparde*, sa cuisinière, fait un legs à sa sœur Anne Deville, en usufruit, si elle meurt sans enfants ; en pleine propriété, si elle en laisse à son décès ; — charge son héritier de payer la somme de 150 livres pour le mariage d'une fille, selon les intentions de son feu père ; lègue à son cousin l'abbé Deville, prieur de Saint-Baldoph, sa maison de campagne derrière le Verney à Chambéry ; lègue à noble Jean-François More, sa maison, située à Chambéry, proche de la Grenette, avec tous les meubles, tableaux, argenterie, etc., et toutes ses créances, à la charge qu'il n'exigera aucun intérêt des simples obligations « et encore que notre père ou nous en ayons exigé, nous voulons que ce qui aura été exigé pour intérêt soit imputé

sur les capitaux et nous léguons au besoin lesdits intérêts aux débiteurs de ces obligations. »

Il institue, enfin, héritier universel son cousin noble François-Louis Deville.

Séance du 21 décembre 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente, M. Mugnier présente une série de *sommaires de chartes* se rapportant spécialement à l'ancien comté de Genevois, à ses anciens comtes, et aux comtes et ducs de la même contrée, du quinzième au dix-septième siècle. Il y signale quelques pièces inédites, notamment l'indication des séjours divers de Mathilde de Boulogne et des frais de sa maison, en 1338-1339, les franchises d'Apremont en Bugey, de 1296. La réunion décide que ce répertoire sera imprimé dans le volume de 1891, tome XXX, ainsi qu'un *catalogue* de 164 pièces historiques, transcrites des archives de la Chambre des comptes par notre regretté collègue, M. le général Auguste Dufour, et adressé à la Société par M. François Rabut, président honoraire, qui l'a rédigé.

M. Mugnier donne ensuite lecture d'une charte qu'il a découverte dans un fonds de documents se rapportant à l'ancienne seigneurie de Puisgros (12 kilomètres E. de Chambéry). C'est l'approbation

donnée par *Aymon Maleman*, damoiseau, seigneur des terres situées au *mas d'Ost*, à Cruet, à l'hypothèque affectée sur certaines terres relevant de lui, par Poncet de Feugère, pour assurer le service d'une donation à la confrérie du Saint-Esprit, de Cruet, dont Jean de la Chapelle était alors le prieur. Cette donation avait pour objet une redevance d'un *eschaudal* de vin et un servis annuel de 4 deniers forts à payer aux foires de Montmélian (septembre, novembre), outre le plait en cas de mort du seigneur ou du tenant. Le seigneur de Puisgros reconnaît avoir reçu 10 sols viennois de la confrérie du Saint-Esprit, et autant des débiteurs de la redevance.

Cette charte, rédigée par le notaire Michel Vinet, de Cruet, a été dressée en trois originaux. Elle est assez bien conservée ; quelques mots seulement y sont devenus illisibles, l'encre ayant disparu. Les abréviations y sont extrêmement nombreuses.

*Laudemium factum per Aymonem Malemani Johanete
filie Ponceti de Feugeria.*

Anno Domini M^o ducentissimo nonagesimo nono, inditione XII^o quarto ydus octobris, presentibus testibus infrascriptis, cum Mermetus quondam filius Ponceti de Feugeria quondam dederit ut dicitur confratrie sancti spiritus apud Crues *eschaudale* unum vini annuale super quamdam peciam terre et vinee que sita est ad lovetam iuxta vineam Moreti de rougeria a parte uua et terram

Micholeti *del masdost* quondam ab altera, seu ipsam peciam terre et vinee, nisi dictum eschaudale vini eidem confratrie ab alio solvetur, Aymo malesmans de Podiogrosso, domicellus, ad quem dominium dicte pecie dicitur pertinere ad preces et requisitionem Johanete filie dicti Ponceti quondam presentis et requirentis, et etiam de voluntate Johannis filii quondam Girardi de Capella viri ipsius Johanete, Johanne de Capella priore dicte confratrie, nomine dicte confratrie concedente gratis ac sua spontanea voluntate dictam vini donationem ratificat et collaudat et dictam Johanetam et virum suum predictum nomine ipsius Johanete de dicta pecia terre et vinee retinet et investit traditione unius baculi ut est moris, ad habendam tenendam, possidendam et..... ipsius Johanete liberam voluntatem in testamento et extra, salvo sibi suo directo dominio. Et quatuor denarii fortes de servicio annuali reddantur semper ad nundinas Montismeliani et totidem de placito reddendum in morte domini et tenementi (tenentis). Et pro dicto eschaudali vini annuali reddendo semper dicte confratrie de elemosina. et pro ipso eschaudali vini tantum dicta confratria sit contenta. Promittens dictus Aymo eisdem conjugibus presentibus et stipulantibus per stipulationem solemnem et per pactum imperpetuum et bona fide, sibi nomine quo supra et suis dictam peciam manutere et defendere tanquam dominus feudi, salvis sibi et suis et dicte confratrie supradictis prout superius est expressum. Confitemens dictus Aymo de antedictis conjugibus habuisse et recepisse decem solidos viennenses et a dicta confratria decem solidos viennenses in bona pecunia numerata et pro retentione eschaudalis vini supradicti. Renuncians dictus Aymo sub pactis predictis exceptioni doli mali metus et in facto, dicteque pecunie non habite et non recepte etc.,

et omni alii beneficio juris et facti. Dicti autem conjuges promittunt dicto priori nomine dicte confratrie stipulanti per juramenta sua sollempnibus scripturis vallata et sub ypotheca expressa dicte pecie dictum eschaudale vini boni puri bene et fideliter reddere et solvere dicte confratrie et priori qui pro tempore fuerit in eadem. Renuntiantes dicti conjuges ex certa scientia, ut asserunt, exceptioni doli mali, etc. Et de hiis preceperunt omnes tres partes fieri tria ejusdem tenoris publica instrumenta quorum quilibet summ habeat. Presens, dicti Aymonis.

Actum apud domum Laur. in ecclesia sancti Laurentii testes fuerunt vocati et rogati bertondus de Raveria, johannes Ribot, jacobus de Fonte, johannes Albaney, girardus Escopherius.

Et ego Michael Vineti de Croso publicus notarius sacri palatii qui presentem cartam rogatus scripsi et tradidi feliciter.

M. Mugnier fait enfin son rapport sur les pièces communiquées par M. Claude Saillet ; il lit à ce sujet un mémoire intitulé : *le troisième Mariage de Catherine de Charmois*.

Fille de Henri de Vidonne et petite-fille de Louise Duchatel, la *Philothée* de Saint-François de Sales, Catherine de Charmois épousa, le 4 juin 1647, François-Melchior de Montvuagnard de Rochefort, seigneur de Boège, qui mourut le 15 octobre 1655 avant son père Prosper, décédé le 16 avril 1663. Ils eurent trois filles : *Péronne*, morte en bas-âge, *Jeanne*, mariée à Louis de Mareste de Châteaufort, marquis de Lucey ; *Pros-*

père. morte religieuse aux Bernardines d'Annecy.

Catherine de Charmois fut mariée en secondes noces, le 5 juin 1659, à Victor-Amed de la Valdisère, marquis de Saint-Michel. De leur union naquirent trois enfants : *Henri*, qui épousa Anne de la Forest ; *Christine*, mariée le 30 mai 1678 au marquis de Sales, et *Louise*, décédée religieuse au même couvent que sa sœur Prospère.

Catherine convola en troisièmes noces avec Janus de Bellegarde, seigneur des Marches. Ce sont les circonstances et les conséquences de ce troisième mariage que nous allons rapporter.

Madame de la Val-d'Isère avait, à la mort de son mari, cinq enfants vivants... et des procès. S'étant rendue à Chambéry pour solliciter auprès du Sénat, elle eut diverses conférences avec le Président de Bellegarde qui trouva dans la veuve, déjà mûre, un bon parti pour son frère. Il en fit le siège et, *fragilité ton nom est femme*, a dit le poète anglais, la dame capitula assez vite, malgré le vœu de chasteté qu'elle aurait fait après son second veuvage.

Les promesses de générosité envers la future et de dévouement pour ses enfants ne manquèrent pas de la part du Président et de son frère (1), et

(1) Le Président était Janus de Bellegarde d'Entremont, nommé Président de Chambre au Sénat de Savoie le 7 octobre 1673. Son frère, le seigneur des Marches est prénommé *Janus* aussi dans nos Documents.

le mariage eut lieu le 5 octobre 1676, un peu plus d'un an après le décès du second mari.

Janus de Bellegarde avait des besoins d'argent. Il s'empara de la direction des affaires et aussi de la bourse, dont il tint les cordons trop fortement serrés. De là des discussions désagréables. Après une scène violente à Annecy, Janus quitta sa femme qui entra dans un couvent. C'est de ce refuge qu'elle adressa au Sénat un mémoire de ses affaires d'argent. Elle se pourvut aussi devant l'officialité pour faire annuler son mariage, mais elle échoua, et l'union étant ainsi maintenue, les parties en arrivèrent à une transaction pour leurs intérêts civils. Laissons Catherine de Charmois, raconter elle-même ses mésaventures.

« Douze à quinze jours avant le mariage, me promenant en carrosse au Verney (1) avec le président de Bellegarde ; il me proposa de me marier avec son frère. Je lui répondis que je ne voulais pas me marier parce que cela porterait préjudice à mes enfants et à moi. Alors il rompit le discours et me parla de mes affaires particulières, disant qu'ayant été malade trois semaines il n'avait pu s'en occuper, mais qu'il me priait d'aller passer quelques jours aux Marches où il serait en liberté de me parler de ces affaires. Auparavant j'allai au Bourget où je fus fortement sollicitée par Madame Garnerin pour m'engager au mariage avec M. des Marches. Elle m'assurait que M. le président de Bellegarde, ainsi

(1) Promenade à longues allées de tilleuls, à l'ouest de Chambéry, bordée au nord par la Laisse et le Jeu de Paume.

qu'il lui avait dit, se ferait un point d'honneur que rien n'eût lieu au désavantage de mes enfants, et qu'il leur servirait de père. Me voyant encore très pressée par M. des Marches, je lui dis que j'avais fait vœu de ne pas me remarier. Ensuite de cela, ne voyant pas d'autres difficultés, il fit venir le président son frère au Bourget, lequel traita ce vœu de bagatelle, ignorance et sottise, et me promit de m'en faire absoudre sans aucune peine par l'évêque de Grenoble.

« Deux jours après, M. des Marches, me montra une lettre que l'évêque écrivait qu'il me donnait l'absolution du vœu sans aucune pénitence, ni changement, ni absolution. Ensuite de cela, j'écrivis une lettre à M. des Marches que je ne voulais point me marier crainte de porter préjudice à mes enfants, que s'il ne se trouvait pas bien intentionné pour eux ni pour moi, il ne m'exposât pas à être malheureuse. Ensuite de quoi ayant grande confiance à M. le président pour toute mes affaires et qu'il m'avait proposé d'aller aux Marches j'y suis allé, où M. le président doit se souvenir qu'il m'a trouvé plusieurs fois devant mon mariage toute en larmes, dans la crainte que j'avais qu'il portât préjudice à mes enfants, et madame la présidente de Bellegarde m'a vue dans le même état.

« Sur les assurances de tous les trois je consentis au mariage. Ils envoyèrent alors à Grenoble M. d'Aléry (1), pour les dispenses qu'ils croioient que l'évêque accorderait à la seule considération du président. L'évêque les refusa n'y ayant pas de motifs suffisant. Ensuite il (*le président*) renvoya encore M. d'Aléry pour informer M. de Grenoble (2) que j'étois chez le président avec M.

(1) Sénateur.

(2) Etienne Lecamus.

des Marches, qu'il y avait par cela sujet de dispense, et m'exposèrent par là au public à faire tous les jugemens à mon désavantage. Il apporta les dispenses. J'exposai encore au président que je ne passerais jamais au mariage si je n'avois cette confiance en lui que rien ne se ferait au préjudice de mes enfans ainsi qu'il me l'avait si souvent dit et promis. »

Le mariage eut lieu quelques jours après. Le président, raconte madame de Bellegarde, la sollicita de passer un contrat de mariage, elle y consentit en se réservant un revenu annuel de 1000 ducats. « Je pouvais bien espérer cette somme puisque madame Favre en avait bien 600. M. des Marches ne s'y opposa point, je crus donc à son consentement. Ensuite, M. le président vint me trouver et, après m'être promenée avec lui quelque temps du côté des petits laes (1), il me fit croire que cette réserve de 1000 ducats n'était qu'à mon désavantage; qu'en tout cas, ce contrat ayant lieu après le mariage, je serais libre de le rompre quand je voudrais, mais qu'il me priait de ne pas répéter cela à mon mari, M. des Marches, parce que cela pourrait les mettre mal ensemble, ni à madame d'Aléry qui pourrait pour la même raison rompre son contrat avec son mari. Nonobstant cela je ne donnais pas encore parole. Après souper, M. le président me vint trouver à ma chambre, et m'ayant vue extrêmement esloignée de passer ce contrat dans la crainte où j'étais de me trouver en nécessité si je ne réservais la pension, il me promit de la part de son frère que je serais maîtresse de tous mes revenus, que j'aurais une clé et son frère l'autre de tout l'argent; qu'au besoin il en faisait son affaire et satisferait plutôt du

(1) A Mians, localité voisine des Marches.

sien. Et cela il me l'a dit étant assise à ma chambre entre la cheminée et la table et lui assis sur une petite chaise appuyé sur mes genoux. Toutes ces persuasions et paroles données me firent consentir à passer ce contrat. »

M. des Marches voulut faire payer pension aux enfants de sa femme. « Il demanda à sa sœur de Bellegarde, religieuse aux Bernardines de Rumilly, qu'elle lui fit une quittance plus haute (*élevée*) que les sommes qu'il donnait pour la pension d'une de mes filles. Sa sœur m'en avertit, et même elle eut prise à ce sujet avec son frère; ce qui m'obligea de dire à M. des Marches de tenir sa parole et de me faire une déclaration de ne prétendre aucune pension de mes enfants, ce qui lui donna sujet d'avoir de grands emportements et de me quitter. »

La scène eut lieu à Annecy, en juin 1677. La dame fit courir un parent après son mari, mais il ne put le rejoindre. Elle entra alors dans un couvent d'Annecy d'où elle intenta un procès à Janus de Bellegarde, d'abord devant le Sénat, et bientôt devant l'officialité. Elle soutenait que son mariage était nul pour défaut de valeur de la dispense que l'évêque de Grenoble avait accordée, et que son confesseur, le P. Palerme, avait mal interprétée. Elle s'appuyait sur des consultations de casuistes d'Avignon et de Rome, mais elle perdit son procès en première instance et devant le métropolitain de Vienne (4 octobre 1680).

Ces mœurs du bon vieux temps valaient-elles mieux que les nôtres ?

Séance du 13 janvier 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu

et adopté. Le Président fait connaître que la distribution du tome XXIX des Mémoires de la Société à ses membres et aux Sociétés correspondantes est achevée.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Marie-Girod, MM. François Miquet, contrôleur des contributions directes à Annecy, et Eugène Grasset, avoué à la cour d'appel de Chambéry, sont élus membres effectifs.

M. Dessaix fait la rectification suivante relativement à l'indication donnée à la page XI du tome XXIX, sur une biographie à composer de Joseph Leborgne, de Chambéry : « La biographie dont il s'agit est entreprise par M. Jules Manecy, de Saint-Jean de Maurienne, employé des douanes à Bayonne. M. Manecy possède déjà sur ce frère du général de Boigne un certain nombre de documents qu'il est en voie de grouper. Son travail est rendu bien difficile par la distance qui sépare l'auteur de la région où les documents utiles peuvent se rencontrer en grand nombre. M. Dessaix prie donc les personnes qui s'occupent de recherches historiques de prêter leur concours à M. Manecy en lui envoyant, par son intermédiaire, les pièces ou renseignements utiles qu'elles pourraient découvrir. M. Dessaix prend ainsi date au nom de M. Manecy pour la biographie de Joseph Leborgne. »

M. Claudius Carret signale l'existence à la Bibliothèque publique de Chambéry d'un ouvrage

intitulé : « *Diario de' Santi e Beati e Venerabili servi di Dio che vissero o morirono negli antichi Stati della Reale Casa di Savoia di terra ferma, compilato dal Vicario Gioseffo Massa.* » Torino ; 1815, Stamperia di Luigi Sollietti.

Parmi les nombreux saints et saintes dont cet ouvrage contient la notice, quelquefois erronée, il en est 39 qui appartiennent à la Savoie et dont la fête était fixée aux jours suivants :

6 janvier. Saint *Guerin*, abbé d'Aulps, mort le 6 janvier 1150.

9 janvier. Bienh. *Calbert* ou *Albert*, dominicain, mort à Aiguebelle le 9 janvier 1264 (1).

14 janvier. Bienh. *Marie Chevalier*, clarisse au monastère de Chambéry, décédée en janvier 1503.

16 janvier. Saint Jacques, évêque de Tarentaise, mort le 10 janvier 429.

28 janvier. Bienh. *Amédée*, évêque de Lausanne, après avoir été abbé d'Hautecombe ; mourut en 1158.

9 février. Bienheureuse *Marguerite de Duing*, vierge. Religieuse très fervente, elle prêcha que la vie monastique n'est pas instituée pour couler des jours calmes et tranquilles, mais pour lutter. Elle mourut le 9 février 1305.

4 mars. Bienheureux *Humbert III*, comte de Savoie, né en 1136. Il fut ami de saint Bernard et s'allia avec les rois de France et d'Angleterre pour recouvrer la Terre sainte.

(1) Le chanoine Pointet, d'Aiguebelle, a fait une notice sur ce Bienheureux.

30 mars. Bienheureux *Amédée IX*, duc de Savoie. Né à Thonon, il fonda des églises, des hôpitaux, secourut les malheureux et mourut le 30 mars 1472, à Verceil.

3 avril. Saint *Blitmond de Montmélian*, moine de Bobbio. Né à Montmélian, il prit l'habit monastique à Amiens. Il fut abbé du monastère de Saint-Valéry en Picardie et mourut le 3 avril, sur la fin du vi^e siècle.

7 avril. Bienh. *Jean*, moine chartreux d'Arvières. Il prêcha dans sa jeunesse aux Chanoines réguliers d'Abondance, dont il devint abbé (1). Plus tard, il se retira à la chartreuse d'Arvières. Il mourut le 7 avril 1202.

20 mai. Saint *Vivian*, premier abbé cistercien d'Hautecombe, compagnon de saint Bernard. Il mourut le 20 mai 1150.

22 mai. Bienh. *Chérubin* de Maurienne, capucin. Né en Maurienne, il vint à Lyon où il prêcha avec succès ; puis il fut le compagnon de mission de saint François de Sales en Chablais. En 1601, il fonda à Thonon la Sainte-Maison et mourut le 22 mai 1609. On l'ensevelit à Turin dans l'église du Mont.

4 juin. Saint *Concors*, archevêque, mort près de Chambéry. Archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, il venait de Rome et regagnait son archevêché lorsqu'il s'arrêta chez les Bénédictins de Lémenc, où il mourut le 4 juin 1176.

11 juin. Martyre du *Clergé* de Saint-Jean de Maurienne. A la suite de l'invasion des Sarrasins en Savoie, l'évêque et le clergé de Saint-Jean de Maurienne, em-

(1) Cela est contesté par M. Mercier, dans *l'Abbaye d'Abondance*, p. 114.

portèrent les vases et objets sacrés à Embrun où ils supposaient qu'ils seraient en sûreté. Mais bientôt on s'empara d'eux et ils subirent le martyre en 906.

15 juin. Saint *Bernard de Menton*. Il naquit à Menton dans un château sur les bords du lac d'Annecy. D. Germano fut son précepteur. Bernard termina ses études à Paris. C'est lui qui fonda les hospices du Grand et du Petit-Saint-Bernard, pour les voyageurs; il mourut le 15 juin 1007 ou 1008 (1). D'autres dates sont encore données : 1086, 1107, 1108, 1112.

21 juin. Bienh. *Innocent V de la Salle*, pape, dominicain. Le pape Innocent V est appelé vulgairement Pierre de Tarentaise : cependant, il naquit à la Salle, dans la vallée d'Aoste, d'une noble famille nommée Des Cours (2). Il fut pape sous le nom d'Innocent V; mais son règne ne fut que de cinq mois et deux jours; il mourut le 22 juin 1276.

22 juin. Bienh. *Jean de Maurienne*, capucin prêtre. Très lié avec saint François de Sales qui lui fit faire des missions, il fut nommé gardien du couvent de Lyon, puis vint à Chambéry. C'est là qu'il mourut le 22 juin 1614.

25 juin. *Sainte Tigrie* ou *Tècle*, vierge, de Maurienne, morte le 25 juin 597.

25 juin. Bienheureux *Cale*, curé et prieur d'Aiton, dans le diocèse de Maurienne, cardinal au vi^e siècle.

25 juin. Bienheureux *Jean*, prieur de la Chartreuse du Reposoir, en Faucigny, surnommé l'*Espagnol*.

(1) L'hagiographe oublie qu'il vient de dire que le comte Humbert III, né en 1136, fut l'ami de saint Bernard.

(2) M. l'abbé Borrel, de Moutiers, a, dans diverses publications récentes, cherché à établir qu'Innocent V était bien né en Tarentaise.

26 juin. Saint *Anthelme*, évêque de Belley.

5 juillet. Bienheureux *Bernard* ou *Bertrand*, archevêque de Tarentaise. Il était moine lorsqu'il reçut l'ordre d'accepter l'archevêché de Tarentaise en 1213. Pendant les neuf années qu'il y demeura, il s'acquit la réputation de saint. Il mourut le 5 juillet 1222.

8 juillet. Bienheureux *André d'Antioche*, chanoine d'Annecy, né au XIII^e siècle à Antioche ; il fut chanoine du Saint-Sépulchre à Jérusalem. Il fut nommé au chapitre d'Annecy. Saint François de Sales rendit visite à son tombeau.

12 juillet. Saint *Erald* ou *Ayrald*, évêque de Maurienne.

14 juillet. Bienheureux *Boniface de Savoie*, archevêque de Cantorbéry. Fils de Thomas I^{er} de Savoie, Boniface mena pendant sa jeunesse une sainte existence à la Grande-Chartreuse, d'où il sortit pour être nommé à l'évêché de Belley. On lui confia, dans la suite, l'évêché de Valence. La princesse Eléonore d'Angleterre, épouse de Henri III et fille d'une sœur de notre bienheureux, le fit nommer, à l'époque du premier concile de Lyon, à l'archevêché de Cantorbéry, vacant par la mort de saint Edmond. Boniface demeura 25 ans archevêque de Cantorbéry, fonda des églises, créa l'hôpital de Maldestone. Sa mort eut lieu le 14 juillet 1270 ; son corps fut transporté à Hautecombe et, quatre cents ans après sa mort, on le retrouva absolument intact.

(Voir, sur Boniface de S., *les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle*, par M. Mugnier, au tome XXIX.)

24 juillet. Bienheureuse *Louise de Savoie*, sœur Clarisse. Fille d'Amédée IX, duc de Savoie, elle est proclamée Bienheureuse par les écrivains franciscains. Elle naquit le 28 décembre 1463, perdit son père à l'âge

de 9 ans et sa mère à 15 ans. Louis XI, son oncle, roi de France, la maria à Hugon de Chalon, fils de Louis, prince d'Orange, seigneur d'Orbe et de Castillon. A 27 ans, elle devint veuve et se donna, dès lors, entièrement à Dieu, et choisit, pour entrer en religion, le monastère d'Orbe comme ayant la discipline la plus sévère. Elle mourut le 24 juillet 1503.

27 août. Bienheureux *Claude Geay*, jésuite, d'Aïse en Faucigny. Il est compris dans les dix premiers jésuites. Pendant sept ans, il vécut avec saint Ignace et mourut le 27 août 1511.

5 septembre. Saint Pierre II, archevêque de Tarentaise. Au monastère de Tamié, on conserve et on vénère la main droite du saint et tous ses ornements pontificaux. (Parmi les *Vies* de Pierre de Tarentaise, voir dans *les Bollandistes*, mai, t. II, p. 330, celle de *Geofroy d'Hautecombe*).

13 septembre. *Saint Amat*, moine savoyard. Plusieurs écrivains ont confondu saint Amat de Savoie avec les trois saints Amat, évêques de Valais. Celui qui nous occupe naquit vers l'an 570, sur les confins de la Maurienne, et ne fut pas évêque, mais simple moine. Son père, qui se nommait Théodore, d'autres disent Héliodore, était originaire de Rome et habitait dans la région située entre le Dauphiné et la Savoie, non loin de Grenoble. Saint Eustache, abbé du monastère de Saint-Maurice, reconnaissant l'austérité de sa vie et la puissance de son esprit, le détermina à entreprendre des prédications pour sanctifier son prochain. Saint Amat se décida à se rendre au monastère de Lunéville, que venait de fonder saint Colomban puis, de là, il fut envoyé en Lorraine pour évangéliser les habitants. Il dirigea pendant quelques années le mo-

nastère de Remiremont et mourut le 13 septembre 617, disent les écrivains bénédictins ; d'autres disent en 624.

6 octobre. saint *Artold* ou *Artald*, évêque de Belley. Ce bienheureux, d'origine savoyarde, vécut à la chartreuse d'Arvières, en Bresse, fondée en 1222 par le comte Amédée de Savoie (?). Il fut d'abord nommé prieur de la chartreuse, puis bientôt fut élevé à la dignité d'évêque de Belley ; il s'occupa avec une telle sollicitude de son évêché que le pape lui adressa une lettre d'éloges. Cependant, il soupirait constamment après son ancienne cellule et, finalement, il abandonna sa mitre, qui fut confiée à Boniface de Savoie (1). Il retourna alors à sa chartreuse, où il mourut le 6 octobre 1206.

8 novembre. Bienh. *Animond* de Savoie, frère mineur, martyr. En 1575 il vint à Lunel et annonça publiquement aux hérétiques les châtimens divins. Arrêté pour cela, avec le père Claude de Briançon, gardien du couvent de Lunel, il fut jeté dans un puits où il succomba vaillamment sous une grêle de pierres, ainsi que le raconte le martyrologe franciscain.

11 novembre. *Saint Mène*, martyr chrétien du Chablais. Il avait échappé au massacre d'Agaune, lorsqu'en passant le Rhône, près de Genève, il fut pris et dut subir aussi le martyre. Les habitants du Chablais ont conservé longtemps pour ses reliques une grande vénération ; elles avaient le pouvoir de guérir de la lèpre.

25 novembre. *Saint Marin*, martyr en Maurienne. Dans une chapelle proche de la capitale de la Maurienne, on vénère encore aujourd'hui saint Marin, que la tradition fait mourir martyr au ^ve siècle.

(1) Boniface de Thoire, peut-être, mais non Boniface de Savoie, qui ne fut évêque de Belley qu'en 1234.

26 novembre. *Saint Ponce*, abbé d'Abondance, fondateur du monastère de Sixt, en Faucigny.

27 novembre. Bienheureuse *Marguerite de Savoie*, sœur dominicaine à Albe. La bienheureuse Marguerite naquit en 1384 d'Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, et de Catherine de Genève. En 1403 elle fut mariée au marquis Théodore de Montferrat. A la mort de son mari, en 1412, elle fit le vœu de chasteté perpétuelle et se retira à Albe avec sa cour. Elle revêtit l'habit de tertiaire de saint Augustin qu'elle changea bientôt contre celui de saint Dominique. Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, essaya de la faire consentir à un nouveau mariage ; mais, malgré la dispense que lui accorda le pape pour son vœu de chasteté, il ne fut pas possible de la décider à avoir d'autre époux que Jésus-Christ. Elle fonda à Albe un monastère de vierges dominicaines et dota cet établissement de biens considérables ; bientôt elle en fut nommée prieure, mais elle resta la plus humble du couvent et fut toujours la première à observer la règle. Elle mourut le 23 novembre 1464. Les miracles qu'elle avait opérés déjà de son vivant et ceux qu'elle opéra après sa mort, déterminèrent le pape Clément X à lui consacrer un office à la messe du 27 novembre.

10 décembre. *Saint Thomas* de Maurienne, abbé bénédictin de Farfa. — Thomas de Maurienne vécut à cette époque malheureuse où les troupes de Lombardie avaient répandu l'arianisme en Italie. Ce jeune homme, rempli de piété, fut ordonné prêtre, et, fuyant le désordre qui existait, fit un pèlerinage à Jérusalem. Pendant qu'il était en Palestine les affaires d'Italie et de l'Eglise prirent une meilleure tournure. Il vint alors à Rome, et ayant vu l'église abbatiale dédiée à la vierge Marie presque détruite, il entreprit de la restaurer de même

que le monastère qui en était voisin. De grands seigneurs concoururent à cette réédification en versant de grosses sommes. Le couvent des moines commença à se repeupler en 680 et ils élurent Thomas pour leur abbé. En même temps que notre abbé savoyard était à la tête du monastère de Farfa, il arriva que le roi des Lombards rendit au clergé tous les biens ecclésiastiques soit en Italie, soit dans les Alpes Cottiennes, qui avaient été usurpés par le duc de Brescia. A la suite de cette restitution, Thomas eut à ajouter à son abbaye plus de six cents églises. Durant trente-cinq ans l'abbé Thomas dirigea son monastère et les abbayes et prieurés en dépendant ; sa réputation alla en grandissant jusqu'à sa mort qui survint le 10 décembre 715. Bientôt les bénédictins de Farfa commencèrent à célébrer chaque année son office ; cela dura jusqu'en 1636, époque à laquelle Grégoire-le-Péruvien, prieur du monastère de Farfa, l'interdit parce que le Saint-Siège n'avait pas donné son adhésion.

15 décembre. Bienheureux *Cornerius*, chartreux d'Arvières, Savoyard d'origine. Il est cité dans le martyrologe de Grevin. Trouvant la douceur de la solitude préférable aux plaisirs mondains, il se consacra à Dieu et se retira à la chartreuse d'Arvières où il suivit rigoureusement la règle de saint Bruno. Il mourut le 15 décembre 1200. Des miracles furent opérés sur son tombeau.

17 décembre. Bienheureux *Bernard*, évêque de Die. Le bienheureux Bernard appartient aux saints de la Savoie, car il y naquit. Il entra dans l'ordre des chartreux et fut le troisième prieur de la chartreuse de Portes élevé à la dignité d'évêque. Il se distingua, lorsqu'il fut évêque de Die, par sa sollicitude pastorale et

surtout par ses miracles (Canisius, Saussay, Guichenon, Mgr Morozzo, le père Colomb).

23 décembre. *Saint Felmase*, évêque de Maurienne.

28 décembre. *Saint François de Sales*, évêque de Genève.

Séance du 15 février 1891.

(Présidence de M. MUGNIER)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Lecture est donnée d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative au congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 19 mai prochain. Le secrétaire signale, dans le premier fascicule de 1891 du bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, le dessin d'une mosaïque de cette ville d'après un cliché de M. G. Divet, notre compatriote et sociétaire.

La Société reçoit en don de notre nouveau sociétaire, M. François Miquet, les ouvrages suivants : UN ÉMIGRANT SAVOISIEN, *Jean-Claude Hudry* ; DEUX ARTISTES SAVOYARDS, *Jean Bonier, peintre*, et *F. Dépollier aîné, graveur en taille douce* ; PAYSANNERIES, recueil de quatre contes savoyards, et SOBRIQUETS PATOIS ET DICTONS *des communes de l'ancien Genevois* ; de M. Charles Aubertin, son travail intitulé : *Notes et Eclaircissements relatifs à un tombeau antique trouvé à Beaune en 1819* ; de M. Jean Martin-Franklin, la collec-

tion du *Bulletin du Club alpin français*, depuis sa création jusqu'en 1889. De vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

Le Président signale la mort de deux sociétaires : M. François Bel, ancien député de la Savoie, ancien président du Conseil général, et M. Champod, lithographe, conseiller municipal de Chambéry. M. Bel était l'un des membres fondateurs de la Société, pour laquelle il a toujours montré un vif intérêt. M. Champod avait été élu membre le 20 novembre 1872; il a lithographié les deux jolies planches (tome VIII, p. XIX) représentant le vase antique en verre décrit au tome II, p. 26 de nos *Mémoires*, et une grande partie des autres planches contenues dans les publications de la Société. La réunion s'associe aux regrets causés par la mort de MM. Bel et Champod et adresse à leurs familles l'expression de ses sentiments de vive condoléance.

M. Mugnier présente une série de poésies chambériennes manuscrites dédiées les unes à Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert, les autres au baron de Montfort. La réunion décide qu'elles seront publiées dans le tome XXX.

Séance du 15 mars 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la proposition de MM. Marie-Girod et An-

toine Dunoyer, M. Pierre Rey, manufacturier à la Rochette (Savoie), est élu membre effectif.

Le compte des recettes et dépenses pour l'année 1890, clos au 1^{er} mars 1891, présenté par le trésorier, M. Perrot, est examiné et approuvé. Il en résulte que les dépenses diverses de cet exercice se sont élevées à 2,289 fr. 45 et les recettes à 2,916 fr. 05, y compris le reliquat actif de l'an dernier; d'où un boni de 626 fr. 60. Ce boni n'est qu'apparent, car il reste à payer à l'imprimeur une somme de 668 fr. 25. Le payement sera fait à l'aide du *boni* et de quelques recettes certaines, sans qu'il soit besoin de rien prendre sur la créance de 3,239 fr. de la Société à la Caisse d'épargne de Chambéry. La situation pécuniaire de la Société reste ainsi excellente malgré la dépense considérable que l'impression, en 1890, des tomes XXV et XXIX a entraînée.

Il est procédé ensuite au scrutin secret à l'élection du bureau de la Société. M. Mugnier est élu président. Après une déclaration de MM. Jules Carret, vice-président, et Marie-Girod, secrétaire, qu'il leur serait impossible d'accepter ces fonctions si les suffrages se portaient sur leur noms, M. Toubin, conseiller à la Cour d'appel, est élu vice-président, MM. Lathoud et Michel, sont élus secrétaires, et MM. Odru et Grasset, bibliothécaires.

Il n'est pas apporté de changement au person-

nel des commissions, si ce n'est celui résultant de la mort de M. Laurent Rabut.

M. Marie-Girod présente le rapport suivant sur un manuscrit envoyé par notre sociétaire, M. Létanche, d'Yenne; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter un travail de notre collègue, M. J. Létanche, sur la Maladrerie d'Yenne (ancienne léproserie d'Entresaix).

Notre collection ne contient encore que peu de documents sur cette graciense localité, — l'Epaona des Romains, — qui a renfermé cependant des institutions et des monuments dignes d'attirer l'attention des historiens et des archéologues. Ses franchises remontent au commencement du XIII^e siècle; certaines parties de son église paraissent appartenir au X^e siècle, et elle possédait un célèbre prieuré de moines de Saint-Basile, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Le travail de M. Létanche sera donc — je l'espère du moins — d'autant mieux accueilli par vous, qu'il constitue une page de l'histoire, encore à faire, de l'ancienne cité.

Mais il se recommande à d'autres titres. Le document principal mis en œuvre par notre collègue — document précieux, extrait des archives de l'Ain — contient les statuts très détaillés pour la réforme de la Maladrerie d'Entresaix. Ces statuts ont été donnés par le duc Amédée IX, le Bienheureux, le 2 avril 1465.

Cette léproserie était située au bord du Rhône, dans le défilé si pittoresque de la Balme. D'après certains auteurs, sa fondation remonte vers l'an 1120.

Les statuts d'Amédée IX entrent dans les moindres

détails sur l'administration des biens et surtout sur le régime intérieur de la maison. Rien n'est omis, depuis les prescriptions minutieuses relatives aux soins à donner aux malades, aux précautions à prendre pour préserver les bonnes mœurs, à la séparation des sexes, jusqu'au règlement le plus complet des attributions de chaque officier ou fonctionnaire.

Ce curieux document nous montre la situation des lépreux tout autre que nous nous la figurions. Au lieu du pandémonium que l'imagination se représente, on trouve une communauté parfaitement administrée, enrichie par des legs pieux, et dans laquelle, chose remarquable, des personnes bien portantes cherchaient à se faire admettre en fraude, même en payant.

M. Létanche a joint aux statuts tous les documents inédits qu'il a pu se procurer sur la léproserie d'Entressaix. Notre président, M. Mugnier a bien voulu y ajouter quelques renseignements intéressants puisés dans les archives du Sénat.

M. Létanche a entouré ces documents de sobres mais substantiels commentaires. En un mot, son travail rentre parfaitement dans le cadre de nos publications, et j'ai l'honneur, Messieurs, d'en proposer l'impression dans le volume de cette année.

La motion de M. Girod est adoptée.

M. Fivel est, sur sa demande, délégué au Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira le 19 mai à la Sorbonne.



Séance du 3 mai 1891.*(Présidence de M. MUGNIER.)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président annonce la mort d'un sociétaire, M. le comte Dupas, ancien officier supérieur de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à son château de Ripailles, le 15 avril dernier, dans sa 80^e année. Ce fils de l'héroïque général Dupas portait à notre Société un vif intérêt. Nous ne pouvons qu'associer nos regrets à ceux que la mort de cet homme de bien a causés dans notre pays.

La Société reçoit en don de M. A. Bouvier, son ouvrage sur les *Mammifères de la France*, travail d'une grande utilité pratique où, à côté d'une scrupuleuse exactitude scientifique, l'auteur a signalé le côté utilitaire ou économique des animaux de notre pays.

Le Secrétaire présente le programme de la Société française d'archéologie pour le congrès qui sera tenu, du 16 au 26 juillet prochain, dans les départements du Jura et du Doubs, et celui de la célébration du 25^e anniversaire de la Société d'archéologie de Tarn-et-Garonne, dont les fêtes auront lieu les 23 et 24 juin.

Sur la présentation de MM. Lathoud et Mugnier, MM. le baron Marc de Buttet, propriétaire

au Bourget-du-Lac et Adolphe Coquet, architecte à Lyon, sont élus membres effectifs de la Société.

M. François Rabut, professeur honoraire à Dijon, envoie un manuscrit contenant la copie d'une certaine quantité de chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps, ainsi qu'une notice sur ces documents. L'assemblée en vote la publication dans son trentième volume en cours d'impression.

M. Mugnier présente une charte intéressante découverte par M. Claudius Carret. Elle paraissait d'abord illisible, mais il a pu en faire revivre le texte (1). Il s'y agit d'un contrat d'association entre deux peintres de la ville de Chambéry, en 1440 : maître *Grégoire de Bonne* et maître *Jean Sapientis*, ou *Sage* (2). Le premier était connu. MM. A. Dufour et F. Rabut lui ont en effet consacré plusieurs pages de leur monographie : *Les Peintres et les Peintures en Savoie* (3). *Grégoire*

(1) A l'aide du procédé suivant qui est suffisamment efficace lorsque l'encre n'a pas disparu complètement du manuscrit. Laver légèrement le parchemin et, lorsqu'il est encore humide, passer sur les lettres, à deux ou trois reprises avec un petit pinceau, une solution d'eau et d'acide tannique (50 grammes d'acide dans 150 d'eau distillée).

(2) L'on trouve un *Jean Sapientis*, notaire, de Belleville en 1381; *Rodolphe Sapientis*, greffier de l'évêché de Genève, sous l'antipape Félix V et l'évêque Pierre III de Savoie.

(3) Dans les *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'archéologie, XII, 42-55, 59. (Voir aussi CIBRARIO, *Origini e Progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, II, p. 233 et suivantes.

de Bono était vénitien ; Amédée VIII le prit à son service le 9 octobre 1413, et le peintre fit son portrait sur un tableau placé dans la chapelle du château de Chambéry. Le comte Savoie y était figuré avec un capuchon sur la tête ; cela déplut sans doute à Amédée et Bono supprima le capuchon et le remplaça par la chevelure (*operatus fuit pingendo crines domini in altari capelle castri Chamberiaci et tollendo ei capucium de capite* (1). Bono ne peignait pas seulement des portraits ou des tableaux religieux. Il devait se livrer pour le souverain à des travaux de moindre importance, tels que des dorures de reliquaires, la peinture d'écussons pour les cérémonies funèbres et la confection de mitres placées sur la tête des juifs ou des hérétiques condamnés ; mais c'était là sans doute l'œuvre de ses ouvriers (*valetorum suorum*). C'est bien lui qui paraît dans les comptes du trésorier général, en 1429, sous le nom de *Grégoire de Bonis*, et que, dans notre charte, le notaire appelle *magister Gregorius de bonne* (1) en francisant son nom, suivant l'usage adopté dans la ville de Chambéry que le peintre habitait alors depuis vingt-sept ans.

En 1440, le maître vénitien avait dépassé la cinquantaine ; il n'avait sans doute plus la même

(1) DUFOUR et RABUT, *loc. cit.*, p. 50.

(1) Il y avait à Chambéry une famille, du nom de Bonne, qui s'est éteinte assez récemment.

aptitude au travail, ou bien ne pouvait pas suffire à toutes ses commandes. Le 15 juin 1440, il s'adjoignit un associé en la personne d'un allemand, maître *Jean Sapientis*, du diocèse d'Eichstadt, peintre et verrier, et alors habitant de Chambéry.

Le nom de cet artiste ne se rencontre pas dans le livre de MM. Dufour et Rabut; il se pourrait cependant que ce fut l'un des ouvriers employés par Jean Bapteur en 1432, *Jean* de maître Jacques, ou *Jenin* (*Gianino*, Jean) le verrier, ou *Jehan* le peintre, 1442 (p. 67-72). Précisément ce Jean ou Jehan fait des ouvrages de *batures et de peinture* à des fenêtres construites par *Jean le Chupuis* (menuisier) (1). On trouve encore, à la page 67, un maître *Hans*, de Chambéry, employé par Jean le peintre. Ce prénom allemand pourrait bien être celui de *Jean Sapientis*. Quoi qu'il en soit, les deux associés mettent en commun tous les ouvrages qu'ils feront eux-mêmes ou par leurs ouvriers, qu'ils appellent *leurs officiers*, et les émoluments et gains quelconques qui en proviendront. Ils agiront en frères et pourvoiront aux dépenses nécessaires pour l'exécution de leurs travaux : prix des couleurs à employer (2)

(1) Ce Jean était marié et la femme aidait le mari dans la confection des bannières, etc. (p. 67, 71).

(2) On achetait les couleurs chez les apothicaires de Chambéry, Georges Vieux, Dominique Bens, Jean Bellein, Mathieu Carrier, etc.; parfois il fallait aller s'en approvisionner à Lyon, à Avignon (DUFOUR et RABUT, *loc. cit.*).

et autres frais. Ils n'exceptent de cette communauté que les cadeaux que chacun d'eux pourrait recevoir (*exceptis criminis*).

Ce contrat conclu pour une durée de trois années, est reçu à Chambéry par le notaire Antoine Vial, dans son étude près de l'église de Temple (*rue Saint-Antoine actuelle, cour de la maison Angleys*). Le parchemin a été rogné aux dernières lignes; c'est dommage, car, à côté du nom du seigneur Benoit de Revel, nous aurions rencontré peut-être celui de quelques peintres appelés à l'acte comme témoins.

Nous donnons ci-après la partie essentielle de cet acte d'association; nous n'en avons supprimé que les formules oiseuses, *Submittentes se..... Renuntiantes.....*

15 juillet 1440.

Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo inditione tertia die vero mercuri decima quinta mensis julii, tenore hujus veri et publici instrumenti omnibus universis et singulis presentibus et futuris sit notum atque manifestum quod propterea que sequuntur constituti in mei Anthonii Vialis de Chamberiaci et notarii publici et testium subscriptorum presentia, honestus vir magister *Gregorius de Bonne, pictor* et habitator Chamberiaci ex una parte et honestus vir magister *Johannes Sapientis* eciam *pictor* et *verrierius* de alemania comitatus et diocesis estensis (1) nunc habitator

(1) Il fallait plutôt *Eystensis*, Eichstadt, province de Mayence.

Chamberiaci ex parte altera. Quiquidem magistri Gregorius et Johannes eorum spontaneis voluntatibus pro se et suis fecerunt tenore hujus publici instrumenti et faciunt inter se associationes, pacta et conventiones que secuntur se ipsos associando et associatos unus cum alio, et e contra, esse volendo in omnibus universis et singulis lueris et emolumentis quibuscumque suis et dictorum suorum officiorum quomodolibet ratione et suorum officiorum per ipsos et ipsorum quemlibet tam communiter quam divisim consequenda de quavisumque persona. Et hoc spatio et per tempus trium annorum die proximi festi nativitatis beati Johannis Baptiste inchoandorum et pari die finiendorum revolutis primis dictis tribus annis. Ita et taliter quod ipsi et ipsorum quilibet (*trou*) teneantur et debeant in et de officiis suis predictis dicto durante tempore bene probe et diligenter laborare et ad laborandum suo posse perquirere nec non lucra sua et emolumenta quecumque dictorum suorum officiorum simul et in communi ponere et nullum proprium per se facere et hoc sine fraude et fictione quibuscumque fideliter et probe et unus alteri, et e contra, lucra et emolumenta sua quecumque revelare integre. Providendo inter ipsos tanquam fratres realiter et in toto dicto durante tempore ut emolumenta et lucra sua predicta dictorum suorum officiorum racione assequenda operagiorum quorumcumque fiendorum expensis aliarum partium sive personarum ipsa operagia fieri facere per eosdem vel alterum ipsorum volentium. Et etiam aliorum operagiorum fiendorum sumptibus communibus ipsorum contrahensium personarum ipsorum duorum, duntaxat et colorum quorumcumque ad hoc necessariorum ac aliarum rerum quarumcumque necessariarum officiis suis predictis, exceptis eximiis suis, que omnia pre-

dicta solvere debeantur per eosdem contrahentes ipsorum communibus expensis dicto durante tempore aliqua predicta omnia unus alteri facere fideliter et probe.

.....

Volentes sibi fieri duo publica instrumenta.....
ad opus eujuslibet.....

Acta fuerunt premissa Chamberiaei prope ecclesiam templi in ope[ratorio]..... nobilis benedicti de Revello
(*le reste manque*).

M. Eugène Grasset lit une bulle pontificale donnant à la dame Béatrix de Vidomne de Novéry (environs d'Annecy), le droit de choisir un confesseur qui ait le pouvoir de lui accorder diverses dispenses, tant dans les cas réservés que dans les cas ordinaires. Cette pièce, qui semble être du XVI^e ou du XVII^e siècle (1), n'est pas datée complètement; on y lit simplement qu'elle a été donnée à Rome, à St-Pierre, le jour des nones de mai (7 mai), l'an cinquième du Pontificat.

A gauche et à droite de la bulle est un joli encadrement avec fleurs de couleurs bleue, rose, verte et or. La lettre B, la première des mots BEATISSIME PATER est très ornée; on y voit, au dessus d'un dessin bleu, vert et or, les armes pa-

(1) On lit au dos, d'une écriture qui paraît être du XVI^e siècle : *Confessionale por noble Beatrice de Vidompne de Novery.*

pales, la tiare entre les clefs en sautoir, sur un champ de gueules. Voici cette bulle (1) :

Beatissime Pater ut animarum salutem Devote oratricis vestre Beatricis de Vidono de Sabaudia salubrius consulatur supplicat humiliter Sanctitati vestre ipsa oratrix quatenus ut liceat ei aliquem idoneum presbyterum secularem vel religiosum in suum eligere confessorem qui vita sibi comite in casibus sedi apostolice reservatis preterquam offense ecclesiastice libertatis violationis aut conspirationis et interdicti ab eadem sede impositi crimini cuiusvis offense inobedientie seu rebellionis aut conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis seu sedem apostolicam, invasionis, depredationis vel occupationis aut devastationis terrarum Romane ecclesie mediate vel immediate subiectarum, presbytericidii (*le prétricide*) offense personalis in episcopum vel alium prelatum, ac invasionis Romipetarum seu quorumcumque aliorum ad Romanam Curiam venientium, prohibitionem devolutionem causarum ad dictam curiam, delationis armorum prohibitorum ad partes infidelium, impositionis novorum onerum realium vel personalium ecclesiis et ecclesiasticis personis, symonie super ordinibus vel beneficiis assequendis in eadem curia vel extra eam contracte, et generaliter in casibus contentis in bulla que consuevit in Cena Domini per eandem Sanctitatem vestram et predecessores vestros Romanos Pontifices publicari, semel; duntaxat in aliis vero quotiens

(1) La bulle ne contient aucune ponctuation; elle renferme un très grand nombre de mots abrégés que nous avons complétés afin d'en rendre la lecture plus facile; nous avons aussi converti en *j* les *i* de la bulle qui ont actuellement la valeur de *j*.

fuerit opportunum, confessione ipsius oratricis diligenter audita, pro commissis et de (*trou*)... atione impendere et injungere penam (*sic*) salutarem; quodque idem confessor omnium peccatorum suorum de quibus corde contrita et ore confessa fuerit etiam, *Semel*, duntaxat in mortis articulo, plenam remissionem ipsi in sinceritate fidei unitate Sancte Romane ecclesie ac obedientia et devotione Sanctitatis vestre vel successorum vestrorum Romanorum Pontificum canonicè inrantium persistens auctoritate apostolica concedere et indulgere valeat. Sic tamen quod confessor ipse de hiis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda eam sibi per ipsam si supervixerit, vel per alium si forte tunc transierit, faciendam injungat quam ipsa vel ille facere teneatur, ut prefertur. Et ne, quod absit, dicta oratrix propter huiusmodi gratiam vel concessionem reddatur proclivior in posterum ad illicita committenda si a sinceritate fidei unitate sancte Romane ecclesie ac obedientia et devotione vestra et succ. vestr. Rom. Pontificum canonicè inrantium desisteret, aut ex confidentia eiusdem concessionis aliqua forsitan committeret, remissio ac presens concessio ipsi nullatenus suffragentur. Et insuper quod, per unum annum a tempore quo presens gratia ad eius pervenerit notitiam computandum, singulis sextis feriis impedimento legitimo cessante jejunet. Et si predictis feriis ex precepto ecclesie regulari observantia injuncta pena voto vel alias jejunare teneatur, una alia die singularum septimanarum eiusdem anni qua ad jejunandum ut premittitur non sit astricta jejunet. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte esset legitime impedita anno sequenti vel alias quamprimum poterit modo simili supplere huiusmodi jejunium teneatur. Porro si forsitan alias prelibatum jejunium in toto vel in parte quomodo-

cumque adimplere nequiverit comode, eo casu, confessor predictus jejunium ipsum in alia pietatis opera commutare valeat prout anime sue saluti viderit expedire, que ipsa oratrix pari modo debeat adimplere alioquin presens concessio quoad plenam remissionem huiusmodi duntaxat nullius sit roboris vel momenti. Concedere et indulgere uniter dignemur de gratia speciali in congrui. facien. non obstantibus quibuscumque. Concessum ut petitur in presentia d. n. pape. Io. Vasion.

Et de reservatis casibus semel in vita	
Et de non reservatis quotiens opus erit	
Et de plenaria remissione in articulo mortis	Concessum Io. Vasion.
Et quod presentis supplicationis sola signatura sufficiat	

Datum Rome apud Sanctum Petrum nonas Maij
anno quinto. *Signé* : DE TRECOURT,
et au bas : pro priore S. Marie de Popolo

Comme on le voit, le Souverain Pontife accorde à M^{me} de Vidonne la faculté de prendre un confesseur qui pourra l'absoudre des cas réservés, mais une seule fois, à l'article de la mort, et des cas non réservés toutes les fois qu'il sera nécessaire. Si la dame abuse de cette faculté pour se laisser entraîner plus facilement aux choses défendues, la permission deviendra comme non avenue. Il en sera de même si elle ne remplit pas la pénitence qui lui est imposée en retour de la faveur accordée, c'est-à-dire si, pendant une année, elle ne jeûne pas chaque sixième férie, chaque samedi,

ou bien, dans le cas où elle en serait légitimement empêchée, si elle n'exécute pas l'œuvre de piété en laquelle son confesseur convertirait ce jeûne.

L'énumération des ces réserves est assez longue. Signalons-y l'attaque contre les *Romipètes*, c'est-à-dire contre les personnes se rendant à la curie romaine, le transport d'armes chez les infidèles, la simonie. La bulle prescrit spécialement au confesseur d'imposer à sa pénitente l'obligation de restituer à autrui ce qu'elle lui doit.

M. Saillet, envoie à la Société de nouveaux documents se rapportant surtout à la commune de Saxel, arrondissement de Thonon. Voici d'abord un reçu du seigneur de cette localité.

Jehan Pobel, seigneur de Saxel estant informé d'une revendition faite par m^{re} François Jambaz, châtelain de Bonne et Boège, fermier du revenu de la seigneurie et château de Saxel, en faveur de Pierre, André et Hudry (1) Groubet, frères, des pièces suivantes : 1^o environ 2 poses de terre, à Saxel ; . . 2^o deux espuids (ou espuods) de maison, etc., etc., pour le prix de 500 florins monnaie de Savoye. . . . suivant acte du 18 février dernier. . . . *reconnait avoir reçu les laods, etc.* Saxel le dernier septembre 1597 ; *scellé du sceau du châtelain.*

(1) Ce prénom est devenu un nom patronymique dans la vallée de Boège. On trouve un *col de Jambaz*, près de Mègevette.

Le sceau pend en effet au parchemin ; il est sur hostie, rond, avec une légende où on lit encore les lettres. MBA ; on aperçoit assez distinctement sur l'écu une bande chargée de trois roses.

D'autres pièces sont relatives à un procès que la dame Jeanne-Josephite de Loys de Merlinge intenta, vers 1760, à des personnes de Saxel, pour revendiquer, en vertu du droit d'échute, des biens ayant appartenu à des habitants de Saxel décédés *ab intestat* et sans postérité. Chacune des parties s'appuyait, en en tirant des conséquences contraires, sur un acte d'échange du 22 juillet 1365, passé entre les religieux de l'abbaye d'Aulps et le comte de Savoie, Amédée VI, dit le Comte-Vert.

Cette pièce sera analysée par M. Mugnier avec un autre acte conclu, le 16 janvier 1320, entre les mêmes religieux et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny. Ce travail sera imprimé dans le tome XXX, à la suite des trente-deux chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps, publiées par M. François Rabut, notre président honoraire.

M. Auguste Finet présente les trois pièces analysées ci-après :

1° Une patente de notaire accordée, le 2 juin 1726, par le roi Victor-Amédée II, à *Jean-Jacques Berthier* de Chambéry. Cet office était l'une des

vingt *places héréditaires* de notaire créées dans la ville de Chambéry ; elle avait d'abord été achetée par Pierre Dolin qui l'avait vendue à Pierre de l'Opital, secrétaire criminel du Sénat, de qui J.-J. Berthier la tenait. Cette patente signée du roi et du garde des sceaux, Riccardi, est munie du grand sceau de l'Etat renfermé dans une boîte de cuivre ; le droit d'expédition est de 58 livres.

Au dos est le procès-verbal de la prestation de serment devant un membre du Sénat, M. Raiberti, commis à cet effet, et qui déclare avoir reçu le sieur Berthier *avec honneur*. « Celui-ci à ge-
 « noux, teste nue, les Saintes Ecritures entre nos
 « mains touchées, a juré de bien et fidèlement
 « exercer son office de notaire et de ne commettre
 « aucun abus, de tenir bon et fidel protocole,
 « de n'insérer dans les contrats et actes que les
 « clauses qui seront convenues entre les parties
 « et du consentement d'icelles, de ne faire aucune
 « brève note, mais de coucher tout au long les
 « contrats avant que de les stipuler, d'observer
 « entièrement les édits de S. M., notamment les
 « Royales Constitutions et enfin de se comporter
 « en l'exercice du dit office en homme de bien et
 « d'honneur ».

2^o L'original de *lettres de bourgeoisie* accordées le 3 juin 1757 à ce même J.-J.-Benoit Berthier, fils de feu honorable Louis, notaire royal et commissaire d'extentes. Cette patente, sur parche-

min de 0,40 de large sur 0,60 de haut, est taillée en forme d'écusson. Elle est entourée d'ornemens à la plume. En tête sont les armes de Chambéry dessinées aussi à la plume ; malheureusement, l'artiste a fait des deux élégants lévriers de vrais mâtins à la queue velue et en trompette.

Ces lettres sont ainsi conçues :

NOUS SINDICS ET CONSEIL DE LA VILLE DE CHAMBERY, A tous savoir faisons comme aujourd'hui datte des présentes étant assemblé, en notre ordinaire conseil et maison de Ville, s'est présenté par devant nous *M^r Jean-Jacques-Benoit Berthier*, fils de feu hon^{ble} Louis Berthier, notaire royal collegié de la Ville de Chambéry commissaire d'ex-tentes approuvé par la Royale Chambre des Comptes de Turin, natif et habitant de cette Ville, Nous suppliant et humblement requérant le recevoir au nombre de nos Bourgeois Jurés de cette Ville, a quoy bénignement et favorablement inclinans, par mure délibération de notre dit Conseil de ce jourdhuy, avons le d^t sieur Jean Jacques Benoit BERTHIER cy-present, et avec actions de grace acceptant reçu et admis, le recevons et admettons au nombre et rang de nos dits Bourgeois et Jurés, tant lui que ses Enfans, et les Enfans de ses Enfans, nés et à naître, naturels et légitimes, jusqua l'infini. Voulants et ordonnants que dorenavant et perpetuellement, tandis que lui et les siens feront leur habitation en cette Ville ils puissent jouir de toutes les libertés, franchises, Privilèges, Immunités, Prééminences et Commodités d'icelle et de tous honneurs appartenants, et convenables à nos dits bourgeois ; et suivant ce, Le dit S^r Jean Jacques Benoit BERTHIER Nous a de sa bonne volonté promis et Juré solennellement sur les Saintes Ecritures de Dieu, en premier lieu de vivre selon notre Sainte Mere l'Eglise

Chretienne, Catholique, apostolique et Romaine, estre bon et Loyal à cette ditte Ville de Chambéry, obeïr et obtemperer à Nous et à nos Successeurs Sindies et Conseil d'icelle et à ses Officiers ; d'observer et garder les libertés et franchises, coutumes, police, Statuts et ordonnances faites et à faire ei après ; contribuer aux charges et dépenses qui sont de présent, ou qui seront à l'avenir imposées à l'utilité et profit de la dite Ville ; de venir au Conseil quand il sera appelé ou demandé ; tenir secret et ne révéler ce qui sera dit et proposé en Conseil, si ce n'est chose qui doive estre publiée ; de révéler et rapporter tout ce qu'il saura et entendra être contre le bien et service du Roy, de sa justice et de cette Ville ; proenrer le bien et honneur d'icelle ; faire la garde à son tour, et quand elle lui sera commandée, et à ces fins d'être fourni et assorti d'armes pour la deffense de la Ville, selon son pouvoir ; d'acheter maison et autres fonds dans icelle et sa franchise, selon ses moyens, et de ne mener marchandises à son nom pour frauder ; ni absenter la ditte Ville en tems de guerre, sans congés et permission ; finalement de ne faire, ni souffrir être faites et menées aucune pratique, machination et entreprise contre nôtre ditte Sainte Religion chretienne, catholique, apostolique et Romaine ni contre le Souverain, ni aussi contre la d^e Ville, ses Statuts et Ordonnances ; mais le tout révéler, comme sus est dit, incontinent qu'il l'aura appereu ; et en general a promis faire toutes choses bonnes et décentes, au cas appartenantes et à un vrai bourgeois. En Foy et temoignage de ce que dessus, Nous lui avons accordés et octroyés les présentes Lettres de Bourgeoisie, par Nous signées et scellées du scel de la dite Ville, et contresignées par le Secretaire d'icelle. A Chambéry ce troisième Juin Mil sept cent cinquante-sept.

Signé : Pacoret, sindic ; Berthier, sindic ; Dardel, sindic, et par le Secretaire ; — pend le sceau sur eire jaune de la Ville de Chambéry, renfermé dans une boîte de fer blanc retenue au parchemin par un cordon vert.

3^o Une patente de Victor-Amédée III, du 1^{er} septembre 1780, contenant l'approbation donnée à un contrat du 29 mars précédent, pour lequel Jacques Dupuy, agissant en qualité de délégué de l'Econome général des bénéfices, a affranchi la communauté de la Motte près Chambéry, ses particuliers, hommes et biens taillables ou autrement conditionnés, et a éteint toutes les rentes servis et droits seigneuriaux quelconques dépendant du fief du Prieuré du Bourget qui s'étend sur ladite paroisse de la Motte, en vertu et des titres désignés dans l'aveu et dénombrement du 6 avril 1779, Léger, notaire ; et c'est pour le prix de 2,400 livres.

Voilà un prix bien élevé puisqu'il ne se rapporte qu'à un affranchissement particulier. Combien et combien d'autres sommes les habitants de la Motte ont dû payer pour s'affranchir complètement !

La Société reçoit en don de M. Jules Masse, maire de Serrières (Savoie), sa brochure : *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en 1792* ; 1^{re} partie.

Séance du 7 juin 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Grasset, M. Pierre Challier, avoué près la Cour d'appel de Chambéry, est élu membre effectif de la société.

M. Michel, secrétaire, donne lecture d'une lettre du 6 mai dernier, par laquelle M. le chevalier Edmond Marchal fait connaître qu'il a été nommé secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, en remplacement de feu M. Liagre.

M. Mugnier analyse deux bulles de Léon X communiquées par M. Auguste Finet, et relatives à l'érection en collégiale du prieuré d'Aix-en-Savoie, après un violent incendie qui, vers 1500 ou 1510, avait détruit une grande partie de la ville. Par ces bulles en date des 21 février 1514 et 1^{er} novembre 1515, accordées à la prière de Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille, alors ambassadeur du roi Louis XII à Rome, le pape convertit le prieuré rural régulier d'Aix et les chapellenies qui y étaient attachées en une église collégiale séculière, avec un doyen et douze chanoines. Le premier doyen fut *Louis de Rous*, prieur du prieuré supprimé, familier du

pape, qui lui conféra bientôt le cardinalat. Trois ans après, la collégiale était formée et l'on en dressa les statuts ou constitutions. M. Mugnier analyse cet acte important, d'après une copie de 1599, déposée aux archives du Sénat de Savoie.

Le même membre présente encore l'analyse d'un compte des recettes et des dépenses des châtelainies unies de Saint-Genis et de Cordon, vers 1420, formant un rouleau de vingt-trois mètres, communiqué par notre sociétaire, M. Rochat, qui veut en faire don aux Archives départementales de la Savoie. Ce travail de M. Mugnier, ainsi que le précédent, seront insérés dans le tome XXX des Mémoires de la Société, en cours de publication.

M. Marie-Girod fait la communication suivante :

J'ai l'honneur d'offrir à la Société, au nom de son auteur, M. Jules Guigues, un exemplaire du *Mémoire sur le diguement de l'Isère et de l'Arc*.

Cet ouvrage ne renferme pas seulement la description technique des grands travaux projetés sous Victor-Amé III, entrepris sous le règne de Charles-Félix et destinés à encaisser les eaux de l'Arc et de l'Isère ; M. Guigues — et l'on doit lui en être reconnaissant — a groupé, en outre, par ordre chronologique, tous les faits historiques de quelque importance se rattachant à cette grande entreprise. Il a de même analysé avec soin les différents rapports des ingénieurs et les nombreuses décisions administratives. Cette partie du travail de M. Guigues n'est pas la moins considérable. Les élé-

ments n'ont pas dû lui manquer : la gestation du projet a duré quarante ans, de 1787 à 1827, et son exécution, vingt-cinq ans.

Ce livre renferme ainsi la monographie complète du travail d'utilité publique le plus considérable exécuté en Savoie sous l'ancienne monarchie, et dont la dépense ne s'éleva pas à moins de 6.280.000 francs.

M. Guigues, conducteur des ponts et chaussées, chargé spécialement du service des *domaniaux* de l'Isère, était mieux placé que tout autre pour entreprendre le travail qu'il a mené à bonne fin. Il a intelligemment occupé ses loisirs à compulsier les archives dont il a la garde, et il en est résulté un livre utile à l'histoire de notre pays et surtout à notre agriculture.

L'un des chapitres peut être considéré comme didactique en ce qui concerne les atterrissements. Il sera consulté avec fruit par les propriétaires qui auraient des terrains à colmater.

Comme complément des travaux du digement, viennent les travaux d'atterrissement qui devaient transformer la belle vallée de l'Isère, rendre à l'agriculture 5.000 hectares de terrain et assainir toute une contrée.

Pour colmater les délaissés de la rivière, l'on divisa le parcours d'Albertville aux confins de la Savoie en quinze sections limitées par des digues et recevant les eaux troubles par plusieurs déversoirs. La dépense de premier établissement s'éleva à 587.457 fr. 99. La majeure partie des terres colmatées ont été vendues par l'Etat, auquel il ne reste actuellement que 687 hectares donnant un revenu annuel de 18.127 francs.

Le déplacement du lit de l'Isère ne se fit pas sans apporter une certaine perturbation dans la vallée. En plusieurs endroits le lit de la rivière se trouve plus élevé

que les points bas des terrains avoisinants, les eaux d'infiltration, même du nouveau lit, s'écoulent dans ces parties basses et leur retour à la rivière n'est pas assuré. En outre, les eaux pluviales des versants ne peuvent s'écouler dans le nouveau lit. Ces deux causes ont eu pour effet la formation de marécages nuisibles à la fertilité du sol et à la salubrité publique : il est d'un grand intérêt d'y remédier.

Une analyse complète du livre de M. Guigues demanderait de grands développements, et la question très importante de faire disparaître, ou plutôt d'assainir les marécages et de rétablir l'écoulement d'eaux, dont le cours naturel a été intercepté par les digues, ne rentrant pas dans le cadre d'études de notre Société, je me borne, en terminant, à émettre le vœu, avec M. Guigues, que l'Etat prenne à sa charge la dépense d'établissement de canaux latéraux destinés à remédier à cette fâcheuse situation. L'Etat est le plus directement et le plus fortement intéressé. Le Syndicat de l'Isère se charge de l'achat des terrains. En ce faisant, l'Etat aurait l'honneur d'avoir mené à bonne fin et dans son entier achèvement la plus belle entreprise d'endiguement qui ait été exécutée.

Outre plusieurs figures dans le texte, M. Guigues a joint à son travail deux belles cartes de la vallée de l'Isère, avant et après les travaux, et plusieurs planches renfermant les profils des travaux.

La réunion remercie M. Guigues de son précieux envoi.

Séance du 4 juillet 1891.*(Présidence de M. MUGNIER.)*

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Mugnier, M. Cat Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite, à Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

Le président fait part à la réunion de la mort de M. Gustave Maillard, docteur, conservateur du Musée d'Annecy, secrétaire de la Société florimontane, décédé à l'âge de trente-deux ans. Comme l'un de ses prédécesseurs, M. Revon, il s'était donné tout entier à la ville d'Annecy, et avait déjà rendu de grands services dans la direction du Musée et de la Bibliothèque. Il s'occupait aussi avec succès de travaux géologiques. C'est pour notre pays une perte réelle.

M. Mugnier présente, au nom de M. Albert de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, le livre qu'il vient de publier dans le tome III (2^e série) des *Mémoires* de cette Société : *Madame de Warens et le Pays de Vaud*. C'est une biographie des vingt-six premières années de Françoise-Louise de la Tour, c'est-à-dire l'histoire de sa vie depuis sa naissance jusqu'à sa fuite en Savoie et son abjuration. Les origines matérielles et morales de madame de Wa-

rens y sont indiquées avec sûreté, et désormais l'on connaît à fond la jeune femme qui vint dans notre pays en 1726, pour y mourir en 1762, qui fut la bienfaitrice et l'éducatrice de Jean-Jacques Rousseau. Le livre de M. de Montet est fort bien écrit et, malgré l'aridité de certains détails, toujours attrayant. De nombreux documents forment la seconde partie de l'ouvrage qui contient bien à peu près tout ce que l'on pourra jamais savoir sur la célèbre baronne.

La réunion félicite M. de Montet de son bel ouvrage, et le remercie du don qu'il lui a en fait.

M. Michel signale, dans le n^o 1 de 1891 du *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques*, des publications de deux de nos compatriotes, MM. *Francis Mollard*, archiviste de l'Yonne, et *Dufayard*, professeur agrégé d'histoire au lycée de Grenoble. En parlant de la communication adressée au Comité par ce jeune professeur, M. de Boislisle dit que « c'est moins un rapport sur la nature et la classification des documents renfermés dans les riches archives de la Maison de Savoie, qu'un tableau rapide, vif, très habilement tracé, des faits nouveaux que révèlent ces documents, ou des faits déjà connus, sur lesquels l'exploration de M. Dufayard lui permet de jeter plus de jour. »

Le travail de notre compatriote, inséré intégralement dans le *Bulletin*, permet de penser qu'il

nous donnera bientôt une histoire complète et définitive des rapports de la France et de la Savoie, sous le règne du duc Charles-Emmanuel I^{er}, et de la part considérable et souvent prépondérante que prit Lesdiguières dans les événements si intéressants qui se déroulèrent de la mort de Henri III, à celle de Henri IV et au mariage de Christine de France avec le prince de Piémont, Victor-Amédée I^{er}.

M. Eloi Serand, membre honoraire de la Société, envoie des notes sur des peintres d'Annecy à la fin du xvi^e et au commencement du xvii^e siècle. C'est un petit supplément au grand ouvrage de MM. Dufour et Rabut, *les Peintres et les Peintures en Savoie, du XIII^e au XIX^e siècle*, contenu aux tomes XII et XV des *Mémoires* de la Société. On y trouvera l'indication des décorations que la ville d'Annecy fit faire, en 1559, à l'occasion de la restitution de la Savoie au duc Emmanuel-Philibert et les détails de l'exécution d'un tableau pour l'église paroissiale de Saint-Maurice en 1608.

M. le comte de Mareschal de Luciane fait hommage à la Société d'un travail historique intitulé : *Souveraineté temporelle des Evêques de Maurienne au moyen âge. — Cour ou Tribunal des gentilshommes de la Terre épiscopale.*

M. Jules Vuy adresse à la Société la seconde édition de sa brochure : *A propos de saint François de Sales, une Lettre apocryphe.*

M. Mugnier présente à la réunion une copie qui lui a été adressée, sur sa demande, par M. Al. Vinay, président de la Société vaudoise d'histoire, des instructions que le vieux capitaine Janavel remit, en 1688, à ses compagnons, les exilés vaudois, lorsqu'ils conçurent le projet de retourner dans leurs vallées du Piémont. Ce document, dont l'original est déposé aux archives de Turin, est souvent cité dans les récits des guerres des Alpes du xvii^e siècle, mais il ne paraît pas qu'il ait jamais été imprimé en entier. Les renseignements importants qu'il contient sur la guerre de partisans, les recommandations religieuses et militaires adressées aux soldats comme aux chefs sont intéressants et tout à fait dignes d'être étudiés. La réunion en décide la publication intégrale dans les *Mémoires* de la Société; ce sera un complément naturel de la communication faite, en 1890, par M. Mugnier sous ce titre : *Souvenir de la traversée des Alpes par les Vaudois en 1689* (1).

L'on pourra constater ainsi que c'est parce qu'ils ont suivi à la lettre les instructions de leur vieux chef que les Vaudois ont pu, l'année suivante, traverser la Savoie sans perte d'hommes, battre les troupes régulières de Catinat et du duc de Savoie et gagner ce refuge de *la Balsiglia* que Janavel leur avait indiqué.

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XXIX et suivants.

INSTRUCTIONS DU CAPITAINE JANAVEL

ENVOYÉES DE SUISSE EN JUIN 1688.

SOMMAIRE

Prier Dieu chaque jour et redoubler de courage après un échec. — En arrivant sur le territoire à traverser saisir des otages, les bien traiter et envoyer l'un d'eux en avant pour avertir de votre arrivée. — Payer ce que vous prendrez. — Election des officiers par tous les soldats; conduite des soldats à l'égard des officiers. — Ne rien dérober entre vous; rendre les objets trouvés. — Partage des butins. — Pose des sentinelles; chargement et tir des armes. — Tirer sur les officiers ennemis; embuscades. — Epargner les faibles. — Nomination des personnes devant composer le conseil de guerre: peines contre les manquements militaires. — Conduite dans le combat, dans la poursuite de l'ennemi, envers les gens du pays. — Lieux de retraite dans les vallées vaudoises. — Etablissement d'un Conseil secret. — Conduite envers les ministres de la religion. — Gardes du corps des chefs. — Soins à avoir pour les officiers envoyés par les gouvernements bienfaiteurs (Hollande et Angleterre). — Réponse à faire à ceux qui exhorteraient à passer à la messe (*au catholicisme*). — Ne pas mal parler du souverain, le duc de Savoie. — Postes à garder en cas d'attaque de l'ennemi dans les vallées. — Soins pour les officiers hollandais et anglais.

Instructions pour les Vaudois s'ils attaquent la vallée de Saint-Martin: attaque du Perier; attaque de la vallée de la Pèrouse; de la vallée de Luserne; la vallée de Bobi (Bobbio); le Villard; la Tour. — Dans les combats ne jamais battre la retraite; avoir toujours des espions en campagne; faire de petites compagnies. — Instruction pour incendier les villes et les villages; mélanger les volontaires réfugiés avec les vaudois; partager le butin avec eux également; les entourer de bons traitements.

Très chers frères en Jésus-Christ.

Le Seigneur ne me permettant pas, à cause de mon infirmité, que je puisse vous suivre, à mon grand regret, j'ai cru ne devoir rien négliger pour le bien de ma pauvre patrie. C'est pourquoi j'ay fait mettre mes sentimens par écrit touchant la conduite que vous devez tenir tant dans les chemins que dans les attaques et combats, si le Seigneur vous fait la grâce de vous porter dans nos montagnes, comme telle est mon espérance, priant Dieu de tout mon cœur qu'il face réussir tous vos [efforts] à sa gloire pour le rétablissement de son Eglise.

Puis donc que vous prenés tous ensemble une ferme résolution, je vous envoie mon sentiment par écrit : vous prendrés le meilleur et plus à propos. Je vous prie donc de prendre tous en bonne part le contenu de la présente, ainsi que je l'espère, le tout venant de la part d'un de vos serviteurs qui vous est et sera fidèle jusqu'à la mort, moyennant la grace de Dieu.

Voyant donc que vous estes remplis de zèle et de courage pour allumer le flambeau de la vraie lumière de l'Evangile dans le lieu de vostre naissance, où jamais l'Eglise du Seigneur n'a été réduite à une si grande extrémité, comme à présent ; mais nos péchés en sont la véritable cause, il faut donc s'humilier tous les jours de plus en plus devant Dieu et luy demander pardon de bon cœur de tant de péchés que nous avons commis et commettons contre sa sainte majesté, se reconciliant toujours à luy et parceque ç'à toujours esté par petit nombre que l'église du Seigneur c'est maintenue en ces endroits, j'espère que vous serez encore le petit nombre dont Dieu se voudra servir de rechef pour allumer le vray chandelier dans notre patrie.

Et quand vous sera arrivé quelque inconvénient non favorable, il faut avoir bonne patience et redoubler vostre courage de telle manière qu'il n'y ait rien de plus ferme que vostre foy en Dieu : ainsi faisant ne doutés point que le Seigneur ne vous conserve et ne face réussir tous vos bons desseins à sa gloire et à l'avancement du règne de Jesus Christ.

Maintenant pour votre conduite à fin de réussir dans vos desseins, mon advis est qu'aussitôt que vous serés sur les terres de l'ennemi, vous saisissiez trois ou quatre hommes du mesme lieu, ensuite vous les ferés marcher avec vous de lieu en lieu aussi amiablement que faire se pourra, et lorsque vous arriverés en quelque part où il y ait danger d'allarme, vous envoyrés un de ces hommes que vous tiendrés, au devant avec un des vostres pour avertir les paysans qu'ils ne se mettent en peine de rien, que vous ne leur ferés aucun mal ni dommage pourveu qu'ils vous laissent passer amiablement, et si vous avés besoin de quelque chose vous la leur payerés à leur contentement, parce que vous ne pouvés point marcher en une seule bande, ainsi la première bande ne payant ee qu'elle aurait pris, cela serait capable de faire perdre la dernière ou seconde troupe. Par ainsi, mon advis est que vous payés tout ee que vous prendrés, pour diverses autres raisons, et cependant vous garderés seurement ceux qui seront entre vos mains, et vous obligerés celui qui ira au devant parler avec un des vostres, de dire que si on fait quelque mal à l'un ou à l'autre, ceux qui sont entre vos mains, périront et que mesme il n'ira pas bien pour eux et que vous ne ferés aucun mal s'ils ne commencent pas, vous vous comporterez aussi sagement que faire se pourra à cause des voisins qui sont les Seigneurs Suisses et autres qui vous

doivent estre chers ; ainsi faisant j'espère que vous passerez sans aucun mal ni empèchement et que Dieu vous conservera.

De plus, pour la conduite de la guerre, moyennant que Dieu vous face la grace d'aller où vous désirés, comme je l'espère moyennant l'assistance du Seigneur et si, dis-je, vous pouvés sans allarme arriver en lieu de sureté, vous ne manquerez pas d'établir au milieu de vous la conduite nécessaire.

Premièrement il faut tous tant que vous estes, mettre les genoux à terre, lever les yeux et les mains au ciel, le cœur et l'âme à Dieu par des ardentés prières, afin qu'il vous donne son Saint-Esprit et tout ce qui est nécessaire pour une si excellente entreprise, et qu'il mette en vos cœurs de nommer les plus capables de commandemens et de conduites.

En premier lieu dans chaque communauté, il vous est nécessaire qu'il y ait deux officiers, sans les petites, qui se joindront avec les autres et les dits officiers se mettront tous par la voix des soldats, et pour bien concevoir l'intention d'un chacun, il faut employer un homme fidèle et de bonne foi après vous estre mis tous en rang ; ensuite, cet homme portera les dites voix au Secrétaire qui les marquera sur le papier, et les capitaines et sergens qui seront établis pourront servir quinze jours ; ensuite de ce la Compagnie se pourra réunir de bon accord et tous ensemble parler si on est content des officiers de la Compagnie : Si on en est content, les remercier en les exhortant à la continuation, et s'il y a quelque plainte contre les dits capitaines ou sergens, on le leur représentera amiablement deux ou trois fois avec menace de les casser ; que s'ils ne se corrigent, on en peut établir de plus capables ; pourtant

ils seront toujours prêts d'obéir à leur capitaine sous peine de passer par le conseil de guerre, qui sera ordonné et établi par le consentement de tous.

D'avantage il sera défendu à tous les officiers et à tous les soldats de blâmer aucun ni de jurer de quelque manière que ce soit sous de grièves peines ; que s'il arrive quelque difficulté les uns avec les autres, on imposera silence et les officiers y mettront ordre selon leur jugement. De plus, il sera défendu à tous indifféremment de prendre ni dérober aucune chose que ce soit les uns aux autres, que si on trouve quelque chose de perdu des uns ou des autres, que cela soit rendu de bonne grace sans difficulté, afin que l'union, qui est le principal, soit conservée au milieu de vous, vous traitant comme frères en Jésus-Christ conformément à ce que dit l'Écriture Sainte, laquelle ne manquera jamais, étant plus ferme que le ciel et la terre et que toutes les choses changeront plus tôt qu'une seule parole de Dieu. Assurez-vous toujours en lui et soyez assurés qu'il ne vous oubliera jamais, mais qu'il vous sera une muraille de feu contre vos ennemis.

Ensuite, lorsque vous prendrés quelque butin sur l'ennemi de quoi que ce soit et en quelque lieu que cela se rencontrera, vous le partagerez également chacun par tête, sauf ce qui sera nécessaire pour le lieu de la retraite, les officiers ne prendront que leur part ; si les soldats de leur consentement, voulussent faire quelque récompense à leurs dits officiers, cela leur seroit permis pour les encourager à bien faire et pour maintenir l'union, et le caporal en pourra faire la proposition à la compagnie.

Après, le soir étant venu, vous vous rassemblerés tous pour adresser votre prière à Dieu ; vous poserés

force sentinelles et vous mettrés les plus peureux de vos soldats le soir et pendant la nuit, et approchant le jour, vous mettrés les plus courageux et experts en les doublant, et quand vous verrez l'approche de l'ennemi pour vous attaquer, vous les laisserés approcher tant que faire se pourra, et vous tirerés toujours aux officiers, car vous vous en trouverés toujours bien vù que j'en ai fait l'expérience, vous ne ferés aucune décharge que bien à propos et serés prompts à recharger vos armes, et surtout par mesure tachant d'avoir des balles qui aillent juste dans votre calibre, parce que vous tirés plus droit et faites vostre coup assuré.

Pour ce qui est des officiers ennemis, à qui je vous recommande de tirer, vous les connoitrés à leurs haussecols, piques et hallebardes. — Davantage, lorsque vous poursuivrés vos ennemis, vous ne manquérés pas de mettre en campagne de vos soldats pour les découvrir et battre de flanc, outre les embuscades : mais que la pointe n'avance jamais que par l'avis du flanc ; — ainsi faisant vous vous conserverés les uns les autres et conserverés en mesme tems l'Eglise du Seigneur, pourveu que vous soyés fidèles chrétiens, comme j'espère que vous serés. Prendrés bien garde, en tous rencontres et combats de réserver le sang innocent, soit ceux qui sont incapables de vous faire du mal, afin que Dieu n'en soit offensé et pour n'être pas obligés d'en répondre devant son tribunal au jour du jugement et parce encore que le sang innocent crie toujours vengeance ; pour cette raison les capitaines en advertiront les soldats et vous prendrés garde de ne vous jamais laisser saisir à la peur et à la colère ni à votre intérêt particulier ; ainsi faisant, l'épée du Seigneur sera toujours avec vous de mesme que la grace ; c'est en lui où il faut que nous fondions toutes

nos espérances et parce que Dieu qui a toujours esté, qui est et qui sera éternellement, sera celui qui vous conservera et établira, souvenez-vous que qui espère en Dieu jamais ne périra.

De plus, on nommera un homme de chaque Compagnie, qui puisse assister au Conseil de guerre ; mais il sera nommé de tous les officiers et soldats portans armes, et on prendra la voix d'un chacun en général, et celui qui aura plus de voix, l'emportera. Il est très nécessaire et très important que ceux, qu'on vous donnera pour votre conduite, composent le dit Conseil de guerre, lesquels vous devés conserver avec soin et ne point souffrir ni permettre qu'ils s'exposent à aucun danger et on mettra dans le dit Conseil de Guerre, les peines qu'on trouvera plus à propos selon les fautes et manquements qui seront arrivés, et il sera peine la vie à celui ou à ceux qui parleront à l'ennemi si ce n'est à la pointe des armes, et si quelqu'un d'eux tombera en faute, on ne le fera point mourir qu'on ne l'ait exhorté à la mort et à demander pardon à Dieu ; et celui qu'on fera mourir, nommera qui luy semblera bon pour luy tirer, et cela pour éviter la discorde qui pourroit avenir.

D'avantage, vous ne vous fierés ni aux lettres ni aux paroles de vos ennemis, et lorsqu'ils vous voudront parler, c'est alors qu'il vous faut le plus tenir sur vos gardes. — Je vous donne, encore advis qu'après le premier combat, il est fort nécessaire que les officiers changent d'habits voire des plus méchans de leur compagnie, car vous ni perdrés rien, et on mettra peine la vie à ceux qui se mettront à deshabiller les morts ou blessés de l'ennemi que le combat ne soit du tout achevé et que les Capitaines n'ayent commandé à ceux qu'ils jugeront plus à propos, de les deshabiller ;

ensuite le tout se partagera fort également, et ce qui ne pourra se partager, ce sera à qui en donnera le plus. Et lorsque vous attaquerez vos ennemis, vous mettrez vos embuscades de flanc et fort à propos ; que si l'endroit se trouve favorable, il faut, après que la pointe aura fait son premier attaque, faire semblant de se retirer, afin de le surprendre facilement. Et si l'ennemi va en déroute, il faut donner dessus vivement et fortement, mais vos embuscades ne cesseront point de battre l'ennemi jusqu'à ce que le dit ennemi vous tourne le dos ; alors il faut mirer au milieu des reins, et lorsqu'il vous tournera la face, vous mirerez au ventre ou au nombril : ainsi faisant, vous ne manquerez d'en tuer et blesser beaucoup, leur faisant sentir le fruit de la guerre ; et si s'en trouve parmi eux des nôtres révoltés et qu'ils viennent rendre entre vos mains ou à la mort ou à la vie, et qu'ils viennent en bonne repentance vous ne manquerez pas de les recevoir amiablement, les remettant entre les mains des ministres ; ensuite vous les exhorterez au combat avec les autres, mais vous ne leur donnerez aucune charge, pas mesme les sentinelles des dangereuses ; et si vous attrapés quelques familles de révoltés, quant aux hommes portans les armes, ils sont à votre discrétion ; mais vous retiendrez amiablement les familles pour diverses raisons, car autrement Dieu en serait offensé.

Ensuite, si Dieu vous fait la grace d'arriver sur nos montagnes, comme telle est mon esperance, il faut regarder où vous ferés votre retraite et en quel lieu vous vous tiendrés, et cela avant que d'attaquer ; il faut attaquer par la vallée de Luserne et la vallée de S^t Martin, en mesme temps. Mais, premièrement, pour la vallée de S^t Martin, votre retraite sera la Balsiglia,

et, pour la vallée de Luserne, Balmadant, à l'Aiguille ou à la Combe de Granzaront où a toujours été la retraite de nos gens depuis longtemps ; ainsi faisant vous tiendrés toujours de bonnes gardes sur le plus haut des montagnes et dans les postes nécessaires, afin de n'estre pas surpris et maintenir les passages libres d'une vallée à l'autre ; et lorsqu'il faudra tenir des gardes sur le col de Julian, la moitié des dites gardes sera de la vallée de Saint-Martin et l'autre moitié de la vallée de Luserne ; vous mettrés toujours force sentinelles, afin de n'estre pas surpris du coté de la vallée de Prajelà, et quant à ceux de la Balsiglia, qui êtes tous gens de travail, vous n'épargnerés pas vos peines pour vous fortifier dans votre retraite, car vous vous en trouverés toujours bien, c'est ce dont je vous prie instamment ; et lorsque vous établirés vos officiers, il faut établir votre Conseil secret, composé de quatre hommes, deux de la vallée de Luserne, un de la vallée de Saint-Martin et l'autre de la vallée de Pérouse ; et ce Conseil ne fera rien que par l'avis de vos conducteurs et surtout il faut que ce dit Conseil secret, d'un commun accord, établisse des grièves peines à tous en général de ne point reprocher les uns aux autres les révoltes prisons et autres choses de mesme nature ; car il ne s'est jamais veu de si grandes extrémités à notre grand déplaisir et douleur : mais nos péchés en sont la véritable cause, pour cette raison il se faut tous humilier devant Dieu se réunissant ensemble et lui en demander le pardon avec une véritable et sincère repentance, afin qu'il nous face la grace de mieux faire à l'advenir par sa sainte bonté.

Maintenant il vous faut profiter des saintes exhortations qui vous seront faites par messieurs les ministres

de mesme que des conseils des messieurs qui se chargeront de votre conduite afin que Dieu vous mette au cœur une bonne intention pour lui estre agréables et maintenir son Eglise, comme je ne doute point que vous n'en profitiés et que vous ne soyés ardens à la prière, surtout dans le combat, afin que si Dieu vous retire par cas et accident subit, il vous recoive en grace en son paradis. Ayés toujours votre ame élevée à Jésus-Christ, et ayés un grand soin de respecter ceux qui vous conduisent et vos chers pasteurs comme étant serviteurs de Dieu ayans la charge de l'Eglise ici-bas en la terre ; faites voir à ceux qui vous conduisent, que vous n'épargnés pas votre vie ni votre sang pour leur service et conservation avec un bon zèle de religion, et tous les officiers sont advertis de ne point laisser entrer messieurs les ministres dans le combat ni dans le Conseil de guerre que ecla ne soit requis.

Le capitaine Janavel n'a jamais eu pour ses gardes de corps que six hommes, mais messieurs de la conduite en prendront autant qu'il leur plaira pour leurs gardes, des ministres, médecins et autres ; il faut avoir un grand soin de conserver les officiers que vos bien-faiteurs vous envoyront, comme la prunelle de votre œuil, et il vaudroit mieux qu'il se perdit cinquante de vos soldats que un de ces officiers, tant ils sont de grande utilité.

Et si quelqu'un vous met en avant la messe, vous leur répondrés comme ont toujours fait vos prédécesseurs, qui leur ont répondu, que depuis que la messe porte son nom, elle a toujours esté melée de mille superstitions et idolatries, et qu'ils ne nous ont jamais fait voir ni ne feront, que Dieu ni Jésus-Christ ni les prophètes ni les apôtres l'ayent instituée ni célébrée,

que vous ne pouvés vivre en icelle, cela étant plus amer que la mort, et que vous êtes certains qu'il n'y a point de meilleure loi dans le monde que celle que Dieu donna à Moïse sur des tables de pierre, qui sont les saints commandemens, ni de meilleur évangile que celui que Jésus Christ nous a laissé, dans laquelle loy et Evangile nous voulons vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, comme ont toujours fait nos prédécesseurs.

Enfin, il sera défendu à tous indifféremment de mal parler ni murmurer contre leur souverain prince (1) sous peine de passer par le conseil de guerre, au contraire de prier Dieu pour lui afin qu'il lui donne de bonnes pensées envers ses sujets et fidèles serviteurs.

Je vous advisés encore qu'en cas que vous soyés attaqués de grande quantité de troupes, vous ne manquerez pas de vous joindre tous ensemble et vous retirer dans les postes les plus avantageux, comme Balmadant, la Cercena, la Combe de Gianzarant et l'Aiguille, tenant de bonnes gardes sur le plus haut des montagnes ; vous ne quitterés jamais la Balsiglia qu'à l'extrémité, et lorsqu'ils vous menaceront le plus vous craindrés le moins. Ils ne manqueront pas de vous dire que plutôt de n'en venir à bout, toute la France, l'Italie et autres puissances de leur parti se banderont contre vous ; mais vous leur répondrés que vous ne craignés rien pas mesme la mort et que contre tous vous ne craindrés que le Toutpuissant qui est votre sauve-garde.

De plus, il sera défendu à tous indifféremment d'absenter, sous peine de la vie, leur compagnie cent pas

(1) Alors Victor-Amédée II, duc de Savoie, puis roi de Sicile (1713), de Sardaigne (1718).

loin sans congé de leurs officiers, surtout pendant la nuit et lorsqu'on ne se battra pas.

L'auteur de cet écrit, qui est le capitaine Janavel, vous prie d'observer au nom de Dieu tout ce qui a esté et sera encore représenté, autant que faire se pourra, et vous recommande entr'autres choses, de conserver chèrement messieurs vos officiers, que vos bienfaiteurs d'Hollande et Angleterre vous ont envoyés pour vous conduire ; vous ne permettrés point qu'ils entrent dans le combat ni s'exposent à aucun danger ; et si parfois le zèle et le courage les emporte et qu'ils veuillent courir sur les ennemis, il faut les retenir et ne point permettre qu'ils exposent ainsi leurs personnes, d'autant qu'elles vous seront de plus grande utilité qu'on ne sçauroit dire et que, comme il a esté dit, il vaudrait mieux perdre cinquante de nos soldats qu'un de ces officiers ; vous tiendrés pour leurs gardes des hommes de bien et fidèles.

Il n'y a rien dans cet écrit que l'Autheur ne l'ait expérimenté, il faut que chacun, surtout les meilleurs tireurs ayent quelques bales de bronze ou de fonte pour, en cas de besoin, moucher le nez au diable ; il y a aussi d'autres munitions ou bales fort utiles que je ne trouve pas à propos de nommer présentement.

Daté en Suisse ce moy de juin 1688.

INSTRUCTIONS

POUR ATTAQUER LES VALLÉES AVEC LES ARMES

Afin d'attaquer la vallée de St-Martin bien à propos, il faut faire trois bandes de vos soldats, une desquelles prendre le haut des montagnes, la seconde gardera le pont de la Tour et la troisième se partagera en deux

pour investir le Perier, et moyennant qu'il ne ce face aucune attaque, il faut que le Perier soit investi, ne pouvant donner ni secours ni retraite sans estre découverts en entrant ou en sortant. Vous ne demanderés aucun quartier et donnés vous bien garde de quitter vos postes que la vallée ne soit investie et prise, et si vous avés l'avantage, comme je l'espère moyennant la grace du seigneur, il vous faut attaquer ledit Perier en mesme tems ; mais surtout vous garderés toujours le pont de la Tour afin que le dit Perier ne puisse avoir aucun secours, et si Dieu vous fait la grace de remporter la victoire, vous n'y laisserés quoique ce soit qui ne passe par le feu ; surtout les églises et couvents ; vous conserverés néanmoins la gabelle du sel, le grenier, le four public avec ses ustensiles, parce que cela vous pourra servir ; si la France ne vous est contraire, quant aux premières attaques que vous ferés au Perier, il vous faut avoir des personnes du lieu qui en ayent la connoissance pour attaquer bien à propos, pour ne pas perdre vos soldats. Quant aux prisonniers que vous ferés, les gens d'églises vous les assurerés bien, leur mettant les fers aux pieds, pour racheter les ministres et autres prisonniers, et pour les autres prisonniers que ferés et qui vous pourront faire avoir de l'argent pour votre subsistance, il les faut bien garder, et quand vous les aurés promis la foy, il vous faut la tenir afin de n'offenser Dieu.

[Je ne vous dis] autre chose touchant le Perier, si non que je vous recommande le sang innocent, afin qu'il soit épargné.

Pour ce qui est de la vallée de la Pérouse, il faut rompre les ponts de planches de Mirandol en haut, si

cela se peut, et si vous voyés votre avantage, vous attaquerez Pramol et St-Germain en mesme temps.

Pour ce qui est de Pramol, vous y pourrés employer une quarantaine d'hommes par dessus et une trentaine par le bas, soit aux barricades et les autres. Si c'est votre avantage, vous attaquerez St Germain en mesme temps et si cela se peut, vous n'y mettrés pas le feu du premier abord, sauf aux églises ; mais il faut découvrir les toiets et mettre les lauses sur les murailles autant que faire se pourra et les autres les mettre en bas de pointe et laisser les embuscades mais il n'y faut laisser un seul toiet afin que l'ennemi ne s'y puisse retirer.

Et si vous pouvés prendre les religieux, vous les menerés avec les autres en les assurant fort bien et les attachant avec fers et manettes deux à deux qu'ils se tournent le dos, ensuite vous les menerés avec les autres à Balmadant.

Ensuite, pour ce qui est de la vallée de Luserne, il faut gagner le donjeon et le plus haut des montagnes et estre prompts à envoyer la moitié de vos soldats au bas des rivières pour couper les ponts et planches et ensuite tenir ferme par embuscades aux lieux favorables et étroits et garder fortement le pont de Lubiasq pour empêcher qu'on n'emporte le bétail, les vivres et pour empêcher que l'ennemi n'entre dans la vallée, ce qui vous pourrait faire du mal.

Pour ce qui est de la vallée de Boby (Bobbio), je ne crois que l'ennemi n'y vienne camper ; s'il y avait quelque apparence, il faut découvrir la dite ville et y mettre le feu, si vous ne pouvés faire autrement. — Pour le Villar, il vous sera impossible de le découvrir parce que la Tour du fort ou couvent découvre la dite ville ; *je vous dirai ma pensée de bouche sans la mettre par écrit.*

Pour ce qui concerne la Tour, il faut bien prendre garde s'il n'y a point de troupes dedans, il faut estre prompts et prudens à investir la dite ville de nuict et pour bien faire, il faut remettre le feu tout autour de la ville, afin que la fumée vous mette à couvert des injures et canonades du fort qui vous découvre facilement. Pour St-Jean et Angrogne je ne veux point vous dire plusieurs résolutions qu'il faut prendre : vous prendrés votre temps avantageux. s'il est possible, vous saisirés tous les religieux et les envoyrés dans votre retraite les attachant deux à deux, et si on dit de les racheter par argent, vous leur dirés que cela ne se peut, qu'ils rendent les ministres et autres prisonniers qu'ils retiennent à tort, et que vous leur rendrés leurs gens d'église ; mais s'ils ne veulent vous rendre les ministres et autres prisonniers il est nécessaire que vous gardiés tous les religieux que vous pourrés prendre, afin de sauver la vie à nos pauvres ministres et autres prisonniers.

Ensuite, d'abord que vous serés entrés aux vallées, il faut loger les officiers de votre condnité, les ministres et autres au Serre-le-Cruel ; vous les conserverés surement et lorsque la ville de Bobj soit prise, ils se retireront à la Rua de Bonnet ou au Taglere ; enfin, lorsque Angrogne, St-Jean, Rocheplate, St-Germain et Pramol seront pris, ils se pourront retirer au Prè du Tour, d'où ils départiront leurs bons conseils à ceux de l'une et de l'autre vallée.

Souvenés vous que dans le combat ni en quelque rencontre que ce soit, vous ne faciés jamais battre la retraite, parce que cela encourage vos ennemis qui profitent de votre lassitude pour vous poursuivre à outrance. Le Capitaine Janavel était avec ses soldats si fatigués par le combat qu'ils avaient la bouche toute

sèche, ne pouvant plus avoir une goutte d'eau pour étancher leur soif extrême ; cependant ils eurent [patience ?] et il ne voulut jamais permettre qu'on battit la retraite, mais de soutenir le combat jusques à la mort plutôt que de se retirer.

Enfin, souvenés vous d'avoir toujours des espions en campagne pour remarquer les démarches de vos ennemis. Et je vous recommande de ne point faire vos compagnies plus grandes que de vingt hommes, car elles vous seront plus faciles à commander et pour diverses raisons dont vous reconnoîtrés infailliblement la vérité par expérience et il vaut mieux en faire tant plus que de les faire de plus de vingt hommes.

Lorsque vous voudrés mettre le feu à quelques villes ou villages vous le ferés fort commodément et avec peu de personnes, vous mettrés en moins d'une heure, une ville ou village tout en feu ; et pour ce faire, il faut prendre du bois de bouleau ou en notre langue, baule, long de sept à huit pieds et gros comme le bras, ensuite vous les mettrés tous par pièces avec une hache ou massue, puis vous lierés le dit bois où il sera de besoin, afin que les parties se tiennent ensemble, après vous ferés secher la pièce de bois au four et étant encore chaude, vous vuidrés tout le long un peu d'huile, ensuite les hommes destinés pour mettre le feu, en auront chacun une et les porteront aux lieux que vous voudrés incendier et en mettront une par maison au milieu de la chambre puis allumant le bois, vous verrés bientôt le feu de part et d'autre. Croyés que c'est chose expérimentée et plus utile qu'on ne saurait dire afin de faire les choses promptement et sans perdre ni employer beaucoup de monde.

Plus, allant des messieurs réfugiés françois avec

vous ou des autres de notre sainte religion pour vous secourir et aider pour procurer votre rétablissement, comme je l'espère je vous prie de les recevoir, honorer et respecter en tout comme se doit faire entre bons et fidèles frères chrétiens et maintenir la bonne union ; vous vous mêlerés les uns avec les autres pour diverses raisons et principalement à cause que les vaudois savent mieux les postes du pays pour se battre et pour la retraite ; on mêlera les compagnies des susdits étrangers avec les vôtres ; de plus qu'il n'y ait aucun soupçon des uns envers les autres, et se faisant quelque pillage sur les ennemis, il se partagera également entre les étrangers et vous. Plus, vous procurerés de garantir autant que faire se pourra, les dits étrangers afin qu'ils ne se perdent pas sans des occasions importantes ; et arrivant le cas de maladie ou blessure aux dits étrangers, vous les traiterés comme vous mesmes et mieux, s'il se pouvoit, attendu la grande charité que vous connoitrés qu'ils auront pour votre service et zèle pour la gloire de Dieu et rétablissement de son église ; et pour les récompenses des dits messieurs les étrangers, je ne les mets pas sur le papier, mais la fin couronnera l'œuvre en sorte qu'à l'aide de Dieu, j'espère qu'ils seront récompensés.



II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Toubin Alfred, vice-président.
Marie-Girod,) }
Lathoud Paul,) } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau) } MM. Revoil Alphonse.
de la Société.) } Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.		MM. Rabut François.
Marie-Girod.		Revoil Alphonse.
Odru Laurent.		

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.		MM. Chastel Joseph.
Faga Laurent.		Janin Edouard.
Ladrey Paul-Léon.		

Membres honoraires.

MM.

- ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
- ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
- AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
- BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.
- CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.
- DAGUET Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
- DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
- DEIGERIK, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
- DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.
- DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
- FOLLIET André, député de la Haute-Savoie.
- GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
- GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).
- GULLERMIN Charles, ancien adjoint au Maire à Chambéry.
- JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie à Chambéry.
- MACÉ Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
- MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
- MONTER Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
- MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

- RABUT François, professeur honoraire d'histoire à Dijon.
 REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
 RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
 SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
 SERAND Eloi, archiviste à Annecy.
 VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

- ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
 ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
 ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
 BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
 BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
 BARD Georges, avocat à Bonneville.
 BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
 BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
 BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
 BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
 BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
 BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
 BLANC Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
 BLANC Louis, directeur des postes et télégr. à Chambéry.
 BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
 BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
 BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
 BONNEVIE, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
 M^{me} BONTRON, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
 BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
 BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
 BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
 BRACHET Paul, avocat à Albertville.
 BRUX Auguste, avoué à Chambéry.

- BURNIER François, avoué à Chambéry,
 BUTTET Marc (le baron de) au Bourget-du-Lac.
 CABAUD Charles, manufacturier à Chambéry.
 CARLIOZ Joseph, notaire à Rumilly.
 CARRET Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
 CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
 CAT Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite à Chambéry.
 CHABERTH Albert, à Chambéry.
 CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
 CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
 CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
 CLÉRET Louis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
 COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
 COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
 COQUET Adolphe, architecte à Lyon.
 CROCHET Louis, avocat à Lyon.
 CROISOLLET Jean-François, notaire honoraire à Rumilly.
 CURTELIN François, percepteur à Beaufort.
 DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
 DÉNARIÉ Jules, juge de paix à Chambéry.
 DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.
 DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
 DESSAIX Antony, ancien archiviste à Chambéry.
 DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
 DOMENGE Joseph, banquier à Chambéry.
 DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
 DUBOIX Eloi, procureur général à Grenoble.
 DUBOULOZ Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
 DUBOULOZ Jean-Marie, à Thonon.
 DECRET François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
 DUXOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.

- DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
- DURANDARD Antoine, avoué à Moutiers.
- DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la H^{te}-Savoie.
- EVROT Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
- FAGA Laurent, architecte à Chambéry.
- FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
- FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
- FONTAINE Alfred, juge au Tribunal civil de St-Julien.
- FOREST Charles, sénateur de la Savoie à Chambéry.
- FRAISSARD François, c^l-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
- GIROD-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
- GOLLIET Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
- GOTTELAND Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
- GOTTELAND Art., conseil. hon. à la C. d'appel de Chambéry.
- GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
- GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
- GUYON Jules, bibliothécaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
- HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'École prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
- JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
- LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
- LADREY Paul-Léon, notaire à Chambéry.
- LAIJOUÉ Constant, avoué à Chambéry.
- LA RAVOIRE Charles, avocat à Rumilly.
- LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
- LÉTANCHE J., secrétaire de la mairie à Yenne.
- LEVET Eugène, ancien élève de l'École polytec., à Annecy.
- LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
- LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
- MAILLAND Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
- MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
- MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.

- MARTIN-FRANKLIN J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
 MASSON Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
 MÉXARD Claude-Paul, imprimeur, conseiller d'arrondissement à Chambéry .
 MERCIER Jules, avocat, conseiller général à Thonon.
 MICHEL A., fabr. d'horlogerie, supp. du juge de paix à Thônes.
 MILAN François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
 MILAN Jules, notaire à la Rochette.
 MOLLARD Noël, employé de banque, à Chambéry.
 MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
 MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
 MONROË, dit ROË, Henri, premier président honoraire de la Cour d'appel de Chambéry.
 MOSSIÈRE François, dir. de l'*Indic. savoisien*, à Chambéry.
 MOTTET Joseph, à Aix-les-Bains.
 MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
 MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
 ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
 PARENT Auguste, avoué à Chambéry.
 PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
 PATECK Léon (le comte de), à Thonon.
 PEPIN Joseph, propriétaire à Gilly.
 PERRIER Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
 PERRIER Charles, directeur de la Cie *le Soleil*, à Chambéry.
 PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
 PICCARD L.-É. (l'abbé), à Monnetier-Mornex.
 PIÉBRON Jean, receveur-économiste à l'asile de Bassens.
 PILLET Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
 PROUST, notaire à Ugines.
 REBAUDET Joseph-Claude, conseil. général à Aix-les-Bains.
 REVIL Joseph, pharmacien à Chambéry.
 REVOIL Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
 REY Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
 ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.
 ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

- ROCHE Victor, ancien avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
RODILLON (l'abbé), publiciste à Lyon.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
SEVEZ Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
TARDY Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
THORENS Philippe, maire de Thonon.
TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
VALLET Jean, sculpteur, professeur hon. de stéréotomie à l'École supérieure de Chambéry.
VÈNE Charles, procureur de la République à Aubusson.
VEYRAT François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
VICAT Paul, notaire à Rumilly.
-

Sociétés correspondantes.

<i>Agen</i>	Société cent. d'agr., sciences et arts.
<i>Aix</i> (B. du Rhône) .	Académie des Sciences.
<i>Amiens</i>	Société des antiquaires de Picardie.
<i>Angoulême</i>	Société archéologique de la Charente.
<i>Annecy</i>	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
<i>Auers</i>	Académie de Belgique.
<i>Auxerre</i>	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
<i>Arignon</i>	Académie de Vaucluse.
<i>Beaune</i>	Société d'histoire et d'archéologie.
<i>Beaurais</i>	Société académique de l'Oise.
<i>Besançon</i>	Académie des sciences et arts.
<i>Bordeaux</i>	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
<i>Bourg</i>	Société d'émulation de l'Ain.
<i>Brest</i>	Société académique.
<i>Bruxelles</i>	Académie royale.
—	Académie des sciences.
<i>Caen</i>	Société française d'archéologie.
<i>Castres</i>	Société littéraire et scient. du Tarn.
<i>Chalon-sur-Saône</i> . .	Société d'histoire et d'archéologie.
<i>Chambéry</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
<i>Châteaudun</i>	Société dunoise d'archéologie.
<i>Colmar</i>	Société d'histoire naturelle.
<i>Constantine</i>	Société archéologique.
<i>Dax</i>	Société du Borda.
<i>Dijon</i>	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.

<i>Donai</i>	Société d'agriculture, sciences et arts.
<i>Fribourg (Suisse)</i> .	Société helvétique de St-Maurice.
<i>Gap</i>	Société d'études des Hautes-Alpes.
<i>Gênes</i>	Società ligure di storia patria.
<i>Genève</i>	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
<i>Gratz (Styrie)</i>	Comité historique.
<i>Grenoble</i>	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
<i>Havre (le)</i>	Société havraise d'études diverses.
<i>Lausanne</i>	Société d'hist. de la Suisse romande.
<i>Limoges</i>	Société archéologique du Limousin.
<i>Lyon</i>	Société littéraire.
<i>Mans (le)</i>	Revue histor. et archéol. du Maine.
<i>Mayenne</i>	Société d'archéologie de la Mayenne.
<i>Melun</i>	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
<i>Montauban</i>	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
<i>Montbéliard</i>	Société d'émulation.
<i>Montréal (Canada)</i> .	Numismatic and antiquarian Society.
<i>Moulins</i>	Société d'émulation de l'Allier.
<i>Moutiers</i>	Académie de la Val-d'Isère.
<i>Nancy</i>	Société d'archéologie.
<i>Nantes</i>	Société académique.
<i>Narbonne</i>	Commission archéologique et littéraire
<i>Nice</i>	Société des lettres, sciences et arts.
<i>Nîmes</i>	Académie du Gard.
<i>Orléans</i>	Société archéologique de l'Orléanais.
<i>Ottawa</i>	Institut canadien-français.
<i>Paris</i>	Institut des provinces de France.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
<i>Puy (le)</i>	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

<i>Rambouillet</i>	Société archéologique.
<i>Rennes</i>	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
<i>Romans</i>	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
<i>Rouen</i>	Commission des antiquités de la Seine- Inférieure.
<i>St-Jean de Maur</i>	Société d'histoire et d'archéologie.
<i>Saint-Omer</i>	Société des antiquaires de la Morinie.
<i>Soissons</i>	Société archéol. hist et scientifique.
<i>Thonon</i>	Académie chablaisienne.
<i>Toulon</i>	Société des sc., lettres et arts du Var.
<i>Toulouse</i>	Société archéol. du Midi de la France.
<i>Troyes</i>	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
<i>Turin</i>	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
<i>Valence</i>	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
<i>Vannes</i>	Société polymathique du Morbihan.
<i>Washington</i>	The Smithsonian Institution.
<i>Vienne (Autriche)</i>	Société impér. et roy. de géographie.
<i>Zurich</i>	Société des antiquaires.





RÉPERTOIRE

DE TITRES ET DOCUMENTS DIVERS

RELATIFS A

L'ANCIEN COMTÉ DE GENÈVE ET GENEVOIS

Analysés, traduits et annotés

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Président de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie.



RÉPERTOIRE DE DOCUMENTS

RELATIFS A

L'ANCIEN COMTÉ DE GENEVOIS

Les sommaires de titres que nous donnons ci-après sont tirés de divers ouvrages édités postérieurement à l'impression du *Régeste genevois* : d'un document des archives de M. le marquis Costa de Beauregard, intitulé *Notes diverses extraites du Répertoire des écritures et titres appartenant à Amé (III), comte de Genève*, fait par Charua et Cornier, cleres à ce députés par ce Conseil en 1337 (1) ; d'une pièce des Archives du Sénat de Savoie, intitulée : *Notta di scrittura che si trovano nell'Archivio di S. A. R. le quali fanno mentione del Vidomato e Vidoni di Geneva* ; enfin de différents registres des mêmes Archives.

L'on trouvera à sa date, 1338-1339, un extrait tiré par l'historien *Besson* d'un livre de dépenses de Mathilde de Boulogne, femme d'Amédée III, tenu par Henri de Folliet, chevalier. Ce livre, dit-il, est un *in-4°* fort volumineux qui renferme la dépense de chaque jour depuis le 3 mai 1338 ; mais Besson n'indique pas à quelle année s'arrêtait ce précieux registre aujourd'hui disparu. Il accompagne son résumé des remarques suivantes :

(1) Les sommaires tirés de cette pièce sont précédés de la lettre C.

« On voit, par cet état, que la plupart des seigneurs du Genevois et du mandement de Charosse (Haut-Faucigny) se rendaient alternativement auprès de la comtesse pour lui tenir compagnie et faire leur cour, aussi bien que les abbés, prieurs et ecclésiastiques en dignités. On voit encore que la table et le train de cette princesse étaient considérables pour ce temps-là. On n'y buvait que du vin du pays ; le bœuf, veau, mouton, lard, fruits de la saison, châtaignes, même tout l'été, raves, fromages, vacherins, sérac, poissons, œufs, composaient ses repas ; quelquefois du gibier, des oies, chapons, poulets, lapins, épices, moutarde. Elle invitait, certains jours, les nobles et les bourgeois à sa table. On servait des chandelles de cire dans ses appartements, de suif à la cuisine et ailleurs. On feuillait (*garnissait de feuilles*) ses appartements en été. Elle recevait de temps en temps des cadeaux de produits du pays ».

Nous intercalons dans ce répertoire une copie des franchises accordées le 1^{er} juillet 1296, par Humbert de Thoire et de Villars, aux habitants d'*Apremont* (département actuel de l'Ain). Une disposition, que nous n'avons pas rencontrée ailleurs, y est surtout remarquable. C'est une clause en vertu de laquelle toutes les redevances dues au seigneur sont remplacées par une taxe unique à payer par chaque habitant pouvant travailler. Voilà déjà le système de l'abonnement.

I

800 ? *Reinier* et *Olivier*, son fils, comtes de Genève, au temps de Charlemagne.

Chronique de Turpin, citée par M. Eugène Ritter, dans la *Revue Savoisienne*, 1888, p. 62 et suivantes.

Ces deux comtes sont rappelés dans le privilège accordé, le 10 février 1369, par l'empereur Charles IV à Amédée IV, comte de G., et indiqué ci-après.

II.

1132. Amédée I, comte de G., fait un don à l'abbaye de Tamié. E. BURNIER; *Hist. de l'abbaye de Tamié*, page 241.

III

1156, juillet. Donation par Amédée I^{er}, comte de Genève, au prieuré de Peillonex en Faucigny.

F. MUGNIER; *Le Prieuré de Peillonex*, p. 12.

IV

1183, 12 octobre. Guillaume I^{er}, comte de Genève, rappelle les dons faits au prieuré de Nantua par ses prédécesseurs, à l'église de Sainte-Agathe de Rumilly, à celles de Moye, de Massingy, etc., et confirme cette donation.

F. MUGNIER; *Corps des Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, p. 132.

V

1191. Guillaume I^{er}, comte de Genève, fait un don à l'abbaye de Tamié; approbation par Humbert, fils du comte.

Histoire de l'abbaye de Tamié, p. 244.

VI

1201, à Rumilly, dans la maison de Pierre Villan, Humbert, comte de Genève, confirme une donation faite à l'abbaye d'Hautecombe par Boson d'Allinges.

Cl. BLANCHARD ; *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, p. 551.

VII

1203. Guillaume de Villette (Villette, près de Genève), vidomme de Genève, fait une donation aux chanoines de Genève, de ses droits sur les fils et filles d'Anselme de Thonex.

M. G. (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*) ; t. IV, 2^e partie, p. 14.

VIII

1220, à Belley. Attestation par Bernard, archevêque d'Embrun, portant que, tandis qu'il était évêque de Genève, Amédée d'Hauteville, chanoine de Genève, avait donné à perpétuité le *vidomnat* à l'Eglise de cette ville.

M. G., t. IV, 2^e partie, p. 27.

IX

1220. Cession par l'évêque Aymon aux chanoines de Genève, de 50 sous de cens sur sa pêcherie de Genève en compensation de pareille somme que le comte de Savoie leur devait dans les Bauges.

M. G., t. IV, 2^e partie, p. 31.

X

C. 1225. Guillaume II, comte de G., et Aymon, seigneur de Faucigny, nomment des arbitres pour résoudre diverses questions survenues entre eux. Le 6 des ides de Mai, 10 mai 1225, les arbitres prononcent leur

sentence. Celle-ci est indiquée au n° 613 du *Rég. gen.* et *in extenso* dans les *Mém. et Doc.* de la Société d'hist. et d'arch. de Genève, t. VIII, p. 294.

XI

1225, octobre. Donation par Etienne de Villars et Bernard de Thoire, son frère (Etienne de Thoire avait épousé Agnès de Villars et pris son nom).

GUICHENON, t. V, p. 78.

XII

1227, avril. Concession du droit d'asile au monastère de Sainte-Catherine près d'Annecy, par Guillaume II, comte de Genevois.

F. MUGNIER ; *Hist. docum. de l'abbaye de Sainte-Catherine.* Doc. 1.

XIII

1227, 11 juin. Donation par Guillaume II, comte de Genevois, au monastère de Sainte-Catherine de la leyde du sel, à Annecy, et d'une vigne près d'Annecy-le-Vieux, de ses droits sur la montagne de Semnoz, etc. Donation des moulins d'Annecy par Albert de Compeys.

F. MUGNIER ; *Hist. de l'abbaye de Sainte-Catherine.* Doc. II.

XIV

1242, octobre, et 1243, juin. Sentence arbitrale entre les abbayes de Bonlieu et de Sainte-Catherine.

JULES VUY : Une Charte inédite au XIII^e siècle.

F. MUGNIER ; *Hist. de Sainte-Catherine.* Doc. III.

XV

1243, fête de Saint-Colomban. Le comte Guillaume II,

donne des pâturages à l'abbaye de Tamié ; l'acte est scellé par son épouse Alaïs et son fils Rodolphe.

Histoire de l'abbaye de Tamié, p. 245.

XVI

C. 1252, 6 des ides de janvier, 8 janvier. (On ne dit pas à quel jour l'année commençait, mais c'était probablement au 25 mars. V. le n° 846 du *R. g.*) Amédée, évêque de Die ; Henri, laïc ; Robert, chanoine de Vienne ; Guillaume et Guignes, cleres, et Aymon, prévôt de Lausanne, frères, fils de Guillaume II, comte de Genevois, obligent à leur frère aîné, toute la terre qui devait leur appartenir dans le comté de Genevois jusqu'à ce que Rodolphe ait payé les dettes (*clamores debita et querelas*) dudit comte Guillaume.

XVII

C. 1253 à 1254 (temps pendant lequel seulement le pape Innocent IV et le comte Rodolphe ont coexisté) (1).

Le comte Rodolphe de Genève obtient du pape Innocent IV un privilège pour le prieuré de Pellionnex.

XVIII

C. 1254, ind. 11^e, 11 des cal. de juin, 22 mai. Amédée IV, comte de Savoie, donne à Rodolphe, comte de Genève, en augmentation de fief, le château de Charosse et ses dépendances, par deux actes reçus par Jacques Barbet.

XIX

C. 1259, le mardi des Rogations ; 20 mai. *Guillaume de Virie* (Viry), fils d'*Hugon de Sallenove*, prête hommage-lige à Rodolphe, comte de Genevois, en raison de

(1) *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 16 et 52.

quoi celui-ci donne en fief à Guillaume la dime ancienne et nouvelle de Chenay, et 60 *solidatæ* de monnaie usuelle sur le péage de Channano (Chanaz ?). (Voir l'acte du 8 des ides d'octobre 1262.)

XX

1260, 6 mai. Bulle du pape Alexandre IV, annonçant au Chapitre que, ne voulant pas laisser souffrir l'Eglise de Genève de la vacance du siège épiscopal arrivée par la cession d'Aymon II (de Grandson), il a nommé évêque Henri, prieur du prieuré de Saint-Alban de Bâle, et ordonne de le recevoir comme son pasteur.

M. G., t. II, p. 183.

XXI

C. 1260, mercredi avant la Pentecôte, 19 mai. Transaction entre Pierre II, comte de Savoie, et Rodolphe, comte de Genève. C'est sans doute le n° 923 du *R. g.*

XXII

C. 1262, 8 des ides d'octobre ; 8 octobre. Rodolphe, comte de Genève, donne en fief à *Guillaume de Viri* les dîmes de Marlioz et de Contamine (sous Marlioz) ; en retour, Guillaume de Viri prête hommage-lige au comte pour ce fief et lui abandonne la dime de Cheyney et les 60 solidées qui lui avaient été assignées sur le péage de Channana. Voir l'acte du 20 mai 1259.

XXIII

C. 1263, ind. 6^e, dimanche, 14 des calendes de septembre, 19 août. Hommage de Rodolphe, comte de Genevois, à Pierre II, comte de Savoie ; acte reçu par le notaire Pierre de Saint-Palais (Sancti Palacii). (*Il s'agit probablement de Pierre, notaire SACRI PALACH, c'est-à-dire notaire du palais.*)

XXIV

C. 1264, novembre. Frère Guido (IV), abbé de Saint-Oyen de Joux et son couvent, donnent en lieu perpétuel à *Gilon* (1) *d'Arlod* tout ce qu'ils ont dans les paroisses d'Eloise, de Chêne (de Quereu), de Vanzie et de Chessenaz, et ce qu'ils ont entre le Rhône et les Ussets et la montagne d'En'remont, en hommes, terres et cens, sauf les dîmes spirituelles.

XXV

1269, février. Trêve entre la comtesse de Viennois, dame de Faucigny et sa sœur, la dame de Thoire et Villars, afin d'aplanir leurs différends, en les soumettant au jugement de Philippe, comte de Savoie.

Turin, Archives d'Etat.

XXVI

C. 1270, ind. 13^e, lendemain de la Saint-André, apôtre, 1^{er} décembre. Robert de Genève (alors prévôt de l'évêché de Lausanne et évêque de Genève vers 1275) donne à son neveu Aymon II, comte de Genevois, tous ses fiefs dans le comté ; avec quelques autres conventions ; acte du notaire Jean de Malagnie.

XXVII

1273, 16 juillet. Testament de Hugues ou Ugo de Confignon, vidomme de Genève, instituant héritier son fils Gautier ou Valtier.

N^o 1097 du *Régeste genevois*.

(1) Probablement le même que Guillaume d'Arlod, *Rég. gen*, n^o 978, 996.

XXVIII

C. 1273 des ides d'octobre ; 5 octobre. *Pierre*, seigneur de la Chambre, vicomte de Maurienne, reconnaît tenir du comte Aymon II, en fief gentil tout ce qu'il possède, ou un autre pour lui, dans les paroisses d'Anancy-le-Vieux, à Vignères, Laloy, Brogny ; au bourg d'Ancey, à la ville de Vovray et au Mont supérieur (1), et du bas de la Pierre Margeriaz et d'Ancey jusqu'à Alby, déclare que c'est un fief ancien et à raison duquel il doit hommage au comte, sauf l'enlèvement de la terre et le fait injuste et horrible ; il reconnaît encore qu'il tient du comte de Savoie la seigneurie de Pied-Gautier et ce qu'il possède aux Millières en Savoie, de l'alleu de Domène, qui lui ont été donnés en augmentation de fief par le feu comte Guillaume (II).

Lettre scellée du sceau du seigneur de la Chambre.

XXIX

C. 1273, 6 des cal. de décembre ; 26 novembre. *Jean de la Chambre*, fils du seigneur Pierre susdit, prête fidélité pour les mêmes biens et fiefs, ensuite d'autorisation de son père.

XXX

C. 1295, jeudi après l'octave de la Toussaint. *Richard*, seigneur de la Chambre, fait les mêmes fidélité et reconnaissance.

XXXI

C. 1273, vendredi veille de la Saint-Martin d'hiver, 10 novembre. Guillaume de Greysi, chevalier (*miles*) rend

(1) Probablement la partie au nord des possessions du monastère des Cisterciennes de Sainte-Catherine-du-Mont.

l'hommage-lige à Aymon II, comte de Genève, pour les droits qu'il a sur le château et le mandement de Cusy, sous cette condition qu'au cas où ledit Guillaume serait privé en jugement, ou par la force, de la possession des dits château et mandement, il resterait l'homme-lige du comte ; avec diverses autres conventions.

XXXII

C. 1274, veille des nones de juin, 4 juin. Transaction entre Guillaume de Genève, évêque de Langres, seigneur de Rumilly en Albanais, et Etienne Candie, bourgeois de Chambéry, sur certaines difficultés qui existaient entre eux et sur l'hommage dû par Etienne ; acte scellé de cinq sceaux.

XXXIII

C. 1275, 12 des calendes de février, 21 janvier. Amédée de Genève, évêque de Die, institue son héritier dans ses possessions du Genevois, son neveu Aymon II, comte de Genève. Sceaux dudit évêque et de l'évêque de Valence, Amédée de Roussillon. N° 1235 du *R. g.*

XXXIV

C. 1277, le jeudi avant le Carême ancien. *Guillaume de Viri*, damoiseau, reconnaît que ses possessions suivantes sont du fief du comte de Genève : le château de Viri, la ville (villa de Viri), tout ce qu'il y possède ainsi que la justice qu'il y exerce, et tous les droits que lui, ou d'autres en son nom, exercent dans tout le mandement et les limites des bans de Viri. Ces bans s'étendent : du chêne fourchu, vers le château ; du chêne fourchu jusqu'à l'iserable situé à l'extrémité de Viri, tout droit ? (*in finagio de Virie versus jurem*) de cet iserable, vers le

chêne d'Exertet; du chêne d'Exertet, jusqu'à l'orme situé sous Léluiset, et de cet orme jusqu'audit chêne fourchu. Il reconnaît tenir tout ce qui est dans ces limites, en fief de Robert de Genève, seigneur de Ternier, en faveur du comté de Genève (*ad opus comitatus*).

XXXV

C. 1277. Guillaume de Greisi et Guionnet de Seyssel reconnaissent tenir du comte Aimon II, en hommagede lige, le château de Cusy. Lettres scellées de 4 sceaux.

XXXVI

C. 1278, ind. 6^e, 8 des calendes de novembre; 25 octobre. *Girard de Rumilly* dit *Huboz*, fils de feu Guillaume de Rumilly, reconnaît tenir en fief de Robert de Genève, tout ce qu'il possède depuis l'eau de Ciers (de Fier) (1), jusqu'à l'eau de Chéran.

Acte du notaire Jean Courier.

XXXVII

C. 1278, 8 des calendes de novembre; 25 octobre. Pierre, fils de feu Pierre de Mouxie, écuyer, fait hommage à Robert de Genève, de tout ce qu'il a dans la ville (villa) des Clés, du péage de Rumilly et de sa maison ancienne (*et domo sua antiqua*).

Acte du notaire Courier.

XXXVIII

C. 1278, ind. 6^e, 8 des calendes de novembre; 25 octobre. *Guillaume de Conzié*, fils de feu Jean, prête

(1) La rivière appelée actuellement *le Fier* avait alors le nom commun à la plupart de nos cours d'eau, *Sier*, *Sierroz*.

Le Chéran se jette dans le Fier à 2 kilomètres N. N.-O. de Rumilly.

fidélité à Robert de Genève pour ce qu'il possède dans la paroisse de Vaultx, et dans les *villes* de Faramant (Faramaz), de Charancinay et de Rumilly.

Acte de Jean Courier.

XXXIX

C. 1278, ind. 6^e, 8 des calendes de novembre ; 25 octobre. *Pierre* de Conzié, damoiseau, prête fidélité à Robert de Genève, pour ce qu'il possède à *lo Boyson* de Gruffie (les buissons de Gruffy, bois et broussailles sur le versant du Semnoz) et à Bloye.

Acte du notaire Jean Courier, de Rumilly. (La maison-forte de Conzié existe encore à Bloye, 4 kilomètres S. de Rumilly.)

XL

C. 1278, ind. 6^e, aux calendes de novembre ; 1^{er} novembre. Fidélité et reconnaissance de fief en faveur de Robert de Genève, par Pierre de Charancinay, écuyer, en son nom et en ceux de son frère Rodolphe, écuyer, et de Pierre de Charancinay, son cousin (*consanguinei* ; Pierre est dit son frère, *fratris*), pour leurs terres de Rumilly, de Charancinay, de Seranchet, de Nexie, de la Fleschère, et pour tout ce qu'ils ont entre les villes (*villes*) de Nauche et de Boucée (1).

Acte du notaire Courier.

XLI

C. 1278, ind. 6^e, 3 des ides de décembre ; 11 décembre. *Péronet*, fils de feu *Guichard de Bessinas* reconnaît

(1) Localités des environs de Rumilly.

tenir en fief de Robert de Genève tout ce qu'il possède (*in villa et territorio*) sur le territoire de Bessinaz.

Acte du notaire Jean Courier, de Rumilly.

XLII

C. 1279, ind. 7^e, 9 des calendes d'août ; 24 juillet. *Aymon dit Thorellion*, d'Aix, reconnaît tenir en fief de Robert de Genève tout ce qu'il a en deçà de Montfalcon, du côté du Genevois (c'est-à-dire au nord du château de Montfalcon, en allant vers Conzié et Rumilly), et prête fidélité à Robert, sauf celle qu'il doit au seigneur d'Aix.

Acte du notaire Jean Courier.

XLIII

C. 1279, ind. 7^e, 4 des ides de septembre ; 10 septembre. *Théobald de Villette*, damoiseau, vidomme de Rumilly en Albanais, se reconnaît homme-lige de Robert de Genève, lui prête fidélité et reconnaît tenir en fief de lui tout ce qu'il a entre les portes et les fossés (*terralia*, dénommés encore aujourd'hui les *terreaux*) de Rumilly et à *Adulay, coz, autelet*, etc. (mas près de la ville de Rumilly) ; acte du notaire Courier.

XLIV

1280, 1^{er} avril. Donation par Robert, évêque de Genève, seigneur de Rumilly en Albanais et de Gruffy, à l'abbaye de Sainte-Catherine d'Annecy, de moulins et battoirs à Gruffy.

FR. MUGNIER ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine*.
Doc. IV.

XLV

C. 1280, 18 [17] des cal. d'août, 16 juillet. Théobald, fils de Pierre de Conzié, reconnaît tenir en fief de Ro-

bert de Genève, les biens reconnus par son père en 1278, à Gruffy et à Bloye.

XLVI

C. 1282, 2 juin. Traité entre Béatrix de Vienne et d'Albon, son fils Jean, dauphin, et Amédée II, comte de Genevois, pour la restitution des gageries données au comte de Savoie Pierre II. C'est le n° 1182 du *Rég. gen.* avec la mention en plus de la restitution des fidélités et usages du comté de Gruyère.

XLVII

1282, 7 des cal. de mai, 25 avril. Franchises accordées à Cruseilles, par Guy de G., évêque de Langres, Robert de G., évêque de Genève, et par Amédée II, comte de G., leur neveu ;

1372, 7 septembre. Confirmation de ces franchises par le cardinal Robert de G., et par Pierre comte de G., du consentement de leur mère Mathilde de Boulogne.

M. S. S. II. (*Mémoires* de la Société savoisienne d'hist. et d'arch.), t. IV, p. 149.

XLVIII

C. 1282, 3 des nones de juin, 3 juin. Béatrix, dame de Faucigny, mande à Nicolas et Rodolphe de Graisy, à Aymon de Thoire, à Jean d'Hauteville et Pierre son frère, Hugon de Champagne et Hugon de Foraz, qui lui rendaient hommage à raison des châteaux d'Hauteville et de leurs mandements, de rendre désormais cet hommage à Robert, évêque de Genève ; — complète le n° 1183 du *R. g.*

XLIX

C. 1282 (avant le 24 septembre, date de la mort de Jean, dauphin). Béatrix de Viennois et d'Albon, dame

de Faucigny, et Jean, dauphin, son fils, font quittance à Amédée II et lui remettent le gage et l'hypothèque donnés au comte Pierre de Savoie, père de Béatrix, par les comtes Guillaume II et Rodolphe son fils. — Pièce scellée de cinq sceaux ; probablement le n° 1183 du *R. g.*

L

C. 1285. Gaston, vicomte de Béarn (Gasco) [époux de Béatrix, dame de Faucigny], approuve l'ordre donné en 1282 par Béatrix, de remettre au comte Amédée II ce qu'ils tenaient en gage.

LI

C. 1286. Veille des ides de mai, 14 mai. *Marguerite*, fille de Rodolphe, comte de Genevois, donne à titre de pure libéralité à son frère Amédée II, comte de Genevois, et à ses héritiers, tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les biens de son père dans le comté de Genève, tant à raison de la succession maternelle que de la succession paternelle.

Acte du notaire Jean Courier.

LII

1287. Le dauphin de Viennois et Amédée II, comte de Genève, promettent à Amédée V, comte de Savoie, de laisser en liberté Ugonin de *Pont Cemble* et ses otages ; le 20 juin (1287) ils lui promettent encore de lui rendre les prisonniers de guerre contre le remboursement des frais de leur entretien.

Turin, Archives d'Etat.

LIII

C. 1287, novembre (18 novembre). Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie, et Amédée II, comte de

Genève, par l'intermédiaire de Perceval de Lavannie, sous-diacre du pape (1) et de Humbert I de la Tour-du-Pin, dauphin de Viennois, scellé de quatre sceaux et dans lequel il est fait mention des châteaux de Genève, Ballaison, Hauteville et Charosse, et des fiefs de Gruyère, Châtel, Arons, Blonay, Sessens, Greysi et la Bâthie-Grandmont. N° 1252 du *R. g.*

Turin, Archives d'Etat.

LIV

C. 1287, le jeudi avant la fête de sainte Catherine, 20 novembre. Traité de paix d'Annemasse entre le comte de Savoie Amédée V et Amédée II, comte de Genève, reçu par acte du notaire Didier, de Chambéry. C'est le n° 1253 du *R. g.*

LV

C. De 1287 à 1295. Traité entre Guillaume de Conllans, évêque de Genève (2), co-seigneur de Duin, et frère Jacques, prieur de Talloires et de Saint-Jorioz (*Jacques de Lullier*, ou *Jacques de Menthon* son successeur) sur quelques exactions que ledit co-seigneur de Duin et ses prédécesseurs étaient en usage de faire sur les hommes de Saint-Jeoire.

Les prieurs de Saint-Jorioz, sous la dépendance du prieur de Talloires, étaient alors des membres de la famille de Duin.

LVI

1288, 11 février. Récompense donnée par le comte Amédée II de Genève à Gauthier de Confignon, pour le

(1) Le siège pontifical était alors vacant. Honorius IV était mort le 3 avril 1287 et son successeur, Nicolas IV, ne fut élu que le 15 février 1288.

(2) De 1287 au moins jusqu'au 2 mars 1295.

dédommager de la perte du vidomnat, durant les guerres entre le comte Pierre de Savoie et ledit Amédée.

N^o 1281 du R. g. où la charte est indiquée au 11 février 1289, ce qui est exact si l'on compte l'année à partir de Noël ; c'est 1288 si l'on ne commence l'année qu'à l'Annonciation ou à Pâques. La date de la charte est 1288. (Voir M. G., t. VIII, p. 240).

LVII

C. 1288, 8 novembre. Protestation notifiée par Guillaume de Septèmes (Settimo), commissaire d'Amédée V de Savoie, à Guillaume (de Conflans), évêque de Genève, de la nullité des défenses faites par celui-ci aux citoyens de Genève d'obéir à Girard de Compeys, vidomme de Genève pour le comte de Savoie ; n^o 1270 du R. g.

LVIII

C. 1288, 3 des ides de mai, 5 mai. *Aymar* (soit Adhémar) de Poitiers, comte de Valentinois, accepte pour épouse Marguerite fille de Rodolphe, comte de Genève [défunt], à qui son frère, le comte Amédée II, assigne en dot 8.000 livres viennoises. Acte du notaire Jacques Chevrier ; n^o 1266 du R. g.

LIX

C. 1288, ind. 1^{re}, 11 des cal. de septembre, 22 août. Le comte Amédée (II) acquiert, à titre d'échange de Jacques fils de feu *Etienne de Champagne* (1), tout ce qu'il pos-

(1) *Stephanus de Campania*. Il y a dans la commune d'Hauteville, près de Rumilly, un hameau de *Champagne* avec les ruines d'un vieux château sur le Fier. Etienne de Champagne est cité en 1260, au n^o 924 du R. g.

sède dans le mandement et la châteltenie d'Hauteville, en bans, corvées, leydes et seigneuries ; acte reçu par le notaire Jean Borgeis, d'Hauteville.

LX

C. 1288, ind. 1^{re}, 4 des nones d'octobre, 4 octobre. Rodolphe de Conflans, co-seigneur de Duin, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, comte de Genève, tout ce qu'il possède à partir de la pierre appelée Boc de Tametz (bout de Tamié) [jusque] vers Annecy, ou ailleurs, et déclare devoir au comte et à ses successeurs fidélité et hommage-lige ; acte du notaire Guillaume de Cruseille, scellé des sceaux de l'évêque de Genève (Guillaume de Conflans, frère ou oncle de Rodolphe), du prieur de Talloires (Jacques de Lullier) et du prieur de Lovagny.

LXI

1289. Enquête sur la juridiction que le seigneur de Charosse avait sur Chamonix.

LXII

1288-1289. Girard de Compeis, châtelain de l'Île, vidomme de Genève. M. G., t. VIII, p. 248.

LXIII

1289, 6 mars. Arbitrage confié par Amédée V de Savoie et par Guillaume de Duin (dit de Conflans), évêque de Genève, au sujet des difficultés existant entre eux pour le château de l'Île, le vidommat, la pêche, le péage et les moulins, à Pierre de Saint-Georges et à Raymond, abbé d'Abondance.

Ce document paraît être le n° 1306 du R. g., placé à la date du 3 mars 1288 ; mais ici la différence de

date est à l'inverse. Le texte du R. g. indique pour arbitre Jean et non Pierre de Saint-Jeoire (ou Saint-Georges).

LXIV

C. 1289, ind. 2^e vendredi après Pâques, 15 avril. Aymon de Nyons dit de *Prangins*, reconnaît tenir en fief, du comte de Genevois (Amédée II), le château du Biollet, et fait hommage au comte à raison de ce fief ; acte reçu par Jean de Russins, notaire.

LXV

C. 1289, ind. 3^e, le dimanche après l'octave de Saint-Michel, octobre. Guillaume de Jaiz (Gex) exhibe à Amédée II, comte de Genevois, un acte intervenu auparavant entre eux au sujet de leurs difficultés relatives au château de Corbière. Cette exhibition résulte de l'acte reçu par le notaire Jean de Malagnie. (Voir *R. g.*, nos 1276, 1361, 1362.)

LXVI

1290, 19 septembre. Transaction entre Amédée V de Savoie et l'évêque de Genève, Guillaume de Conflans, relativement au château de l'Île et au vidomnat de Genève ; n^o 1321 du *R. g.*

LXVII

1291, 19 mars. Appellation au Saint-Siège par Amédée V de Savoie de la sentence de l'évêque de Genève, pour la restitution du château de l'Île, du vidomnat, du péage et de la pêche du Rhône.

1290, 20 mars, au R. g. et au t. VIII, p. 281, des M. et D. de la Soc. d'hist. de Genève. V. la note où il est dit qu'à Genève on suivit l'année pascale jus-

qu'en 1305, époque à laquelle on suivit, comme en Savoie, l'année natale.

LXVIII

C. 1291, ind. 4^e, 3 des nones de juin, 3 juin.

1^o Privilèges accordés par Rodolphe, roi des Romains (1), à Amédée II, c. de G., consistant en droits à percevoir sur les grains, qui seront *achetés* sur ses terres par les marchands, et sur les chevaux, mulets ou ânes *chargés* des marchands ; 2^o Concession en faveur du comte Amédée de tous les fiefs devenus vacants par la mort de son frère Aimon II, et qui appartenaient ainsi à l'empereur et à son empire. Ces deux chartes sont celles indiquées au n^o 1340 du *R. g.*

LXIX

C. 1291, ind. 4^e, le samedi après la Nativité de St-Jean-Baptiste, juin. *Guillaume de Montellions* ? reconnaît tenir de *Jean de la Chambre* ce qu'il possède dans le mandement d'Annecy, et *Jean de la Chambre* reconnaît tenir ces mêmes possessions en fief du comte de Genève, sauf deux domaines ; acte du notaire Pierre Rouland, de Rumilly.

LXX

1291, 4 août. Franchises accordées à la ville de Rumilly par Amédée II, comte de G., rappelant celles accordées déjà par le comte Guillaume et ses fils Henri et Robert évêque de Genève.

LXXI

1372, 4 novembre. Elles sont confirmées par la com-

(1) L'empereur Rodolphe de Habsbourg, mort le 15 juillet suivant.

tesse Mathilde de Boulogne et son fils Pierre, comte de G. — 1376, 8 novembre ; 1383, 22 mai, nouvelles confirmations.

CROISOLLET; *Hist. de Rumilly*, I, p. 34, 46, 48.
M. G., t. XIII.

LXXII

1291, 3 septembre. Fidélité prêtée par Brunet David, citoyen de Genève, à *Pierre de Pignerol*, vidomme de Genève, pour le comte Amédée V de Savoie.

N^o 1347 du R. g., qui place avec raison ce fait au 2 septembre, si la charte porte bien iv nonas septembris.

LXXIII

1291, 2 novembre. Trêve accordée par le dauphin Humbert et par Amédée II, comte de Genève, à Amédée V, comte de Savoie, et à ses alliés.

Turin, Archives d'Etat.

LXXIV

1291-1292. Pierre des Portes, vidomme de Genève, M. G., t. VIII, p. 250.

LXXV

1292, 18 février. Echange entre Amédée II, comte de Genève, et Jean I^{er}, abbé d'Hautecombe, d'une redevance de grains, à Rumilly, contre une redevance semblable à Gruffy.

Hist. de l'abbaye d'Hautecombe, p. 170.

LXXVI

1293, août ; mercredi avant l'Assomption, au château de Menthon. Amédée II, comte de Genève, concède un

droit d'affouage au petit prieuré des SS. Bernard et Clair, près de Dingy.

F. MUGNIER, dans M. S. S. II., t. XXVII, p. 60.

LXXVII

C. 1293, 4 des ides de décembre, 10 décembre. Traité de paix d'Aix (en Savoie) entre le comte de Genève Amédée II et le comte de Savoie, Amédée V. (C'est le n° 1386 du *Reg. gen.*)

LXXVIII

C. 1293, 3 des ides de décembre, 11 décembre. Traité de paix, scellé de trois sceaux, entre les comtes de Savoie et de Genevois ; n° 1386, du *R. g.*, qui le place au 10 décembre, 4 des ides.

LXXIX

C. 1295, ind. 8^e, 15 des cal. d'août, 18 juillet. *Vulfred*, fils de feu *Guillaume Mistral de Passie*, prête hommage au comte Amédée II et reconnaît tenir en fief de lui ce qu'il possède dans la vallée de Passie et dans le mandement de Charosse, sauf ce qui serait reconnu être du fief d'un autre. Acte de Clément de Juria.

LXXX

C. 1295. Jean de *Beyn* (de Beyno) reconnaît tenir en fief d'Amédée II ce qu'il a dans la ville de Challonge.

2 actes de Rolet de Malagny (*per Roletum de Malagnum*).

LXXXI

C. 1296. Lettres scellées des sceaux d'Amédée II, comte de Genevois, et de Philippe de Vienne (seigneur de Paigny), par lesquelles le comte livre à Philippe de Vienne, époux de sa nièce Jeanne (fille d'Aimon II), la

seigneurie du château et de la châtellenie *du Vuachu*, sous certaines conditions.

C'est probablement l'acte d'exécution du contrat passé avec Jeanne, le 29 janvier 1296 (n° 1406 du *Rég. gen.*)

LXXXII

C. 1296, ind. 9^e, 7 des ides de février, 7 février.

Dardel, fils de *Richard de Chillie*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, c. de G., un certain territoire appelé *en les Rotes* (1).

Acte de Clément de Juria.

LXXXIII

C. 1296, ind. 9^e, 6 des cal. d'avril, 27 mars.

D. *François de Lucinge*, prévôt de Genève, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, c. de G., sa maison-forte d'Arsine, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction qu'il exerce dans le territoire d'Arsine, sous la réserve des peines corporelles (*excepta pena et aransione corporali*), qui appartiennent au comte; il doit pour cela l'hommage-lige au comte, sous la réserve de la fidélité au seigneur de Faucigny; il oblige son héritier, quel qu'il soit, à ratifier cette reconnaissance.

Acte de Clément de Juria, à Douvaine.

LXXXIV

C. 1296. 3 des nones de juillet, 5 juillet. *Rodolphe de Magnie* (de Magny), curé d'Hermance, et son frère *Gérard*, reconnaissent tenir en fief de Gérard de Grésy, écuyer: 1° toutes leurs possessions à Magny, savoir: depuis la voie publique (*à charrerria de populo*), jusque

(1) Dans, entre les *Routes*; ce mot est encore le même en patois savoisien.

vers Cursinge, excepté la dime de Seyssel et les prés qu'ils ont sous Cursinge ; 2^o la mestralie et la messellerie de Magny, et se reconnaissent pour cette raison hommes-liges de Gérard de Grésy.

Acte reçu par le notaire Jacques de Corsier (Jacobus de Corsiaco) et scellé du sceau de l'official de Genève.

LXXXV

1296, 8 mai au 28 août. Thomas de Confleto, vidomme de Genève, châtelain de l'Île.

M. G., t. VIII, p. 252.

LXXXVI

1296, 1^{er} juillet. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, se disant fondateur du château d'Aprémont (département actuel de l'Ain), accorde à la communauté d'Aprémont des libertés et franchises en vertu desquelles l'ensemble des redevances féodales dues aux seigneurs est racheté par la livraison annuelle d'une émine de froment, une émine d'avoine et 12 deniers par homme travaillant, etc.

Ces franchises sont confirmées à Montréal (*Ain*), le dimanche après la Saint-Michel 1334, par Humbert de Villars ; puis, le 8 septembre 1337, au Chastellard, elles le sont encore par Humbert, petit-fils du seigneur vivant en 1296, et fils d'Humbert, seigneur du Villars en 1334.

Archives du Sénat ; Edits, Bulles, etc., n^o 8. Voir le texte de ces franchises à la fin du Répertoire.

LXXXVII

1296, 26 août au 25 avril 1297. Olivier de Payerne, *de Paterniaco*, châtelain de l'Île et vidomme de Genève.

M. G., t. VIII, p. 252.

LXXXVIII

C. 1296, mercredi après l'Exaltation de la Ste-Croix, septembre. Florette dou Chayney (Chénay ou Chenex) reconnaît tenir tout ce qu'elle possède (en fief) du comte de Genève, Amédée II.

Acte de Clément de Juria.

LXXXIX

C. 1296, ind. 9^e, 8 des ides de novembre, 6 novembre. *Albert*, co-seigneur des *Clets*, damoiseau, prête fidélité à Amédée II pour le fief qu'il tenait du seigneur du château de Duin.

Acte de Jean de la Roche.

XC

C. 1297, ind. 10^e, veille des ides de mars, 14 mars. Amédée II, c. de G., et Frère Guillaume de Duin, prieur de Saint-Jorioz, transigent par acte du notaire Guillaume de Cruseille sur des difficultés existant entre eux, à raison du château de Duin et des hommes du prieuré de Saint-Jorioz.

XCI

1297, 14 avril. Franchises d'Alby accordées, au château d'Annecy, par Amédée II, comte de Genève.

1396, 15 juin. Confirmation par Mathilde de Boulogne et par Humbert de Villars.

A. LECOY DE LA MARCHE ; dans *Revue savoie.*, 1863, p. 88.

XCII

1297, 31 août, à Saint-Georges d'Esperanche. Conventions pour le mariage de Guillaume fils d'Amédée, c. de G., avec Agnès de Savoie fille d'Amédée V. Le

comte de Genève assure la dot de sa bru sur les châteaux de Rumilly-Albanais, Hauteville, Alby et Charosse.

GUICHENON. *Hist. généal.*, IV, p. 155.

XCIII

C. 1297, ind. 10^e, veille des cal. de septembre, 31 août. Amédée II, comte de Genève, traitant du mariage de son fils Guillaume avec Agnès, fille d'Amédée V, comte de Savoie, donne à son fils le comté de Genève après sa mort.

Acte public du notaire Pierre François. C'est le n^o 1433 du *Reg. gen.*

XCIV

C. 1298, lundi de Pâques, 7 avril. Fr. Etienne, abbé de Savigny, approuve la transaction passée entre Amédée II, c. de G., et le prieur de Saint-Jorioz, relativement aux usages que le comte disait posséder sur le prieuré et sur ses hommes.

XCV

C. 1298, ind. 11^e, 13 des cal. de juin, 20 mai. Henri de Menthon, damoiseau, reçoit en fief d'Amédée II, c. de G., tout ce que lui (Henri) possédait dans la paroisse de Nâves et du pas de la *Clusa* jusqu'à la chapelle d'Aviernoz (de Advierno), sauf les dîmes qu'il percevait à Nâves, et, pour ce, prête hommage-lige au comte.

Acte reçu par Aymon de Monchous.

XCVI

C. de 1298 à 1308 (1). Albert d'Autriche, roi des Ro-

(1) *Chronol. pour les études historiques en Savoie*. p. 29 et 52. Amédée II mourut le 22 mai 1308.

mains, mande à son oncle Othon, comte de Stramberch, de protéger Amédée II, c. de G., dans ses biens et ses hommes contre toutes injures ou molesties.

Henri (VII de Luxembourg), roi des Romains, donne le même ordre au comte Othon.

XCVII

C. 1299, juillet, le samedi après l'octave des apôtres Pierre et Paul. Albert Richardi, juge dans le comté de Genève, met au ban du comte de Genevois tous les biens de *Jacquemet d'Allinge*, damoiseau, dans la baronnie et juridiction du comte de Genève, parce qu'il avait tué Amédée de Villette, familier de celui-ci.

XCVIII

C. 1299, ind. 12^e, jour de la fête de sainte Catherine, 25 novembre. *Pierre*, seigneur de *Greisy*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II le château de Greisy et tous les droits que lui ou d'autres possèdent dans la limite des bans du château; il lui prête hommage ainsi que pour un revenu annuel de dix livres genevoises (*et pro decem libris geben. annualibus eidem per dictum dnum comitem assetandis*); acte de Guillaume de la Roche, de Bornand (de Bornando).

XCIX

C. 1300, ind. 13^e. Dame Ambrogia, mère d'Agnès, épouse d'Amédée de Conflans, cède à Amédée II, comte de G., tout le droit qu'elle possédait sur le château et le mandement de Duin; acte reçu par le notaire Guillaume Guibert.

C

C. 1300, ind. 13^e. Jacquemet et Pierre de Versenay,

fils de feu Girard, reconnaissent tenir en fief du comte Amédée II, tout ce qu'ils possèdent dans la paroisse de Cologny ; acte du notaire Etienne Chevrier.

CI

C. 1300, mars, vendredi avant l'Annonciation. Paix entre Béatrix, dauphine, dame de la terre de Faucigny, et Amédée II, c. de G. par l'intermédiaire de quelques nobles et de quelques cleres, ensuite de laquelle Béatrix paiera au comte, à raison de certains dommages causés par ses gens aux gens du comte, six cents livres genevoises et lui rendra deux clients et deux hommes taillables avec les fidélités de ceux-ci et de leurs successeurs, ou bien paiera au comte quatre cents livres genevoises en remplacement de ces hommes.

CII

C. 1300, ind. 13^e, 10 des cal. d'avril ; 23 mars. *Pierre de Greisy*, damoiseau, et son frère *Mermet*, reconnaissent tenir en fief d'Amédée II, c. de G., le château vieux (*antiquum*) de Sessens avec ses dépendances, et tout ce qu'eux et leurs cohéritiers possèdent dans les villes (villis) de Brussons (*Brison?*), Sessens, et dans le mandement de l'ancien château ; acte de Clément de Juria.

CIII

C. 1300, ind. 13^e, 13 des cal. d'octobre ; 19 septembre. *Guillaume de Lucinge*, fils de feu Humbert, écuyer, prête hommage à Amédée II pour les possessions qu'il tenait dudit comte dans la vallée des Clefs *en Thônes* ; acte de Clément de Juria.

CIV

C. 1301. Pierre de Compeis, frère de Thomas, prête

fidélité-lige au comte Amédée II, et reconnaît tenir en fief de lui sa maison forte de Vulpillières et tout ce qu'il possède à Vulpillières ; acte du notaire Etienne Chevrier.

CV

C. 1301 (probablement). Guignes, dit Cuers (*Cuens?*), fils d'Artaud de Beaumont, écuyer, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève.

CVI

C. 1301 (probablement). Péronet, fils de feu Pierre de Luyren, prête fidélité à Amédée II, à raison du fief que son père tenait du comte.

CVII

C. 1301 (probablement). Thomas de Compeys, fils de feu Pierre, écuyer, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, sa maison-forte de Thorens (de Thoreyn) et tout ce qu'il a dans la vallée de Thorens et dans le mandement de la Roche, sauf ce qu'il tient d'autres fiefs. Le comte lui donne la Combe en augmentation de fief. (*Item illud de Comba dictus dnus Comes eidem Thome laudavit in augmentum feodi.*)

CVIII

1301, 30 janvier. Quittance par Martin (de St-Germain), évêque de Genève à *Barthélemi Baral*, vidomne de Genève pour Amédée V, c. de Savoie, de 400 livres à lui payées au nom du comte, en vertu de la transaction intervenue entre eux.

Voir, au *Rég. gen.*, dans les nos 1498 et 1502, *d'autres* quittances données au même vidomne.

CIX

C. 1301 [le lendemain de Pâques, 3 avril]. Béatrix,

dame de la terre de Faucigny, promet de payer à Amédée II, comte de Genève, 1,000 livres genevoises, en réparation des dommages causés par les gens de la terre de Faucigny à ceux de la terre du comté de Genève, n° 1482 du *R. g.*

CX

C. 1302. Etienne, abbé de St-Oyen-de-Joux, approuve la donation faite en novembre 1264 à Giles d'Arlod.

Il résulterait de cette indication que fr. Etienne [de Villars, cousin d'Amédée II], abbé de St-Oyen en 1295, ayant pour successeur, en 1301, frère Odet, serait redevenu abbé en 1302 ; mort en 1305. V. *Rég. g.*, nos 1430 et 1483 ; *Gallia christiana*, t. IV, p. 251. On ne s'explique pas pourquoi, étant abbé en 1295, il ne l'a pas été jusqu'à sa mort. Les auteurs de *Gallia christiana* mentionnent Guiffrey, abbé en 1304, et Odon II, de 1304 à 1313.

CXI

C. 1302, ind. 15^e, 8 des cal. de mars, 22 février. *Giles d'Arlod*, écuyer, vend à Amédée II, comte de Genève, pour le prix de 30 livres genevoises, tout ce qu'il tenait en vertu de la donation du monastère de St-Oyen-de-Joux, sans la réserve de quatre sols qu'il donne à *Michalet de Mons*.

Acte de Clément de Juria, duquel semblent tirées les indications des actes de novembre 1264 et de 1302.

CXII

C. 1302, ind. 15^e, 8 des cal. de juillet ; 24 juin. Pierre Métral (Mistralis) de Rumilly, fils de feu maître Jean de Vienne, prête fidélité à Amédée, comte de Genève, pour ce qu'il possède à Fossaz, dans le

mandement de Clermont, en hommes avec leur postérité et leurs tènements (les hommes sont dénommés dans l'acte), — pour la mistralie de Rumilly en Albanais et pour la leyde du sel. Acte tiré des protocoles du notaire Clément de Juria.

CXIII

C. 1302, ind. 15^e, 8 des cal. de juillet, 24 juin. *Jacques de Monthouz*, écuyer, reconnaît tenir du comte Amédée II sa maison de *Martinet*, sa vigne, son verger, tout ce qui est contenu entre la route et l'eau de *Vyonam*, et tout ce qu'il a à *Marlens*. Acte du notaire Clément de Juria.

CXIV

C. 1303, ind. 1^{re}, 7 des cal. de juin, 26 mai (1). Péronet, fils de feu Girard de Rossillon, prête fidélité à Amédée II, comte de Genève, et reconnaît tenir en fief de lui tout ce que son père Girard possédait dans le comté en deçà du Rhône (c'est-à-dire sur la rive gauche).

CXV

C. 1303, ind. 1^{re}, 7 des cal. de juin, 26 mai. *Jean*, fils de feu *Henri de Sallenove*, prête fidélité au comte Amédée II ; acte reçu par le notaire Etienne Chevrier, de Chaumont (de Calvomonte) (2).

(1) Cette date est celle de l'acte de fidélité de *Jean de Sallenove*, ci-après, mais il nous a paru qu'elle se rapportait aussi à Péronet de Rossillon.

(2) Le *Rég. gen.* a, par erreur, appelé ce notaire Etienne Chevrier, de Clermont (de *Claromonte*). Notre répertoire porte toujours de Calvomonte. Ces deux localités ne sont qu'à environ 2 lieues l'une de l'autre. Chaumont est plus près de Genève.

CXVI

C. 1303, ind. 1^{re}, 5 des cal. d'octobre, 27 septembre. Hugues [fils du] Dauphin, seigneur de Faucigny prête hommage-lige à Amédée II, comte de Genève, à la manière accoutumée. C'est le n^o 1530 du *R. g.*

CXVII

C. 1303, ind. 2^o, le dimanche avant la fête de Simon et Jude ; octobre. Girard de Hauteville, damoiseau, prête fidélité à Amédée II.

Acte de Clément de Juria.

CXVIII

1303, 9 des calendes de novembre ; 24 octobre. *Robert de Lullier*, fils de feu Aymon, écuyer, dit *Pitet*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, comte de Genève, tout ce qu'il a dans le mandement de Chaumont et devoir 10 sols de plait, et encore sa maison de Lullier. — Acte de Clément de Juria.

CXIX

C. 1303, 8 des ides de novembre, 6 novembre. *Jacquemet*, fils de Guillaume de *Balleyson*, écuyer, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève, et reconnaît tenir en fief de celui-ci, dix livrées de terre de son propre alleu ; acte tiré du protocole de Clément de Juria, par Etienne Chevrier.

CXX

1304, dernier février. Election d'Aymon du Quart en qualité d'évêque de Genève, par le Chapitre.

M. G., t. II, p. 184.

CXXI

C. 1304, 6 des calendes de juillet ; 26 juin. *Ramus*

de Montfort, damoiseau, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève, pour les biens que *Marie*, veuve d'*Humbert*, vidomme de la Roche, a possédés longtemps après la mort dudit Humbert, dans la paroisse de Greisy, en fief du comte. Acte reçu par le notaire Etienne Chevrier.

CXXII

C. 1304, 5 septembre. Les frères *Aymon* et *Mermet de Villette*, damoiseaux, reconnaissent tenir en fief du comte de Genève, Amédée II, tout ce qu'ils avaient à *Manigod* ; le comte leur donne en augmentation de fief, toute la juridiction qu'il y exerçait, sauf le droit de dernier supplice et de mutilation des membres. En retour, les frères de Villette devront habiter, pour la défense commune de la terre, dans la ville neuve du château de Gaillard (*debebunt facere pro dicta donatione mansionem in villa nova Castri Galliardi*). Acte du notaire Berthod de Lescheraine.

CXXIII

C. 1304, un mercredi de la quinzaine de St-Michel, 15 octobre. Transaction entre Amédée II, comte de Genevois et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, relative au château de Gaillard. C'est le n° 1532 du *Rég. gen.*, qui place l'acte au *mardi 14*.

CXXIV

1305. Soumission passée par Guichard, seigneur de Beaujeu, de restituer au comte de Genève le château de cette ville, aussitôt que celui-ci aura conclu la paix avec le comte de Savoie.

Turin, Arch. d'Etat.

CXXV

C. 1305 (1). Aymon, fils de feu Aymon de Soirier, prête hommage à Guillaume, comte de Genève.

Acte tiré par Etienne Chevrier des protocoles de Clément de Juria.

CXXVI

C. [1306, veille des ides de mars, vieux style; 14 mars.] *Hugues de Confignon*, damoiseau [fils de Gautier], fait hommage à Amédée II, comte de Genève, de tout ce qu'il possède avec son frère Humbert entre l'ancienne route allant de Vullionay *vers* la maison de Nicod de Grésy et la route nouvelle qui va *devant* cette maison.

C'est le n° 1574 du *R. g.*

CXXVII

C. 1307, veille des calendes d'août, 31 juillet. *Jean*, fils de *feu Pierre de Tignie*, damoiseau, prête fidélité à Amédée II, comte de Genève.

Acte du notaire Jean Courier.

CXXVIII

1308, 27 mars. Confirmation par Agnès de Chalon, comtesse de Genevois et par Guillaume III, son fils, de la donation faite à l'abbaye de Sainte-Catherine des moulins et battoirs de Grully.

FR. MUGNIER; *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*. Doc. V.

CXXIX

C. 1308, 15 des cal. de juin; 18 mai. *Mermet de*

(1) Il faut probablement 1308, car Guillaume III n'est devenu comte qu'après le 23 mai 1308, jour de la mort d'Amédée II.

Sessers (*Cessens*), fils de feu Aymon, damoiseau, prête hommage-lige à Guillaume III, comte de Genève, sauf la fidélité au seigneur du château vieux de Sessens.

Acte de Pierre de Roland ou Rouland.

CXXX

C. 1308, ind. 6, 15 des calendes de juin ; 18 mai. Pierre de Rougemont, écuyer, prête hommage-lige à Guillaume III, comte de Genève, à raison des biens qu'il possède en deçà du Rhône, vers Rumilly (probablement en Chautagne, vers Chindrieu). Acte du notaire de Rouland.

CXXXI

C. 1308 [probablement après le 22 mai]. *Jean de Ravorée*, *Guillaume Byolla*, damoiseau, *Jacques Champaney* (de Champagne), et *Gringalet* de Dorchie (Dorches), prêtent hommage-lige à Agnès de Chalon (veuve d'Amédée II).

Acte du notaire Clément de Juria.

CXXXII

C. 1308, 15 des calendes de juillet, 17 juin. *Rodolphe de Greysi*, seigneur du château vieux de Cessens, reconnaît tenir en fief de Guillaume III, comte de Genève, tous ses biens et droits, etc., depuis l'eau vulgairement appelée *Ussy*, jusqu'à l'eau appelée *Bay*.

Acte reçu par Pierre Roland, de Rumilly.

CXXXIII

1308, 15 des cal. de juillet, 17 juin. Reconnaissance par *Pierre de Jonay* et *Péronet*, fils de feu *Trombert de Foraz*, damoiseaux, d'hommage-lige à Guillaume III,

comte de Genevois, reçue par Pierre Rouland, de Rumilly.

CXXXIV

C. 1308, 5 des cal. d'août, 28 juillet. *François Trombert*, bourgeois de Seyssel, prête hommage à la comtesse de Genevois (*fecit fidelitatem ad honorem comitisse et comitatus Geben.*), sauf la fidélité au seigneur de Seyssel et à Amédée de Châtillon.

Acte de Clément de Juria.

CXXXV

C. 1308, 8 des cal. d'octobre ; 24 septembre. *Pierre de Duin* et son fils *Richard*, prêtent fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève [pour leurs possessions en deçà du Rhône (rive gauche)]. La date est erronée puisque Amédée II était mort depuis quatre mois.

CXXXVI

C. 1308 [23 octobre]. Rouleau contenant les cas traités entre les comtes de Savoie et de Genève, Amédée V et Guillaume III, à Saint-Georges-d'Espéranche. N° 1625 du *R. g.*

— Même jour. Traité entre les mêmes, par lequel toutes les personnes des deux comtés recouvreront les héritages, droits et possessions qui leur auraient été enlevés au temps des guerres. N° 1627 du *R. g.*; et Turin, Archives d'Etat.

CXXXVII

C. 1308, 10 des calendes de novembre, 23 octobre. Amédée V, comte de Savoie, donne en fief à Guillaume III, comte de Genève, et en augmentation d'un autre fief, le château de Corbière. Acte reçu par

les notaires Bernard du Marché, d'Yenne, et Pierre François.

CXXXVIII

C. 1308, 10 des cal. de novembre, 23 octobre. Traité de paix de Saint-Georges-d'Espéranche (arrondissement de Vienne, Isère), entre Amédée V, comte de Savoie et Guillaume III, comte de Genève ; — fait de la main de Bernard du Marché (de Mercato), d'Yenne, diocèse de Belley. C'est le n° 1616 du *R. g.*

CXXXIX

C. 1308, mercredi 24 octobre. Amédée V, comte de Savoie et Guillaume, comte de Genève, conviennent réciproquement que les bannis (foressuti, *fuorusciti*) de Genève, qui ont des biens dans son territoire, n'y rentreront pas tant qu'ils n'auront pas donné caution, et qu'ils seront jugés sur les faits dont ils auront été accusés. C'est le troisième acte dont il est parlé au n° 1627 du *R. g.*

CXL

C. 1308, ind. 6^e, 7 des cal. de décembre, 25 novembre. Humbert, seigneur de Maubec, au nom d'Amédée V, comte de Savoie, promet de remettre entre les mains de Guillaume III, comte de Genève, le château de Beaufort, sous certaines conditions ; acte reçu par le notaire Pierre François (Francisci).

CXLI

C. [De 1308 à 1309]. Aymon de Bossey et Vuybersier de Troynaz prêtent hommage à Guillaume III, comte de Genève.

CXLII

C. 1309, le mercredi après la conversion de saint

Paul ; — janvier. *Pierre*, seigneur de *Greysi*, damoiseau, reconnaît tenir en fief de Guillaume III, comte de Genève, son château de Grésy avec ses droits et dépendances ; le château vieux de Cessens, et généralement tout ce qu'il a depuis l'eau du Chéran inférieur jusqu'à celle de Bay, en terres, près, bois, juridictions, mère et mixte empire, vignes, monts, hommes taillables, usages, servis et droits quelconques.

Acte du notaire Guillaume de Saint-Nicolas, de Cluse.

CXLIII

C. 1309, cal. d'avril ; 1^{er} avril. *Albert d'Yvoire* (de Aquariis), prête fidélité à Guillaume III, comte de Genève, sous la réserve de la fidélité au seigneur de Faucigny.

Acte de Clément de Juria.

CXLIV

C. 1309, lundi après la fête de saint Georges ; 23 avril. *Jean de Ternier*, fils de feu Pierre, prête hommage à Guillaume III, comte de Genève. Acte de Clément de Juria.

CXLV

1309, août. Trêve entre Humbert de Villars et de Thoire et Guy de Cologny, prieur de Nantua.

GUICHENON ; t. V, p. 83.

CXLVI

1310, 18 mai, au château d'Ancey, Agnès de Châlon et son fils Guillaume III, comte de Genève, accordent des franchises au bourg de *Chaumont en Genevois* (le droit payé pour les obtenir est de cent livres genev.) — Confirmation par Humbert de Villars, le 14 janvier 1396 ;

par Amédée VIII, le 15 juillet 1407 ; par Janus de Savoie, le 17 juillet 1470, le 12 janvier 1478 et le 7 mai 1491.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 215, 348, 353, 393, 397, 412, 414 et note.

CXLVII

1310. Prolongation de la trêve entre Amédée V, comte de Savoie, et Jean, dauphin de Viennois, par l'entremise de Guillaume III, comte de Genève.

Turin, Arch. d'Etat.

CXLVIII

1311, 5 mars. Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie, et Aymon IV (du Quart), évêque de Genève, par lequel celui-ci associe le comte dans la moitié de la juridiction de Genève, et Amédée V concède à l'évêque le château de l'Île et le vidomnat de Genève. N^o 1681 du *R. g.* — Archives de Turin.

CXLIX

C. 1312, 1^{er} mai. Pierre [II de Faucigny], évêque de Genève, donne au comte de Genève, Guillaume III, l'autorité et la permission d'établir à Thônes un marché (*mercatum de rebus venalibus*), une fois par semaine. — Lettres de l'évêque.

CL

1312, 2 août. Hommage-lige d'*Aymon de Sallenove*, chevalier, envers l'évêque Pierre de Faucigny, en réservant la fidélité qu'il doit à Guillaume III, comte de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 4.

XLI

1313, 7 mars. Hommage-lige de Guillaume III, comte de Genève, envers l'évêque de Genève, Pierre de Faucigny, sauf la fidélité due à l'empereur, avec reconnaissance de tenir en fief de l'évêque les châteaux et mandements de Genève, Ternier, Ballaison, Rumilly, Montfalcon, les Echelles, etc.

M. G., t. XVII, p. 355. SPON; *Preuves*, n° 32.

CLII

VIDOMNES de Genève, de 1314 à 1373 :

1314. *Reymond d'Allinge*, vidomme de Genève et châtelain de l'Île.

1315. *Amédée de Morestel*, vidomme de Genève et châtelain.

1316-1317. *Jacquemet d'Allinge*, vidomme de Genève et châtelain.

1317-1318. *Jean de Miolans*, seigneur des Urtières, vidomme de Genève et châtelain.

1320-1325. *Hugon de Félins*, chevalier, vidomme de Genève et châtelain.

1332. *Humbert de Vilette*, seigneur de Cherron, vidomme.

1335. *Guichard Ponzard de Seyssel*, vidomme.

1339. *Anthelme de Miolans*, vidomme.

1341-1343. *Pierre de Verdon*, vidomme.

1344. *Théobald de Châtillon*, gérant le vidomnat.

1346. *Humbert Provana de Châtillon*, chevalier, vidomme.

1356-1373. *Richard*, co-seigneur de Viry, vidomme.

1373. *Philippe de Brusselle*, lieutenant de *Richard de Viry*, en 1373.

M. G., t. XVIII, *passim*.

CLIII

1315, 7 mai. Guillaume III, comte de Genève, alberge aux lépreux de la Maladière de Carouge un *vernet*, près le pont d'Arve.

M. G., t. XVIII, p. 14.

CLIV

C. 1315, 18 juillet. Guillaume III, comte de Genève, et Pierre de Duin, font divers échanges de choses déclarées en l'acte reçu par le notaire Etienne Chevrier.

CLV

C. 1316, avril. Girard, évêque de Bâle, Pierre [d'Oron], évêque de Lausanne, et Guillaume III, comte de Genève, s'accordent pour faire la guerre à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et à d'autres ennemis, afin de recouvrer leurs droits et défendre leurs terres. — Archives de Turin.

CLVI

C. 1316 (1), 19 des cal. de septembre, 14 août. Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie et Amédée III, comte de Genève, reçu par le notaire Humbert Didier, de Chambéry.

CLVII

C. 1318, 2 mai. — Compromis entre Guillaume III, comte de Genève, et Louis de Savoie, seigneur de Vaud, sur leurs querelles ; avec le sceau des parties.

CLVIII

1320, 24 février. Protestation de Hugues de Félins,

(1) Date erronée ; en 1316, le comte de Savoie était bien un Amédée (V), mais le comte de Genève était Guillaume III. Amédée III ne vient qu'en 1320.

vidomme de Genève pour Amédée V, signifiée à l'évêque de Genève (Pierre II de Faucigny), pour le préjudice qu'il lui causait dans la juridiction du vidomnat.

CLIX

1320, 19 mai. Guillaume III, comte de Genève, accorde aux bourgeois de Rumilly, nobles ou non nobles, le droit de couper du bois et de faire du charbon dans la montagne de Rumilly.

Hist. de Rumilly, p. 40 et M. G., t. XIII.

CLX

1320, 4 juillet. Appellation du vidomme *Hugues de Félius* de toutes les sentences d'excommunication et interdit de l'évêque de Genève (Pierre de Faucigny).

CLXI

1320, 5 juillet. Annulation de l'interdit accordée par le vicaire de l'évêque de Genève à la requête d'Hugues de Félius, moyennant l'assurance donnée par celui-ci que le comte de Savoie serait raisonnable (*starebbe in ragione*).

CLXII

1320, 30 août. Présentation faite par le lieutenant du vidomnat de Genève au clergé et au peuple genevois, de l'ordre du vicaire de l'évêque de célébrer les messes et d'administrer les sacrements aux citoyens.

CLXIII

1320, 2 septembre. Demande de secours par Guillaume III, comte de Genève, au dauphin de Viennois, après la destruction du château de Genève. (*Pièce en français.*)

Revue savoisiennne, 1869, p. 47.

CLXIV

1321, 15 juillet, à Annecy. Lettres (*en français*) d'Agnès de Savoie, veuve de Guillaume III, comte de Genève, en faveur du curé de Copponex, D. Guillaume d'Epagny.

Revue savoisienne 1869, p. 46.

CLXV

C. Octobre 1323. Amédée (III), comte de Genevois (1), fait hommage à Edouard, comte de Savoie, des fiefs qu'il tient de lui. Le comte Edouard a régné du 16 octobre 1323 au 4 novembre 1329.

CLXVI

1335, 22 mars. Amédée III, comte de Genevois, accorde des franchises aux habitants de *la Roche*.

1386, 3 août. Confirmation par Pierre, comte de Genevois ; — 1396, 26 janvier, par Humbert de Villars,

(1) Il épousa Mathilde de Boulogne et en eut cinq fils et cinq filles : 1^o *Marie*, qui épousa, en 1361, Jean II, de Châlon, et, en 1366, Humbert VII de Thoire-Villars qui en eut Humbert VIII, comte de Genevois de 1394 à 1400 ; 2^o *Jeanne*, épouse de Reymond V, prince d'Orange ; 3^o *Blanche*, épouse de Hugues de Châlon ; 4^o *Catherine*, qui fut mariée, en 1380, à Amédée de Savoie, prince d'Achaïe. — Les fils furent : *Aymon III*, qui semble être mort trois mois avant son père ; *Amédée IV*, qui avait épousé Jeanne de Frolois, dame de Savoisy, mort au commencement de 1370 ; *Jean* ou *Janus*, mort avant août 1371 ; *Pierre*, marié à Marguerite de Joinville, en 1374, mort en 1392. (Ch. LE FORT ; *Les derniers Comtes de Genevois*, dans M. G., 2^e série, t. III, p. 215 et *passim*.)

comte de Genevois ; — 1412, 7 juillet, par Amédée VIII, comte de Savoie.

M. G., t. XIII.

CLXVII

1335, 21 août. L'empereur Charles IV concède à Amédée III, comte de Genevois, et à ses successeurs le droit de battre monnaie.

M. G., 2^e série, t. II ; Eugène DEMOLE ; *L'Atelier monétaire des comtes de Genevois, à Annecy*, p. 27 et suivantes. *Documents* I à XIV.

CLXVIII

SÉJOURS DE MATHILDE DE BOURGOGNE, FEMME D'AMÉDÉE III, COMTE DE GENEVOIS.

1338, 3 mai à 14 mai 1339. Le 3 mai 1338, la comtesse arrive, sur le tard, à Clermont (33 kil. N.-O. d'Annecy, 14 kil. N. de Rumilly). Elle y trouve le seigneur de Menthon, le bâtard Humbert, Pierre de Compeys, Jean Mistral, etc. — On fabrique du pain, à raison de 95 à 100 pains par *coupe* de Clermont (la coupe équivaut à 80 litres environ). Le boulanger est *Pierre du Four* (il tirait sans doute son nom de son métier). — Le receveur des blés pour le comte de Genevois, à Clermont, est Jean Gérard. La comtesse a 43 chevaux ; les seigneurs de Menthon, de Compeys, Albert des Cleys, Mistral et le bâtard Humbert en ont chacun 4 ; il y a encore 2 ânes qui ont porté la provision de porc salé (*bacones*) et de torches. La nourriture se compose de pain, vin, lard, veau, poules, pommes, noix et châtaignes. On emploie 1 quarteron de safran, 2 onces de clou de girofle, demi-livre de canelle, demi-quarteron de *graines*

de Paradis (1), un quarteron de noix muscades, une livre de poivre, une livre de *galingas*? et deux livres de sucre.

Le Lundi 4 mai, on emploie un veau, un quart de pois (environ 20 litres), 12 poules. — Le 5, Amédée III arrive avec Girard de Ternier et plusieurs autres. Le 6, on amène 13 moutons du pays de Gex, achetés par le vice-châtelain de Clermont, et payés 5 sols 6 deniers la pièce ; veau, 200 œufs, six vacherins frais, moutarde et ainsi de suite.

Le 12, 10 deniers pour deux jambons (*tibiis*) ; louage de 29 ânes pour apporter du bois destiné à la cuisine, de Pont-Saint-André (7 kil. S. de Clermont), à Clermont.

Le 14, visite de Rodolphe de Blonay, sénéchal de Lausanne, de Girard de Ternier, du prieur de Saint-Maurice, d'Etienne de Compeys, Rodolphe de Saint-Jeoire, Guigon de Comiers, des seigneurs juge et procureur.

Le vendredi 15 mai, le comte s'en va avec le sénéchal de Lausanne ; Pierre de Compeys, *proceptor hospitalis*, Pierre de Vuagnard ; poissons, œufs, sérac.

Jeudi 21 mai, fête de l'Ascension, retour du comte. Le 25, on envoie, à Montmélian, acheter des cerises et des griottes.

26 mai, présence de Hugon de Genève, Albert des Clets, Ramus de Montfort. Le 27, présence du comte de Savoie (Aimon), de Rodolphe de Blonay, sénéchal de Lausanne, de l'ollicial de Belley, du seigneur de Chevron, de Pierre de Montgelat, du seigneur de Menthon ; 140 chevaux, dont 68 pour le comte de Savoie et sa suite ; 1.300 pains, une demi-coupe de châtaignes.

(1) Plante aromatique.

Le 28, on fabrique 860 pains emportés à Ternier par le comte de Savoie.

Le dimanche 31 mai, la comtesse a des dames et demoiselles à dîner ; — 3 coupes de fleur de farine pour pastilles, tourtes, etc.

Le vendredi 12 juin, la comtesse va coucher à la Balme (de Sillingy) (1). Sa fille et elle sont portées chacune dans une litière ; — poisson pour le souper. Le lendemain elle se rend à Annecy où le comte arrive le dimanche avec beaucoup de nobles ; — 400 pains, griottes et cerises, châtaignes ; moutons, chevreaux, veaux gras, un autre veau pour les pauvres.

Le mercredi 24 juin, la comtesse invite 24 dames bourgeoises pour feuiller d'herbe (2) sa chambre et la salle du château (*pro camera et aula dominæ*).

Le 28 juin, à Annecy, l'évêque de Valence (*Henri de Villars*), et l'évêque de Genève (*Pierre de Faucigny*), Hugon de Genève, l'abbé de Saint-Rambert, Aymon de Cossonay, François de *Thesie*, Etienne de Compeys, le prévôt de Genève, la dame d'Epagny ; — griottes, fraises, fruits nouveaux.

Le 2 juillet, se trouvent au château Pierre Eymion, Thébald de Châtillon, etc. On envoie des messagers au seigneur de Gex et au seigneur de Vaud, à l'abbé de Tamié (*Jacques de Ribot*), au prieur de Peillonnex (*Pierre de Lucinge*?). Guillaume de Compeys arrive le 4 ; le 5, Girard de Montfalcon et Jean de la Rochette ; le 9, le lecteur des Frères mineurs de Genève. Le 11

(1) Les comtes de Genève y avaient un château où ils avaient résidé souvent.

(2) On en avait fait autant à Clermont. *Besson* suppose que c'était pour rafraîchir les chambres.

juillet, arrive le seigneur Jean de Châlon avec 73 (ou 13) chevaliers et 40 domestiques. Le 17 juillet, don à l'hôpital d'Ancecy d'une figure de cire pesant 25 livres ; derniers jours de juillet, présence de Jean et de Guigues de Boulogne. Le 10 août, on achète deux jeux d'échecs avec les tables. Octobre, séjour de la comtesse de Savoie et de sa suite ; on achète des raves, une anguille, des lottes, des truites, des vacherins, etc. Le 11 octobre, et dîner de la comtesse de Savoie et de plusieurs dames bourgeoises d'Ancecy.

La comtesse de Savoie part le 12 octobre.

Le 24, on paie des maçons qui avaient fait une chambre au château. Ils reçoivent 18 deniers par jour, mais ils se nourrissent à leurs frais. Le 1^{er} novembre, achat d'une aune de drap blanc pour faire deux paires de guêtres (*caligæ*) à des Frères mineurs. Le 6 décembre, la comtesse envoie un messenger, Henri Robati, au comte, en Gascogne, et un autre à Péronet de Mont-Vuagnard. Le 24, elle invite à venir auprès d'elle plusieurs seigneurs et dames : P. Vuagnard, P. de Dorchia, P. de Loyes, Jean de Lornay, chevalier, Henri, prieur de Lovagny, Aymon de Compeys, Albert de Monthoux et sa femme, Dieu-le-Fils, de Duin, la dame de Menthon ; avec leurs chevaux.

1339, 12 janvier, retour du comte de Genevois avec sa suite.

1^{er} février, don de cierges pour la chapelle. Le 2, sont présents les seigneurs désignés ci-dessus et en outre Jean de Duin, Pierre de Viu, P. de Dingy, Thomas, seigneur de Menthon, Jean de la Rochette, Guillaume de Monthoux, Jacques des Clêts, Jean de Langin, chevaliers ; vingt bourgeois sont invités.

Le 7 février, don de 5 sols au chapelain de la Maladière de Duin, pour acheter un calice à l'autel de la chapelle de cette maladière. Le 10, une demi-balle de harengs, 12 grosses auguilles achetées à Montluel, 25 autres auguilles, 100 oignons, un quintal et 40 livres de figes, 70 livres de raisins, 25 livres de riz, 2 pains de sucre pesant 13 livres, à 3 sols 4 deniers la livre, 3 coupes et demie de raves.

Le duc de Lorraine arrive à Annecy le 14 février. Le 28, la comtesse part d'Annecy et va à la Balme ; le lendemain, 1^{er} mars, elle va à la Vulpillière et, le 2 mars, au château de Ternier (près Genève), dont Gérard de Ternier était châtelain. Le 25 mars, au baisement de la croix, la comtesse fait une offrande de 3 sols.

Il y a au château, *Aymonette*, femme de Gérard, et leurs trois filles. Le 11 avril, Amédée III vient au château. Visite des seigneurs voisins, Amédée et Richard de Viri. Le comte en part le 19 avril et revient le 21. 8 mai, visite d'Humbert de la Fléchère.

Le 14 mai 1339, la comtesse part, elle dîne à Mésigny et arrive, le soir, à Rumilly, avec le comte (voyage d'environ 45 kilomètres).

L'on faisait, à la résidence du comte de Genevois deux aumônes générales par semaine. Celle du mardi-gras, 12 février 1339, fut de 1250 pains.

CLXIX

1342, 20 mars. Enquête faite à Alby par Brutin de Brutins, juge de Genevois, contre des habitants de Chainaz et d'Héry, qui n'avaient pas obéi au ban de cavaleade de juillet 1338.

F. MUGNIER, dans M. S. S. H. ; t. XXIX, p. 35.

CLXX

1342, 25 mai. Confirmation par Bertrand, archevêque de Vienne, de l'élection d'Alamand de St-Jeoire en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre.

M. G., t. II, p. 186.

CLXXI

1343, 26 juillet. Citation de Louis de Villars, commissaire apostolique, contre l'évêque de Genève (Alamand de St-Jeoire), à la requête du comte de Savoie (Amédée VI) et de Pierre de Verdun ou *Verdon*, vidomne de Genève pour le comte.

CLXXII

1346, 17 août. Amédée III, comte de Genève, prête au château de Clermont l'hommage féodal à l'évêque et à l'église de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 205.

CLXXIII

1346, 26 novembre. Appellation d'Humbert Provana, vidomne de Genève, de la sentence d'Alamand, évêque de Genève, par laquelle il avait excommunié les détenteurs des biens de Pierre Romanel, dévolus au comte de Savoie pour le vidomnat.

CLXXIV

1350, 20 septembre. Franchises accordées à la ville de *Thônes* par Amédée III, comte de Genève, du consentement de sa femme, Mathilde de Boulogne.

1369, 6 septembre. Confirmation par Amédée IV, comte de Genève ; 1464, 24 avril, par Janus de Savoie, comte de Genevois ; 1546, 6 février, par Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois.

M. G., t. XIII.

CLXXV

1353, 9 avril, Genève. Donation par les Dominicains de Genève à Mathilde de Boulogne, d'une chapelle dans leur église, en récompense des services qu'elle a rendus à leur couvent.

M. S. S. H.; t. VIII, p. 19.

CLXXVI

1356. Compte du subside ou focage payé par les hommes de Genève à Richard, seigneur de Viry, vidomme de Genève, pour Amédée VI, à raison du vidomnat, fixé à 4 s. *par feu*.

CLXXVII

1357, 23 mai. Un livre en feuilles de... (*in folii di cravina*), où sont copiés les statuts et les coutumes de la ville de Genève, et d'où résulte l'autorité du vidomnat, publiés par ordre de l'évêque de Genève (Alamand de St-Jeoire) (1).

CLXXVIII

1358, 3 mai. Charles IV déclare Amédée III, comte de Genevois, ainsi que ses seigneuries et possessions, exemptés de la juridiction du comte Amédée VI de Savoie, malgré le vicariat impérial accordé à ce dernier le 21 juillet 1356.

CHARLES LE FORT; *loc. cit.* p. 120, et WINKELMANN, *Acta inedita*, t. II.

CLXXIX

1358, 31 décembre, à Genève, dans la maison de

(1) On sait que l'évêque Adhémar *de Rupe* (1385-1388) s'est rendu célèbre par sa compilation des Franchises genevoises.

François de Médicis, lombard (banquier). Transaction entre Amédée III, comte de Genevois, et Amédée VI, comte de Savoie, relativement au château de Charosse et à d'autres terres du Faucigny.

M. G., 2^e série, t. II, p. 56.

CLXXX

1359. Compte du subsidie ou focage payé à Amédée VI par la ville de Genève, en 1359, pour le vidomnat.

CLXXXI

1365, juin. Lettres Patentes de l'empereur Charles IV qui, à la demande d'Amédée VI, comte de Savoie, érige dans la ville impériale de Genève une Université des sept arts libéraux, avec les honneurs y attachés. Il établit le comte de Savoie et ses successeurs conservateurs de cette Université et de ses privilèges.

M. G., t. XVIII, p. 285.

CLXXXII

1367, 19 novembre. Amédée IV, comte de Genève, du consentement de sa mère, Mathilde de Boulogne, confirme les anciennes franchises d'Annecy.

1412, 27 avril. Confirmation par le comte de Savoie Amédée VIII.

M. G., t. XIII.

CLXXXIII

1367. Jacques de Villette, fils de feu Amédée, est vidomne de Rumilly.

Corps des Fondations pieuses de Rumilly, p. 48.

CLXXXIV

1368. Compte du subsidie et focage payé par la ville de Genève à Amédée VI, pour le vidomnat, à l'occasion de son voyage dans le Levant, en 1368.

CLXXXV

1369, février. Le 6, l'empereur déclare Amédée IV, comte de Genève, vassal immédiat de l'Empire et ne devant prêter hommage et fidélité qu'à la majesté impériale (1). Le 10, il confirme son exemption de la juridiction du comte de Savoie et le droit de battre monnaie. Le 22, il le crée comte palatin, avec pouvoir d'établir des notaires et de légitimer des bâtards.

M. G., 2^e série, t. III, p. 123, 124.

CLXXXVI

1370, 21 septembre, à Annecy. Testament de Jean, comte de Genevois.

1370, 23 septembre. Codicille à ce testament.

Notaire Aymar du Bosson, de la Roche.

M. G., 2^e série, t. III, p. 144 et s.

CLXXXVII

1371, septembre. Exécution, à Annecy, des dispositions testamentaires d'Amédée III, comte de Genève, en faveur de l'église de N.-D.-de-Liesse.

A. LECOY DE LA MARCHE; *Revue savoisi.*, 1863, p. 61.

CLXXXVIII

1371, 2 novembre. Relation par le Chapitre de Genève sur les infractions commises par les comtes de Savoie et leurs vidommes au traité du 21 juin 1306 sur l'office du vidomnat.

M. G. ; t. XVIII, p. 312.

(1) On y rappelle les comtes Reynier et Olivier : « *illustres Reynerium et Olicerium olim illustres et comites gebennenses a quibus illustris Amedeus... traxit originem.* »

CXXXIX

1371, 3 décembre, à la Roche. Assignation de 15 livres genevoises à la léproserie de Carouge, par Robert de Genève, cardinal, Pierre, son frère, comte de Genève, et Mathilde de Boulogne, leur mère, pour acquitter un legs du comte Amédée III.

M. G., 2^e série, t. III, p. 152 et s.

CXC

1372, 17 février. Ordonnance par les syndics de Genève de soumettre à la torture un individu accusé de vol, faite en présence de Richard de Viri, vidomme ; la torture par estrapade est donnée par les familiers du vidomme.

M. G., t. II, p. 378.

CXCI

1373, 2 mai. Contrat de mariage de Pierre, comte de Genève, avec Marguerite de Joinville, avec dispenses du Pape Grégoire XI.

Turin, Arch. d'Etat ; Genevois, paquet 8, nos 19 et 20.

CXCH

1374, 16 et 18 septembre. Echange de terres entre Mathilde de Boulogne et ses fils, le comte Pierre et le cardinal Robert, avec le Chapitre de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 322.

CXCHH

1378, 19 février, Annecy. Pierre, comte de Genevois, ordonne à tous les péagers et gardiens des passages de ses terres de laisser passer sans réclamer aucuns droits les choses que les religieuses de Salettes (*près de la*

Balme, Ain) feront transporter pour elles, du Genevois ou du Faucigny dans leur couvent.

Arch. du Sénat ; *Edits, Bulles, etc.*, n° 8, fo 134.

CXCIV

1381, 13 juillet, et 1382, 14 septembre. Confirmation par Mathilde de Boulogne, comtesse de Genève, de la prohibition de faire bâtir des moulins à Gruffy, contre le privilège de l'abbaye de Ste-Catherine.

FR. MUGNIER ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine*.
Doc. VII et VIII.

CXC V

1386, 18 avril. Bulle de Clément VII (*Robert de Genève*), confirmant le traité de paix du 21 avril 1384 entre Amédée VII, comte de Savoie, et l'évêque de Sion et les Valaisans.

Turin. Arch. d'Etat.

CXC VI

1388, 12 octobre. Bulles du pape Clément VII qui, en vertu du droit de réserve, nomme à l'évêché de Genève, vacant par la mort d'Adhémar, décédé en cour papale (1), Guillaume de Lornay, archidiaque de Carpentras.

M. D. G., t. II, p. 188.

CXC VII

1392, 24 mars, à Avignon, dans le Château, en présence du pape Clément VII, son frère. Testament de Pierre, comte de Genevois (2) ; Guillaume Bye, de Ham, notaire.

M. G., 2^e série, t. III, p. 159.

(1) le 12 octobre 1288.

(2) Le comte Pierre de Genève mourut le 24 mars 1392 ou peu après.

CXCVIII

1381, 23 mai. Bulle de Clément VII (Robert de Genève) assignant à l'abbaye de Ste-Catherine un bénéfice sur l'église de Thônes.

FR. MUGNIER ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine*.
Doc. IX.

CXCIX

1393, 9 octobre, Annecy. Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois, gouvernante de ce comté pour le pape Clément VII (*gubernatrix pro dno Clementi papa septimo hereditario jure comite ipsius comitatus*) (1), confirme l'exemption de péage accordée par le comte Pierre aux religieuses de Salettes et prescrit de ne rien exiger pour les objets qu'elles achèteraient dans le comté.

Archives du Sénat; *Edits, Bulles, etc*, n° 8, p. 134.

CC

1393, 19 décembre, Avignon. Déclaration du pape Clément VII (Robert de Genève), comte de Genevois, qu'Humbert de Villars lui succèdera au comté, ainsi que le c. Pierre l'avait ordonné; — faite en présence de Jean de Brogny, de François de Conzié, archev. de Narbonne, d'Odon de Villars, de François de Menthon, viguier d'Avignon, etc.

M. G., 2^e série, t. III, p. 164.

CCI

1394, 12 mars. Lettres de Mathilde de Boulogne,

(1) Elle emploie une formule semblable dans la chartre du 12 mai 1394 et sans doute dans toutes celles où elle exerça le pouvoir souverain pendant la vie de Clément VII

gouvernant le comté de Genevois pour son fils Clément VII (Robert de Genève) exemptant les religieuses de l'abbaye de Sainte-Catherine de tous impôts, taxes et subsides.

FR. MUGNIER; *Hist. de l'abbaye de Sainte-Catherine*. Doc. X.

CCII

1394, 17 septembre. Inscription sur le tombeau de Clément VII (*Robert de Genève*) à Avignon.

E. LEVET; *Revue sarvois.*, 1885, p. 135.

CCIII

1395. 23 décembre, Prague. Le roi Wenceslas, ayant accordé à Humbert de Villars l'investiture du comté de Genevois, dévolu à l'Empire par le décès du comte Pierre, ordonne à tous les sujets d'Humbert de lui prêter obéissance (*dictum comitatum Gebennensum, cum oppido sive terra Romeliaci nec non aliis civitatibus, oppidis, etc.*).

M. G., 2^e série, t. III, p. 167.

CCIV

1396, 28 août, à Rumilly. Testament de Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois. Elle veut que son cœur soit placé à Genève dans le tombeau d'Agnès de Châlon, épouse du comte Amédée II. Cent torches seront portées à sa sépulture, dix brûleront et les quatre-vingt-dix autres seront distribuées aux églises d'Annecy, de Sainte-Catherine-du-Mont, de Sainte-Agathe de Rumilly, de Saint-Donat d'Alby... à l'hôpital du Mont-de-Syons, à la maladière du Pont-de-Brogny, à celles de Tronchine (près de Thônes), de Duin... , elle ordonne que l'on donnera pendant 30 jours, et à 20 pauvres, les

neuf premiers jours à Ancey, les six suivants à Rumilly, les cinq suivants à Clermont, puis à Alby et à Duin, une aumône de quatre deniers et d'un pot de vin par personne. Elle donne aux religieuses de Sainte-Catherine-du-Mont 50 florins, afin que le couvent prie à perpétuité pour elle ; 40 florins au couvent de Bonlieu. Elle donne 100 florins d'or à son petit-fils Humbert de Villars, fils d'Humbert de Villars et de sa défunte fille Marguerite (*Marie* de Genève) ; autant à sa petite-fille Marie, fille de Reymond de Baux et de sa fille Jeanne. . . , institue héritières ses filles Blanche de Genève, veuve de Hugues de Châlon, et Catherine, épouse d'Amédée de Savoie, prince d'Achaïe. Elle nomme exécuteurs testamentaires François de Menthon, chevalier, François Marchiand, licencié en lois, Nicod, seigneur d'Hauteville, et Guillaume de Cranz, ses conseillers.

Fait dans la chambre à coucher de la comtesse, dans le château de Rumilly en Albanais, en présence de frère Aymar Fabricii, de Rumilly-sous-Cornillon, franciscain. . . , et Jean Milliet, de Grenoble, notaire.

L'acte est reçu par le notaire Pierre Probi, d'Yenne.
M. G., 2^e série, t. III, p. 159 et suiv.

CCV

1400, 10 mars. Testament d'Humbert de Villars, comte de Genevois, dans le château d'Ancey. Il donne 100 florins d'or à son père, le sire de Villars ; et à sa femme, Louise, le château et la ville de Cruseilles, outre sa dot ; il institue héritier universel son oncle Odon de Villars, seigneur de Baux. Il nomme exécuteurs testamentaires le cardinal Jean de Viviers (cardinal de Brogny), François [de Conzié], archevêque de Narbonne, l'évêque de Lausanne, Girard de Ternier, etc. Fait en

présence de M^e Pierre Falquet, licencié en médecine, Jean Savarain, curé d'Ancey ; Pierre Bolliet, notaire.

CCVI

1400, 5 juillet (1). Humbert de Villars ayant négligé de rendre hommage à Wenceslas, roi des Romains, celui-ci donne le comté de Genevois à son conseiller Hubard *de Altari*.

CCVII

1401, 5 août, à Paris, dans la maison du duc de Berry (l'hôtel de Nesle). Vente du comté de Genève par Odon de Villars à Amédée VIII.

GUICHENON; t. IV, p. 249.

CCVIII

1405, 24 février. Hommage prêté à Amédée VIII, comte de Savoie (2), par la noblesse du Genevois, ensuite de l'acquisition par lui faite de ce pays, en 1401. Les nobles du Genevois ne se décident qu'après divers atermoiements. Traduction de Jacques Replat; *Recue savoisienn*e, 1860, p. 5.

CCIX

1406, 15 juin. Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie (femme d'Amédée VIII), demande à l'évêque de Genève, Guillaume de Lornay, la mise en liberté des prisonniers, à l'occasion de son passage à Genève.

M. G., t. III, p. 162.

CCX

1408, 14 décembre. Bulle de Benoît XIII (l'antipape

(1) A cette date, Humbert était déjà décédé, mais sa mort devait être ignorée de l'empereur.

(2) La Savoie ne fut érigée en duché qu'en 1416.

Pierre de Lune), qui, en vertu du droit de réserve sur l'Eglise de Genève, annule, après la mort de Guillaume de Lornay (1), l'élection que le Chapitre a faite de Jean de Bertrand, puis nomme lui-même évêque le même Jean de Bertrand.

M. D., t. II, p. 190.

CCXI

1409, 6 avril. Concession du vidomnat faite par le comte Amédée VIII à François Buodrat, pour le prix de 400 florins et la reconnaissance annuelle de 25 florins.

CCXII

1410, 14 juillet. Permission par Amédée VIII à la ville de Genève d'achever un ravelin à l'angle du Pont du Rhône, à la charge d'y mettre une porte avec une serrure dont l'une des deux clés sera conservée par le vidomme.

M. S. S. II., t. XXIII, p. 355.

CCXIII

1412, 21 février. Quittance donnée par Jean de Bertrand, évêque de Genève, à Amédée VIII, de ce que celui-ci pouvait lui redevoir sur la portion appartenant à l'évêque dans les bans du vidomnat de Genève, possédés par ledit comte.

CCXIV

1418, 10 mars. Amédée VIII, duc de Savoie, confirme les franchises de *Rumilly* et y ajoute quelques dispositions.

1438, 25 avril ; 1440, 16 mars. Le duc Louis accorde

(1) Mort le 31 octobre 1408.

des exemptions aux étrangers qui viendront habiter la ville de Rumilly, dévastée par des incendies.

M. G., t. XIII.

CCXV

1418, 23 septembre. Bulle de Martin V donnant la commende, soit l'administration viagère de l'évêché de Genève, à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour suppléer à l'exiguité de ses revenus.

M. G., t. II, p. 192.

CCXVI

1422, 12 juin. Bulle de Martin V annonçant au peuple de Genève, qu'en vertu du droit de réserve apostolique sur les églises cathédrales vacantes par suite de translation, il a nommé évêque de Genève, en remplacement de Jean de Rochetaillée, appelé à un autre siège (Paris, puis Rouen), Jean de Courtecuisse, évêque de Paris.

M. G., t. II, p. 198.

CCXVII

1423, 6 mars. Convocation du chapitre de Genève pour l'élection du successeur de Jean IV de Courtecuisse, décédé le 4.

16 août. Décision de suivre à l'élection de Guy d'Alby. 25 août, protestation du chantre et de trois autres chanoines contre cette décision.

M. G., t. II, p. 200 et 201.

CCXVIII

1423, 4 juin. Le duc Amédée VIII, à Poncin, confirme aux habitants de Villars (Bresse) les franchises accordées par les anciens seigneurs de Thoire et de Villars.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 356.

CCXIX

1423, 4 décembre. Bulle de Martin V, qui, après avoir annulé, comme irrégulière, l'élection de Guy d'Alby et la postulation de Louis Alamand, évêque de Maguelone, faites l'une par la majorité, l'autre par la minorité du chapitre, en remplacement de Jean de Courte-cuisse, donne de son propre mouvement la commende, soit administration viagère de l'évêché, à Jean de Brogny, évêque d'Ostie.

M. G., t. II, p. 203.

CCXX

1423, 8 décembre. Pouvoirs donnés par le cardinal de Brogny à François, abbé de Saint-Claude, Rodolphe Rollard, Jean de Lantenay, François et Amédée de Charansonnay et Jean des Bois d'administrer pour lui le diocèse de Genève, au spirituel et au temporel.

M. G., t. II, p. 212.

CCXXI

1424, 23 mars, 1423, style de l'Annonciation. Bulle de Martin V accordant au chapitre de Genève le droit, lorsque le cardinal de Brogny mourra, d'élire librement ou de postuler librement l'élection de son successeur, *pour cette fois*, nonobstant toutes réserves apostoliques.

M. G., t. II, p. 205.

CCXXII

1424, 15 avril. Lettres du duc de Savoie, Amédée VIII, aux syndics de Genève, sur la mission exécutée à Rome par ses ambassadeurs Pierre de Menthon et Nicod Festi, relativement aux affaires de l'évêché.

M. G., t. II, p. 212.

CCXXIII

1424, 16 avril, dimanche des Rameaux. Guy d'Alby est reçu prévôt du chapitre. François de Charansonnay, prieur de Lémene, procureur du cardinal Jean de Brogny, évêque d'Ostie, prend possession, au nom de celui-ci, de l'évêché de Genève.

M. G., t. II, p. 202.

CCXXIV

1426, 4 mars. Bulle de Martin V, qui, en vertu du droit de réserve apostolique sur les évêchés vacants en cour de Rome, nomme évêque de Genève François de Mies, abbé de Saint-Claude, en remplacement du cardinal de Brogny, mort à Rome le 16 février 1426.

M. G., t. II, p. 246.

CCXXV

1426, 17 mars, Guy d'Alby accepte sa nomination d'évêque de Genève, faite par le chapitre; nomination de procureurs pour poursuivre cette élection à Rome.

M. G., t. II, p. 218.

CCXXVI

1426, 4 décembre. Reprise de l'administration du diocèse de Genève par les administrateurs du Chapitre.

M. G., t. II, p. 219.

CCXXVII

1427, 29 janvier et 13 mars. Commission d'administrateur du diocèse donnée à Henri Fabri, vicaire général du diocèse de Genève; le chapitre examine la commission émanée du commissaire apostolique pour les affaires de Genève, le cardinal Raymond Mayron.

M. G., t. II, p. 219 et 222.

CCXXVIII

1428, 18 juin. François de Mies, reçu par le chapitre, ayant à sa tête Guy d'Alby (resté prévôt), prête serment en qualité d'évêque de Genève.

M. G., t. II, p. 220.

CCXXIX

1434, 20 novembre, à Ripaille. Amédée VIII donne le titre de comte de Genève à son second fils Philippe, avec la dignité et les prééminences qui y sont attachées, et sous les diverses conditions énumérées à l'acte qui est dressé par Guillaume Bolomier, *de Ponciaco*, diocèse de Lyon.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCXXX

1440, 6 janvier. Après avoir rappelé son élection à la papauté par le concile de Bâle, Amédée VIII accorde l'émancipation à son fils Philippe (1) et lui confirme l'apanage du comté de Genevois, sauf le mandement de Rumilly en Albanais, Ternier, Gaillard, etc., qui sont réservés au duc Louis, le fils aîné. L'acte est passé au château de Thonon.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois et M. S. S. II., t. VII, p. 345.

CCXXXI

1445, 3 juin, à Genève. Vente par le duc Louis à son père, le pape Félix V, des lieux d'Evian, Thonon, etc., avec divers revenus sur le vidommat de Genève, les péages de Vevey, Beaufort, Tarentaise, etc., moyennant

(1) Mort le 3 mars 1441.

la remise des château, ville et mandement d'Annecy, faite par le pape.

M. S. S. II., t. VII, p. 346.

CCXXXII

1446, 16 mai, à Genève. « Prétendu titre employé par messieurs de Genève pour le territoire de la *Queue d'Arre.* »

« Ludovicus dux Sabaudie etc.... facimus manifestum quod oblati coram nobis duobus publicis instrumentis, præsentibus annexis (*desunt*), parte vener. vicariorum episcopalis ecclesie et dilectorum sindicorum civitatis Gebennesii humiliter supplicantium contenta in eisdem per nos laudari et confirmari, ac in perpetuum iuxta meritum et tenorem ipsorum instrumentorum ad bonum publicum ecclesie et civitatis predictorum : visisque dictis instrumentis et post modum super eis rehabito personali colloquio cum sanctissimo domino nostro Papa Felice quinto, genitore meo metuendissimo, cui supradicte ecclesie Gebennensis administratio nunc incumbit, et exinde de sua plenius informati voluntate, demumque participato super his Procerum nostrorum consilio. certis etiam causis et respectibus, presertim singulari contemplatione prefati S^{mi} Domini nostri Papæ cui precunctis viventibus, in hiis et aliis possibilibus complacere volumus ut tenemur, ex nostra certa scientia pro nobis et nostris duos contractus videlicet transactionis et emptionis..... cum suis omnibus et singulis capitulis, punctis et clausulis, prout ibidem describuntur predictis ecclesie et civitati laudamus, omne que jus feudi directi, domini, meri et mixti imperii, superioritatis et ressorti, in et super rebus predictis et possessionibus, in dictis instrumentis specificatis et

limitatis nobis pertinens, eidem ecclesie Gebennensi in perpetuum relinquimus et quittamus.

« Datum Gebennis, die 16^a Maji, anno 1446 ». Présents les seigneurs de Varambon, Guill. de Cuillie, P. de Grolée, Jacques de Valperga, Jean Mareschal, trésorier de Savoie, et Etienne Rosset, des maîtres des Comptes. *Signé* Lestelley.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXIII

1458, 10 octobre, Turin. Conventions du mariage de Louis de Savoie, comte de Genevois, avec Charlotte de Chypre, princesse d'Antioche.

GUICHENON, t. IV, p. 386.

CCXXXIV

1460, 13 février. Inféodation par le duc Louis, du comté de Genevois à Janus de S., son troisième fils. Acte fait et publié à Chieri (*in villa Cherii, videlicet in platea medioeri domus nobilis Georgii de Solario.*)

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXV

1463, 27 septembre. Remise du comté de Genevois, etc., par le duc Louis à son fils Janus ; à Lyon où le duc est avec son conseil.

Arch. du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXVI

1480, 13 août. Ordonnance de Janus de Savoie, comte de Genevois, relative à la vente de la viande à Samoëns.

1481, 27 juillet. Idem.

1487, 8 février. Il cède aux habitants la montagne de Rontine, pour 500 florins p.p.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 399, 409.

CCXXXVII

1505, 8 septembre. Texte des réponses des syndics de Genève concernant la juridiction du duc Charles III de Savoie.

(Le titulaire de l'évêché était alors le jeune Philippe de Savoie ; Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne administrait pour lui). *Chronologies*, p. 65.

CCXXXVIII

1514, 14 août, Chambéry. Inféodation du comté de Genevois, par Charles III, duc de Savoie, à son frère Philippe de Savoie, moins le mandement de Rumilly-Albanais, le baillage de Troche et les châteaux de Gaillard et Ternier.

GUICHENON; t. V, p. 616 et s. et *Archives du Sénat*; carton du comté de Genevois.

CCXXXIX

1524, 2 mars. Copie authentique de l'enquête faite pour établir le vidomnat, la juridiction et autorité pour les peines corporelles appartenant aux ducs de Savoie, dans la ville de Genève et le château de l'Île.

CCXL

1525, 30 avril. Sentence du Conseil du duc de Savoie, Charles III, relative au droit sur les langues des bœufs dues par les bouchers de Genève au vidomme que le duc députait à Genève.

CCXLI

1526, 13 septembre, au château de Chambéry. Transaction entre le duc Charles III et son frère Philippe, comte de Genevois, au sujet des biens de leur mère Claude (*Claudine de Bresse*), duchesse de Savoie.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCXLII

1528, 25 juin et 10 juillet. Envoi de Percival, seigneur de Dortans, en qualité de vidomme de Genève, fait par le duc Charles III et approuvé le 10 juillet 1528 par l'évêque (Pierre de la Baume).

CCXLIII

1528, 17 septembre. Contrat de mariage de Philippe de Savoie, comte de Genevois et de Charlotte d'Orléans. GUICHENON; t. V, p. 622.

CCXLIV

1529. Informations prises par les officiers du vidomnat à raison des troubles survenus entre les citoyens de Genève.

CCXLV

1531. Sentence pour le vidomnat :

Après avoir entendu les plaintes, allégations, répliques, et les lettres, instruments (actes), droits, témoignages des deux parties et tout ce qu'il leur a plu de produire tant par écrit que verbalement après leur remise à justice, Nous les arbitres et juges désignés à cet effet par les deux parties en vertu de l'Abscheid S. Gillin, comme encore de l'autorité et commission à nous données par nos supérieurs à cet égard, avons decreté et sentiencé comme suit au sujet du dit vidomnat :

Savoir parce qu'il s'est *trouvé* (1) par plusieurs lettres de collation, et par quantité de comptes donnés à Chambéry, de même par plusieurs déclarations faites par les évêques et par les témoins que le Duc de Savoie est en possession du vidomnat et que les Genevois n'ont pro-

(1) *Si è trovato*, il fallait *probato*, semble-t-il.

duit aucune chose se rapportant à leur ville, mais seulement les raisons des Evêques et de l'église de Genève; que cependant l'évêque ne s'est jamais présenté à justice, ni soumis à celle-ci, mais a seulement demandé par un messenger de n'aliéner aucune chose; qu'en outre il est constant que le Duc n'a jamais été dépossédé de la possession dont il jouissait, [décidons] qu'en conséquence le Duc doit être réadmis à la possession qu'il a eue du vidomnat, cependant avec ceci que puisque l'évêque n'a pas voulu s'intéresser dans cet acte de justice, celui-ci ne pourra préjudicier ni à lui ni à son église.

CCXLVI

1543, 10 mai. Franchises de *Tuninge* par Charlotte d'Orléans, tutrice de son fils Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois.

1571, 16 juillet. Confirmation par Jacques de Savoie. M. S. S. H., t. XXIII, p. 456, 498.

CCXLVII

1561, 21 septembre. Déclaration d'Emmanuel-Philibert que le comte de Genevois ne sera tenu de payer aucun droit de seau ou d'écritures dans les procès particuliers devant le Sénat.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCXLVIII

1563, 1^{er} mars. Déclaration d'Emmanuel-Philibert que le Conseil de Genevois pourra connaître des grâces et rémissions qui lui seront adressées.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCXLIX

1564, 31 décembre, à Chieri. Emmanuel-Philibert

érige le comté de Genevois en duché en faveur de Jacques de Savoie, son cousin, duc de Nemours (1). Cet édit fut enregistré au Sénat de Savoie le 20 février 1565 et à la Chambre des Comptes, le lendemain.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCL

1564, 31 décembre. Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant à Jacques de Savoie, comte de Genevois, le privilège de faire soumettre à la torture les accusés, notwithstanding leur appel au Sénat de Savoie.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCLI

1565, 10 février. Déclaration d'Emmanuel-Philibert, qu'en accordant des grâces aux sujets du comte de Genevois, il n'entend pas les dispenser de payer à celui-ci les amendes auxquelles ils ont été condamnés.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCLII

1565, 27 février. Franchises de *Saint-Jeoire* en Faucigny, par Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

TAVERNIER, dans M. S. S. H., t. XXIII, p. 525.

CCLIII

1566, 29 avril, au château de Montceau. Contrat de mariage de Jacques de Savoie, duc de Genevois et d'Anne d'Est, veuve de François de Lorraine, duc de Guise.

GUICHENON ; t. V, p. 626.

(1) François I^{er} avait déjà, le 22 décembre 1528, érigé le comté de Nemours en duché en faveur de Philippe de Savoie, père de Jacques.

CCLIV

1571, 14 octobre. Privilèges dans l'exercice de la justice, accordés au duc de Genevois par Emmanuel-Philibert. Entérinés au Sénat, le 24 janvier 1572.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCLV

1578, 15 novembre, Turin. Déclaration des droits de régale et autres privilèges du comté de Genevois.

Archives du Sénat ; carton du Genevois.

CCLVI

1580, 8 avril ; Turin. Transaction entre le duc Emmanuel-Philibert et Jacques de Savoie, duc de Genevois-Nemours, relativement à l'apanage de celui-ci ; augmentation de 40,112 livres de revenus. Elle est entérinée au Sénat de Savoie le 8 novembre suivant.

Archives du Sénat ; carton du Genevois.

CCLVII

1608, 5 octobre, Turin. Privilège concédé par le duc de Savoie au duc de Genevois-Nemours, Henri de Savoie, de nommer dans les terres de son apanage un lieutenant au seigneur Auditeur, général de camp.

Supplique d'entérinement présentée par Claude de Quoëx, premier collatéral au Conseil de Genevois, le 1^{er} décembre 1608.

Archives du Sénat, carton du Genevois.

CCLVIII

1608, 6 octobre. Déclaration de Charles-Emmanuel I^{er} par laquelle il autorise le Conseil de Genevois à passer outre à l'exécution de toutes les sentences de provision nonobstant appel ; de même pour les sentences définitives

où il ne s'agira que de cent livres au principal, et à former les procès criminels jusqu'à sentence de torture inclusivement.

Archives du Sénat, carton du Genevois.

CCLIX

1618, 14 avril. Contrat de mariage de Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, avec Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale.

GUICHENON; t.V, p. 629.

CCLX

1643, 7 juillet, Paris. Contrat de mariage de Charles-Amédée de Savoie, duc de Genevois et de Nemours avec Elisabeth de Vendôme.

GUICHENON; t.V, p. 633.

Sommaires tirés de l'ouvrage de M. Nicomède Bianchi, intitulé : *Le Materie politiche relative all' estero degli Archivi di Stato piemontesi*. Turin, Bocca, 1876.

1306... Soumission par Guichard, sire de Beaujeu, de restituer au comte de G., Amédée II, aussitôt que la paix sera conclue avec le comte de Savoie, Amédée V, le château de Genève qui avait été placé en dépôt entre ses mains (p. 69).

1308. 25 mai. Promesse de Guillaume III, comte de G. et de Hugues, dauphin, sire de Faucigny, de ne pas faire la paix avec le comte de Savoie, sans que Jean de Châlon, seigneur d'Arlay y participe (p. 62). Amédée III était décédé le 22 mai 1308.

1308, 23 octobre. Guillaume III confirme la paix conclue avec le comte de Savoie par la médiation d'Humbert

de Bocozel, sire de Maubec, d'Aimon de Beauvoir, P. de Ternier, P. de Duin, Rodolphe de Pontverre, Etienne de Compeys, Hugues de Groisy. Suit la reconnaissance en faveur du comte de Savoie pour les châteaux de Chârosse, Alby, Hauteville, etc. (p. 72).

1308, 15 novembre. Lettres de Guillaume III à Aimon de Sallenove, Rodolphe et Jean de Pontverre, Robert Vuagnard, Albert des Clefs, Henri de Viri, P. de Ternier et Aimon de Monfort, par lesquelles il leur notifie la conclusion de la paix avec Amédée V, comte de Savoie, et leur défend d'assister celui-ci dans le cas où il voudrait la rompre de nouveau (p. 63).

1310. Guichard de Pontverre, doyen d'Annecy (p. 64).

1349, 22 octobre. Ligue entre Jean, Mathias, Barnabò et Galéas Visconti, Amédée VI de Savoie, Jacques, prince d'Achaïe, et Amédée III de Genève, pour la défense réciproque de leurs Etats (p. 76).

1350, 11 avril. Contrat de mariage entre Raymond de Baux, prince d'Orange et Jeanne, fille d'Amédée III de Genève (p. 74).

1337, 10 février. Amédée III, comte de G., ratifie la transaction intervenue avec l'évêque de G. au sujet de la juridiction (p. 141).

1343, 7 février. Bulle du pape Clément VI, commettant l'archidiaque (de Vienne ?) et Guillaume de Chevêlu, chanoine de Lyon, pour statuer sur la question entre le comte Aimon de S. et l'évêque de G., sur le droit qui appartiendrait au vidomnat d'arrêter et de détenir les délinquants laïques (p. 145).

1345, 7 mars. Trêve conclue par la médiation d'Amédée III, comte de G., entre Hugard (Hugues de G.), seigneur de Gex et les Genevois (p. 146).

1346, 10 mai. Compromis entre Amédée VI, comte de S., assisté de ses tuteurs, avec l'évêque de Genève, pour terminer les difficultés relatives à la juridiction de Genève (p. 180).

1354, 25 juillet. Déclaration solennelle de Philippe d'Achaïe de sa renonciation à épouser Marie, fille du comte de G., Amédée III (p. 149).

1355, 2 avril. Aymar de Poitiers, au nom du roi de France et du Dauphin, consigne au comte de Savoie la haute juridiction sur la seigneurie de Thoire et de Villars, en vertu du traité du 17 mars 1354 (p. 149).

1355, 11 avril. Convention entre l'évêque de G., Almand et Amédée III, comte de Genève, au sujet du château de Piquet (p. 149).

1379, 17 février. Lettre de Marie de Bourbon à Amédée VI, comte de S., le priant de secourir le pape Clément VII (Robert de G.), neveu du comte; 16 janvier et 16 août, Lettres du cardinal de St-Eustache, Pierre Diacre, et du cardinal d'Amiens, au même, en faveur de Clément VII (p. 157, 158).

1382, 5 mai et 17 août. Bulles de Clément VII en faveur d'Amédée VI (p. 157 à 159).

1386, 14 août. Amédée VII, comte de S., Amédée d'Achaïe et le marquis de Saluces, remettent leurs différends à la décision de Pierre, comte de G. et d'Odon de Villars (p. 159, 160).

1396, 24 septembre. Jean, duc de Berry, et Philippe, duc de Bourgogne, ordonnent à Odon de Villars, conseiller

d'Amédée VIII, comte de Savoie, de ne pas passer dans leurs Etats au-delà de la rivière d'Ain, et entre celle-ci et la Savoie, afin d'éviter les conséquences désagréables de cet acte (p. 86).

Rapports des seigneurs de Villars, et de Thoire et Villars avec l'abbaye de Chassagne (Bresse).

1145. Don par Etienne de Villars (1) à l'abbaye de Saint-Sulpice (Bresse), pour fonder un prieuré à Chassagne (F. MARCHAND, *l'Abbaye de Chassagne, en Bresse* ; Bourg, 1889, p. 6 et suivantes).

1187. Agnès de Villars, fille d'Etienne, épouse d'Etienne de Thoire, fils d'Humbert II, sire de Thoire, qui prend le nom de Thoire et Villars.

1260, 3 janvier. Humbert de Thoire-Villars confirme les immunités accordées à l'abbaye de Chassagne ; il fait apposer à la charte, avec son sceau, celui de sa mère, Béatrix de Faucigny (2), (Abbé F. MARCHAND, *loc. cit.*, p. 45 et 240).

1308. Humbert V de Thoire-Villars, fait de nouveaux dons à l'abbaye. (*Ibid.* p. 68.)

1361. Compte présenté à Humbert VI au château de Montribloud ; — 1368, 12 janvier. Autorisation donnée à l'abbaye par Humbert VI et son fils, Humbert de

(1) Fils d'Ulrich de Villars et de Poncie de l'Isle ; mort vers 1186.

(2) Sœur d'Agnès de Faucigny, femme du comte Pierre II de Savoie, et tante de leur fille Béatrix de Faucigny.

Villars, seigneur de Roussillon et d'Annonay, de convertir le monastère en château-fort et de construire une maison-forte dans le fief de Monthugon, à raison des guerres et des incursions des *grandes compagnies*. (*Ibid.* p. 84, 87, 89 et Doc. V., p. 241.)

1369, 16 décembre. Testament d'Humbert VI ; il meurt en 1392. En 1343 il avait poussé Humbert II, dernier dauphin de Viennois, à donner le Dauphiné à la France.

1397, 19 janvier. Cession, par Humbert VII de Thoire-Villars, de la leyde de Loyes à l'abbé de Chassagne, en remplacement de la somme léguée par son frère pour la construction de son tombeau. L'acte est passé au château de Roussillon (*en Dauphiné*), en présence et du consentement exprès de son fils Humbert, comte de Genevois (1), et de sa femme Isabelle d'Harcourt. (*Ibid.*, p. 102, 103, 245.)

1405, 29 avril et 17 septembre. Nouveaux actes d'Humbert VII en faveur de l'abbaye et notamment concession du droit de pouvoir infliger le dernier supplice et dresser des fourches patibulaires ; il ratifie encore, le 27 octobre 1412, au Châtelard en Dombes, les privilèges de l'abbaye. Il meurt à Trévoux, le 7 mai 1423, âgé d'environ quatre-vingts ans. (*Ibid.*, p. 106, 108, 112, 248.)

1426, 30 mars. Lettres d'Amédée VIII, comte de Savoie, données à Belley en faveur de l'abbaye ; id., à Morges, le 20 octobre 1430 ; id., à Turin, le 24 juillet 1432. (*Ibid.*, p. 120.)

(1) Ce dernier mourut en mars 1400.

**Sommaires extraits de diverses publications
de M. le chanoine Ulysse Chevalier, sur le
Dauphiné.**

1252. Lettre où Ufred, abbé d'Entremont, atteste que Guillaume II, comte de Genevois, retenu au lit par la maladie, a confessé devant lui, à raison du péril de son âme, que les châteaux de Prébois et de Follans doivent lui être liges (*esse suum ligium*), et que Reymond Bérenger (1) qui est mort les détenant, a reconnu qu'il l'avait fait à tort et lui a demandé pardon de son péché; qu'il croit que le château de Morges (Dauphiné) est de son fief sauf la tour des Alamand et leurs choses; qu'il en est de même des châteaux de Pellafol, de Triminis et de la vallée de Chichiliane. (*Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois*, p. 328.)

1255, 23 octobre, à Grenoble. Hommage à Falco, évêque de Grenoble, par Rodolphe, comte de Genève, pour le château de Domène (vallée du Grésivaudan). (ULYSSE CHEVALIER; *Notice sur le Cartulaire d'Aymon de Chissé*, p. 29 et 73.)

1269, 24 décembre. Hommage semblable par Aymon comte de Genève, à Guillaume, évêque de Grenoble. Cet acte est passé au Plan, près de Grenoble, en présence d'Amédée de Genève, évêque de Die, de Robert, de Genève, prévôt de Lausanne, Aymon de Pontverre, Hugon de Genève, cleres, etc. (*Ibid.*, p. 30 et 79).

1273. Libertés et privilèges accordés par Aymon II,

(1) Reymond Bérenger VII, comte de Provence, mort en 1245. — Guillaume II, mort le 25 novembre 1252.

comte de Genève, et Pierre Alamand, seigneur de Revel, aux habitants de Domène (*Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois*, p. 328).

1290, 5 janvier. Traité entre Guillaume, évêque de Grenoble et Amédée II, comte de Genève, par lequel il est convenu que le mixte empire et l'omnimode juridiction sur les hommes de Mariannette (canton de Domène), appartiendront à l'évêque et que le comte de Genève tiendra, de l'évêque, le château de Domène, sous le cens de 10 livres de cire par an et dix livres de cire de plait au cas de changement du seigneur ou du vassal. (*Notice sur le Cartulaire...*, p. 30.)

1316, 13 juin. — Acte du notaire P. Pellier de *Qui-riaco*, contenant convention entre Jean, dauphin, et Guillaume III, comte de Genevois. Celui-ci, à raison des services rendus par Jean, lui donne par donation irrévocable entre vifs, ses châteaux, mandements, territoires, etc., et spécialement le comté de Genevois avec tous les droits qui en dérivent, sauf ceux appartenant à un autre seigneur ; après quoi le dauphin donne en fief ces mêmes territoires au comte Guillaume et lui alloue, pour supporter ses charges, 15.000 livres tournoises petites que le comte de Genève reconnaît avoir reçues. Guillaume prête ensuite hommage-lige au dauphin, sauf celui qu'il peut devoir pour certains fiefs à l'évêque de Genève. Il est convenu que le dauphin et ses successeurs ne pourront pas aliéner le haut domaine du comté de Genevois. On conclut une alliance entre la seigneurie de Faucigny et le comté de Genevois.

Les châteaux dont le dauphin retient le domaine direct en les donnant en fief au comte de Genève, sont ceux de Duingt, de Cruseilles, de *Chasseux in Somana*

(de Chessenaz en Semine ?) de la Bastide, de la Balme (de Sillingy), des Clés, de Gruffy et quelques autres.

— 16 juin, conventions complémentaires. (Ulysse CHEVALIER, *Inventaire*, p. 295, 299.)

1318, 11 mai. Confirmation des conventions du 13 juin 1316 avec la sanction d'une amende de mille mares d'argent à payer par le contrevenant. (*Inventaire*, p. 297.)

1319, 17 février. Lettres de Philippe V, roi de France, mandant à Guillaume, comte de Genevois, qu'il avait transféré, en faveur de Guigues, dauphin, l'hommage que Guillaume lui devait, ou à son fils, à raison de leur titre de duc de Bourgogne, du consentement de Jeanne, reine de Bourgogne, pour les châteaux de Clermont, d'Amnecy, de Gaillard et de la Roche en Genevois. (*Inventaire*, p. 299.)

1319, 17 mai. — A la demande d'Henri, dauphin, tuteur de Guigues et Humbert, dauphins, fils et héritiers de Jean Dauphin, Guillaume III, comte de Genevois, requiert les nobles ci-après indiqués, de reconnaître son domaine sur eux, après quoi il leur ordonne, ainsi qu'à tous autres nobles et non nobles du comté de Genève, de reconnaître qu'ils sont de l'arrière-lief de Guigues, dauphin. Ce qui est exécuté par Pierre de Ternier, Thomas de Compeis, Robert Vuagnard et plusieurs autres.

— 19 mai. Pierre de Crans, Michel François, Jean de Vigés, Jean de Fronsonnay (Frontenay), notaires et syndics d'Amnecy, jurent de défendre le dauphin conformément aux réquisitions du comte de Genève. — Même serment, à Rumilly-Albanais, par Girard Portier, chevalier, au nom des habitants.

— 21 mai. Même serment par Humbert *de Druycie*

(de Droisy), Jean Humbert, et autres du mandement de Clermont en Genevois. (*Inventaire*, p. 296, 297, 298.)

1320, 24 septembre, à Annecy. Libération des droits de corvée, etc., accordée par Guillaume III, comte de Genevois, à Jean de Malbosson, de Cusy, et aux héritiers de Blanchi (*Blanche ?*), de Curoysson ; le droit de cavalcade est réservé. (*Inventaire*, p. 330.)

1321. Ordre d'Agnès de Savoie, comtesse de Genevois, aux châtelains de Faverges, Conflans et Tournon, de prêter aide et protection à Berserin, chambrier de son fils Amédée. (*Inventaire*, p. 330.)

1326, le samedi avant la fête de Saint-André, novembre. Réquisition par Guigon Borrel au comte de Genevois, Amédée III, de faire hommage au dauphin, Guigues VIII. (*Inventaire*, p. 298.)

1352, décembre. Convention et confédération entre Jean, roi de France, Charles, son fils aîné, le dauphin de Viennois (Humbert II) d'une part et Amédée III, comte de Genève, par lesquelles celui-ci prête hommage audit seigneur dauphin qui lui promet 500 livres genevoises par an et 10,000 florins à raison desquels et à titre de gage, le dauphin livre à Amédée III les châteaux de Morestel et de Goncelin.

1353, 26 janvier. Ratification de ces conventions par Aymon, fils aîné du comte de Genève.— 7 avril. Girard de Ternier se constitue caution du comte de Genève. 17 avril, Thomas de Menton oblige ses biens comme caution du comte de Genève. (*Inventaire*, p. 285, 286.)

1388, 23 mars, à Avignon. Confirmation par le pape Clément VII, Robert de Genève, de l'union du décanat

de Saint-André de Savoie à la mense épiscopale de Grenoble. (ULYSSE CHEVALIER, *Notice sur le Cartulaire d'Amon de Chissé*, p. 86, 88, 94.)

1389, 6 novembre. Bulle de Clément VII, confirmant les divers diplômes de l'empereur Charles IV, en faveur du dauphin pour le vicariat de l'empire. (Archives nationales, 7, 285, n° 17.)

1393, 15 août, à Avignon. Pouvoir donné par le pape Clément VII, en qualité de comte de Genevois (*comite, hereditario jure, Gebennarum*), à François de Menton, chevalier, de faire hommage à Aymon, évêque de Grenoble, pour le château de Domène; 1393, 1^{er} décembre, acte d'hommage par François de Menton. (*Notice*, p. 30.)

1281. Reconnaissances d'hommages envers la dame de Faucigny, par Marquet de Thoire, fils du seigneur P. de Thoire, et par Mernet, fils de feu Rodolphe, seig. de Thoire, chevalier (1).

1334, 20 décembre. Hommage prêté par Jean de Thoire, chevalier, au Dauphin, à raison de la seigneurie de Faucigny.

1339. Reconnaissance par Reymond de Thoire, chevalier, d'avoir reçu sa solde de châtelain du Châtelet de Crédot (près la Roche); — par Humbert de Thoire, d'avoir reçu la sienne comme châtelain de Bonneville. (*Inventaire*, p. 257, 258, 280.)

1328, 24 août. Nobles du comté de Genève ou du Faucigny assistant le dauphin à la bataille de Mont-Cassel : Guillaume de Compeis, chef de lance, il y perd

(1) Bernard de Thoire et son neveu, Boniface de Thoire, sont évêques de Belley vers 1212-1215.

un cheval de 250 florins et celui de sa bannière, de 120 florins ; le bâtard de Faucigny perd son cheval de 80 l. t.; Reymond de Buège ; le connétable de Thyès, François de Chaumont ; Girard et Cervet de Pontverre ; Graton de Viri ; Geiffroi de la Composte ; Pierre de Chessie et Martin de la Bonneville. (Abbé Ulysse CHEVALIER, *Choix de doc. inédits sur le Dauphiné* (p. 31.)

1343, novembre. Compagnons du dauphin Humbert II, de retour à Avignon (*Ibid.*, p. 119).

1352. Extraits de comptes des châtellenies du temps du révérend père en Christ D. Humbert, patriarche de la sainte église d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Reims jusqu'au temps de la transmission qu'il fit du dauphiné à Charles fils aîné du roi de France... ; les terres de Faucigny (p. 138).

1362. Hugues de Genève, chargé de la défense du Dauphiné (p. 159).

1368. Montres faites à Grenoble... ; mandements de Clermont, de Ternier (p. 166, 167).

1339. Chevaliers du Genevois et du Faucigny assistant à la montre des gens du dauphin, à Paris, le 6 novembre (p. 59).

Vers 1340. Noms des baillis, juges, châtelains et procureurs pour le dauphin, en Faucigny (p. 61).

Châteaux de la baronnie de Faucigny (p. 70.)

1342. Evaluation, par les cardinaux, du revenu des châteaux de la baronnie de Faucigny que le dauphin Humbert II voulait inféoder à l'Église avec d'autres terres pour contracter un emprunt (p. 74).

1343. Indication des châtelainies et noms des châtelains, baronnets et autres feudataires de la baronnie de Faucigny (p. 87).

1345. Fixation des gages des chevaliers et hommes d'armes qui doivent se rendre à Samé (Céphalonie) ; le premier est Hugo de Genève (p. 99).

1420. Mémoire à présenter au dauphin lorsqu'il arrivera à Lyon ; — griefs contre le duc Amédée VIII de Savoie de ce qu'il n'a pas renouvelé le serment de fidélité au dauphin pour les terres de son fief (p. 257).

1288, 1^{er} mars. — Henri et Guillaume de Genève, chanoines à Vienne, sont présents au chapitre de cette ville (*Acta capitularia sancte ecclesie Viennensis*).

1451, 14 février, à Genève. — Traité de mariage entre Louis, dauphin de France, et Charlotte de Savoie ; Louis, duc de Savoie, pour et au nom de sa fille, d'une part ; les ambassadeurs du dauphin, d'autre part. La dot est de 200 000 écus d'or ; acte passé dans le couvent des Frères-Mineurs.

LES FRANCHISES D'APREMONT (EN BUGEY)

Dans un préambule assez court, Humbert IV, seigneur de Thoire et de Villars, fait connaitre qu'il est le fondateur du château et de la ville (1) d'Apremont, qu'il a créé celle-ci libre et a juré que ses libertés et franchises seraient respectées par lui et par ses successeurs. C'est pourquoi il jure encore sur l'Évangile, à la manière des chevaliers, que ces franchises seront à perpétuité observées telles qu'elles vont être écrites dans la charte scellée de son sceau.

Nous avons divisé les statuts de notre charte en neuf articles. Le premier, de beaucoup le plus important, décide que les habitants d'Apremont sont exempts de toute taille, exaction, collecte, usage et complainte, secours, et de toute autre charge quelconque, *moyennant* la cense (servis) annuelle de 12 deniers genevois, d'une émine de froment et d'une émine d'avoine à payer par chaque habitant en état de travailler, pouvant être considéré comme ouvrier. Par le paiement de cette redevance, ils sont affranchis de toute autre charge.

L'article prévoit des exceptions. Si le seigneur prend un grade dans la chevalerie (*devenit ad novam militiam*), c'est-à-dire quand il devient da-

(1) Ville, *villa* ; l'on entendait souvent par ce mot un simple groupe d'habitations dans la campagne.

moiseau, ou de damoiseau, chevalier, ou bien lorsqu'il va marier une ou plusieurs de ses filles, ou encore lorsqu'il achètera un *château*, mais non une *ville*, les habitants d'Apremont devront contribuer aux dépenses. Dans ces cas, la contribution sera déterminée et répartie par quatre prud'hommes nommés par le seigneur de Thoire.

L'article 3 permet aux habitants de traiter leurs difficultés devant les anciens de l'assemblée (*seniores consilii*) et de s'arranger sans avoir, dans ce cas, rien à payer à la justice seigneuriale.

Les autres articles ressemblent complètement à ceux d'un grand nombre de franchises de nos pays. Il faut constater, toutefois, qu'ils sont écrits dans un esprit très favorable aux habitants.

En 1334, les habitants furent actionnés en justice par les officiers du sire du Villars. Celui-ci, Humbert V, reçut leur réclamation et après avoir examiné la charte de franchise et se l'être fait traduire mot à mot en langue maternelle (*française*), déclara que la réclamation faite pour son compte, n'était pas fondée.

Franchises d'Apremont (EN BUGEY). (Archives du Sénat : *Edits, Bulles, etc.*, reg. 8, f^o 181 à 186.) (1).

1^{er} juillet 1296. — Quoniam propter vite humane

(1) Le copiste a partout écrit non de *Thoria*, mais de *Thoiry* comme s'il s'agissait de la paroisse de ce nom près de Chambéry. La copie contient diverses fautes ; il n'y a point de signes de ponctuation.

brevitatem humanorum notitia deperit quandoque et deficit actio ideoque bonorum virorum circumspectio stabilivit gesta hominum mandari licetis et perhen- nis testimoniis sigillis autenticis roborari. Ignoscatur igitur presentibus et discant posteri quod nos Humbertus de Thoiri (*sic*) et de Villard qui fondator extitimus castri et ville Asperimontis in ipsa foundatione reducimus et constituimus vilam Asperimontis liberam et jurejurando firmavimus nos franchisesiam et libertatem ipsius ville omnibus habitatoribus dicte ville pro nobis et nostris inviolabiliter et imperpetuum custodire. Nunc autem habito prius consilio cum deliberatione provida predictam libertatem et franchisesiam et omnia et singula que ulterius subsequuntur ad utilitatem et commodum dicte ville Asperimontis per juramentum nostrum pro nobis et successoribus nostris super sancta dei evangelia corporaliter propter hoc prestitum, cum juramento dominorum militum, imperpetuum tenendum possidendum et observandum sigilli nostri munimine confirmamus. LIBERTAS autem et franchisesie dicte ville Asperimontis talis est (*sic*).

1. Dominus de Thoiry et de Villars non potest nec debet facere talem, exactiorem, collectam, seu quelibet alia gravamina quibuscunque nominibus censeantur habitatoribus Asperimontis nec ab eis per vim vel per malitiam extorquere aliquid vel auferre et habitatores Asperimontis non teneantur dare eidem domino vel mutuare aliquam pecuniam vel quodlibet aliud nisi de ipsorum processerit voluntate, hoc tamen excepto et sibi retento quod ipsi habitatores Asperimontis tenentur et debent solvere annuatim eidem domino de Thoiry et de Villars, vel mandato suo, census suas, tales videlicet

quod unusquisque homo qui pro homine sive pro operario uno assumitur in opere seu labore tenetur et debet solvere eidem dno de Th. et de Vil. unum esminale frumenti et aliud esminale avene et duodecim denarios gebennenses et pro his census omnes habitatores dicti loci sunt et debent esse immunes et liberi ab omnibus taliis, exactionibus, collectis, usagiis et complentis, auxiliis et censibus petere consuetis predicto dno de Th. et de Villars et suis, competentibus seu competuris in futurum, ratione dominii seu quacumque alia ratione seu causa.

2. Veruntamen hoc excepto et retento quod si dus de Th. et de V. devenit ad novam militiam vel si ipse vult maritare filias suas, unam vel plures, seu si ipse vult acquirere castrum, sed non villam, tunc habitatores Asperimontis tenentur et debent dare eidem et auxiliari de rebus suis *fecis* tribus de causis vel earundem altera ad voluntatem et consilium quatuor bonorum proborum hominum et fidedignorum eligendorum tunc a dno de Th. et de V. supradicto; qui quatuor probi homines electi a dicto domino donum et auxilium quod dari debet[ur] sicut dictum est debent, per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter propter hoc prestita et tenentur equaliter dividere et equaliter imponere unicuique habitatori ville Asperimontis prout melius facient et poterunt et prout sibi melius videbitur compedire (*expedire*).

3. Si aliqua discordia inter habitatores ville Asperimontis mota fuerit, vel si unus alii injuriam fecerit si tres vel quatuor sanioris (1) consilii qui infra villam Asperimontis inhabitant hoc concordare voluerint antequam clamor ad castell[an]um vel prepositum domini seu

(1) *Saniores*, les meilleurs, les plus sages; ou *seniores*, les anciens.

auditorem causarum suarum deveniat sive qualibet occasione, possunt mutuò concordare. Et tunc si non comparuerit coram dno Castellano, preposito vel auditore predicto, actor sive reus, in clamore seu emenda aliqua eidem domino seu alicui ejus familiari non tenetur.

4. Item habitatores Asperimontis possunt et debent habere si volunt forum in villa sua Asperimontis die dominica et possunt ibidem die fori pignora vendere secundum usus et consuetudines ville Montisregalis (*Montréal*).

5. Item si habitatores ville Asp. volunt de loco illo, unus vel plures recedere, possunt licite et sine contradictione aliqua illud facere soluta previa censa sua de illo anno in quo recederent, et tunc dominus de Thoiry et de Villars debet et tenetur eos cum rebus suis mobilibus per duos dies et unam noctem conducere fideliter et guidare. Et quando recedent de illo loco possunt domos terras et possessiones suas licite, sine contradictione alicujus, habitatoribus loci illius vendere sed non aliis gentibus, nisi in dicto loco habitarent, solvendo tunc dno de Th. et de V. vel mandato suo pro hac venditione tresdecimum denarium.

6. Possunt etiam predicti habitatores ville Asp. si recedent de loco seu etiam si non recedent, de terris et possessionibus suis filias suas licite et sine contradictione aliqua maritare habitatorem loci illius vel etiam alicui alii qui possit vel velit moram contrahere dicto loco.

7. Item habitatores ville Asp. quanvis non recedent ab ipso loco possunt licite et absque contradictione aliqua unius alii domos suas, prata, terras et exertas (1), labores et possessiones suas, vendere et etiam de illis re-

(1) Les Esserts ou Essarts, c'est-à-dire les *défrichements*.

bus permutationes facere unius alii et interesse ad invicem absque precepto et licentia predicti [dñi] de Th. et de Villars.

8. Item dominus de Th. et de V. propter hec, seu aliquis pro ipso, non possunt nec debent tunc aliquid petere, seu exigere, seu extorquere ab eisdem salva sibi censa et jure laudimij prout superius est predictum. Omnes autem consuetudines approbatas et obtentas in francheisia ville predictae et extra, que in presenti scripto et extra memorantur, aprobavimus et etiam confirmavimus volentes et specialiter et expresse precipientes quod quicumque pro nobis et successoribus nostris in terra de Thoiry et de Villars iudex seu auditor causarum curie nostre pro tempore fuerit, castellanus et prepositus ville Asperimontis, universa et singula supradicta dictis habitatoribus ville Asp. firmiter et inviolabiliter observent et successoribus eorumdem.

9. Banna autem ville Asp. durant a pomo supra domum Morelli de Coysia usque ad fagum supra domum novam Durandi dieti viache ascendendo; item ab illo loco usque ad rupem vocatam rupem *collont* descendendo; item ab illo loco usque ad fontem prati de *Val lion* descendendo; item ab illo loco per retro villam *de grand val* et de *dominous* usque ad fontem Guillermete relicte Petri de Boneytii ascendendo; item ab illo loco usque ad cumulum pratorum dictorum *praz partins* per carreriam ascendentem; item ab illo loco usque ad ultimam albespinam clausionis Martini de Vonens descendendo; item ab illo loco usque ad duos frassineos campi Hugonis *le mugnier* de Vernans (*vers le nant*); item ab illo loco usque ad primum truncum pomi Morelli predicti. Hee autem omnia et singula sicut superius dicta

sunt. Promittentes nos predictus *Humbertus* dus de Th. et de V. dictis habitatoribus ville Asp. et successoribus eorundem pro nobis et success. nostris sub prestito iuramento cum duobus militibus firmiter, inviol. et imperpetuum custodire et contra ea vel aliquod ex eis sicut superius dicta sunt per nos vel per alium facto vel verbo, consensu vel auxilio in iudicio vel extra aliquatenus de cetero non facere nec venire nec alicui contravenienti in aliquo consentire.

In quorum omnium testimonium pns privilegium predictis habitatoribus ville Asperimontis tradimus et concedimus sigilli nostri munimine roboratum. Datum (1) per kalendas Julij, anno Domini millesimo C^o C^o. nonagesimo sexto. — *Scellées de cyre verte des armoyries du dit sr pendant soubz double queue en parchemin.*

Nos *Humbertus* dnus de Thoiry et de Villars notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum nobilis vir et potens dnus *Humbertus* dominus quondam de Thoiry et de Villars carissimus pater noster libertatem et franchisesiam pro se et heredibus suis dederit et concesserit hominibus et habitantibus villam Asperimontis..... (*On rappelle le serment prêté par Humbert.*) Hinc est quod nos... cum credidimus et discernimus (*sic*) homines et habitantes villam Asperim. nobis teneri in complementa et ipsa habere vellemus ab eisdem, nos inspecta eorundem libertate et franchisesia et nobis lingua materna certo et de verbo ad verbum exposita confitemur nullam complementam taliam pactionem, collectam seu quelibet alia gravamina in ipsis hominibus et eorum heredibus et successoribus habere, quecumque

(1) Le lieu où les lettres ont été données n'est pas indiqué sur la copie.

sint et quocumque nomine censeantur, preterquam contenta in dicta franchesia. (*En conséquence il les quitte et libère de LADITE COMPLAINTÉ, sous la foi de son serment, en témoignage de quoi il fait apposer son sceau.*)

Datum apud Montem-Regalem (*Ain*) presentibus Johanne de Zanchetis, procuratori nostro, et Stephano Chastardi, chastellano nostro Montis-Regalis, die dominica post festum beati Michaelis, anno dni mill^o tercentesimo tricesimo quarto. (Scellées, etc., — comme ci-devant.)

Nos Humbert (1) sire de Thoyre et de Villars faisons seavoir a tous ceulx qui orront et verront les présentes lettres que come messire Humbert sire de Thoyre et de Villards notre grand pere et messire Humbert sire de Th. et de V. nostre cher père dont dieu aye les asmes ayant donné par eux et leurs successeurs a tous temps libertes et franchises a leurs hommes et gens de la ville de Aspremont comme a ceulx que bien les avaient servis et guerdonnées.... (*Il confirme et ratifie lesdits privilèges.*)... Données au Chastellard (*Ain*) le 8^e jour de septembre 1337. Scellées.

(1) C'est Humbert VI, fils d'Humbert V, et petit-fils d'Humbert IV.

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Les chiffres arabes renvoient à la page du Répertoire.

A

- AIMON, évêque de Genève, 6.
AIX (en Savoie), traité de paix d', 24.
ALAMAND de Saint-Jeoire, évêque de G., 51, 52; Louis, 63.
ALBY *Guy* d', 64. — Alby, Franchises d', 27, 28, 50, 74.
ALEXANDRE IV, pape, 9.
ALLINGE *Boson* d', 6; — *Jacquemet*, 29, vidomme de Genève, 42; *Reymond*, 42.
ALTARI *Hubard* de, 60.
ANNECY, chef-lieu du Genevois, 48, 50, 53, 66, 80.
ANNEMASSE, bourg près de Genève, traité d', 18.
APREMONT (en Bugey), 4, 26, 85.
ARLOD *Gilon* et *Giles* d', 10, 34.
AYMON, d'Aix, dit *Thorellion*, 15.

B

- BALLAISON *Guillaume* et *Jacquemet* de, 34.
BARAL *Barthélemy*, vidomme de G., 31.
BÉARN *Gaston* de, 17.
BÉATRIX de Faucigny, dame de Thoire et de Villars, 10; — dauphine, 16, 30.
BEAUFORT, château de, 38.
BEAUJEU *Guichard* de, 35, 73.
BEAUMONT, canton de Saint-Julien, *Artaud*, et *Guigues* dit *Cuers*, 31.
BENOÎT XIII, pape, 61.
BÉRENGER (*Reymond VII*), c. de Provence, 78.

- BERSERIN, chambrier d'Amédée III, e. de G., 81.
 BERTHOD, de Lescheraine, notaire, 35.
 BESSINAZ, hameau de Moye, près Rumilly, *Guichard*, et
Péronet de, 14.
 BEYN *Jean* de, 24.
 BLONAY *Rodolphe* de, 48.
 BOIS *Jean* des, 65.
 BORGEIS *Jean*, d'Hauteville, notaire, 54.
 BOSSEY *Aimon* de, 39.
 BOSSON *Aïmar* du, notaire, 54.
 BOULOGNE (et d'Auvergne) *Guigues* et *Jean*, 49; — la com-
 tesse *Mathilde*, femme, puis veuve d'Amédée III, e. de G.,
 3, 16, 27, 45, 46 à 49, 51 à 58.
 BOURGOGNE *Marie* de, 60.
 BOTTIS *Henri* de, évêque de Genève, 9.
 BROGNY *Jean*, cardinal de, 57, 59, 63, 64.
 BRUSSELLE *Philippe* de, lieut. du vidomme de G., 42.
 BRUTINS *Brutin* des, juge du Genevois, 50.
 BÜÈGE *Réginald* de, 82.
 BUODRAT *François*, vid. de G., 61.
 BYOLA *Guillaume*, damoiseau, 37.

C

- CANDIE *Etienne*, bourgeois de Chambéry, 12.
 CÉPHALONIE, île de, soit *Samé*, 81.
 CESSENS ou SENSSENS, canton d'Albens, château, 30, 37; —
Mermet de, 37, 38.
 CHAINAZ SUR ALBY, 50.
 CHALON *Agnès* de, comtesse de G., 36, 37, 40, 58; — *Hu-*
gues de, 45; — *Jean*, 45, 48, 73.
 CHAMBRE *Pierre* de la, vicomte de la Maurienne, 11; *Jean*,
 11; — *Richard*, 11, 22.
 CHAMPAGNE, hameau à 6 kil. N. de Rumilly; — *Etienne*
 de, 19; — *Huyon*, 16; — *Jacques*, 37.
 CHANAZ, le péage de, à l'extrémité du canal de Savière, sur
 le Rhône, 9.

- CHARANCENAY, CHARANCINAY et CHARANSONNEX, maison-forte, à 5 kil. Sud de Rumilly; *Amédée* et *François* de, 63, 64; *Pierre* et *Rodolphe*, frères, *Pierre*, leur cousin, 14.
- CHARLES IV, imper. d'Allemagne, 46, 52, 53, 54.
- CHARLES de France, dauphin, 82.
- CHARLES-EMMANUEL I^r, duc de Savoie, 72.
- CHAROSSE château de, dans le Haut-Faucigny, 8, 18, 20, 21, 28, 74.
- CHASSAGNE, abbaye en Bugey, 76, 77.
- CHATILLON *Théobald* de, 48.
- CHAUMONT en Genevois, 40; — *François* de, 82.
- CHEISSIÉ *Pierre* de, 83.
- CHÈNE, en Semine, paroisse sur la rive gauche du Rhône, 10.
- CHESSENAZ, paroisse au même lieu, 10.
- CHEVELU *Guillaume* de, 74.
- CHEVRIER *Jacques*, notaire, 19; — *Etienne*, 31.
- CHEYNET *Florette* du, 27.
- CHILLIE *Dardel* de, 25; — *Chily*, paroisse du canton de Frangy, Haute-Savoie.
- CLÉMENT VI, pape, 74; — CLÉMENT VII, voir *Robert de Genève*.
- CLERMONT en Genevois, 46, 51, 80, 82.
- CLETS, ou CLEFS les, paroisse du canton de Thônes, 27, 30, 80; — *Albert* des, 27, 46, 47, 74; — *Jacques*, 49.
- COLOGNY *Guy* de, prieur de Nantua, 40.
- COMIERS *Guigon* de, 47.
- COMPEIS *Albert* de, 7; — *Aymon*, 18; — *Etienne*, 48; — *Girard*, vid. de G., 19, 20; *Guillaume*, 48, 82; — *Pierre*, 30, 32, 46, 47, 80; — *Thomas*, 30, 32, 80.
- COMPOSTE, paroisse des Bauges; — *Geoffroi* de la, 83.
- CONFIGNON, paroisse rapprochée de Genève; — *Hugues* de, vidomne de G., 10; — *Gautier* ou *Vautier*, son fils, 16, 18; — *Hugues* et *Humbert*, fils de Gauthier, 36.
- CONFLANS, bourg en Savoie, au confluent de l'Arly et de l'Isère; — *Amédée* de, — *Agnès*, sa femme; — *Ambrogia*, sa belle-mère, 29; — *Guillaume*, évêque de G., 18 à 21; — *Rodolphe*, 20.

- CONFLETO de, *Thomas*, vid. de G., 26.
 CONZIÉ, maison-forte à Bloye, 4 kil. S. de Rumilly; — *Guillaume* de, fils de feu Jean (1278); — *François*, arch. de Narbonne, 57, 59; — *Théobald*, 15, 16.
 CORBIÈRE, château de, 21, 38.
 CORSIER *Jacques* de, notaire, 26.
 COSSONAY *Aymon* de, 48.
 COURIER *Jean*, notaire, 13 à 17.
 COURTECUISSÉ *Jean* de, évêque de G., 62, 63.
 CRANZ *Guillaume* de, jurisconsulte, 59; *Pierre*, syndic d'Annecy, 80.
 CRÉ D'OT, château de; château et hameau près la Roche, 82.
 CRUSEILLES château de, 59, 79; — *Guillaume* de, notaire, 27.

D

- DIDIER *Humbert*, notaire, 43.
 DINGI *Pierre* de, 49; localité entre Annecy et Thônes, sur la rive droite du Fier.
 DOMÈNE, bourg du départ. de l'Isère, 78, 79, 82.
 DORCHIE *Gringalet* de, 37; *Pierre*, 49.
 DORTANS *Percival* de, vid. de G., 69.
 DROISY *Pierre* de, 80; paroisse entre Seyssel et Clermont.
 DUIN ou DUNGT *Dieu-le-Fils* de, 49; — *Jean* de, 49; — frère *Guillaume* de, prieur de St-Jorioz, 27; — *Pierre*, 38, 42, 74; — *Richard*, 38; — château de, 29, 79; — *maladrerie*, 50.

E

- EMMANUEL-PHILBERT, duc de Savoie, 70 à 72.
 ELOISE, paroisse près du Rhône, rive gauche, 10.
 EPAGNY, paroisse à 6 kil. N.-O. d'Annecy, la dame d', 40; — *Guillaume* d', curé de Copponex, 43.
 ESTE *Anne* d', 71.

F

- FABRI *Henri*, 64.
 FALCO, évêque de G., 78.

- FALQUET *Pierre*, médecin, 60.
 FARAMANS OU FARAMAZ, ham. à 3 kil. N.-E. de Rumilly, 14.
 FAUCIGNY *Agnès* de, 76 ; — *Pierre* de, év. de G., 42, 44.
 FÉLINS *Hugues* de, vid. de G., 42 à 44.
 FÉLIX V, antipape, 65, 66, voir Amédée VIII, de Savoie.
 FESTI *Nicod*, 63.
 FLÉCHÈRE *Humbert* de la, 50.
 FORAZ *Hugon* de, 16 ; — *Trumbert*, 37, *Péronet* et *Pierre* de
Jonay, fils de *Trumbert*, 37 ; — hameau de Menthonnex-
 sous-Clermont, canton de Seyssel.
 FRANÇOIS *Pierre*, notaire, 38 ; — *Michel*, synd. d'Amnecy, 80.
 FROLOIS *Jeanne* de, 45.

G

- GAILLARD, château et mandement près de Genève, 35, 80.
 GENÈVE *Amédée I^r*, comte de Genève ou Genevois, 5 ; —
Amédée II, c. de G., 16 à 36, 73 ; — *Amédée III*, c. de G.,
 43, 45, 47, 51, 54, 73 à 75, 81 ; — *Amédée IV*, c. de G.,
 45, 51 ; — *Amédée* de G., évêque de Die, 8, 12, 78 ; —
Aymon ou *Aimon II*, c. de G., 12, 13, 22, 78 ; — *Aimon III*,
 c. de G., 45 ; — *Aimon* de, prévôt de Lausanne, 8 ; —
Catherine de G., 45 ; — *Guillaume I^r*, c. de G., 5 ; —
Guillaume II, c. de G. 45 ; 6 à 8, 11, 78 ; *Guillaume III*,
 c. de G., 27, 36 à 44, 73, 79 à 81 ; *Guillaume* de G., clerc,
 8 ; évêque de Langres, seign. de Rumilly, 12, 16 ; — *Guil-*
laume et *Henri*, de G., 81 ; — *Henri*, 8, 22 ; — *Hugon*
 ou *Hugues*, de G., 8, 48, 78, 83, 84 ; — *Humbert I^r*,
 c. de G., 5, 6 ; — *Janus* ou *Jean*, c. de G., 45, 54 ; —
Jeanne de G., 45, 74 ; — *Marguerite*, 17, 19 ; — *Marie*,
 45, 59, 74 ; *Pierre*, c. de G., 45, 55 à 57, 75 ; — *Robert*,
 chanoine de Vienne, 8 ; prévôt de Lausanne, 10, 13 à 15,
 22 ; *Robert*, évêque de Théronanne, cardinal, pape (*Clé-*
ment VII), 16, 55 à 58, 75, 81, 82 ; — *Rodolphe*, c. de G.,
 8, 9, 78.
 GEX *Hugues* de, 75.
 GIRARD, évêque de Bâle, 43.

GONCELIN, département de l'Isère, château de, 81.

GRANDSON *Aimon II*, de, évêque de G., 9.

GREISI ou GRÉSY, *Guillaume*, 11, 13; — *Mermet*, 30; — *Nicod*, 36; — *Pierre*, 29, 30, 38, 40; — *Rodolphe*, 37; paroisse à 5 kil. N. d'Aix-les-Bains.

GRUFFY, paroisse du canton d'Alby, 14, 16, 36, 56, 80.

GUBERT *Guillaume*, notaire, 29.

H

HAUTEVILLE, paroisse à 6 kil. N.-E. de Rumilly; *château*, 28; — *Amédée d'*, chan. de G., 16; — *Pierre et Jean*, 16; — *Nicod*, 59.

HENRI VII, de Luxembourg, roi des Romains, 29.

HÉRY-SUR-ALBY, 50.

HUGUES, dauphin, seigneur de Faucigny, 35, 73.

HUMBERT I^r, dauphin, 23; — HUMBERT II, dauphin, 81 à 83.

J

JEAN I^r, abbé d'Hautecombe, 23: — JEAN, dauphin, 16, 40, 41, 79; — JEAN, duc de Berry, 75.

JOINVILLE, Marguerite de, 45, 55.

JONAY, voir FORAZ.

JURIA *Clément* de, notaire, 24.

L

LANGIN *Jean* de, 49.

LANTENAY *Jean* de, 63.

LAVAGNIE *Perceval* de, 18.

LORNAY, paroisse au N.-O. de Rumilly; — *Guillaume* de, 56, 60; — *Jean*, 49.

LOUIS, dauphin de France, 84.

LOVAGNY, paroisse à l'ouest d'Annecy; — *Henri* de, 49; — le prieur de, 20.

LOYES *Jean* de, 49.

LUCINGE *François* de, 25; — *Guillaume*, 30; — *Pierre*, 48.

LUGRIN *Péronnet et Pierre* de, 31.

LULLIER *Jacques* de, prieur de Talloires, 18, 20; — *Robert*, dit *Pitet*, 34.

M

MAGNIE *Rodolphe* de, curé d'Hermance, 25.

MALADRERIE de *Carouge*, 43, 55; — du *Pont de Brogny*, 58; — de *Tronchine*, près Thônes, 58.

MALAGNIE *Jean* de, notaire, 21; — *Rolet*, notaire, 24.

MALBOSSON *Jean* de, 81.

MARCHAND *François*, jurisconsulte, 59

MARCHÉ *Bernard* (*de Mercato*), notaire, 39.

MARTIN, de St-Germain, évêque de G., 31.

MARTIN V, pape, 62, 63.

MAUBEC (département de l'Isère), *Humbert* de, 37, 71.

MÉDICIS *François* de, banquier à G., 31.

MÉES OU MIES *François* de, de 64, 65.

MENTHON OU MENTON *François* de, 57, 82; — *Henri*, 28; — *Jacques*, prieur de Talloires, 18; — *Pierre*, 63; — *Thomas*, 49, 81.

MOLANS *Anthelme* et *Jean*, vidomnes de G., 42.

MISTRAL *Gaillaume*, 24; — *Jean*, 46; — *Pierre*, 32.

MONCHONS *Aimon* de, notaire, 28.

MONS *Michalet* de, 32; localité près de Frangy.

MONTÉLLIONS *Gaillaume* de, 22.

MONTFALCON *Girard* de, 48; — château à l'ouest d'Albens.

MONTFORT *Aimon* de, 74; — *Humbert*, vidomne de la Roche et sa veuve *Marie*, 35; — *Ramus*, 35, 47.

MONTGELAT *Pierre* de, 47.

MONTHOUZ *Albert* de, et sa femme, 49; — *Gaillaume*, 49; — *Jacques*, 33; château, près de Genève; — maison-forte au nord-ouest d'Annecy.

MONT-VUAGNARD OU VUAGNARD, *Péronnet* de, 49; *Pierre*, 74; — Les VUAGNARDS, hameau de Marlioz, près Frangy.

MORESTEL (Isère), château de, 81; — *Amédée* de, vidomne de G., 42.

MOUXIE OU MOUXY *Pierre* fils de feu *Pierre*, 13; — paroisse à l'est d'Aix-les-Bains.

N

NYON *Aimon* de (ou de PRANGIN), 21.

O

OLIVIER, c. de G., au Cycle héroïque, 5, 54.

ORLÉANS *Charlotte* d', comtesse de Genevois, 51, 69.

ORON *Pierre* d', évêque de Lausanne, 43.

OTHON, comte de Stramberch, 29.

P

PASSY, PASSIE et PASSIER, pap. du Haut-Faucigny, 24.

PAYERNE *Olivier* de, vidomme de G., 26.

PELLONNEX, paroisse et prieuré, près de Bonneville 8.

PHILIPPE d'Achaïe, 75.

PHILIPPE, duc de Bourgogne, 75.

PIGNEROL *Pierre* de, vid. de G., 23.

POITIERS *Aymar* de, comte de Valentinois, 19.

PONT-CEMBLE *Ugonin* du, 17.

PONTVERRE *Aimon* de, 78; — *Cervet*, 83; — *Girard*, 83;

— *Guichard*, doyen d'Annecy, 74; — *Jean* et *Rodolphe*, 74;

— hameau de la paroisse de Lovagny.

PORTIER *Gérard* (de Rumilly), 80.

PROVANA *Humbert P.* de Châtillon, vid. de G., 42, 51.

Q

QUART *Aimon* du, évêque de G., 34, 41.

R

RAVORÉE *Jean* de, 37.

REINIER, c. de G., au Cycle héroïque, 5, 54.

REYMOND, abbé d'Abondance, 20.

RIBOT *Jacques* de, abbé de Tamié, 48.

RICHARDI *Albert*, juge du Genevois, 29.

ROBATI *Henri*, 49.

ROCHETAILLÉE *Jean* de, év. de G., 62.

ROCHETTE *Jean* de la, 48.

- RODOLPHE, foi des Romains, 22.
 ROSSILLON *Girard* et *Péronet* de, 33.
 ROUGEMOND *Pierre* de, écuyer, 37. Il y a une localité de ce nom près de Rumilly (*de Rubeomoute.*)
 ROULAND OU ROLAND *Pierre*, notaire de Rumilly, 22 et suiv.
 RUMILLY *Girard* et *Guillaume* de, 13; — RUMILLY-EN-ALBANAIS, ville et château, 6, 12 à 15, 22, 23, 42, 44, 50, 53, 58, 61, 62, 65, 68, 80.
 RUSSINS *Jean* de, notaire, 22.

S

- SAINTE-CATHERINE, monastère de Cisterciennes au sud d'Annecy, 7, 15, 36, 58, 59.
 SAINT-JEOIRE, paroisse à l'est d'Annecy, 74; — autre, en Faucigny; autre, à l'est de Chambéry.
 SAINT-NICOLAS *Guillaume* de, notaire, 38.
 SAINT-OYEN DE JOUX (Jura), monastère; — *Etienne de Vilars*, abbé de; — *Guiffrey*, *Odet*, *Odon II*, abbés, 32.
 SALETES (Bresse), religieuses de, 55.
 SALLENOVE *Aimon* de, 41; — *Heuri*, 33; — *Hugon*, 8, — *Jean*, 33; paroisse à 8 kil. nord-ouest d'Annecy.
 SAVARIN *Jean*, curé d'Annecy, 60.
 SAVOIE *Aguès* de Savoie, 27, 28, 45, 51, 81; — *Aimon*, c. de S., 74; — *Amédée IV*, c. de S., 8; — *Amédée V*, c. S., 17 à 19, 21, 23, 24, 27, 28, 31, 35, 38 à 41, 43; — *Amédée VI*, c. de S., 51 à 53, 75; — *Amédée VII*, c. de S., 75; — *Amédée VIII*, c. et duc de S., 41, 46, 53, 60 à 62, 65, 76, 77, 84; — antipape, sous le nom de *Félix V*, 65, 66; — *Charles III*, duc de S., 68; — *Charlotte* de S., 84; — *Edouard*, c. de S., 45; — *Henri* de S., duc de Genevois, 72, 73; — *Jacques* de S., c. de Genevois, 70 à 72; — *Janus*, c. de Genevois, 41, 51, 67; — *Louis*, duc de S., 61, 65 à 67; — *Louis* de, seigneur de Vaud, 43; — 43; — *Philippe*, c. de S., 10, 68, 69; — *Philippe*, de S., c. de Genevois, 65; — *Pierre II*, c. de S., 9.
 SEPTÈMES *Guillaume* de, 19; — paroisse près de Vienne en Dauphiné.

SEYSSSEL *Guichard-Ponzard* de, vid. de G., 42; -- *Guionnet*, 13.

SOIRIER OU SOYRIER *Aymon* feu *Aymon* de, 36

T

TAMIÉ, abbaye de Cisterciens, dans le col entre Faverges (Haute-Savoie) et Tournion (Savoie), 8.

TAXINGE en Faucigny, 70.

TERNIER, près de Genève. *Aymonette* de, 50; — *Girard*, 47, 50, 59, 81; — *Jean*, 40, 74; — *Pierre*, 40, 74, 80.

THÉSIE *François* de, 48; — *Theis*, canton de Goncelin (Isère).

THOIRE (canton de Mafefelon, Ain) *Aimon* de, 16; — *Bernard*, 7; — *Bouiface*, 82; — *Etienne*, 76; — *Humbert*, 76, 82; — *Jean*, 82.

THÔNES, Franchises de, 51 (H.-S.).

THORENS maison-forte de, 34 (H.-S.).

TIGNE (Tarentaise) *Jean* et *Pierre* de, 36.

TOUR-DU-PIN (Dauphiné) *Humbert* de la, 18.

TROINAZ *Vuibersier* de, 39.

TROMBERT *François*, 38

U

UFRED *Vilfred* et *Vilfrid*, abbé d'Entremont, entre Thônes et Bonneville, 78.

UNIVERSITÉ de Genève, 53.

V

VANZY, 10; paroisse près du Rhône (H.-S.).

VAULX, 14, paroisse du canton de Rumilly (H. S.).

VERDON *Pierre* de, vid. de G., 42, 51.

VERSENAY *Girard*, *Jacquemet* et *Pierre* de, 29.

VIDOMNES de Genève, 6, 42, 68, 69.

VIENNE *Philippe* de, seign. de Paigny, 24.

VIGES *Jean* de, syndic d'Annecy, 80.

VILLAN *Pierre*, habitant de Rumilly, 6.

VILLARS (Bresse), 62, 75; — *Agnès* de, 76; — *Etienne* de,

7, 76; — *Henri* de, év. de Valence, 48; — *Humbert*, 26, 27, 40, 45, 57 à 59, 76, 77, 92; — *Louis*, 51; — *Odon*, 57, 59, 60, 75.

VILLETTE *Amédée* de, 53; — *Aymon*, 35; — *Guillaume*, vid. de G., 6; — *Humbert*, vid. de G., 42; — *Jacques*, vid. de Rumilly, 53; — *Mermet*, 35; — *Théobald*, vid. de Rumilly, 15.

VIRI OU VIRY (H.-S.), *Amédée* de, 50; — *Graton* de, 83; — *Guillaume*, 8, 9, 12; — *Henri*, 74; — *Richard*, vid. de G., 42, 50, 51; limites des bans de Viry (près Saint-Julien), 12.

VISCONTI *Jean*, *Mathias*, *Barnabà* et *Galéas*, 74.

VUAGNARD, VOÏF MONTVUAGNARD.

VULPILIÈRES, maison-forte, appartenant à *Thomas* de Compeis, 31, 50.

W

WENCESLAS, roi des Romains, 58, 60.

Y

YVOIRE (sur la rive gauche du lac Léman), *Albert* d', 40.



CATALOGUE

DE 164 PIÈCES HISTORIQUES

TRANSCRITES

des Archives de la Chambre des Comptes de Turin

PAR AUGUSTE DUFOUR ;

Publié par FRANÇOIS RABUT



Les derniers envois que m'a faits mon très regretté ami, A. Dufour, contiennent un certain nombre de pièces des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles intéressant la Savoie et plus particulièrement Chambéry. Leur publication *in extenso* serait très volumineuse. D'un autre côté, la connaissance de ces documents peut être utile à quelques travailleurs, voilà pourquoi j'ai jugé convenable d'en publier un catalogue, un peu sommaire, avant de les déposer dans la bibliothèque de la Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, où elle seront à la disposition de ses membres.

Ces pièces, extraites de la Chambre des Comptes, appartiennent à deux recueils de ce vaste dé-

pôt : PATENTES DE SAVOIE et CONTRÔLE DES FINANCES. Elles vont de 1559, date de la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert, à 1792, date de l'occupation de la Savoie par les armées françaises. Exceptionnellement, quatre sont plus récentes et appartiennent au XIX^e siècle. Presque toutes se rapportent à l'administration de notre province et aux fonctionnaires en Savoie, gouverneurs, châtelains, etc.

J'ai mis à part et à la suite de cette liste chronologique, comme formant un ensemble plus utile, le catalogue de pièces relatives aux membres de la famille chablaisienne des Compois. Enfin, il m'a paru à propos de publier *in extenso* les trois pièces sous les numéros XCV, XCVI et XCVII, à raison de l'intérêt qu'elles présentent.

I. — 11 février 1560. — Edit d'Emmanuel-Philibert contenant confirmation de l'érection du Sénat de Savoie par le comte de Challand, gouverneur et lieutenant général deçà les monts, le 12 août 1559. Pièce longue et curieuse contenant des détails sur l'organisation de cette Cour de justice, sur ses fonctions, sur le rang du Sénat en concurrence avec la Chambre des comptes, sur l'emploi de la langue française dans la procédure, etc.

II. — 15 janvier 1561. — Lettres-patentes d'Emmanuel-Philibert, par lesquelles il confirme la nomination de Pierre Maillard, seigneur du Bochet, en qualité de gouverneur de Chambéri et du ressort de Savoie, en y comprenant les ressorts de Maurienne et de Tarentaise qui n'étaient pas compris dans la nomination provisoire en date du 3 novembre 1560. (Détails sur les fonctions et attribution du gouverneur; militaires, financières, etc.)

III. — 6 juin 1562. — Patentes d'Emmanuel-Philibert nommant Pierre Chabod, seigneur de Chiron, capitaine de la ville de Chambéri.

IV. — 12 juin 1562. — Procès-verbal de la prestation de serment de Pierre Chabod entre les mains du gouverneur et en présence d'Aimé Picolet, syndic de la ville de Chambéri, qui proteste des droits de la ville à la nomination du capitaine.

V. — 1^{er} mars 1563. — Lettres d'Emmanuel-Philibert fixant le gage du capitaine de Chambéri, Pierre Jacob, à *20 livres par mois revenant à 120 livres par an*. (Il y a ici une erreur évidente.)

VI. — 6 janvier 1564. — Lettres d'Emmanuel-Philibert nommant Guillaume de Montdragon, seigneur de Montflori et de Montdragon, lieutenant du gouverneur, le comte de Vaux, au pays de Bresse et Bugey. (Traitement 40 livres par mois.)

VII. — 3 octobre 1567. — Lettres d'Emmanuel-Philibert créant François, comte de Montmayeur, lieutenant et gouverneur des pays du Chablais, Gex et Ternier.

VIII. — 11 octobre 1567. — Prestation de serment dudit gouverneur entre les mains du duc, à Chambéri, au château, en présence des hauts fonctionnaires.

IX. — 12 octobre 1567. — Constitution par le duc des gages dudit gouverneur à la somme de 120 livres par mois, soit 1.440 livres par an.

X. — Même date. — Le duc constitue une pension de 360 livres par an au même personnage.

XI. — 12 septembre 1568. — Lettres ducales à M^e Claude-Hyppolithe de Gravernet, trésorier des baillages de Chablais, Gex et Ternier, pour qu'il ait à payer au susdit gouverneur la somme de 10 écus de trois livres pour l'entretien annuel de deux portiers au château de Gex.

XII. — 15 juillet 1572. — Emmanuel-Philibert constitue gentilhomme et commissaire ordinaire de son artillerie, deçà les monts, M^e François Chavanes, écuyer, seigneur de Raynau (*alias* Reynier, Reynoz;) c'est Reines, près Rumilly. (Confirmé le 1^{er} avril 1585.)

XIII. — Même date. — Mandat aux commissaire et contrôleur des guerres, les seigneurs de la Bastie de Lullin et de Lorme, de coucher sur l'état des guerres la somme de 8 écus de 3 livres par mois pour François

Chavanes. (Il n'a été payé qu'en 1578 pour 22 mois d'arrérages des années 1577 et 1578.)

XIV. — 3 septembre 1572. — Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant la survivance de l'office de châtelain ducal de Tarentaise à messire Claude Luccaz, à la demande du châtelain actuel, déjà vieux, n. Jean-Louis de Beaumont, dit Carra, avec énumération de nombreuses obligations.

XV. — 15 juin 1577. — Quittance par le duc Emmanuel-Philibert de la somme de 23.445 écus d'or, en or d'Italie, qu'il a tirée du trésorier de Savoie pour remettre personnellement à Guillaume - François Chabod, écuyer, seigneur de Jacob, Chiron, etc., ambassadeur au pays des Ligues (Suisse, etc.), pour défenses, emprunt, etc., pendant ses fonctions.

XVI. — 20 février 1578. — Lettres du même duc pour le paiement du traitement du conseiller d'Etat et lieutenant au gouvernement de Savoie, le baron de la Serra, soit la somme annuelle de 400 écus de 3 livres, dès le 1^{er} novembre 1576.

XVII. — 4 janvier 1581. — Patentes de lieutenant du capitaine du château de Miolan, pour Claude-Paul de Villaremond, auparavant au château de Montmélian.

— Même date. — Etablissement du traitement du susdit de 6 écus par mois.

XVIII. — 16 décembre 1582. — Lettres-patentes de Charles - Emmanuel nommant Guillaume - François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière, conseiller d'Etat et chevalier du Sénat de Savoie. C'est en reconnaissance des services qu'il avait rendus au duc

Emmanuel-Philibert, en qualité d'ambassadeur ordinaire à la poursuite de la louable ligue offensive et défensive entre les Princes de Savoie et les magnifiques seigneurs des cantons catholiques en Suisse pour sûreté et conservation de leurs Etats.

XIX. — 6 février 1583. — Lettres d'établissement de gages pour le seigneur de Jacob et de la Dragonnière comme conseiller d'Etat et chevalier au Sénat de Savoie au traitement annuel de 400 écus de 3 livres.

XX. — 8 août 1583. — Lettres de Charles-Emmanuel I^{er} nommant le comte de Montfalcon, baron de Flaxieu, ancien capitaine du fort de Saint-Maurice-de-Bourg, en la charge de conseiller d'Etat et de lieutenant au gouvernement de Savoie, après le décès du baron de la Serraz.

XXI. — 13 janvier 1584. — Charles-Emmanuel déclare que le baron de Flaxieu prendra rang et séance au Sénat après le premier président, le sieur du Chatellard.

XXII. — 26 janvier 1584. — Patentés de conseiller d'Etat et de second président de la Chambre des comptes de Savoie, pour messire François Empereur, sénateur au Sénat de Savoie.

XXIII. — 10 février 1584. — Lettres-patentes déclarant que la nomination d'Empereur, second président de la Chambre des comptes, ne déroge pas à son office et dignité de sénateur ; au contraire, il y est maintenu avec déclaration qu'il vaquera aux fonctions de sénateur quand il ne sera pas empêché par son service en ladite Chambre.

— 20 mars 1584. — Fixation des gages de François Empereur, comme second président de la Chambre des Comptes, à la somme de 1274 livres 12 sols.

XXIV. — 19 avril 1584. — Le duc nomme gouverneur de la ville de Chambéri pour y commander sur toutes les autorités pendant les émotions et troubles de guerre suscités par les hérétiques de Genève et autres.
(Voir février 1590).

XXV. — 1^{er} janvier. — Mandat de S. A. établissant le traitement du lieutenant-général en tous les pays en deçà des monts, pour le chambellan, grand écuyer et chevalier de son ordre le comte Martinengue, le traitement de lieutenant-général est fixé à mille livres par mois.

XXVI. — 1^{er} décembre 1589. — Etablissement des gages du conseiller d'Etat et chambellan messire Jean de Chevelu dit de Mareste, baron de Loysey, en sa qualité de gouverneur des pays de Bugey et de Valromeys, à la somme de 1800 livres à dater du 1^{er} avril précédent. — Même date. Mandat au trésorier-général de la Savoie pour le paiement.

XXVII. — 6 février 1590. — Patentes en ampliation de celles du 19 avril 1584, constituant le marquis d'Aix gouverneur de la ville de Chambéri.

XXVIII. — 6 septembre 1590. — Etablissement des gages de gouverneur en Bresse pour le conseiller d'Etat et chambellan, le marquis de Treffort à la somme de 600 écus à commencer le 1^{er} janvier de la présente année.

XXIX. — 20 décembre 1590. — Mandat de la duchesse Catherine de payer tous les mois par les mains des fermiers généraux de la gabelle du sel, au marquis de Saint-Rambert, frère du duc, bâtard d'Emmanuel-Philibert.

XXX. — 14 janvier 1591. — Mandat par les conseil-

lers d'Etat de S. A., de payer la somme 1.000 florins au s^r de Courbeau, capitaine du château et de la ville des Echelles, à compte de ce qui est dû pour l'entretien de la garnison dudit lieu.

XXXI. 24 avril 1591. — Mandat du marquis de St-Rambert, de payer au sieur de Cornillon, capitaine et gouverneur pour S. A. en la ville de la Roche, la somme de 800 florins monnaie de Savoie, pour la dépense faite à la levée des gens de pied pour la garnison dudit lieu et divers voyages.

XXXII. — 8 août 1591. — Mandat de S. E. dom Amédée de Savoie, marquis de St-Rambert, de payer au capitaine Ambroise Bindy, gouverneur du fort de la Grand'Cluse en Bugey, la somme de 500 escus de 3 livres due à lui et à ses soldats.

XXXIII. — 5 septembre 1591. — Mandat du même, de payer au sieur Duechet, capitaine de la ville de Montmélian, la somme de 270 livres ducales pour la revue de sa compagnie faite au mois de juillet dernier.

XXXIV. — 16 novembre 1591. — Mandat de l'infante Catherine en faveur de N. Jacques Cerisier, capitaine du château de Miolan, de la somme de 20 escus de 3 livres par mois pour son traitement à partir du 1^{er} octobre dernier.

XXXV. — 25 novembre 1591. — Mandat de la même à payer au baron de Lucey, gouverneur du Bugey, ce qui lui est dû pour ses gages, suivant liquidation qui sera faite par la Chambre des Comptes.

XXXVI. — 29 novembre 1591. — Lettre de la même à la Chambre des Comptes en Savoie, pour qu'elle ait

à liquider ce qui est dû au capitaine de Pierre-Chastel, n. Jean de Grenaud, pour ses gages depuis le mois de décembre passé et à ses soldats, à le faire payer par le trésorier-général.

XXXVII. — 16 décembre 1592. — Mandat du duc de payer au conseiller d'Etat et chambellan le sieur Lullin, chevalier de l'Ordre, ses gages au montant de 700 escus payables de mois en mois.

XXXVIII. — 19 février 1593. — Le duc avait donné le commandement de tous ses Etats deçà les monts, à Joachim Rye, marquis de Treffort, avec charge de toute l'armée pour défendre le pays et courir à l'ennemi. Et, comme ce fonctionnaire pouvait avoir à faire des absences, le duc député, pour le remplacer dans ce cas, François Chabod, seig. de Jacob, chevalier du Sénat, gouverneur de Montmélian et grand maître de l'artillerie.

XXXIX. — 20 mars 1593. — Ordre à la Chambre des Comptes de liquider en faveur de M^{me} la marquise d'Aix ce qui est dû pour les gages de fen son mari François de Seissel, marquis d'Aix, gouverneur en Savoie.

XL. — 24 mars 1593. — Ordre au trésorier général de payer aux enfants de feu le gouverneur en Savoie, François de Seissel, marquis d'Aix, une pension annuelle et perpétuelle de 500 écus de 60 sols de Savoie chaque.

XLI. — 20 juin 1593. — L'infante Catherine ordonne par lettre au baron de Lucey, gouverneur en Bugey et Valromey, de donner à la Chambre des Comptes la note de tous les deniers qu'il a fait lever dans ces pays depuis le commencement de la guerre.

XLII. — 15 octobre 1593. — Mandat du duc au trésorier général de payer au baron de Chanvire, gouverneur du fort de Morestel, la somme de 1500 écus de 5 florins, pièce, monnaie de Savoie, pour services rendus et dépense faite par lui.

XLIII. — 26 février 1594. — Ordre du duc aux commissaires généraux des guerres de coucher sur l'état du château de Montmélian le sr de Renex, commissaire de l'artillerie deçà les monts pour ses gages.

XLIV. — 1^{er} mars 1594. — Lettres constituant m^{re} Guillaume-François Chabod, seig. de Jacob, gouverneur en Savoie et dans les provinces qui en dépendent, en l'absence du marquis de Treffort.

XLV. — 24 mars 1594. — Lettres d'établissement de gages pour le seig. de Jacob, gouverneur en Savoie, fixés au chiffre de 5760 livres.

XLVI. — 10 janvier 1595. — Lettres du comte Martinengue, lieutenant-général, au commis général de la trésorerie, de payer la somme de 10 écus de 3 livres par mois, au sr de la Flechère, commissaire de l'artillerie, pour ses gages.

XLVII. — 15 février. — Patentes de nomination du chevalier des SS. Maurice et Lazare, don Henri de la Flechère, aux fonctions de commissaire d'artillerie en Savoie.

XLVIII. — 1^{er} mars 1595. — Lettres établissant les gages dudit la Flechère à la somme de 10 écus de 3 livres par mois.

XLIX. — 11 juillet 1595. — Lettres du duc ordonnant au trésorier général en Savoie de payer au comte François Martinengue, chevalier de l'Ordre et

lieutenant-général en Savoie, 500 écus de 72 sols de Savoie, pièce, chaque mois, pour ses gages. Plus, 180 écus semblables pour l'entretien de 12 gentilshommes à raison de 15 écus l'un par mois, et deux trompettes avec paye semblable à celle des chevaux légers.

L. — 6 août 1595. — Lettres de l'infante Catherine, faisant don au seig. de Jacob, gouverneur de Savoie, de tous les laods qui peuvent compéter à S. A. sur la vente de la seigneurie et juridiction d'Apremont, par le duc du Maine ou ses procureurs à qui que ce soit.

LI. — 12 avril 1597. — Assignation par le duc Charles-Emmanuel en faveur du seigneur de Lullin, chambellan et gouverneur d'Aoste et du baron de La Perrière, capitaine de cavalerie, de la somme de 9000 écus d'or en or d'Italie, à raison de 7 florins, 8 sols pièce, à chacun pour une moitié. Ladite somme de 9000 écus à prendre sur les arrérages des tailles dues par les sujets des baillages de Gex et de Gaillard, qui n'ont point été payés dès l'année 1589 jusqu'à la présente 1597. Savoir : au seigneur de Lullin, 4500 écus pour dépenses faites à notre service ; au seigneur de La Perrière, 2500 dus au baron de Viry, son père, pour éviction des loz de Marlio et Jarsagne, et les autres 2000 écus en récompense de ses services.

LII. — 31 août 1598. — Charles-Emmanuel pour récompenser m^{te} Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob, de ses nombreux services notamment de deux missions vers le roi de France pour traiter de la paix, lui fait don de la somme de 12000 écus d'or, payables en 6 ans, soit 2000 écus par an. Ladite somme hypothéquée sur sa ferme de la Traverse deçà les monts.

LIII. — 26 février 1599. — Etablissement des gages du baron de la Val-d'Isère, gentilhomme de chambre, comme gouverneur des château et ville de Conflans et colonel de Tarentaise, à la somme de 50 ducats par mois à dater du 17 décembre dernier.

LIV. — 24 mars 1599. — Liquidation et appréciation par le s^r Ducros Antoine, conseiller de S. A., des bleds (froment et seigle) qui ont été reçus par le s^r de Brun, gouverneur au fort de Saint-Jean de Maurienne, de m^e Claude Bertrand munitionnaire du fort en l'année 1598.

LV. — 1^{er} septembre 1599. — Lettre du duc au trésorier-général lui ordonnant de payer ce qui est dû au s^r d'Arnaud, capitaine au fort de Charbonnière.

LVI. — 23 octobre 1599. — Mandat de paiement au s^r de Bouvans, gouverneur et capitaine au fort de St-Maurice-le-Bourg, de la somme de 4000 écus d'or de 7 florins 8 sols, pièce à compte de celle de 6000 écus portée par mandat de l'année précédente (1598).

LVII. — 1^{er} juin 1601. — Mandat du duc au trésorier-général de payer au seig. d'Arbigny, appelé aux fonctions de lieutenant-général en Savoie, la somme de 6000 ducats de 6 florins 8 sols, pièce pour ses gages et entretien.

LVIII. — 10 juin 1608. — Ordre du duc au gabellier général en Savoie, n. Jean - Baptiste Castagneri, de payer à noble Claude-Louis de Buttet, seig. de Malla-trais, le restant de la somme de 300 ducats octroyée pour le service secret du duc, soit 228 ducats, les 27 autres ayant déjà été payés.

LIX. — 30 juin 1608. — Patentés de nomination aux

fonctions de gouverneur et lieutenant-général du duché de Chablais et des terres des baillages et des places fortes qui s'y trouvent de messire Marc-Claude de Rie, marquis de Dogliani, comte de Roussillon et baron de Dissé, chevalier de l'ordre et grand écuyer.

LX. — Même date. — Etablissement des gages du susdit marquis d'Ogliani, gouverneur en Chablais, etc., à la somme de 2000 écus d'or de 5 fl. 8 sols chaque de Savoie.

LXI. — 12 août 1614. — Lettres de survivance à l'office de châtelain de Chambéri, pour n. Pierre Claret, qui exercera après la mort de son père n. Jean Claret.

LXII. — 20 août 1614. — Nomination de m^{re} Prosper de Maillard, comte de Tournon, baron du Bochet et seig. de Montagny en Genevois, aux fonctions de lieutenant au gouvernement de Savoie. (Le comte de Tournon, son père, avait été gouverneur en ce pays.)

LXIII. — 20 septembre 1614. — Lettres de nomination au poste de premier président à la Chambre des Comptes de Savoie, de n. Hector Milliet, seig. de Challes, qui avait été quinze ans second président de ladite Chambre et ambassadeur auprès d'Henri IV, roi de France. Le gage est de 2480 livres 8 sols par an à 20 sols de Savoie par livre.

LXIV. — 15 décembre 1614. — Nomination de Bernardin Greppat, à la charge de châtelain de Tarentaise à la place de n. Claude Lueaz, le fils de celui-ci ayant renoncé à la survivance.

(Voir 2 octobre 1621).

LXV. — 27 mars 1619. — Mandat pour le s^r De la

Motte, gouverneur de Montmélian, de la somme de 800 ducats de 7 florins, signé du marquis de Lans, Sigismond d'Est, lieutenant général en Savoie.

LXVI. — 14 juin 1619. — Mandat par le même pour le s^r de Bonnivard, gouverneur du fort des Allinges, de la somme de 290 florins pour les réparations des bâtiments, notamment du toit dudit fort.

LXVII. — 20 août 1619. — Mandat du même pour le commandeur De la Motte, gouverneur de Montmélian, de la somme de 300 ducats de 20 blancs pièce, pour construction faite au château de Montmélian.

LXVIII. — Nomination de gouverneur de la ville d'Aiguebelle et du fort de Charbonnières, en faveur de Jérôme de Bienvenu, s^r de Cuchet, qui avait été lieutenant du château de Chambéri.

LXIX. — 29 octobre 1620. — Mandat du premier président du Sénat, Favre, pour le gouverneur de Montmélian du quartier de 7^{bre} échu et ordre de le payer entre aujourd'hui et mardi prochain à peine de 3.000 liv. d'amende contre le gabellier du sel n. Bernardin Novarinaz et de la prison s'il y échoit, pour notable préjudice au service de S. A.

LXX. — 21 janvier 1621. — Lettres patentes du duc en faveur de son fils bien aimé le prince Thomas, lieutenant général en Savoie, auquel, à la place des lieux qui lui avaient été donnés en apanage dont les revenus étaient difficiles à recouvrer, il assigne la somme de 13500 écus d'or, savoir la moitié sur la trésorerie du Piémont et l'autre moitié sur celle de Savoie.

LXXI. — 28 mars 1621. — Le premier président au

Sénat de Savoie, Antoine Favre, baron de Péroges et Domessin, seig^r des Charmettes et Aiguebelette, commandant en l'absence de mgr le prince Thomas, ordonne au trésorier général de payer à la Borde, savoir : 452 ducats et 4 florins pour la livrée faite aux pages du prince Thomas et 15 ducats pour le voyage dudit la Borde de Turin à Chambéri. Le tout en conformité de la lettre à cachet dudit prince datée de Turin le 25 courant.

LXXII. — 2 octobre 1621. — Lettres de noblesse pour Bernardin Greppat, châtelain de Tarentaise et ses enfants nés et à naître avec tous privilèges des autres gentilhommes et concession d'armoiries blasonnées et dépeintes sur les patentes, savoir : *De gueules à un griffon d'argent armé de même mis sous un cottice en face (?) d'or partissant entre un ciel d'azur chargé de trois étoiles à cinq pointes et au dehors un eaulme serré en pourfil orné de serviettes volantes et pendantes avec un tourtil le tout des couleurs du blason avec un cimier d'autre griffon naissant d'or avec ce mot : Griffus rapt coblos.* Et c'est moyennant la somme de 500 ducats de finance.

LXXIII. — 24 décembre 1621. — Mandat pour le prince Thomas pour le prompt paiement des arrérages de la somme qui lui a été assignée en apanage, plus et en outre 2829 ducats de 20 blancs pièce, pour acheter quelques tapisseries desquelles le due lui fait don.

LXXIV. — 1^{er} avril 1624. — Patentes de nomination aux fonctions de premier président de la Chambre des Comptes de Savoie de n. François de Montfalcon, sénateur, à la place du baron de Challes promu premier président du Sénat ; et c'est aux gages de 620 ducats qu'avait le président de Challes.

LXXV. — 26 novembre 1631. — Mandat du prince Thomas pour le sr de Forges, gouverneur du fort des Allinges, au montant de 492 florins 10 sols pour réparations qu'il a fait faire audit fort.

LXXVI. — 31 mars 1632. — Mandat du prince Thomas pour paiement à la veuve du président de Montfalcon des arrérages et continuation de sa pension en faveur de ses enfants.

LXXVII. — 30 septembre 1632. — Mandat de 75 ducats pour le sieur De la Tour, gouverneur de Charbonnières, pour bois et chandelles.

LXXVIII. — 24 avril 1634. — Mandat par le duc d'une somme de 24,000 écus d'or en or d'Italie pour messire Jérôme de Rossillon, marquis de Bernex, maréchal de camp, général et gouverneur du château de Montmélian, qui avait mis cette somme au service du prince en Piémont en urgentes et pressantes occasions.

LXXIX. — 28 avril 1634. — Lettres patentes du duc nommant gouverneur et lieutenant général dans les états en deçà des monts, son cher et amé frère naturel, dom Félix de Savoie, qui avait déjà bieu administré la ville et le comté de Nice.

LXXX. — 29 avril 1634. — Etablissement de 4,300 ducats de 20 blancs pièce, pour gages du susdit gouverneur dom Félix.

LXXXI. — 15 décembre 1634. — Mandat pour n. Balthazard de Bellegarde, gouverneur du fort de Charbonnière, de la somme de 488 florins à lui dus pour les *bouts* de chandelles fournis dès le 8 avril de l'année précédente, à raison de 100 ducats à florins 6-8 que S. A. donne pour cela toutes les années au dit fort.

LXXXII. — 16 février 1637. — Patentes établissant la survivance de chatelain ducal rière la province de Tharentaise, en faveur d'Antoine Ferley de Moûtiers, pour succéder à n. Bernardin Greppat en cas de décès de ce dernier.

LXXXIII. — 30 mars 1667. — Nouvelle lettre de survivance en faveur de Jean-Louis Ferley aux mêmes fonctions conjointement avec son père Antoine pour le soulagement de celui-ci auquel il succèlera sans besoin de provisions nouvelles.

LXXXIV. — 26 décembre 1639. — Mandat du gouverneur dom Félix de Savoie à n. Georges Gantellet, trésorier général, de payer au Rd. Père Monod, la somme de 2,000 florins à compte de ses gages de l'année 1639.

Je mets sous ce même n^o d'ordre une série de mandats du même dom Félix en faveur du P. Monod dont je vais seulement indiquer la date et la somme :

12 mai 1640.....	300	ducatons.
12 août id.	200	id.
10 janvier 1641.....	70	id.
18 avril 1641.....	150	id.
25 juillet 1641.....	200	id.
16 septembre 1641.....	60	id.
2 octobre 1641... ..	90	id.
4 décembre 1641.....	140	id.
31 id. id.	50	id.
15 février 1642.....	50	id.
27 mars 1642.....	50	id.
19 septembre 1642.....	50	id.
30 octobre 1642.....	100	id.
2 décembre 1642.....	50	id.
20 id. id.	50	id.

LXXXV. — 3 juin 1640. — Décharge de 910 florins, 4 sols, payés au sr de Lornay la Grimottière, gouverneur de Miolans, pour réparations urgentes, par le trésorier Morand.

LXXXVI. — 2 décembre 1642. — Patentes de la duchesse de Savoie, Christine de France, nommant le sr Alexandre de Forne, gentilhomme provençal, gouverneur des pages de S. A. R. M^r son fils, au traitement annuel de 200 ducats à 7 florins pièce.

LXXXVII. — 16 décembre 1642. — Mandat de dom Félix en faveur du sr Poencet, gouverneur de Miolan, de la somme de 150 ducats à compte de ce qui peut être dû à la garnison dud^t Miolan.

LXXXVIII. — 15 août 1643. — Patentes de premier président de la Chambre des comptes de Savoie pour n. François de Bertrand, seigr de la Perouse, qui, depuis 12 ans, a été conseiller de S. A., avocat patrimonial et avocat général. Il remplaçait le 1^{er} président du Pomey, décédé.

LXXXIX. — Même date. — Patentes établissant une pension de 400 ducats pour le président Bertrand. Dans ces lettres, comme dans les précédentes, la régente Christine est assistée de ses beaux-frères, les princes Maurice et Thomas.

XC. — 15 août 1643. — Patentes nommant premier président au Sénat de Savoie n. Janus de Oncieu, sr de Cognat, en remplacement du baron de Challes décédé. (Le père de Janus avait été troisième président audit Sénat, et Janus avait aussi rempli ces fonctions pendant 20 ans.)

XCI. — 2 décembre 1643. — Etablissement d'une pension de 400 ducats pour ledit Janus.

XCII. — 20 mai 1645. — Ordre pour le paiement d'un demi-quartier d'arrérage pour le fort de Montmélian. Cet acte est suivi d'autres lettres de la régente, du 10 juillet 1646, portant ordre de faire des vérifications pour l'autre demi-quartier.

XCIII. — 26 mai 1645. — Ordre du payement pour le demi-quartier de décembre dû aux officiers et soldats du fort de Montmélian.

XCIV. — 17 août 1646. — Autre nouvel ordre du payement d'un demi-quartier sur l'avis de la Chambre des Comptes et attendu la misère des peuples.

XCV. — 20 juin 1648. — Charles-Emmanuel II devenu majeur nommé au gouvernement et lieutenance générale de la Savoie sa mère, Madame Christine de France. Cette pièce est suivie du procès-verbal de prestation de serment de M. R., en qualité de gouvernante de Savoie, le 16 juillet 1648, à Turin, au château, dans le cabinet rond, en présence de nombreux personnages nommés audit procès-verbal.

XCVI. — 16 juillet 1648. — Assignation de 1200 ducats d'entretien pour la Gouvernante de Savoie.

XCVII. — 12 juin 1654. — Patentes d'acquiescement de reddition de comptes pour Madame Royale.

(Cette pièce et les deux précédentes nous ont paru mériter plus qu'un article de catalogue et nous les reproduisons in extenso à la suite de ce catalogue).

XCVIII. — 23 mai 1665. — Lettres par lesquelles le duc loue au sr de Songy de la Tournette, gouverneur du château d'Anneci, le jardin du château, moyennant une pistole par an, pour 6 ans, après lesquels il jouira dudit jardin sans payer de louage.

XCIX. — 17 février 1672. — Patentes de gouverneur du château d'Anceci pour n. Jacques de Songy de la Tournette à qui n'avaient pas été expédiées les patentes précédentes de 1662 (*sic*) aux gages de 45 ducats.

C. — 14 novembre 1676. — Mandat du premier président du Sénat de Savoie de payer la somme de 80 florins au sieur major Truffon, pour frais du voyage qu'il a fait à Contamine et à Mionna, pendant quatre jours, pour service de S. A.

CI. — 28 septembre 1678. — Patentes de gouverneur du château d'Anceci pour n. Claude de l'Alée de Songy de la Tournette, pour remplacer son père décédé et lui accorde le louage du jardin dudit château sans rien payer. Ces lettres sont de la duchesse Marie J^{ne} B^{te}.

CII. — Victor Amédée érèe sa mère, Madame Marie-Jeanne-Baptiste, gouvernante des Etats situés en-deçà des monts, et à la même date il lui assigne le traitement de 12000 ducats effectifs.

CIII. — 20 mai 1680. — Au décès du vassal de Monthouz, gouverneur du château d'Anceci, le due nomme à cet office le chevalier Joseph de Lucey, écuyer de M^{me} Royale sa mère.

CIV. — 9 août 1680. — Patentes de Jeanne-Baptiste de Savoie nommant le vi-clavaire Benoît Donzel, châtelain de la ville de Chambéri, office devenu vacant par la mort du châtelain Astesan. — Au dos figurent les patentes de M^e Jean-Baptiste Astesan qui succèda à n. Pierre Claret (6 juin 1661).

CV. — 16 septembre 1680. — Patentes de sénateur pour n. Centorio Cagnol où il remplace le sénateur Sal-

teur décédé et c'est eu égard à ses succès dans le barreau et aux services de son père feu le comte Cagnol, aux gages accoutumés de 310 ducats (1240 livres) par an.

CVI. — 14 février 1682. — Patentes de gouverneur des château et vallée de Miolan pour n. Pierre de Corbeau de la Bouche (*sic*, de la Bauche?) avec la paye de 15 ducats de 20 blancs.

CVII. — 14 décembre 1682. — Patentes de gouverneur du château d'Annecy pour n. Joseph de Monthoux avec jouissance des logement, verger et jardin et les gages de 45 ducats, cet office vacant par la mort du sieur de Songy.

CVIII. — 11 juillet 1690. — Patentes de commandant général deçà les monts pour n. Gaspard de Rossillon, comte de Bernex, ancien mareschal de camp, colonel du régiment de Chablais, capitaine des gardes de la Porte, et c'est durant cette campagne. Les gages seront réglés à part.

CIX. — 1697 (5 janvier). — Patentes de gouverneur et lieutenant général en Savoie pour messire Charles-Philippe d'Est, marquis de Dronero, mais subordonné à Madame Royale.

CX. — Même date. — Etablissement de 2,000 livres de gages.

CXI. — 6 mars 1697. — Patente nommant au grade de commandant de la ville de Chambéry n. Maximilien Favier aux gages de 2,000 livres. Il avait été mareschal des logis de la nouvelle garde du corps.

CXII. — 6 mai 1697. — Patentes de châtelain de Chambéry, avec privilège de bourgeoisie pour Aimé Dubois, de Confins, aux gages de 95 ducats 1, 2.

CXIII. — 4 octobre 1703. — Patentes de commandant général des Etats deçà les monts pour le marquis de Sales, premier écuyer, gentilhomme de chambre, conseiller d'Etat, grand-voyer de Savoie, avec 6,000 livres, monnaie de Piémont, en argent comptant.

CXIV. — 16 mai 1707. — Patentes de gouverneur des duchés de Chablais et de Genevois, de la baronnie de Faucigny et des baillages de Ternier et Gaillard, pour n. Prosper-Antoine, marquis de Luceinge, qui venait de se démettre de la charge de gouverneur des ville et province de Turin, de celle de capitaine de la 1^{re} compagnie des gentilshommes gardes du corps. A la suite de cette pièce se trouve le procès-verbal de le prestation de serment très détaillé.

CXV. — 18 mai 1713. — Patentes de commandant en Savoie et autres lieux pour le sire baron Frédéric-Lucien de Schulembourg, choisi pour prendre possession de la Savoie au nom du prince.

CXVI. — 16 septembre 1713. — Patentes de châtelain de Chambéry pour l'avocat Jean-Baptiste Despine, bourgeois de Chambéry, au gage de 97 ducats et 40 sols, lequel Despine avait servi de secrétaire au conseiller d'Etat Mellarède, un des plénipotentiaire au congrès d'Utrecht. Cette charge de châtelain était vacante par le décès d' Aimé Dubois.

CXVII. — 27 septembre 1713. — Patentes par lesquelles Victor-Amédée, allant partir pour prendre possession du royaume de Sicile, nomme son fils Victor-Amédée, âgé de quinze ans, prince de Piémont, pour lieutenant général de tous les Etats deçà et delà les monts et cols, avec pouvoirs politique, juridique, militaire et économique.

CXVIII. — 7 avril 1720. — Patentes de lieutenant et gouverneur du duché de Savoie pour le comte de Sales, Charles-François-Augustin des Lances, ci-devant lieutenant-général des armées et gouverneur du duché d'Aoste.

CXIX. — 18 juin 1721. — Patentes de gouverneur du château de Miolan pour le chevalier Pierre Blanc, ci-devant major de Montmélian, aux gages de 1,500 livres.

CXX. — 20 décembre 1731. — Patentes de gouverneur de la Savoie pour le comte Joseph Picone, général de bataille et colonel de dragons ; gages 10,000 livres.

CXXI. — 20 décembre 1748. — Patente de gouverneur de Savoie pour le commandeur Alexis della Chiesa de Cinsan, grand-croix des SS. Maurice et Lazare, ci-devant gouverneur à Valence. Gages 10,000 livres.

CXXII. — 7 août 1779. — Patentes de gouverneur de Savoie pour le chevalier Joseph Tarin Impérial (grands services ; gages 10,000 livres).

CXXIII. — 14 août 1790. — Patentes de gouverneur en Savoie du chevalier Joseph-Hyacinthe Perron, grand-croix et lieutenant-général de cavalerie. (Gages 10,000 livres.)

CXXIV. — 27 décembre 1791. — Patentes de gouverneur de la ville et du château d'Annecy, où il se reposera du gouvernement provisoire de Savoie et du Pont-Beauvoisin (gages 3,500 livres) pour le chevalier Christophe du Tour.

CXXV. — 10 janvier 1792. — Patentes de gouverneur des ville et fort de Montmélian avec obligation de

résidence pour le comte Joseph Milliet de Saint-Alban (gages 1,000 livres).

CXXVI. — 14 février 1792. — Patentes de gouverneur de la ville de Moustier en Savoie avec obligation de résidence, pour le commandeur François de la Fléchère de Chatillon (gages 2,000 livres de Piémont).

CXXVII. — 5 mai 1817. — Patentes de gouverneur de la division de Savoie pour le comte Louis Gabaleone de Salamont d'Andezeno, major-général.

CXXVIII. — 17 août 1830. — Patentes de gouverneur de la Savoie pour le major général marquis d'Onclieu de la Batie.

CXXIX. — 2 juin 1832. — Patentes de gouverneur et commandant général de la division de Savoie pour le comte Victor Cusazza de Salmonte.

CXXX. — 13 septembre 1842. — Nomination de gouverneur de la division de Savoie pour le marquis Antoine Pagliaciù de la Planargia, ci-devant gouverneur de la division de Novare.

PIÈCES RELATIVES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE
DES COMPOIX

I. — 11 octobre 1567. — Lettre d'Emmanuel-Philibert nommant capitaine et concierge au château de Thonon Etienne de Compoix de Fêternes, chevalier. Cette pièce est suivie d'une requête où led^t Compoix se plaint d'être tracassé par le châtelain de Thonon appuyé par le Conseil d'Etat deçà les monts, requête à laquelle le duc fait droit le 8 octobre 1581.

II. — 12 octobre 1567. — Lettres constituant audit Compoix un gage de 30 livres par mois. Cette charte est suivie de lettres de Charles-Emmanuel I^{er}, confirmant Etienne de Compoix dans ses fonctions le 13 février 1581.

III. — 16 mars 1571. — Le duc, à la demande de Guigue de Compoix, gouverneur de Ripailles, accorde à son fils N. Philibert de Compoix la survivance de la charge de son père. Cette pièce est suivie du verbal de serment dud^t Philibert, prêté le 20 octobre 1577, après la mort de Guigue de Compoix.

IV. — 13 mai 1575. — Requête de Guigue de Compoix, qui demande à jouir du grand pré et parc de Ripailles, moyennant 50 écus annuels pour le glandage.

V. — Même date. — Lettre ducale exemptant Compoix des 50 écus pour le glandage.

VI. — 1^{er} novembre 1577. — Lettres fixant à 72 écus de 3 livres par an le traitement de Philibert de Compoix.

VII. — 12 février 1581. — Confirmation du mandat portant les gages de m^{re} Etienne de Compoix, chevalier, à 30 livres par mois.

VIII. — 31 décembre 1581. — Lettres portant mandat au trésorier général de payer au trésorier de la religion des SS. Maurice et Lazare, la somme de 400 écus de 3 livres due par le sieur de Compoix, fermier de Ripailles et que le duc déclare avoir été payée entre ses mains par led^t Compoix.

IX. — 6 décembre 1588. — Mandat pour le chevalier de Compoix, gouverneur de Ripailles, relativement à la solde des troupes mises dans le château et le parc de Ripailles pour sa défense, à cause des passages de gens de guerre français et allemands, savoir : 20 arquebusiers à cheval, levés par le gouverneur de Faucigni, des troupes du baron de St-Joyre et d'Armence (*sic*) et l'esquadre de la compagnie du comte de Luzerne, à raison de 12 livres par mois pour chaque soldat.

X. — 1597. — Lettres de survivance pour la garde du bois et places de Ripailles et de celles du château de Thonon, en faveur de n. François de Compoix à la demande du capitaine de Compoix, son père, qui occupait cette charge.

XI. — 9 novembre 1598. — Mandat pour n. François de Compoix, valet de chambre du duc, de la somme de 200 ducats pour prix d'un cheval qu'il lui avait vendu.

XII. — 1^{er} août 1599. — Lettres de légitimation pour n. François de Compoix, fils naturel de m^{re} Estienne de Compoix, chevalier, sergent-major de la milice du Chablais, gouverneur de Ripailles, qui avait eu vingt ans auparavant cet enfant d'une demoiselle qui comme lui n'est pas mariée.

XIII. — 26 septembre 1601. — Ordre de payment

à m^{re} Etienne de Compoix, chevalier, de tout ce qui peut lui être dû pour son entretien dès les temps passés, à raison de 20 ducats par mois.

XIV. — 8 mai 1606. — Lettres aux mêmes fins.

XV. — 1^{er} juillet 1607. — Lettres de survivance de l'office de gouverneur de Ripailles, en faveur de n. Charles de Compoix avec gages de 200 ducats pour en jouir après la mort de son père Etienne, pensant que, comme lui et comme son cousin François, valet de chambre, il sera dévoué à S. A.

XVI. — 10 novembre 1608. — Mandat pour le précédent avec recommandation de bien tenir et entretenir le parc de Ripailles pour la récréation de S. A. et des princes ses enfants.

XVII. — 4 septembre 1615. — Mandat de payement pour le précédent.

XVIII. — 17 février 1625. — Le prince de Piémont accorde à N. Charles de Compoix, seigr de Féterne, colonel et gentilhomme de Bouche de S. A. S^{me} une pension annuelle de 500 ducats pour le dédommager de ce qu'il tiraît de certaines terres du parc de Ripailles que S. A. venait de donner aux pères Chartreux.

XIX. — 4 mai 1625. — Maintien de la susdite pension nonobstant l'arrêt de la Chambre des comptes.

XX. — 20 mai 1621. — Patentes d'érection d'une foire franche et libre le 10 août accordée à n. Charles de Compoix.

XXI. — 28 novembre 1631. — Mandat de 1872 florins, payables aux sieurs Compoix et Ducret d'Evian, pour les armes de leurs deux compagnies, savoir : 67 mous-

quets à chaque compagnie à raison de 12 florins par mousquet, et 38 piéques à 4 florins pièce.

XXII. — 21 octobre 1631. — Ordre de paiement de la pension de 300 ducats du seigneur de Compoix.

XXIII. — 1^{er} avril 1634. — Ordre de payer au seigneur de Compoix, baron de Féternes, 436 ducats de 20 blancs pièce pour reste de ce qui lui est dû pour sa compagnie durant l'année 1629.

XXIV. — 23 avril 1634. — Confirmation des pensions et dédommagement octroyés au seigneur de Compoix, baron de Féternes.

XXV. — 20 octobre 1635. — Augmentation du traitement du baron de Féternes qui vient d'être pourvu ce jour là du gouvernement des Allinges.

XXVI. — 24 juin 1637. — Mandat par don Félix de Savoie pour le baron de Compoix, gouverneur des Allinges.

XXVII. — 20 mai 1638. — Confirmation, par la régente Christine, de la pension de 300 ducats pour n. Charles de Compoix.

XXVIII. — 23 septembre 1638. — Lettres de jussion par la même et pour le même, à la Chambre des comptes.

XXIX. — 18 novembre 1639. — Mandat par la régente pour n. Victor-Amé de Compoix, de la somme de 200 ducats pour sa sortie de page.

XXX. — 27 août 1641. — Mandat pour le seigneur de Compoix, gouverneur des Allinges, de 60 ducats pour bois et chandelles fournis au corps de garde dudit fort.

XXXI. — 19 décembre 1645. — Mandat de 300 ducats pour le seigneur de Compoix, lieutenant de la compagnie de cavalerie du baron de Chevellu dans l'escadron de Savoie, en considération de la perte qu'il a faite de 4 chevaux tués par les ennemis au combat de Pô.

XXXII. — 22 février 1648. — Lettres de survivance de gouverneur des Allinges en faveur du seigneur Victor-Amé de Compoix, fils de n. Charles de Compoix.

XXXIII. — 11 février 1675. — Mandat de 50 ducats en faveur du comte de Compoix, pour remboursement de divers menus frais qu'il a faits au château des Allinges.

XXXIV. — 29 novembre 1675. — Lettres patentes de la tutrice régente Marie-Jeanne-Baptiste, établissant Révêrend M^{re} François de Compoix, conseiller et aumônier de S. A., chapelain du fort des Allinges, avec la paye des précédents aumôniers, de 80 ducats annuels.

XCV

1648 — 20 juin.

*Patentes du gouvernement de Savoie pour S. E.
Madame Royale, Chrestienne de France (1).*

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Savoie & a tous ceux qui ces présentes verront salut scavoir faisons qu'ayant plu à Dieu que nous ayons accompli heureusement la quatorziesme année de notre âge sous la prudence et généreuse conduite de M^e R^{le} notre très honorée dame et mère nous avons creu qu'en prenant le soing de nos estats immédiatement nous ne pouvions avoir de plus advantageuse pensée et pour notre service et pour nos sujets de la les monts que de leur faire recepvoir l'honneur et consolation d'estre régis par sa d^e altesse Royale de la bonté de laquelle durant le cours de sa régence ils ont ressenti de si favorables effets d'amour et d'affection la priant à cette fin d'en vouloir accepter la lieutenance et gouvernement a quoi nous avons d'autant plus conuié par ces mesmes raisons qui firent juger sad^e altesse Royale pendant sa régence de prendre des lors led^t gouvernement et par plusieurs autres considérations très importantes C'est pourquoy par ces présentes de notre certaine science plaine puissance propre mouvement et autorité souveraine lieu sur ce l'advis de notre conseil résident près notre Personne nous avons créé constitué établi et député créons constituons établissons et députons *Madame Chrestienne de France, Duchesse de Savoie, Reyne*

(1) Patentes de Savoie, 1647-1648 ; vol. n^o 44, page 160.

de chipre, et nostre très honorée Dame et mère susdite pour notre gouvernante et Lieutenant générale en tous nos Pays et estats deça les monts, pour cette charge exercer aux honneurs autorités et avantages qui en despendoient autems de nos serenissimes Prédécesseurs en prestant néanmoins le serment en tel cas requis et accoutumé Si mandons en mandement a nos très chers bien amez et feaux Conseillers les gens tenant nos Sénats et Chambre des Comptes de Savoie à tous nos ministres et officiers dud^t Pays et autres qu'il appartiendra d'estimer tenir et reputer M. R^{le} pour notre Gouvernante et Lieutenant générale audict Pays comme dessus reconnoissant ses autorités et la faisant jouir des honneurs et droits de la susd^e charge, mandant de plus audict Sénat et chambre des comptes de vérifier ses patentes selon leur forme et teneur chacun en ce qui les concerne et à nos généraux et patrimoniaux de prester leur consentement requis car tel est notre plaisir Données à Yvrée le 20^e Juin 1648.

Signé : Charles Emanuel,

L'an 1648 et le 16^e Jour du mois de Julliet à Thurin dans le chateau et au cabinet rond de M^e R^e en présence de Mess^s le marquis de Pianesse général de l'Infanterie de S. A. R^{le} du marquis Palavesin grand chambellan de sad^e altesse du comte Philibert de Verrue abbé de S^t Juste du marquis de S^t Germain g^r écuyer de la même A. R^{le}. et du Comte Tane Capitaine des gardes de M. R^{le} et de moi conseiller au conseil secret et premier secrétaire d'estat de S. A. R. . . qui ay reçu le présent acte Mad^e Roy^{le} se tenant debout la main sur la poitrine selon la coutume des Princes de sa qualité a presté le serment de fidélité à S. A. R. Monseigneur

son fils pour le gouvernement de Savoye Promettant de le servir fidèlement en ladite charge de veiller avec soin et fidelité à la conservation dud^t pays de procurer que la justice y soit observée et que l'obeissance due à sa d^e A. R. par ses sujets luy soit rendue et de ne reveler à Personne le secret qui lui sera confié par S. A. R. au contraire de luy faire savoir tout ce qui viendra à sa connaissance contre son service et au préjudice de sa personne de son honneur et de ses Etats sans y donner auleun consentement et s'y opposant de tout son pouvoir, de quoy a esté dressé acte par moy reçu, en foi de quoi J'ay signé le présent à Thurin ces An et jour susdits. — Signé de St Thomas.

XCVI

1648 — 16 juillet.

Ordre et patentes de 1200 ducats d'entretien pour le gouvernement de Savoye (1).

Le due de Savoye Prince de Piémont Roy de Chipre à notre très cher bien amé et feal conseiller et trésorier général de la les monts noble pierre Champrouz présent et successeurs salut. Ayant conféré le gouvernement de nos Etats de là les monts à Mad^e R^{le} notre très honorée Dame et Mère et pour cet effect assigné 12000 ducats effectifs d'entretènement laquelle somme estant bien au dessoubs de ce que nous devons faire pour reconnaître la faveur que nous avons reçue de Sad^e A. R^{le} qui s'est contentée d'accepter ledit gouvernement touttefois ayant elle même considéré l'estat présent de nos finances elle n'a voulu absolument une plus grande somme c'est pourquoy par ces présentes de notre certaine science

(1) Patentes de Savoie ; *ibidem*, p. 161.

pleine puissance et autorité souveraine et par l'avis de notre Conseil résident près de notre personne nous vous mandons et commandons que de quelconques deniers de votre recepte sans exception et particulièrement des prouenans de la gabelle générale de Savoye vous ayez à payer assigner et faire paier à sadicte Altesse Royale annuellement et par quartiers la somme de 12000 ducats effectifs que nous luy établissons pour le gouvernement susdict à commencer au premier jour du courant et ainsy continuer à l'advenir que retenant au premier paiement la copie authentique des présentes avec la quittance de sad^e A. R^{le} ou de ce qui aura suffisant pouvoir d'elle et aux suivans les quittances tant seulement tout ce que vous aurez païé en cette conformité sera entré et alloué en la despense de vos comptes par les gens tenans notre chambre d'iceux aud^t pays à qui nous ordonnons de ce faire encore que ledit entretenement ne fut couché sur les bilans et distributions qui se feront à l'advenir auxquels et à toutes autres choses contraires nous avons dérogé et dérogeons voulant qu'il soit payé sans difficulté aucune. Mandant à ces fins à sad^e chambre de vérifier ces présentes selon leur forme et teneur car telle est notre volonté Données à Turin le 16 juillet 1648.

Charles Emmanuel

Contres. De S^t Thomas.

XCVII

1654 — 12 juin.

*Patentes d'acquiescement de Reddition de comptes pour
Madame Royale (1).*

Charles-Emmanuel par la grace de dieu duc de Sa-

(1) Patentes de Savoie ; 1653 — 1656.

voye & . . . Comme les malheurs et les grands accidens qui sont arrivés dans nos états, tant par les discordes civiles que les guerres étrangères, qui les ont affligés depuis qu'il a plu à dieu par sa s^{te} providence de nous appeler à la succession de cette couronne, sont connus à tout le monde : Aussi personne ne peut ignorer ce que nous devons aux grands soins et à l'affection incomparable de Madame Royale notre très honorée dame et mère laquelle durant la révolution de plusieurs années a soutenu le poids du gouvernement avec tant de force et de vigueur d'esprit et avec une application sans relasche, s'est tellement étudiée à destourner de notre personne les périls continuels auxquels nous estions exposés, et à résister vigoureusement par sa fermeté et constance aux facheux rencontres de la mauvaise fortune, qu'elle nous a glorieusement conduit par sa prudence et par ses sages conseils en l'estat présent où nous nous trouvons. C'est pourquoy il est hors de doute que nous devons reconnaître, après Dieu, la conservation de notre personne et de l'estat, le Recouvrement de nos places et le soutien de nos peuples des travaux et de la protection de sad^e A. R^{le}. Et bien que cela soit notoire à tout le monde et que le mérite de si belles et généreuses actions ne puisse jamais s'effacer de la mémoire des hommes non plus que de notre cœur, le ressentiment de l'obligation que nous luy en avons, touttefois cette vérité nous a paru encore plus claire et plus évidente lorsque étant arrivé à l'âge de vingt ans, faisant une plus meure réflexion sur les périlleux évènements des guerres passées et sur les choses qui sont arrivées depuis le décès de feu S. A. R. Victor Amé mon seigneur et père d'immortelle mémoire ayant voulu être informé de toutes les particularités de la Régence de M^e R^{le} notre très honorée mère

par les principaux ministres et cavaliers de la Cour et les prélats les plus remarquables de nos Estats desquels nous avons eu une véritable et exacte information de tout ce qui s'est passé pendant notre bas âge et durant la régence et appris qu'elle l'a administrée dans les plus difficiles et plus fascheuses conjonctures qui puissent jamais arriver au règne d'aucun prince. Et en conséquence de ce nous avons seen qu'encore qu'elle souhaitoit passionnément la paix et la tranquillité, elle a esté néanmoins contrainte par la dure et inévitable nécessité et par la qualité et les circonstances des temps (et non sans risque de sa personne) de souffrir les travaux et les incommodités de la guerre ; parmi les desordres et les frais de laquelle il a fallu mettre de nouvelles impositions sur nos sujets, aliéner des biens et revenus domaniaux et par des libéralités considérables envers des cavaliers, ministres et autres personnes de l'estat et beaucoup plus envers les Estrangers, soutenir la splendeur de ceste maison Royale, Retenir les uns dans la fidélité et convier les autres par l'exemple des premiers à nous bien et fidèlement servir. Lesquelles choses n'étant arrivées que par un pur effet de la disposition des temps contraires et de la qualité de divers accidens qui ont accompagné son gouvernement nous croirions de faire chose contraire aux estroites obligations que nous lui avons et peu conforme aux respects que nous devons avoir pour sa Royale Personne, si nous prétendions de l'en rendre responsable ou de l'obliger à nous en rendre compte, devant suffire pour la descharge de sa tutelle et régence (bien différente des tutelles des personnes privées par les grandes difficultés qui se rencontrent en l'administration des Estats et des Royaumes) et que les receveurs et trésoriers, par les mains desquels sont passés

tous les revenus ordinaires et extraordinaires et tout ce qui est venu des alienations et imposts en rendent compte, puisque sad^e Altesse Royale ne nous a pas seulement assisté de sa personne avec un amour vraiment maternel, et une affection sans exemple qui lui a fait mespriser tous les périls qui l'ont environnée, mais encore nous a secouru dans les plus urgentes nécessités de l'estat de l'argent de ses pensions, et des secours qu'elle a tiré pour Elle de la France, et jusques à employer sa propre argenterie et engager ses pierreries et bijoux pour les plus importantes occasions de notre service, auquel ayant employé tout ce qu'elle avoit nous savons qu'il ne lui reste rien que ce qui lui est dû par ses conventions dotales et qu'elle tire de sa pension de France et de ce que nous luy avons établi pour son entretien. Voulant donc que sad^e A. R^{le} soit déchargée (comme il est convenable) n'ayant pour maintenant aucun autre moyen plus proportionné pour lui tesmoigner notre gratitude et reconnoissance attendu la calamité des temps causée par la continuation d'une fascheuse et longue guerre, mesme l'obligation que nous luy avons ne pouvant estre égalée par aucune sorte d'expression, avouant à l'exemple du bon Tobie, qu'elle nous a heureusement conduit et reconduit. Et confessant selon le sentiment du mesme que la moitié de notre couronne ne seroit pas suffisante pour la reconnoitre de ses faveurs comme l'ayant elle seule soustenue et conservée par son heureux et sage gouvernement pendant lequel avec l'estonnement et la merveille de tout l'univers, surpassant par ses héroïques vertus la qualité de son sexe et la portée de la prudence humaine, Elle a surmonté toutes les forces et les difficultés qui conspiroient de toutes parts à notre ruine. Pour ces causes après avoir en premier lieu rendu

de très humbles et immortelles graces à sad^e A. R. avec toute la force de notre esprit et dans toute l'estendue de notre affection pour toutes les peines et travaux qu'elle a voulu prendre comme la meilleure mère et la plus zélée qui fut jamais pour nos avantages et pour nous défendre par la vigueur de ses conseils et par son incomparable [*dédain ?*] des grands accidens qui nous menacoient parmi les troubles et les désastres du tems qu'elle a esté Régente, Nous l'assurons et la supplions d'estre persuadée que la mémoire de tant de biensfaicts receus d'elle demeurera si avant imprimée dans nostre ame que nous la conserverons autant que notre propre vie Et que comme fils obéissant et très reconnaissant de ses graces nous considérons sa R^{le} Personne avec des sentiments d'une éternelle obligation comme l'unique source et cause de tout notre bien ; Déclarant que nous sommes pleinement informés des impots faicts sur le pays, des aliénations qui ont été faictes de nos revenus domaniaux, et des dons et libéralités faictes en notre nom par sad^e Altesse Royale tant par les patentes descharges et écritures auxquelles sont détaïées les personnes et les causes de tels dons et libéralités que par des autres escritures ou pour de dignes considérations ny les unes ny les autres ne sont exprimées et de ce et de toute autre chose qui a esté maniée et administrée par sad^e Altesse Royale depuis le jour du décez du sérénissime duc Victor Amé mon seigneur et Père qui soit en gloire et y compris le temps qu'a vescu le feu ser^{me} duc François Hyacinthe Monseigneur et frère, jusques au jour que nous avons pris le libre gouvernement et l'administration de nos Estats dont nous demeurons entièrement content et satisfait comme si toutes les susd^{es} choses et chascune d'ycelles étoient ici spécifiquement et particulièrement

désignées exprimées et spécifiées par ces présentes signées de nostre main de nostre certaine science pleine puissance et autorité souveraine et eu sur ce l'advis de l'archevêque de Turin Bergère et de l'évêque d'Ivrée Asinari, de l'évêque de Maurienne Millet, de celui d'abbé Britio et des autres évêques de l'estat auxquels nous avons le tout communiqué, comme encore de l'advis de notre oncle chevalier de l'ordre grand chambellan le marquis de Pianesse et de notre grand chancelier le comte Morozzo et des tres chers de l'ordre et conseillers de notre conseil secret qui se sont treuvés préseats à l'examen de ceste nostre délibération, A scavoir du comte Arduin de Valpergue, comte de Rivare gouverneur de cette ville de Turin, du grand maître de nostre maison le comte Philippe de St Martin d'Aglie ; du comte Ubertin de Morette grand maistre de la maison de l'altesse de Me R^{le} Philibert Scaglia de Verrue et de notre premier secrétaire sousigné le marquis de St Thomas et de plusieurs autres Prélats ministres et principaux cavaliers de notre estat avec lesquels nous avons conféré de ce que dessus.

Nous voulons en foy et parole de Prince tant pour nous et nos héritiers que nos successeurs quelconques que sad^e A. R. soit et demeure inviolablement quitte et libre, comme par ces présentes *Nous la quittons et Libérons* sans que jamais pour ce que dessus circonstances et dépendances elle puisse être recherchée d'aucune chose par nos officiers, magistrats, ministres patrimoniaux et autres quelconques : semblablement nous la déchargeons et libérons de toute obligation de nous rendre compte, et de nous remettre les meubles argenterie Dorures Bagues et Joyaux délaissés par feu sad^e A. R. mon seigneur et Père puisque en ayant pris

les convenables Informations nous savons que tout ce qui est resté après les accidens de la guerre a été con-
signé et remis entre les mains des officiers de notre
garderobbe et autres personnes qui sont commises et
deputées pour le soin et le maniement desd^{tes} effects,
ainsy que les mêmes officiers nous ont fait voir, En
oultre ayant sad^e A. R. de Madame notre très honorée
dame et mère tousiours tiré l'entretien de sa maison,
de nos finances au bénéfice desquelles elle a laissé ce
qui luy appartenait de son douaire et de ses Interêts
dotaux, bien qu'ils soient moindres que la dépense
susd^e nous ne voulons point pourtant qu'on puisse jamais
luy demander aucune chose pour ce regard, mais nous
déclarons que par l'extinction des arrérages qui luy sont
deubs tout ce que nous luy pourrions demander ou pré-
tendre sur ce chef demeure suffisamment compensé Et
affin que cette quittance cession remission et libération
soit plus ferme et Inviolable nous donnons et remettons
à sad^e A. R. tout ce à quoi elle pourroit estre obligée
ou débitrice envers nous à quelque somme que cela se
puisse monter, Et afin que ce soit chose plus ferme et
stable, De notre propre mouvement et volonté et de
notre autorité souveraine Nous avons dérogé et déro-
geons à toutes loix et décrets qui disent que la quittance
n'est pas vallable si le compte ne précède et qu'on ne
doit pas admettre une reddition de compte en gros en
masse et en confusion sans en avoir veu et examiné le
détail et à toute chose qui pourroit estre contraire aux
présentes et à l'exécution d'ycelles avec derogation aux
dérrogatoires, Voulant et déclarant que ces présentes
ayent la mesme force et vigueur qu'un contrat stipulé
et Juré comme en effect à la relation de nostre prem.
secret. soubsigné nous avons juré et jurons en portant la

main sur la poitrine et touchant l'ordre sacré de l'annonciade en foy et parole de prince pour nous et nos héritiers et successeurs susd^{ts} d'observer et faire observer ponctuellement tout le contenu aux présentes et de jamais y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu ou faite chose au contraire, souz quelque prétexte, motif ou raison que ce soit, soubs l'obligation de tous et un chacun nos biens présens et avenir que nous nous constituons de tenir au nom de sad^e A. R. pour l'entière et ponctuelle observation de tout ce que dessus. Et partant nous faisons tres expresses Inhibitions et défenses à tous nos officiers et particulièrement à nos patrimoniaux de jamais mouvoir traiter ou proposer chose aucune contre la teneur et le contenu des présentes, cassant revoquant et annullant dès maintenant comme pour lors tout ce qui pourroit être fait meü traité et proposé au contraire qui demeurera nul et de nulle force et valeur. Mandons à tous nos magistrats, etc. Donné à Turin le deuxième jour de Juin mil six cent cinquante-quatre.

Signé Charles Emmanuel, etc.

Contresigné : De S. Thomas.



TABLE DES NOMS DE LIEU

Les chiffres renvoient aux numéros du Catalogue.

- Aix-les-Bains, 27, 39, 40.
Allinges, 56, 75, Compois, 25, 26, 30, 31, 34.
Anneci, 98, 99, 101, 103, 107, 124.
Bresse et Bugey, 6, 26, 28, 32, 35, 41.
Bourg, 20.
Bourg-Saint-Maurice, 56.
Chablais, 7, 11, 59, 60, 114, Compois, 12.
Chambéri, 1, 5, 8, 24, 27, 61, 68, 111, 112, 116.
Charbonnière, 55, 68, 74, 77, 81.
Conflans, 53, 113.
Contamine et Mionnaz, 100.
Echelles (les), 30.
Evian, Compois 21.
Faucigni, 114, Compois, 9.
Gaillard, 51, 114.
Genève, 24.
Genevois, 114.
Gex, 7, 11, 51.
Grand-Cluse (la), 32.
Hermance, Compois, 9.
Jacob, 15, 18, 19, 52.
Maurienne, 2.
Miolan, 17, 34, 85, 87, 106, 119.
Mionnaz, 100.
Montmélian, 17, 33, 38, 43, 65, 67, 69, 78, 92, 125.

Morestel, 42.

Moûtiers, 82, 126.

Nice, 79.

Pays en deçà des monts, 15, 38, 44, 79, 113, 117.

Pierre-Châtel, 36.

Pont-Beauvoisin, 124.

Reissex, 12.

Ripaille, Compois, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 18.

Roche (la), 31.

Rumilli, 12.

Saint-Jean de Maurienne, 54.

Savoie, 16, 22, 26, 39, 44, 45, 47, 49, 57, 58, 62, 70, 84, 88,
90, 95, 104, 105, 199, 115, 118, 120 — 123, 126, 130.

Suisse, 15, 18, 19.

Tarentaise, 2, 24, 64, 72, 82.

Ternier, 7, 11, 114.

Thonon, Compois, 1, 10.

Traverse (la), 52.

Valromey, 26, 41.

LA

MALADRERIE D'YENNE

(ANCIENNE LÉPROSERIE D'ENTRESAIX)

PAR

J. LÉTANCHE

Membre de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie.





LA
MALADRERIE D'YENNE
ou
LÉPROSERIE D'ENTRESAIN

NOTICE

En sortant d'Yenne, l'*Epaona* des Romains, et, à un kilomètre de cette charmante petite ville, en suivant l'avenue si pittoresque de Pierre-Châtel, on trouve sur les bords du Rhône, à l'entrée des gorges de la Balme, au lieu dit *la Maladière*, les restes de l'ancienne léproserie d'Entresaix (*de Intersaris*).

Cette maladrerie avait été fondée, vers 1120, par le prieur de la Grande-Chartreuse, le vénérable Guigues dit le *bon prieur*, auteur des Coutumes cartusiennes (Règle de saint Bruno) et fondateur de plusieurs chartreuses en Bugey. Elle aurait été ensuite dotée par un Savoyard illustre, saint Anthelme de Chignin, général de l'Ordre des Chartreux, puis évêque de Belley de 1163 à 1178 (1).

(1) « Saint Anthelme affectionnait particulièrement une maison de lépreux, sur la rive gauche du Rhône, dans l'endroit connu aujourd'hui sous le nom de *Maladière*, entre la Balme de Pierre-Châtel et la petite ville d'Yenne en Sa-

Dans son testament du 11 octobre 1264, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, légua 20 livres fortes à la Léproserie d'Entresaix (*Mémoires Soc. sav. hist.*, t. XXIX, p. 307). C'est vraisemblablement ce don et quelques autres de divers princes de Savoie qui permirent à Amédée IX, l'auteur des Statuts que nous allons reproduire, d'attribuer à sa Maison la fondation de la Maladrerie.

M. de Saint-Genis rapporte dans son *Histoire de Savoie*, qu'en 1350, les principales léproseries de ce pays étaient celles d'Yenne, Montmélian, Annecy, Seyssel, et que, vers cette époque, une peste noire qui sévissait en Savoie fut l'occasion du massacre des Juifs, accusés d'a-

voie. On y voit encore les restes d'une chapelle sous le vocable de Saint-Hugon. Il lui fournissait tout ce dont elle avait besoin, soit pour l'entretien des bâtiments, soit en vivres et en habits, de sorte qu'elle ne subsistait que par ses bienfaits. Il passait des journées entières avec les lépreux pour les consoler. » (*Vie de saint Anthelme*, par le chanoine Dépery; Bourg, 1829.)

« Une maison était particulièrement chère à saint Anthelme, c'était une léproserie qui avait été fondée par l'ancien prier de la Grande-Chartreuse, le vénérable Guigues, dans un lieu nommé *Intersara*, sur les rives du Rhône, entre la petite ville d'Yenne et la Balme de Pierre-Châtel... ; ce qui l'attirait surtout vers ces malheureux lépreux qu'il soignait de ses propres mains, c'était le pieux souvenir qu'il avait gardé du saint fondateur de leur hospice. » (*Vie de saint Anthelme*, par l'abbé Marchal, Dijon, 1878.)

voir empoisonné les fontaines à Yenne, Aiguebelle et Seyssel.

La léproserie d'Yenne ou d'Entresaix existait déjà depuis de longues années et se gouvernait d'après des usages anciens, mais qui semblent n'avoir été transmis que par la tradition orale. Des abus nombreux furent, sans doute, la suite de cette absence de règle écrite, et, certainement, c'est dans le but d'y mettre fin que, dans la seconde moitié du quinzième siècle, un prier d'Entresaix, Claude de Fistilien, se procura auprès du duc de Savoie pour obtenir ce règlement. Les statuts de la léproserie, élaborés pendant le règne du duc Louis, furent promulgués à Chambéry le deux avril, deux mois après l'avènement de son fils Amédée IX.

Nous avons découvert cette pièce importante aux archives départementales de l'Ain (1) et nous en donnons plus loin la traduction presque intégrale.

L'on y verra, ainsi que l'a déjà constaté M. Abel Lefrance (2) que la vie était facile et abondante dans les léproseries, devenues riches par legs et aussi par les apports de leurs pension-

(1) H. 314 (registre) in 4, 70 feuillets papier.

(2) *Un règlement intérieur de léproserie au XIII^e siècle.* (Maison de St-Lazare-de-Noyon ; — Mémoires de la Soc. de St-Quentin, 1890.) Il résulte encore de cette étude que dans la première moitié du treizième siècle, les lépreux circulaient librement.

naires, tellement que de faux malades cherchaient à s'y introduire par fraude, ce qui explique encore la réforme, jugée nécessaire au quinzième siècle, de la maladrerie d'Yenne qui avait vu surgir entre ses frères infirmes une foule de débats, procès et discordes. Nous ne possédons pas de bien grands détails sur l'histoire d'Entresaix. La relation du voyage que D. Edme, abbé de Clairvaux, fit en Savoie en 1521 nous apprend cependant qu'en revenant de l'abbaye d'Hautecombe, et après avoir quitté Yenne, il vit « une maladrerie belle sur le bord de la rivière du Rhône, entre deux rocs, en lieu fort dangereux » (1).

Vers 1550, les lépreux paraissent s'être affranchis de l'obligation de se retirer dans leurs maisons et de celle d'avertir les passants de leur arrivée en agitant leurs cliquettes ; en revanche, les truands et routiers simulaient d'être atteints de la lèpre, afin de se procurer dans les maladreries un refuge et des moyens d'existence plus ou moins prolongés. C'est ce qui résulte de lettres patentes accordées le 22 janvier 1554 par Henri II, roi de France (2), à Antoine des Parts, maître chirurgien, et adressées aux parlements de Chambéry et de Grenoble. Les voici sommairement :

(1) J. Vuy ; *Recue savoisiennne*, 1871.

(2) La Savoie avait été envahie et annexée à la France par François I^{er}, en 1536.

Lettres d'office de visiteur des lépreux, à M^e Anthoine de Brunyer, seigneur des Parts, maistre en l'art de chirurgie..

Les lettres rappellent que des lieux ont été choisis et édifiés pour y mettre les personnes atteintes de lèpre d'origine et autrement ; — que cependant le roi a été averti qu'aux pays de Dauphiné, Savoie et Bresse, grand nombre de personnes, hommes et femmes, atteints et grandement suspects de mal de lèpre, vestus et emparés d'habits ordinaires comme les personnes saines et non suspectes, et sans *sonner cliquettes* ou autre, pour signification qu'ils sont lépreux, se transportent ainsi dans les églises, maisons, hotelleries. Si par suite le nombre des malades croissait, ce serait chose pernicieuse à nos pays. . . . Et advisant que plusieurs de nos sujets mal vivants, faisant profession de truanderie, allant et venant, appliquant sur leurs faces et autres parties de leur corps, certaines herbes et onguents, portant habits et indices de lépreux, cliquettes et autres choses pour être réputés lépreux, demandent ainsi les aumônes dans les villes et villages, bien qu'ils ne soient autrement entachés de lèpre, — Nous confiant à la science, prudence . . . du dit M^e Anthoine de Brunyer qui était l'un des chirurgiens ordinaires et domestiques de feu notre père, le commettons pour faire visitation aux dits pays de toutes les personnes qu'il trouvera atteintes et suspectes de lèpre, appelant avec lui nombre suffisant de médecins et chirurgiens, et avertira nos officiers pour qu'ils les mettent aux maladreries, sans aucune dissimulation ou retardation, et faire punir, par correction exemplaire, ceux qui auront simulé le mal. (Arch. du Sénat de Savoie ; *Édits, bulles, etc.* ; reg. de 1554 à 1559, f^o 57.)

Au mois de juin de l'année suivante, Bernardin de Granier, écuyer, recteur et administrateur de la maladrerie et léproserie d'Entresaix, obtint de Henri II la continuation des privilèges de la maison. Les lettres patentes rappellent les privilèges qu'elle avait reçus des comtes et ducs de Savoie en 1421 et 1465 (*Ibid.* f° 126 (1)).

Comme on le verra, en lisant ses *statuts*, la maladrerie d'Entresaix constituait une communauté où tout était décidé et administré par tous ; chacun y apportait *sa dot*. La maison avait quatre officiers : le *recteur*, le *curé*, le *receveur* ou percepteur et un *notaire spécial*. Elle avait à son service un domestique, deux ou trois servantes, des ouvriers supplémentaires et deux ou trois animaux de trait. La léproserie était sous le patronage et la dépendance du prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel, qui, du haut de son rocher, pouvait la surveiller.

Le *Recteur*, chef élu de la maison, confirmé par le prieur de Pierre-Châtel, était le juge ordinaire et le surveillant des mœurs et de la vie intérieure ; il pouvait suppléer au défaut de réglementation et même infliger des peines corporelles (sauf celles entraînant effusion de sang qui étaient réservées au souverain). Il rendait la jus-

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le conseiller Mugnier, président de la Société d'histoire et d'archéologie, l'indication et l'analyse des deux lettres patentes de Henri II.

tice en premier ressort et jugeait les différents survenus entre les frères, mais il était tenu de prendre leur avis dans tous les actes d'administration intéressant la communauté. Il pouvait déléguer ses pouvoirs en cas d'absence pour des cas urgents.

Le *Curé* était institué canoniquement par l'évêque de Belley. Il n'était pas tenu à la résidence permanente dans la maison, mais il devait s'y trouver toutes les fois qu'il en était requis pour la consolation des malades en danger. Il avait une chambre réservée où étaient reçues les personnes venant visiter la maison et où étaient rendus les comptes du receveur.

Il devait, les dimanches et fêtes, célébrer les offices divins dans l'église de la maison, et faire le pain bénit.

Le *Receveur* était une sorte de régisseur élu par la communauté, chargé de la rentrée des revenus et récoltes, des poursuites et procès pour la maison.

Un *Notaire* était choisi pour rédiger les actes et procès-verbaux de la maison ainsi que les approbations des comptes du receveur.

Un domestique était chargé des grosses besognes et des transports de bois et récoltes avec le concours de journaliers auxiliaires, au moyen de deux ou trois animaux de trait confiés à ses soins.

Deux ou trois servantes communes devaient faire la cuisine, les lessives, et surtout soigner les

malades. Elles devaient subvenir à leurs besoins avec un dévouement constant.

Un malade pouvait tenir à ses frais une servante particulière. Le malade postulant se présentait humblement au milieu de l'église, à la communauté réunie, en jurant d'observer les statuts et faisant offre de la somme de 120 florins destinée aux dépenses de la maison. Le prieur de Pierre-Châtel, en approuvant les statuts, et pour leur obtenir une *pieuse considération*, décide que 120 florins seront donnés pour l'admission d'un malade pauvre s'il s'en trouve un dans les environs qui ne puisse payer cette somme ; si le postulant était ecclésiastique, sa réception ne pouvait avoir lieu que sur le vu de son bréviaire et de sa licence et la preuve que son supérieur l'abandonnait à l'obéissance du patron de la maison.

L'admission d'une femme n'avait lieu qu'après mûre délibération, à cause des dangers pouvant en résulter, et celle-ci devait associer à sa vie une servante, comme elle probe et honnête.

Le postulant devait jurer qu'il était catholique et non excommunié, qu'il ne se livrait ni aux sortilèges, ni à l'usure, ni à l'impudicité ; il promettait d'être doux, pacifique et charitable envers ses frères, il jurait de ne communiquer que sous les plus grandes précautions avec les personnes saines, et de ne jamais leur offrir à boire ou à manger dans les vases servant aux malades.

Il ne pouvait, sans autorisation, franchir les

limites assignées aux malades, et qui étaient, du côté d'Yenne, le pont Lambert (à environ 500 mètres de la Maladière en amont), et du côté de la Balme de Pierre-Châtel, la fontaine encore existante d'Arcanière (à peu près à la même distance en aval).

Il pouvait obtenir la permission de s'absenter pour ses affaires et pendant trois semaines. Il conservait, pendant ce temps, le droit à son pain de semaine. Il devait emporter avec lui son vase à boire.

Il jurait de se rendre à l'appel de la cloche, à toutes les réunions tenues ordinairement dans l'église. Il devait assister à la messe les dimanches et fêtes, mais dans la place réservée aux malades, avec défense de pénétrer dans le chœur de l'église et de tremper sa main dans le bénitier réservé aux personnes saines. Il lui était permis de jouer, mais seulement à des jeux d'industrie. Enfin, il devait, comme *don d'heureuse arrivée*, offrir, au moment de son admission, trois gros blancs aux serviteurs de la maison, pour faire un repas.

Indépendamment de la livraison hebdomadaire d'un quart de froment pour le pain de chacun, il était fait, au moment des récoltes et à certaines époques fixées, des distributions égales à tous, de froment, fleur de farine, poules, fruits, vin, bois et sommes d'argent, comme prébendes.

Le frère malade pouvait tester, soit en écrivant lui-même son testament clos, soit en le signant

simplement, soit encore avec le concours d'un notaire et de deux témoins.

En cas de décès *ab intestat*, les avoirs délaissés dans la maison étaient employés en œuvres pies, après en avoir prélevé pour un repas ou festin de tous les frères.

Les étrangers ne pouvaient séjourner plus de deux jours à la maison et ils logeaient dans la grande cuisine.

L'ensemble des bâtiments comprenait : l'église, la maladrerie, la grande cuisine des passagers, la chambre de cuisine des serviteurs et la chambre du curé, plus la chambre du dépôt renfermant l'arche ou coffre. Le dépôt avait deux clefs ainsi que l'arche ; le percepteur avait une clef de l'un et une clef de l'autre, et deux frères élus avaient en garde les deux autres. Avant d'ouvrir le dépôt, on sonnait la petite cloche et, pour ouvrir l'arche, on sonnait les deux cloches de l'église.

La maison avait, en outre, un four, des granges et écuries, plus un cellier renfermant un pressoir et les vases vinaires.

Outre d'importantes propriétés dans la commune d'Yenne, la Maladrerie possédait des immeubles dans les cantons d'Yenne et de Saint-Genix, ainsi qu'à Chemilieu, à Brens et à Cordon, sur la rive droite du Rhône.

Au commencement du xvii^e siècle, la maison d'Entresaix n'existait plus en tant que maladrerie. Le 23 novembre 1629, le président de la Chambre des Comptes de Savoie, donne en albergement

(*bail emphytéotique*), à n. Claude Dugoy de Navette, conseiller d'Etat, les immeubles de cette maison ; en 1677, elle n'est plus qu'une ferme ordinaire dont les revenus appartiennent aux hôpitaux généraux de la province de Savoie (Commanderie des Saints Maurice et Lazare), à l'exception de ceux attachés à l'église, devenue une simple chapelle avec desservant prébendé (1). Noble François d'Orlyé est, à cette époque, commandeur d'Entresaix.

Lors de la confection du cadastre de 1731, la maladrerie possédait environ 70 journaux de prés, champs, vignes et rochers, sur le territoire d'Yenne, une vigne de sept journaux et demi à Chemilieu (Ain) et une ferme à Saint-Paul-sous-Yenne.

Le 28 août 1732, le notaire J. Goybet constate le mauvais état des bâtiments et surtout de l'église ; nouvelle et semblable constatation le 16 janvier 1739. Le titulaire de la commanderie d'Entresaix est alors D. Ignace Martin de Challand, premier écuyer du roi.

Le 25 mai 1771, Rd Joseph Jance, prêtre et sacristain du prieuré, institué recteur de cette chapelle par l'évêque de Belley, est mis en possession de la chapelle et des biens, fruits, revenus et émo-

(1) L'ordre de Saint-Lazare, un des plus anciens ordres de chevalerie, créé pour venir en aide aux lépreux, fut réuni en 1573 à celui de Saint-Maurice fondé en 1134.

luments qui en dépendent. Il fait constater le mauvais état de la chapelle mise en interdit.

Le même ecclésiastique loue, par bail du 3 janvier 1783, les autres immeubles constituant la ferme de la Commanderie d'Entresaix.

Après la Révolution et la première annexion de la Savoie à la France, tous les biens provenant de la maladrerie, sans exception, sont déclarés biens nationaux, et ceux situés sur la commune d'Yenne, vendus par la nation le 15 fructidor an III. L'acquéreur ne s'étant pas libéré et ayant été déclaré déchu, le maire d'Yenne, assisté du Receveur des Domaines, adjuge, à titre de bail à ferme, pour neuf ans, les biens de la maladrerie faisant alors partie de la Dotation de la Légion d'honneur.

Enfin, le 24 août 1807, tous les biens provenant de la commanderie de la Maladière, situés sur la commune d'Yenne, sont définitivement vendus par l'Etat à Anthelme Justin, d'Yenne. (Archives municipales d'Yenne).

On voyait encore, à la fin du siècle dernier, en face de la chapelle, sur la droite et au contour de la route, surplombant le Rhône, le long bâtiment où étaient logés les malades.

De récentes fouilles ont établi que les lépreux étaient enterrés autour de l'église.

Il ne reste plus aujourd'hui qu'une partie de la chapelle, convertie en écurie et la maison de la cure servant de logement au fermier actuel. Une inscription placée à l'angle de l'écurie rappelle que là fut la léproserie.

STATUTS ⁽¹⁾

Le duc Amédée de Savoie donne les statuts à son cher et féal Claude *de Fistillaco*, recteur de la maison de la Maladrerie d'Entresaix, qui lui a manifesté le désir d'être désigné, par mandement exprès, pour administrer et régir à l'avenir, avec honnêteté et discrétion, ladite maison, pour la gloire de Dieu et la consolation des pauvres du Christ, infectés de la lèpre, alors surtout que vers cette maison affluent de diverses régions et patries de nobles, graves et honnêtes personnes infectées dudit mal.

Jugeant que, depuis longtemps, cette maison est privée de statuts et d'ordonnances, à défaut desquels elle a souffert de nombreux dommages et a vu surgir, ainsi qu'elle le voit encore, entre les frères inférieurs qui y sont reçus, une foule de débats, procès et discordes, à son grand préjudice ; et désirant que cette maison, dont ses prédécesseurs furent les fondateurs, soit, dès ce jour, régie et administrée d'une façon meilleure, le duc a chargé quelques hommes experts dans le droit et ses fidèles conseillers, de rédiger les statuts ci-après transcrits et dont il ordonne l'observation afin de restreindre et, autant que possible, d'éteindre les vices, calomnies,

(1) Nous adressons nos vifs remerciements au Père Bulliat, de la Chartreuse de Sélignac, à qui nous devons la copie de ces Statuts, et à M. Chaumont, receveur de l'Enregistrement à Yenne, qui nous a grandement aidé dans leur traduction et leur étude.

haines, divisions, rixes, procès et outrages qui ont, jusqu'à ce jour, pullulé entre eux et qui pourraient encore surgir et pulluler plus gravement.

Il ordonne au recteur, au curé et aux frères malades, présents et à venir, reçus dans la maison et prébendés, de jurer ces statuts et de les observer pour la louange et la gloire de Dieu et le repos de tous.

Et, comme il incombe au révérend père en J.-C., évêque de Belley (*Jean de Varax*), et au prieur de Pierre-Châtel, comme patron de cette maison, de par le droit et le privilège apostolique, de réformer les premiers un tel lieu, le duc les exhorte l'un et l'autre, chacun en ce qui le concerne, de donner son approbation à ces statuts et de tenir la main à leur observation.

I. — RUBRIQUE DU RECTEUR. — Le recteur sera fidèle à la maison en lui conservant ses droits, franchises, revenus et autres biens. Il aura deux clefs du dépôt de cette maison, l'une pour la porte dudit dépôt et l'autre pour l'arche (coffre) renfermée dans ce dépôt et qui contiendra l'argent et les titres, lettres, actes, reconnaissances, et un livre portant les noms et prénoms de tous les recteurs et des malades reçus dans ladite maison, conformément aux prescriptions des statuts, inscriptions qui seront faites en présence du recteur, du curé et des frères malades. Le livre portera également, avec la signature du notaire de la maison, les comptes rendus par les agents de recouvrement ou receveurs, avec indication, s'il y a lieu, que l'agent est resté débiteur de telle quantité de froment, de vin, de poules, d'argent, dont il devra s'acquitter dans tel délai.

Au commencement de son installation le recteur devra faire consigner, dans un inventaire, tous les objets

meubles quelconques appartenant à la maison ; il le fera reconnaître chaque année. Il fera un autre inventaire tant des biens de l'église que de ceux de la maison. Ces inventaires seront renfermés dans l'arche du dépôt. Au moins d'empêchement fâcheux, le recteur devra venir lui-même ou envoyer quelqu'un à sa place pour ouvrir le dépôt et y prendre les choses nécessaires à la maison, au curé et aux frères infirmes, toutes les fois que ceux-ci lui en feront la demande.

Chaque année, à la fête du bienheureux archevêque Michel, ou aux environs, il prendra connaissance ou désignera quelqu'un pour prendre connaissance des comptes du receveur de la maison, en présence du curé et de tous les frères malades que cela pourra intéresser, selon les us et coutumes. Ces comptes, arrêtés par le notaire, en la forme voulue, seront mis par le recteur ou son remplaçant, dans le dépôt commun de la maison d'Ennesaix.

Le recteur ne pourra conclure aucun traité ou convention concernant la maison, l'église, le curé ou les frères, sans le consentement du curé et des frères.

Il gouvernera ou fera gouverner tous ceux qui restent dans ladite maison selon les lois du bien, du juste et de la fidélité..., en les astreignant aux bonnes mœurs et aux fréquentations honnêtes ; en rendant, en sa qualité de juge ordinaire, la justice à chacun ; en les privant du séjour dans la maison ou de leurs prébendes, selon le délit commis ou la responsabilité du délinquant, comme ont continué de faire en ce lieu, les recteurs, suivant un usage antique ; et enfin en payant de façon raisonnable avec les biens de la maison, ses serviteurs et domestiques, avant la délivrance de la prébende aux frères.

Si l'un des malades demande à quitter la Maladrerie pour aller s'occuper d'affaires personnelles urgentes, le recteur devra lui en donner la permission, de sorte que si le malade reste dehors trois semaines, pendant ce temps de trois semaines et non au-delà, le recteur lui fera envoyer et livrer, hors de la Maladrerie, le pain qu'il n'aura pas reçu en personne à chaque distribution hebdomadaire.

Le recteur a plein pouvoir de corriger tous les actes illicites et malhonnêtes et les mœurs mauvaises à sa connaissance dans ladite maison et qui n'auront pu être prévus par les statuts, et même d'édicter lui-même des statuts contre ces actes et mœurs illicites s'il ne peut les corriger.

Comme il est des personnes que l'on ne peut tirer de leur erreur par la seule démonstration de cette erreur ; comme, pour quelques-uns, la facilité du pardon est un encouragement à pécher ; comme une peine corporelle seule peut éloigner du péché ceux que la crainte de Dieu ne suffit pas à éloigner du mal ; et quoique nulle peine temporelle n'ait été désignée expressément dans les présents statuts, le recteur pourra infliger équitablement une peine corporelle, (à l'exception de celles entraînant effusion de sang, que nous réservons à notre juridiction), à quiconque entreindra les statuts, afin de fournir au coupable l'occasion de revenir de ses erreurs.

Si le recteur ne pouvait établir sa résidence permanente à la maison, il serait tenu de déléguer ses pouvoirs à un ou deux des frères malades, personnes graves, honnêtes et craignant Dieu, qui devront en user avec discrétion, et pourront donner des permissions aux frères pour leurs affaires et celles de la maison, en cas d'urgence et non autrement.

II. — RUBRIQUE DU CURÉ, *recteur de l'église de la maison.* — Une fois institué canoniquement dans l'église d'Entresaix et mis en possession de son église, le curé recevra, par inventaire, du recteur et des frères, tous les ornements existants pour le service et le culte divins, tels que calices, livres, nappes, tabernacles ; les reliques et tous les documents, papiers ou reconnaissances (s'il en existe), pouvant intéresser l'église ou lui être utiles.

Le dimanche, chaque lundi ou tout autre jour de la semaine des Morts, et à chaque fête solennelle, le curé ou son suppléant chargé de le remplacer, devra, dans l'église d'Entresaix, se conformer à la célébration du culte pratiqué dans le diocèse de Belley, par les églises et le peuple, soit en faisant le dimanche l'eau bénite et le pain bénit, soit en annonçant les fêtes, soit en faisant autour de l'église une procession avec la croix et l'eau bénite, soit dans les prières pour les morts.

Il recevra et emploiera à leurs destinations les offrandes faites à l'église, en distrayant celles destinées à faire des tabernacles, stalles, chaises d'abbé, des manipules, calices, ciboires et autres vases et ornements servant au culte, lesquels resteront toujours en ladite église et pour son service.

Le curé administrera ou fera administrer les sacrements ecclésiastiques aux malades toutes les fois qu'ils en feront la demande, à condition toutefois que les organes du malade qui demandera les sacrements soient sains ; la vérification de ce fait étant laissée à la discrétion de celui qui administrera les sacrements et qui pourra avertir le requérant indisposé qu'à cause du respect dû au sacrement et à l'indisposition de ses organes,

il doit s'abstenir. En même temps il le consolera en lui disant que sa bonne volonté sera, par Dieu, tenue pour le fait.

Le curé sera tenu d'avoir, dans le chœur de l'église, une arche fermant à clef, dans laquelle tous les écrits, papiers, instruments et reconnaissances utiles à l'église seront placés. Et lorsqu'il faudra ouvrir cette arche, le curé devra appeler au son de la cloche le recteur et les autres frères ayant la clef de l'arche du dépôt où sera déposée celle de l'arche du chœur.

Il devra faire exécuter les testaments des frères de la maison, mais seulement pour les biens saisissables dans le duché (*in hac patriâ*), que le testateur aurait laissés au curé ; et selon la coutume de la maison, celui-ci publiera lesdits testaments à l'église, en présence du recteur et des frères.

Si quelques-uns des frères malades, après avoir passé leur vie humaine dans la maison d'Entresaix, ont légué pour le salut de leur âme et de celle de leurs prédécesseurs, des papiers ou de l'argent à l'église d'Entresaix, le recteur et les frères seront tenus, sous peine d'excommunication, de les remettre dans les huit jours au curé qui ne pourra en employer les revenus avant d'en avoir conféré avec le recteur et les frères.

III. — RUBRIQUE DU POSTULANT. — Le postulant qui demandera son admission à la Maladrerie d'Entresaix, placé dans l'église de la Maladrerie, en présence du recteur, du curé (ou de leurs représentants) et de tous les frères malades, devra s'avancer au milieu *avec humilité* et avec des gestes humbles, et prononcer les paroles suivantes ou à peu près semblables : « Honorables et
« excellents seigneurs, puisqu'il est dit dans les lois

« sacrées que l'infirmité corporelle provient quelquefois
 « du péché ; puisque le Seigneur a dit au malade qu'il
 « avait guéri : *Va et ne pêche plus, de peur qu'il ne*
 « *t'arrive quelque mal pire*, et comme je suis atteint
 « de l'infirmité de la lèpre, je crois que cette infirmité
 « est due à mes péchés plus qu'à toute autre cause, et
 « comme il est dit dans les actes des Apôtres que ceux
 « qui se convertissaient à la foi du Christ portaient leurs
 « biens aux pieds des Apôtres pour les distribuer aux
 « pauvres ; et comme dit le proverbe XIX : Celui-là
 « prête à Dieu qui a pitié des pauvres ; et, Math. XIX :
 « Va, vends tout ce que tu possèdes et donne-le aux
 « pauvres ; et Jérôme traitant des vertus : Heureux ce-
 « lui qui a pitié du pauvre ; et ailleurs : Comme l'eau
 « éteint le feu ainsi la charité, le péché ; et ailleurs en-
 « core : Nous méritons la miséricorde de Dieu et l'in-
 « dulgence pour nos péchés, par notre pitié des malheu-
 « reux et notre charité. C'est ainsi qu'afin d'obtenir plus
 « facilement du Seigneur la remise de mes péchés et
 « l'indulgence, chose que je désire par-dessus tout, je
 « donne à la présente maison, en pure charité, cent-
 « vingt florins pour nourrir les pauvres qui y sont admis
 « et subvenir à ses dépenses.

« Honorable recteur, seigneur curé, honorables sei-
 « gneurs et frères résidents, je viens à vous en me frap-
 « pant de verges et en vous suppliant humblement de
 « vouloir bien me recevoir comme votre frère et m'ad-
 « mettre annuellement à la prébende habituelle aux
 « frères malades. Et si vous le faites, je suis prêt à me
 « conformer, pour ma réception, aux actes et promesses
 « usités à la réception de tout frère. »

Le recteur se lèvera alors et demandera au sollicitant
 s'il est ecclésiastique religieux ou ecclésiastique séculier.

S'il répond : « *religieux* », le recteur lui demandera la licence de son supérieur, l'abandonnant à l'obéissance, à la sujétion, aux ordres et correction du seigneur évêque de Belley, du prieur de Pierre-Châtel, patron de la maison, du recteur et du curé, en ce qui concerne chacun d'eux. Le recteur ne lui demandera rien sur ses biens, tant présents que futurs, et lui donnera pouvoir de se soumettre aux choses auxquelles se soumet toute personne reçue dans la Maladrerie. Il lui demandera s'il a un bréviaire, qu'il examinera, afin de s'assurer s'il suffit à toutes les heures canoniques de l'année. Et après vérification de la licence et du bréviaire, le recteur fera jurer au religieux d'observer les statuts et de se soumettre aux peines qui y sont portées.

Si le sollicitant répond qu'il est ecclésiastique séculier, le recteur lui demandera son bréviaire, qu'il examinera, pour savoir s'il suffit à toutes les heures canoniques de l'année ; ensuite, il procédera comme ci-dessus, en faisant jurer lesdits statuts.

S'il répond, au contraire, qu'il n'est qu'un simple *séculier*, il lui demandera s'il veut jurer les statuts et se soumettre aux peines qui y sont portées.

Si le postulant est une femme, on ne la recevra que s'il est établi auparavant qu'elle est probe, sérieuse, honnête dans ses actes et ses fréquentations, et que la servante qu'elle a associée à sa vie pour la servir et l'aider dans toutes les choses permises et honnêtes, comme il convient à la servante d'une femme honnête, est elle-même honnête, probe et de bonne réputation. On lui fera comprendre ces choses, qui ne pourraient lui être opposées dans ladite maison sans scandale, au moment de sa réception (*et que etiam absque scandalo*

in dicta domo recusari non posset eidem mulieri in ejus receptione intimidando).

Si, à l'occasion de son entrée, naissent quelques scandales, dissensions, rixes ou troubles dans la maison, on la bannira à perpétuité. La réception des femmes ne devra avoir lieu qu'après une mûre délibération du prieur de Pierre-Châtel, du recteur, du curé et de tous les frères, étant donnés les dangers qui naissent communément à cause d'elles.

Le postulant jurera qu'il est catholique vrai et chrétien fidèle, ne se mêlant à aucune hérésie, à aucuns sortilèges, divinations et autres arts diaboliques ou de magie, et ne les pratiquant en aucune façon. Si on le trouvait coupable d'un tel fait, il serait sans retard chassé de la société des frères.

Il jurera encore qu'il n'a été frappé d'aucune excommunication, portée, soit de plein droit, soit par quelqu'un, et qu'il n'est ni apostat, ni simoniaque, ni usurier, et qu'il ne vit pas en concubinage.

Et, comme la lèpre détermine quelquefois une mort imprévue et inopinée, le postulant jurera d'accomplir ses devoirs religieux (si ses organes le lui permettent) au moins quatre fois l'an : à Pâques, à la Pentecôte, à la Nativité et à la fête de tous les saints.

Jusqu'à sa mort, tous les dimanches et fêtes, il devra entendre la messe paroissiale célébrée dans la maison, en se tenant du côté de la grande porte de l'église où une place est réservée aux malades. Il n'entrera pas dans le chœur sans la permission du curé ; il ne pourra en aucune façon se tenir dans l'autre partie de l'église, qui se trouve entre le chœur et la place des malades, si dans cette partie il se trouve des personnes saines ; il ne

trempera pas sa main dans l'eau bénite destinée aux personnes bien portantes.

S'il est prêtre, le postulant jurera d'obéir, en toute chose juste et raisonnable, au révérend seigneur évêque de Belley, au prieur de Pierre-Châtel, patron de ladite maison, et à ses successeurs, de se soumettre à leur correction et enfin de célébrer une fois par mois, sur l'autel des malades, une messe à l'intention des fondateurs et bienfaiteurs de la maison. Il jurera, lorsqu'il célébrera l'office divin sur l'autel des malades, de ne pas sonner ou faire sonner les cloches de l'église, à moins de permission du curé, mais seulement la petite cloche de l'autel des malades, au moment de l'Élévation.

IV. — RUBRIQUE POUR LA CONSERVATION DES BIENS DE LA MAISON. — Le postulant jurera fidélité à la Maison, à l'Eglise, à leurs biens et affaires, promettant de leur procurer avantage et utilité ; de leur éviter tout dommage et de révéler ce qui pourrait parvenir à sa connaissance les intéressant.

Il jurera de se rendre, dès qu'il entendra le son de la cloche, où, dès qu'il y sera appelé, à toutes les réunions tenues d'ordinaire dans l'église et ayant pour objet de délibérer, tant sur les affaires intéressant à la fois la Maison, l'église, le curé et les frères (*telles que : élections du recteur et du receveur, choix d'un domestique ou de servantes, locations, baux*), que sur les autres affaires les intéressant en commun ou séparément. Il jurera d'apporter à ces délibérations, non l'impudence, la malice, la haine, la rancune, la jalousie ou l'avarice, mais l'amour du bien, du juste et de l'honnête ; de garder secrètes et de ne révéler qu'aux gens de la maison d'Entresaix, qui y seront intéressés, les choses arrivées

ou décidées dans ces réunions et qui devront rester secrètes pour le plus grand bien et honneur de la Maison, de l'église et des frères.

Il jurera que si la Maison venait à être privée de son recteur, il s'unirait au curé et aux frères, pour élire, dans le mois, et conformément à l'ancienne coutume, en qualité de recteur un homme propre à ces fonctions qu'il saura être bon, juste et apte à gouverner honnêtement. Cette élection sera portée à la connaissance du seigneur prieur de Pierre-Châtel, afin que, s'il l'accepte, il veuille bien la confirmer. Si elle n'avait pas été faite dans le terme ci-dessus fixé, le droit en serait alors dévolu audit seigneur prieur qui aurait à choisir et à confirmer le recteur.

Le receveur devra poursuivre les emphytéotes et les locataires de la Maison qui ne payeraient pas les revenus ou en retarderaient le paiement, à savoir : les nobles, au moyen de lettres émanées de leurs juges ordinaires ou du vénérable Conseil de Chambéry et mises à exécution avant la fête de Pentecôte de l'année qui suit celle de la perception ; et les autres emphytéotes non nobles, au moyen de lettres ou monitoires émanés des officiers de leur diocèse, et en avertissant le châtelain avant la Pentecôte.

Le receveur fera porter dans les greniers de la maison les blés, froment, fleur de froment ou avoine qu'il recouvrera, et dans les tonneaux de la maison le vin provenant des revenus de l'année. Il fera faucher et vendanger et porter à la maison les fourrages et vendanges ; il fera secouer les noyers, pommiers et poiriers et cueillir les noix, pommes et poires du verger ; il fera cercler les tonneaux. A cet effet, il ne conclura de marchés pour ces travaux, qu'avec la permission du recteur, du curé

et des frères. Il devra suivre les procès tant de la maison que ceux intéressant le curé et les frères en commun, et aux frais de la maison ; il ne conclura d'accords pour les procès ou controverses, qu'avec le consentement du recteur, du curé et des frères. Chaque mois, en présence du recteur (s'il peut y être), du curé et des frères, il lira la balance des comptes de la maison qui sera signée par deux frères après acceptation de tous.

V. — RUBRIQUE POUR LA RÉCEPTION D'UN DOMESTIQUE. — S'il arrivait que la maison fut privée de domestique ou qu'elle eût un domestique impropre à son service, le malade reçu devrait s'occuper de lui procurer un homme honnête, apte au service de la maison et des frères, et de conclure avec lui et le concours du recteur, du curé et des autres frères, pour le plus grand avantage de la maison, de la meilleure façon possible et sans dol ni fraude, un traité aux conditions suivantes, outre celles qui lui paraîtraient nécessaires, savoir : le domestique gardera fidèlement les biens appartenant tant à l'église et au curé qu'à la maison et aux frères ; il mènera paître, traitera et gardera soigneusement deux animaux de l'espèce chevaline, ou trois s'il est nécessaire, que ce soient des chevaux, mulets, juments, mules ou ânesses, prenant soin qu'il ne leur arrive aucun accident ; chaque jour de travail, deux fois, ou plus souvent s'il en est besoin, il amènera à la Maison avec ces animaux, les charges de bois nécessaires soit pour la cuisine et les lessives, soit pour les chambres des frères et par égales parts, soit pour le curé ou son vicaire, s'il établit sa résidence habituelle dans sa chambre, comme aussi pour les pauvres quand il en recevra l'ordre de celui qui sera chargé de ce soin.

Une fois par an, il devra, avec le receveur de la maison, prendre les deux animaux pour porter aux granges de la maison le blé qui aura été recueilli.

Au temps fixé, il fera porter par ces animaux le fumier nécessaire aux vignes et au jardin. Au temps de la vendange, il la fera porter à la maison, comme aussi le fourrage.

Tous les trois mois, il nettoiera la cheminée de la cuisine. Une ou deux fois par an, s'il est nécessaire, il devra aussi nettoyer les cheminées des frères et de préférence à la Saint-Michel, parce que c'est à cette époque qu'ils commencent à faire continuellement du feu dans leurs chambres.

Le domestique devra aussi, selon l'usage, aller chercher le pain qui aura été cuit en commun pour les frères.

Le postulant s'engagera à faire prendre audit domestique, depuis la Saint-Michel jusqu'au commencement du mois de mars, une lampe (*crucibolum*), avec une quantité d'huile suffisante pour soigner les animaux, car il arrive souvent que le domestique rentre tardivement, avec eux, de travaux qui exigent toute la journée jusqu'à la tombée de la nuit.

VI. — RUBRIQUE POUR LE CHOIX DES SERVANTES COMMUNES. — Lorsque la maison sera privée de servantes ou qu'elles feront mal leur service, le postulant promettra de procurer à la maison deux femmes probes, honnêtes et de bonne réputation, et de faire insérer dans le traité qui les recevra les conditions suivantes :

D'abord, elles prendront par inventaire tous les ustensiles de la cuisine, afin de les rendre à la fin de leur service ; toutes deux seront tenues d'égale façon au service commun de la maison, à savoir : tenir le jardin propre

et prier les frères de le faire cultiver au temps voulu ; ramasser les noix ; cueillir les pommes et les poires du verger ; faire les lits des frères malades et des pauvres malades étrangers qui viennent à la maison ; faire cuire, dans la grande cuisine, la nourriture tant du domestique et des ouvriers travaillant dans la maison , suivant l'ancien usage , que des pauvres malades étrangers, durant leur séjour ; faire du feu pour ceux-ci, s'ils en ont besoin ; leur donner du linge (*mantilla*) ; faire la lessive pour les frères et y mettre les toiles et linges des malades étrangers, du domestique et des servantes communes, selon l'usage ; laver tous les vases de la cuisine, plats, écuelles, seaux, coquelles et autres, tant pour les sains que pour les malades et faire toutes les choses communes touchant le service commun de la maison et des frères malades.

Quant au service particulier, elles auront, autant l'une que l'autre, de chambres de frères malades à leur charge ; dans toutes choses permises et honnêtes ordonnées pour ce service, elles agiront avec justice, fidélité, probité, en prenant soin des choses appartenant auxdits frères ; elles entreront chaque matin dans les chambres pour voir si les frères à elles confiés ont toutes choses nécessaires ; elles prépareront et porteront leur repas et donneront des linges et autres choses, selon leurs demandes ; elles devront acheter toutes les victuailles commandées et ordonnées par eux et porter toute leur peine, leur travail et leurs soins à l'existence desdits frères ; elles devront, le soir, entre la neuvième et la dixième heure, couvrir les lits des frères à elles confiés, leur faire du feu s'ils le demandent ; mettre les bonnets, barettes et autres choses dont ils ont coutume de cou-

vrir leur tête en se couchant ; préparer , dans leurs chambres , les bandes de toile ou de drap dont ils ont besoin et les placer. Toutes ces choses seront mises en ordre et préparées, les frères allant au lit à l'heure précitée ; après cette heure-là, les servantes ne seront pas tenues d'aller les voir pendant la nuit à moins de nécessité, et elles devront se retirer dans la cuisine. Toujours à la même heure et à nulle autre, à moins de nécessité, et quand les frères le demanderont pour entrer au lit, les servantes devront le leur chauffer avec le chauffe-lit de la maison et leur donner les linges, bonnets et autres objets qu'ils demanderont pour se réchauffer ; elles devront nettoyer, laver et faire sécher les bandes de toile ou de drap des frères, après, toutefois, que ceux-ci auront mis ces bandes tremper dans un vase ; elles ne toucheront, palperont ou presseront en aucune façon les ulcères des frères malades, et le postulant promettra de ne pas leur ordonner pareille chose ni de les y forcer, de crainte qu'à l'avenir et à la suite d'un pareil contact, la maison ne soit privée des services de servantes saines, ce qui tournerait au grand préjudice des frères malades. Ce contact pourrait avoir lieu cependant, en cas d'absolue nécessité, si le frère malade ne pouvait nettoyer ses ulcères et ses bandes, et encore faudrait-il, dans ce cas, le bon vouloir des servantes et le consentement de tous les frères malades.

Comme, suivant la parole divine, nul ne peut servir deux maîtres, et qu'à plus forte raison nul ne peut servir plusieurs maîtres sans que l'un ou l'autre en souffre, et comme les frères susdits sont nombreux dans les diverses chambres de la Maladrerie, ils devront, dans le service particulier qu'ils ne pourront recevoir que l'un après l'autre, montrer une patience équitable et considé-

rer le nombre élevé des frères à servir et le nombre minime des servantes.

Si le malade reçu veut avoir une servante particulière, pourvu qu'elle soit honnête, probe et de bonne réputation, il la prendra à ses frais. Il ne lui permettra pas d'aller au garde-manger commun, à moins qu'elle n'y soit appelée par nécessité et qu'elle ne soit accompagnée d'une servante commune. Il ne lui sera pas permis non plus d'entrer dans la cuisine si ce n'est pour faire cuire la nourriture ou nettoyer les vases, objets ou linges de son maître, mais toujours accompagnée d'une servante commune, afin que si quelque ustensile venait à s'égarer, on pût en rendre responsable la servante particulière ou son maître.

Comme la chambre de la cuisine est destinée aux servantes communes, ou domestique, gens bien portants attachés au service de la maison qui y font cuire les aliments des ouvriers bien portants et des frères malades ; comme aussi dans cette cuisine mangent et boivent le domestique, les servantes communes, ceux qui travaillent pour la maison et autres gens bien portants venant à la maison d'Entresaix pour leurs affaires ou celles de la maison ; et, comme lesdites servantes y dorment et mangent et qu'elle est le refuge de toutes les personnes saines qui ont à faire en la maison, le malade reçu jurera de n'y entrer que pour aller au dépôt, ou pour voir s'il n'y a rien à réparer ou édifier dans cette cuisine ou dans les galeries existant sur le derrière, et il ne permettra pas aux malades pauvres étrangers d'y entrer, mais les fera retirer dans la grande cuisine à eux destinée. Il veillera à ce que la cuisine soit pourvue d'une lampe, de la Saint-Michel à la Saint-Pierre, afin que l'on puisse y voir en préparant les choses nécessaires aux frères.

Si le malade reçu voulait employer à ses affaires personnelles les animaux destinés aux transports de la maison, il ne le pourra qu'avec le consentement du recteur, du curé et de tous les frères malades, et à la condition de faire ferrer à nouveau et à ses frais lesdits animaux s'ils se déferraient à son service. Il ne s'agit pas là, bien entendu, du transport de son bois lorsqu'arrive son tour.

Il promettra d'assister à la nomination des deux frères chargés de vérifier et signer chaque mois les comptes de la maison, et, aussi, de choisir celui qui sera chargé de remettre le foin, les linges, l'huile, la lampe et le bois dans les différents services de la maison.

Il promettra encore de n'appeler ou faire appeler aucun de ceux qui restent dans la maison devant quelque juge que ce soit, avant d'avoir requis la justice du recteur, juge ordinaire de la maison.

Et comme il est arrivé (ceux qui sont rentrés dans cette maison ayant terminé leurs jours bien vite à cause de la lèpre), que plusieurs titres ont été perdus et que l'on ignorait le nom du notaire qui les avait reçus, il promettra de faire inscrire sur le registre conservé dans l'arche commune, tous les traités intervenus pour la maison et entre celle-ci et les frères ; il promettra également de ne recevoir personne au nombre des frères prébendés au-delà de huit.

VII. — RUBRIQUE POUR LA CONSERVATION DU DÉPÔT.
— Le malade reçu promettra de faire placer (si elles ne le sont déjà), au *dépôt* de la maison d'Entresaix, quatre serrures différentes, savoir deux à la porte et deux à l'arche. De ces clefs, le receveur en aura deux, soit une de la porte et une de l'arche. Deux frères nommés par

le recteur, le curé et les autres frères auront les deux autres, et ils jureront, en les recevant, de conserver honnêtement et justement chacun la sienne. Et quand il sera nécessaire d'ouvrir le dépôt et le coffre (l'arche), celui qui aura la clef de la porte devra ne l'ouvrir qu'après avoir sonné ou fait sonner la petite cloche, comme il est d'usage pour l'élévation du corps du Christ. Et s'il est nécessaire d'ouvrir le coffre, celui qui en aura la clef ne devra l'ouvrir qu'après avoir sonné ou fait sonner les deux cloches, comme il est d'usage de faire quand la messe va commencer. Et s'ils manquent à ces prescriptions, ils seront bannis de la maison.

Il promettra de ne laisser tirer du dépôt aucun titre, sinon pour les affaires de la maison, et de ne laisser retirer aucun argent de l'arche sans cause juste et raisonnable ; dans les deux cas, il sera fait mention, sur les titres à ce destinés, que telles pièces ou telles sommes ont été remises tel jour à un tel, pour tel usage et en présence de tel et tel.

Il promettra de faire établir, si ce n'est déjà fait, trois titres qui devront être renfermés dans l'arche du dépôt et contenir, savoir :

Le 1^{er}, les noms des recteurs et curés reçus dans la maison, et ceux des malades reçus après avoir juré les présents statuts et rempli les formalités requises pour leur réception. Le malade reçu devra donner à chacun des serviteurs de la maison, en don d'heureuse réception et pour l'inscription de ses nom et prénom, trois gros de monnaie blanche pour un repas ;

Le 2^e, le compte des agents de recouvrement avec les approbations ;

Le 3^e, l'indication des sommes d'argent déposées

dans l'arche ou retirées, ainsi que des papiers, actes, reconnaissances, lettres retirées ou replacées.

Il promettra encore de prier le recteur deux fois par an, vers la Noël ou vers l'Ascension, de lire les pièces contenues dans l'arche, afin d'en connaître la situation exacte et d'aviser.

VIII. — RUBRIQUE SUR LA VIE ET L'HONNÉTÉTÉ DU POSTULANT. — Comme d'après une coutume générale sous l'empire de l'Ancien Testament (xxxiiij^e), les lépreux étaient séparés des hommes et mis en dehors des villes, et comme aussi, sous la loi du Nouveau Testament, cette coutume a été généralement observée et approuvée par le droit canonique, le postulant promettra de ne pas dépasser, sans la permission du recteur ou de son fondé de pouvoirs, les limites fixées aux malades de la maladrerie, savoir : le pont de Lambert, du côté d'Yenne, et l'origine de la fontaine du côté du port de Pierre-Châtel, et en suivant toujours la voie publique.

Il promettra de ne pas pratiquer l'usure, de ne pas vivre en concubinage, mais de fuir le péché de luxure et de rester chaste ; et si, après réprimande, il ne se corrige pas, il sera banni de la maison.

Il promettra de mener une vie honnête, de ne pas blasphémer, d'être doux et d'humeur pacifique, et de témoigner son amour et sa charité à ses frères et aux autres personnes demeurant à la maladrerie, comme il convient à ceux que menacent les châtimens de Dieu, afin de tenir sa vie et son âme, par la patience, sous la grâce et la miséricorde divines.

Si le récipiendaire est une femme, elle promettra de ne se tenir en aucune façon dans les lieux publics, au milieu d'hommes, mais de rester honnêtement à une

distance convenable des hommes et, autant que possible, de rester avec sa servante ou avec une société honnête. Si, dans la maison, elle est une cause de malhonnêteté et si, avertie trois fois par le recteur, elle ne s'abstient pas, elle sera chassée à perpétuité comme prévaricatrice.

Le malade reçu promettra de ne se trouver jamais dans un lieu suspect seul avec une femme seule atteinte de la lèpre, et de n'entrer jamais dans la chambre d'une femme ; de son côté, une femme malade n'entrera pas dans la chambre d'un frère malade de la même maison, à moins qu'elle ne soit dans une société honnête et, que l'on ne puisse avoir aucun soupçon de la laisser en conversation seule avec un homme seul.

Il promettra de s'abstenir du jeu de hasard et de tout autre jeu défendu de fortune et de hasard. Mais, s'il y veut jouer, que ce soit à ce jeu qui est une source de vertu et qui s'appelle *Entrepelis*, selon ce qui est dit au troisième volume des Ethiques, jeu d'industrie et non de hasard.

S'il arrive au malade reçu de converser avec des personnes saines, il devra tenir une conversation honnête et ne pas trop s'approcher, mais plutôt s'écarter d'elles à une distance convenable, comme faisaient les anciens lépreux qui se tenaient loin et criaient : « Jésus, notre maître, ayez pitié de nous (saint Luc, chap. XVII) ; et cela de peur que les personnes saines ne s'éloignent avec mécontentement. Il jurera de ne donner à personne à boire ou à manger dans le vase qui lui aura servi, et s'il invite quelqu'un, il devra, sous peine de parjure, lui donner à boire et à manger dans des vases qui n'auront servi à aucun malade.

Comme communément les personnes saines ont l'habitude de visiter les malades dans leurs chambres, ce

qui paraît être pour ceux-ci une grande et puissante consolation ; et comme souvent ces malades sont invités par ces personnes saines à boire et à manger ; afin que cette maison d'Entresaix ne soit pas privée de cette consolation, et que, dans le doute au sujet des verres, les personnes saines ne refusent pas de boire, le postulant devra avoir, sous peine de parjure, des verres distincts de ceux dans lesquels lui et les autres malades boivent, et c'est dans ces verres, mis à part, qu'il donnera à boire aux personnes saines.

S'il lui arrive d'aller hors de la maison, à un lieu dans lequel il prétendra qu'il n'existe pas de léproserie et qu'il ait l'intention d'y manger et d'y boire, il promettra de porter avec lui un verre, une tasse ou tout autre vase avec lequel il puisse boire.

Le postulant jurera de ne pas faire toucher ou palper ses ulcères aux servantes communes et de ne pas se faire oindre par elles, ainsi qu'il a été dit à la rubrique des servantes, et ce pour la conservation de celles-ci ; car, si elles y étaient forcées, la maison finirait par être privée de servantes saines. D'ailleurs, dès un temps très ancien, ces services n'ont jamais été faits par des personnes saines, et, pour l'honneur et l'honnêteté des malades, on ne trouve pas qu'ils aient jamais été permis.

Il promettra d'apporter, pour être partagées entre tous les frères malades de la maison, les aumônes qu'il recevra dans la Maladrerie et dans ses limites, pour lesdits frères.

IX. — RUBRIQUE SUR LA FAÇON DE RECEVOIR LES PAUVRES ET LES ÉTRANGERS MALADES ALLANT ET REVENANT DANS LADITE MAISON D'ENTRESAIX. — Quand il arrivera à la maison des malades étrangers, le postulant

ne livrera ou ne fera livrer du foin pour leurs chevaux que pour la première nuit, à moins de grande et urgente nécessité, comme si, par exemple, ils ne pouvaient s'éloigner le lendemain pour cause d'indisposition, ni demander du foin ailleurs, auxquels cas il leur serait encore livré du foin pour une seconde nuit avec le consentement de tous les frères de la maison.

Le postulant promettra de faire porter du bois pour chauffer les pauvres malades étrangers dans la grande cuisine où ils ont coutume de manger, boire et se chauffer, d'y faire porter aussi une serviette pour manger dessus (nappe), d'ordonner aux servantes communes de préparer leurs lits, et, s'il est nécessaire, de mettre sur ces lits des linges blancs ; et aussi de leur faire remettre une lampe pour s'éclairer pendant leur repas et leur coucher qui devra avoir lieu à neuf heures à peu près, sous peine de faire supporter à celui qui les retiendrait après cette heure, la privation du pain d'une semaine et pour ces étrangers, de n'être plus reçus eux-mêmes une autre fois dans la maison.

X. — RUBRIQUE DU TESTAMENT ET DERNIÈRES VOLONTÉS. — Selon la teneur des présents statuts et la vieille coutume de cette maison, tout frère malade ou toute sœur malade pourra valablement tester pour ses biens, meubles et immeubles, qu'ils se trouvent dans la maison ou au dehors, comme aussi disposer pour le repos de son âme, des biens de sa prébende, tels que vin, froment, farine, bois et argent reçus de la maison ou encore dus par elle, les termes étant échus, et encore de sa part des revenus, censes, obventions, appartenant en commun aux frères, mais non de tout ce qui lui aura été délivré par la maison, par inventaire et pour son usage.

Quant à la solennité légale exigée pour ce testament, bien qu'il soit nécessaire d'avoir à la ville sept témoins et à la campagne cinq, comme en cette maison on ne peut facilement trouver un si grand nombre de témoins capables ou portés de bonne volonté, soit à cause de l'horreur qu'inspire le mal, soit à cause de la rareté des personnes, et comme, d'après le droit canon, trois témoins légitimes suffisent, comme le curé avec deux ou trois témoins, il suffira, pour la validité du testament, de la présence de deux témoins avec le notaire, sans toutefois empêcher le testateur, s'il le désire, de faire son testament avec la solennité légale et au nom du Seigneur. Il pourra aussi l'écrire et le signer de son signe manuel ou le signer de son signe manuel seulement et le remettre ainsi clos, ayant autant de force et de validité que fait en la présence de témoins et avec la solennité légale.

S'il arrive qu'un malade de la maison quitte cette terre *intestat*, s'il laisse des biens meubles dans la maison ou des biens immeubles paternels, maternels ou adventifs, avant sa réception dans la maison, et dont on peut disposer par testament, donation ou autrement, il en sera usé pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, des fondateurs et bienfaiteurs de la maison d'Entresaix, en messes, œuvres spirituelles et pieuses distributions, selon ce qui paraîtra convenable au curé et au recteur de la maison aidés des conseils de quelques frères choisis parmi les plus consciencieux et discrets, après avoir prélevé les frais d'un repas convenable pour tous les frères de la maison.

XI. — PRÉBENDE ORDINAIRE DUE CHAQUE ANNÉE PAR LA MAISON AU RECTEUR, AU CURÉ ET A TOUS LES FRÈRES REÇUS ET PRÉBENDÉS DANS LA MAISON. — La maison est

tenue de livrer chaque semaine, et à chacun des sus-nommés, un quart de froment pour son pain hebdomadaire, ce qui revient chaque année et pour chacun à vingt-six bichets, mesure d'Yenne. Elle livre encore à chacun, à l'époque du Carême, pour pois et haricots, un bichet de froment même mesure, un quart de froment même mesure, pour les crêpes (*bugnetis*).

En outre, la maison livre au curé quatorze bichets de froment, et au recteur et à tous les frères malades, à chacun treize bichets de fleur de farine. Chaque année au temps des vendanges, elle livre au recteur, au curé et aux frères malades prébendés et reçus dans la maison, et à chacun d'eux, quatorze seitiers, grande mesure, du vin récolté dans ses vignes. Si le vin récolté ne suffisait pas, on compléterait avec celui provenant des censes et revenus de la maison, après en avoir prélevé, toutefois, les quinze barrals destinés, selon l'usage, au domestique et aux servantes.

La maison livre à chacun des sus-nommés, soit au recteur, au curé et aux frères, une poule à Noël; elle leur en livre une autre à la fin du carême.

XII. — SOMMES D'ARGENT QUE LA MAISON LIVRE ORDINAIREMENT CHAQUE ANNÉE A CHACUN DES RECTEUR, CURÉ ET FRÈRES MALADES, AUX ÉPOQUES SUIVANTES :

D'abord à la Saint-Michel, la maison est tenue de livrer à chacun des sus-nommés, seize deniers gros et cinq deniers forts ;

A la fête de tous les Saints, neuf deniers gros ;

A la fête de Saint-Martin d'hiver, douze deniers gros ;

A la fête de Noël, vingt-sept deniers gros et dix-huit deniers forts ;

Sur l'argent à elle offert par le postulant à sa réception,

la maison est tenue de remettre extraordinairement au recteur, au curé et aux frères et à chacun d'eux, un florin valant douze deniers gros, monnaie de Savoie ; quant au reste de l'argent, le recteur, le curé et les frères, sont tenus, sous peine de privation de leur prébende et même d'excommunication, de le mettre dans l'arche du dépôt et d'en faire inscrire le chiffre sur le livre de l'arche à ce destiné ; et si la maison avait besoin de cet argent, soit pour payer les prébendes, soit pour ses autres affaires, on devrait, comme il est dit dans les présents statuts, en faire mention sur ledit registre.

XIII. — AUTRES CHARGES A SUPPORTER PAR LA MAISON. — La maison sera tenue de maintenir les bâtiments de l'église, de la maison et la chambre destinée au curé, et dans laquelle sont reçus, boivent et mangent, les hommes d'état et les honnêtes personnes venant dans la maison, et où sont rendus les comptes du receveur.

Elle devra livrer au curé le calice et autres vases nécessaires au service de l'Eglise ; les livres, nappes et autres objets nécessaires à l'autel ; les chasubles, aubes et autres ornements pour célébrer le service divin ; la cire à brûler pour chandelles et flambeaux ; le sel pour l'eau bénite et le pain pour le pain béni de tous les dimanches et le vin nécessaire au service divin ; ainsi qu'une lampe pleine d'huile à allumer les dimanches et jours de fêtes.

Afin que nul malade n'ait l'occasion de se dispenser de célébrer ou de prier pour les fondateurs et bienfaiteurs de la maison, celle-ci tiendra sur l'autel des malades, tous les ornements nécessaires soit à l'autel soit à celui qui voudra célébrer la messe, tels que calice, burettes, luminaire et hostie.

La maison devra livrer, pour le service du curé et des autres personnes graves et honnêtes qui y viennent, tant les vases de cuisine que les écuelles, plats et pots d'étain, comme il est d'usage d'en livrer à chaque frère, et faire en sorte que le curé ne puisse, sans la permission du recteur et des frères, les porter ou faire porter hors de sa chambre et de la maison d'Entresaix. La maison tiendra dans cette chambre un lit, un oreiller, un matelas et une couverture pour y faire coucher le curé toutes les fois qu'il sera requis pour les frères mourants, afin qu'il puisse y reposer pour le salut des âmes des frères quittant cette vie.

La maison devra avoir deux plats d'étain et six écuelles en terre pour les personnes saines venant dans la maison et voulant manger, et ces plats et écuelles seront placés dans la cuisine à un endroit discrètement désigné à cet effet par le recteur, le curé et les frères, afin que les personnes saines puissent s'en servir.

La maison devra faire cuire le pain en commun, et non à part, pour tous les frères, le domestique et les servantes communes de la maison, et pour le curé, dans l'endroit où il aurait établi sa résidence, de sorte que nul ne soit forcé de faire cuire son pain à part. Si cependant un frère demandait son blé, on le lui remettrait et il le ferait cuire à ses frais.

Elle devra tenir continuellement un domestique et deux servantes communes ou trois, s'il est possible, et leur donner un verre ou un pot d'étain, ou deux s'ils en ont besoin. Ils auront une chambre de cuisine pour manger et boire et faire cuire leurs mets, et un lit, un matelas, un coussin et une couverture. L'entrée de cette chambre sera interdite par chacune des servantes aux malades, à moins de cas exceptionnel. Cette chambre

sera munie en outre de tous les vases et ustensiles de cuisine nécessaires pour préparer et faire cuire les aliments tant des serviteurs et ouvriers que des malades, ainsi que de tous les vases et ustensiles nécessaires pour faire la lessive selon l'usage.

La maison devra livrer à tous les frères qui y sont reçus les plats, pots d'étain et écuelles de terre, ainsi qu'une chambre pour leur retraite.

Elle devra tenir continuellement deux animaux de trait, ou trois s'il en est besoin, et les munir de tout ce qui est nécessaire au travail auquel ils seront employés ; leur étable sera pourvue d'un lit avec matelas, coussin et couverture pour y faire coucher le domestique.

La maison devra tenir au cellier : un pressoir, des *tines* (cuves), grandes et petites, des *cornues*, des *gerles*, des *barrals* et autres vases nécessaires pour faire et porter le vin.

Elle devra bien tenir la fontaine de la maison et avoir des perforateurs pour percer les *bourneaux* (conduits de bois de sapin), afin que l'eau coule continuellement jusqu'à l'endroit accoutumé dans la maison.

Elle devra faire cultiver tous les biens appartenant à la maison, au curé et aux frères en commun. en faire recueillir tous les fruits et les faire porter à la maison ; faire gauler les noyers tant dans le verger qu'ailleurs et faire ramasser les noix ainsi que les pommes, poires et autres fruits et comestibles du verger et du jardin, et livrer ensuite tous ces fruits à tous les frères malades restant à la maison et au curé dans sa résidence de la maison, afin qu'ils se les partagent par portions égales.

Elle devra aussi faire cueillir les pommes sauvages et en faire un verjus pour le service commun de la maison, du curé et des frères.

La maison devra tenir dans la chambre des malades étrangers deux lits avec deux matelas, deux coussins, deux couvertures et autres linges nécessaires pour y faire coucher les pauvres étrangers, et aussi des serviettes lorsqu'ils voudront manger dans le lieu indiqué. Elle sera également tenue à toutes autres choses nécessaires tant à elle et à l'église, qu'au curé et aux frères, cela étant laissé à la discrétion et à la conscience du recteur, du curé et des frères.

Ordonnons en conséquence aux baillis, juges et procureurs du Bugey, aux châtelains d'Yenne, de Saint-Genix et de Cordon, au recteur de ladite maison et à nos autres officiers présents et à venir, de faire tenir et observer inviolablement les présents statuts et capitulaires, etc...

Concédant en témoignage ces lettres données à Chambéry, le deux avril de l'an du Seigneur mil quatre cent soixante-cinq....

8 février 1466.

Nous, Pierre de Laborerii, chanoine et sacristain de l'église de Belley, vicaire spirituel et temporel, et Jean de Bernardi, licencié en décrets, official du révérend père en Christ et seigneur de Belley, évêque de Belley, par la miséricorde divine, notre seigneur Jean de Varax, administrateur perpétuel, faisons savoir à tous qu'aux jour et an ci-après dits, devant nous siégeant en tribunal, à la façon des anciens, ont judiciairement comparu devant nous, pro vide Aymon de Chapelle, notaire prébendé de la maison de la chartreuse de Pierre-Châtel, et seigneur Amédée de Mar-nix, prêtre et recteur de l'église de la maladrerie d'Entresaix, lesquels comme procureurs et au nom de ladite maison d'Entresaix, ont exhibé et produit judiciairement devant nous ce volume de la réformation des statuts décrétés et les appro-

bations des statuts insérées dans ce volume par notre très-illustre seigneur, Amédée duc de Savoie, pour la réformation du régime de ladite pieuse et sainte maison d'Entresaix, dont feus nos seigneurs d'heureuse et célèbre mémoire, prédécesseurs d'Amédée, duc de Savoie, furent les fondateurs.

Notre très-illustre seigneur duc de Savoie, nous exhortant à approuver et confirmer la réformation, les statuts et les ordres y contenus, ce qui est expliqué tout au long et en tête de cette réformation, Nous consentons à cela comme à une chose raisonnable, bien que le patronage de ladite maison appartienne de droit aux révérends et vénérables prier et religieux de la chartreuse de Pierre-Châtel, dudit diocèse de Belley ; et nous louons, ratifions, approuvons et confirmons, autant que cela est utile et nécessaire de la part de notre évêché de Belley, la réformation, les ordres, les statuts, décrets et approbations sus-mentionnés, après les avoir vus et examinés mûrement ; nous accordons à ces ordres et statuts force de décret et pleine autorité, en sauvegardant toutefois les droits découlant des lois et de l'autorité diocésaine, ainsi que de tout autre droit écrit ou coutumier, qu'il appartient à l'évêché ou à tout autre intéressé de sauvegarder,

Nous ordonnons, en conséquence, aux curés de Pierre-Châtel, d'Yenne et de Chemillieu et autres chapelains, clercs et notaires à nous soumis, et à chacun d'eux canoniquement et légitimement, d'avoir à avertir par un triple et canonique avertissement, le curé, le recteur, les frères et autres prébendés de ladite maison de la maladière d'Entresaix, que nous avertissons dans l'ordre des présentes, afin que le recteur, le curé, les frères et autres prébendés de ladite maison, dans les huit jours qui suivront la réquisition, la notification et la déclaration qui leur seront faites des présents capitulaires, statuts et ordres, veuillent bien, chacun en ce qui le concerne, y consentir, les jurer et observer en leurs forme et teneur ; ce qu'ils devront jurer, le recteur dans les mains dudit curé, et le curé et les autres frères de la

maison dans les mains du recteur. Faute de quoi, le recteur, le curé et les frères, pour le refus d'assentiment et de prestation dudit serment, et pour le mépris de notre avertissement, seront excommuniés par nous-même et cette excommunication sera annoncée publiquement.

Donné à Belley, dans l'auditoire des causes de l'officialité, nous-même siégeant en tribunal pour rendre la justice, le huit février de l'an du seigneur mil quatre cent soixante-six, sous le grand sceau de l'officialité.

12 février 1466.

Nous frère Pierre de Brunii, humble prieur de la maison de la Bienheureuse Marie de Pierre-Châtel de l'ordre de la Chartreuse, faisons savoir à tous que :

Vu les lettres de notre illustre seigneur duc de Savoie ;

Vu en outre et lu les statuts, ordres, décrets et réformation ; vu également les lettres de notre révérend père en Christ l'évêque de Belley qui les confirment et leur donnent force de décrets et vu les autres lettres susmentionnées,

Ratifions et approuvons, en ce qui nous concerne et dans l'ordre des présentes, ces statuts, ordres, décrets et réformation et autres écrits,

Ajoutons, pour leur donner un effet plus grand et une pieuse considération, que 120 florins seront donnés et payés pour un malade à recevoir dans ladite maladrerie, comme il est fait mention sous la rubrique du postulant ; s'il arrivait qu'une bonne et honnête personne de quelque endroit voisin, infectée de la lèpre voulut être reçue dans ladite maladière, et qu'étant pauvre, elle ne pût vraiment trouver commodément la somme de 120 florins, elle pourra l'obtenir du recteur alors en fonctions.

Nous ordonnons aux frères de pratiquer la vertu d'obéissance envers Dieu, et au recteur, au curé et aux frères de la maladière d'Entresaix, présents et futurs, et à chacun en ce qui le concerne, de jurer et d'observer les présents statuts, ordres, décrets et confirmations et toutes autres choses raisonnables à jurer et commodes à pratiquer.

En signe de force et de témoignage, nous avons fait apposer le sceau authentique de la maison de Pierre-Châtel avec la signature du notaire et de notre secrétaire.

Donné dans la maison de Pierre-Châtel, le douze du mois de février de l'an du Seigneur mil quatre cent soixante-six.

Par le dit seigneur prieur de Pierre-Châtel et patron de la maison d'Entresaix,

Sur l'ordre dudit prieur : François Regis.

Acte de mise en possession de la chapelle de la maladière d'Entresaix. pour sr R^d Joseph Jance.

25 mai 1771.

L'an mil sept cent soixante-onze et le vingt-cinq du mois de may, avant midy, au lieu de *la maladière*, paroisse d'Yenne, au devant de la chapelle érigée audit lieu, a comparu pardevant moy N^{re} Royal, S^r R^d Joseph fils de feu Pierre Jance, prestre et sacristain du prieuré dudit Yenne, d'où il est né et habite ordinairement, lequel m'auroit exhibé et mis en mains des lettres patentes portant provision soit institution de *recteur* de la chapelle dite de *la maladière d'Entresaix* érigée audit lieu de la Maladière sous le vocable de *St Hugues* et par lui obtenues de monseigneur l'évêque de Belley son prélat, prince du S^t Empire, en date du onze du courant, signé : Gabriel *episcopus Bellicensis* (1), ensuite desquelles il a obtenu une permission des Seigneurs du Sénat de Savoie du vingt-deux du présent mois, pour exécuter lesdites lettres d'institution, à la charge que l'exécution en sera faite par un officier du Ressort et sans préjudice aux droits des tiers non ouys, et désirant par ce led^t R^d comparant satisfaire aux cou-

(1) Gabriel Courtois de Quincey, évêque de Belley.

clusions par luy prises, il aurait prié le sr R^d Denis Empereur, prestre official du diocèse de Belley en la part de Savoie, curé dud^t Yenne, de vouloir en vertu desdittes lettres institutions, le mettre en la réelle, actuelle et corporelle possession de lad^{te} chapelle de St-Hugues, de même que des biens, fruits et revenus en dépendant, ce que le sr R^d Empereur luy auroit accordé et étant audevant de lad^{te} chapelle, en présence des témoins, il a pris par la main ledit sr R^d Jance comparant, la conduit audevant de l'autel d'ycelle ou étant ils se sont mis à genoux et après avoir fait leurs prières ordinaires, il l'a fait baiser et embrasser ledit autel d'ycelle et ensuite fait faire toutes autres cérémonies et incombrances à ce requises et nécessaires, comme d'ouvrir, entrer, sortir, fermer la porte de laditte chapelle, et l'a mis en la réelle, actuelle et corporelle possession d'ycelle, jouissance des biens, revenus et émoluments y attachés avec tous honneurs, privilèges et prérogatives qui peuvent en dépendre, de quoy led^t sr R^d Jance comparant m'a requis acte que je luy ay octroyé pour luy servir et valoir ainsy que de droit, de même que de la déclaration qu'il luy soit faite de n'avoir trouvé en lad^{te} chapelle aucuns vases sacrés ny ornements à pouvoir faire le service divin, sauf un calice d'argent fort usé, une aube, une chasuble blanche, étole et manipule, et que la chapelle soit l'autel d'ycelle est tout dévasté et mis en Interdit. — Fait et prononcé audit lieu en présence des s^{rs} Louis Belly et Gabriel Rey, tout deux bourgeois habitant de la ville d'Yenne témoins requis.

(Extrait des minutes de M^e Rubat, notaire à Yenne.)

Extrait du Cadastre d'Yenne, page 85 (1791).

Commanderie de la Maladière.

NUMÉROS de la mappe.	NATURE ET LIEU DIT	CONTENANCES		
		journ.	toises	pieds
1089	Pré au Haut-Chambuet..	»	80	6
1090	Champ id.....	»	167	7
1258	Teppe id.....	1	32	6
2690 p.	Pré au Bas-Sômont.....	4	64	4
3619	Pré à Lagneux.....	6	84	3
4545	Vigne à Etevol.....	3	309	5
4548	Teppe id.....	»	260	»
4597	Champ à la Maladière..	»	174	7
4598	Maison id.....	»	9	4
4599	Chapelle id.....	»	52	3
4600	Maison id.....	»	34	3
5477	Pré sur la Maladière....	1	275	4
5478	Champ id.....	1	282	3
5479	Broussailles id.....	21	68	4
5480	Champ id.....	11	46	3
5481	Pré id.....	2	204	2
5482	Rocher id.....	4	»	»
5483	Teppe id.....	3	395	1
5484	Champ id.....	»	148	5
5533	Vignes aux Côtes.....	»	111	6
5541	Teppe id.....	»	282	3
5542	Vigne id.....	»	290	4
		65	112	3

Le tout était imposé 30 livres, 14 sols, 8 deniers.

TABLE



	Pages.
NOTICE.....	151
Patentes de visiteur des lépreux.....	155
Statuts.....	163
Approbation par l'Evêque de Belley.....	190
— par le Prieur de Pierre-Châtel.....	192
Mise en possession de la chapelle de la Maladriere en 1771.....	193
Rôle des biens de la Maladrerie en 1791.....	195



TRENTE-DEUX CHARTES INÉDITES

RELATIVES A

L'ABBAYE D'AULPS

PUBLIÉES

PAR FRANÇOIS RABUT

Professeur honoraire d'histoire au Lycée de Dijon,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie



L'abbaye d'Aulps (*de Alpibus*), dont les ruines attestent encore aujourd'hui la grande richesse, était un monastère de l'ordre de Cîteaux, situé dans le haut Chablais, sur la Dranse, à deux kilomètres de la commune de Saint-Jean-d'Aulps et à trois kilomètres de celle du Biot. Elle dépendait pour le spirituel du décanat d'Allinges, un des huit décanats de l'évêché de Genève. Elle fut fondée au douzième siècle avec la protection du comte Humbert II de Savoie.

Les travailleurs de la Savoie s'en sont souvent occupés. Besson a publié trois anciennes chartes de cette abbaye (1). Ménabréa a donné un long et un peu poétique mémoire sur cette maison (2). Il y a édité trente-cinq nouvelles chartes. Le même auteur en a encore publié neuf autres dans sa notice sur la chartreuse de Vallon (3). M. Vuy en a donné trois dans les mémoires de l'Institut genevois. M. Ducis annonçait dans la *Revue savoisienne*,

(1) Numéros 11, 12 et 14 de ses *Preuves*.

(2) *Mémoires de la Société académique de Savoie*, tome XI, 1842.

(3) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome II, série II, 1853.

en 1885, qu'il en avait acheté plus de cent et il en cite trois de 1274, 1275, 1286. M. Norbert Mudry en a lu onze à l'Académie chablaisienne de Thonon, etc. N'oublions pas l'obituaire de cette maison publié dans nos *Mémoires* par M. Pierre-Antoine Naz, juge de paix à Thonon. Et ce n'est pas tout. Outre celles que je vais faire connaître, toutes inédites, je crois savoir qu'il en existe d'autres.

La publication des vieilles chartes est un service rendu à l'histoire. Elles contiennent toutes un acte de la vie humaine, une date, des indications topographiques, des renseignements généalogiques. On y trouve l'histoire des diverses classes de la société. Celles qui ont rapport aux monastères font connaître particulièrement la vie de nos populations rurales. Il faut donc réunir le plus possible les titres égarés dont le nombre est si grand. Leur publication est un des buts principaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie indiqués par la devise que je lui fis adopter à ses débuts : un rateau avec la légende *Sparsa colligit*. Voilà pourquoi j'édite aujourd'hui de nouvelles chartes inédites sur l'abbaye d'Aulps en Chablais.

Un des membres les plus actifs du comité de recherches de notre société de Chambéri, M. Joseph Huguenin, avait trouvé plusieurs pièces relatives à l'abbaye d'Aulps et me les avait données pour les publier. Il devait m'en remettre d'autres,

notamment la chronique et l'obituaire de ce couvent, mais la mort l'a surpris jeune encore (1).

Je me suis occupé dès lors de copier ces chartes, de placer au bas quelques notes et de les faire précéder d'un petit sommaire. J'en livre aujourd'hui aux travailleurs trente-deux des plus intéressantes, inédites et transcrites sur les originaux. Ce sont des donations de terre, de serfs, de dîmes ; des acquisitions, des transactions, des obligations, des emprunts, des testaments ; des sentences du juge du Chablais, du bailli de Faucigni, du juge de la vallée d'Aulps ou du juge de l'abbaye ; lettre du Conseil résident, lettres patentes de Marie de Bourgogne, de Marguerite de Flandre, veuve de Philippe-le-Hardi, etc. Il y a aussi deux rôles de censés, un du XIII^e et l'autre du XIV^e siècle, très intéressants à cause de la quantité de noms propres de localités et de personnes qu'ils contiennent. Une seule pièce n'a pas été transcrite par moi ; c'est le n^o XXXII, dont la copie a été faite par M. l'avocat Nicollet, de Chambéri, aujourd'hui décédé.

Ces documents sont des XIII^e et XIV^e siècles, sauf les deux derniers qui appartiennent au commencement du quinzième. Les plus puissantes familles féodales du Chablais, du Faucigny et d'autres provinces y figurent à divers titres ; les seigneurs

(1) Un obituaire des 16^e, 17^e et 18^e siècles a été publié par M. Naz.

d'Allinges, d'Anthy, de Ballayson, de Chambéri, de Chilly, de Compeys, d'Evian, de Graillé, de Grolée, de Langin, de Rovorée, de Saxuns, de Villette et autres. Ils renferment de curieux détails sur la contrée et beaucoup d'autres renseignements variés que nos confrères en recherches locales sauront bien découvrir et utiliser plus tard.

I

Amédée de Saxuns, son fils Amédée et sa belle-fille Pétronille de Rovorée, confirment une donation faite au monastère d'Aulps par Pierre de Rovorée, père de Pétronille.

1217

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego Amedeus miles de saisuns uniuersis presentem paginam intuentibus notifico quod dominus Petrus de Rovorea in plena uita sua fecit domui alpensi helemosinam quam in presentia sua coram uiris prudentibus uidelicet Aymone de ambiliez (1) gebenensi canonico et Jacobo de Gralie (2) Lausanensi canonico et aliis quamplurimis in scripto mandari rogavit et precepit et sigilli Aymonis Venerabilis episcopi gebenensis munimine roborari. Hanc sane helemosinam Ego Amedeus de saxuns et filius meus Amedeus et uxor eius nomine Petronilla (3) filia memorati Petri Laudamus et confirmamus et inuiolatam perenniter ad profectum prelibate domus alpensis custodire pollicemur et ut iam dicta helemosina quieta et illibata consistat hanc cartam laudationis et confirma-

(1) Ambilli, commune du Faucigni, sur les confins du canton de Genève.

(2) Il y a eu en Faucigni une puissante famille de Grailly ou Grillier, qui a possédé les seigneuries de Veigi et de Ville-la-Grand, communes du Faucigni, sur les confins du canton de Genève.

(3) M. Ménabréa a publié une charte de 1235, contenant une donation faite par cette Pétronille, à l'Abbaye d'Aulps, de plusieurs serfs (*l'Abbaye d'Aulps*, page 70).

tionis facere precipi sigillum meum in ea apposui necnon et giroldum decanum alingii (1) rogavi ut eandem sigilli sui impressione signaret (2) huius laudationis et confirmationis sunt testes Petrus de Chal. (3) et Lodoovicus monachi alpenses et Wullielmus merciess sacerdos et Petrus de Compeis (4) et Wullielmus suchez de listerna (5) milites. et Johannes de Gie (6) et Johannes nepos eius. Anno m^occ^oxvii^o.

(1) L'Abbaye d'Aulps était dans le décanat d'Allingos. Besson cite déjà ce doyen Girard en 1211.

(2) On voit, en effet, au bas de la charte les lacs qui tenaient les deux sceaux pendant, mais ces derniers ont été malheureusement coupés.

(3) Il y a un hameau du nom de Chal à Lornay, commune du Genevois, et un autre nommé Chat à Vinz-en-Salaz, en Faucigni. Je penche pour ce dernier, le changement de *l* en *t* est fréquent, on verra dans les chartes suivantes le Biol devenu de nos jours le Biot.

(4) Ce Pierre de Compeis figure déjà parmi les témoins d'une charte de 1203. (Voy. le Tableau généalogique de la Maison de Compeis, publié par M. le marquis Costa.)

(5) Fêternes, commune du Chablais.

(6) Gy, hameau de la commune du Biot dans la vallée d'Aulps; il y a aussi Gy, commune du canton de Genève, sur les confins du Faucigni.

II.

Donation faite à l'abbaye d'Aulps, aux mains de Guillaume, 9^e abbé de cette maison, par nobles Girold et Wullierme d'Evian, de leurs biens allodiaux, situés à la Forclaz, et tenus en fief par plusieurs individus nommés dans l'acte. La promesse que les donateurs s'étaient faite de ne pas aliéner leurs terres sans leur consentement réciproque, occasionne une formalité qui se passe devant des témoins distincts ; il en est de même pour chacune des approbations de dame Pétronille, femme de Girold, d'Anfelise, femme de Vullielme, et d'Antonie, fille et sœur des donateurs, que l'abbaye d'Aulps s'engage à marier à un homme de ses terres. Le monastère remet en outre aux donateurs quelques sommes et promet à Girold, sa vie durant, sept aunes d'étoffe noire ou grise par an.

1218

In nomine domini Ego giroldus decanus de alingiis et gebennensis canonicus vniuersis tenorem presentium intuentibus salutem. Perpendat uniuersitas uestra quod Giroldus de euian et Wullielmus filius eius dederunt domino et beate marie et domui alpensi uniuersisque ibidem deo famulantibus tam presentibus quam futuris alodium suum quod habebant in furela (1) videlicet casamentum Duranni Radulli, Bernardi, Itonis, Bosonis, Radulli del crués (2) et Hugonis fratris eius Dominici et Petri fratris eius cum appendiciis eorum hoc dederunt

(1) La Forclaz, commune du Chablais, à l'entrée de la vallée d'Aulps.

(2) Le Cruet, hameau de la Forclaz.

prefatus Giroldus de euian et Wullielmus (1) eius domui alpensi libere et quiete in perpetuum possidendum absque penitus retentione. hanc igitur donationem primo fecerunt infra alpense cenobium et eam iuramento facto super altare et testibus idoneis confirmauerunt quorum ista sunt nomina Petrus de Marnaz (2) Turumbertus cellerarius clarevallensis Uldricus Vgo Johannes Nicholaus Monachi anselmus capellanus de capella (3) Giroldus miles de Lullins (4) Giroldus domicellus de Margencel (5) Jacobus de Sie (6) Richardus de grelie Senex de Alingio (7) et multi alii. Postea uero quum prefatus G. de euian et dominus Wullielmus de euian de terris suis tale fedus sibi invicem inierant quod nemo illorum terram suam vendere aut dare posset nisi de consensu et voluntate alterius memoratus G. et Wullielmus filius eius predicto Wullielmo de euian et filios eius uidelicet domino amedeo militi et giroldo domicello predictam elemosinam in manu mea soluere fecere

(1) Il manque ici dans la charte le mot *filius*.

(2) Marnaz, hameau de Scionzier, commune du Faucigny. Marin, commune située près de Thonon, a un hameau du nom de Mornex.

(3) La Chapelle, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

(4) Lullin, commune du Chablais, à 15 kilomètres au sud de Thonon, près du Follan, torrent qui se jette dans la Dranse.

(5) Margencel, commune du Chablais, voisine de la commune d'Allinges, à 8 kilomètres de Thonon (sud-ouest).

(6) Sciez, commune du Chablais, à 12 kilomètres sud-ouest de Thonon.

(7) Allinges-Messinges, commune du Chablais, à 8 kilomètres sud-ouest de Thonon.

domui alpensi coram testibus quorum ista sunt nomina. Vldricus Nicholaus monachi Aymo de Sancto Paulo (1) Petrus de Fisterna milites (2) Wullielmus conversus de alpibus stephanus Clericus de Tonons (3) Wullielmus de Larriniu (4) Radulphus de ogu (5) martinus de Fisterna et multi alii. Preterea eandem elemosinam redemit domus alpensis a supradicto Wullielmo de euian qui eam habebat in uadimonium pro xxx libris quarum xx solidos idem Wullielmus filius dedit eidem G, ipse uero G. et Wullielmus filius eius acceperunt in presenti de bonis alpensis ecclesie xvii libras et tale factum idem G. erga domum alpensem sibi retinuit quod filiam dicta domus cuilibet de suis hominibus maritaret eidem uero G. dicta domus de pannis nigris uel grisus vii aunas in uita sua tribueret annuatim. hec enim omnia laudauit et concessit Anthonia filia eiusdem G. in manu Vldrici cellerarii alpensis coram testibus quorum ista sunt nomina Nicholaus Monachus alpensis Giroldus Monachus de Sancto Paulo Aymon miles Boccardus Thomas minister de sancto Paulo et multi alii. Hoc iddem laudauit et concessit Domina Petronilla uxor supradicti Wullielmi de euian in manu iam dicti Vldrici cellerarii

(1) Saint-Paul, commune du Chablais, à 8 kilomètres d'Evian (sud-est),

(2) Chevaliers, nobles.

(3) Thonon.

(4) Larringes, commune du Chablais, à 6 kilomètres au sud d'Evian.

(5) ? onnaz, hameau d'Armoi-Liaud, commune près de Fêternes. *Onex* ? Marin. Ogine ? hameau de Vinzier, canton du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

Johanne capellano de euian et Bosone de Tanie (1) et Torentio Manin et giroldo batdier (2) de enian testibus et multis aliis. Laudavit et hoc iddem et annuit in manu sepedicti Vldrici cellerarii Anfelisa uxor Giroldi domicelli de euian cum omni posteritate sua petro capellano de Larriniu Aymone milite de larriniu et Bosone de Tanie et Giroldo de cort (3) testibus et pluribus aliis. Hec elemosina facta est in manu domni Wullielmi noui abbatis alpensis per manum meam et eandem elemosinam cum suprascriptis testibus testificor. Super hoc enim memoratus G. de euian et W. filius eius iusserunt cartam fieri et sigilli mei munimine roborari. Factum est hoc publice. Anno domini m^o cc^o xv^o iii^o.



(1) Tagny, hameau de Desingy, en Genevois : il y a aussi un nom approchant dans la commune de Bellevaux, en Chablais, c'est Tygni.

(2) ? Batendier, mais il n'y a point d'abréviation sur la charte.

(3) La Cour, hameau de Loisin. commune voisine de Balaison.

III

Accord portant cession en faveur de l'Abbaye d'Aulps, par noble Henri d'Allinges, de ses droits sur certaines terres vignes, situées à Messery, à la Chavane et à Corsens ; Rodolphe de Saint-Jeoire, allié dudit Henri, sert d'intermédiaire ; la vigne appartenait, disait-on, à un nommé Vullierme pain blanc. L'évêque de Genève met son sceau à cet acte passé, à Messery, devant un grand nombre de témoins, dans le sollier devant la grand'maison.

1228

Ne propter hominum immemoriã per lapsum temporis que fideliter gesta sunt occultentur debent scriptis ad certitudinẽã commendari, noverint igitur uniuersi quod cum discordia mota esset inter Henricum de Alingio ex una parte et Petrum abbatem et fratres de alpibus ex altera super terris et uineis apud maysirie discordia sedata est tandem in hunc modum per Radulfum de sancto Georgio (1) cognatum dicti Henrici. quod dietas abbas dedit memorato Henrico VII libras et ipse terram de qua discordia orta erat que dicebatur quondam pertinere ad ius Bonifilii et ad ius Jop. et unam speciam (2) vinee que pertinebat ad unum hominem qui dicebatur Wulliermus panis albus dedit et concessit dicto abbati et fratribus alpensis et si quid iuris habebat in rebus supradictis sive infra uineam de meisyrie (3) siue extra

(1) Saint-Jeoire, commune du Faucigny, à 2 lieues environ de Bonneville.

(2) Pour *peciam*, une pièce de vigne.

(3) Messery, commune du Chablais, sur les bords du lac, dans le mandement de Douvaine.

que ad dictos homines dicebantur pertinere secundum quod dicta domus in presenti possidebat absolute et libere clamavit quietum et in his pro posse suo se bonum defensorem promisit. Preterea Johannes et Cristinus de meuzingio (1) habebant in feudum a prefato Henrico terram ad jacentem apud cabanam (2) quam ipsi Henrico soluerit et ipse Henricus memorate domui dedit et concessit et contra omnes defensorem se promisit. et inde habuit a dictis fratribus LX^a solidos. Item quicquid dicta domus apud corsens (3) possidebat quod ad ius Henrici pertinere posset servitoribus ecclesie de alpibus dedit libere et concessit. Hujus rei testes sunt Petrus prior alpensis Petrus portarius Wullielmus subcellerarius. Lodouicus cellerarius. Aymo de lulins (4) monachi alpenses. Johannes Amedeus Petrus, Clemens conversi alpenses. Wullielmus Suechez miles des fisterna (5) Fromons de concisa (6). Boso de Tanie Petrus miles de maysirie et multi alii. Ut autem hoc quod actum est firmiter habeatur ad preces et instantiam Henrici Aymo Gebenensis episcopus presentem cartam sigilli sui munimine roboravit. Actum est hoc anno domini m^occ^oxxviii^o Pridie kalendarum aprilis (31 mars) apud maysirie in solarario ante magnam domum.

(1) Messinges forme avec Allinges la commune appelée Allinges-Messinges.

(2) La Chavane, hameau de Allinges-Messinges.

(3) Corsens, hameau de Thonon.

(4) Lullin, commune du Chablais.

(5) Fêterne, commune du Chablais, à une lieue de Thonon.

(6) Concise, hameau de Thonon, situé au nord de cette commune.

IV

N. Girold d'Evian ratifie, avec sa femme Anfelix et son fils Pierre, en faveur de l'abbaye d'Aulps, la donation faite par son grand oncle noble Pierre d'Evian de deux hommes de la Forelaz, avec leur tènement et toute leur postérité, ainsi que du moulin situé dans ce village. L'acte est fortifié par le sceau de l'abbé d'Abondance et on y mentionne les témoins de la donation de Pierre d'Evian.

1229.

Ego Giroldus Mistralis de equiano (1) uniuersis presentibus et futuris presenti carta notifico quod cum dominus Petrus de Aquiano Patrus Patris mei (2) dedisset deo et beate Marie et domui alpensi et omnibus ibidem deo famulantibus tam presentibus quam futuris pro sua et uxoris sue et antecessorum suorum animabus duos homines cum tenementis suis et omni posteritate eorum Dominicum scilicet et petrum fratrem eius in uilla que dicitur furela (3) et unum molendinum sub eadem uilla situm secus d..... (*rongé*).... (4) que descendit de ualle alpensi ea tamen apposita pactione..... (*rongé*)..... Margareta dictos homines et molendinum in uita sua pos..... (5) illa decederet. Memorata do-

(1) Evian.

(2) Son grand-oncle paternel.

(3) La Forelaz, commune du Chablais.

(4) Il manque ici très probablement le nom d'un cours d'eau....., la Dranse.

(5) Malgré les morsures des rats, on voit qu'il s'agit ici d'une réserve de jouissance durant la vie d'une femme nommée Marguerite, probablement la femme de Pierre d'Evian.

mus prefatam donationem pacifice possideret ego Girolodus dictam elemosinam post obitum prefate domine uolui reclamare. Tandem prudentium uirorum ductus precibus predictam elemosinam laudavi pariter et concessi et uxor mea nomine Anfelix et Petrus filius meus. Testes igitur prime donationis fuerunt Johannes cellerarius Petrus de Alingio Radulphus de Uacheresses (1) monachi alpenses. Wullielmus miles de Cervenz (2), et Petrus armiger eius David de Publie (3). Petrus filius eius Umbertus de equiano. Amedeus de Antius (4). Testes autem mee concessionis et uxoris mee et filii mei sunt Petrus abbas alpensis in cuius manu dicta concessio facta fuit Aymo de Lulins (5) Girolodus de Thonons monachi alpenses Petrus capellanus de Furela. Aymo Miles de Larringio (6). Johannes ruber conuersus habundantie. Wullielmus litroi de equiano. Petrus de Larringio. Jacobus frater eius Turumbertus Chafars, et ut firmior esset et magis stabilis presentem cartam sigillo abbatis habundantie feci roborare. Anno Domini M^oCC^o XX^oIX^o.

(Le seau absent pendait à une bande de velin.)

(1) Vacheresse, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

(2) Cervens, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon.

(3) Publier, commune du Chablais, entre Thonon et Evian.

(4) Anthy, commune du Chablais, à l'ouest de Thonon.

(5) Lullin, commune du Chablais, mandement de Thonon.

(6) Larrings, commune du Chablais, dans le mandement d'Évian.

V

Assignation faite sous le sceau de l'abbé d'Abondance par Amédée de Saxuns, damoiseau, et par son épouse Pétronille au monastère d'Aulps, de quatre serfs : Mainier d'Umbres, Uldric, Vullielme et Jean fils de Rodolphe Olbec, et de toute leur postérité.

1231

Albertus abbas habundantie (1) universis presens scriptum videntibus salutem in domino, noverit universitas uestra quod Amedeus domicellus de Saxuns et Petronilla uxor eius assignaverunt domui alpensi pro qua quaesita quam Giroldus truteranus burgensis de Tonons (2) habebat in feodum ab eisdem : mainerium de Vmbres (3) et filios Radulfi olbec scilicet Vldricum. Wullielmum et Johannem cum omni hereditate et posteritate eorum habere et sine ulla retentione donec dictam questam prelatate domui pacificauerint, et ne ista assignatio posset aliquo modo turbari : utraque pars nos rogauit. ut presentem cartam sigilli nostri munimine firmaremus. Actum est hoc Anno domini M^o CC^o XXXI. Huius rei testes sunt. Nicolaus prior alpensis. Petrus portarius. Lodo-

(1) Abondance en Chablais, dans l'ancien décanat d'Allinges, avait une abbaye de chanoines réguliers de St-Augustin. Cet Albert, cité par Besson, page 102 de ses *Mémoires*, avait déjà mis son sceau à une donation faite en 1229 à l'Abbaye d'Aulps, par n. Pierre de Fêternes.

(2) Thonon.

(3) Umbre, hameau du Biot.

vicius subcellerarius. monachi alpenses Ramundus capellamus dol biol (1) mainerius de settros (2) johannes tabarlez.

VI

Transaction faite, sous le sceau de l'abbé d'Abondance, entre le monastère d'Aulps et les enfants de Nicolas dol Biot (*du Biot*) Vullielme, Mainier et Amédée, qui réclamaient aux religieux le pré appelé li Exterpeix, une terre à Thè, et d'autres objets qu'ils disaient avoir été déposés par leur père et par leurs oncles dans l'abbaye d'Aulps. Les deux aînés se rendent garants pour le cadet absent et renoncent à leurs prétentions pour un taureau de la valeur de seize sols.

1232

Albertus dictus Abbas habundantie vniversis presentem cartam videntibus salutem in domino, noueritis quod Wullielmus et Mainerius et Amedeus filii Nicolay dol biol mouerunt calumpniam contra domum alpensem super quodam prato quod dicitur li exterpeix et super quadam terra que iacet in tes (3) et quibusdam aliis rebus quas dicebant a patre suo et auunculis suis in domo de alpibus deposuisse. Tandem illa calumpnia taliter sedata est quod Wullielmus et Mainerius supe-

(1) Du Biot, commune de la vallée d'Aulps, à trois kilomètres des ruines de l'abbaye.

(2) Seytroux, commune de la vallée d'Aulps, à quatre kilomètres des ruines de l'abbaye.

(3) Il y a à moitié chemin entre le Biot et les ruines du monastère un hameau appelé *au Bas-de-Thè*.

rius nominati uenerunt in domum alpensem et ibi guerpiuerunt et soluerunt sub iureiurando in manu P. uenerabilis abbatis alpensis. omnes pariter querelas quas erga domum alpensem habebant illa die et promiserunt bona fide quod ex parte Amedei tercii fratris qui tunc presens non erat essent prefate domui boni garentores. Huius rei gracia habuerunt de bonis dicte domus unum taurum ualentem XVI solidos. Testes fuerunt W. quondam abbas alpensis Nicholaus prior. Lodouicus subcellerarius. Petrus de douenoz (1) Hugo anglicus. Petrus infirmarius bernardus. Jacobus. Abraham. monachi alpenses Raimundus loripes. victorius luscus. et in huius rei testimonium ad preces utriusque partis presentem cartam sigilli nostri impressione decreuimus roborare. Actum est hoc anno domini M^o CC^o XXX^o II^o V^o kalendas februarii (2) infra abbatiam alpensem.

VII

Berlion de Chambéry et son fils Guy ou Vullierme, Vullierme de Boège et son fils Pierre abandonnent à Pierre, abbé d'Aulps, leurs prétentions sur des terres tenues par Borecard de Boège. Ces biens avaient été donnés par Guy, seigneur de Langins, à l'abbaye.

1233

Aymo divina permissione Gebemensis episcopus. Universis presentem cartam uidentibus salutem. Nouerit universitas uestra quod donnus Berlio de Chambe-

(1) Douvaine, commune du Chablais.

(2) 28 janvier.

riaco (1) et Wullielmus filius eius et donnus Wullielmus de Bodio (2) et petrus (3) filius eius guerpiverunt et soluerunt in manu petri Abbatis Alpensis quicquid calumpniabantur in tenemento Boreardi de Bodio quod Donnus Guido de Langins (4) contulit in elemosinam deo et beate Marie et domui alpensi libere et quiete. Et ne decetero exinde possit aliqua renasci calumpnia ad preces utriusque partis presentem cartam sigilli nostri impressione duximus roborandam (5). Actum est hoc anno domini m^e cc^o xxx^o tertio apud Alberes (6) coram nobis.

(1) On retrouve ici un puissant seigneur de cette époque, le même Berlion, vicomte de Chambéry, qui avait vendu l'année précédente cette ville au comte Thomas de Savoie.

(2) Boège.

(3) Ce Pierre de Boège est évidemment le même qui fait hommage de terres considérables et de nombreux droits à Rodolphe de Chambéry, second fils de Berlion, en 1263 (*Hist. mun. et pol. de Chambéry*, par Léon Ménabréa, I^{er} liv., p. 28).

(4) Une des plus anciennes familles nobles du Chablais.

(5) Le sceau était pendant, il tenait à un gros cordon blanc qui reste seul.

(6) Les Habères aujourd'hui Habère-Poche et Habère-Lullin, communes du Chablais, à trois lieues environ de Thonon. *Haber* signifie un chalet dans le patois savoisien.

VIII

Aymon de Rovorée et ses frères hypothèquent en faveur des religieux d'Aulps qui lui ont prêté 18 livres genevoises pour payer Aymon de Lucinge à qui il devait une semblable somme : 1^o une dime à Reyvroz ; 2^o le revenu ou alpage des pâturages de Lens ; 3^o une autre cense payable en bled, fève et en avoine. Il est stipulé que si les tenanciers des terres soumises à cette redevance les quittent à cause de la guerre ou d'un autre fléau, elles resteront aux religieux jusqu'à ce qu'ils soient payés de la somme prêtée. Cet acte est passé sous les sceaux du curé de la Chapelle et du curé du Biot.

1238, in juin.

W. capellanus de capella et G. capellanus ecclesie del Bioul (1) universis presens scriptum videntibus salutem in domino cum Aymo de Rouerya domicellus obligatus esset erga Aymonem de Lucingio milite in decem et octo librarum debito et dampnum ei inde immineret permaximum abbas et conuentus de Alpibus pietate ducti et mia (misericordia) accomodauerunt ei dictas decem libras gebennensis monete in pecunia numerata. Et dictus Aymo et Humbertus et Petrus fratres eius obligauerunt perinde dictis alpensibus quandam (*sic*) decimam quam habebant in parrochia de Reyuro (2) et partem suam alpegii (3) quam percipiebant in decem

(1) Le Biot.

(2) Reyvroz, commune du Chablais, à 10 kilomètres de Thonon, sur la route de Bonnevaux.

(3) Ordinairement écrit *alpagium* ou *alpinagium*, *alpaticum*. Droit de faire paître des troupeaux dans des alpes ou pâturages des montagnes ou revenu que l'on perçoit pour donner ce droit ; c'est sa signification ici.

cuppas (1) et oytanam unam tam fabarum quam tetrici et auene cuppas quatordecim. Que omnia Nicholaus de Latoueri et Johannes Plumaz et Johannes Pipoudeis promiserunt et iuauerunt dicto abbati et conventui annuatim reddere donec dictum debitum eisdem ex integro solueretur vel dicti bladi pretium secundum die sabbati precedente et subsequente festum sancti Michaelis archangelis in foro communius uenderetur et si forte ob guerram vel aliud incommodum cogerentur terram dimittere et possessiones proprias dictus abbas et conuentus tenementa ipsorum omnia possiderent et tenerent in manu propria donec dicte libre eisdem plenarie reddentur. Hec autem omnia dictus Aymo et dicti fratres eius promiserunt et iurauerunt tenere fideliter et adimplere et dictos homines indempnes super hiis omnibus conseruare. Concesserunt et uoluerunt etiam quod terram que obligata est in manu G. militis de Mastingio pro matris ipsorum dotalicio abbas et conuentus in manu sua habeant soluto dotalicio pacto et modo quo supradicta alia possidebunt. Et ut res stabilior esset et firmior ad preces partium presens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Testes autem Th. abbas et Iacobus prior de alpibus et G. celerarius et G. monachus Clareualensis (2) et Humbertus nouitiis alpensis et Nicholaus de Latoueri et Iohannes Pipoudeis et Iohannes Plumaz qui presentes rei cum fieret adfuerunt. Datum. Anno Domini m^o cc^o XLVIII^o in mense iunii.

(1) Suivant les localités, la coupe de froment ou d'autres grains était le tiers ou le quart du bichet. En Bresse, la coupe était de 20 livres. (Ducange, v. cuppa.)

(2) De Clairvaux, la célèbre abbaye dont saint Bernard fut le premier abbé, Bourg du département de l'Aube.

IX

Donation faite à l'abbaye d'Aulps par N. Pierre de Chilly et nobles Humbert, Rodolphe, Richard et Nicolas fils de Richard, chevalier de Ballaison, des terres, un pré situé à Carraz, près de Boège, et des paturages. Il y est fait mention d'une redevance d'un bétier châtré, écorché, pour droit de muage.

1239

G. Officialis Gebennensis et decanus Alingii universis presens scriptum uidentibus salutem. Noueritis P. de Chilie (1) et humbertus et Radulphus et Richardus et Nicolaus fratres filii Richardi militis de Baleyson (2) uederunt et concesserunt prout bene potuerunt deo et beate marie Alpensi ecclesie et monachis ibidem deo amulantibus in puram helemosinam terram quinque bosarum et pratum septem sectatorum (3) situm apud Carraz iuxta villam Bodii (4) de alodio eorundem que ad manum suam tenebant. et pasca in universis terris suis tam in montibus quam in planis et terram quam Wullielmus Guallyars (5) habebat ab dictis fra-

(1) Hameau de Douvaine, commune du Chablais occidental, près de Ballaison.

(2) Ballaison, commune à l'occident du Chablais.

(3) Cette mesure est peu connue. C'est probablement l'étendue qu'un homme peut faucher dans un jour, de *secare* couper.

(4) Boège, commune du Faucigny.

(5) Je crois devoir noter ici qu'il y a encore aujourd'hui un hameau de Boège appelé *Gaillard*.

tribus in feudum pro qua dictus Guallyars tenetur alpensibus reddere unam cuppam frumenti annuatim et ad mutagium domini castratum arietem sine pelle. promiserunt etiam se acquitare et dare dicte domui receveriam (1) decime terrarum predictarum ita tamen si decima ad manum dictorum deuenerit monachorum et hoc juste et pacifice et imperpetuum possidendum. Testes autem qui presentes erant rei cum fieret sunt P. Abbas de Alpibus in cuius manu hec helemosina fuit facta. G. prior de alpibus Wullielmus cellerarius G. de la forela (2) P. Muslius Alpenses monachi. anselmus capellanus de capella (3) et Boso sacerdos. Nos vero ad maiorem confirmationem ad preces utriusque partis presens scriptum sigilli nostri munimine derceuius roborari. Actum Anno domini M^o CC^o XXX^o IX^o mense februario.



(1) Pour *receptoriam* recette.

(2) La Forelaz, commune du Chablais à égale distance à peu près de Thonon et de l'abbaye d'Aulps.

(3) La Chapelle, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

X

Accord portant cession en faveur de l'abbaye d'Aulps par Girold Coytons et ses fils de tous les biens qu'il tenait d'elle riere Aneyon (1).

1239

G. decanus Alingii uniuersis presens scriptum videntibus. Salutem. Cum questio uerteretur inter domum de Alpibus ex una parte et Giroldum coytons et Guifredum et jacobum filios ejus ex altera. Auditis allegationibus et querelis utriusque partis tandem ita de consensu et noluntate partium composuimus inter eos quod dicti G. coytons et filii eius quittaverunt quicquid juris et questionis habebant contra dictam domum relinquentes terras et omnia que ab eadem domo tenebant recognoscentes quod propter hoc receperant a dicta domo quatuor libras gebennenses (2) in pecunia numerata et juravit dictus Giroldus in manu Abbatis de Alpibus quod nunquam ueniret contra dictam pacem. Quod si forte faceret ipse teneret obstagium cum laurentio Barleto genero suo ad

(1) Cette indication topographique n'est indiquée que sur le dos du titre.

(2) Un des plus anciens exemples avec celui de la charte précédente, 1238, de stipulations en monnaies genevoises, comme la livre secusine, la livre tournoise, la livre viennoise, la livre de Lansanne, etc., la livre genevoise se composait de 12 deniers genevois. M. Promis, dans ses tableaux des monnaies qui ont eu cours dans nos États, du XI^e au XIX^e siècle, ne cite les monnaies genevoises qu'à la date de 1272. Comptes des receveurs d'Évian.

requisitionem abbatis de Alpibus ubi ipsi tute possent commorari. Et dicta domus dedit ei tres solidos et unum uitulum (Quod ut tutum et inconcussum permaneat ad preces utriusque partis presens scriptum sigili nostri munimine decrevimus roborare (1). Datum anno domini M^o CC^o XXX^o IX^o VI^o idus decembris (2).

XI

Accord fait entre des particuliers de Morzine, Jehan et Garnier, fils de Louis, d'une part, et Garin ou Varin et Conon, de l'Essert, d'autre part, au sujet d'une *jour* (terre inculte sous le sceau de l'abbé d'Aulps.

1240.

Frater Petrus dictus abbas de alpibus uniuersis presentem cartam uidentibus salutem in domino. Vniuersitati uestre presenti carta declaramus quod cum questio moueretur inter Johannem et Warnerium filios Iodouici de Morsena (3) ex una parte et varinum et cononem fratres de Exerto (4) ex altera super quadam ioria (5) in

(1) Le sceau manque, il pendait à une lanière de vélin qui subsiste encore.

(2) *Sexto idus*, le sixième jour avant les ides de décembre (le 8 décembre).

(3) Morzine, commune du Chablais, dans le sommet de la vallée d'Aulps.

(4) L'Essert, hameau de Saint-Jean d'Aulps, du côté de Morzine.

(5) *Joria, Jarria, Gerria*, en vieux français *une jour*, terre inculte, couverte de bruyère ou d'arbrisseaux. Ducange cite encore comme synonyme le mot *Jorrat*, qu'il a lu dans une charte de 1222 existant aux archives de la Chambre des comptes de Savoie.

qua dictus Varinus et Cono dicebant se ius habere tandem de mandato nostro in uiros prudentes compromise-
runt qui dictam questionem de prefata ioria sedarent et
pacem et concordiam mitterent inter eos Accedentes
igitur prudentes et auditis hinc et inde ratiociniis
fecerunt utramque partem iurare quod ab eorum
arbitrio minime resilirent et penam LX^a solidorum po-
suerunt quam qui resiliret soluere teneretur. Postea
uero taliter composuerunt inter eos quod dicta ioria
prefato Johanni et Varino (1) fratri eius et heredi eorum
in pace remaneret perhenniter possidendo et quod darent
dicto Varino de exerto et Cononi fratri eius pro bono
pacis et pro labore quem fecerant in dicta Joria xxx^a
solidos et quod nec ipse Varinus nec Cono frater eius
nec heres eorum in dicta Joria nec in terra in illa facta
possent quicquam de cetero reclamare Illi uero qui hanc
compositionem fecerunt fuerunt ex parte Johannis et
Warini (2) fratris eius Boso de la plani (3) et libaut de
Morsena. Ex parte uero Varini et Cononis fuerunt
Johannes de exerto et Varinus faber qui omnes huius
rei testes sunt. ut autem dicta compositio firmitus tenea-
tur uoluit utraque pars cartam fieri et sigilli nostri mu-
nimeue roborari. Actum est hoc anno domini M^o CC^o XL^o.



(1) Il y a ici une erreur dans la charte, c'est Warnerio
qu'il faut au lieu de Varino.

(2) Même erreur, à moins que l'erreur soit dans la pre-
mière désignation du frère de Jean, sous le nom de Warnier.

(3) La Plagne, hameau de Morzine.

XII

Frère Raymond, maître de la maison que l'abbaye d'Aulps possède à Salins, en Franche-Comté, achète, pour cette abbaye, de Bisuntius Paris, de sa femme Blanchon et de ses enfants, Humbert, Aignelet et Bertonet, une vigne située en la Vaise.

1254

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi quod Bisuntius quondam filius Paris et Blanchon uxor eius et Humbertus et Aignelet et Bertonet liberi sui vendiderunt dederunt et quietauerunt imperpetuum deo et ecclesie daz (1). Per manum fratris Raimondi magistri domus daz Salinis (2) tunc temporis quandam vineam liberam et quietam ab omni censu et ab omni consuetudine sitam en la Vaise sub vinea Aloron de Bal iusta vineam Jorget de Blagine pro quindecim libris et decem solidis

(1) D'Aulps. On a écrit ALPS, AULPS, ALPX, AULPX, AULX, AUPX, AUX, Aoust, AZ. Cette dernière variante est assez dégénérée, mais cela surprend moins dans un acte passé à l'étranger comme celui-ci.

(2) Salins, ville de la Franche-Comté, remarquable par ses sources salées. Aujourd'hui elle fait partie du département du Jura et de l'arrondissement de Poligny. Les sires de Salins figurent, aux XII^e et XIII^e siècles, parmi les donateurs de l'abbaye d'Aulps. (V. MÉNABRÉA, *l'Abbaye d'Aulps*, p. 61 et 73, documents nos V, VI, VII, VIII, XII, XIII et XIV). L'acte que nous publions ici nous apprend que ce monastère avait une maison à Salins en 1254.

Stephaniensium (1) de quibus se tenent pro pagatis et si dicta vinea excedit precium in valore jamdicti Bisuntius Blanchon Humbertus Aignelet et Bertonet dederunt et concesserunt in puram elemosinam iam dicte ecclesie daz et deuestientes se de dicta vinea fratrem Raimondum pro dicta ecclesia inuestierant. Hanc autem venditionem donationem seu elemosinam promiserunt iam dicte ecclesie contra omnes legitime guarantire. In cuius rei testimonium capitulum sancti Anatholii Salinis ad preces partium presentibus litteris sigillum suum apposuit (2). Actum Anno domini M^o CC^o quinquagesimo quarto mense octobris.

XIII

Noble Nantelme de Villette abandonne, en faveur du monastère d'Aulps, la sixième partie de la dime de la paroisse de Saint-Cergue pour une somme de 12 livres genevoises qu'il a reçue de l'abbé et donne pour caution n. Vullielme d'Anthy. Le doyen d'Allinges met son sceau.

1257.

Ego Nantelmus de Villetta domicellus Notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis quod ego pignori

(1) *Libra et solidi stephanienses*, la livre Estevenant, monnaie de Bourgogne qui, suivant les uns, tire son nom d'Etienne II, comte de Bourgogne, au XII^e siècle, et suivant d'autres, de la célèbre église-cathédrale de Briançon qui était sous le vocable de saint Etienne.

(2) Il ne reste qu'un petit fragment du sceau de cire blanche pendant à un large laes plat en fil et de diverses couleurs.

obligavi Abbati et domui de Alpibus decimam quam habebam in parrochia de Sancto Cyrio (1) scilicet sextam partem decime totius parrochie memorate pro duodecim libris gebennensibus quas recepi a predicto abbate in pecunia numerata, propter quod ego promisi fide mea prestita corporali quod ego predictae domui decimam ante dictam contra omnes defenderem pro posse meo et garantirem donec predictas duodecim libras prefate domui in integrum persoluisssem et hoc ita factum est quod fructus predictae decime nunquam in sertem computentur (2) et preterea ad maiorem securitatem ego posui et dedi sepedictis abbati et domui fideiussorem Villermum de Antiaco (3) domicellum de cuietione predictae decime et quod per me aut per alium in contrarium non uenirem In cuius rei testimonium. Ego rogavi presentem paginam roborari sigillo venerabilis viri et discreti domini G. decani alyngii (4) et hoc in memoriam Rei geste Hoc autem actum est anno domini millesimo ducesimo quinquagesimo septimo mense februario.



(1) Saint-Cergues, commune du Faucigny, sur les confins du Chablais et du canton de Genève.

(2) Avant qu'ils ne deviennent un droit, un usage. (V. Ducange, v^o *sors*.)

(3) Anthy, commune du Chablais, à 5 kilomètres à l'ouest de Thonon, sur les bords du lac.

(4) Il existe encore pendants à une bande de velin des fragments d'un sceau de cire jaune où l'on aperçoit une partie du corps d'un agneau tenant un guidon et le mot : ALING...

XIV

Testament de Pierre Lièvre, bourgeois d'Evian, instituant, pour le cas où il mourrait sans enfants, Jean Dalmays et Pernelle, sa femme, du même lieu, héritiers de tous ses biens situés à Meyéri (1), hameau de la commune de Publier, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant. Il y est aussi stipulé que le champ (*oschia*) devrait parvenir spécialement par succession, à Ambroisie, fille desdits époux Dalmays (2).

1275 janvier.

Notum sit universis presentem kartam inspecturis quod ego petrus leporis Burgensis acquiani non vi nec dolo inductus sed prudens incolumis certus adque spontaneus constitui et constituo heredes meos legitimos johannem Dalmays et Perretam uxorem eius de aquiano ad opus et utilitatem liberorum suorum habitorum et habendorum natorum et nascitorum. Uidelicet ut ipsi post obitum meum si me sine herede de carne mea procreato decedere contingeret et succedant in bonis meis scilicet in vinea et *oschia* (3) dicte vinee contigua cui vinee coheret ex una parte uinea Wullielmi leporis et ex altera uinea petri Emineta et in tribus denariis gebenensibus censualibus quos mihi debet dictus johannes

(1) Cette indication se trouve sur le dos du titre.

(2) Cet acte contient sur la législation de cette époque de curieux détails.

(3) *Oschia*, *oscha*, *osca*, *oska*, *olchia*, *olcha*, *olca*, *olqua*, *ochia*, *ocha*, *hochi*, en français *ousche*, *osche*, *houche*. C'est une portion de terre labourable entourée de toutes parts de fossés ou de haies. V. Ducange, v° *olca*.

nomine albergamenti sui de quibus omnibus supradictis ego de johanne Perreta et liberis eorum predictis confidens quod pro redemptione et salute anime mee disponent et facient que fuerint facienda et ordinanda ipsos in corporalem possessionem et unacum induco et omne ius et diritum quod in predictis habebam cum usamento eundi redeundi et ueniendi ad dictam oschiam et uineam (1) os transfero retento tamen mihi ad uitam meam usufructum in predictis hoc siquidem adiuncto in premissis quod ambro. (2) sorum johannis et Perrete specialiter succedat in oschia supradicta et si dictus johannes et Perreta uellent dictam oschiam. (3) arent dicte Ambroisie de suo proprio ad valorem dicte oschie in eius commodum et honorem promittoque sub obligation. ne super sancta dei Euangelia corporaliter iuramenti contra predictam ordinationem et institutionem per me nec per aliam personam interpositam venire vel de facto in iudicio uel extra ullo tempore non venire et quod per me uenditionis permutationis donationis cuiuscumque uel alienius alienationis titulo in personam aliam nullo tempore transferam ea que predicta sunt uel aliqua de predictis et quod contra presentem kartam nullo modo ueniam coram ecclesiastico iudice uel civili. Renunciando exceptioni doli et fructus et beneficio legis in qua quinque cause numerantur propter quas uel quarum quamlibet donatio quantumque perfecta potest reuocari et omnibus beneficiis legum et canonum quibus possent ea que predicta sunt irritari : Testes ad hoc uocati sunt et rogati domi-

(1) Un mot rongé.

(2) Deux mots rongés ; mais faciles à rétablir.

(3) Trois mots environ rongés.

nus Wullielmus incuratus de Lugrin (1) ugo de Lausagna (2) clericus. Johannes et bertodus dicti de hissinio (3) ad maiorem autem certitudinem predictorum rogavi venerabilem uirum dominum Reymundum abbatem habundantie ut sigillo suo presentem kartam traderet sigillatam tradidimus in testimonium veritatis. Actum hoc in domo johanis Dalmay's anno domini m^o cc^o lxx^o v^{to} feria vi^{ta} ante festum beati Urbani (4).

XV

Cession faite par Nicolet de St-Jeoire fils de Martin de Sallanche et par son homme lige Girod du Nant à l'abbaye d'Aulps de leurs droits sur le clos de la vigne qu'ils ont auprès de la grange de l'abbaye à Neydens.

1282

Nos officialis curie gebenensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia constituti Nicoletus de sancto Jorio filius quondam Martini de Salanchia civis Gebenensis et

(1) Lugrin, commune du Chablais, dans le mandement d'Evian.

(2) Lausanne.

(3) Esinget, hameau de Saint-Paul, commune du Chablais dans le mandement d'Evian.

(4) Dans la liturgie chrétienne, la sixième férie est le vendredi. C'était donc le vendredi avant la fête de saint Urbain. Il y a eu deux saints de ce nom, un pape et un évêque de Langres. Il s'agit certainement ici de l'évêque qui appartient au royaume de Bourgogne, et dont la fête se trouve le 25 janvier. Notre acte est donc du mois de janvier de l'an 1275.

Girodus dou nant ligius homo dicti Nicoleti quitant guerpiunt et remittunt domino Reymondo monacho procaratori abbatis et conuentus de Alpibus presenti recipienti et stipulanti nomine dictorum abbatis et conuentus de Alpibus presenti recipienti et stipulanti nomine dictorum abbatis et conuentus ac monasterii alpensis quicquid juris actionis requisitionis possessionis et proprietatis habent vel habere debent in clauso vinee sito iuxta grangiam dictorum abbatis et conuentus apud Noedenz (1) et in omnibus partibus dicti clausi pro qua quitatione..... (2) nicoletus et girodus se recepisse et habuisse a dictis abbate et conuentu quamdam..... (3) in bona pecunia numerata.

Promittunt siquidem dicti nicoletus et..... (4) super sancta dei evangelia corporaliter prestitum se contra dictam quitationem in posterum non venire nec alicui contravenire volenti consentire Renuntiant autem sub vi prestiti iuramenti in hoc facto dicti Nicoletus et Girodus exceptioni non numerate pecunie, doli, metus et in factum pecunie et obolirum libelli hic contesti et omni beneficio juris canonici et civilis per quod possent venire contra predicta uel aliqua de predictis et juri dicenti generalem renuntiationem non valere. In cuius rei tetismonium nos officialis predictus sigillum curie domini episcopi gebennensis ad preces et requisitionem

(1) *Noydens*, commune du Genevois, dans le mandement de St-Julien.

(2) Les rats ont fait cette lacune et les suivantes. Probablement, il y avait ici : *confitentur dicti*.

(3) Probablement *summam argenti*.

(4) Probablement *girodus per iuramentum*.

dictorum nicoleti et girodi presentibus duximus apponendum. Datum die mercurii post octava pasche anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

(*Le sceau a été arraché.*)

XVI

Sentence rendue par Pierre Arbalétrier, juge du Chablais et du Genevois, à Saint-Maurice, en Valais, entre les envoyés de l'abbaye d'Aulps et les receveurs du péage de Saint-Maurice, appelé *péage de Faucigny*, du nom des receveurs et portant que l'abbé et le monastère d'Aulps ne doivent point de péage pour leurs bestiaux en allant dans ledit bourg de Saint-Maurice.

1292.

Nos Petrus balistarius iudex in chablaisio et gebenesio pro illustri viro domino amedeo comiti sabaudie (1) notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum nuncii religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii de alpibus nomine dicti monasterii duxissent quedam animalia et exponerent venalia apud sanctum mauricium (2) in nundinis festi beati mauricii corrente anno m^o cc^o nonagesimo secundo Humbertus Fabri burgensis sancti mauricii receptor in dicto loco sancti mauricii pedagii quod dicitur de fucigniaco nomine eorum qui dictum pedagium leuare et recuperare soliti sunt a predictis nunciis recuperare voluit et super

(1) Amédée V.

(2) Saint-Maurice, dans le Valais, qui était alors une partie du duché de Chablais.

hoc cautionem recepit ab eisdem secundum numerum animalium que ducebant prorata prout ab aliis venditoribus communiter exigebat (1). Supra quo frater petrus de Lencha monachus dicti monasterii nomine ipsius monasterii querelam deposuit coram nobis petens a nobis nomine (quo supra) monasterium a petitione dicti pedaggi et cautione sic prestita absolui cum ad hoc de jure communi minime tenebatur(2) petitiones pluries. a pedagiatoribus dicti loci eis facta fuissent alias absoluti sicut per testes fide dignos..... majores quibus aduersa parte nil fuit oppositum docuerunt coram nobis.

Quorum depositionibus (per. nos) diligenter examinatis decreuimus intentionem dicti monasterii sufficienter fore probatam et (cautionem quam) pro dicto pedagio dicti nuncii prestiterunt definiuimus ipsis presentibus liberatam.

Contra quam nostram sententiam pars ipsorum pedagiatorum offerebat se velle proponere racionabilem causam quare deberet de iure reuocari. Quibus assignauimus diem veneris post octabas omnium sanctorum apud sanctum mauricium coram nobis ad proponendum quidquid contra nostram sententiam proponere vellent et de iure deberent. Qua die predicta pars ipsorum pedagiatorum per se uel per aliud minime comparuit prefato fratre petro nomine dicti monasterii legitime comparente et quantum debuit expectante, quare nos ipsis pedagiatoribus super hiis perpetuum silentium duximus imponendum. In quorum omnium robur et testimonium

(1) Ce fait et l'explication donnée sont curieux et à noter.

(2) Rongé; mais ces lacunes n'empêchent pas ce passage d'être intelligible.

nos predictus iudex sigillum curie dicti domini comitis presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud sanctum mauricium Agaunnensem anno et die veneris quibus supra.

XVII

Gervais de Quinsi reconnaît tenir en emphythéose de l'abbé et du couvent d'Aulps une pièce de terre située dans la commune de Mégevette, lieu dit à la Monta ou à Cogniaz, pour huit sols de cense annuelle payable à la saint André, ensuite d'un accord amiable.

1293

In nomine domini anno ab incarnatione eiusdem M^o CC^o nonagesimo tertio indicione septima nonis octobris coram me notario et testibus infrascriptis constitutis domino Thoma de Champi procuratore domini Johannis abbatis de alpibus et conuentus eiusdem loci ex una parte et Geruasio de Quinsie ex altera dicte partes confesse fuerunt coram me notario infrascripto quod cum questio verteretur inter dictas partes super eo quod dictus procurator petebat a domino Geruasio quamdam partem terre quam dicebat ad se pertinere nomine quo supra inter domini vel quasi sitam in territorio de Megeueta (1) inter locum qui dicitur tampa ex una parte et terram que dicitur rebupha ex altera que terra vulgariter dicitur li Montha seu Cogniaz, de voluntate dictarum partium concordauerunt dictam questionem dominus Guillelmus de Preissie miles dominus Emericus de Chissie presbiter et Rodulphus de sancto jorio domicellus in hanc modum qui sequitur quod dictus

(1) Mégevette, commune du Chablais, arrondissement de Thonon.

geruasius dictam terram teneret in amphytheosym a domino abbate et conuentu pro octo solidis de canone (1) annuatim solvendos supradictis abbati et conuentui in festo sancti andree (*sic*) apostoli que concordia omologata per dictas partes tamen cum dictus geruasius cessauerit in solutione dicti canonis spacio octo annorum et plus et dictus procurator peteret dictam terram nomine quo supra sibi fore commissam coram discreto viro Magistro Emerico iudice terre fue. iterum concordatum fuit per dictos dominum W. dominum Emericum et Rodulphum quod dictus Geruasius soluat de cetero pacifice et quiete dictum canonem termino quo supra domino abbati et conuentui supradictis et retentionem quatuor annorum dicti canonis videlicet triginta duos solidos gebennenses et possideat dictam terram sibi concessam in amphytheosym ut supra quandiu dictum canonem soluere voluerit pacifice et quiete que omnia predicta singula iraueront dicte partes ad sancta dei euangelia de cetero attendere et inuiolabiliter obseruare ad que fuerunt testes vocati specialiter et rogati dicti amici et dictus iudex et Johannes de Quez castellanus castellionis (2).

Et ego columbus de Fraygnay publicus notarius autoritate imperiali preses fui et requisitus presens instrumentum scripsi subscripsi et tradidi et signavi fideliter signo meo datum apud elusam in domo fori die et anno quibus supra.

(Le signe du notaire est placé en tête de l'acte et la moitié de ce signe est répété à la fin.)

(1) *Canon seu canonici tituli*, nom donné aux anciennes prestations ou pensions annuelles.

(2) Châtillon en Faucigni.

XVIII

Rôle, soit cottet volant, des censes dues à l'Abbaye d'Aulps, rière Châtillon et Haute-Ripe, sans date et sans signature, écrit sur trois colonnes avec beaucoup d'abréviations. L'écriture paraît être de la fin de xiii^e siècle.

XIII^e SIÈCLE

Jacquetus de aquianis ./ C. frumenti et in vindemis
iiii denarios in pane.

G. Frater eius v C. frumenti.

P. Inglars ./ C. frumenti vii solidos in uindemiis.

Heres Durier dou Sex v bichetas frumenti et ii solidos
iiii denarios in uindemiis et viii solidos ad mutationem
domini.

Richardus et ceteri dou dueyns v C. frumenti et
v denarios panis in vindemiis.

Illi dou Rafor (1) iii C. frumenti iii C. auene ad
paruan mensuram et talliam et ad carnipriuium
iii solidos.

Ambrosius v C. frumenti.

Wullielmus Cuetous ./ C. frumenti.

Liberi Martini de Freyney v bichetos frumenti
./ Stellerium uini.

Duriers de Campoboudet ./ bichetum frumenti.

Martinodus de Frey v bichetos frumenti.

A la Cota vii C. frumenti.

Wullielma de la Contamina ./ bichetum frumenti
ad parnam mensuram.

(1) Du four à chaux.

Woutiers de Barmoters ix frumenti pro Petro Verdeyl et viii solidos pro terra ou Meytralet. Item v solidos ipse et Jacobus et Jordanus de Barmoters auunculi sui summa xxii solidos.

Liberi Jordani Guerssi xviii denarios et iii solidos ad mutationem domini.

Ou Chatelar, ./ C. frumenti ./ C. fabarum ii orgi iii auene die santi Andree.

Es Chesaux Liberi Amedei similiter.

Iii Maqueyn iii bichetos frumenti ad parvam (mensuram).

Priorissa Melani (1) ./ bichetum frumenti pro illis de Seyteres.

Mermetus filius Johannis de la Palu ./ bichetum frumenti ad parvam mensuram.

En Auoney semi modium bladi medietas frumenti et medietas auene et octo solidos.

Liberi ou Ros de Gilingio ./ C. frumenti.

P. Liotos et frater eius ./ C. frumenti et ii denarios communiter pro Wullielmo de Champeyz.

A Chissins ./ denarium.

Aymo de les Montaes et fratres eius ./ denarium.

Wullielma Dexeyr ./ C. frumenti pro casali suo.

Jacquetus li vers de Meyrins ./ quartalum frumenti.

Martinus de les Mollies xviii denarios.

Mermeta destreyrs xviii denaries.

Johanne dou uilar ii solidos et talliam.

Albergamentum ou cloe iii denarios.

Aymo dou Bochet ./ C. ord.

(1) Le Prieuré de Mélan où était un couvent de Chartreuses fondé par Béatrix de Faucigni en 1292.

Li Pancu v solidos.

Li taneys talliam.

P. dou nant et Riferius viii C. frumenti et duplum
cum Ayues..... communiter.

Wullielmus dognerius viii C. frumenti et xvi de
aena.

Dominus..... Choley iii denarios pro quadam vinea
que jacet ou Rucl.

Liberi Piot de les Chauz xii denarios.

In domibus de Lua iii denarios.

Molendinum de Platea x solidos.

A la tor Remundus iii denarios.

P. Trabans ./ frumenti semi octauam vini in vin-
demiis.

Liberi Mermeti de Ponte ii caballatam vini pro de-
cima uinee sue et elemosina.

Nobiles de Bodio (1) apud Pigie ./ caballatam vini
de elemosina.

Cense de Altaripa.

P. de Altaripa iii C. frumenti et talliam et serra de
mona iii C. frumenti.

Piruisset ii C.

Aysy i C. frumenti paruam mensuram.

Roduphus dou Sougey v bichetos frumenti.

Aubertus dau Cheyrus ./ bichetum frumenti.

(1) Boège.

XIX

Mermier, fils dudit Trico de La Plagni des Esserts, se reconnaît homme-lige du monastère d'Aulps quoiqu'il ait vendu les objets qu'il tenait de ce monastère et il promet de payer 12 deniers genevois par an pour reconnaissance d'hommage.

10 décembre 1313.

Anno domini m^o ccc^o terci^o decimo inditione XI^a quarto idus nouembris presentibus testibus infrascriptis ad instanciam et requisitionem religiosi viri domini Johannis de Chissie monachi de Alpibus Mermerius filius quondam *trico* de Laplagni de exertis est confessus spontanea voluntate se esse hominem ligium monasterii de Alpibus licet ipse vendederit tenementum quod tenebat a dicto monasterio promisit etiam dicto domino Johanni recipienti nomine dicti monasterii se fore bonum et legitimum hominem ipsius monasterii imperpetuum et quod ipse anno quolibet solueret dicto monasterio duodecim denarios gebennenses pro recognitione omagii soluendos circa festum beati Michaelis et hoc firmavit proprio juramento tactis sacro sanctis euangeliiis promittens per idem juramentum suum dictus Mermerius predicto semper attendere et nunquam in contrarium venire.

Actum et datum juxta grangiam decimerie *dou Lyol* presentibus Nychodo de Lagrangi de exertis bosone de viis Perrerio de Laluna. Nycholerio de Pipondes dicto *tricos* et pluribus aliis ad hec vocatis et rogatis et ego

Poncetius de Duciaco in Thar. (1) clericus notarius publicus imperialis aule omnibus supradictis interfui et rogatus hanc cartam scripsi et subscripsi signo meo et tradidi.

(Suit le signe : une croix cantonnée de quatre points.)

XX

Sentence de Jocelin de Grolée, Bailli de Faucigni, touchant la juridiction d'Habère et portant que le corps d'un nommé Etienne de Reculafou, hameau de cette commune, homme taillable de l'abbaye d'Aulps qui avait été jugé et pendu à Bonneville, serait rendu à l'abbaye avec la corde instrument du supplice en signe de domaine et de juridiction, parce que le dit Etienne était homme du couvent qui avait omnimode juridiction mère et mixte empire sur les hommes et les terres qu'il tenait des prédécesseurs de Hugues Baron de Faucigni, comme il en est résulté au Bailli de Faucigni qu'il leur avait été octroyé par le comte Pierre II de Savoie et par son épouse Agnès héritière du Faucigni et confirmé par Hugues VIII dauphin, alors Baron de Faucigni.

1305. Juin.

Nos Jocelimus dominus de Grolea balliuus in terra faucigniaci notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod cum stephanus de reculafolo (2) homo taliabilis Domini abbatis de alpibus olim iudicatus et suspensus

(1) Doucy en Tarentaise, commune à une lieue environ de Moûtiers.

(2) Reculaz-Fou, hameau de Habères-Poches, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon.

fuerit minus iuste in terra Domini Hugonis (1) domini fucigniaci videlicet apud bonam villam (2) de qua iniustitia nobis constitit pro eo scilicet quod dictus dominus abbas de iure habet omnimodam iurisdictionem et tam merum quam mixtum imperium in terra et in homines habitantes in terra quam habet et possidet dictus abbas et conuentus suus a predecessoribus dicti domini Hugonis nunc domini fucigniaci prout nobis de hoc constitit per litteras quas habent dicti abbas et conuentus a pie recordationis domino P. (3) comite quondam sabaudie et vxore sua tunc domina fucigniaci et confirmatione dicti domini hugonis nunc domini fucigniaci. Nos nolentes alicui iniuriam facere qui de nostro officio debemus quamlibet potissime ecclesias in sua iustitia confouere De prudentium consilio et ad requisitionem dicti domini abbatis dietos abbatem et conuentum restituimus et reducimus in eum statum in quo erant et esse debebant tempore quo dictus stephanus homo suus ut dictum est per gentes dicti domini fucigniaci iudicatus extitit et suspensus volentes et precipientes ut quidquid de corpore dicti suspensi inuenniri potuerit in quodam sacculo (4) vna cum cordone in quo suspensus extitit dicto abbati vel eius mandato (sic) restituatur in signum domini et iurisdictionis. Et quod dictus abbas uel eius vices gerentes de dicto sacculo et in eo contentis facere

(1) Hugues ou Guigues VIII, dauphin de Vienne et baron de Faucigny.

(2) Bonneville.

(3) Le comte Pierre II, qui avait épousé Agnès, fille de Aimon II, dernier héritier mâle de la maison de Faucigny.

(4) *Sacellum* ou *Sacellum*, petit sac, signifie aussi cerceuil. (V. Ducange, v° *Sacellum*.)

possit quod facere poterat aut debebat si dictus stephanus homo suus viuis sibi redditus extitisset. In cuius rei testimonium Nos prefatus joecelinus dominus de Grolea balliuus in terra fucigniacy sigillum nostrum presenti pagine duximus apponendum Datum anno domini millesimo Trecentesimo quinto mense junii.

XXI

Cottet volant de censes de l'Abbaye d'Aulps (1).

(Ecriture du xiv^e siècle sur neuf colonnes).

Crytyns Cormanz, i. b. Johanes Peretti, i. b. Li comparsurier es Tornons, iiii. c. Casale Perret la sorj. v. b.

A Brentenii (2) Faber, i. pan. P. Plantalex, ii. c.

A Dugnie (3), martins, ix. c. illi dou santoyl, vi. c. et de terra de montewarnerio, iiii. c. de terra de la colungii, iii. c. W. dou santoyl de terra de montewarnerio, ii cu. et de terra de quereu, v. b. Willez filius awyn, iii. c. Perreta de micuila (4), c. P. tarrioz, i. pan. li escherpia, i. c. It. W. dou santoyl. Procanli alengors, ii c. Wouterius de Dugnie, i. m. li Giroudioz, vii. c. Bertoz de Dugnie, ii, c. Perrez li acariz, viii. c. f^v. i. c. nue. Boso li cayz et fratres, vi. c. f^v. li conduyt, viii. c. Perrot Donzel, ii, m.

(1) Les abréviations sont probablement : *d.* denarios. — *c.* cu. cupa. — *b.* bladi ou bichetum. — *f^v.* frumentum. — *p.* panis ou pitancia. — *m.* mensura ou modium. — *ave.* avena.

(2) *Brenthonne*, commune du Chablais, canton de Douvaine.

(3) *Dugny*, hameau de Brenthonne.

(4) *La Meille*, hameau de Saint-Jean de Bellevaux en Chablais.

En Valonet (1), vi. c. illi de quereu, ix. c. Enguicia et Giroz Cayduns, Gayduns, iii. qrs. Johannes medicus, iii. c. f^v. iii. c. nuq. Molendinum de tullie, ii. c. f^v. ii. c. auc (auene). Wichars faber, ix. c. f^v. P. rufus, iii. c. xvi. f. Bernars corderius. ix. c. Dominus Torombers de fessie (2). i. b. nuq.

A Risie (3) Jacquiers, viii. c. f^v. Item de terra quereus. i. b. li Rossez. iii. c. Jorgiers. v. b. Johannes ix. c. li gros. ix. b. castancarum hii duo. ii. c. Wullielmus Chosaz. vi. f.

A Bracayrens (4) heredes Girod. i. f^v. Wullelma li trempleri. i. c. xii d. Maelers, xii. d. Sacerdos de decima. vi m. Casale lietot dexitet. ix. b. Casale Chessyn. v. c. Casale alavoet. v. f. Johannes de Gorgi. xii. f. Casale volleran. v. f. Perreta de Cuaz. xii d.

A Margencel (5) Rouz de retro ecclesiam. vi. d. Stephanus don Gerdil. ii. c. f^v. Pro domino P. juxta pratum de arbussie. i. c.

A Massongie (6) Rouz do for decima et terragium. Hugo de Ponte. i. c. f^v. Johannes Bacuns. i b.

En Praylles. i. b. Marignens de vinea filii. iii. c. li picolers et soeii. i. b. f^v. ii. auene. Jaqueta destra et soeii iii. c. nuq.

A Chauanay (7). Illi de Cresto. ii. m. f^v. filii War-

(1) *Valonet* ou mieux *Vallonet*, hameau de Bellevaux, commune du Chablais.

(2) *Fessy*, commune du Chablais.

(3) *Reisi* ou *Resier*, hameau de Fessy.

(4) *Bracorenee*, hameau de Perignier.

(5) *Margencel*, commune du Chablais.

(6) *Massongy*, commune.

(7) *La Charanne*, hameau d'Allinges.

nerii. xix. b. Amedeus. xi c. les flotes. i. m. i. b. Filii martini. i. m. i. b. Willez do nant (1). xvi. c. Nitotz et socii. xiii. c. f. i. auene.

A Verna Villez pelons. iii. b. f^v. Nicols. i. b. f^v Casale Breard. iii. b. f^v. i. auene. A Chauanay. xvi. f. Relicta jaqueti pinardi proterra postel. i. c.

Ab alingii (2) usque ad Pontem, casale de la Peroussa. iiii. c. f^v. vi. f. et i. pitanciam. Dominus. R. de magnie. v. c. ii. f.

A Fursie (3) decima.

Ouliaz, illi dou crues. iii. b. fru. et c. iiii. c. illi de Palude. i. m. f^v. i. m. auene. Vullielmus de Plancham. xxx. f. li comare daling. i. c. f^v. li merciers. v. c. casale Remont de lulins (4) en moesie (5). iiii. c. casale Jaquiers. viii. c. Perriers dou mulin. v. c. f^v. ii. c. auene. Casale pecol de morsie (6) i. c. fru. ii. auene. x. f. Casale dominarum. iii. f. uxor P. de Corsens (7). vii. f. Item. soror sua vii f. Vullielmus de Versoy. Jaquiers de la comba. iii. f.

A Vongie. iii. f.

A Marc..... (*déchiré*) (8). Ay. de c..gnens et fratres.... (*déchiré*). Wittez douliaz de terra chauanne (9). iii. b.

(1) *Le Nant* c'est le cours d'eau.

(2) *Allinges-Messinges*, communes.

(3) *Fursier*, hameau de la commune d'Orcier.

(4) *Lullin*, commune.

(5) *Les Moyeses*, hameau entre Cervens et Lullin.

(6) *Morsi* ou *Morsier*, hameau de Brenthonne.

(7) *Corsens*, hameau de Thonon.

(8) Peut-être *Marcorens*, hameau de Ballayson.

(9) *La Charanne*, hameau de Sciez et d'Allinges-Messinges.

f^v. iii. auene. i. sextier uini. P. nepos. i. c. f^v. auene.
Item de terre dou brueyl. vi. c. f^v.

Cense de Poches. Li senor de Montharbons (1). i. c.
f^v. xii. d. Casale Johanis. vii. b. iii. f. vi. d. Casale Gi-
rodi. iii. b. xviii. d. Urbanus. ii. b. xviii. d. terra ber-
tod. i. c. xii. d. terra mulati. i. c. xii. d. terra rol de les
orses. i. c. xii. d. terra marchix. i. c. xii. d. filius Wa-
nerii. i. c. xii. d. Item Duranz. v. b. ii. f. illi de Doucie.
v. c. v. f. Johannes de bonuillar. v. b. ii. f. vi. d.

En lesser (2). ii. c. i. b. ii. f. b. d. duo mas de lava-
leta. ii. c. ii. f. Udrius de reculafol (*voir plus bas*). i. c.
xii. d. Amoudricus. i. c. xii. d. Tomas tremarez. i. c.
xii. d..... (*rongé*).

Chatel..... (*rongé*). Wibertus filius W..... (*rongé*).
Cristins de Giots. i. b. vi. d. Johannes li for. i. c. xii. d.
li birynnuyta. i. c. xii. d. Item tomas tremorez. i. c.
xii. d. li cherbonier. i. c. ii. f. Jordana de Ponte. i. c.
xii. d. Cristyns mussi. i. c. xii. d. Li mas reydet. i. c.
xii. d. Casale Johanis de Giost. iii. c. Campus Bossez.
ix. b. iii. f. vi. d.

En reculafol (5). iii. c. iii. f.

En Nanernes, borcars uasa. i. c. Micou faber. i. c.
Item reydez. i. b. li choz. i. b. Boso de torchibisi (4).
i. c. vi. d. Item duranz, i. c. Mourix. i. b. ii. f. iii. d.
illi des lavoez (5). ii. c. ii. f. li cherbonier. ii. c. ii. f.
..... az. v. b. ii. f. ie. ii. c. ii. f. illi de Parte

(1) *Mont-Tarbo*n, hameau de Lullin.

(2) *L'Essert* ou *l'Evart*, hameau de Bellevaux.

(3) *Reculafol*, hameau de Habères-Poches.

(4) *Torchebise*, hameau de Habères-Poches.

(5) *Le Lacouet*, hameau de Habères-Poches.

edu. II. c. II. f. Mourix juglars. I. c. XII. d. li vissoz. I. c. XII. d. P. de taramont. V. b. II. f. VII. d. Giroz mistrat. I. c. XII. d. li couassi. I. c. III. f. chosaz armanz. I. c. XII. d. Borcars li for. I. b.

En les Arses, Clininz senot. I. b. VII. d. dou coumat. I. b. Poncetuz et socia. I. b. VI. d. Item Johannes li cayz de sommitate prati de Poches et de aliis augmentis. I. c. I. quart. XV. d. Ay. de doucie. I. c. I. quart. XV. d. Hugoniers et Wullelmus de reculafol. I. c. XII. d. Pelrier et brunz filii amoudi. I. c. XII. d. Johannes cuquiaz. I. c. XII. d. Terra Perier Pitet. I. b. VIII. d. Vou tiers de la Pess et socii. V. c. V. f. li Wiberseta. I. c. VI. d. li Peliciers. I. b. Panissez. XII. d. P. de nanerues presbiter. V. c. faber de torchibisa. XXV. f. Duranz. XIII. f.

En autasisera. XL. f. li mulins de Poches. I. c. li mulins de nanerues. I. c. III. f.

Cense de Sassel (1). Jordans. II. c. XVIII. d. Jo. Bornos. II. c. II. f. Ubers Bornos. III. b. XVII. d. Giroz et fratres. V. b. III. fr. Petrus-Ruffi. I. b. VI. d. Petrus canonis. II. c. III. f. Jo. Charnix. I. c. li remunden. I. c. II. f. VI. d. li Chalanden. II. c. II. f. Chalanders et tomas. I. b. VI. d. Aymoz sibolz. I. b. VI. d. Remonz. I. VI. d. li Oyselz. III. b. VI. d. Albergum luyset. III. b. III. f. Amodis de la Sala. III. c. Perriers. I. c. III. f. VI. d. Comiers et Perriers fratres. I. b. Remondiers.... Achard. I. c. Lambers des Praz. I. c. XII. d.

En buesii hugo guerriz. I. b. de bona. B^{co} quoz. I. b. Item lambers de Pratis. I. c. Bernars et Jo. de quarraz. I. c. Perriers sutor. I. c.

(1) *Saxel*.

XXII

L'abbé de Cheyserier cède à l'abbaye d'Aulps un
homme-lige.

1323 25 avril.

Nos Rodulphus humilis abbas Cheysiriaci totus que eiusdem loci conuentus notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos damus cedimus et concedimus domino abbati de Alpibus et eius conuentui et successoribus ipsorum in perpetuum girodum filium quondam hugonis dou Chenerou (1) hominem quondam nostrum ligium et omnem leuitatem homagium directum vel indirectum usum merum ac mixtum imperium ac omnimodam jurisdictionem. Cum omni exercitio juris quod habebamus et habere debebamus in eundem Girodum mandantes et precipientes eidem girodo nos prefati abbas et conuentus de Cheyseriaco nomine quo supra dicto domino abbati de Alpibus homagium faciendi promittentes nos predicti abbas et conuentus de Cheyseriaco contra predicta non venire neque etiam venire volenti in aliquo consentire renuntiantes siquidem nos dictus abbas et conuentus de Cheyseriaco omni exceptioni doli mali vis metus et in factum omni exceptioni dicte donationis non facte et omni lesioni atque deceptioni juris dicentis confessionem factam extra iudicem constar.
..extra iudicium vel coram non valere et iudicenti generalem renunciationem non ualere nisi precesserit specialis et juris.

Datum et actum in camera domini abbatis de Cheyseriaco septimo kalendas maii (2) anno domini M CCCXX

(1) Je crois : *Chenerou*.

(2) 25 avril 1323.

tercio presentibus bernardo famulo domini abatis de Cheyseriaco. Guillelmo Darmex et petro dicto mulato testibus vocatis et rogatis

Ut autem presens instrumentum majorem obtineat firmitatem nos officialis curie gebennensis ad preces dicti domini abatis de Cheyseriaco et ejus conventus nobis oblatum per dominum henricum curatum de Cheyseriaco curie nostre juratus qui nobis retulit sic predicta coram se fuisse celebrata sigillum nostre curie in robore omnium premissorum presentibus duximus apponendum datum ac.....

XXIII

Sentence rendue par le juge de l'abbaye d'Aulps, dans les assises de Saint-Cergues, en faveur de cette abbaye, contre Vuillerme Du Pont et son épouse, par laquelle lesdits époux sont condamnés à restituer à l'abbaye des biens qu'ils tenaient d'elle en fief pour en avoir aliéné une partie sans permission et pour n'avoir pas payé les cens pendant deux ou trois ans, et les condamne aux dépens que le juge se réserve de taxer. La sentence est prononcée devant les évangiles, sous le regard de Dieu, après le signe de la croix et en présence de plusieurs témoins.

1325

Nos Girodus de Varmolym judex de alpibus notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod anno domini M^o CCC^o XX^o V^o apud sanctum ciry-cum (1) ante domum curie eiusdem loci die mercurii

(1) Saint-Cergues, commune du Faucigny, département de la Haute-Savoie.

rii ante festum beati Martini hiemalis assignata per nos girodum iudicem predictum Vuillelmo de Ponte et mile eius uxori ad primas assisias que preconisate fuerint. Die predicta etiam coniuges predicti citati fuerunt per brunerium Richardi familiarem de alpibus quod confessus est dictus brunerius coram nobis audituros sententiam definitiuam super causa vertente inter ipsos coniuges ex una parte et dominum Johannem de Vernyer procuratorem et nomine procuratorio abbatis de alpibus ex altera.

Dieta die coram nobis comparentibus dictis conjugibus ex una parte et dicto domino Johanne ex altera et cum dictus dominus Johannes peteret albergamentum ipsorum conjugum pro commisso dicte abbacie pro eo quod ipsi coniuges cessauerant in solutione pensionis debite pro dicto albergamento abbacie predictae per spatium duorum annorum et etiam trium. Et cum dicti coniuges alienauerant et transtulerant in alienas personas tres partes sui albergamenti predicti et plus sine licentia religiosorum abbacie predictae cum dictum albergamentum esset de feodo ipsorum quod confitentur ipsi coniuges et cum plures dies fuerint eisdem conjugibus assignate per nos iudicem predictum ad proponendum eorum deffensiones et nichil proposuerunt.

Nos vero iudex predictus sedentes pro tribunali auditis quod partes predictae proponere voluerunt consultato consilio peritorum nichil obmisso de contingentibus sacrosantis dei euangeliiis prepositis coram nobis deum habentes pre oculis signo sancte crucis preposito (1) in hiis scriptis diffiniendo pronuntiamus et declaramus dictum totum albergamentum dictorum conjugum fuisse

(1) Formalités à noter.

et esse commissum religiosis supradictis pro commissis eisdem adiudicamus et omnibus predictis condempnantes dictos conjuges ad restitutionem faciendam dicti albergamenti religiosis predictis condempnantes ipsos conjuges in expensis dicti domini johannis taxatione dictarum expensarum nobis reservata, presentibus testibus ad hec vocatis principaliter et rogatis scilicet domino Johanne curato ecclesie sancti ciryei Jacobo clerico suo magistro Johanne de sancto desiderio (1) notario publico. Domino petro dou geneurey presbitero tergado dicto morant et pluribus aliis. In cuius rei testimonium nos iudex predictus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno loco et die quibus supra.

(Le sceau qui pendait à une tranche de velin a disparu.)

XXIV

Appel fait par l'abbaye d'Anlps d'une sentence du châtelain d'Allinges qui la condamnait à payer 150 livres genevoises pour une fois et 50 livres genevoises par jour jusqu'à ce qu'elle ait livré audit châtelain un homme de la paroisse du Biol, qu'elle tenait prisonnier, pour un délit commis dans cette paroisse, sur laquelle elle prétend avoir juridiction. L'appel est adressé au juge du duc de Savoie, Aimon.

19 juin 1332 (2).

Anno domini m^occc^oxxxii die mensis junii nos

(1) Saint-Didier, commune du Chablais (Haute-Savoie).

(2) Le jour est en blanc dans le chartre, mais il est indiqué dans une ancienne suscription mise au dos. Cette chartre n'a peut-être été qu'un projet d'appel, mais elle n'en est pas moins curieuse en faisant connaître la forme dans laquelle ce genre d'acte se faisait et par les faits qu'elle révèle.

abbas et conuentus de alpibus appellationem nostram emittimus prout inferius continetur.

Cum tu francisce de viriaco castellane Alingii noui pro illustri principe domino Aymone comite Sabaudie nobis imposneris penam centum et quinquaginta librarum gebennensium semel et L librarum predictae monete singulis diebus ut nos tibi reddamus, seu tradamus morandum filium dicte mora de parochia bioli hominem nostrum quem captum tenemus pro quadam offensa facta per eum in dicta parochia cuius punitio et cognitio ad nos pertinet pleno jure.

Nos igitur quoniam oppressis et indebite grauatis appellationis remedium est indultum a pena tua et ab omni grauamine impositis et imponendis appellamus unica voce ad examen et presentiam domini iudicis prefati domini comitis Sabaudie ad ipsius domini comitis et eius curiam (*sic*) protectionem nos penitus supponentes offerentes nos paratos coram dicto domino iudice in premissis et aliis debitis stare juri. Datum ut supra.

XXV

Obligation en faveur d'un juif d'Evian passée par devant le juge du Chablais et du Genevois par Pierre de Syer, moine d'Aulps, et Guillaume Balli, curé de Lugrin, comme débiteurs, et par Perrusod du Flon, comme caution, d'une somme prêtée de six livres genevoises, moyennant deux deniers par livre d'intérêt, chaque semaine jusqu'au paiement (1).

28 janvier 1342.

Nos Johannes Albi de boteria iudex in Chablasio et

(1) Ça faisait environ le 4 pour 100 par semaine, sans compter les frais et dépens du juif ou de son délégué pour exiger cette somme.

Gebennesio pro illustri principi domino Aymone comite sabaudie notum facimus uniuersis quod sicut nobis constat per relacionem Nycholeti de biolla clerici curie dicti domini comitis jur. (juridico ?) in cuius presentia et testium subscriptorum propter hoc personaliter constituti dominus Petrus de Syer (1) monachus de Alpi-bus dominus Vullielmus Balli curatus de Luginno (2) et Perussodus dou Flon burgensis aquiani ex una parte et vinandus judeus habitator aquiani ex altera. Predictus dominus Petrus et dominus Vullielmus scientes et spontanei confitentur et in verbo veritatis tanquam in iudicio recognoscunt se debere et soluere teneri dicto vinando presenti et recipienti sex libras bonorum denariorum gebennensium nomine et ex causa boni mutui habiti et recepti per ipsos dominum petrum et dominum Vullielmum a dicto judeo in bona pecunia numerata. Quam quidem pecunie sommam dicti domini Petrus et Vullielmus tanquam precipui debitores et dictus Perussodus dou Flon tanquam fidejussor promiserunt per iuramenta sua super sancta dei evangelia corporaliter data et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum dare et soluere dicto judeo uel eius certo nuncio quancito a dicto judeo nel eius certo nuncio super hoc fuerunt requisiti et ex nunc inantea dare et soluere dicto judeo uel eius certo nuncio nomine pene dicte pecunie duos denarios gebennenses pro qualibet libra in qualibet septimana quandiu dictum debitum steterit adsoluendum una cum omnibus dampnis impensis et expensis que uel quos dictus judeus aut alter eius nomine faciet pro

(1) Sciez-Chavannaz-Filly, commune du canton de Thonon.

(2) Lugin, commune du canton d'Evian.

dicto debito recuperando et exigendo renunciantes dicti debitores in predictis sub vi prestitoris juri exceptioni doli mali metus et dicte pecunie ex causa predicta non habite et non recepte, juri dicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo iudice non valere et dictus fideiussor juri dicenti principalem prius esse conveniendum quam fidejussorem et omnibus aliis exceptionibus juris et facti quibus possent contra premissa facere vel venire juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.

Testes ad hec fuerunt vocati videlicet Richardus dou bunix burgensis aquiani Vullielmus maugerii et plures alii in quorum testimonium nos iudex predictus ad preces et requisitionem dictorum partium nobis oblatas per dictum jur.... sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. datum aquiani ante domum mermeti de Mieleys die xxxiii^a mensis Januarii anno domini m^o ccc^o quadragesimo secundo.

(Le sceau manque au bout de la bande de velin).

XXVI

Quittance en faveur de l'abbé d'Aulps de la somme de cent livres genevoises anciennes par transaction faite avec le comte de Savoie Aymon, pour n'avoir pas donné du secours au siège de Contey.

1344.

Ego Mermetus de Rovorea receptor in Chablasio et Gebennesio pro illustri principe domino meo Amedeo comite Sabaudie confiteor me habuisse et recepisse a religioso viro domino et abbate de Alpibus per manum

Johannis Malacordi Lombardi (1) regentis nunc casanam (2) Thononis centum librarum Gebennensium veterum in quibus idem dominus abbas predicto domino meo comiti tenebatur in festo beati Michael nuper preterito pro compositione facta per dictum dominum abbatem cum inclite recordationis domino Aymoni quondam comiti Sabaudie pro hominibus dicte abbacie qui ad fortridum (3) et succursum Contegii non fuerunt. datum cum appositione sigilli mei in testimonium premissorum die vii mensis nouembris anno domini m^o ccc^o LX quarto.

(Sceau de cire verte pendant à une bande de velin ; on n'y aperçoit plus que l'écu de forme ogivale où est figurée une roue à huit rais, armes parlantes.)



(1) On donnait alors le nom de Lombard aux banquiers parce qu'un grand nombre d'Italiens faisaient à cette époque le commerce de la banque en Europe. Le nom de celui-ci fait voir qu'il était réellement Italien ou Lombard.

(2) La banque ou la caisse.

(3) Ce mot ne s'est pas encore rencontré, je crois ; son radical est évidemment *fortis*, il s'agissait de soldats pour *renforcer* et secourir Contey.

XXVII

Lettres du conseil du comte Amédée, résidant à Chambéry, au sujet d'un procès existant entre noble Pierre de Fernay et l'abbaye d'Aulps. Le conseil déclare au prince que Pierre de Fernay a fait défaut et qu'il a vu les pièces produites par l'abbaye, pièces qui établissent sa juridiction omnimode sur la chàtellenie de Lullin, sauf le bourg, et sur la vallée de Poches, sur les délinquants dans la paroisse des Giets et ailleurs. Cette pièce curieuse mentionne entre autres : une enquête sur le droit de l'abbaye d'armer des hommes dans certains cas ; une lettre du dauphin Hugues, du 23 février, an . . . ; une lettre de Pierre du Pont, juge du Faucigny ; des lettres du comte, du 22 juillet 1366 ; des lettres de Nicod de Fernay, seigneur de Lullin, du 8 avril 1350, des enquêtes, etc.

15 mars 1376

Illustris et magnifice princeps et domine carissime humili. recomendatione premissa pridem. Recepimus vestras litteras quarum tenor sequitur et est talis. Amedeus et cetera (1). Quibus litteris visis citari mandavimus semel et postea secundo ad diem hodiernam dominum petrum de fernay militem et intimari fecimus eidem quod apportaret omnes suas informationes quas habet super hiis de quibus dicte littere vestre faciunt mencionem et precise cum intimacione quod si non veniret nos informaciones alterius partis videlicet domini abbatis de alpiibus recipereamus et vobis iuxta dictarum

(1) Je n'ai trouvé qu'un lambeau de ces lettres du duc dans un fragment des mêmes lettres du conseil de Chambéry, écrites sur papier ; je n'ai pas jugé à propos de les reproduire étant trop incomplètes et peu utiles.

uestrarum litterarum seriem relaeionem debitam faceremus significantes vobis quod dictus dominus petrus non comparuit nec aliquas informaciones transiit (*sic*). Pro parte dicti domini abbatis vero nobis fuerunt informaciones tradite super quibus vobis referimus infrascripta.

Dominus abbas predictus Anno domini millesimo ccc^o lxxii^o die jous quinta mensis augusti denunciauit contra petrum de lucingio domicellum jaquetum favrat et berthonom thome quod ipsi in die vigiliarum que fuerunt apud abberes et in ecclesia dicti loci in vigilia beatorum apostolorum petri et pauli remouerunt petro de prato ascondito homini de abbacie quandam gesarmam et ipsam gesarmam secum deportauerunt.... (1) licet dictus petrus esset in dictis vigiliis cum dicto abbate et cum quodam conuerso eius, qui abbas erat et sui predecessores fuerunt in possessum custodiendi per suos officarios supra homines)..... et reperitur per inquisitionem inde factam quod dictus dominus abbas est et fuit et sui precedessores fuerunt longeuus temporibus in possessione custodiendi dictas vigiliis per se et suos officarios..... gesarmas venabella et alia arma et hec dicunt vigenti octo testes uel circa contenti in inquisicione predicta hoc etiam dicunt infiniti testes contenti in replicacionibus factis..... ius etiam per confessionem dicti petri de Lucingio quod ipse dicto petro (de prato) abscondito homini dicti domini abbatis remouit dictam gesarmam et secum deportauit et hi..... predictae et processus inde secuti ulterius

(1) Cette lacune et les suivantes auxquelles il n'a pas toujours été possible de suppléer, même avec les fragments dont il est fait mention dans la note précédente, sont dues aux morsures des rats. *Gesa*, demi-pique ; *cenabulum*, épieu.

pro parte dicti domini abbatis nobis..... infrascripta videlicet quadam littera emanata a domino hugone dalphino et sigillata eius sigillo ut prima facie apparet data die xxiii^a mensis februarii anno domini..... continens quod dicta abbatia habet merum mistum imperium et omnimodam jurisdictionem et ipsorum exercitium in hominibus suis in castellania de Lullino excepto burgo et in ho(minibus)..... delinquentibus in parrochia de Gietz et in aliis locis nominatis in dicta littera et in al..... (delin)querit in locis in dicta littera nominatis. Item quoddam vidimus..... petri de ponte iudicis fueigniaci in quo pendebat quidam morsellus (*sic*) cere in sign..... rtus non apparent continens inter cetera predicta abbatia h(abet) (merum mixtum i)mprium et omnimodam jurisdictionem et exercitium ipsorum in hominibus suis in locis ibi nominatis..... in cast(ellania) de lullino excepto burgo per modum supra explicatum in littera precedente contenta in dicto vidimus confirmata fuerunt per vos ut apparet in quodam transcripto nobis oblato in quo transcripto continentur quedam littere que dantur a vobis emanate die vicesima secunda mensis julii Anno m^o ccc^{mo} LXVI^o item vidimus quamdam litteram emanatam a domino nycodo de fernay domino de lullino sigillatam impendenti sigillo suo datam die octava aprilis anno m^o ccc^{mo} L^o continente quod dictus dominus nycodus laudabat approbabat et ratificabat abbati et conuentui de alpibus libertates jurisdictiones et omnia concessa diete abbacie et suis locis et hominibus maxime in tota valle de poches et in castellania de lullino item vidimus multas litteras tutelarum datarum per iudices diete abbacie et alia multa instrumenta continentia exercitium jurisdictionis diete abbacie et multos libros papiri continentes multas inquisition-

nes factas... parte abbacie supradicte Altissimus vos conseruet.

Scriptum Chamberiaci die quinta decima martis anno domini millesimo ccc^{mo} LXXVI^o consilium vestrum Chamberiaci residens in residentia. Jo. Legereti et Philippus de breuito (ou *bemto* ou *brenio*) aliis de consilio in remotis existentibus.

XXVIII

Réparation faite par dom Jean Demone, religieux du monastère d'Aulps, dans le chapitre de ce monastère, des écrits diffamatoires qu'il avait faits contre son abbé.

1371 15 mars.

Anno domini millesimo ccc^o septuagesimo primo indictione..... (1) die decima quinta mensis martii per hoc verum publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod in mei notarii et testium subtus scriptorum presentia constitutus frater Johannes de monachis monasterii de alpibus existens in capitulo dicti loci presentibus prelib. dicti monasterii monachis ut congruit et moris est aggregatis pro suis devotione et servitiis de precepto venerabilis patris fratris francisci humilis abbatis dicti monasterii antea detempti. Qui certa sua sciencia ut asserit de professione et professionis vinculis solutus et liberatus omnino, non vi non dolo non metu inductus nec etiam circospectus sua sponte et libens ut dicit ad terram prostratus iuxta ordinis solictum modum suam culpam agnoscens et confitens contra predicti domini abbatis sui personnam articulos

(1) Il manque deux mots.

fecisse et composuisse famosos quamuis longe ante sibi obedientiam prestitisset et fecisset. veniam et misericordiam sibi dari et fieri ab ipso domino abbate humiliter postulauit dicens quod ea que fecit scripsit et compilauit in iniuriam et infamiam predicti sui abbatis fecit male motus tanquam fatuus et inconsultus et ipsos famosos articulos non ueros affirmat esse nec ueritatem continere ymo calumpniosos et mendosos quum prepositos articulos aliqua via mundi sustinere in iudicio non posset nec quomodolibet approbare omnes suos socios excusando et asserens de suo incepto calumpnioso opere totaliter innocentes. quem monachum confitentem idem dominus abbas motus misericordia ad dictum monasterium reuocauit salua de delicto et malagestis patris abbatis clareuallis disciplina et de predictis petiit idem dominus abbas a me notario infrascripto sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud monasterium antedictum anno et die quibus supra in capitulo dicti loci ad que fuerunt testes vocati et rogati uidelicet fratribus Johanne de trochiis et Johanne de vigniet et stephano de Lausana monachis monasterii antedicti.

Et Ego Mermetus Bachelerii de alpibus gebennensis diocesis clericus imperiali auctoritate notarius publicus hiis premissis omnibus una cum dictis testibus presens fui vocatus et rogatus hoc instrumentum publicum recepi scripsi et in formam publicam redegi signoque meo michi solito fideliter signavi in testimonium ueritatis omnium et singulorum premissorum datum ut prius.

XXIX

Sentence d'absolution rendue par le juge de la vallée d'Aulps, Etienne d'Orcier, contre certains hommes de la juridiction de l'abbaye accusés d'avoir exercé de mauvais traitements sur des bestiaux.

1390.

Anno domini m^o ccc^o nonagesimo die quarta mensis junii ad primam citati fuerunt coram nobis stephano de orseris (1) iudice tocius terre et vallis de alpibus.....
(2) effissius biolli (3) peronetus pecelet petrus filius johannis Blanchy et dictus saueryas filius dicti bachex suam defensionem audituro super quadam inquisitione per curiam (*sic*) duorum religiosorum factam ad denuntiationem perieti ruphi de perriera (4) et johannis meion per quam inculpabantur animalia perrieti et johannis pasquerantia in pratis et pasqueragiis montis de ontomies in quibus locis se habere vsum pasquerandi ipsaque animalia cum baculis et lapidibus.....
 et male trattasse quia denunciata non probantur quamvis plures ad probandum fuerunt assignati sicut patet per inquisitionem inde factam ad denuntiationem predictorum perieti et johannis contra dictos delatos die nona mensis augusti. Anno domini m^o ccc^o octuagesimo nono ipsos absolimus in hiis scriptis et demittimus in expensis condepnamus taxatione nobis reseruata datum ut supra cum appositione sigilli nostri quo vtimur.

Signé : Johannes de giis (5).

(1) Orcier, commune du Chablais.

(2) Un mot usé, un nom de baptême probablement.

(3) Le Biot.

(4) La Perrière, hameau de Vailly, commune du Chablais.

(5) Gy, hameau du Biot.

XXX

Marguerite de Flandre, veuve de Philippe le Hardi et mère de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, pour lequel elle gouverne pendant son absence, emprunte à un moine d'Aulps, demeurant à Salins, une somme de 15 francs, le 21 septembre 1411, et promet de la faire payer avec les recettes du mois de Pâques de l'année suivante.

1411.

Nous Marguerite duchesse de Bourg^{ne} contesse de flandres dartois et de Bourg^{ne} palatine dame de Salins et de Malines ayant en absence de monseigneur (1) le gouvernement des pays et lieux dessusdiz Certiffions que RELIGIEUSE PERSONNE LE MOINE D'AULPS (2) a nostre requeste a preste a monseigneur pour conuertir ou payement de ses gens darmes la somme de QUINZE FRANCS que nous auons fait receuoir par Jehan Moreaut commis à la recepte generale de Bourg^{ne} laquelle somme nous promettons faire rendre et paier audit MOINE des deniers qui escharront de receptes de mondit sr de dens le mois de pasques prouchain et en rapportant ces presentes et lettre de recepte dudit Jehan moreaut ensemble quittance sur ce dudit MOINE (3) seulement.

(1) Philippe le Bon.

(2) Nous savons, par la charte de l'an 1254, ci-dessus n^o XII, que l'abbaye d'Aulps avait à Salins une maison et un religieux.

(3) Les mots en petites capitales ont été écrits d'une autre main dans des blancs ménagés dans le titre dont on avait, sans doute, fait plusieurs copies à l'avance pour les divers prêteurs qui se présenteraient dans ce moment de besoin où se trouvait le duc de Bourgogne, si toutefois l'emprunt n'était pas forcé.

donne à diion le xxii^e jour de septembre l'an de grace mil cccc et onze.

Par madame la duchesse *signé* J. de Mar.

On aperçoit les armes de Bourgogne sur les fragments d'un sceau de cire rouge pendant à une bande du velin.

On lit au dos : Je Jehan Moreaut commis au Gouuernement de la recepte generale des duchie et conte de bourg^{ne} confesse auoir eu et receu de religieuse personne le moine daulx demor a salins nomme au blanc de ces presentes la somme de quinze francs contenue oudit blanc. Delaquelle je me tieng pour content Tesmoing mon saing manuel cy mis le xxii^e jour de septembre lan mil cccc et onze.

Signé J. Moreaut.

XXXI

Copie de lettres de Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, épouse du comte Amédée VIII, dame d'Allinges et de Thonon, au châtelain de Thonon pour forcer au nom de l'Abbaye d'Aulps, par tous les moyens possibles, Pierre de Thomera et Jean du Cros le jeune, d'Haberes, au payement d'une somme de 10 florins de petit poids à Jeanette Choucheta, à compte d'une plus forte somme avec renvoi en cas d'opposition au juge de la d^e comtesse de Savoie pour pourvoir suivant la justice.

1312 12 mai.

Maria de Burgondia comitissa sabaudie domina alingiorum et Thononis dilecto castellano nostro Thononis seu eius locumtenenti salutem. Considerata tenore instrumenti presentibus annexi vobis comittimus et man-

damus quatenus petrum de Thomera alias de aberes et johannem de croso de aberes juniorem specialiter et principaliter pro reverendo patre domino abbate de alpibus cogatis et compellatis per bonorum suorum captationem et seysinam aliis que modis omnibus quibus debite poteritis fortioribus ad solvendum Johannete choucheta relicte Johanni Richardi indicto instrumento descripte decem florenos parvi ponderis restantes ad solvendum de summa viginti otto florenorum in eodem instrumento descriptorum ausi dicti fid. se opponant quo casu ipsos remittatis coram iudice meo cui comittimus et mandamus quatenus super hiis provideat faciat et cognoscat et ordinet prout sibi videbitur iudicice faciendo. Datum Morgie (1) die xii mensis maii anno domini m^o iii^o xii.

Per dictam relationem domini Guiche marchionis cancellarii sabaudie Redduntur littere portitori Boudrici datum per copiam.

Au dos : Receptis cum reuerentia optima per me Perronetum de Ponte vicecastellanum allingiorum et Thononis et cum intimatione iuxta formam dictarum litterarum Reuerendo in x^o Patre et domino domino abbati de alpibus qui super contenta in dicto mandato nisi sua parte provideatur ex parte curie Thononis exercendo mandato de dictis provideatur prout iusticia postulat et requirit datum quoad presentium litterarum die xvii maij subscriptione manuali Petri de Orsier (2) de mandato dicti vicecastellani. Item P. de Orsier.

(1) Morges, dans le canton de Vaud, en face de Thonon.

(2) Orsier, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon

XXXII

Copie de sentence portant condamnation au pilori, pendant deux heures, de Pierre Gay, de Morsine.

8 juillet 1438.

In nomine Domini. Amen.

Nos Franciscus de Aurilliaco (1), legum doctor, iudex Vallis Alpium, pro reverendo in christo patre et religioso Domino Abbati et conventu monasterii de Alpibus, notum fieri volumus universis et singulis atque manifestum.

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo octavo, indictione prima et die octava mensis julii, terciarum hora, nobis sedentibus pro Tribunali apud dictam Abbatiam, videlicet inter duas portas introitus dicte Abbacie loco ad jura redenda solito, nostrasque publicas assisias ibique tenentibus.

Comparuerunt judicialiter coram nobis iudice predicto, — discretus vir Franciscus dhabères notarius, procurator et procuratorio nomine dictorum Dominorum Abbatum et conventus; et in curiâ et ad causas eorumdem, pro jure et interesse rei publice; petens et requirens per nos jus dici in et super quodam processu ex officio curie dictorum Religiosorum formato contra Petrum Gay de dicta Valle Alpium, viro de loco de morsina, parrochia sancti Johannis de Alpibus; quem processum, nobis jam dudum tradiderat idem procurator, videndum et visitandum pro sententia ferenda et quam petit ferri ab una parte. Et dictus Petrus Gay, in dicto processu inquisitus et institutus, nihil justum dicens nec oppo-

(1) Orly.

nens quare non deberet definiri et jus dici super dicto processu, ex parte altera.

Et nos iudex prefatus, sedens pro Tribunali ut supra, more majorum dictasque publicas assisias tenens; viso processu predicto, contra dictum Petrum Gay, ex officio curie Vallis Alpium per Mauricium *ministerium* Curialem et scribam dicte curie formato; die vicesima sexta mensis Julii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo sexto.

Et presertim articulis dicti processus nec non responsionibus dicti Petri Gay inquisiti et etiam depositionibus testium superdicto processu et articulis ejusdem examinatorum et deponentium; visaque et attentata publicatione in fine ipsius descripta, et demum omnibus aliis in hac parte de jure videndi debite consideratis, habitaque deliberatione matura et participato consilio in labore ad hanc nostram definitivam sententiam procedentes; Christi nomine invocato et venerabili Signo salutisfere crucis anteposito, dicendo : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Quia constat dictum Petrum Gay delatum, ueste ipsius a parte posterioris elevata et brachis a culo suo remotis, ipsum culum totum nudum contra gentes et officarios curie predictorum Abbatis et conventus, viliter et inhoneste exhibuisse et monstrasse bina vice in vilipendium et contemptum dictorum dominorum et sue curie; et alte, viliter et inhoneste ad contumeliam dictorum dominorum et sue curie fedisse : quod et prout indicto processu certe probatur per testes super eo examinatos.

Qua propter, pro delicto et offensis atque vilipendiis et contumelia hujusmodi; per hanc nostram definitivam sententiam quam ferimus in his scriptis, condemnamus

dictum Petrum Gay presentem coram nobis, ad ponendum et subtraendum personaliter eundem inquisitum, in Pillorio seu Pilloreto justicie, nudum et totaliter decoopertum ab umbelico superius; ibidemque standum et permanendum per duas horas et tempore ipsarum duarum horarum; indique, in recessu et exitu dicti pillorii, portandum unam facem ceream in manibus suis accensam et ardentem a dicto pilloreto, usque ad magnum portale curtesie dicti monasterii de Alpibus; et ibidem, ante ipsum portale, dicendum et confitendum publice, se predicta male et temere egisse et fecisse. Et hoc facto, dictam facem seu torchiam sic ardentem, marticulario diete curtesie tradendam pro afferendo coram magno altare diete ecclesie seu monasterii. Prohibentes etiam eundem Petrum, ex nunc perpetue, postulare, comparere et patrocinari pro aliis personis in judiciis et curiis dictorum dominorum Religiosorum, sub pena viginti quinque solidorum fortium pro qualibet vice qua contraveniet precipue per se et personis subjectis sibi. Misericordia dictorum dominorum, Abbatibus et conventus super omnibus pronunciatis semper reservata.

A quaquidem sententia et condemnatione sic per nos lata dictus Petrus Gay subito et incontinenti judicialiter bina voce revocavit et appellavit, petiitque apostolos et vias dimissorias sibi dari et concedi.

Et nos Judex prefatus, dictam appellationem non admissimus, nisi ipsa et justum de jure esset admitenda, hanc responsionem pro Apostolis de jure debitis dicto appellanti concedentes et prefigentes eidem terminum unius mensis a data presentium, ad dictam appellationem introducendam ubi et coram quo venit est introducenda et prosequenda.

Data et lata fuit hec presens nostra sententia ubi supra presentibus nobili Petro Rengusii de Annessiaco, Claudio Pichodi et Johanne Lebaudi de Vallone notariis, Petro Culla vallis Megevette, Poneto sugray, Petro de Campotronet, Petro Joheneti Juniore de eodem, Mermeto Richardi de plania et Aimoneto Gaidon parochie Biotti testibus ad premissa in judicio astantibus.

Per prefatum dominum judicem.

ERRATA

- Page 211, ligne 10, *au lieu de* patrus, *lisez* : patruus.
 — 225, ligne 23, — Briançon, *lisez* : Besançon.
 — 230, ligne 24, — tetismonium, *lisez* : testimonium.
 — 234, ligne 17, — iuraveront, *lisez* : iuraverunt.
 — 240, note 1, *lisez* : Hugues, dauphin, baron de Faucigny, oncle de Guigues VIII, dauphin de Viennois.





DEUX CHARTES INÉDITES

DE

L'ABBAYE D'AULPS

AVEC UNE NOTICE

PAR FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel.



DEUX CHARTES INÉDITES

DE

L'ABBAYE D'AULPS

Dans sa séance du 3 mai 1891, la Société d'histoire a bien voulu nous charger d'analyser deux pièces inédites relatives à l'abbaye d'Aulps et qui lui sont parvenues au moment où le travail de notre éminent président honoraire, M. François Rabut, était déjà composé. Notre analyse trouvera donc sa place naturelle à la suite des chartes de M. Rabut.

Notre première pièce est une *traduction* de la transaction intervenue entre les religieux d'Aulps et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny. Elle a été faite, le 9 juillet 1505, par les notaires Piccard et Dubois, aidés de Pierre du Bauloz, secrétaire ducal du Chablais, qui s'étaient rendus dans ce but au monastère ; les religieux n'ayant sans doute pas voulu se dessaisir de l'original.

La transaction avait eu lieu *l'an de la Nativité* 1320, à Marcossey, où était alors un château appartenant au seigneur de Faucigny. Celui-ci est *Hugues*, second fils d'Humbert I^{er} de la Tour, et d'Anne de Faucigny, fille de Guigues VI. Fiancé d'abord, le 1^{er} janvier 1296, à Agnès de Savoie,

il épousa, le 9 septembre 1309, Marie de Savoie, fille du comte Amédée V et de Marie de Brabant. Emancipé par son père et apanagé du château de Montbonnot et de la maison-forte de Montfort (en Dauphiné), il fut, par ordre de son aïeule, Béatrix (fille de Pierre II de Savoie et d'Agnès de Faucigny), mis en possession, à Bonneville, le 2 janvier 1304, de la baronnie de Faucigny. Le 29 novembre 1315, il fit donation de tous ses biens à son frère Jean II. Ce dernier étant mort le 4 novembre 1319 au Pont-de-Sorgues, Hugues renouvela sa donation le 24 février 1322 (ou 1321, suivant que l'on a employé le style de la Nativité ou celui de l'Incarnation), en faveur de ses neveux Guigues VII et Humbert II, et mourut le 3 juillet 1329 (1).

Bien qu'il fût seigneur du Faucigny, Hugues était sous la dépendance du chef de la famille, c'est-à-dire de son neveu, Guigues VII, dauphin de Viennois ; c'est pourquoi il soumet la transaction à sa ratification, sous le contrôle, semble-t-il, de l'évêque de Genève, Pierre II de Faucigny, leur parent (2). Guigues VII avait alors environ

(1) Chanoine Ulysse CHEVALIER. *Itinéraire des Dauphins de la troisième race*, p. 311, et Fr. MUGNIER, *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 58.

(2) Pierre de Faucigny, évêque de Genève, de 1311 au 1^r avril 1312. En 1320, précisément et pendant que la peste sévissait à Genève, il y fit construire un hôpital pour les femmes malades.

treize ans ; il était sous la tutelle de son oncle Henri, évêque élu de Metz, régent du Dauphiné. Henri prenait alors le titre *Metensis electus* ou de *clericus, confirmatus Metensis*. Les traducteurs de notre charte ont commis à son égard une erreur singulière en l'appelant « élu de Menton, confirmé Roy du Dauphiné. » Vraisemblablement, la charte, déjà un peu fruste, portait en abrégé ces mots : ELEC. METENS. CONFIRMATUM REG DELPHINATUS. Faute de connaissances historiques suffisantes, ils ont pris *Metensem* pour *Mentonensem*, *Regentem* pour *Regem*, et ont fait accorder *confirmatum* avec *Reg.* au lieu de le rapporter à *electum*.

Guigues VII et son frère Humbert II étaient fils du dauphin Jean II et de Béatrix de Hongrie. Humbert devint baron de Faucigny à la mort de son oncle Hugues. Quant à Henri, il paraît avoir donné sa démission d'évêque de Metz dans la seconde partie de l'année 1325 (1).

L'abbé d'Aulps, qui transige avec Hugues de Faucigny, est Guillaume de *Rovorée*, que Besson confond avec Guillaume de *Rouvenoz* (2). Parmi

(1) Ul. CHEVALIER, *loc. cit.*, p. 21 et suiv. Suivant une autre computation, Guigues VII est appelé Guignes VIII.

(2) BESSON. *Mémoires pour l'hist. ecclés.*, p. 100. Léon MÉNABRÉA. *L'Abbaye d'Aulps*, p. 260. Cet ouvrage a été imprimé en 1843, dans le onzième volume des *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*. L'auteur y étudie les faits et les apprécie avec une grande sagacité et une indépendance d'esprit bien rare alors dans notre pays.

les griefs de l'abbaye, l'un des principaux était l'entreprise exécutée sur son pouvoir féodal par les officiers du seigneur de Faucigny, lorsqu'ils avaient enlevé de la potence abbatiale deux pendus pour les reprendre à une autre potence érigée par eux-mêmes sur les terres du couvent. Les pendaisons et les empiètements de ce genre n'étaient pas rares ; ils sont signalés déjà par M. Ménabréa (p. 20) et par M. Rabut (p. 239) (1).

La seconde chartre est tirée d'une copie prise sur l'original le 22 février 1763 par Pierre Ramel, notaire, et greffier de la judicature-maje du Chablais. Les biens dont il s'agit dans l'échange intervenu le 22 juillet 1365 étant situés en Chablais et non en Faucigny, le contrat est fait avec le comte de Savoie, Amédée VI, souverain, comme ses ancêtres, du duché de Chablais. Le Comte-Vert, ainsi qu'on le sait, était d'ailleurs devenu, par le traité de Paris du 5 janvier 1355, seigneur

(1) Parmi les actes curieux dont M. Ménabréa signale l'absence dans les matériaux qu'il a employés dans l'*Abbaye d'Aulps*, il cite (p. 320) l'amende honorable faite par D. Jean Demone, religieux d'Aulps, à l'abbé François contre qui il avait dirigé des libelles diffamatoires. On trouvera cette pièce dans le travail de M. Rabut, p. 257. Déjà, l'année précédente, un autre religieux avait dû faire aussi amende honorable au même abbé pour l'avoir traité de *colleur* et avoir dit qu'il était devenu abbé par *simonie*. (Ménabréa, p. 320).

du Faucigny (1), qu'en échange d'autres terres il avait reçu de Jean II, roi de France, et dauphin de par la cession du Dauphiné à lui faite par Humbert II, le 30 mars 1349.

L'abbé d'Aulps de 1365 était *Jean de Troches*, que Besson (p. 100) cite déjà en cette qualité le 22 mars 1354, mais auquel il donne pour successeur, en 1362, François de Bonne et, en 1369, François de Balmis. Notre charte permet d'affirmer qu'il s'est trompé. Son erreur, du reste, avait déjà été relevée par Léon Ménabréa (p. 261-262). Cet auteur rapporte que Jean de Troches, Jean IV, fut élu abbé d'Aulps en 1363 et qu'il donna sa démission vers 1368. Il eut pour successeur Hudry de la Balme, qui, se trouvant en compétition avec Rodolphe de Blonay, abbé de Hauterive, démissionna à son tour le 28 juillet 1369 et fut remplacé le même jour par François de la Balme. François de Bonne ne vient qu'après ; il fut confirmé dans sa dignité par un décret de l'abbé de Clairvaux, du 19 juillet 1395, et mourut en 1426. Après lui vinrent Berthet de Charrière et Jean de l'Hoste ; puis, vers l'an 1468, Jean-Louis de Savoie, fils du duc Louis, qui commença la série des abbés commendataires.

(1) M. d'Oncieu de la Bâtie a signalé un sceau de ce prince portant la légende : *Dominus terre fulciniaci*. (*Mémoires de l'Acad. des sciences et arts de Savoie* (2^e série, t. IX.)

L'échange de 1365 est fort intéressant. On y voit combien était considérable le nombre de serfs de la glèbe. C'était une marchandise dont on trafiquait en même temps que de la terre à laquelle ils étaient attachés. Pour échapper à cette servitude, les habitants s'enfuyaient parfois et allaient se placer sous la *sauregarde* d'un autre seigneur. C'est un point traité dans la transaction de 1320.

I

Transaction du 16 janvier 1320, entre Guillaume de Rovorée, abbé d'Aulps, et Hugues, seigneur de Faucigny (1).

Le 16 janvier 1320, style de la Nativité (2), indiction quatrième, à Marcossey (3), le notaire Pierre Leydier constate l'accord intervenu entre Hugues, seigneur de Faucigny et Marie de Savoie, sa femme, d'une part, et l'abbé d'Aulps stipulant pour lui et pour son couvent, d'autre part.

Le seigneur est accompagné de trois chevaliers du pays, Humbert de Choulet, Eyrard Duffreney et Guillaume de Boège.

(1) Archives du Sénat de Savoie, *Edits, Bulles, etc.*, volume 51, folios 132 v^o et suivants.

(2) Le style de Noël était généralement employé dans notre contrée ; dans le Dauphiné c'était alors le style de l'Incarnation.

(3) Château sur le territoire de Salaz, commune de Viuz-en-Salaz.

On rappelle d'abord les difficultés existantes entre les parties. Les griefs de l'abbaye sont relatifs : — à divers troubles apportés par les gens du seigneur à la paisible possession et jouissance par celle-ci des montagnes de Friexerole, Cudet, Chadonnère, ainsi que des eaux coulant vers Poches et Habère (1). des montagnes de Poches ; — à ce que le seigneur de Faucigny albergéait certaines de ces montagnes (c'est-à-dire leurs pâturages) contre le gré des religieux. A ce propos, les moines se prévalent des donations faites à leur couvent par le comte de Savoie Pierre II et Agnès de Faucigny, sa femme. Ils se plaignent de ce que le seigneur exigeait indue-ment qu'ils lui fournissent soixante clients qu'il obligeait à se rendre dans ses châteaux de Faucigny, de Bonne, d'Allinge-le-Vieux, ou de Châtillon (2) ; — de ce qu'il a reçu dans ses châteaux, sous sa sauvegarde, divers hommes du monastère contre la volonté des religieux ; — de ce que les officiers du seigneur avaient chargé à tort les moines et leurs hommes de redevances s'élevant à 2.000 livres genevoises ; — de ce que le château de Montfougé étant fondé et construit en partie sur la terre et propriété du couvent du côté de Montherbon et de Poches, et les dépendances de ce côté leur appartenant de

(1) *Habère et Poches* forment aujourd'hui une seule commune de l'arrondissement de Thonon et à 19 kilomètres de cette ville.

(2) *Faucigny*, château dans la commune de ce nom, près de Bonneville. Le P. Bouchage vient de publier une poétique monographie de ce château. — *Bonne-sur-Ménoge*, dans l'arrondissement de Saint-Julien : il y reste, du château qui fut longtemps fortifié, des ruines imposantes ; — *Châtillon*, arrondissement de Bonneville, canton de Cluses.

plein droit, le seigneur percevait à leur place un revenu annuel de 60 sols à Corman lequel leur avait été attribué autrefois par Henri, seigneur de Faucigny (1); — « de ce que les familiers du monastère ayant mis et pendu aux potences propres d'iceux religieux deux de leurs hommes, les familiers du dit seigneur au préjudice et injure des dits religieux auraient levé les deux hommes pendus des dites potences et les auraient en autre potence et forches, par les dits familiers du seigneur de Faucigny élevées en la terre et juridiction des dits seigneurs religieux, pendus induement et injustement.

Le seigneur de Faucigny répondait que les religieux avaient abusé de leur juridiction, et que « celui-la mérite perdre le privilège, qui abuse de la puissance à lui concédée, qu'ils étaient ses débiteurs, pour avoir omis souvent de fournir les soixante clients, ainsi qu'ils en étaient tenus; etc. »

— Après avoir vu et revu les lettres et titres des religieux et pris l'avis de plusieurs gentilhommes du seigneur de Faucigny, l'on détermine les confins des montagnes de l'abbaye, l'on décide que l'abbaye aura dans ces limites, le mère et mixte empire, le dernier supplice et l'omnimode juridiction sur ses *hommes* de l'un et l'autre sexe; que les religieux pourront avoir une seule fourche pour châtier les délinquants, à Mégevette ou Chevenaux (2), de sorte que « si aucun des

(1) Il s'agit sans doute de *Henri*, seigneur de Faucigny, de 1178 à 1197.

(2) M. Ménabréa a lu *Chéravaux*, p. 219. Il y a la commune de *Cheveroz*, canton d'Abondance; *Mégevette*, canton de Thonon.

hommes ou femmes du monastère, dans les confins susdits, commettait crime ou excès méritant mutilation de membres, dernier supplice ou brûlement, l'exercice de la justice sur le délinquant appartiendra au seigneur, si les religieux négligent de le faire eux-mêmes, après trois avertissements à eux donnés, à dix jours d'intervalle chacun, sur ce suivant les bons us et coutumes du lieu, et alors les biens immeubles du condamné retourneraient aux religieux, mais ses biens-meubles, resteraient au seigneur de Faucigny ; — même disposition *en les causes civiles*. — Le seigneur de Faucigny ne pourra appeler au *foreyt* (1) que les hommes de Poche, qui sont tenus d'aller au foreyt et à la défense du pays jusqu'au château de Lullin et en toute la paroisse et non plus outre ; *item* et en cas que l'ennemi de la terre de Faucigny vienne à vouloir violemment démolir et ruiner les deux mandements d'Allinge-le-Vieux ou de Chastillon, les hommes des religieux résidant dans ces mandements seront tenus de venir, dûment munis, au nombre de 20 au mandement de Bonne, 20 à celui de Faucigny et 20 à celui de Chastillon pour la maintenance et défense desdits mandements et châteaux ; — défense au seigneur de Faucigny d'accepter sous sa sauvegarde les hommes de l'abbaye ; — le château de Monfonge restera tout entier au seigneur de F. ; — les religieux ont payé, en rempla-

(1) Il s'agit ici, très probablement, du *foredum terre*, du ravitaillement des châteaux et des troupes. Voir ce que nous avons dit à ce sujet, dans le Bulletin des *Mémoires* de la Société, tome XXIX, page xxxvii.

Dans la charte XXVI, publiée par M. Rabut, on lit : *Ad fortudum et succursum Contegii*. Nous pensons que, là aussi, il s'agit de ravitaillement.

cement des soixante clients qu'ils n'ont pas fournis, 976 livres 15 sols au seigneur de F., 100 livres à illustre dame Marie, sa femme, 100 livres à ses conseillers, 30 livres à sa famille (aux officiers domestiques); — *Suivent* de nombreuses redevances dues au seigneur de F. par divers hommes taillables de l'abbaye pour droits de meraites (1), tenage, décime, censes; — les religieux seront tenus de faire un autel en l'église d'Aulps pour le remède de l'âme du seign. de F. et de dame Marie de Savoye, sa femme; — ledit abbé, en son nom et en celui du convent, remet au seigneur de F. et à ses prédécesseurs et familiers tous péchés qu'ils ont pu avoir desdits religieux et de leurs hommes (*c'est-à-dire qu'ils ont pu commettre dans ce qu'ils ont fait contre eux*).

Le tout a été juré par le seigneur de F. et par l'abbé. Fait à Marcossey, en la chambre basse dudit seigneur, en présence des seigneurs Humbert de Chouley, Eyrard Duffreney Vuillerme de Boège, gendarmes (*milites*), Hugues Dardelli, Guillaume Biolley, Roux Defernex, iset Rostet (*sic*), Pierre Barbier, Etienne Pugin et Jacques Saltier, notaire, et moi notaire Pierre Leyderii, ai écrit sur deux papiers, un seul n'étant pas suffisant, et signé les jointures des deux papiers de mon signet quatre fois.

Et nous Hugues Dauphin, seig. de Faucigny, et nous Marie de Savoye, sa femme, avons scellé de nos sceaux et aussi les jointures, requérant l'illustre homme notre cher neveu, le dauphin viennois, qu'il consente aux choses susdites, les ratifie et qu'il y appose son sceau, ainsi que le seigneur évêque de Genève.

(1) *Meraide*. Nous n'avons pas trouvé ce mot dans le Dictionnaire de M. Godefroy, ni dans Ducange. On voit *mairance* signifiant *autorité et mercendé*, espèce de serment.

Nous Henry dauphin, élu de Menton, confirmé Roy du Dauphiné, et tuteur des enfants d'heureuse mémoire le seigneur Jean, dauphin viennois, notre cher germain, à notre nom et comme tuteur desdits enfants... ratifions l'accord ci-dessus fait entre notre cher frère, le seigneur Hugues Dauphin et l'abbé d'Aulps... Donné à Saint-Marcel (1) avec apposition de notre seel le 3^e jour de février, an de n. s. 1321.

Traduction faite au monastère l'an de l'Incarnation 1505, le 9 juillet, par Nicolas Piccard d'Abondance, notaire, avec égrège Légier Dubois, d'Aulps, notaire, en présence de Pierre du Bauloz, greffier ducal en Chablais, qui a aidé à ladite traduction.

II

Echange du 22 juillet 1365 entre Jean de Troches, abbé d'Aulps, et le comte Amédée VI de Savoie. (2)

In nomine Domini, Amen. Amedeus comes Sabaudie, Dux Chablasii. . . . dominusque terre Fucignaci. . . . omnibus presentem paginam inspecturis salutem et notitiam rei geste. Dilectorum nostrorum venerabilis Patris *Johannis de Troches*, abbatis et religiosorum virorum monachorum fratrum Conventus monasterii Alpensis, geben. diocesis porrecta supplicatio continebat. . . .

L'abbaye se plaignait qu'à l'occasion de ses hommes et

(1) Peut-être *Saint-Marcel en Dauphiné*, entre Romans et Valence.

(2) Pièce communiquée par M. Sallet, conseiller général.

M. Ménabréa, p. 237, a publié un fragment d'une autre charte du même jour ; c'est une déclaration du *Comte-Vert* portant fixation et reconnaissance des limites de la très vaste juridiction de l'abbaye.

revenus, de l'exercice de son mère et mixte empire, elle éprouvait de la part des officiers du comte des violences, etc. auxquelles il pourrait être porté remède par des échanges. C'est pourquoi, voulant être favorable surtout aux personnes religieuses qui prient pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs et désireux que, débarrassés de ces griefs, les moines puissent s'adonner d'un esprit plus libre au service de Dieu, etc., etc., le comte fait la convention suivante : Il remet au couvent, à titre d'échange, les hommes, hommages, revenus, services, tailles, usages, cens, servitudes, mères et mixtes empires, omnimodes juridictions et tous autres droits lui appartenant, à Thouvière, dans la vallée d'Aulps, à Siez, Seitroux, Jottier et Biol (le Biot). L'abbé et les moines considérant l'avantage qui en découle pour le couvent, acceptent ces biens et donnent en échange au comte, avec tout domaine direct et utile, de leur pur et franc alleu, ce qu'ils ont au Lyod, à Allinge, Thonon et Draillant, ce qu'ils possèdent à Saxel et que le comte déclare devoir être du ressort de sa châtellenie d'Allinge et Thonon (1), savoir : *Pierre Bétemps*, leur homme censit qui, pour plusieurs choses (2) tenues du couvent doit, avec

(1) *Troches*, château près de Douvaine : *Siez* ou *Sciez*, paroisse du canton du Biot. *Le Biot*, le *Lyoud*, *Allinge*, *Draillant*, *Lullin* ; — toutes ces localités se trouvent en Chablais. La châtellenie d'Allinge était alors réunie à celle de Thonon. La distance des deux localités n'est que de quatre kilomètres.

(2) *Pro pluribus rebus, tam pro tallia ascensata, servitiis, redditibus, servitatibus, censis, quam aliis quibuscumque*. Tous les hommes dénommés ci-après sont appelés *homines censiti* ; les femmes sont dites *homo censita*.

Jean Perrilliat, 30 sols genevois de revenu annuel ; *Jeannette Perrilliat* et *Olivet*, son frère, qui doivent un revenu de 17 sols genevois ; *Perret* et *Mermet Freser*, frères, pour 31 sols genevois ; *Perret Tréson*, 15 sols genevois ; *Perret Colomb*, *Jacquemet*, son neveu, et *Mariette*, sa femme, 32 sols genevois et 15 sols genevois ; *Perret Cohennoz*, 15 sols genevois ; *Jacquemet Declinant*, 50 sols ; le même *Jacquemoud*, comme albergataire de *Mermet Pripillat*, 5 sols 6 deniers genevois ; *Thomas* et *Nicolas*, fils de *Rodolphe Daval*, 30 sols ; le même *Thomas*, encore 8 sols ; le même *Nicolas*, pour sa femme, fille de Girard de Challande, 7 sols ; *Valtier* et *Aymonet Gay* frères, et *Jacquet Bolongier*, leur neveu, 40 sols (sous cette condition que si l'un des deux frères ne voulait pas tenir en commun les choses pour lesquelles le revenu est dû, l'autre frère les tiendrait toutes et paierait le cens en entier) ; *Perret Forestier*, fils de *Perret*, pour lui et pour sa femme *Mathie (Matthia)*, fille de *Peronet Freser*, 7 sols ; *Rémond de Challande*, 19 sols 6 deniers ; *Nicod de Challande*, 15 sols, 6 deniers et encore 8 sols ; *Jacquet Boract*, 12 sols 5 deniers et 1 obole genevois ; *Jourdain de Fiaugier*, 19 sols 4 deniers ; *Péronnet* fils de *Pierre Jean* et de feu *Péronnette*, sa femme, tant pour ce qu'il tient en son nom que pour ce qu'il tient avec *Jacquier*, fils de *Peronet Bollangier* et *Mariette*, fille de *Marion (Marionæ) de Sale*, 18 sols, 6 deniers ; *Pierre Jean*, 3 sols, 3 deniers ; *Jeannette de Challande*, femme censite (*hominem censitam*), 5 sols, 6 deniers ; *Péronnet* fils de *Thomasset de Fiougier* et *Nicod Fiougier*, 12 sols ; *Jourdain de Challande*, 6 sols ; *Perret Colomb* et *Pierre Bétemps*, au nom de *Joannet*, fils de *Pierre Girel*, de Saxel, 10 sols. Les religieux transmettent au

comte le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction qu'ils ont à Saxel sur 24 hommes faisant 10 feus (1).

Cet échange est consacré par les formules détaillées, alors, et pour longtemps encore, en usage ; le comte et l'abbé jurent d'observer les conventions sous l'obligation de tous leurs biens, renoncent aux diverses exceptions de fait et de droit, etc. L'acte se termine ainsi :

In quorum testimonium Nos Comes Abbas et Conventus predicti sigilla nostra presentibus jussimus apponenda ad majorem omnium et singulorum premissorum validitatem die vigesima secunda mensis julii, anno Di m^o tercentesimo sexagesimo quinto. — Presentes autem litteras ego Anthonius Beizon (*Beczon*) de partium voluntate in meis protocollis registrari feci ad eternam memoriam premissorum et contra margines signavi et in fine signo meo quo utor in litteris expeditionum hospitii dieti Di comitis infrascripto per dictum G. de Grandis. Ludovicus Ravorea, Guillelmus Destrap, Laurentius et Petrus Gerbesii thesaurarius, et Anthonius Beizonis. Scellé du grand sceau dudit serenissime comte Amed de Savoye.

(1) Le total des redevances cédées par le couvent au comte de Savoie s'élevait à 25 livres genevoises de 20 sols l'une, 1 denier, de 12 au sol et 2 oboles. Le nombre des personnes citées est supérieur à 24, mais il n'y avait, paraît-il, que 24 tenures.



POÉSIES CHAMBÉRIENNES

DU XVI^e SIÈCLE

1570

Les *Poésies* que nous publions ici paraissent être l'œuvre d'un seul et même rimeur. Vraisemblablement elles n'ont jamais été imprimées ; et le soin avec lequel elles sont écrites, sur du papier de choix (1), nous fait penser que nous possédons les originaux mêmes présentés par le poète au grand seigneur qu'il voulait honorer et dont, surtout, il

(1) Le n° I est sur papier de 0,28 de haut sur 0,20 de large, soit 0,40 de la feuille ouverte ; avec pontusseau de 250 mill. d'écartement. Filigrane : une espèce de lac terminé à droite par une figure en forme de trapèze ; à gauche, par une petite croix.

Le n° IV est de même dimension, mais le filigrane se compose des lettres romaines I. C H A avec une rosette ou quatre feuilles après I.

Les n° II et III sont sur papier de 0,34 de haut sur 0,24 de large. Filigrane : lettres A I. avec une fleur de lys héraldique entre les deux lettres.

désirait obtenir la faveur; très probablement Louis Oddinet, baron de Montfort.

Dans aucune des quatre pièces nous ne retrouvons le nom de l'auteur. La ressemblance du sujet pourrait les faire attribuer à *Claude Lambert* dont l'on a imprimé à Lyon, en 1564, un *Hymne triomphal pour l'entrée du duc Emanuel-Philibert à Chambéry*. Plus sûrement, peut-être, l'on peut croire qu'elles proviennent d'un nommé *Martin* qui signe au bas d'une poésie de la même époque et du même genre, et sur qui nous n'avons pas de renseignements, à moins qu'il ne soit le même que *Nicolas Martin, musicien en la cité de Saint-Jean de Morienne*, qui publia, en 1555, à Lyon, des *Noëls et chansons nouvellement composez tant en vulgaire français que savoysien* (1).

L'époque de la composition, qui n'est pas davantage indiquée, est facile à déterminer. L'auteur, en effet, parlant dans la pièce IV, du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, de la duchesse sa femme, Marguerite de France, et de leur enfant, comme vivants en même temps, cette pièce s'emplace de janvier 1562, date de la naissance du petit prince (2) au 14 septembre 1574, date de la

(1) *Revue savoysienne*, 1881, p. 24.

(2) En notant en marge de son registre, le 25 mai 1567, le baptême de l'enfant, un greffier du Sénat ajoutait ces mots : *Valeat ipse in Domino* (Archives du Sénat, dans les *Registres des Entrées*; aux diverses dates indiquées).

mort de la mère. D'autre part, la pièce I est postérieure au 27 octobre 1569, date de l'érection en comté de la seigneurie de Tournon en Savoie, achetée par Pierre Maillard, de Rumilly, seigneur du Bouchet, ancien compagnon d'armes du duc, chevalier de l'Annonciade, gouverneur de Savoie; mais elle est antérieure à sa mort, survenue en août 1573 (1). C'est donc la date de 1570-1573 que nous adoptons, d'autant plus qu'à cette époque *François de la Rive*, le héros de la pièce III, ainsi que le greffier *Bachet*, étaient bien en fonctions au Sénat.

A côté du comte de Tournon, l'auteur décerne ses éloges aux présidents Louis Milliet, Raymond Pobel et René de Lyobard; mais c'est surtout au baron de Montfort qu'il s'adresse. Il semble que c'est véritablement son patron, et les invitations à rimer qu'il en reçoit sont pour lui des ordres auxquels il s'empresse d'obéir.

Ces divers personnages avaient rempli et remplirent diverses fois encore, seuls ou ensemble, des missions diplomatiques à Paris, en Allemagne, en Suisse, pour le duc de Savoie qui les récompensa de son mieux. Les services qu'ils rendirent au pays en même temps qu'au souverain méritaient vraiment d'autres éloges que ceux de notre poète, car rien n'est plus médiocre que ses vers.

(1) Voir *Les Maillard*, au tome XXVIII des *Mémoires et Doc.* de la Société sav. d'histoire, p. 280-307.

Le premier défaut des quatre petits poèmes est l'obscurité; la phrase est souvent inintelligible et bien des mots ne sont mis que pour la rime.

Suivant l'usage le plus ordinaire alors, l'auteur a adopté le vers de dix syllabes, mais l'on en rencontre beaucoup de faux, ayant neuf ou onze syllabes. Tel est le premier vers des pièces I et IV. Sauf dans la pièce III, les rimes masculines ou féminines arrivent au hasard. La pièce I commence en effet par deux vers à rimes féminines, suivis de vingt à rimes masculines, puis deux à rimes masculines et ainsi de suite.

Les six premiers vers de cette pièce et les six derniers, seuls, sont passables.

A l'occasion, et l'auteur s'applique à la trouver, il fait des jeux de mots. Si le nom de Lyobard lui rappelle les léopards des armes de cette famille (1), celui de Pobel, amène *tout bel*; le président Milliet *sème du grain*, et Truffon devient *furfon*; quand on arrive au village du *Plot*, il faut s'asseoir sur le *plot*.

La pièce II, adressée au baron de Montfort, Louis Oddinet, contient dans l'épigraphe un vers de neuf pieds; des trente-quatre autres, vingt sont à rimes féminines, quatorze à rimes masculines.

(1) D'après GUICHENON, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 153, ces armes étaient *d'or à un lion léopardé de gueules*; cimier, *un sanglier de sable aux défenses d'argent*; supports, *deux léopards de gueules*. Devise : PENSES Y, BELLES FIEZ VOUS Y.

Si nous avons bien compris, un fourbisseur d'armes, nommé *François Pillet*, était amoureux de *Claudine Corbelle*; un contrat de mariage aurait été passé et la future apportait une dot qui n'était pas à dédaigner, 200 écus. Cependant quelque promesse de se faire Cordelière, c'est-à-dire Clarisse, empêchait Claudine d'entrer non plus dans l'Ordre de Sainte-Claire, mais dans la *Religion* du mariage (1). Le poète prie le baron de Montfort d'aider les fiancés à présenter leur requête à Monseigneur, c'est-à-dire de demander au Duc de supprimer l'empêchement.

Les Sénateurs n'étaient pas seulement chargés de missions politiques à l'extérieur, mais, souvent, ils étaient délégués à l'intérieur pour y remplir des fonctions judiciaires ou administratives et ils étaient alors accompagnés de l'un des secrétaires du Sénat, de leur propre secrétaire ou scribe, et d'un ou deux valets. C'est peut-être d'un voyage de ce genre qu'il s'agit dans la pièce III et que le Sénateur de la Rive⁺ accomplit à Bonne, dans les environs de Genève, avec le secrétaire ou greffier Bachet, le scribe Truffon, et Navis et Dumont (2). François de la Rive avait été installé en qualité de Sénateur le 31 janvier 1561; il cesse d'assister aux audiences à partir du 13 février 1572. Le secrétaire Guillaume Bachet paraît être entré en

(1) Un ordre religieux était appelé une *Religion*.

(2) Ces trois derniers noms sont peut-être des pseudonymes.

+ de la Rive était seigneur de Nernier
au bord de Léman

fonctions le 3 novembre 1569 ; le voyage à Annecy, la Roche et Bonne se place donc en 1570 ou 1571.

Le procès-verbal du voyage au pays de Nyve est certainement la moins mauvaise des quatre compositions. Le poème compte trente-quatre tercets dont chaque premier vers est à terminaison féminine indépendante, c'est-à-dire ne rimant pas avec celle du premier vers du tercet suivant. Le deuxième et le troisième vers de chaque tercet sont à terminaison masculine et riment l'un avec l'autre (1). Ce rythme donne à la pièce une allure aisée et rapide, conforme au ton plaisant qui y règne. Citons ces passages :

Allons, picquons jusqu'au lieu d'Annessy,

le tercet :

Phébus le blond par chaleur admirable,

qui rappelle bien le goût de l'époque ; — ce joli vers d'une vieille chanson :

« *S'en vont aux champs de vitesse légère* »,

et le dernier vers indiquant le retour de Navis à Chambéry, sous la pluie et le vent :

Arrousé fut, très-bien trempé aussi.

L'inoffensive satire eut certainement du succès dans les salles des Pas-Perdus de Chambéry et d'Annecy. La précision des indications locales

(1) Comparer avec l'*Amédée*, poème en tercets composé par Alphonse Delbène, abbé commendataire d'Hautecombe vers 1583, publié par M. Auguste Dufour, au t. VIII, p. 219 et 50, des *Mémoires et Doc. de la Soc. sav. d'histoire*.

données par l'auteur semble indiquer qu'il fut du voyage.

La pièce IV est dédiée bien ambitieusement à Marguerite de France, duchesse de Savoie et de Berry, et à son jeune fils qui fut Charles-Emmanuel I^{er}. Brantôme a appelé Marguerite *la bonté du monde*; elle a donc pu accueillir d'un sourire indulgent cette pauvre composition.

Le poème, de cent vingt vers, a encore pour sujet un voyage, celui de Mesdames Milliet, de Lescheraine, de Valentier et de Lornay, qui allaient à la cour de Turin, où leurs maris étaient sans doute appelés par le duc, ainsi que cela arrivait fréquemment. Les dangers de la traversée du Mont-Cenis, en hiver, font le principal sujet de la composition. Madame de Montfort retenue à Chambéry et qui n'est jamais allée en Piémont, n'est pas intimidée, elle promet de rejoindre bientôt ses amies.

Les derniers vers annoncent un prochain voyage de la Cour en Savoie où se *feront de grandes prouesses* (1).

(1) Le registre des séances du Sénat indique notamment, que le président Milliet partit le 19 janvier 1569, pour aller en Piémont, par devers Son Altesse. Emmanuel-Philibert vint en effet en Savoie, ainsi que l'annoncent les trois derniers vers, dans l'été suivant. Le 21 juillet 1569, il était à Rumilly, vérifiant sans doute l'avancement des travaux du fort de l'Annoneiade et il appelle auprès de lui le Premier Président du Sénat.

Ces poésies ne ressemblent en rien à celles des poètes savoisiens contemporains, Marc-Antoine de Buttet et Etienne Nouvellet (1); elles se rapprochent plutôt de la prose rimée du poète lyonnais, Léonard de la Ville (2). Cependant, nous n'avons pas cru devoir les repousser dédaigneusement. Elles sont l'image de ce qui plaisait peut-être alors, le reflet du langage de la société de Chaubéry; à ce titre, il a semblé bon de les conserver.

L'importance de leur publication consistait aussi dans une reproduction exacte, c'est pourquoi nous n'avons rien changé aux manuscrits, bien que l'absence de ponctuation et d'accentuation dût en rendre la lecture difficile pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la manière d'écrire du xvi^e siècle.

(1) Voir pour Marc-Antoine de Buttet, sa belle ode à la même Marguerite de France, publiée dans le t. XIX, p. 1-55, des *Mémoires et Doc.* de la Soc. sav. d'hist., par MM. Auguste Dufour et François Rabut, et, pour Nouvellet, le fragment de son poème des *Dicinailles* rapporté par M. Marie-Girod, à la p. xvi du t. XXVII.

(2) Voir, p. ix, au Bulletin des séances du t. XXX des *Mémoires* de la Société.

1

*Il ne pourroit mieulx s'adresser
 Qua toy lecteur pour le redresser*

*Ce nest pas moy que ta louange compose
 Cest ta vertu quainsy le veult dispose
 Et le Monfort invincible Hercules
 Qui commande, non moindre qu'Achilles
 De rediger et mettre par escript
 Ce que tu fais par un celeste esprit.
 Magnanime hault de cueur leobar (1)
 Tes ancestres forts comme un leopar
 La croix blanche au milieu des gros lyons
 Et en ton cueur fichee par millions
 En ton grand fort et superbe belloard
 Dont a bon droit tu nomme chastelard (2)
 Lieu amene par le fleuve dayn
 Se baptise le recreatif pont dayn (3)
 Delectable et de si grand plaisir
 Que pour le vray cest bien ton desir
 Rememorer avoir eu ce bon heur
 Que de loger audit fort Monseigneur
 Emanuel Philibert llhumain
 Notre prince et mien souverain*

Se feult dire le chastellard bien fort
 Non gueres loin du baron de monfort.
 L'ung et l'autre zelateurs de justice
 Et leur conseil a chacun tant propice
 Son altesse les y a pieca (4) mis
 Pour sainclement en donner leur advis
 Ils n'ont pas faict moindre cas qu'Anibal
 Quand un hault mont convertissoit en val
 Davoir tant faict par leur grande prudence
 Qu'ils ont remis la paix en évidence
 En ce pais lui donnant nourriture
 Par justice a chacun sa droiture
 Se a il (sic) bien le Conte de Tornon (5)
 Sa tres bonne renommee en faict le nom
 Par son conseil noblie le seul poinct
 eAultrement dit consentir ne veult point
 Ainsy que faict Monsieur le président
 Pobel tout bel, consomme en toutes loix (6)
 Tel est le bruit et la commune voix
 Oppine droit et parle rondement
 Parcequil a bon et loyal jugement.
 De monsieur president Milliet (7)
 Faire congnoistre a chacun quil y est
 Ayant requestes et supplications
 Par fois aussy des occupations
 Mais pourautant quil est speculatif
 Du propose grandement attentif
 Seme du grain de son si hault scavoir
 Distribue tout ce qu'on feult avoir
 Je le [s] congnois parcequil [s] font estat
 Bien prosperer de Monseigneur lestat
 Et sil nestoit que Monsieur de Monfort
 Ma tant presse de faire cest effort

*Dillatement voullait ma plume escripre
 De vos hauts faicts qui se doibvent descripre
 Mais ce sera encore une aultre fois
 Commandes luy. demeure a votre choix.*

(1 et 2) *Léobar* pour *Lyobard*. Il s'agit ici de René de Lyobard, seigneur du Châtelard en Bresse, sénateur, qui devint président de chambre au Sénat de Savoie le 29 septembre 1571.

(3) *Pont-d'Ain* en Bresse; chef-lieu de canton du département actuel de l'Ain. Il y avait près de cette ville une seigneurie *du Châtelard*; peut-être en existait-il une aussi près de Pont-d'Ain.

(4) *Piççà*; depuis longtemps.

(5) Pierre Maillard, comte de Tournon, appelé aussi *du Bouchet*, gouverneur de Savoie; il acquit la seigneurie de Tournon en Savoie le 25 juillet 1569, et, le 27 octobre suivant, elle fut érigée en comté. Notre poésie est donc postérieure à 1569.

(6) Le président Pobel. Il s'agit peut-être de Catherin Pobel, seigneur d'Asnières, marié à Jeanne Alardet, premier président du Sénat de Savoie et qui mourut le 14 ou le 15 octobre 1571. Dans ce cas, la poésie, postérieure à 1569, serait de 1570 ou 1571; mais il s'agit probablement de Reymond Pobel, qui fut nommé président de chambre deux ou trois jours après la mort de son père Catherin.

(7) Le président Milliet. Louis Milliet, président de chambre depuis 1562, succéda le 22 novembre 1571 à Catherin Pobel, dans la première présidence du Sénat; il eut pour successeur René de Lyobard, lorsqu'il fut lui-même nommé grand chancelier, le 15 octobre 1580.

II

*Puis qui a pleu, a Monsieur de Montfort
 Humainement trecter chose si louable
 Continuant lacoustume ranfort
 Son altesse faict aumosne equitable.*

*Ung forbisseur nomme François Pillet (1)
 A son jargon par un petit tilet
 En bretonant disoit a sa promise
 Plus ne vouloit faire aucune mise
 De la forbir et faire dilucide
 Estant ainsi morisque non lepide
 Par foy serment consolide avec elle
 Que s'appelle la Claudine Corbelle
 A parole de la dame nourrisse
 Qua ce faire bien estant propice
 Contract passe pour la dot mariage
 Il en est temps car elle est de bon age
 Ainsy conclud et la somme arrestee
 Deux cents escus, a terme parpayee
 Tel fut l'advis charitable confort
 De toy monsieur le baron de Montfort
 Prevoyant au lieu de Sainte Clere
 La cordelle ne veult cordeliere (2)
 Avec l'habit entrer au monastere
 Disoit tres bien que sen failloit taire*

Vouloit estre de la Religion
 Mariage de consolation
 Lencommance tres bien auroit este
 De promesse faicte le temps deste
 De s'approcher dit que faire se doibt
 A cest yver quil fait si grand froid
 De consumer accomplir mariage
 Pour y avoir de ce petit meynage
 Ou aultrement ventricule guerir
 Cataplasme appliquer non morir
 Nobliant point lesdits escus avoir
 Pour eviter des charges mesavoir
 Vous suppliant de leur voulloir aider
 Leur requeste a Monseigneur presenter.

(1) *Pillet*, nom très répandu à Chambéry. Le secrétaire du Sénat de 1560 à 1565 s'appelait André Pillet. *Tilet*, signifie ruisseau; *bretouner*, bredouiller.

(2) Il y avait alors à Chambéry deux couvents de Clarisses; l'un dit de *Sainte-Claire en ville*, l'autre de *Sainte-Claire hors des murs*. *Cordelière* est l'équivalent de *Clarisse*.

III

*Proces verbal faict au pais de Nyve
Au voyage du seigneur de la Rive.*

*Des le lieu daix helas tout d'une traitte
Du point du jour, il disoit tout ainsy
Allons, picquons jusquau lieu d'Annessy*

*Du lac duquel non gueres loing la rive
Disoit bachet, ne se peult contenir
Tant demeurer et moins se resjouyr.*

*Lors le dit sieur senateur de la Rive
Faict commander a son scribe Truffon
Descendre ou pend lenseigne du lyon.*

*Arrivent la sonnanz en melodie
Musiciens avec leurs violons
Y fredonnantz maintes belles chansons.*

*Et quant avint au bal de Recommande
Le dit seigneur pour baller fut choisy
Et pour aller apres bachet aussy.*

*Le lendemain apres tel exercice
On rancontre au villaige du plot (1)
Lieu a propos, pour sasseoir sur le plot.*

*Et tout auprès de si belle fontaine
Muses estoient et petit^z oyselletz
Armonians de leurs chants doucellets.*

*Le seigneur ouyant la mélodie
Voit sur son chef ung bel cercle umbrageux
De belles fleurs et de bonnes odeurs.*

*Phebus le blond par chaleur admirable
Le penetroit de sa grande splendeur
Et le frap^{poit} Cupido le vainqueur.*

*Pour mitiger ce vin aromathique
Trouve aux flacons a la cle bien fermant^z
Du sieur la Rive et de ses bien ayman^z.*

*La ou par chose exquise et encorrable
Pour nous garder des assaulx de Narys
Faisoit boclier de son chapeau crespis (2).*

*Si bien trempa sa grande gibessiere
Quil nettoya botteille et boteillions
Et du dit sieur trestous ses dits flacons.*

*Prenant congé des Muses dallegresse
Le dit seigneur leur dit tres doucement
A dieu friscarde et mon contentement.*

*Et du dit Plot sans desbrider a Bonne (3).
Ou le dit sieur fut receu noblement
Et visite fort honorablement.*

*Avec presents en tres grande habondance
Et maints flacons remplis de tres bon vin
Du creu du lieu surnomme Servanin (4)*

*Et du seigneur de Lulin (5) honorable
Daultres des creuz et de Beaulne et dAlboys
Qui luy manda pour en prendre le choix.*

*Pierre furson de si grande allegresse
Dit a du mont mon tres fidele adjoint
Demeyn auras du poisson tout appoinct.*

*Pour le disne du seigneur de la Rive
Rien que une attente et baye narrina (sic)
Que ce furson ainsi nous fursonna.*

*Au desparty fleur odoriferante
Mise au bocquet de qui na point de nom
Souriyenne toy du tien et mien renom.*

*Seuspiroyent doux de leur amour fervante
Avec a dieux honestes et humains
En se baisants leurs belles blanches mains.*

*Et despuis la dune grand lyesse
Il s'en va droict au chasteau de Ciry
Veoir le seigneur et les dames aussy.*

*Prend son chemin au mont de la Gottette (6)
Gotte * du sieur la Rive et de Bachet
Furent soubdain mises de tout au necl.*

*Et puis apres vont au lieu de la Roche (7)
A leur coucher prirent un bon repos
Qui lendemain leur vint bien a propos*

*Le jour apres laurore estant levee
Pour reveiller le seigneur de Verdon
Disoit baschet ceste belle chanson*

* Gotté, goûté.

« S'en vont aux champs de vilesse legiere » (8)
 Pour abrèger delaissant le dit Plot
 Doubtantz machine et quelque grand complot.

La traitte fut troft grande et excessive
 De retourner au dit lieu d'Annessy
 Ou viollons arrivarent aussy

Et ce jour la sur la belle friscade (9)
 A Monseigneur notre bon gouverneur (10)
 Se presenta en luy faisant honneur

Mais pour respect d'une si grande traitte
 Laisse bachet Navis le clerc aussy
 Bien estonnez au dit lieu d'Annessy

Qui estimants le dit sieur de la Rive
 Y estre encore. pour jouyr de son heur
 Ly attendoyent. pour lui prester honneur

Avec souspir de vous madamoyselle
 Que ensemblement prioyent le dieu d'amours
 Luy ottroyer le fruict de ses amours

Soubz viollons de grande esiouyssance
 Chacun dansoit. en louant le bien faict
 Que le dit sieur a tous leur avoit faict

Navis estant avec l'hoste en la chambre
 Compte faisant le laissa imparfait
 Et viollons ne furent satisfaits

S'en est alle laissant son commissaire
 Qui le dit compte arresta et ferma
 Et le mescompte a son hoste paya

*Et lendemain pour toute recompense
Puis Annessy jusques a Chambéry
Arrouse fut, tres bien trempe aussy.*

(1) *Le Plot*, hameau de Groisy, à sept kilomètres environ d'Anney.

(2) *Chapeau crespis*, chapeau à poils frisés.

(3) Actuellement *Bonne-sur-Ménoge*, à 40 kilomètres d'Anney.

(4) *Servanin ou Servagnin*, nom d'une espèce de raisin de Savoie.

(5) Le seigneur de Lullin ; l'un des principaux seigneurs de Savoie à cette époque. Ses fiefs s'étendaient, surtout, de Genève à l'extrémité du Chablais. Après avoir offert à ses visiteurs le vin du cru, il leur présente des vins de Bourgogne et du Jura, de Beaune et d'Arbois.

(6) Château de *Ciry*, ou *Céry*, près de Reignier, sur la route de Bonne à la Roche ; mont de la *Gottette*, ou *Goutette*, monticule près de la Roche, où, de temps immémorial, les habitants de cette ville, vont en été, *faire la goutette*, ou goûter ; de là son nom, croit-on à la Roche.

(7) La petite ville de la Roche est à 27 kilomètres d'Anney qui est à 17 de Chambéry.

(8) « *S'en vont aux champs de ritesse légère* » C'est sans doute le premier vers d'une chanson alors en vogue.

(9) *Friscade* et *friscarde*, probablement pour *friscande*, alerte, gaie.

(10) *Notre bon gouverneur* ; Pierre Maillard, comte de Tournon.

IV

*A Madame Marguerite de France
Tres illustre duchesse de Savoye
Sur toutes fleurs, puis le temps son enfance
Perdurable, son deccing paix s'heure vove*

*A Monseigneur prince de Piedmont
Charles par nom propre emanuel
Dimmortelle gloire cest le vray mont
Et de grandeur le trophée annuel.*

*Cest peu a peu que Chambéry se demeure
Dung précieux et si riche meuble.
Dames alles ainsy l'une après l'autre
A peu de bruyt et sans propos aultre.
La Montfort, la Milliet, Lescherenne (1)
Auparavant que partir leur estrenne
Ont fourpeuse, conclud et arreste *
En Piedmont aller faire leste, *
Et au temps dur le rude hyemal
En se couvrant delectable animal
Voyantz le vent yperboree fort souffler
Le conducteur des neiges tant enfler
Les montagnes chargees de tous costez
Et les fleuves de grands vents agitez.*

*Ce neantmoins ensemble persistant
Au contraire jamais ne desistant
Entre elles, disoit Delescherenne
Mettray en mon col ma grosse riche chenne
Et que chose tant difficile fut
Facilitee la mettroit a son but*

* Arresté, esté, les e n'ont jamais d'accent dans le texte.

*De transpercer alpes et alpiens
 De ce grand froid, neige escuillions.
 Et a l'instant monte sur s'acquenee
 Tres richement arnachee bien aornee
 Et madame la grand chanceliere (2)
 En sa belle tres grande litiere
 En demandant quelle heure sestoit
 Heure de huit, la cloche la sonnoit.*

*Suyvoyent aussy plusieurs damoysselles
 Elegantes exquises et belles
 Lescherenne entre aultres dit ainsy
 Sans mal penser, helas le voicy
 Passant aupres de ce grand horloge
 A dieu a dieu le beau clocher roge
 Je le diray a Madame Milliet
 Long temps y a quelle seulle y est.*

*·Avoit long temps la dame de Montfort
 Et son esprit en tres grand deconfort
 De ne pouvoit avec elles aller
 Si promptement faire le pourparler
 Disant helas ne tarderay apres vous
 Ce temps pendant Dieu soit avec vous.
 Daller en avant dilligenteray sans cesse
 La ou sera de nostre duc laltesse
 De Madame et de Monseigneur le prince (3)
 Envers lesquels mon cueur se picque et pince
 Rendre debvoir, faire la reuerance
 A mon pouvoit prester obeissance
 Pour contanter le mien tres grand desir
 En personne le voir me soit a plaisir
 Non par ainsy quay veu sa portraicture
 Contentement men donnera nourriture.*

Et que jaçoit jaye este suadee
 En me rendant presque intimidée
 De differer encore ce voyage
 Lequel feult faire aux personnes oultraige
 Et que jamais naye veu le ciny
 Ainsy chanter en ce hault Montciny
 Son rivage horrible sauvage
 De tous costez il frappe au visage
 Et que pis est naye la congnoissance
 De pardella et meme lintelligence,
 De pardeca, affins. parentz laissant
 Voysinage le total delaissant

Quoy entendu ses deux damoysselles
 Vallantiers et Lornay les belles (4)
 Delicattes, riantes, tendrettes
 Vertueuses, gracieuses, discrettes
 Et Moncrynon leur mere gouvernante (5)
 Conductrice, la superintendante
 Dissuadoyent a leur dame maistroisse
 Ung tel voyage faire avec oppresse
 Ne se mettre en tel et si grand hazard
 Come faysoit le reptile luyard
 Le deslastor lavancheur estre ainsy
 Helas mon dieu se treuvent des transy
 Et maintz marrons * pour la seheure conduite
 Qui plus souvent sont larrons de la fuite
 Par lequel lieu Annibal le vaillant
 Passer voullloit asseheurance baillant
 Pour descendre aux ytailles (6) fut requis
 Condescendre faire le plus exquis
 Magnanime prince de la Savoye
 Autrement percluse luy estoit la voye

* Marrons, conducteurs guides.

Ny pour cella et tant de remonstrances
 Nestoit aultre que des circonstances
 Come disoit ladicte de Montfort
 Elle suyvroit son ami plus que fort
 Seigneur mary tant de fois a passe
 Le Montceny, sans danger in face,
 In face je dis, ceux qui sont passes
 Ont prie dieu pour les trespases
 Comme devons, de semblable mesure
 Mesurez soyons cest la mien escripture

C'est bien fait, pour eviter danger
 A la neige faire un blanc manger
 Helas solas (7) de se pouvoir loger
 A ung besoing, couvert me desloger.
 La chappelle y est fort profice
 Pour les passants a vertu sans vice
 Si sont ils bien les tavernettes (8)
 Des vins muscats se font les beuvettes
 Pour la repeue astrologer le temps
 Tost beau, tost laid, cest un grand passetemps.

Conclud par fin que cest le presage
 De notre souhait il nous fera sage
 Du brief retour de Madame en ce pais
 Tant desire men fault estre esbahis.
 La venue de Monseigneur le prince *
 Puis que dames du noble lieu berry (9)
 (Ou bien soit de celluy Chambéry)
 Des principales, nobles, loyalles
 Legatrices, de la part des ducals

* Il manque ici un vers rimant en *icee*, quel que chose :
 comme « Emanuel en sa bonne province »

*Sont allees de bon cueur festinantes
 D'ung cordial zele reluisantes
 Et que ce fut, en si desloyal temps
 Je vous assure au retour le beau temps
 A la suite de leurs altesses
 Lors se feront de grandes prouesses.*

(1) Mesdames de Montfort, Milliet, de Lescheraine. La première était la femme de Louis Oddinet, baron de Montfort; Madame Milliet, *Françoise Bay*, s'était mariée le 15 février 1556. Elle mourut en 1609, dix ans après son mari, le chancelier. Madame de Lescheraine, était *Françoise de Chabod*, femme de Gaspard de Lescheraine, nommé sénateur le 7 mars 1565.

(2) *Madame la grande chancelière*. Le grand chancelier ayant été le comte d'Osasque, remplacé le 15 décembre 1580 par le président Milliet, il s'agirait de la comtesse d'Osasque.

(3) Le due, la duchesse Marguerite et leurs enfants sont indiqués ici comme vivants tous les trois.

(4) *Ses deux damoyelles Vallentiers et Lornay*. Le texte semble indiquer qu'il s'agit de deux filles de Madame de Montfort qui auraient épousé, l'une un Valentier, un fils peut être, de Claude Paschal de Valentier, premier président du Parlement de Chambéry; la seconde, un membre de la famille de Menthon, branche des Lornay.

— Si l'on a écrit *ses* pour *les*, il s'agirait de personnes étrangères à la dame de Montfort. Il y avait alors un François de Lornay, marié en septembre 1545, à Péronne de Monthoux.

(5) Nous n'avons pu découvrir qu'elle est cette dame *Montergnon*.

(6) *Aux Ytailles*, aux Italies, en Italie.

(7) *Solas*, pour *soulas*; soulagement. Très souvent l'*o* se prononçait *ou*.

(8) *Les Tacernettes*, habitations au sommet du versant sud du col du Mont-Cenis.

(9) Marguerite de France était duchesse de Berry.



NOTES SUR QUELQUES
PEINTRES D'ANNECY

Par Eloi SERAND

1550-1623

MM. A. Dufour et F. Rabut ont publié, dans les tomes XII et XV des *Mémoires* de la Société, des notices considérables sur les peintres savoynards ou étrangers mais ayant exercé leur art en Savoie. Nous saisissons l'occasion de la publication par M. Mugnier du contrat d'association passé à Chambéry le 15 juin 1440, entre les peintres *Grégoire de Bone* et *Jean Sage*, ou *Sapientis* (1), pour ajouter aux listes des peintres déjà connus les noms de ceux qui exercèrent à Annecy de 1550 à 1623.

Les peintures qu'ils faisaient n'étaient que fort rarement de vrais tableaux; le plus souvent il s'agissait des écussons portés devant les syndics dans les processions, ou des emblèmes fixés sur des poteaux au feu de joie de la Saint-Jean. En 1559, cependant, à l'occasion de la paix de Câteau-Cambrésis, qui rendait la Savoie au duc Emmanuel-Philibert, ces travaux de peinture eurent une plus grande importance. Il en est de même pour un tableau qu'Etienne de Queige fut, en 1608, chargé de peindre pour l'église paroissiale de St-Maurice.

(1) Voir ci-devant au *Bulletin*, page XLVI.

1550-1571

Catherin ou Cathellin Ducrest.

« Tâche baillée à Me Cathellin Ducrest, peintre, le 12 juillet 1550 pour peindre et décorer le bâtiment du puits de Saint-Jehan (carrefour d'Ancecy), tel que s'ensuit :

Les trois grands bâtons, les trois arcs-boutants et la plaque ronde dessus, verd. — Les fonyles (?), les bâtons et fonystrages, dorés en dehors de fin, en dedans de macherot. Les branches en sont posées, lesdites fonyles, les astes (*bois*) des bannières, les boutons en fer ; fait le fer tenant la catelle ; le tout de vermillon, les bannières étamées. — A la banderole du donjon, les armes de Monseigneur (le due de Nemours, comte de Genevois) ; aux trois autres banderoles les armes de la ville des deux côtés ; aussi aux trois écussons étant sur trois piliers.

Syndics de la ville d'Ancecy : Aymé Moyne, Ducrest, Roget ; — trésorier de ville, noble Humbert Sigoy.

1552, 14 février. Payé au même 22 sols pour avoir alcoutré les verreries de Saint-Maurice.

1554, 31 mai, et 1557, 21 juin. Payé 2 florins pour les quatre écussons des torches des syndics à la Fête-Dieu.

1558, 15 juin. Payé 3 florins pour avoir peint tant le poêle que les armoiries des torches de la Fête-Dieu.

1559, 15 juillet. Un grand écusson des armoiries de Monseigneur de Savoie (Emmanuel-Philibert), monté ; prix fait : 4 florins.

Pour 24 peintures des alliances de Savoie, 5 florins.

Pour les écriteaux autour du feu de joie, 1 florin 4 sols. »

La même année l'on paye encore à Catherin Duerest 4 florins pour quatre grands écussons des armoiries de la ville, et les armoiries en carton pour les trompettes de la ville.

On trouve enfin des paiements faits au même peintre pour des causes semblables en 1562, 1565, et juillet 1571.

1559

Jehan le Tonnelier.

Ce peintre fut chargé, semble-t-il, lors des fêtes de la paix de 1559, de la partie la plus importante des décorations. Voici la liste qu'il fournit aux syndics d'Annecy :

« S'ensuyt ce que jay *Jehan Lethonnelier* faict de mon art de peintre par le commandement de messeigneurs les syndiques de la ville dannessy pour le triomphe du feu de joye et pour la paix :

Pour quatre armoiries du roi de France, mises aux quatre portes, à 6 sols la pièce.

4 armoiries du roi Philippe (1), pour les quatre portes, à 10 sols la pièce.

4 couronnes impériales en carton, à 5 sols.

4 croix blanches entières et 4 autres de Monseigneur le duc de Nemours, à 6 sols.

4 couronnes ducales, à 5 sols.

4 grands tableaux écrits de jaune sur azur, à 2 florins la pièce.

1 autre tableau mis sur l'église de Saint-Jehan, en lettres grecques, jaune sur azur, 2 florins.

(1) Philippe II, roi d'Espagne, allié du duc de Savoie.

La tête de *Janus*, sur un grand carton en couleur de charneure ? 1 florin 3 sols.

Le portrait de Confus et Angenorea, en blanc et noir, grands au naturel, tenant un côté deux corps (*sic*) d'abondance, 3 florins.

4 ronds écrits en hébreu, grec, latin et français, à 4 sols pièce.

4 petits tillets de jaune sur azur, en carton, savoir : Confus, Angenorea, Pietas, Spes, à 3 sols.

5 autres tillets et tables datentes (d'attente ?), l'une commençant *Monsieur*, l'autre commençant *passé porta*, l'autre *absit gloriari*, l'autre *arculi*, l'autre *te pax alma*, à 6 sols.

2 autres tillets, l'un commençant *trutoribus* (tutori-bus ?), l'autre *indissolubile*, à 4 sols.

Le sceptre de Protas a un œil dessus, à double carton avec le bâton peint, et accoutré les deux yeux de la paix, 1 florin.

1 écusson de Savoie soutenant Pietas, en carton, et 1 autre tenant *Spes*, à 6 sols.

4 écussons pour mettre au bas de la paix, à 6 sols.

2 autres écussons de France et Savoie, à 6 sols.

1 grand carton pour mettre sur la *paix*, 2 sols.

Hallebardes, piques, arcs, carquois et autres armes, en carton, 1 florin.

5 rôles d'or chequant (clinquant), 1 florin.

Il plaira à Messieurs avoir égard que je n'ai point baillé d'écussons en papier, mais tous en carton, bien que le marché en permit la moitié en papier. »

Le compte de Jean Le Tonnelier est calculé devant M. le collatéral *de Pingon*, le 23 mai 1559,

par le sieur *Paturel*, un greffier peut-être de la Chambre des comptes de Genevois, et mandaté par les syndics d'Annecy *Amé Moyné, Masset* et *Garin* ; il est payé le 26 mai au montant de 39 florins, par le sieur c^{ol} (collatéral ?) Dupuys, trésorier de la ville d'Annecy.

1584

Henriette, veuve de Jehan Le Tonnelier.

Il paraît qu'elle continua l'industrie de son mari, car un mandat de 7 florins pp. et 7 sols, qui lui est délivré le 22 décembre 1584, porte au dos cette indication : *la peintresse*. Elle avait fait pour la ville un certain nombre d'écussons avec armoiries pour la Fête-Dieu.

C'est probablement en sa faveur que le 26 février 1585 un mandat est délivré, par les syndics Antoine de Confians et Suchet, à honorable *Henriette d'Amprin, peintresse*, pour les écussons employés à la sépulture d'honorable François Dauches ! syndic.

1550

Symond d'Emprin.

1550, 12 juin, mandat des syndics à Symond d'Emprin, peintre, pour quatre écussons argentés, à 6 sols pièce, pour la Fête-Dieu. Il est possible qu'après la mort de Jean Le Tonnelier, il ait épousé Henriette, sa veuve.

1558

Pierre Jacquier.

1558, 24 août. On trouve, à cette date, un ordre de délivrer à *messire Pierre Jacquier* 20 sols pour avoir

fait les armoiries de la ville sur la manche de Rigollet, barbier de l'hôpital morveux. Ce barbier ou chirurgien, portait donc la livrée de la ville. Il s'agit ici, sans doute, d'une broderie.

1583 - 1588

Michel de Queyge (1).

1583, 12 juin. Mandat des syndics Chavanne et Dufour, en sa faveur, de 8 florins 1 sol pour les 4 écussons des torches de la Fête-Dieu.

Le mandat est acquitté par le peintre qui signe *Michel de Quege*, d'une très bonne écriture.

1588, 22 juin. Mandat, en sa faveur, de 14 florins pour la même cause, signé par les syndics de Gimilly, Achard et Goddet; Michel Donier, trésorier de ville.

1597 - 1611

Etienne de Queige.

1597, 15 juin. Mandat des syndics Antoine de Conflans et Paquellet à Etienne de Quege, peintre, pour les 4 écussons de la Fête-Dieu. Le sieur *Jean* ou *FEAN*, apothicaire est trésorier de ville.

1602, 8 juin. Mandat de 12 florins 6 sols pour 4 écussons. L'un deux est fait sur fer blanc et placé sur un *mai* que la ville a fait dresser au château le 1^{er} dimanche de mai. Cet usage n'existe plus.

1607, 15 juin. Mandat des syndics de Fesson, Falcaz et Achard, au trésorier Jean-François Feyge, de payer à Et. de Quege, 10 florins pour les écussons

(1) *Queyge* ou *QUEIGE*, commune de Savoie, canton de Beaufort.

mis aux grandes torches de la Fête-Dieu et pour avoir despeint les quatre casaques des enfants qui ont porté les torches.

1608, 4 avril, Mandat par les syndics de la Pesse, de Fesson et Falcaz au trésorier Fege, de payer, au même peintre, « des deniers provenant de la finance de bourgeoisie de spectable Jean Floccard et de son frère Henri, 4 ducats valant 26 florins et 8 sols, savoir : 1 ducat pour l'achat de la toile de Limoges employée à l'image du tableau du grand autel de la paroisse de Saint-Maurice, et 3 ducats à bon compte du prix fait donné au dit Et. de Queige de faire pour 17 ducats *la dite image par art de peintre.* »

C'était le chanoine Floccard qui s'était engagé à payer la finance due par ses neveux pour leurs patentes de bourgeoisie. Le 11 avril 1609, alors que le tableau était achevé, semble-t-il, il adressa aux syndics un recours où, après avoir exposé qu'il a payé 12 ducats au peintre, qu'il a encore payé pour l'achat de la toile du tableau de l'église de Saint-Maurice, 2 ducats outre le paiement fait par le peintre, il conclut ainsi : « il vous plaise imputer ces deux ducats sur le restant de *l'obligé* passé pour ladite finance, considérant que le suppliant a été employé pendant divers jours tant pour raison du dit tableau que pour commander aux obsèques solennelles faites par la ville à l'église de Saint-Maurice, à l'intention de madame d'heureuse mémoire que Dieu absolve (1), et même que les dites lettres de bourgeoisie

(1) Il s'agit, ici, d'un service funèbre célébré à l'église de Saint-Maurice, à l'occasion de la mort d'Anne d'Est, duchesse de Nemours et de Genevois, ensevelie en mai 1607, dans l'église de N.-D. de Liesse, à Annecy.

furent prises par ses neveux pour obvier à des difficultés résultant de ce que les partages d'entre les autres Flocard tenus pour bourgeois estant tous sortis d'une même tige n'auraient pas été retrouvés. »

Les syndics Mignonis et Garbillon, accordèrent au chanoine l'imputation qu'il demandait.

1622 - 1623

Claude Grassier.

1622, 2 juin. Mandat de 16 florins pour 5 grands écussons ; syndics, F. Arpiaud, Fenolliet ; trésorier, Eustache Constantin.

1623, 29 janvier. Mandat de 5 florins pour 3 grands écussons à modèle des neuf autres étant dans l'hôtel de ville et pour avoir arrangé les dits neuf autres tout autour, pour la sépulture de monseigneur l'évêque de Genève (1).

En 1622, le peintre signe Claude Gracier, et Grassier en 1623.

(1) Les funérailles de saint François de Sales. Voir, sur les deux sépultures, MUGNIER, *Petites Annales d'Annecy*, page 35 et suivantes, 45 et suivantes.



LA COLLÉGIALE D'AIX EN SAVOIE

LES STATUTS DE 1518



LA COLLÉGIALE D'AIX EN SAVOIE

Les Statuts de 1518

BESSON, dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Savoie*, rapporte que la Collégiale d'Aix était à l'origine un prieuré de chanoines de Saint-Augustin qui, à la demande de Claude de Seyssel, évêque de Marseille, fut converti en insigne Collégiale par bulles du pape Léon X, de l'an 1515, et que le premier doyen fut Louis de Rossi qui était auparavant prieur commendataire.

M. le chanoine François Trepier, dans son vaste et savant ouvrage sur le décanat de St-André en Savoie (1), a donné, après Besson, de nouveaux et importants renseignements sur le prieuré et la

(1) *Recherches historiques sur le Décanat de Saint-André en Savoie*, formant les tomes VI et VII de la 3^e série des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, et le tome VI de la série des *Documents* de cette même Société et que nous désignerons par I, II, III.

Collégiale d'Aix et publié, notamment, l'une des bulles dont nous avons retrouvé les originaux (1).

Ces deux bulles jettent un jour précieux sur la fondation de la Collégiale et sur ses causes. Grillet avait bien dit (2) qu'outre un incendie qui, au III^e siècle, aurait réduit Aix en cendres, cette ville en avait subi deux au XIII^e siècle et un dernier en avril 1739, mais il n'en cite aucun autre. Nos documents font connaître qu'au commencement du XVI^e siècle, vers 1510, une grande partie de la ville fut la proie des flammes.

Les prieurs du prieuré originaire cités par Besson et M. Trepier, sont : *Aymar de Seyssel*, en 1320; *Amédée de Chambronant* ou de *Chantrevin* en 1346; *Amédée de Châtillon*, en 1372 (3); *Jean de Châtillon*, en 1412; *Claude Valet*, en 1422; *André de Malvenda*, chantre de la cathédrale de Genève, en 1480 et 1494; *Charles de Seyssel* (plus tard évêque de Genève), *Jacques de Tavel*, qui en fut pourvu en 1500 (4), et eut sans doute pour successeur *Louis de Rossi*. Quant à ce dernier c'était, a-t-on dit, un fils d'une sœur de Léon X (5)

1 Ils nous ont été communiqués par M. Auguste Finet, membre de la *Société savoisienne d'histoire*.

2 BESSON, *Dictionnaire historique*, I, p. 239.

3 *Le Diocèse de Saint-André*, I, p. 117 et 690.

4 BESSON, p. 319.

5 Léon X Jean de Médicis, élu pape le 11 mars 1513, à l'âge de 36 ans, mort le 1^{er} décembre 1521.

et de Lionetto Rossi, noble florentin (1). Il avait reçu une éducation des plus soignées, mais, vraisemblablement il ne la devait pas à Léon X, comme divers écrivains l'ont avancé, puisqu'il avait six ans de plus que ce pape, ce qui est assez extraordinaire pour un neveu. Nos bulles indiquent très clairement Louis de Rossi comme *clerc lyonnais* ; il faut donc supposer que dans sa première jeunesse il avait vécu à Lyon, où ses parents exerçaient sans doute la banque, et y avait reçu les ordres mineurs. Louis de Rossi devint notaire pontifical, camérier secret du pape, son familier et commensal. Léon X le nomma cardinal du titre de Saint-Clément, en 1518, dans une fournée de trente-six cardinaux, la plus considérable qui ait peut-être jamais eu lieu. Il mourut à Rome, au Vatican, en 1519, à l'âge de 45 ans. Le curé de Chapeiry, Besson, rappelle le jugement sévère de Fleury, suivant que Louis de Rossi n'aurait pas eu des mœurs réglées et aurait vécu dans l'impureté jusqu'à sa mort. La vie à Rome n'était pas sévère sous Léon X ; à son avènement un cardinal qu'il fit du reste mettre à mort plus tard,

(1) Fleury, XXV, dit qu'on l'appelait Rossi ou *de Rubéis* ; les deux bulles le désignent, l'une sous le nom de *de Rossis*, l'autre sous celui de *de Russis*. Les statuts de la Collégiale l'appellent enfin *de Roussis*. C'est du reste une seule et même appellation si l'on se souvient qu'en Italie l'o et l'u se prononcent *ou*, et qu'il en était souvent de même chez nous pour l'o.

pour avoir comploté contre sa vie, s'écriait : « *Pontificum habemus Leonem decimum; ac vivant vigeantque juniores.* » Le mot : *place aux jeunes* n'est pas d'hier.

Les bulles d'érection de la Collégiale convertirent la dignité de *prieur* en celle de *doyen* qui resta à Louis de Rossi. Ce premier prévôt ne vint jamais à Aix. Il y eut pour représentant Philippe Mallet, chantre de la Sainte-Chapelle de Chambéry. C'est en effet celui-ci qui dressa les statuts de la nouvelle Collégiale, le 9 avril 1518, an sixième du pontificat de Léon X.

Claude de Seyssel, fils d'Antoine de Seyssel, baron d'Aix, avait été, tout jeune, professeur de droit à Turin. L'Université de cette ville ayant été fermée à raison de l'entrée des Français en Italie, le jurisconsulte vint en France où il embrassa l'état ecclésiastique, et, grâce à la protection du cardinal Georges d'Amboise, devint conseiller du roi et maître des requêtes. Bientôt il fut nommé administrateur du diocèse de Laon; il obtint aussi en commende l'abbaye de Saint-Pons de Nice, à une époque que Grillet ne fixe pas. L'évêque de Marseille, Antoine Dufour, étant venu à mourir à la Cour (*in comitatu regio*) en juin 1509, Louis XII écrivit au peuple et au Chapitre de Marseille une lettre datée du 6 du même mois qui leur apprit, sans doute, la mort de leur évêque en même temps que la volonté du roi que Claude de Seyssel fût

son successeur. Le Chapitre obéit sans en être trop contrarié.

L'élu de Marseille ne se pressa pas de prendre possession de son évêché. Il était retenu à la cour de France par les travaux de son *Histoire de Louis XII*, et par ses fonctions de conseiller, ou bien employé à diverses missions. C'est ainsi qu'en avril 1512 il assista à la diète de Trèves en qualité de représentant du roi de France. En 1514 il fut envoyé à Rome avec le cardinal de Saint-Séverin et Louis Forbin, seigneur des Soliers, pour assister au cinquième concile de Latran et y aplanir les difficultés qui existaient alors entre le pape, le roi et le clergé de France. La procuration que Louis XII leur donna est datée de Corbie le 26 octobre 1513. Ils assistaient, le 17 décembre, à la huitième session où Claude de Seyssel combattit la demande adressée au concile afin qu'il interdît au roi de France de porter le titre de duc de Milan ; il obtint que la question ne fut pas traitée.

L'évêque de Marseille continua à Rome ses études littéraires ; il y produisit, notamment, un traité de la *Dignité des rois et des Trois états du voyageur* et une dissertation intitulée : *Explanatio in primum caput Evangelii divi Lucae* qu'il dédia l'un et l'autre à Léon X. Il conquist ainsi son amitié et l'on doit croire qu'il n'eut pas beaucoup de peine à obtenir du pape, en faveur de son

pays natal, la constitution d'une collégiale plus considérable que le prieuré ruiné par l'incendie.

Claude de Seyssel prit possession de son évêché en 1515. Il se trouvait à Marseille lorsque François I^{er} et la reine Claude visitèrent cette ville. Il leur en présenta les clés à la tête de son clergé et des religieux de Saint-Victor lorsqu'ils arrivèrent à la porte de la cité.

Claude avait réussi à s'attirer les bonnes grâces de François I^{er} aussi bien que de Louis XII. S'il avait dédié à celui-ci l'*Histoire singulière du roy Loys XII de ce nom, père du peuple* (1), il fit pour son successeur la *Grand Monarchie de France, adressée au roy trèschrestien François premier de ce nom*. Cependant, pour des raisons qui ne sont pas connues d'une façon positive, le 15 mars 1517, il échangea l'évêché de Marseille contre l'archevêché de Turin qui lui fut abandonné par le Génois Innocent Cibo, neveu de Léon X et cardinal du titre des SS. Cosme et Damien (2). Claude de Seyssel mourut à Turin, le 1^{er} juin 1520 d'après l'épithaphe de son tombeau; le 30 mai, suivant la *Biographie universelle* de Michaud. Il

(1) La bibliothèque publique de Chambéry en possède une édition de 1587 avec jolie reliure. Elle possède encore un bel exemplaire des *Histoires de Troque Pompée*, 1^{re} édition, Paris M.D.LVIII. On y trouvera aussi la *Grand Monarchie* et la *Traduction de Thucydide*.

(2) Il avait été créé cardinal à l'âge de 21 ans.

laissait une fille naturelle, dit aussi cet ouvrage (1).

Louis de Rous fut donc le dernier prieur d'Aix et le premier doyen de la Collégiale. Il semble avoir eu pour successeur *François Nepotis* ou *Neveu* qui décéda le 26 mars 1531. Viennent ensuite, toujours suivant Besson, *Jean-François Trolliet*, de Chambéry, mort à Aix le 7 juin 1545 ; *Carron* ; *Antoine de la Rochette*, doyen en 1570, mort en 1586 ; *Noël-Nicolas de Seyssel*, mort vers 1607 ; Jacques *Mestret* ou *Maistrait*, en 1601, mort le 6 juin 1615. Ce doyen, qui avait aussi le titre d'évêque de Damas, fut un prédicateur renommé. Il eut pour successeur *Claude de la Grange*, aumônier du duc de Savoie, qui mourut à Aix le 7 juillet 1658, à l'âge de 76 ans. *César de Serrières*, de Saint-André en Dauphiné, chanoine de Saint-Pierre de Vienne, qui lui avait succédé, avait pris possession du doyenné le 13 octobre 1658 ; il donna sa démission et fut remplacé par *Jean de Thoras*, aumônier du duc de Savoie, en vertu de bulles du 23 mai 1659 (2). *Claude-*

(1) Sur Claude de Seyssel, consulter *Gallia Christiana*, t. I, p. 666 ; *Sacrosancta Concilia*, t. XIV, p. 177, 180, 214 ; Fleury (le continuateur de), t. XXV, passim et p. 655 et s. ; l'article *Claude de Seyssel*, dans la *Biographie universelle de Michaud* ; le même article dans le *Dictionnaire hist.* de Grillet, t. I^{er}, p. 214 et s. et corriger à cette page deux fautes d'impression aux lignes 24 et 25, en lisant 1509 au lieu de 1500 et 1513 au lieu de 1522.

(2) M. Trepier (p. 123) les date de 1669 ; c'est peut-être une erreur d'impression.

François de la Tour, bulles des ides de juillet 1684; *Jean-Amé d'Allinges*, bulles de novembre 1694; *Joseph-François de Clermont Mont-Saint-Jean*, bulles des nones de février 1699, doyen jusqu'en 1730, époque à laquelle il devint doyen de Salanches et fut remplacé par *Joseph de la Faverge Montpout*, qui mourut en 1733; *Simon Perrin*; *François-Gaspard Cholet*, mort en 1748; *Hya-cinthe-Rodolphe Duclos d'Esery*, qui prit possession le 13 juillet 1748 (1). M. Trepier cite encore m^{re} de *Clermont de Rossillon*, doyen en 1729 (?) et *Christophe d'Alexandry d'Orengiani*, nommé par bulles du 12 des calendes de mars 1767.

Avant de demander au souverain pontife la conversion du prieuré ruiné en une collégiale insignne, comme celle de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, ou, plus modestement, comme celle de Salanches (2), Claude de Seyssel s'était assuré du concours de son parent, le seigneur d'Aix, et de celui des habitants. Il avait obtenu de ces derniers la promesse d'une contribution de mille florins et de son oncle (3) l'assurance qu'il abandonnerait à la Collégiale les dîmes qui lui appartenaient dans le prieuré et l'église à supprimer. Le seigneur d'Aix donnait encore diverses maisons et emplacements pour l'habitation du doyen et

(1) *Besson*, p. 320; — TREPIER, I, p. 698.

(2) Voir *BESSON*, p. 145 et 429.

(3) Peut être de sa belle-sœur Françoise de la Chambre.

des chanoines. C'est dans ces conditions que l'évêque de Marseille demanda la suppression du prieuré rural régulier et de l'office claustral de sacristain qui y était attaché. Louis de Rous, dont le consentement était nécessaire, acquiesça facilement à un projet qui ne pouvait qu'augmenter ses revenus, et qui ne regardait, d'ailleurs, que l'un des moindres bénéfices qu'il possédait.

La curie accepta le projet, et la Collégiale fut créée par une bulle pontificale, datée de Rome, le 9 des calendes (21 février), de mars 1513 *an de l'Incarnation*. En réalité, la bulle est donc du 21 février 1514, nouveau style.

Après une de ces formules d'usage, se rapportant vaguement à l'objet qui va être traité, la bulle rappelle qu'au dire du suppliant, la ville (1) d'Aix avait, tout récemment, été incendiée et que le prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, ainsi que son église sous le vocable de saint Paul, étaient en ruines. Elle indique la proposition d'ériger une église collégiale, composée d'un doyen et de onze chanoines, et énonce les promesses faites par les habitants et par le seigneur.

Désireux d'être favorable aux impétrants, l'évêque et Louis de Rous, le pape supprime le prieuré dont le revenu, assure-t-on, ne dépasse pas 140 ducats par an, ordonne l'érection de la Collégiale sous la condition du consentement du

(1) *Oppidum* ; cette désignation indique une ville fermée.

sacristain claustral, s'il y en a un, et unit à perpétuité à la nouvelle église celle de Saint-Paul et les chapellenies ou autels du Saint-Esprit et de Saint-Nicolas qui y existaient. Le doyen de la collégiale sera le chef du chapitre ; il sera, sauf cette première fois, désigné par le pape ; il aura le droit de nommer aux canonicats, mais le droit de présentation appartiendra à perpétuité aux seigneurs d'Aix. La bulle autorise le doyen et le chapitre à établir leurs constitutions et à les modifier dans la suite, ainsi qu'ils aviseront, de la façon la plus favorable au culte et au bien des paroissiens.

Les chanoines qui seront nommés et qui appartiendraient à un ordre régulier en sont détachés et déliés de l'obligation de porter l'habit de cet ordre ; ils seront tenus de résider à la collégiale.

Quand on voulut mettre à exécution cette première bulle, l'on s'aperçut qu'elle contenait quelques erreurs dues à l'exposé inexact qui avait été fait à la curie. C'est ainsi que l'on n'était pas certain que le prieuré fût conventuel, bien que trois ou quatre religieux vinssent y dire la messe et y célébrer les offices divins ; que le droit de patronage n'existait pas sous le vocable de saint Paul, mais sous celui des saints Hippolyte et Sigismond, et que l'on n'avait pas mentionné que les chapellenies du Saint-Esprit et de Saint-Nicolas appartenaient aux confréries de ces noms. C'est pourquoi Louis de Rous, alors camérier secret

et continuel commensal du pape, craignant que l'on vint à entacher de subreption la bulle obtenue et à molester le chapitre dans la suite des temps, et faisant connaître que les paroissiens ont payé les mille florins par eux promis, de même que le seigneur d'Aix a fait l'abandon des maisons, places et édifices destinés aux chanoines, demande que les choses soient régularisées par une nouvelle bulle confirmant la première, la rectifiant et la complétant. C'est ce qui a lieu, au vu notamment du consentement formel des confréries apporté par leur procureur *Jean Ginod*, clerc du diocèse de Genève. Cette seconde bulle est donnée à Corveto, le onze des calendes de novembre (22 octobre) 1515.

Les deux bulles sont sur beau parchemin de 0,55 centimètres de haut sur 0,75 de large. L'écriture a disparu dans un assez grand nombre de lignes et celles qui se sont trouvées dans les plis du parchemin sont totalement illisibles. Il en était déjà un peu ainsi lorsque l'abbé de Comnène, vers 1700, fit la copie de la première bulle, copie que M. Trepier a reproduite et qui contient quelques inexactitudes. La principale consiste à avoir lu, à propos de Claude de Seyssel, *de Baronum Geneve* au lieu de *de Baronum genere*. L'évêque était en effet de la race des barons, mais non des barons de Genève ou des comtes de ce nom. Nous avons,

dans la bulle I, écrit en italiques les mots mal lus ou omis par l'abbé de Comnène.

Au bas de chacune des deux bulles pend le sceau pontifical en plomb portant, d'un côté, les têtes barbues de saint Paul et de saint Pierre, séparées par une croix au-dessus de laquelle sont les lettres SS-PP-AE, superposées deux par deux, et, au revers, les mots LEO PAPA X aussi superposés (1).

Le seigneur *moderne* d'Aix dont il est souvent question dans nos deux bulles, était, suivant une note marginale de la copie reproduite par M. Trepier (III, p. 286), *François-Philibert de Seyssel*, probablement sous la tutelle de sa mère *Françoise de la Chambre*. C'est, sans doute, à raison de cette situation un peu compliquée que le seigneur actuel (*moderne*) n'est pas nommé dans les bulles. La baronne de Seyssel, Françoise, agissait, et c'est

(1) A la même époque, 1514-1515, Léon X accorda diverses bulles au duc de Savoie, Charles III. M. Trepier a publié celle du 6 des ides d'avril 1514 unissant l'église de Saint-Léger de Chambéry à la Sainte-Chapelle; — celle du 6 juin 1515 rappelant celle du 21 mai précédent par laquelle un archevêché avait été créé à Chambéry et accordant au duc le droit de patronage sur cet archevêché conféré à un personnage prénommé *Jean*, — et celles du 16 septembre 1516 supprimant cet archevêché à la demande de l'évêque et du chapitre de Grenoble, et, surtout, du roi de France, François I^{er} (TREPIER, III, p. 392 et suivantes).

elle seulement qui est indiquée dans l'acte d'établissement des statuts de la collégiale de 1518.

A cette date la collégiale était matériellement constituée; les douze chanoines étaient déjà nommés, y compris Philippe Mallet que le doyen, Louis de Rous et la baronne d'Aix avaient constitué leur vicaire ou représentant. Il s'agissait de donner au nouvel établissement un règlement ou des constitutions « sans lesquelles il n'y a pas de chapitre et la vigne du Seigneur ne peut être cultivée utilement. »

C'est pourquoi ledit jour, 9 avril 1518, les chanoines s'assemblent dans le chœur de l'église de Notre-Dame d'Aix (*beata Mariæ*). Ce sont d'abord Philippe Mallet, prieur de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste-de-Cerdon, chanoine et chantre de la Sainte-Chapelle de Chambéry, puis Guillaume Clavillet, Pierre des Balmettes, Benoit du Bois, Jean Blanc, François Neveu, François Vibord, Claude Chabert, François Panisset, François Dauphin, Jean Reydellet et Jean Mallet. Le douzième, Claude Chattellut est absent.

Les statuts de la Collégiale étaient sans doute élaborés à l'avance; l'on a dit qu'ils étaient semblables à ceux des chanoines de la Sainte-Chapelle de Chambéry et c'est bien possible. Dans ce cas le chantre Philippe Mallet n'eut qu'à les lire à l'assemblée après les avoir préalablement soumis à l'approbation de la dame de Seyssel, seigneur

d'Aix, ainsi que les bulles papales l'avaient ordonné.

Après cette lecture chacun des chanoines jura, avec Philippe Mallet, sur les Evangiles touchés entre les mains du secrétaire et notaire d'Aix, *Jacques Dauphin*, d'observer et de garder fidèlement les constitutions qui venaient d'être approuvées par eux.

Le tout fut fait en présence des témoins suivants : vénérable *D. François Vincent*, chapelain ; nobles *Hugues de Mûres* (1). *Claude de la Pallud* et *Amédée Comte* ; égrèges *Claude Blanc*, *Jean des Avenières* (2), *Pierre Tissot*, de Saint-Jean-de-Vie, mandement de Voaret (?), notaires.

L'acte fut scellé des sceaux de la baronne d'Aix, du cardinal et du chapitre.

Nous donnerons, après les bulles, le préambule de ces Constitutions et une analyse de la plupart de leurs dispositions.

L'institution de la Collégiale par une bulle pontificale à laquelle l'évêché de Grenoble était resté totalement étranger, fit supposer au successeur de Louis de Rous, *François Neveu*, que son décanat était affranchi de la juridiction épiscopale. Il crut pouvoir s'opposer à la visite pastorale de l'évêque

(1) Mûres, paroisse du canton d'Alby, à environ 10 kilomètres nord d'Aix ; ou *Murs*, les Marches.

(2) Paroisse de l'arrondissement de Bourgoin (Dauphiné).

Laurent II Alamand, de 1530. L'évêque se plaignit au duc de Savoie, Charles III, qui saisit de l'affaire, non pas le Sénat de Savoie, lequel ne fut institué qu'en 1560, mais le conseil suprême de justice. Le *Conseil résident* prescrivit, le 27 mars 1530, une enquête qui donna tort, paraît-il, au doyen. L'évêque avait en même temps saisi l'archevêque de Vienne, son métropolitain, qui décréta François Neveu de prise de corps. Le doyen comprit qu'il fallait céder; il fit amende honorable. On a dit qu'il mourut de cete humiliation, le 26 mars 1631 (TREPPIER. *Décenat*, I).

En 1600, la résistance fut renouvelée par le doyen Jacques Maistret, évêque de Damas, *in partibus*. et il ne paraît pas qu'il ait eu lieu de s'en repentir. En 1673, le doyen Jean de Thomas, aumônier du duc de Savoie, contesta aussi le droit de visite à l'évêque de Grenoble, M^{sr} Lecanus. Des arbitres nommés par le duc établirent un *modus vivendi* en décidant que désormais l'évêque ferait la visite de la Collégiale et du chapitre en prenant deux des chanoines pour *assesseurs et adjoints*. Il fut alors reçu par le chapitre en corps « avec rochets et longues chapes » (1). Ce costume semble ne pas être bien conforme aux prescriptions des *Statuts* de la Collégiale.

Celle-ci, comme anciennement le prieuré, devait distribuer chaque année, du premier lundi de

(1) TREPPIER, I, p. 120 à 128.

Carême au Jeudi-Saint inclusivement, soixante veissels de seigle (1) en morceaux de pain bien cuit et apprêté, donné dans la cour du prieuré aux pauvres qui se présenteraient, et fournir à dîner, le Jeudi-Saint, à treize pauvres, au moyen de 3 livres de pain et 1 sol à chacun d'eux. Comme tous les autres couvents ou prieurés, la Collégiale n'exécutait pas très régulièrement cette distribution. Aussi, par commission du Sénat, le sénateur François d'Oncieu, baron de Saint-Denis, etc., se rendit à Aix le 22 mars 1675 et, après enquête, ordonna à messire Pierre Dubois, procureur du chapitre, de faire désormais exactement la distribution. L'ordonnance sénatoriale fut publiée dans la ville d'Aix par les soins du châtelain Domenget et du curial Dubois (2).

Le 20 mars 1703 le Sénat reçut une requête par laquelle Claude Pichout et Maurice Maillan « tant à leur nom qu'au nom des pauvres de Jésus-Christ », demandent que le chapitre soit de nouveau rappelé à l'observation de ses devoirs. Ils y accusent les chanoines de recourir à divers subterfuges « pour que les pauvres ne soient pas avertis de la distribution, de faire de trop petits morceaux, de chasser les pauvres à coups de balai, de les

(1) 48 hectolitres.

(2) Le sénateur et le greffier étaient descendus à Aix « dans la maison d'h^{ble} Françoise Turt, où habite la veuve d'h^{ble} Estienne Lasale, où pend l'enseigne des *Trois Rois*. » Archives du Sénat de Savoie, carton d'Aix.

précipiter les uns sur les autres, de sorte que les pauvres veuves, ou gémissent sur l'exiguité des morceaux, ou n'osent plus envoyer leurs petits enfants ». La requête fut communiquée au procureur général qui recueillit des renseignements. Il reçut de M. Martinel, d'Aix, la lettre suivante :

« A Ayx, ce 26 mars 1703.

Monsieur,

Je suis mortifié de ne avoir peu vous envoyer plus tost l'ordonnance que vous soities (*souhaitiez* ; — *l'ordonnance de 1675*) il ma fallu chercher dans quatre familie et ie l'ay trouvé a la fin che M^r Du bois. L'aumone se execute asses regulierement selon l'ordonnance et selon leurs statuts qui porte que l'on preleva soisante vaisel de saigle sur la masse (*mense*) capitulaire pour faire l'aumone du Caresme et tout l'abus que il y a cept que les riches et les aisés les vont prandre et en achette des balles ce qui porte un grand preiudice aux pauvres qui n'ont que de tres petiet morsaux de pain. L'on en distribue sept à huit sent chaque iours et les deux tier de ceux qui vont les prendre ont tous de quoi diner, ce qui porte un grand preiudice aux pauvres qui auroiet des plus gros mourseaux si tant de monde n'alloiet pas, d'autan que le blé est fixe et non pas les mourseaux de pain. Voila au iuste tout ce que il en est de cet affaire ie espaire avoir l'honneur de vous voir au plus tost et de vous remersier de toutes les honnestetes que vous aves faict a mon fils, vous priant d'estre persuadé que ie suis — Monsieur, — vostre tres obligé et tres obéissant serviteur — Martinel. »

Le Sénat rappela le chapitre à la stricte observation de ses obligations en lui enjoignant de ne commencer la distribution qu'après avoir sonné la cloche, etc. Il ordonna, en outre, qu'à partir de l'année suivante, les soixante veissels de seigle seraient placés dans un grenier fermant à deux clefs, dont l'une serait remise aux syndics d'Aix, de sorte qu'il n'en serait sorti du grain, pour être mis au moulin, qu'en présence d'un syndic qui assisterait aussi aux distributions.

En 1716, le Sénat fit exécuter par les divers châtelains de Savoie un dénombrement des *aumônes* distribuées par le clergé régulier ou séculier en vertu des fondations anciennes. Le châtelain d'Aix, Girod, rappelle les 60 veissels de seigle dont nous avons parlé, et fait une triste description de l'hôpital de la ville d'Aix.

« Et pour regard de l'hospital, il est en tres pauvre estat n'y ayant dans icelui que deux mauvais liets, gouverné par un nommé Jean Claude Tavernier, mestral du dit Aix, moyennant son logement dans ledit hospital, les revenus duquel consistent dans une rente constituée passée par hon^{ble} Jean Baptiste fils de feu M^e Léonard Domenget de mille florins sous la cense annuelle de 50 florins en date du 8^e juin 1707, dont le dit Domenget n'a encore payé que 34 florins *en toile* qu'il a donné pour le dit hôpital.

De plus consiste le revenu en une pièce de pré contenant une seytore situé aux près d'Aix, appelé *prés davat*, procédé anciennement de feu M^e Joseph Vidal, qui peut

rendre annuellement 10 ou 12 florins, ainsi qu'il a été ascensé par hon^{ble} Joseph fils du dit feu M^e Joseph Vidal ».

Cet hôpital avait été bien mal administré, puisque contenant neuf lits en 1494, en ayant cinq en 1684, et ayant reçu alors mille florins d'un étranger charitable, il n'en possédait plus que deux en 1716 (1).

Parmi les chapellenies de la Collégiale, il y en avait une sous le vocable de *Sainte-Catherine* dont le patronage appartenait, en 1770, aux demoiselles Claudine et Charlotte Pugin. Elles présentèrent à l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, pour être investi de cette chapellenie, le chanoine Maurice Fleury, trésorier du chapitre, qui reçut en effet des lettres de provision. Il les présenta au Sénat pour en obtenir l'exécution, mais il semble que le Sénat ne l'autorisa pas, car les lettres sont restées dans les archives avec la requête du chanoine. Cette chapellenie était devenue vacante par le décès de M^{re} François Moncelard. On trouvera les provisions de R^d Fleury à la fin de cette notice.

Le prieuré d'Aix, fondé vers 1110, n'eut d'abord, sous sa dépendance, que l'église d'Aix ; il reçut plus tard les églises de Tresserve, (2) de Pugny et

(1) Archives du Sénat, et Trepier, p. 690.

(2) Une fondation d'une messe à dire dans la chapelle de N.-D. du Rosaire de cette église, faite par *Claudine-Marie*

de Trévignin ; puis, ainsi qu'on l'a vu, les églises de Saint-Hippolyte et de Saint-Sigismond ou Saint-Simon. Le nombre des religieux qu'il compta, avant son érection en Collégiale, ne fut jamais bien grand ; il y avait cinq religieux en 1399, outre le prieur qui habitait Belley. Son église possédait six chapelles, dont trois seulement étaient suffisamment dotées et munies des objets nécessaires. Le prieuré avait besoin de réparations. L'église paroissiale de Saint-Hippolyte, visitée le 14 mai (1399) par D. Pierre Firmin, curé de Montmélian, par ordre de l'évêque de Grenoble, Aymon 1^{er} de Chissé, présenta les défauts suivants : « le corps de N.-S. est conservé dans une méchante bourse de drap bourru ; elle n'a pas de livre de Répons ni d'exemplaire des statuts synodaux ; le reste est bien. La chapelle de Saint-Sigismond, annexée au prieuré présente ces défauts : les fonts baptismaux ne ferment pas, une cheville sert de serrure ; les livres ne valent rien, le calice est de plomb, sur les corporaux est tombée une goutte du sang du S. ; le toit (*testituto*) du presbytère menace ruine et serait déjà tombé s'il n'était étayé ; le reste est bien. Les paroissiens sont pauvres » (1).

La visite pastorale du 21 octobre 1494 indique

du Soutier, veuve de l'auditeur de la Chambre des Comptes, Bizet, fut l'occasion, en 1739, d'une déclaration *d'abus* par le Sénat. (Arch. du Sénat, carton d'Aix.)

(1) ABBÉ UL. CHEVALIER ; *Visites pastorales des évêques de Grenoble de la maison de Chissé*, p. 55.

quatre religieux outre le prieur et le curé. M. Trepier cite ensuite les visites du 9 septembre 1673 et du 8 novembre 1678, desquelles il résulterait que le prieuré comptait à ces dates six religieux outre le prieur (1). Il y a là une double erreur d'impression, ou une confusion de l'auteur, puisque le prieuré avait cessé d'exister au moins depuis l'année 1518 et avait été remplacé par une Collégiale de douze chanoines et un doyen.

Les revenus de ces ecclésiastiques étaient peu élevés, mais il était rare que l'un d'eux ne fut pas pourvu d'un ou de plusieurs autres bénéfices.

L'église d'Aix, dit M. Trepier (I. p. 689) avait, en 1729, environ 20 toises de longueur sur 7 de largeur; le chœur était en bon état, fermé d'une grille de fer et entouré de stalles. Cette église devenue bien vieille actuellement, et trop exigüe à raison du développement considérable pris par la ville d'Aix depuis vingt ans, va être remplacée par un nouvel édifice qui sera élevé sur les plans de l'architecte de Chambéry, M. Arthur Bertin, membre de la Société d'histoire, à 150 mètres au nord. Ainsi se vérifient les paroles d'introduction de la bulle de Léon X :... *que immobilia permittans sua providentia dat cuncta moveri.*

(1) TREPIER. I, p. 116; à cette page 116. le savant auteur dit que, sauf le besoin que le prieuré avait d'être réparé, tout y était bien : *Omnia bene stant.* Il y a là une petite erreur; après ce qui est dit de la bourse contenant l'hostie consacré, etc., il y a : *cetera bene.* C'est de l'église de Mouxy que l'évêque dit : *bene per omnia* (Ul. CHEVALIER, *loco citato*).

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM
REI MEMORIAM.

Clementia disponente *divina* que immobilis permanens sua providentia mirabili ordine dat cuncta moveri, in Apostolice Sedis cathedra meritis licet insufficientibus constituti ecclesiarum monasteriorum et locorum ecclesiasticorum omnium secularium et regularium quorumlibet, statum et conditionem diligenter prospicientes, eorumque dispendiis occurrere ac honori et utilitati providere satagentes, illorum statum nonnunquam immutamus et alteramus prout temporum et locorum conditionibus diligenter pensatis, ad divini cultus augmentum et animarum Christi fidelium salutem, ac pro ecclesiarum, monasteriorum eorundem salubriori statu decore et venustate conspiciamus in Domino salubriter expedire.

Sane pro parte dilecti filii Claudii Electi Massiliensis utriusque iuris doctoris Nobis nuper exhibita petito continebat quod cum nuper Oppidum Aquense Gratianopolitane diocesis ignis incendio pro magna parte consumptum fuerit, ac prioratus Beate Marie eiusdem Oppidi Ordinis Sancti Augustini et illius ecclesia huiusmodi incendio combusti, ruine subjaceant, ipsaque ecclesia etiam in illius choro non modica reparatione indigeat, ac in dicto Oppido licet illud convenienti populo *refectum* sit (1), et in quo illius in temporalibus Dominus pro tempore existens residere consueverat, nulla collegiata ecclesia existat; si dictus prioratus, qui con-

(1) Refectum *et non* edificatum.

ventualis existit, et quem dilectus filius Magister Ludovicus de Rossis, clericus Lugdunensis, Notarius et familiaris Noster, ex concessione et dispensatione Apostolica in commendam obtinet, et illius sacrista, ac in eo predictus Ordo Sancti Augustini et dependentia penitus supprimerentur et extinguerentur, ipsiusque prioratus ecclesia que etiam parrochialis existit in Collegiatam ecclesiam cum Sigillo et Archa sive capsula communibus et aliis collegialibus insigniis; et in ea unus Decanatus, dignitas inibi principalis, pro uno Decano qui inibi preminentiam et iurisdictionem sicuti Decani aliarum collegiatarum ecclesiarum illarum partium habere consueverunt haberet, et ad quem cura animarum dilectorum filiorum parrochianorum eiusdem erigende ecclesie pertineret, ac duodecim canonicatus et totidem prebende pro totidem canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie inibi constituerent erigerentur et instituerentur, ac illis seu eorum Mense capitulari omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia perpetuo applicarentur et appropriarentur, nec non dicti Oppidi ac que de jure patronatus dicti Domini temporalis pro tempore existentis existit Sancti Pauli dicti diocesis parrochialis ecclesia, nec non una ad Sancti Spiritus et alia ad Sancti Hippoliti site, altaria in ecclesia prioratus huiusmodi perpetue capellanie perpetuo unirentur annecterentur et incorporarentur, cuius patronatus et presentandi Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum; ipsi vero Decano pro tempore existenti ad singulos canonicatus et prebendas predictos tam hac prima vice ab eorum primeva erectione vacantes cum erecti fuerint, quam postea quoties vacaverint, dilecto filio nobili viro moderno et pro tempore existenti

dicti Oppidi in temporalibus Domino perpetuo reservaretur ac concederetur. Dicitur Dominus modernus non solum unioni ipsius ecclesie Sancti Pauli consentiret, sed etiam in augmentum reddituum dicte Mense decimas seu fructus decimales eiusdem ecclesie Sancti Pauli ad eum legitime pertinentes eidem Mense perpetuo donaret et concederet, ac certas domos, plateas et edificia in dicto Oppido consistentia et ad ipsum etiam legitime pertinentia pro habitationibus Decani et canonicorum predictorum cum effectu assignaret, nec non parrochiani erigende ecclesie huiusmodi in illius reedificatione summam mille florenorum monete illarum partium exponerent ex quo necessarie reparationi ipsius erigende ecclesie et spirituali consolationi eorundem parrochianorum consuleretur; et tam Oppidum quam ecclesia huiusmodi prioratus non parum decorarentur; et in ipsa erigenda ecclesia divinus cultus, cum animarum salute, et Christi fidelium devotio ad ipsam sic erectam ecclesiam augerentur, et ipsi Christi fideles frequentius ad eandem erectam ecclesiam pro Missis et aliis divinis officiis audiendis confluerent.

Quare, pro parte tam Claudii Electi qui pro carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum Rege illustri, ad Nos et Sedem Apostolicam Orator destinatus et de illustri Baronum *genere* (1) procreatus, ac cuius prefatus modernus dicti Oppidi in temporalibus Dominus ex fratre patruale nepos existit, quam moderni Domini Ludovici predictorum asserentium prioratus et sacristie ac parrochialium ecclesiarum et capellaniarum huiusmodi insimul centum et quadraginta ducatorum auri de Camera fructus, redditus et proventus secundum communem estimationem valorem an-

(1) Baronum genere et non *Baronum Genera*.

num non excedere ; Nobis fuit humiliter supplicatum ut prioratum et illius sacristiam ac in eo ordinem et dependentiam predictos penitus suppressere et extinguere, ac ecclesiam prioratus huiusmodi in collegiatam, et in ea unum Decanatum dignitatem principalem pro uno Decano, nec non duodecim canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis qui simul cum Decano predicto capitulum ipsius ecclesie faciant et constituent cum Archa et Sigillo ac aliis collegialibus insigniis erigere et instituere, ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia eidem Mense pro Decanatus ac canonicatum et prebendarum huiusmodi dote perpetuo applicare et appropriare, nec non parrochiales ecclesias et capellanas predictas etiam perpetuo unire annectere et incorporare ; nec non jus patronatus et presentandi personas ydoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum, et ad canonicatus et prebendas predictas eidem Decano etiam pro tempore existenti, tam hac prima vice quoad Decanatum duntaxat excepta, quam quotiens pro tempore vacabunt per Nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno Domino et successoribus dicti Oppidi Dominis pro tempore existentibus perpetuo reservare et concedere aliasque in premissis opportune providere de Benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset, quique ecclesiarum collegiatarum omnium decorem et, in illis, divinum cultum nostris potissime temporibus vigere et augeri sinceris desideravimus affectibus, Claudium Electum ac modernum

Dominum, et Ludovicum de Rossis prefatos ac eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet inmodati existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati ad Dei laudem et militantis ecclesie exaltationem, prioratum, prefati Ludovici de Rossis ad hoc expresso accedente consensu, et in eo ordinem Sancti Augustini ac prioratus huiusmodi, nec non si ad hoc moderni ipsius prioratus sacriste expressus accesserit assensus, sacristiam que inibi officium claustrale existit, aliasque dignitates et officia regularia, si que sint, necnon dependentiam huiusmodi auctoritate Apostolica tenore presentium penitus et omnino supprimimus et extinguimus, ac ecclesiam prioratus huiusmodi in Collegiatam cum Sigilo et Archa communibus ac aliis insigniis collegialibus, et in ea unum Decanatum, dignitatem principalem, pro uno Decano qui inibi preeminentiam et jurisdictionem habeat, et ad quem cura animarum parrochianorum eorundem pertineat ut prefertur. nec non duodecim canonicatus et totidem prebendas pro duodecim canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie faciant et constituent, et in eadem ecclesia personaliter residere ac divinis interesse teneantur auctoritate et tenore predictis erigimus et instituimus, ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia pro Decanatus et canonicatum et prebendarum predictorum dote, nec non si etiam ad hoc dicti moderni Domini quoad *dictam ecclesiam* Sancti Pauli et dicti Oppidi parrochiales ecclesias et que

sine cura sunt capellanas huiusmodi respective obtinentium expressus accesserit assensus, parrochiales ecclesias et que sine cura sunt capellanas predictas cum omnibus iuribus et pertinentiis suis eidem Mense perpetuo applicamus, *et appropriamus ac unimus, annectimus et incorporamus* ita quod cedentibus vel decedentibus modernis parrochialium ecclesiarum ac capellaniarum predictarum possessoribus, seu illas alias quomolibet dimittentibus, liceat Decano pro tempore existenti, et cum persone ad canonicatus et prebendas predictos, presentate et institute fuerint, capitulo dicte ecclesie erecte per se vel alium seu alios corporalem possessionem unitarum ecclesiarum et capellaniarum iuriumque et pertinentiarum predictorum propria auctoritate libere apprehendere et perpetuo retinere, illarumque fructus, redditus et proventus in suos et Mense ac unitarum ecclesiarum et capellaniarum predictarum usus et utilitatem convertere, nec non eisdem unitis parrochialibus ecclesiis per presbyteros ydoneos ad eorum nutum ponendos et amovendos, in divinis deserviri et animarum curam dilectorum filiorum illorum parrochianorum exerceri facere, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita; necnon ius patronatus et presentandi personas ydoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum, hac prima vice excepta, et ad canonicatus et prebendas predictos eidem Decano pro tempore existenti, tam hac prima vice quam quotiens pro tempore vacabunt, per Nos et pro tempore existentes Romanos Pontifices et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno postquam decimas domos et alia bona predicta et dicti parrochiani mille florenos huiusmodi assignaverint, ut prefertur; et successoribus suis dicti

Oppidi Dominis pro tempore existentibus dicta auctoritate earundem presentium tenore perpetuo reservamus et concedimus, et insuper eisdem Decano et Capitulo ut pro felici statu et salubri directione dicte erecte ecclesie illiusque personarum ac divinorum officiorum in illa celebratione quecumque statuta et ordinationes rationabilia et honesta ac a sacris canonibus non deviantia cum consilio et voluntate dicti moderni et pro tempore existentis Domini temporalis dicti Oppidi facere, edere, illaque mutare, limitare et tollere ac alia de novo facere quotiens ipsis pro utilitate dicte ecclesie visum fuerit, nec non horas canonicas diurnas et nocturnas ac alia divina officia *in eadem erecta ecclesia iuxta morem et ritum Romane ecclesie* dicere, decantare et recitare libere et licite valeant auctoritate et tenore predictis facultatem concedimus pariter et indulgemus.

Neenon dilectos filios Canonicos dicti prioratus ordinem ipsius tacite vel expresse professos qui nunc sunt a delatione habitus ipsius ordinis, tribus votis substantialibus *tacite vel expresse emissis nichilominus franchi? remaneant* eisdem auctoritate et tenore absolvimus et liberamus ac cum eis et eorum singulis ut canonicatus et prebendas erectos huiusmodi si ad eos presententur et instituantur in eis recipere et retinere libere valeant auctoritate et tenore predictis de specialis donogratie dispensamus, nonobstantibus voluntate nostra predicta et aliis Apostolicis constitutionibus ac Monasterii vel alterius loci regularis a quo prioratus ipse dependet. .
 forsan

.....
 Neenon quibusvis specialibus vel generalibus reservationibus de dignitatibus principalibus in collegiatis ecclesiis per Nos et Sedem *canonice* factis et faciendis

contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus et officiis ac huiusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales sancte Sedis vel Legatorum eius Licteras impetraverint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum; quas quidem Licteras et processus habitos per easdem, et inde secuta quecumque ad prioratum et sacristiam ac unitas ecclesias et capellanas huiusmodi, volumus non extendi; sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratus et officiorum seu beneficiorum aliorum preiudicium generari, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et Lictis Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impedire valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris Lictis mentio specialis.

Volumus autem quod propter unionem annexionem et incorporationem predictas unite ecclesie et *capellaniarum* huiusmodi debitis non fraudentur obsequiis et animarum cura in eisdem unitis ecclesiis nullatenus negligatur, sed earum ac dictarum capellaniarum congrua supportentur onera consueta. Et insuper ex nunc irritum decernimus et inane si secus super hiis a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, suppressionis, extinctionis, erectionis, institutionis, applicationis, appropriationis, unionis, annexionis, incorporationis, reservationis, concessionis, indulti, liberationis, dispensationis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis au-

tem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice m^o quingentesimo decimo tertio, nono Kalendas Martii, Pontificatus Nostri anno primo.

SIGNÉ *au bas et au milieu* : P. Lambertus, A. de Maximis, J. a d. . . ; *à droite* : A. Colobius ; *à droite et plus bas* : f. de Tornabonis ; *à gauche et au bas* : encore f. de Tornabonis. — Sceau de plomb pendant.

II

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM
REI MEMORIAM.

Decet Romanum Pontificem sue Sollicitudinis ministerio providere ut ea que ab ipso pio divini cultus augmento ecclesiarum decore et devotarum personarum spirituali consolatione pia et salubri sicut gesta facta et ordinata sublatis impedimentis quibuscumque votivos sortiuntur effectus.

Dudum si quidem Nobis pro parte dilecti filii *Claudii Electi Massiliensis* exposito quod paulo ante oppidum Aquense gratianopolitane diocesis, pro magna parte igne consumptum fuerat ac prioratus beate Marie eiusdem oppidi ordinis Sancti Augustini et illius ecclesia huiusmodi incendio combusti ruine subiacebant ipsaque ecclesia etiam in illius choro non modica reparatione indigebat ac in dicto oppido licet illud convenienti populo refectum esset et in eo illius in temporabilibus dominus pro tempore existens residere consuevisset nulla tamen collegiata ecclesia existebat. Et si dictus prioratus quem dilectus filius magister Ludovicus de Russis cle-

ricus lugdunensis notarius et familiaris noster ex concessione et dispensatione apostolica in commendam obtinebat et illius sacristia ac in eo predictus ordo et illius dependentia penitus supprimerentur et extinguerentur ipsiusque prioratus ecclesia que etiam parrochialis existebat in collegiatam ecclesiam cum sigillo et archa sive capsula communibus et aliis collegialibus insignijs et in ea unus decanatus, principalis dignitas, pro uno decano qui inibi preeminentiam et iurisdictionem, sicut decani aliarum collegiatarum ecclesiarum illarum partium habere consueverunt, habeat, et ad quem cura animarum dilectorum filiorum parrochianorum eiusdem ecclesie [pertineat] ? ac duodecim canonicatus et totidem prebende pro totidem canonicis qui simul cum dicto Decano Capitulum constituerint, erigerentur, instituerentur ac illis seu eorum mense capitulari omnia et singula mobilia et immobilia bona tunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia perpetuo applicarentur et appropriarentur, necnon dicti oppidi ac que de iure patronatus dicti domini temporalis eiusdem oppidi erant; Sancti Pauli dicte diocesis parrochialis ecclesia necnon una ad Sancti Spiritus et alia ad Sancti Nicolai sita altaria in dicta ecclesia beate Marie perpetue cappellanie perpetuo unirentur annecterentur et incorporarentur, ac ius patronatus et presentandi personas idoneas nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad decanatum, et pro tempore existenti decano ad canonicatus et prebendas predictos tunc et qui pro tempore esset dicti oppidi in temporalibus domino perpetuo reservaretur et concederetur. Dicitur tunc dominus oppidi huiusmodi non solum unioni ipsius ecclesie Sancti Pauli consentiret sed etiam in augmentum reddituum dicte mense decimas seu fructus decimales parrochie eiusdem

ecclesie Sancti Pauli ad eum legitime pertinentes eidem mense perpetuo donaret ac certas domos, plateas et edifica in dicto oppido consistentia et [ad] ipsum etiam legitime pertinentia pro habitationibus decani et canonicorum predictorum cum effectu assignaret, parrochiani quoque dicte ecclesie de Aquis in illius reedificatione summam mille florenorum monete illarum partium apponerent ex quo necessarie reparationi ipsius ecclesie de Aquis et spirituali consolationi eorundem parrochianorum consuleretur et tam oppidum quam ecclesia prioratus huiusmodi non parum decoraretur et in ipsa erigenda ecclesia divinus cultus cum animarum salute augetur

Nos dicti Claudii Electi in ea parte supplicationibus inclinati prioratum et in eo ordinem Sancti Augustini de dicti Ludovici consensu ac prioratus huiusmodi et, si ad tunc ipsius prioratus sacriste consensus accederet, sacristiam predictam aliasque dignitates et officia ac beneficia regularia si que erant et dependentiam huiusmodi omnino suppressimus et extinximus et ecclesiam prioratus huiusmodi in collegiatam cum sigillo et archa communibus ac aliis insigniis collegialibus et in ea unum decanatum dignitatem principalem pro uno Decano qui inibi preeminentiam et iurisdictionem haberet et ad quem cura animarum parrochianorum eorundem, necnon duodecim canonicatus et totidem prebendas pro duodecim canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie facerent et constituerent et in eadem ecclesia personaliter residere ac divinis interesse tenerentur, creximus et instituimus ac omnia et singula mobilia et immobilia bona tunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia pro decanatus ac canonicatum et prebendarum predictorum dote; et si etiam dictus

tunc dominus temporalis quoad dictam ecclesiam..... Sancti Pauli et dicti oppidi parrochiales ecclesias et capellanas huiusmodi respective obtinentes in id expresse consentirent, easdem parrochiales ecclesias et capellanas dicte mense perpetuo applicavimus, appropriavimus, univimus, annexivimus et incorporavimus ita quod cedentibus vel decedentibus tunc parrochialium ecclesiarum et capellanarum predictarum possessoribus seu illas alias quomodolibet dimittentibus liceret Decano pro tempore existenti et cum persone ad canonicatus et prebendas predictos presentate et institute forent capitulo dicte ecclesie erecte per se vel alium seu alios corporalem possessionem unitarum ecclesiarum et capellanarum iuriumque et pertinentiarum earundem propria auctoritate libere apprehendere et perpetuo retinere, illarumque fructus, redditus ac proventus in suos et mense ac unitarum ecclesiarum et capellanarum predictarum usus et utilitatem convertere, necnon jus patronatus et presentandi personas idoneas nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad decanatum, ea prima vice excepta, et ad canonicatus et prebendas predictos eidem Decano etiam pro tempore existenti, tam ea prima vice quam quotiens pro tempore vacarent, per nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno postquam decimas domos et alia bona predicta, et dicti parrochiani mille florenos huiusmodi assignassent ut prefertur; et successoribus suis dicti oppidi dominis pro tempore existentibus perpetuo reservavimus et concessimus et nonnulla alia tunc expressa voluimus fecimus et ordinavimus prout in nostris inde confectis litteris in quibus quod dictus prioratus conventualis erat expressus fuit plenius continetur.

Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Ludovici cui postea dicte ecclesie beate Marie decanatum ab illius primeva erectione vacantem dicta auctoritate contulimus petitio continebat a nonnullis asseratur prioratum conventualem non esse licet in eo tres vel quatuor dicti vel alterius ordinis religiosi et olim plures pro missis et aliis divinis officiiis inibi celebrandis residere soliti sint et propterea et quia quod de dicto iure patronatus existens non sub sancti Pauli sed sanctorum Hippoliti et Sigismundi invocatione Aquensis ecclesie et sacristia de prioris dicti prioratus et sancti spiritus de sancti spiritus (*sic*) ac sancti Nicolai capellanie predictae de sancti Nicolai earumdem confraternitatum in ecclesia prioratus huiusmodi institutarum confratrum pro tempore existentium iure patronatus existebant, nulla in dictis licetis mentio facta fuit, ipse Ludovicus dubitet licetis predictas de surreptionis vitio notari sequere et pro tempore existentes decanus et canonici dicti ecclesie beate Marie de et super molestari posse tempore procedente, pro parte dicti Ludovici qui etiam cubicularius secretus ac continuus commensalis noster existit asserentes tam ipsius Ludovici quam tunc sacriste prioratus et domini temporalis ac parrochiales ecclesias et capellanas huiusmodi obtinentium expressum ad premissa accessisse consensum ipsorumque dominum temporalem decimas seu fructus decimales ac domos plateas et edificia et nomine parrochianorum mille florenos huiusmodi dicte Mense cum effectu assignasse et donasse nobis fuit humiliter supplicatum ut donationi et assignationi predictis pro illarum subsistentia firmiter apostolice confirmationis adjicere aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur ne dicte licere propterea de surreptionis vicio notari valeant, ipseque Ludovicus ac pro tempore existentes decanus et canonici et ceteri quos ille concernunt earum frustrentur effectu providere volentes, eundem Ludovicum a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet inmodatus existit, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes huiusmodi supplicationibus inclinati auctoritate apostolica tenore presentium donationem et assignationem predictas ac prout illas concernunt omnia et singula insuper eisdem assignationibus et donationibus confectis publicis instrumentis contenta approbamus et confirmamus supplentes omnes et singulos tam iuris quam facti defectus si qui forsitan intervenerint in iisdem. Et nichilominus volumus et eidem Ludovico dicta auctoritate concedimus quod licere predictae cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis ac inde secuta quaecumque a data presentium valeant plenamque roboris firmitatem obtineant, et ubilibet suffragentur in omnibus et per omnia perinde ac si in eisdem liceris quod prioratus conventualis, habitu forsitan, licet non actu, ac de iure patronatus dicti domini temporalis existenti sub invocatione Sanctorum Hippolyti et Sigismundi nec non Aquensis ecclesie ac Saeristia de Prioris ac capellanie predictae de confratrum predictorum quorum etiam ad hoc per dilectum filium Johannem Ginodi clericum gebenneensis diocesis procuratorem eorum ad hoc ab eis specialiter constitutum expressus accedit assensus existebant expressum fuisset, nonobstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac Prioratus et ordinis predicto-

rum necnon Monasterii seu alterius regularis loci a quo ipse prioratus forsitan dependebat iuvamento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ac omnibus illis que in dictis litteris volumus non obstare ceterisque contrarijs quibuscunque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis approbationis confirmationis supplementationis voluntatis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Corveti Anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto decimo, undecimo Kalendas Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Signé : P. MILLINUS. J. GAUDEIS. A. COLOTIUS.

Sur le repli :

CYPRIANUS.

III

CONSTITUTIONES CANONICORUM ECCLESIE COLLEGIATÆ BEATÆ MARIE DE AQUIS

(9 Aprilis 1518).

Nos PHILIPPUS MALLETTUS decanus ecclesie collegiate Sancti Johannis Baptiste Cerdonis cantorque et canonicus sacelli Sancte Sindonis castri Chamberiensis vicarius generalis et procurator et præcuratorio nomine reverendissimi in Christo patris ac domini domini Ludovici de Roussis cardinalis tituli sancti Clementis, decani ecclesie beate Marie oppidi aquensis gratianopolitane diocesis.

Et nos infranominati Philippus Malleti, vicarius predictus, Guillermus Clavilletus, Petrus de Balmctis, Benedictus de Boseho, Johannes Albus, (*Blanc*) Franciscus Vibord, Claudius Chabertus, Franciscus Panissetus, Franciscus Dalphinus, Johannes Reydelletus et Jacobus Malletus, canonici dictæ ecclesiæ capitulum facientes loco et forma solitis constituentes duas partes omnium canonicorum presentium et totum capitulum representantes, sono campanæ, ut moris est, legitime congregati pro negociis ipsius ecclesiæ et capituli pertractandis.

CONSIDERANTES quod sanctissimus in Christo pater ac dominus dominus noster Leo divina providentia papa decimus ex sua liberalitate et gratia NEC NON ad supplicationem reverendi in Christo patris ac d. d. *Claudii de Seyssello* episcopi Massiliensis et tunc pro christianissimo Francorum rege apud eundem sanctissimum dominum patrem nostrum oratorem, nec non reverendi patris *Ludovici de Roussis* prothonotarii apostolici et dictæ ecclesiæ tunc prioris, eandem ecclesiam ex rurali et regulari prioratu dignatus est erigere in ecclesiam collegiatam secularem; ET QUOD illustris et magnifica domina *Francisca de Seyssello*, baronissa et domina dicti loci Aquarum nos vicarium prefati R^{mi} Di cardinalis decani et canonicorum supra nominatorum erigere dignati sunt; *cumque* nullum capitulum sine lege et constitutionibus commode et civiliter minusque religiosæ vineæ potest (*sic*), de consensu et expressa voluntate dictæ magnificæ dominæ *Franciscæ de Seyssello* atque adeo matura deliberatione prehabita infrascriptas ordinationes et constitutiones facimus et promulgamus per nos et successores nostros in dicta ecclesia perpetuo et inviolabile observandas.

§ I. — *De modo orandi pro fundatoribus.*

L'on doit prier pour les bienfaiteurs. Par conséquent tous ceux qui profitent de l'institution de la collégiale devront prier pour le R^{me} cardinal, l'évêque de Marseille, la dame de Seyssel et leurs descendants et aussi pour le salut et la prospérité des nobles citoyens et peuple de la ville d'Aix qui, ensemble ou séparément, ont contribué à la fondation.

§ II. — *De modo vivendi.*

Les ecclésiastiques devant donner le bon exemple. . . car suivant le mot du Sauveur : *lux lucere debet*, nous avons établi ce qui suit : Le doyen, en sa qualité de chef et prélat de la collégiale, doit honorer, aimer, protéger et traiter honnêtement ses frères les chanoines et leurs serviteurs ainsi que les habitués de l'église, veiller, suivant son pouvoir, à ce qu'ils se conduisent bien tant dans l'église qu'au dehors et remplissent convenablement leurs devoirs ; il corrigera les désobéissants et les entêtés (*pertinaces*) par la privation (des revenus), l'emprisonnement ou l'amende, mais non par les peines corporelles, dont la prononciation est réservée à l'*Ordinaire*. Pour faire régner la régularité, le doyen, chaque fois qu'il devra s'absenter pour un temps un peu long, se nommera un vicaire, choisi dans les douze chanoines, pour le remplacer dans la direction de la collégiale et à qui tous devront obéir. Les décisions prises par le doyen ou son vicaire et le chapitre ensemble, seront sans appel. Si le condamné persiste dans sa résistance, il pourra être privé par les mêmes des distributions pendant un an, ou moins.

Afin que les chanoines montrent aux autres la voie du salut comme une lumière placée sur une montagne,

ils doivent s'étudier à vivre humblement, chrétiennement, de sorte que ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons, dans leurs actes, gestes et discours, il ne se voie rien d'inconsidéré, lascif ou honteux ; ils ne fréquenteront pas les cabarets (*tabernas*) ou autres lieux déshonnêtes, sous peine de la privation des distributions pendant un ou plusieurs jours.

ET D'ABORD, afin d'éviter tout scandale, le doyen et les chanoines ne devront pas permettre à leurs serviteurs et habitués d'introduire dans leurs maisons des femmes suspectes sous prétexte de parenté, d'affinité ou de com-pérage ; ils ne devront pas fréquenter les maisons des bourgeois et autres habitants publiquement ou secrètement, si un scandale peut en résulter, sous peine d'être privés des distributions, la première fois, pendant huit jours, la deuxième, pendant trois mois, la troisième, pendant six mois. Ils ne laisseront pas entrer dans leurs maisons des femmes mal famées, et, au contraire, ils les repousseront si elles veulent y entrer, sous peine de la même privation des distributions pendant trois mois, pour la première fois. Leurs servantes devront être d'une bonne conduite et âgées d'au moins quarante ans, sous les mêmes peines.

§ III. — *De habitu condecanti.*

Le doyen et les chanoines devront être vêtus d'un habit décent, ni trop pauvre ni trop précieux, fermé et tombant sur les talons, avoir des souliers (*calceos*) convenables ; ils ne devront pas porter les cheveux longs (*non comam nutriant*) ; leur barbe ne sera pas trop longue ; ils auront une couronne soit tonsure suffisante, apparente. Ils porteront un bonnet noir rond avec un capuchon noir sur la tête et sur les épaules, avec une cor-

nette courte (*cum brevi corneta*). Ils ne porteront de chapeau (*galea*) qu'à la campagne ou hors de la ville. Leurs vêtements pourront être de drap de laine de toute couleur, sauf le rouge, le vert et le jaune ; cependant le doyen pourra porter des vêtements et des bonnets de couleur rouge et de laine de chèvre, soit camelot (*came-locti*).

Depuis la messe du Samedi-Saint jusqu'aux premières vêpres de la Toussaint, le doyen et les chanoines porteront à l'église le surplis et l'aumusse fourrée de vair (*ex larcophais seu grisiis foderata variis*), de cinq rangs de peaux. Les clercs salariés ou habitués porteront l'aumusse à quatre rangs de peaux d'écureuil (*scullionum*). Le reste de l'année ils porteront des rochets de toile de chanvre ou de lin, d'une valeur convenable, sur leurs chappes de drap noir avec la queue longue et le scapulaire orné de vair. Les salariés et les habitués les porteront avec des peaux d'agneaux frisées. Aucun d'eux ne pourra, s'il n'est ainsi vêtu, pénétrer dans l'église au-delà du baptistère pendant la célébration des offices.

§ IV. — *De modo pulsandi horas.*

De Pâques à la Toussaint on sonnera matines à quatre heures du matin durant un huitième d'heure ; une demi-heure après on sonnera huit coups . . . ; à sept heures et demie, on sonnera pour la grand'messe . . . ; à trois heures de l'après-midi pour les vêpres, etc., etc. (Il y avait au moins deux cloches, la grande et la petite). On sonnait pendant les orages et *les perturbations de l'air*, et les habitants payaient un droit de huit sols, soit gros, pour cette sonnerie.

L'*éditime* (le sacristain de notre époque) recevra pour

la sonnerie de la sépulture d'un noble, 8 sols ; d'un citoyen, 5 sols ; d'un plébéien, 3 sols ; d'un enfant, 1 sol. Il devra régler l'horloge et recevra, outre ces droits, un salaire annuel de 10 florins.

§ V. — *De modo intrandi chorum et procedendi distributionibus.*

On doit entrer avec l'aumusse sur la tête, saluer le grand autel, puis à droite et à gauche ; les chanoines et les autres clercs doivent s'incliner devant le doyen . . .

§ VI. — *De portione decani et canonicorum.*

Le doyen qui résidera complètement aura deux parts des distributions ; les chanoines qui assisteront à tous les offices recevront 3 sols genevois et un denier genevois. La distribution pourra être augmentée lorsque d'autres bénéfices seront unis à la collégiale sur le conseil et avec le consentement du seigneur d'Aix. Les distributions seront payées par trimestre, sous les déductions résultant des manquements. Si la baronne d'Aix, *fondatrice de la collégiale*, voulait prendre à son service l'un des chanoines pour ses affaires, ce chanoine recevrait sa part de distributions en entier tant qu'il serait à ce service.

Il en serait de même pour le chanoine qui, du consentement de la fondatrice, serait envoyé *aux études* par l'évêque et le chapitre et pendant la durée de ces études.

§ VII. — *De officiis instituendis.*

Le chapitre aura un *archidiaque* qui présidera après le doyen et recevra 10 florins ; — un *trésorier* ou *sacristain* qui veillera à l'entretien des autels, des ornements, etc., recevra les offrandes, gardera les reliquaires, etc. ;

il prêtera serment entre les mains du doyen de gérer fidèlement et de rendre compte ; il recevra pour salaire 10 florins ; — un *chantre* qui devra noter les défauts de résidence et déterminer la somme qui reviendra à chaque chanoine à la fin du trimestre, corriger au chœur toutes les erreurs qui se commettraient tant dans la lecture que dans le chant, empêcher d'entrer au chœur sans l'habit canonique, préparer chaque semaine le registre des offices de la semaine suivante ; — deux *procureurs*, pris, l'un parmi les plus anciens, l'autre parmi les plus jeunes chanoines, qui géreront les affaires du couvent, feront les distributions, paieront les salaires. Ils ne pourront refuser cet office, jureront de l'exercer fidèlement et paieront le quadruple en cas de faute, à l'arbitrage du doyen et du chapitre (1) ; — un *notaire*, homme probe et fidèle, qui enregistrera toutes les délibérations du chapitre, en recevra tous les actes, et devra s'y rendre chaque fois qu'il sera appelé et spécialement chaque mercredi après *prime* ; il recevra 10 florins de salaire.

En outre, il sera nécessaire d'avoir un clerc, de l'âge de quinze ans environ, qui désire devenir prêtre (*qui habeat animum ad sacros ordines*) ; il sera chargé de porter la croix devant les chanoines aux processions, d'accompagner le Saint-Sacrement ; d'aider les procureurs dans la perception des revenus ; il portera l'eau lustrale (l'eau bénite) dans Aix et les environs, etc. ; il aura 10 florins de salaire.

Il conviendra de trouver deux enfants, d'environ sept ans, d'Aix ou des environs, qui chanteront dans les offices, suivant l'usage. Ils seront sous la direction de celui des chanoines qui sera le plus apte à leur enseigner la mu-

(1) Aucun salaire n'est indiqué pour les procureurs.

sique et le service qu'ils ont à faire. Ils recevront pour salaire, à chaque assemblée, ce qu'il est d'usage de donner pour une messe. En outre, l'un aura le produit de l'eau bénite dans les villages (*in villis seu pagis*) de la paroisse d'Aix, l'autre dans la paroisse de Mouxy.

§ VIII. — *De missis et aliis divinis officiis celebrandis.*

Le doyen est tenu de célébrer la grand'messe et de faire l'office à toutes les grandes fêtes (*il y en a 12*). En cas d'absence il est remplacé par le chanoine le plus ancien.

Célébration de la messe par les chanoines ; amendes pour les manquements... Ces amendes et tout ce qui sera payé pour que les messes votives ou celles dites *devant le précieux bois de la Sainte-Croix* (1), et tout ce qui sera reçu en dons ou offrandes sera placé dans un coffre fermé à trois clés et dont le contenu sera divisé entre les chanoines quatre fois l'an, à proportion de la résidence que chacun d'eux aura faite au chœur.

Le chanoine qui célébrera la messe le premier, la dira à l'autel de Saint-Jean-Baptiste ou à celui de Saint-Martin ; celui qui viendra ensuite la dira à l'autel de Saint-Martin ; le troisième, là où il conviendra.

L'on devra dire chaque jour dans la chapelle (*in sacello*) de Saint-Martin, une messe avec une prière pour la prospérité de la dame de Seyssel et de ses prédécesseurs et successeurs, les seigneurs d'Aix, outre la messe fondée par ces seigneurs.

L'on ne pourra commencer une messe avant que celui

(1) Le prieuré possédait une relique de ce genre célèbre dans la contrée.

qui doit dire la sienne auparavant l'ait terminée, sous peine d'une amende de trois sols. L'on devra faire dans l'église les annonces, donner les avertissements des supérieurs, etc., comme cela tient à l'office de curé.

§ IX. — *De processionibus faciendis.*

La procession que, chaque dimanche, entre les deux solennités de la Sainte-Croix, l'on a l'habitude de diriger vers les champs, continuera de se faire, à moins que le peuple, au lieu de parcourir des endroits profanes, n'aime mieux faire le tour de l'église où sont déposés le sacrement de l'Eucharistie, le précieux bois de la Croix et un grand nombre de reliques de saints. Quant à la procession qui se fait chaque dimanche pour les défunts, de Saint-Hippolyte au *cœmesterium* de l'église, elle sera dirigée par un chanoine avec le clerc qui porte la croix et l'eau bénite ; cela pour satisfaire à l'usage antique. A toute seconde férie (le lundi), le chanoine qui dit la troisième petite messe, la chantera en l'honneur de *Saint-Sébastien*, en vertu de la fondation faite par les bourgeois et habitants d'Aix ; ensuite l'on fera une procession (*et solemnis fiet supplicatio*) jusqu'à l'hôpital, suivant la coutume.

Les anniversaires seront inscrits sur un rôle à leur jour et on les annoncera à la messe du dimanche afin que les parents et les proches puissent y assister.

§ X. — *De Canonicis recipiendis.*

Afin que, dans cette première organisation de la collégiale, les chanoines connaissent le rang qu'ils doivent tenir entre eux au chœur, au chapitre, dans les processions et les autres actes publics, voici par ordre les noms et prénoms de chacun : révérend D. Louis de Roussis, R^d D. Philippe Mallet, D. Guillaume Clavillet, D.

Pierre de Balmettes. D. Benoît du Bois. D. Jean Blanc. D. François Neveu, D. Claude Chabert, D. François Panisset, D. François Dauphin, D. Jean Reydellet, D. Jacques Mallet et D. Claude Chastellut.

Lorsque le doyen ou l'un des chanoines viendra à décéder, ou que sa charge sera vacante d'une façon quelconque, le nouveau doyen devra obtenir sa nomination du pape et les nouveaux chanoines, du doyen. Les institués devront se présenter, avec leurs lettres de présentation et d'institution, devant le chapitre et demander d'être reçus. Avant de les recevoir, le doyen commettra le chantre ou tout autre chanoine apte à cela pour les examiner et reconnaître s'ils sont suffisamment instruits tant en grammaire que dans la pratique de la lecture et du chant. S'ils sont reconnus suffisants, ils prêteront serment, entre les mains du doyen, d'observer fidèlement les statuts faits ou à faire, de supporter sans appel ni opposition les peines et amendes qui leur seraient infligées et de ne pas révéler les secrets du chapitre.

Le doyen devra prêter le même serment. En outre, à son entrée, il devra payer à la collégiale 20 écus d'or escucellés et 10 à chacun des chanoines, pour qu'ils s'achètent des ornements ecclésiastiques à leur usage, sur lesquels ils pourront faire placer leurs armes et dont ils pourront se servir dans les processions et autres offices ecclésiastiques, ou bien déposer cet argent dans le coffre pour l'usage commun de la Collégiale, si le chapitre et le doyen le décident ainsi. Le doyen et les chanoines seront encore tenus de donner à chaque chanoine un bon bonnet noir double et de payer, pour leur réception, six gros, soit sols, au secrétaire capitulaire, à l'*éditime* et aux deux novices (*enfants de chœur*). Ils

devront enfin, dans les cinq ans de leur réception, fonder leur anniversaire au prix d'un florin de revenu annuel, pour le moins.

§ XI. — *De modo intrandi capitulum et tractandi negotia capitularia.*

Le chapitre se tiendra chaque mercredi (*quarta feria*) et chaque fois qu'il sera nécessaire. On y entrera en vêtement ecclésiastique. Le doyen opinera le premier et sa voix comptera pour deux ; les chanoines opineront ensuite selon leur rang d'ordre ; le doyen ou son remplaçant recueillera les votes et l'affaire sera arrêtée suivant le vœu de la majorité. Les chanoines qui n'ont pas encore les ordres sacrés pourront intervenir au chapitre mais ils n'y auront pas voix (1) et ne recevront, dans les distributions, qu'une demi-part. Lorsqu'il arrivera que, de l'accord de la dame d'Aix, du doyen et du chapitre, l'un des chanoines sera envoyé à la curie romaine, vers un prince ou un supérieur spirituel, pour les affaires de l'église et du chapitre, l'élu ne pourra refuser cette mission, à moins de raisons majeures, sous peine d'être exclu des distributions.

L'on ne pourra quitter le chapitre avant qu'il ne soit terminé.

§ XII. — *De observatione eleemosinæ.*

Afin que l'hospitalité et l'aumône ne diminuent pas à la collégiale, il sera, chaque année, pris sur la Mense capitulaire soixante veissels de seigle que les procureurs distribueront aux pauvres, durant le Carême, suivant l'habitude (2).

(1) C'est de cette situation qu'est née l'expression : *je n'ai, vous n'avez pas voix au chapitre.*

(2) L'on ne parle pas ici du diner du Jeudi-Saint.

Le jour de la fête du patron les deux procureurs feront préparer un repas honnête et simple (*mediocris*) auquel assisteront le doyen, les chanoines, les habitués et ceux qui seront présentés. Au cours du repas, les présents statuts et ceux qui seraient faits dans la suite seront lus afin que chacun les ait en mémoire, ne puisse prétexter d'ignorance, et encore moins les modifier.

§ XIII. — *De luminari ecclesie.*

Au-dessus des degrés par lesquels on monte au *Sancta Sanctorum* pendra une lampe qui brûlera jour et nuit. Pour l'entretenir le sacristain aura un grand vase dans lequel il recueillera l'huile que les paroissiens offriront à cet effet. Et si les offrandes ne sont pas suffisantes il en achètera avec l'argent de la Collégiale. Chaque jour, à matines, à la grand'messe, aux vêpres, le clerc allumera deux cierges, d'une livre, fixés dans des candélabres qui seront placés sur le grand autel. Aux fêtes doubles mineures, ces cierges seront doublés; aux doubles majeures, ils seront triplés (en nombre); etc.

§ XIV. — *De ceremoniis observandis
in divinis officiis.*

Dans les fêtes doubles majeures le doyen ou celui qui le remplace sera tenu d'officier. Avant de commencer le *Domine labia* aux matines, il sera revêtu d'un *pluvial* convenable, accompagné des deux novices portant deux cierges allumés, et de l'*éditime* portant, de la main gauche, l'encensoir et le feu, et de la main droite la navette pleine d'encens; lorsqu'il arrivera devant l'autel il fléchira les genoux, l'*éditime* lui offrira alors l'encensoir et la navette; il bénira, mettra dans l'encensoir l'encens nécessaire, et prenant l'encensoir il

encensera l'autel, fera le signe de croix, commencera le *Domine labia* et ne descendra de l'autel que quand on commencera l'*Invitatoire (Invitorium)*. A ce moment il rentrera à la sacristie avec les novices et l'éditime, puis se rendra au chœur, à sa place. L'invitatoire et l'hymne étant achevés, il commencera, de sa place, la première antienne du premier nocturne ; ensuite, au moment voulu, il dira les bénédictions dans chaque leçon (*dicet benedictiones in singulis lectionibus*), commencera *laudes*, et, pendant que le chœur commencera le psaume *Laudate dominum de cælis*, il retournera à la sacristie avec les deux novices et l'éditime. Il y reprendra le pluvial et retournera à l'autel. Le psaume et l'antienne du jour étant terminés, il dira le chapitre (*dicet capitulum*) ; après l'hymne, il commencera (*auspicabitur*) l'antienne pour le cantique *Benedictus (ad canticum)* et encensera l'autel ; l'antienne et le cantique finis, il dira le *Pater noster*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et commencera *prime* en disant : *Deus in adiutorium meum intende*, après quoi il retournera à la sacristie. *Tierce* étant finie, et quand le chœur aura commencé de chanter l'*Introit* et sera parvenu au verset *Gloria Patri*, le doyen sortira de la sacristie revêtu de la chasuble (*planeta*) et des ornements pour la messe, précédé des deux novices, de l'éditime, d'un diacre et d'un sous-diacre marchant les mains jointes. Arrivé à l'autel, et la confession faite suivant l'usage, il l'encensera avant de commencer l'*Introit*, dira l'*Introit*, le *Gloria in excelsis* ; il fera de même après l'offertoire, puis, se tournant vers le peuple (*conversus ad populum*), il recevra les offrandes. Après cela un des chanoines, ou le vicaire de la cure, fera la confession générale et les autres choses accoutumées. La messe finie, il commen-

cera *sixte* et retournera à la sacristie. De même, pour dire les *vêpres*, après *none*, le doyen, accompagné comme à *matines*, fera la révérence à l'autel et l'encensera, commencera la première antienne des *vêpres* et retournera à la sacristie, quittera les ornements et reviendra au chœur jusqu'au commencement du dernier psaume. Il s'en ira alors à la sacristie prendre le pluvial, reviendra à l'autel, dira le chapitre, commencera l'antienne au *Magnificat*, encensera l'autel, dira l'oraison comme à *matines*. Les *vêpres* terminées, l'un des chanoines commencera *complies* par *Jube Domine Exaudi nos*. Le doyen ayant donné la bénédiction et fait la confession, commencera *complies* en disant : *Converte me*, etc., et *Deus in adiutorium meum*, etc., puis retournera à la sacristie.

Dans les fêtes doubles mineures, le chanoine qui fait l'office commence les *matines*, de sa place au chœur, et y dit tout l'office jusqu'à ce que commence le cantique *Benedictus* ; il va alors à la sacristie revêtir le pluvial et revient accompagné des deux novices et du clerc, il encense l'autel, dit l'oraison du jour, présente les reliques comme il a été dit pour le doyen. Aux autres fêtes et pendant la semaine, tout se fera comme il est dit ci-devant, sauf que l'autel ne sera pas encensé et qu'on ne portera pas les cierges devant l'officiant.

Dans les fêtes doubles majeures et mineures, il y aura, au milieu du chœur, deux choristes qui s'assièront sur un banc placé derrière le pupitre (*pulpitum*, le *lutrin*), chanteront le psaume *Venite exultamus*, entonneront les psaumes, feront entonner les antiennes par les chanoines ou les habitués, lesquels devront leur obéir ; le chanoine qui sera au chœur entonnera *complies*.

Tous les chanoines et ceux qui sont au chœur avec eux s'assièront, chacun à sa place. Lorsqu'ils commenceront et lorsqu'on dira le *Pater noster* ou l'*Ave Maria*, l'appel de l'hymne (*invitatorium hymni*), les oraisons, les cantiques, savoir : *Te Deum*, *Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, ils se tiendront debout. Quand on dira le verset *Gloria Patri et Filio*, et quand l'on prononcera les noms de Jésus ou de la vierge Marie, ils s'inclineront, tête nue, vers l'autel, sous peine d'une amende de trois sols pour chaque manquement, à la volonté du doyen ou de son vicaire.

Chaque samedi, avant vêpres, l'on changera le chœur d'un côté à l'autre (*mutabitur chorus ab una parte ad alteram in qua erit hebdomadarius*).

Cependant comme les revenus de la Collégiale sont légers (*tenues*) et que l'on ne pourrait observer à la lettre tout ce qui précède, jusqu'à ce que toutes les unions (d'églises et de chapelles) aient produit leurs effets, l'on ne fera que les parties que le doyen ou son vicaire et les chanoines résidents jugeront possibles. Le surplus restera en suspens jusqu'à ce que les unions aient produit cet effet, nonobstant le serment prêté par le doyen et les chanoines quant aux dépenses à faire de l'argent commun et aux cérémonies majeures à célébrer au chœur.

Ce qui regarde les mœurs et la foi devra être observé dès à présent.

Nous (*vicaire et chanoines susdits*), jurons d'observer chacun des statuts, décrets et ordres ci-dessus, etc.

Actum et datum in choro dictæ ecclesiæ collegiatæ beate Mariæ de Aquis die nona mensis Aprilis, Anno Domini M^o quingentesimo decimo octavo, Pontificatus Sanctissimi in Xpo patris et domini nostri domini Leonis papæ decimi, anno sexto, ... *en présence des té-*

moins déjà indiqués. — Reçu par le notaire Jacques Dauphin, d'Aix,

La copie que nous venons de traduire ou analyser a été faite en 1599 par le chanoine Bugnet qui le constate ainsi : Extractum ex proprio originali, collatione facta, per me Claudium Bugnetum, canonicum et nunc secretarium capituli predictæ ecclesiæ sanctæ Mariæ Aquarum, die nona mensis augusti, millesimo quingentesimo nonagesimo nono. *Signé* BUGNETI.

Elle est écrite sur du papier assez grossier, dont la feuille, *ouverte*, a 0,35 centimètres de large et 0,30 de haut ; chaque feuille porte divers filigranes un peu confus, dont un consiste en la marque B P I I. La pièce est recouverte d'une feuille de parchemin enlevée d'un vieil antiphonaire provenant sans doute de l'ancien prieuré augustin.

Des signes mis en marge de certains passages des statuts, des lignes soulignées, semblent indiquer que notre document a été plusieurs fois produit devant les tribunaux ecclésiastiques ou civils. Ces passages ont, tous, trait à l'obéissance due au remplaçant du doyen et à la soumission sans appel aux peines et aux amendes prononcées par lui ou par le chapitre. On peut en induire que les chanoines d'Aix n'aimaient pas l'obéissance passive.

A la suite d'un dernier procès, l'exemplaire des statuts de la Collégiale est resté dans les archives du Sénat.

IV

JOANNES DE CAULET,

Miseratione Divinà, et Sanc^{ae} Sedis Apostolicae gratià Episcopus et Princeps Gratianopolitanus, Decanus Decanatus Sabaudiae, Abbas Sancti Martini de Miseriaco, etc.

Dilecto nobis in christo *Mauritio Fleury* p̄bro canonico ecclesiae collegiatæ d'aix (*sic*) a parte Sabaudiae nostrae diocesis salutem et benedictionem in domino. Cappellam seu Cappellaniam sub invocatione s̄ae Catharinae in dictâ ecclesiâ d'aix sitam et fundatam, liberam nunc et vacantem per obitum nigri francisci Moncelard illius ultimi ac pacifici possessoris ad præsentationem claudiae Pugin et carolæ Pugin, patronarum te præsentantium instrumento privato acto sub datâ diei trigesimæ mensis julii proximi elapsi et instrumento publico acto Camberii sub data diei octavæ hujusce mensis coram foretier (*sic*) regio notario, nobis exhibitis et penes te remanentibus, tibi præsentanti et acceptanti, capaci idoneo et sufficienti a nobis in examine reperto, contulimus et donavimus conferimusque et donamus eum illius juribus, pertinentiis ac oneribus universis, teque de eâ providemus per præsentem emissâ prius per te in manibus Vicarii nostri generalis fidei professione juxta concilii tridentini formam et præstito juramento nobis in talibus debito; quapropter primo nostrae diocesis p̄bro seu clerico super hoc requisito mandamus per præsentem ut te seu tuum procuratorem nomine tuo in realem, actualem et personalem dictæ capellæ seu cappellaniam illiusque jurium et pertinentium universorum

possessionem mittat et inducat adhibitis solemnitatibus assuetis et jure cujuslibet salvo.

Datum Gratianopoli in Palatio nostro episcopali sub signo dicti Vicarii nostri Generalis sigilloque nostro et subscriptione secretarii et episcopatus nostri anno dñi millesimo, septingentesimo septuagesimo, die vero mensis augusti decimâ quartâ ; presentibus simone Baudot, et joanne Bernard mercatoribus, hujusce civitatis incolis ad præmissa vocatis rogatis et signatis.

Signé : S. BAUDOT. GAILLARDON, *vic. gen.*

et plus bas :

De Mandato,

PERRIN.

Sceau de l'évêque, légèrement
ovale, sur hostie rouge.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Incendies d'Aix.....	320
Les prieurs.....	320
Notice sur Louis de Rossi, cardinal.....	321
— Sur Claude de Seyssel, évêque.....	322
Les doyens.....	325
Conditions de l'érection de la Collégiale.....	326
Analyse de la première bulle.....	327
— de la seconde bulle.....	328
Description des deux bulles.....	329
La baronne de Seyssel.....	330
Les douze premiers chanoines.....	331
Conflits des doyens avec les évêques à Grenoble.....	332
L'aumône du Carême; ordonnances du Sénat de Savoie à ce sujet.....	334
Lettre de M. Martinet.....	335
Triste situation de l'hôpital d'Aix.....	336
La chapellenie de Sainte-Catherine; présentation à ce bénéfice.....	337
Visites des églises d'Aix par les évêques de Grenoble..	338
<hr style="width: 10%; margin: auto;"/>	
I. Bulles du 22 février 1514 (n. s.).....	340
II. Bulles du 21 octobre 1515.....	348
III. Statuts de la Collégiale du 9 avril 1518.....	354
Préliminaires.....	355
§ I. <i>De modo orandi pro fundatoribus</i>	356
§ II. <i>De modo vivendi</i>	356
§ III. <i>De habitu condecienti</i>	357

§ IV. <i>De modo pulsandi oras</i>	358
§ V. <i>De modo intrandi chorum et procedendi distributionibus</i>	359
§ VI. <i>De portione decani et canonicorum</i>	359
§ VII. <i>De officiis instituendis</i>	359
§ VIII. <i>De missis et aliis divinis officiis celebrandis</i> ..	361
§ IX. <i>De processionibus faciendis</i>	362
§ X. <i>De canonicis [et decano] recipiendis</i>	362
§ XI. <i>De modo intrandi capitulum et tractandi negotia capitularia</i>	364
§ XII. <i>De observatione elemosine</i>	364
§ XIII. <i>De luminari ecclesie</i>	365
§ XIV. <i>De ceremoniis observandis in divinis officiis</i> ..	365
IV. Provisions de la chapellenie de Sainte-Catherine au chanoine Fleury par l'évêque de Grenoble (14 août 1770)	370



ADDITION ET CORRECTIONS

Lire dans le *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Aix-les-Bains, de 1882*, un travail de cinq pages, de M. l'abbé Tremey, intitulé : *Notice sur un manuscrit de la Collégiale d'Aix-les-Bains* (de 1660 à 1789).

- Page 6, ligne 2, au lieu de Pontificum, lisez *Pontificem*.
— 17, ligne 16, au lieu de Thomas, lisez *Thoras*.
— — ligne 18, au lieu de Lecanus, lisez *Lecamus*.



COMPTES
DE LA
CHATELLENIE DE LA BALME EN GENEVOIS
ET
EXTRAITS DE COMPTES DES
CHATELLENIES DE ST-GENIS, SEYSSEL ET CHAUMONT

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry,
Président de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie, etc.





PREMIÈRE PARTIE

COMPTES DES CHATELLENIES DE LA BALME DE SILLINGY, ST-GENIS, CHAUMONT ET SEYSSEL.

La Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, qui a déjà publié tant de documents divers, ne contient pas encore de *comptes de châtelains*. Nous allons combler cette lacune à l'aide de deux pièces de cette espèce, récemment arrivées aux archives départementales de la Savoie.

La première, qui a été restituée par le département de la Côte-d'Or, est le compte des châtelennies unies de la Bâtie et de la Balme de Sillingy, rendu en 1370 par Jacquemet de Chêdes, châtelain pour les comtes de Genevois et Mathilde de Boulogne, leur mère. La seconde, dont il manque malheureusement le commencement, a été donnée aux Archives par notre collègue de la Société d'histoire, M. Félix Rochat. Elle a pour objet le compte des châtelennies unies de Saint-Genis et de Cordon, rendu, vers 1422, par un châtelain dont le nom ne se retrouve pas dans les vingt-deux mètres conservés du rouleau.

Nous avons aussi relevé quelques détails dans des débris d'un compte qui paraît être celui de la châtelennie de Seyssel au xv^e siècle.

Les documents de ce genre sont, comme on le

sait, écrits en latin. Nous ne reproduirons, en cette langue, que quelques lignes et certains mots sur lesquels l'attention du lecteur nous a semblé devoir être appelée.

^ Les redevances de toutes sortes, dues par les habitants au seigneur, sont bien connues. Ce sont les cens ou servis dus par certaines terres albergées, c'est-à-dire données à bail perpétuel, payés le plus souvent en nature : blé, avoine, poules, cire, noyaux ; d'autres fois en argent (1) ; — le fermage des fours et des moulins, des étangs, des greffes et autres petits emplois : messellerie (garde des bancs des récoltes), mestralie, sauterie (garde des bois (2)) ; — celui de l'impôt des toises (3) ; — des reconnaissances, tailles, introges, laudes et ventes ; — de la ferme des leydes diverses, celle de la poignée de sel à une main (*manata*), ou de la poignée à deux mains (*ambostata*), et autres ; — de celle des droits de péage, cridage, tabernage,

(1) Ces revenus provenaient parfois aussi des terres possédées par le seigneur à titre privé, telles que les vignes et les prés des comtes de Genevois à la Balme.

(2) L'emploi de sautier est devenu l'équivalent de celui de mistral (*eracteur*). Cf. CUNYRIO, *Studi Storici*, II, p. 399.

(3) Cet impôt était ordinairement de deux deniers gros pour chaque toise en superficie des façades des maisons ; il était dû par l'occupant (*Casalia quicumque ea tenet debet duos denarios pro tesia*. Franchises de Rumilly, art. 42). Il s'élevait à six deniers à Evian, art. 25.

bancage, banvin, d'adoubement des nouveaux marchands, etc.

La source la plus importante des recettes était le produit des amendes, fixées par *composition* (*bans concordés*) ou imposées par jugement (*bans condamnés*), suivant les bases résultant des énonciations des franchises de Saint-Genis et de la Bâtie. Ces dernières, dont l'existence est indiquée à plusieurs reprises dans le compte de Jacquemet de Chêdes, ne sont pas connues jusqu'à présent; vraisemblablement elles étaient identiques à celles des villes voisines, Rumilly, Annecy, Cruseilles (1). Quant aux franchises de Saint-Genis, elles ont été publiées par la Société savoisienne d'histoire dans le tome IV de ses *Mémoires et Documents*, et ont fait l'objet d'une étude intéressante de M. Pierre-Antoine Naz, dans le tome XI.

Plus loin nous consacrerons quelques pages aux franchises de Chaumont.



(1) On trouvera ces diverses franchises aux tomes IV et XI indiqués ci-dessus, au tome XXIII des mêmes *Mémoires* et au tome XIII de ceux de la *Société d'histoire de Genève*.

En 1367, Amédée IV, comte de Genevois, confirma, du consentement de sa mère, les *anciennes* franchises (non connues) d'Annecy. Les franchises de la Bâtie et la Balme devaient être assez semblables à celles de Cruseilles, codifiées en 1282 et augmentées en 1372.

COMPTE DE LA BALME.

Les comtes de Genevois possédaient à la Balme de Sillingy (*Balma de Cosongiacco*) un château où ils résidaient fréquemment. Situé à environ dix kilomètres N. O. d'Annecy, il se trouvait sur la route conduisant de cette ville au château de Clermont en Genevois (1). Le comte Amédée III mourut le 18 janvier 1367 ; il avait eu de sa femme, Mathilde de Boulogne, de nombreux enfants (2), dont plusieurs sont indiqués dans le compte du châtelain de la Balme : Aimon, qui, à la mort de son père, 18 janvier 1367, exécutait le voyage d'outre mer dont parle le compte, et qui mourut en Grèce, de mars à août de la même année ; — Amédée IV, qui succéda à Amédée III et mourut en septembre ou octobre 1369 ; — Jean, mort en 1370, et Pierre, dit de Genève dans le compte, décédé en mars 1394 (3). Outre ces fils laïques qui succédèrent l'un après l'autre à leur père, il y en eût un autre, né en 1342, qui devint cardinal et pape, ou antipape, sous le nom de Clément VII. A l'époque du

(1) Voir à ce sujet notre *Répertoire de titres et documents sur l'ancien comté de Genevois*, p. 46.

(2) *Répertoire*, p. 45.

(3) MUGNIER ; *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 52. Il y avait alors un autre *Pierre de Genève*, fils naturel d'Amédée III, dit le *bâtard de Genève*.

compte, il était évêque de Cambrai (1), et l'on voit qu'il fit en Genevois, notamment à la Balme, un assez long séjour, de juillet à octobre 1369.

La comtesse Mathilde paraît avoir exercé une grande influence sur son mari et sur ses fils ; elle semble avoir toujours été associée à leur pouvoir. C'est à elle, en effet, que le châtelain rapporte la souveraineté de la Balme ; il dit sans cesse les prés, les vignes, les moulins de la dame (*domine*) ; et c'est ainsi qu'Amédée IV soumet à son approbation les dons qu'il fait à la chapelle du château de la Balme. Elle testa à Rumilly le 28 août 1396 ; l'un de ses exécuteurs testamentaires fut un notaire, *Guillaume de Crantz*, qui, à l'époque de notre compte, était déjà le receveur de ses finances, et, avec un autre notaire, Jean Mossères ou Moussière, le principal de ses intendants.

Les jeunes fils de Mathilde de Boulogne venaient à la Balme avec leurs amis ; on y voit un jour le seigneur de Rossillon. L'un d'eux y laisse quelque temps son cheval de guerre. Ils y avaient des faucons que l'on régalaient parfois avec les poules des redevances ; aussi rencontre-t-on deux fauconniers : Durand Bleyteron et Hugues-le-Sautier (*le garde-bois*). Les princes n'étaient pas riches ; ils empruntaient de leurs familiers, ou, sous leur cautionnement, à la banque des Asinari, d'Annecy.

(1) Après avoir été sept ans évêque de Thérrouane, il avait été nommé évêque de Cambrai en 1368.

La comtesse avait deux chapelains au moins : D. Guillaume Pollin et D. Jean Billiet ; elle en avait un troisième au château de la Balme : D. Laurent Belmont, prêtre du diocèse d'Evreux (1). Ce sont eux qui reçoivent la plupart des denrées destinées à l'hôtel (*hospitium*) de la comtesse et de ses fils ; quant à l'argent comptant, que le châtelain payait par quartiers, il le remettait à la comtesse elle-même.

Le château de la Balme est en ruines depuis assez d'années pour que les paysans aient oublié qu'il appartenait à leurs anciens souverains ; ils l'appellent le *château des fées*. Nous verrons qu'il subit, au commencement de 1370, un incendie qui fut si rapide que la *vaisselle d'argent* ne put être sauvée. On dut la rechercher dans les décombres.

Les maisons des campagnes du Genevois étaient généralement recouvertes de chaume. Le château de la Balme avait une toiture plus élégante, mais plus combustible encore ; il était couvert en bardeaux (*scinduli*), sauf la grande tour qui avait un toit de tuiles. L'on acheta, en 1370, pour la réfection du toit, 10.000 bardeaux à cinq sols le mille, et 8.000 clous à trente-six sols le mille ; on put faire servir une partie des vieux clous. Dix

(1) Voir ci-après, à la fin de la charte du 12 septembre 1368.

livres de fer (1) coûtèrent 14 sols; cinq serrures, la même somme. Une autre fois, à la suite d'un violent orage, l'on acheta 26.000 bardeaux et 22.000 clous. L'agencement était assez perfectionné, puisque le compte rapporte que l'eau était amenée dans diverses parties du château.

La façon de travailler était fort singulière. Il est, en effet, formellement énoncé au compte que l'on employait 16, 20, 40, 80 ouvriers charpentiers ou manœuvres pour faire l'ouvrage en un seul jour; de même pour les vendanges, les fauchaisons, etc. Si, à la rigueur, les quatre cents ouvriers vendangeurs que l'on rassemblait le même jour pouvaient travailler à la fois, il n'en était pas de même pour les artisans, charpentiers et maçons.

Le prix de la journée de ces ouvriers était de 6 à 13 deniers gros genevois de douze au sol; la journée était évidemment plus chère en été qu'en hiver.

L'un des objets les plus importants des comptes est certainement l'énumération des crimes et des délits dans les bans concordés ou condamnés.

Les crimes sont fort rares et il semble que le malfaiteur échappait facilement par la fuite à la

(1) Il est possible que des mines de fer fussent exploitées alors dans les environs, notamment à Ferrières, paroisse située à 7 ou 8 kilomètres E. de la Balme.

répression corporelle ; mais ses biens étaient saisis ou vendus au profit du prince. Cependant, soit par manque d'argent, soit plutôt par crainte de la vengeance du fugitif ou par amitié pour sa famille, lorsque les meubles et les immeubles étaient mis aux enchères, d'habitude personne ne se présentait pour les acheter.

Quand la peine prononcée était grave, le condamné ne manquait pas d'appeler, mais souvent il n'y avait là qu'une mesure dilatoire et l'appel n'était pas suivi devant le tribunal supérieur. Nous voyons dans le compte de Saint-Genis que le trésorier ordonnait alors au châtelain de passer outre à l'appel et de poursuivre le recouvrement de l'amende, sous peine d'en voir le montant porté d'office à son débit. Le prince perdait encore les amendes lorsque les condamnés étaient des étrangers ayant quitté le pays sans y laisser de biens, ou des vagabonds, gens insolubles en tous temps et en tous lieux. De là, le proverbe : *où il n'y a rien le roi perd ses droits.*

Les franchises de nos villes et bourgades contenaient une espèce de code administratif et judiciaire ; mais elles étaient loin de prévoir tous les cas. On jugeait sans doute suivant la coutume ou l'analogie.

Par une exception singulière des franchises de Saint-Genis, l'adultère n'y était pas puni : *qui adulterium fecerit solum Deum habeat ultorem.* C'était, semble-t-il, un hommage rendu à son

sexe par la comtesse de Savoie, veuve de Thomas I^{er}, lorsqu'elle accorda ces libertés. L'adultère était au contraire puni à la Balme; et si, dans le compte du châtelain de Saint-Genis, l'on ne trouve aucune condamnation pour un tel délit, dans celui de la Balme on en rencontre deux. Elles frappent deux femmes sans qu'il apparaisse d'aucune poursuite contre leurs complices (1).

Si les crimes paraissent peu fréquents, peut-être parce qu'ils ne ressortissaient pas au châtelain, les petits délits et ce que nous appelons des contraventions de police, étaient tout à fait nombreux.

Les injures simples ou réciproques étaient fréquentes; elles s'adressaient assez souvent aux familiers de la curie et parfois n'épargnaient pas le curé du lieu. Une expression injurieuse de la châtelainie de Saint-Genis, dont, nulle part ailleurs, nous n'avons rencontré la mention, est celle-ci : « *Tu es chatissimus ou chatissunus; — chatissimus et latro* (2). »

La personne qui trouvait un objet était frappée d'une amende si elle ne dénonçait pas sa décou-

(1) La peine ordinaire contre l'homme adultère était de 60 sols; de moitié pour sa complice.

(2) Ce mot, répété trois ou quatre fois, est parfaitement lisible; c'est peut-être l'indication latine de quelque parole grossière de la localité, ou plutôt un synonyme de notre mot *filou*.

verte à la curie ; sans doute parce qu'elle manifestait ainsi son intention de s'approprier indûment le bien d'autrui, mais encore parce qu'elle frustrait le prince de son droit sur les trouvailles (*inventæ*).

Les dommages causés à la propriété, même involontairement, étaient punis d'une amende ; telle l'action d'avoir fait écouler de l'eau sur le champ d'autrui. Le fait d'avoir vendu un bien soumis à un gage à un prix inférieur à ce gage, était regardé comme délictueux ; il y avait une amende aussi contre celui qui se mettait en possession d'un bien acheté, ou reçu par échange, avant d'avoir obtenu et payé le laod, impôt qui était du huit pour cent environ, mais qui a augmenté depuis. Il était du reste aggravé par le droit de préemption du seigneur et par le droit de *trésain* (1).

Une contravention qu'il importe encore de signaler est celle d'avoir commercé à Saint-Genis (*mercandiasse*) avec de la monnaie étrangère (française) ; elle est frappée de l'amende considérable de 35 sols forts. L'exécution de lettres apostoliques était

(1) *Item volumus quod quicumque voluerit vendere rem suam quam tenet ab aliquo domino, quod ipse presentet eam domino ipsius rei vel procuratori suo, prout de jure est, et si dominus noluerit emere, vendat cuicumque voluerit, exceptis personis de jure prohibitis, et dominus habeat trezenum de re vendita et pro laudemio medietatem trezeni.* (Franchises de Saint-Genis, *Mémoires cités*, IV, p. 110.)

interdite tant qu'elle n'avait pas été permise par l'autorité civile ; pour avoir contrevenu à cette règle des Statuts de Savoie, Thomas Assuard paye, par mode de composition, 18 deniers.

Les jurons : *par le sang-Dieu*, etc., étaient aussi la cause d'amendes, surtout lorsqu'ils avaient été prononcés en face de l'autorité.

Le châtelain, ou son remplaçant le vice-châtelain, employait directement les denrées recouvrées par lui ou par ses agents de recettes, les mistraux et sautiers. Quant à l'argent, il le versait (à la Balme) directement aussi entre les mains de la Comtesse, ou, sur une lettre-mandat émanant d'elle aux créanciers ou aux officiers de l'hôtel. Plus tard, sous le duc Louis de Savoie, il fut ordonné de verser toutes les recettes à la caisse du trésorier général et de ne rien employer en dépense sans son assentiment.

Nous verrons, à la quatrième partie, les modifications que le temps avait apportées à l'administration de la Châtellenie de la Balme.

COMPTE DES CHATELLENIES UNIES DE SAINT-GENIS
ET DE CORDON (1).

Comme les comtes de Genevois l'avaient fait pour la Bâtie, les comtes de Savoie avaient uni la petite chàtellenie de Cordon à celle plus importante de Saint-Genis. Une partie des anciens remparts de cette ville existe encore ; on y trouve la rue des Juifs ; et la place de la Halle (*Ala*) est maintenant celle des Tilleuls. Le ruisseau de Truysson se jette dans le Rhône, près de Saint-Genis, à un kilomètre en amont de l'embouchure du Guiers, rivière qui arrose la ville (2).

Le duc de Savoie (3) était seigneur direct de Saint-Genis ; à ce titre, il percevait, outre les revenus féodaux que nous avons énumérés, ceux des propriétés qu'il possédait à titre privé ; ses prairies étaient louées à divers, non à perpétuité, mais pour des termes de quelques années ; le revenu en était établi par *cuchon* de foin (4). La ferme des

(1) Saint-Genis, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéry, est sur la rive gauche du Rhône ; Cordon, sur la rive droite, fait partie du département de l'Ain.

(2) P.-A. Naz, dans *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, IV, *passim*.

(3) Amédée VIII, comte de Savoie, duc en 1416.

(4) Ce nom est donné encore dans quelques localités à une certaine quantité de foin réunie sur le pré en un gros tas.

ports de Cordon et de Chaux était inféodée à la famille de Martel ; la pêche des étangs d'Albigny avait été albergée, en 1356, à François de Longecombe et à ses héritiers. Chaque nouveau marchand de sel devait être *adoubé* avant de commencer son commerce. Les marchands de sel étaient sans doute nombreux à Saint-Genis, à raison de la facilité qu'on avait de le transporter par le Rhône.

Le nom du châtelain n'est pas connu ; il était écrit en tête de la première partie du compte ; le vice-châtelain se nommait Pierre Méraet.

La charge de trésorier général de Savoie appartenait alors, suivant M. Cibrario, à Jean Lyobard, elle aurait passé, en 1423, à Guignonet Mareschal, de Chambéry (1). Cependant le compte indique formellement *Barthélemy de Raczepto*, comme trésorier général de Savoie en 1421, et Jean Lyobard, clerc des dépenses de la maison de la duchesse, comme simple vice-gérant de la Trésorerie (2).

Parmi les noms cités dans ce compte, signalons

(1) *Origini e Progresso delle Istituzioni della Monarchia di Savoia*, II, p. 238-9. Lyobard et Mareschal avaient déjà exercé cette charge d'autres fois. Michel de Ferro ou de Fer, de Genève, la posséda du 1^{er} janvier 1427 au 24 septembre 1434.

(2) Barthélemy de Raczet est indiqué comme *trésorier de Savoie*, dans une charte datée d'Evian le 23 novembre 1419 (M^{re} LÉON COSTA DE BEAUREGARD, *Les Seigneurs de Compey*, page 86).

Amédée de Dampierre, notaire, Jacques de Fisti-lieu, Martin de Chaux, anciens trésoriers généraux de Savoie, Guigues de Cordon, seigneur en rébellion contre le fisc ducal, Luquin de Saluces, Humbert de Coyssia et André Rossier, anciens châtelains de Saint-Genis, frère Antoine Chassonnay, sacristain du prieuré bénédictin du lieu; Jean Servais ou Servagi, conseiller ducal, docteur ès-droits.

Nous avons, dans notre *Corps des fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly* (1), consacré un chapitre aux prénoms rencontrés dans les nombreuses pièces que nous y avons publiées en entier ou analysées, et les avons comparés aux prénoms modernes. Ce travail, présentant un certain intérêt de curiosité, nous allons indiquer les divers prénoms contenus dans le compte de la Balme et ceux qu'on pourra lire dans l'extrait du compte de Saint-Genis.

Comme à Rumilly, le prénom de *Jean* est tout à fait prépondérant. Viennent ensuite *Pierre*, *Aimon* ou *Aimonet*, *Mermet* (à la Balme), *Hugues*, *François*, *Jacquemet*, *Girard*, *Pernod*. La plupart de ces prénoms sont devenus, dans le pays, des noms patronymiques : *Berthet*, *Emonet*, *Durand*, *Girard*, *Jacquemod*, *Jordan*, *Martin*, *Mermet*, *Mermillod*, *Nicoud*, *Nicolet*, *Pernod*, *Péronet*, *Ponet*, *Rolet*.

(1) Voir le compte rendu du Congrès de Rumilly de 1888, et tirage à part, p. 22 et suivantes.

PRÉNOMS DU COMPTE DE LA BALME.

HOMMES.	J.
A.	Jacquemet 18
Aimon, Aymon et Ay-	Jacquemod 3
monet 29	Janaton 3
Amédée 6	Janoud 3
Andicon 1	Jean 66
André 4	M.
Antoine 2	Maurice 1
Aymar et Eymar . . . 7	Mermet 31
B.	Mermillod 1
Béranger 3	N.
Bertet et Berthet . . . 8	Nicod 3
D.	Nicolet 11
Durand 5	P.
E.	Pernod 10
Etienne 1	Péronet et Ponet . . . 8
F.	Philippe 3
François 21	Pierre 51
G.	R.
Girard 18	Reymond 3
Guigues 4	Robert 1
Guillaume et Vuil-	Rolet 6
laume 9	T
H.	Thomas 8
Henri (Anri) 5	V.
Hugues 23	Vincent 1
Humbert 2	

FEMMES.

A.		H.	
Agnès.....	3	Helia.....	1
Alexie.....	2	Helinayde.....	1
B		J.	
Béatrix.....	1	Jacquemette.....	2
Bellone.....	1	M.	
Bobina.....	2	Marguerite.....	2
Broysia (Am).....	1	Marie.....	1
C.		Mariette.....	1
Catherine.....	1	Mathilde.....	1
F.		N.	
Françoise.....	7	Nicode.....	2
G.		P.	
Girarde.....	1	Pernette.....	2
Guillemette.....	1	Perola.....	1
		S.	
		Simonde.....	1

PRÉNOMS DU COMPTE DE SAINT-GENIS.

HOMMES.		FEMMES.	
André.....	1	Jean.....	18
Antoine.....	1	Jordan (juif).....	1
Barthélemy.....	1	Lionet (id.).....	1
Florimond.....	1	Martin.....	2
François.....	7	Pierre.....	9
Georges.....	1		
Guigues.....	1	Ambroisie.....	1
Humbert.....	3	Marguerite.....	1
Jacques.....	2	Ponette.....	1

COMPTE DU CHATELAIN DE SEYSSEL, VERS 1408.

Le fragment que nous possédons de ce compte n'est pas sans intérêt.

Nous y voyons que le comte Amédée VIII avait accordé la *sufferte* à deux détrousseurs de grand chemin, c'est-à-dire qu'il avait prescrit de surseoir, jusqu'à nouvel ordre (1), au recouvrement de deux amendes de cinquante livres dont ils avaient été frappés par le juge du Bugey. Le premier, appelé Jacquemet Colombet, avait volé une jument (*roncinam*) chargée de fromages ; l'autre, Pierre de Verrières, s'était emparé des chèvres des habitants de Mont-Alliod, et tous les deux avaient retiré leur butin dans la maison-forte de Sillans (2), où le dernier était domestique.

Voilà un de ces innombrables exemples d'échecs à sa propre justice donnés par le Souverain. Il est vrai que, pour se faire pardonner, le voleur de chèvres s'était fait *familier* de la curie, c'est-à-dire domestique et geôlier.

Plus loin, le compte rappelle qu'à l'occasion de la mort du comte Amédée VII, d'heureuse mémoire

(1) Souvent la *Sufferte* n'était obtenue que pour un délai déterminé, un an ou deux. On l'accordait aussi pour les prestations d'hommage.

(2) Château situé dans le département de l'Ain, dans la montagne au-dessus de Corbonod, à de ux ou trois lieues N.-O. de Seyssel.

(1^{er} novembre 1391), les habitants durent payer le droit de *mutage* ou *plait*; que, tous, et notamment Barthélemy de Châtillon [de Michaille], ne l'avaient pas acquitté, mais que le recouvrement était à la charge de Pierre Monchion (ou de Monchion, ou de Monthion), receveur des régales (*Regichiarum*) (1), soit des droits du Souverain aux changements de règne, etc.; qu'en conséquence le châtelain n'avait pas à s'en occuper.

La recette du compte s'élevait à 35 livres viennoises escucelées, 29 livres, 9 sols, 5 deniers genevois, 189 florins, 1 denier gros petit poids, 3 deniers gros bon poids et 3 oboles d'or (1 den. et 1/2). Le rendant-compte néglige de ramener ses recettes au même dénominateur.

Comme dans les autres comptes, le châtelain de Seyssel énumère les dépenses qui ont absorbé tout ou partie des recettes (2). Il a, comme à la Balme, acheté des bardeaux et des clous pour réparer les toits du château... L'achat a été fait par Philippe

(1) Il semble que l'on peut traduire ainsi les mots *receptor Regichiarum*, en signalant cependant la ressemblance du mot avec la *Rechiquina* ou *Regichina*, qui signifierait torture, suivant les explications de M. J. Vuy dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, t. XIII.

(2) En 1452, le trésorier général Etienne Rosset fit établir de meilleures règles de comptabilité. Les recettes durent être versées en entier au Trésor et aucune dépense ne dut plus être faite sans l'assentiment préalable du trésorier général. (CIBRARIO, *loc. cit.*, II. p. 255).

de Ravoire, son lieutenant; il a payé les bardeaux 3 deniers et demi le mille, et les clous, 3 deniers et quart.

Le travail a été fait par le charpentier Pierre Nicolier, bourgeois de Seyssel, en une journée payée 11 deniers gros. Le même artisan a refait les latrines pour 3 florins et demi p. p., à forfait. Le prix de la journée était à peu près le même que quarante ans auparavant à la Balme; mais celui des bardeaux et des clous avait diminué considérablement.

DEUXIÈME PARTIE

COMPTE DE JACQUES DE CHÈDES CHATELAIN DE LA BALME
ET DE LA BATIE.

Computus Jaqmeti de Chiedes, domicelli, castellani Batiste et Balme Cosongiacci, de redditibus et exitibus eiusdem castellanie a die quindecima inclusive mensis januarii anno Dⁿⁱ M^o CCCLXVIII usque ad diem decimam mensis maii anno Dⁿⁱ M^o tercentesimo septuagesimo, videlicet de duobus annis integris, sexdecim septimanis et tribus diebus, receptus apud Annassiacum de mandato domine per Johannem Mosseres, Johannem de Extanz (1) et Guillelmum de Crantz, familiaribus domine.

Recettes.

FROMENT. — Reçu dans la châtellenie pour les années 1368 et 1369 au terme de la Saint-Michel : 47 coupes et 2 quarts.

Reçu de Hugues de Choisie (2) de la Balme, 3 quarts en 1368 et autant en 1369.

De Pierre de Veirier (3), pour son fermage du moulin de Veirier affermé perpétuellement pour 3 coupes par an ; pour 2 ans, 6 coupes.

(1) On trouve, en 1372, *Jacques* d'Extanz parmi les familiers de Mathilde de Boulogne.

(2) Choisy, paroisse voisine de la Balme de Sillingy.

(3) Veirier, petit hameau de la Balme.

De Nicolas Chaumat, pour son fermage du moulin de la Balme loué pour trois ans à 24 coupes par an, payables moitié à Pâques et moitié à la Toussaint, pour deux ans et demi, 60 coupes.

De Pierre Chamba, pour le fermage du moulin de la Bâtie, à 32 coupes par an, 64 coupes.

Pour le fermage de la *messellerie* de la Bâtie, pour deux ans, 130 coupes.

Pour 1370, 75 coupes.

Du fermage de la messellerie de la Balme, valant par an 12 coupes de froment, il n'est rien porté en compte parce que la comtesse et son fils, le feu comte Amédée (IV), ont attribué ce revenu, avec quelques autres, au recteur de la chapelle fondée au château de la Balme par feu de glorieuse mémoire Amédée (III), pour la célébration de quatre messes par semaine, comme il résulte des lettres du comte données à Annecy, le 12 septembre 1368 (1).

Total : 346 coupes, 1 quart.

Dépenses.

Le châtelain a livré (sur ces recettes) pour les dépenses de l'hôtel de la comtesse (*hospitii domine*) à Annecy, entre les mains de D. Jean Billiet, son chapelain, sur ordre donné par elle à Annecy le 27 mai 1368, 12 coupes de froment.

Pour les dépenses des faneurs (*fenantium*) des près de la comtesse à la Balme, pour celles des vendangeurs (*vindemiantium*) en 1368, des valets du feu comte Amédée, et des fils de la comtesse, faites à la Balme,

(1) Voir la charte ci-après.

du 26 octobre au 1^{er} décembre 1368, 8 coupes 1 quart.
Ordre de payer, donné à Ancecy, le 24 juin 1369.

Pour les dépenses de l'hôtel, faites à la Balme, livré à Mermet Brasier (*le cuisinier*), 49 coupes. Ordre donné à la Balme le 3 novembre 1369.

Pour les dépenses des faneurs du regain (*recursus*, en patois, *recors* (1), et des vendangeurs à la Balme, 6 coupes.

A Mermet (*Brasier*), valet de cuisine, 6 coupes.
Ordre donné à la Balme le 27 janvier 1370.

Livré aux pauvres de l'hôpital de N.-D. de Liesse d'Ancecy, 5 coupes.

Au nommé Gros, en récompense de ce qui lui était dû, 8 coupes.

A Catherine Malone, femme de Mermet de la cuisine, et à la femme du nommé Gruet, en aumône (2), 4 coupes.

Réduction accordée au meunier (*mugnerio*) de la Balme, pour le chômage subi en diverses fois par suite de la destruction des bizières (*biseriarum*, biefs), 4 coupes.

Livré à Mariette de Perpín, en remboursement d'un prêt fait à l'hôtel, 4 coupes.

A Etienne Gros, de Somont, en remboursement d'un prêt fait à l'hôtel, 6 coupes 1/2.

Pour les dépenses de l'hôtel à Ancecy, livré par le meunier Chamba à D. Guillaume Pollin, chapelain de la comtesse, 97 coupes.

(1) Le mot est le même si l'on prononce, comme alors, l'o et l'u avec le son *ou*.

(2) En don charitable, cadeau.

Au nommé Coudri, *fournier* de l'hôtel, en diminution de son salaire, 2 coupes.

Pour les dépenses des seigneurs évêque de Cambrai et comte Amédée (IV), fils de la comtesse, faites à la Balme le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine de 1369 (tombant le 21 juillet), 1 coupe 1/2.

Pour les dépenses de l'hôtel à la Balme, 53 coupes 3/4.

Pour le pain donné aux faneurs des prés de la Balme, en 1369 (mandat donné à la Balme, le 9 mai 1370), 6 coupes 3/4.

A la nommée *Hélynaide* et à Cocan, chambrier (*camerario*) de la comtesse, 2 coupes.

A Peilapral, jardinier (*facienti ortum*) de la comtesse pour son travail de 1368 et 1369, 4 coupes.

Pour d'autres dépenses de la comtesse, 4 coupes.

Total : 264 coupes 1/2.

Il redoit 75 coupes 2/4 (1).

AVOINE. — Certains habitants de la châtellenie devaient une redevance d'avoine. Le châtelain en avait reçu, au terme de la Saint-Michel de 1368 et 1369, 44 coupes, chaque fois; — 28 autres, à titre de redevance perpétuelle et par feu, recueillies par le *sautier* (*salterio*) du lieu dans les villages de Quincier (hameau de Sillingy), *Lugren*, *Ausiac*, *Grisollaz?* et le Biollet (hameau de Vaulx), 28 coupes.

Les habitants qui prenaient leur affouage de bois dans la montagne de Mandallaz payaient aussi une redevance en avoine.

Total des recettes : 116 coupes.

(1) Il semble qu'il redevait 87 coupes.

Dépenses (de l'avoine).

Pour les chevaux du feu comte Amédée (IV) et de Pierre, fils tous les deux de la comtesse, à la Balme, du 16 octobre 1368 au 1^{er} décembre suivant, 37 coupes 3/4.

Pour les chevaux de l'évêque de Cambrai et de son frère le feu comte Amédée, faites à la Balme le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine 1369, et le mercredi avant la fête de saint Laurent (cette fête tombe le 10 août), 3 coupes.

Pour les dépenses de l'hôtel, à la Balme, livré à Mermet Brasier, 46 coupes.

Pour les dépenses des chevaux du feu comte Amédée IV et du seigneur de Rossillon, faites à la Balme le jeudi après la Pentecôte de 1369, 1 coupe.

Pour les dépenses des chevaux du feu comte, le jeudi avant Noël 1368, 2 coupes.

Pour les dépenses des chevaux de l'évêque de Cambrai, du feu comte et de Pierre de Genève, le jour de la Nativité de la Vierge (l'année n'est pas indiquée); 1369, probablement (1).

Pour les dépenses des bons hommes (*bonorum hominum*) Guillaume de Crantz, Aimar de Bossonis (2), Janaton Boc..., et de plusieurs autres familiers de la comtesse, faites pour ses affaires le 17 décembre 1368, 1 coupe 2/4.

(1) Amédée IV mourut en 1369, après le 6 septembre; on peut dire maintenant bien après le 8, jour de la Nativité de la Vierge, car s'il eût été malade alors à la Balme, le compte contiendrait quelques indications à cet égard.

(2) Sans doute le même qu'Aymon de Bosseron, qui assista à la concession des franchises de Cruseilles du 17 septembre 1372.

En marge, outre : 10 coupes.

Au jardinier Peylapral, pour son salaire de 1368 et 1369 (outre le froment), 4 coupes.

Au sautier, pour son salaire des mêmes années, 2 coupes.

FOIN. — Le revenu des prés de la Balme de 1368 et 1369, 200 charges (*chargie*) qui ont été livrées à l'hôtel, à Annecy.

POULES. — Reçu 383 poules en 1368, 1369 et 1370.

LEUR EMPLOI. — Remis 16 au chapelain D. Guillaume Pollin ; — 9 pour les dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu comte Amédée (IV) et de Pierre de Genève, le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine, à dîner, à la Balme, et 6, le mercredi avant la saint Laurent ; — 6 pour le feu comte et le seigneur de Rossillon le jeudi après la Pentecôte de 1369 ; — 8 pour le feu comte Amédée (IV), le jeudi avant Noël 1368 ; — 24 pour l'évêque de Cambrai, le feu comte et Pierre de Genève, le même jeudi, y compris 8, portées à Annecy, à l'hôtel de la comtesse ; — 15 au chapelain D. Guill. Pollin ; — 81, employées à la Balme ; — 17, remises au sautier Hugues pour les dépenses (la nourriture) des faucons du feu comte, et 12 remises à Durand Bleyteron, aussi pour les faucons ; 48 livrées, à Annecy, à Cocan, pour l'hôtel de la comtesse.

NOYAUX. — Reçu, pour 1368 et 1369, quatre quarts (1) de noyaux pour deux ans et demi, employés comme il est dit au dos du rouleau (c'est-à-dire employée pour l'huile de la lampe de la chapelle de la Balme).

VIGNES. — Retiré des vignes de la comtesse, à la

(1) La capacité du *quart* était d'environ 20 litres.

Balme, d'une contenance d'environ 300 fosserées, aux vendanges de 1368 et 1369, chaque fois, un muid. Livré ce vin au chapelain pour les dépenses d'Annecy et de la Balme.

GINGEMBRE. — Reçu 1 livre en 1368, 1 livre en 1369; voir l'emploi au compte suivant.

AGNELAGE — Droit à prélever sur les montons de chaque étranger venant trafiquer à la Balme vers la fête des SS. Philippe et Jacques (tombant le 1^{er} mai). Rien; il n'est pas venu d'étrangers.

CIRE. — Reçu, en 1368, 30 livres 1/2, autant en 1369, et 17 qu'il redevait du compte précédent : 78 livres.

Il en a livré pour les dépenses de l'hôtel d'Annecy, au poids du crochet (1) d'Annecy (*ad pondus crocheti Annassiaci*), une quantité qui fait, au poids de la Balme, 32 livres; — à la Balme, 28 livres 1/2, total : 60 livres 1/2.

Il en redoit 17 livres 1/2.

CENS. — Reçu, tant du nouvel impôt que de l'ancien (*tam de antiquo reddito quam novo*, et ailleurs, *de novo imposto*), aux termes du Carême, de la Saint-Michel et de la Saint-André, en 1368 et 1369, notamment dans la mistralie de Robert de la Balme, environ 27 livres.

(Il semble qu'il ne s'agissait pas ici réellement d'un nouvel impôt, mais d'une imposition appliquée aux acquéreurs de biens soumis à des cens, desquels les vendeurs étaient alors déchargés. Les laods et ventes de ces achats sont indiqués plus loin).

(1) C'est-à-dire du poids suspendu au crochet sur la place publique. La livre de la Balme était donc plus forte que celle d'Annecy.

TAILLES. — Reçu de s taillables, à la saint Michel de 1368, 24 livres 7 deniers ; — de 1369, autant.

FERMES. — Reçu de Pierre Cochand, d'Annecy, pour la ferme perpétuelle du *four* de la comtesse, à la Bâtie pour deux ans, 20 sols ; — de Rolet de Somont, pour la leyde de deux ans, 50 sols ; — aux foires de la Bâtie, à raison d'un denier pour chaque marchand y vendant ses denrées sur le banc, ou autrement, pour 2 ans, 5 sols ou 60 deniers. (Il était donc venu aux foires 30 marchands par an, en moyenne).

De la ferme des papiers de la curie et des actes à y rédiger (*greffe de la châtellenie*), 48 sols pour 2 ans.

Pour la ferme du *four* de la Balme, pour 2 ans 1/2, 15 livres. (Ce four, qui était affermé 6 livres par an, était donc beaucoup plus important que celui de la Bâtie, lequel ne produisait que 10 sols).

TOISES. — L'impôt était de 2 deniers et 1 obole par toise. Il produisait, à la Bâtie, 30 sols, et était recueilli par le *sautier* (1).

GAIDES. — Reçu pour 2 ans, 15 sols 10 deniers.

RECONNAISSANCES. — Reçu pour 2 ans, 24 deniers.

INTROGES. — Reçu de Jacquemet Foret, de Nunglard, pour deux pièces de terre *échutes* à la comtesse au *Cheigno*, pour les introges albergées et les usages seulement, 12 sols.

LAUDES ET VENTES. — C'est notre droit de mutation actuel.

Reçu de Rolet, du Biollet, pour les choses achetées (*pro rebus emptis*) d'Aymon d'Enzel, au prix de 9 livres et pour 3 deniers de nouveau servis, 30 sols.

De Pierre Jean, pour achat de choses valant 48 sols, 8 sols.

(1) Ici le *sautier* remplissait bien la fonction d'exacteur.

D'Alexie, femme de Jean Berthet, pour chose à elle albergée par Pierre Pollien, sous l'introge de 12 sols et un bichet annuel de froment, 4 sols 6 deniers.

De Gros Jean, pour achat de choses valant 40 sols, 6 sols 8 deniers.

De Mermet Berthet, pour 28 sols, 4 sols 8 deniers.

D'André Buerat, bourgeois de la Bâtie, 2 sols, pour choses achetées et valant une coupe de vin, suivant les franchises de la Bâtie (*secundum franchises et libertates dicte ville Bastie, in una cupa vini tantum valente* (1)).

Pour une vente s'élevant à 18 florins, 36 sols.

D'Hugues Pollet, messenger, pour achat valant 7 livres, 23 sols 1 denier.

De Georges du Cros, pour choses à lui albergées sous l'introge de 26 sols 6 deniers et un quart de froment par an, 8 sols 2 deniers.

De Ponette, femme de Jacquemet, de Darmaz (hameau de la Balme) pour choses à elle données par son mari, à tant estimées (*rebus... pro tanto confirmatis*), 40 sols.

(1) Cette estimation se retrouve encore plusieurs fois. On lit à cet égard dans les Franchises de Cruseilles, art. 13 : *Qui rendit domum aut casale debet unam cupam vini et laudam et vendam domino, si sit de feudo domini*. Mais quelle quantité de vin cette coupe représente-t-elle ? Evidemment ce n'est pas 80 litres comme la coupe moderne de blé. Elle doit, suivant l'art. 20 des Franchises de Rumilly (*Idem* à Seyssel), être telle qu'un cheval en porte 16, *que sit tanta quod unus equus portet sexdecim cupas*. On pourrait, semble-t-il, évaluer la charge d'un cheval à 160 kilogrammes ; les coupes qui doivent la composer seraient donc de 10 kilogrammes, soit de 10 litres, l'une.

De Broisie, femme d'Aimon Boccon, pour choses valant 100 sols à elle données par Antoine de Somont, 8 sols, 4 deniers.

D'Etienne Falca, de Lovagny, pour son achat valant 60 sols, 10 sols.

D'Hugues et de Nicole Cheisier, pour un échange avec Pierre Fabri, estimé 40 sols, 8 sols 1 denier.

De Pierre Fabri pour son échange avec Hugues Cheisier, estimé, suivant les Franchises, en une coupe de vin, 2 sols.

Pour le laod de la maison achetée par Mermet de Cossie (Coucy), de Pierre Bachod, au prix de 40 sols, 3 sols 4 deniers.

D'Aimon Genevois, pour choses à lui données par Aimon Fornel, valant 6 livres, 36 sols 8 deniers.

Total des laods et ventes perçus : 38 livres 7 sols 5 deniers.

BANS CONCORDÉS.

Reçu du bâtard de Saint-Paul, pour violation de saisie ? (*pro seysia fracta*), 10 sols.

De Pierre Version, pour avoir *frappé d'une verge* Péron de Cilingie (Sillingy) ; de Girard, pour avoir frappé du poing, chacun 5 sols ; pour injures réciproques reçu de chaque partie, 4 sols.

Pour avoir enfourné (*quia forneavit*) dans le four de du Mont [sans permission], (c'est l'amende la plus basse), 2 sols.

Pour avoir coupé une haie le long de la voie publique ; pour avoir transporté une hache [sans permission], 4 sols.

Pour avoir changé une roue à un chariot sans le consentement du propriétaire, 2 sols.

Pour n'avoir pas révélé à la curie la trouvaille d'un couteau ou d'un coutre (*cultelli*), 2 sols.

Pour avoir détourné un ruisseau sur la terre d'autrui, 5 sols.

Pour avoir vendu une pièce de terre donnée en gage, à un prix moindre que la somme reçue sur le gage, 4 sols.

D'Alexie, femme de Jacquemoud Plat, de Challongier, (*Challongy* ou *Sallongy* hameau de Thusy), pour avoir commis un adultère, 8 sols.

De Françoise de Coisin, pour adultère (1), 10 sols.

De Jean de la Marede, pour avoir connu charnellement Béatrice, fille de Jean de Ronzier, de Nunglard, 60 sols.

De Pierre Fabri, pour avoir pris de l'argent dans la bourse de Nicoud Petit, 4 livres.

Pour peines méprisées (*pro penis spretis*), environ cinquante personnes sont taxées à 2 et à 3 sols, six à 16 et une à 18 sols.

Pour avoir frappé un pore, 5 sols.

Pour avoir abattu un châtaigner sans le consentement du propriétaire, 3 sols.

Pour avoir percé avec une taravelle (tarière) un croissonier (pommier ou poirier sauvage), sans la permission du propriétaire, 5 sols.

BANS DE CHAMPART (2) ET MENUS BANS, etc., etc.

Un grand nombre taxés à 9, 12 et 16 sols.

(1) La peine de l'adultère était de 60 sols pour l'homme et de 30 pour les femmes. (Art. 43 des Franchises de Rumilly, d'Évian, art 14, etc...)

(2) *Banna champarie*. Droit du seigneur sur les récoltes ; il se payait en nature et sur le champ lui-même ; il s'agit sans doute ici d'infractions à ce ban.

BANS CONDAMNÉS (*Banna condemnata et iniuncta per iudicem in quibus percipit mistralis*).

Reçu de Jean Violet, parce qu'il avait abattu les noix d'un noyer dont son frère avait une part, 12 sols.

Pour injure au serviteur de la curie, 15 sols.

Pour peines méprisées, 5, 12, 15 sols.

De divers, pour avoir placé des bornes dans le terrain d'autrui, sans permission, 13, 27, 28 sols.

De Pernoud Chitier, de Chaumontel (hameau de Sillingy), qui, pour avoir pris deux pores dans la maison d'Aimon Clere, avait été condamné par le juge à 30 sols et avait reçu de la Comtesse une remise du tiers, par lettres données à Annecy le 26 juillet 1369, 20 sols.

Injonction de percevoir l'amende due par Maurice Oyl, condamné pour avoir clos d'une haie un chemin public ; amende mise en sufferte par lettres de la Comtesse du 28 avril 1369, à la demande de la dame...., veuve d'Aimon de Compeis (1), qui prétendait que ledit Maurice était de sa juridiction et lui appartenait.

Total des bans concordés, champarts, menus et condamnés, déduction faite du tiers que le *mistral* de la Balme touche sur chaque ban de 3 sols [au moins] et de 12 deniers qu'il touche aussi sur chaque ban : 43 livres 17 sols 1 denier genevois.

CLAMES. — Perçu à ce titre : 36 sols.

ECHUTES ET COMPOSITIONS. — (Sur les échutes ?) : rien.

TROUVAILLES (*Inventa*). — Reçu pour la découverte d'un petit manteau ; d'un essaim [d'abeilles], 3 sols 6 deniers.

(1) Cet Aimon avait testé le 11 juin 1367. COSTA, *Les Compey*, au tableau généalogique.

SUBSIDES. — Reçu des hommes et sujets de la Comtesse, dans la châtellenie, sur le subside qu'ils ont accordé au feu comte Amédée IV, pour le voyage d'outre-mer fait par son frère le comte Aimon (III), 140 livres, 12 sols (1).

VENTES. — Reçu de divers, pour vente de menus bois à eux faite dans la montagne de la Comtesse, à Mandallaz (au levant de la Balme de Sillingy), 119 sols.

Dépenses.

TRAVAUX AU CHATEAU DE LA BALME. — En 1368, acheté 10,000 bardeaux, à 5 sols le mille, pour les toits que la violence de la bise avait découverts à plusieurs endroits, à 5 sols 6 deniers le mille ; — de 8,000 clous, à 36 sols le mille ; — pour le louage (locagio) de seize charpentiers pendant un jour et recevant des salaires variés, en tout 27 sols 8 deniers ; — pour rendre habitable (*pro camera domificanda*) la chambre à côté de la porte du château ; — 40 sols à Pierre Tatavin pour le prix fait de la réfection de cette chambre, y compris 14 sols pour l'achat de dix livres de fer pour deux fenêtres faites à cette chambre ; — 25 sols à Pernod de Vorsier, charpentier, pour les chevrons et les lattes du toit de la même chambre ; — 14 sols pour l'achat de cinq serrures et de leurs clés pour diverses portes du château. Total : 10 livres 14 sols 8 deniers.

A Trollion d'Annecy, pour le prix fait de la couverture *en tuiles* de la grande tour, y compris les frais de transport des tuiles d'Annecy à la Balme, et 10 sols pour achat de six coupes de chaux, 17 livres 11 sols.

(1) Cet Aimon mourut le 10 octobre 1366, à Callocastro, en Grèce. Ducis, *Revue savoisiennne*, 1879.

Pour la construction de conduits de bois (*bornelli, bourneaux*) et d'un bassin de bois près du bachat (1), au bois pris à la montagne de la comtesse, transporté à la Balme, travaillé, placé, etc., 34 sols.

TRAVAUX DES VIGNES. — Livré pour 939 hommes ayant travaillé en 1368 et 1369 à la vigne de la Bâtie, en provignant, plaçant les échelas, fossoyant et binant pendant 1 jour à raison de 7 deniers chaeun (*pro locagio IX^cXXXIX hominum, vineam Bustie propagantium, passellantium, cillantium, foderantium et binantium*), 27 livres 12 sols 9 deniers.

Pour 12 hommes, taillant les saules pour faire les échelas (2), pour le transport du fumier de l'écurie à la vigne, pour la clôture de la vigne, pour sa garde, pour le pain et le vin donnés à dix bouviers ayant charrié dans la vigne le foin du pré de la dame de Mareste, 7 deniers par jour à chaque homme.

Pour le salaire de plusieurs hommes qui ont coupé le bois pour les treilles (*pro trellis*) et les échelas (*pro passellis*) à faire et à planter, 50 sols 6 deniers.

TRAVAUX DU JARDIN. — Salaire de 18 ouvriers qui ont enlevé le fumier des écuries du château et l'ont charrié avec leurs bœufs dans le jardin de la comtesse;

(1) *Bornelli, bourneaux*, conduits en bois percés pour amener l'eau; *Bachatus. bachat*, bassin de bois ou de pierre pour recevoir l'eau tombant du jet. Ces noms sont encore usités.

(2) *Puantium salices pro passellis faciendis*, taillant les saules pour faire les échelas. L'action de tailler la vigne se désigne en patois par l'infinitif *poi*. Les échelas se nomment *passè*.

— salaire de ceux qui ont labouré le jardin ; — pour l'achat des semences (9 sols) ; — pour les femmes qui ont mondé le jardin (*mundaverunt*, sarclé) ; — pour la clôture du jardin ; — au jardinier Peylapral. Celui-ci reçoit encore 5 sols pour s'acheter des souliers et des chausses (*pro sotularibus et caligis*).

Livré 12 sols pour l'achat de chênes à convertir en chevalets destinés à soutenir le canal du moulin de la Balme (*pro molendini canalibus sustinendis*).

Pour les valets qui ont gardé, du 16 octobre 1368 au 1^{er} décembre suivant, à la Balme, les chevaux du feu comte et de Pierre de Genève, fils de la comtesse.

Il se rembourse à lui-même 8 livres payées à la banque *des Asinari (erga banchiam Asinarium)* (1).

Livré manuellement à la comtesse le terme de la Saint-Michel de 1369 de la pension de l'hôtel, 20 livres.

A Bellone, veuve de Rodet de la Balme, en remboursement de ce qui lui était dû par la comtesse, 27 sols.

A Peylapral (le jardinier), en don de la comtesse, pour se faire une mauvaise cotte, 18 sols.

Au même, pour un prêt qu'il avait fait au feu comte Amédée IV, de l'ordre de la comtesse, 20 *florins*.

Pour remise à Jean du Four, valet de la comtesse, de laods et ventes qu'il devait, 20 sols.

Pour le charriage de 80 coupes de froment de la Balme à l'hôtel de la comtesse, à Annecy, y compris 6 sols pour les dépenses du conducteur, 32 sols 8 deniers.

(1) Aymonet des Asinari, lombard (banquier) à Annecy, est témoin à Clermont, le 22 mars 1335, à l'octroi des franchises de la Roche, par le comte Amédée III.

Pour les dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu comte Amédée IV et de Pierre de Genève, la veille de la fête de sainte Magdeleine et le mercredi avant la saint Laurent de 1369, 46 sols 4 deniers.

A Jaquemette, sa femme [de lui châtelain], pour prix d'une plume? de vairs achetée par elle pour le comte (*pro pretio penne variorum*), 21 florins.

Manuellement pour la pension de l'hôtel, terme de la Saint-Michel de 1368, 24 livres, 13 sols.

Pour des dépenses à la chapelle fondée à Notre-Dame-de-Liesse d'Annecy, par le feu comte mari de la comtesse (Amédée III), suivant lettres données par elle à Annecy le 10 septembre 1369, 45 livres 16 sols.

A Jacques Vionet, achat d'une vache pour l'hôtel, 40 sols.

Dépenses d'Andicon, valet de Pierre de Genève, faites dans la maison de Hugues, messenger, en y gardant plusieurs jours le coursier (cheval de guerre) de son maître.

Pour l'achat d'un chêne destiné à faire un bateau pour l'étang de la comtesse à la Balme, 48 sols.

Pour la ferrure des conduits placés dans le château pour amener l'eau à la cuisine, à la *bouteillerie* et au four, 2 florins.

Pour des rigoles dans les prés, afin d'y faire couler l'eau du bachat, 8 livres 8 sols.

En don à une pauvre veuve et à sa fille, 12 sols.

Pour l'achat de 26.000 bardeaux pour les toits de l'écurie du château, complètement découverts par la violence du vent, et ceux du château découverts en plusieurs places; — de 22.000 clous, outre les vieux; — 89 charpentiers ont travaillé un jour et sont payés 12 deniers chacun, outre ce qui leur a été donné à

l'hôtel; — 9 coupes de chaux pour la réfection de la grande chambre de la tour et de celle de la comtesse; — 60 maçons pendant un jour, à chacun 12 deniers; — 81 manœuvres, aidant les charpentiers et les maçons, à 6 deniers chacun; — travail à la chambre des Frères mineurs (1) et à celle qui est près de la porte du château; l'ordre de payer est donné à la Balme, par la comtesse, le dernier janvier 1370.

Don à Aymon, valet de cuisine, 18 sols.

Dépenses du feu comte Amédée IV et du seigneur de Rossillon, à la Balme, le jeudi après la Pentecôte de 1369, 12 sols.

Dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu Comte (2) et de Pierre de Genève, le jeudi avant la Noël de 1369, à diner, 50 sols 11 deniers.

Dépenses de Guillaume de Crantz, Aimon de Bosson, Janaton Rot. et autres, à la Balme, le 17 décembre 1368, 15 sols.

A Guillaume de Crantz, par grâce spéciale de la Comtesse, 44 sols.

Au recteur de la chapelle de la Balme, pour 2 ans, 100 sols.

A divers messagers envoyés en divers lieux pour les affaires du Comte et de la Comtesse, 9 livres, 14 sous.

Pour revenus dus à Pierre Cochard d'Annecy, par le Comte, en vertu d'une obligation à lui souscrite, pour 2 ans, 28 sous, 2 deniers.

(1) Les frères mineurs étaient alors en grande vogue; il y en avait un couvent à Annecy. Sans doute la Comtesse en faisait venir deux à la Balme lorsqu'elle y séjourrait.

(2) Vraisemblablement Amédée IV. Il serait donc mort tout à fait à la fin de 1369, ou au commencement de 1370.

A plusieurs hommes qui ont fait un barrage de pieux et de verges (1), vers le pont de Magnin, pour empêcher l'eau du bief (*bisiere*) du moulin d'entrer dans les prés de la Comtesse.

Vacations pour le compte précédent, 20 sols.

Son salaire de 15 livres par an, 38 livres, 14 sols, 11 deniers.

Il redoit 101 livres, 12 sols, 8 deniers genevois, et les denrées non employées.

DEUXIÈME COMPTE.

Compte de Jacquemet de Chièdes, damoiseau, châtelain de la Bâtie et de la Balme, des revenus de cette châtellenie et des arrérages de son compte précédent, du 10 mai 1370 au 10 septembre suivant, soit de dix-sept semaines et quatre jours, présenté, d'ordre de la Comtesse et en sa présence, à Annecy, par ses familiers, Jean Mossères et Guillaume de Crantz.

On rappelle d'abord ce que le châtelain redoit sur le compte précédent ; puis viennent les recettes de *laods et ventes*, pour 8 livres 10 sols 10 deniers ; les *bans concordés* par le châtelain et dans lesquels le mistral ne perçoit rien ; — pour avoir laissé entrer du bétail sur le terrain d'autrui, amendes de 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 15 sols ; — il y a 42 amendes *pro penis spretis et saisie fracta* ; parmi *les bans condamnés*, l'on trouve François Vionet, pour injure au curé de la Balme, 6 sols ; — pour injure au sautier, 3 sols, etc., etc.

(1) Pro facienda *torna* ; en patois le barrage des moulins s'appelle *teurna*.

Echute : prix des biens meubles de Bertet Montagnier et de sa fille, hommes du seigneur morts sans héritiers, 26 sols.

Une amende est perçue de François Michel, qui avait pris possession d'une terre par lui achetée et échangée (*sic*), avant de l'avoir fait *lauder* (*sine laude domini*).

Retiré de la vente de 63 coupes 2 quarts et le tiers d'un quart de froment, 15 livres, 16 sols, 6 deniers.

De 5 coupes et 4 quarts d'avoine, 14 sols.

De cent onze poules, 37 sols.

De 2 quarts de noyaux, 3 sols.

De 2 livres de gingembre, 16 sols.

De 17 livres et demie de cire, 52 sols, 6 deniers.

Total des recettes : 42 livres, 8 sous, 9 deniers, et 12 florins bon poids.

Dépenses.

TRAVAUX DU CHATEAU. — Un incendie avait éclaté au château de la Balme peu après la reddition du compte précédent, c'est-à-dire vers le printemps de 1370. On dut s'empressez d'y faire les réparations nécessaires ; parmi les dépenses faites à cette occasion, on trouve le salaire de diverses personnes qui furent occupées à rechercher dans les décombres la vaisselle d'argent de la comtesse.

Achat de 4.000 bardeaux, dont mille sont achetés à Thorens, et de 4.000 clous, dépense : 71 sols 10 deniers.

Payé à 12 charpentiers rassemblant et mettant ensemble [les débris de] la charpente du château brûlée (*sic*) par un incendie, — à 24 hommes et 2 femmes qui ont aidé les charpentiers à ce travail et à la recherche de la vaisselle d'argent de la comtesse, 49 sols.

Salaire de 315 hommes pour les travaux de la vigne en 1370, à 7 deniers l'un, 9 livres 2 sols.

Aux faucheurs, suivant prix fait, 4 livres 10 sols.

A Guillaume de Crantz, receveur de la comtesse, 25 livres 14 sols.

A Nicolet Chamot, prix fait pour arracher les buissons et les épines dans la vigne de la Batie, 60 sols.

A Pernoud de Vorsier, charpentier, pour arranger les tonneaux, 9 journées, 9 sols.

A Brasier de Cruseilles, cordonnier (*sutor*), pour une malle ? (*pro una malla*) par lui achetée pour le comte et sur lettres de la comtesse données à la Balme le 27 août 1370, 4 florins.

Remis d'ordre de la comtesse à François Gros, à Catherine Malone, Amédée de Vault, à chacun 12 sols ; à Aymon *cul de leu* (loup), 16 sols ; — à divers messagers, 27 sols 10 deniers.

Son salaire, pour le temps dont il rend compte, à 15 livres par an, 100 sols 2 deniers.

Ensuite est écrit : *Computus ultimus Jaquemeti de Chiedes de anno 1370.*

Confirmation et augmentation de revenus à la chapelle du château de la Balme par Amédée IV et Mathilde de Boulogne, sa mère.

(12 septembre 1368).

Nos Amedeus comes geben. Serie presentium notum facimus universis quod cum inclite recordationis dnus Amedeus comes gebennensis genitor noster quondam carissimus, in sua ultima voluntate disposuerit ad divine maiestatis laudem et honorem fundare unam capellam infra castrum balme cosongie in qua ordinavit celebrare singulis septimanis quatuor missas pro anima ipsius et predecessorum suorum altissimo exorando pro cuius capelle sustentatione dedit et legavit decim (*sic*) libras gebennenses annuales et pro ipsis decim libris geb. annualibus bona infrascripta dedicavit ad opus dicte capelle et rectorum eiusdem. videlicet : hereditatem, terras, prata, nemora, vineas, usagia, et missilaria quecumque et quascumque que quondam fuerunt Nycoleti dicti Pollet de Nunglas quondam, per mortem ipsius Nycoleti prefato domino genitori nostro eschetas et commissas atque duodecim cupas frumenti prefato dno genitori nostro debitas super missellaria predictae Balme, que predicta nobis constat non valere decim libras geb. annuatim. Ideirco pro premissis adimplendum divinoque cultu semper augendo et pro supplendo defectu dietarum decim librarum geb. annualium, de consensu et voluntate karissime genitricis nostre, predicta legata confirmantes insuper per presentes litteras concedimus

et donamus ad opus dicte capelle et rectorum ipsius L solidos geb. annuales nobis debitos annuatim tam super leyda nostra Bastie quam super furno nostro Balme predicte, videlicet XXV solidos super dicta leyda predicta et alios XXV solidos gebennenses super dicto furno nostro Balme annuatim, terminis consuetis, per rectores ipsius capelle recuperandos; volentes tenore presentium de computis nostris *Clarimontis* et *Bastie* sive *Balme* deduci et distrahi servicia, tallias et singula alia que nobis debebantur pro predictis omnibus sic datis et legatis, ac eciam dictos L solidos per nos, ut prefertur, datos, ad opus dicte capelle et rectorum suorum; mandantes castellano nostro Bastie qui nunc est et qui pro tempore fuerit quanquam dicta bona expediat dogno *laurentio belmondi* presbitero diocesis Ebroicensis rectori dicte capelle et rectoribus futuris in eadem capella, sine impedimento quocumque, necnon computorum nostrorum receptoribus ut predicta servicia, tallias cum dictis quinquaginta solidis annualibus et aliis dicte capelle donatis et concessis de computis nostris dictarum castellaniaum deducant et distrahant.

In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Anassiaci die duodecima mensis septembris, anno dni M^o CCC^o LXVIII^o.

Per dominum oretenus expeditum.

Nos vero Mathildis de Bolonia, comitissa gebenn., notum facimus universis per presentes quod nos omnia et singula superscripta per dilectum genitum nostrum Amedeum comitem gebennensem data et confirmata dicto dogno *Laurentio* capellano nostro ad opus sui et capelle et [pro] rectoribus futuris in eadem, ratificamus

laudamus et confirmamus, promittentes bona fide omnia et singula prescripta predicto cappellano et successoribus suis in dicta capella manutenere ab omnibus in futurum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Anassiaci die duodecima mensis septembris anno dni M^o CCC^o LXVIII^o.

Per dominam, oretenus (*verbalement*).

Voir à la troisième partie le compte de la Bâtie et la Balme pour les années 1188 à 1191.

EXTRAIT DU COMPTE DES CHATELLENIES DE SAINT-GENIX ET DE CORDON.

(Le commencement du rouleau, environ 4 mètres, manque).

ABERGEMENTS.... Reçu de Jean du Fayard (*de Fago*) *alius* Billard, de Saint-Genix, 2 sols viennois pour le servis annuel de l'eau et cours de Truyson depuis la maison-forte de Mondragon jusqu'au moulin de Truyson, suivant acte reçu par M^e Amédée de Dampierre (*de Dampnopetro*), notaire. Total des droits sur les abergements : 26 livre 12 sols viennois escucellés.

Le prince avait fait remise d'un droit à vénérable homme, le seigneur Jean Servagi, docteur-ès-lois, conseiller ducal, à raison de ses bons services.

TAILLES. — Leur produit est d'environ 40 livres.

RECONNAISSANCES D'HOMMAGES A CORDON. — Rien reçu.

FERMES. — Pour la ferme du four de Saint-Genix, 164 florins ; en 1421, cette ferme mise aux enchères, selon l'usage, n'a été louée que 138 florins ; — pour la ferme de la leyde des *manates* du sel (poignées de sel), 12 florins d'or bon poids ; — *ferme* de la leyde du marché de Saint-Genix (*le prix a été indiqué dans la partie qui manque*) ; — *ferme* de la *mestralie* de Saint-Genix, mise aux enchères en deux lots, 8 florins les deux ; — ferme de la sortie ou des issues des bêtes chargées (1), des péage, eridage et tabernage, 19 sols 6 deniers ; — ferme du ban du vin, 7 florins ; — ferme des papiers de la curie de Saint-Genix et Cordon (*greffe*), louée pour

(1) *Firma exitus bestiarum oneratarum* ?

sept ans, à Amédée de Dampierre, notaire, 7 florins par an ; — ferme du moulin et du battoir de la Fuli, 5 sols et une obole (1) ; — ferme du port de Cordon et du port de Chauz (*de Calcibus*), 15 florins. Ils ne sont pas portés en recette parce le duc a inféodé ces ports à Guillaume de Martel.

FENAISSONS (*fenaterie*). — Pour le revenu du pré de Cordon, 9 deniers gros ; des mariés Marguerite de Thouvière et le bâtard de Foras et de divers, à raison d'un denier gros par *cuchon* de foin, 21 florins.

PÊCHE des étangs d'Albigny. — Elle est inféodée depuis 1356 à François de Longecombe et à ses héritiers, pour un service annuel de 2 florins p. p. et six deniers gros p. p.

INTROGES. — Pour un *banc* loué au marché de Saint-Genis, 6 deniers gros d'introge. Le trésorier réclame la production de diverses notes d'albergement de bancs, en faveur d'artisans de Saint-Genis, notamment de Martin Dullin, de Saint-Pierre de Ver, pour 1 florin d'or bou poids d'introge et 4 sols viennois de cens.

LAUDES ET VENTES. — Pour une vente au prix de 16 deniers gros, le laod est de 2 deniers gros ; pour une vente au prix de 4 florins, il est de 6 deniers gros.

ADOUBEMENT (*adobamentum*) (2) des nouveaux marchands de sel. — L'*adoubement* était comme la constatation de l'aptitude de l'*adoubé* et la patente en vertu de laquelle il avait le droit de vendre. C'est en 1419, dit le

(1) L'obole valait un demi-denier.

(2) Voir notre brochure : *Une patente de Mercier*, dans compte rendu du Congrès de Chambéry, 1890, p. Il y avait donc l'*adoubement* des marchands comme celui des *Chevaliers*.

compte, que pour la première fois ce droit fut exigé à Saint-Genis ; il fut fixé à 4 deniers gros pour chacun (*a quolibet qui de novo efficitur mercator vendens sal apud sanctum Genisium in mercato.*)

BANS CONCORDÉS.

Reçu de Martin Péchet, tant pour les dommages causés par ses animaux dans les blés de Pierre de Thouvières que pour mépris des peines, *quam pro penis spretis* (1), 3 florins p. p.

Pour dommage semblable dans un pré, 6 deniers gros.

Pour un fait semblable, 3 deniers 1 obole.

De Pierre de l'Île, pour n'avoir pas présenté ses mesures au temps voulu, 3 deniers gros.

De Georges Catut, pour mépris de bans, commis par sa fille, 3 deniers gros.

De Florimond, *pro penis spretis et commissis*, 6 deniers gros.

De la femme de Jean Mermet, inculpée d'avoir trouvé certain petit sac et de ne l'avoir pas révélé, 6 deniers gros.

De Jean de Billième, dont les fils étaient inculpés d'être la cause d'un incendie dans un bois voisin du château de Cordon (*incendie par imprudence*), 18 deniers gros.

Nombreuses transactions sur le fait d'avoir violé des saisies (frangisse seysinas) ; l'amende varie de 3 deniers à 18.

De Pierre Rovard, pour avoir disposé d'un objet saisi en faveur du prieur de Saint-Benoît (détournement

(1) Il s'agit sans doute d'infractions aux bans, par omission ; et par actes, lorsque l'on ajoute les mots *et commissis*.

d'objets saisis) ; de cinq autres ; chacun 3 deniers gros.

D'un qui avait poussé une grosse pierre dans la fontaine de Jean de Foras, 4 deniers 1 obole.

Pour dommages aux récoltes par des chèvres, 3 deniers gros.

Pour passage interdit dans un sentier (*vionetus*), 9 deniers gros.

De Thomas Assuard, pour avoir exécuté certaines lettres apostoliques d'excommunication contre Humbert Avril, contrairement aux statuts de Savoie (*ultra formam statutorum domini*), 18 deniers.

Pour mauvais traitements à une femme, 2 florins 3 deniers gros.

De divers, pour défaut de réparations à un chemin, 4 deniers.

Pour une rixe avec les métraux (*mistrales* percepteurs) de la curie de Cordon, 19 deniers gros.

De Jean des Costes, pour dispute avec une femme (*pro verbis habitis*), 12 deniers gros.

D'autres, pour dispute, 3 deniers gros.

De Jean Tatevin, pour avoir coupé un chêne, 12 deniers gros.

Pour injure aux métraux, 12 deniers gros.

Pour infraction aux coutumes de Saint-Genis, 9 deniers gros.

Pour vol de foin, 9 florins 9 deniers gros.

Pour dommages causés par des pores, 9 deniers gros.

Pour paroles (discussion) avec le châtelain, 3 deniers gros.

Pour avoir frappé avec une pierre, 4 deniers gros.

De Jean Rigolet qui avait rompu les arrêts dans la ville de Saint-Genis que le châtelain lui avait imposés, 4 florins 1. 2.

D'un inculpé d'avoir pris sur l'eau du Guiers un petit bateau? *namottum, naviotum ?*, 18 deniers gros.

Des héritiers de Billet, mort sans testament, payant, suivant la coutume, 2 florins p.p.

De François Servand, pour avoir retiré certaine fille chez lui (*quamdam filiam ad se retraxisse*), 6 deniers gros.

D'Antoine Gras, pour avoir dit : « *Par le ventre de Dieu et la vierge Marie* », 2 florins 3 deniers gros.

De Jean de Foras, pour avoir dit devant le châtelain : « *Par le sant Dieu* », 9 deniers gros.

De Fabre, pour avoir dit à François des Costes : « Vous aves menes de grosse bove de un à la court ? », 3 deniers gros.

De Jean Comin, *alias* Picard, pour avoir dit à Etienne Poncet : « Tu es chatissimus (ou chatissunus) », 3 deniers gros.

De François Guionnet, inculpé d'avoir dit à Guillemette femme de Pierre Guionnet : « *Tu as vestu un gran lensuel et une gran savatte de ton mari. Et va duys en vye par bramant et criant pour ce que je fisse dire des messes pour ma filiastre* » (1), 3 deniers gros.

De Pierre Penot, pour avoir vendu deux fois les mêmes perches de saule, 9 deniers gros.

Plusieurs sont taxés à des amendes de 4. 5 ou 6 deniers pour avoir commis des infractions punies de la peine de 60 sols (*commisisse penam sexaginta solidoram fortium*).

(1) Tu as revêtu un grand drap (*lensu*) et un vieux vêtement de ton mari et parcouru le chemin bramant et criant que je fisse dire des messes pour ma belle-fille.

BANS CONDAMNÉS (*Banna condemnata.*)

Jean Bouverat avait été condamné par le juge du Bugy, dans ses assises de Saint-Genis, à une amende de 10 sols forts pour avoir caché un harnais de cheval trouvé dans les champs, et ne l'avoir pas révélé au châtelain ni à personne. Rien à percevoir parce que Bouverat est *homme* du seigneur de Gerbaix, qui a sur lui l'omni-mode juridiction.

Humbert Blanc avait été condamné, aux mêmes assises, à 60 sols forts pour avoir maltraité certains juifs et commis *certaines peines* (certains faits entraînant telles peines); rien à percevoir parce qu'il a interjeté appel. Il devra justifier du résultat de cet appel.

Jean Billard, du mandement des Avenières (arrondissement de Bourgoin, Dauphiné) avait été condamné à une amende de 35 sols pour avoir commercé (*mercandiasse*) avec de la monnaie du Roi (de France); rien à percevoir parce qu'il a quitté la terre ducal où il ne possède aucun bien.

Rien à percevoir de divers qui avaient indûment reçu des objets en gage (1), parce qu'ils ont appelé.

Idem de divers condamnés à 25 sols d'amende pour n'avoir pas comparu aux assises sur l'assignation péremptoire à eux donnée de comparaître à raison de certains délits; ils ont fui la patrie ducal et n'y ont pas de biens.

Idem pour la femme Mistralet qui n'habite pas cette châtelainie et n'y possède pas de biens.

Jean Raymond, de Conzié, avait été condamné à 60 sols d'amende pour avoir brisé la clôture du pré de Fran-

(1) On ne pouvait prêter sur gage sans l'autorisation du châtelain.

çois Richarme, y avoir fait entrer ses bœufs qui ont mangé l'herbe et dévasté le pré, avoir frappé François Jacob d'un gros bâton et avoir rompu sa ceinture ; Pierre de Billiat avait dit à Guillermet qu'il mentait méchamment comme un *voleur* et un *chatissumus* ; la veuve de Pierre Chartan n'avait pas clos sa pièce de pré et jardin malgré la prescription des ordonnances (*gridarum formam*), etc., etc. ; — rien à recevoir d'eux parce que la plupart sont étrangers et ont quitté le pays ; les autres sont pauvres et errants. Le trésorier enjoint toutefois au vice-châtelain de tâcher d'obtenir d'eux des cautions ou autres sûretés.

Si les villageois ne respectaient pas toujours les saisies, les nobles en faisaient de même. Le trésorier général Jacques de Fistilleu (*de Fistillaco*) (1), avait, à raison d'une dette importante de noble *Guigue de Cordon*, fait saisir par André Rossier, alors châtelain de Saint-Genis, un cheval de combat appartenant à Guigue, et l'avait placé dans la maison des héritiers de Jacques Boularon. Guigue de Cordon enleva le cheval et l'emmena où il voulut, et, ainsi qu'il résulte d'une enquête faite à ce sujet, détruisit un bateau avec l'aide de quelques personnes ; il fut condamné à une amende de dix livres fortes (2).

Rien à recevoir parce qu'il y a eu appel ; mais l'appel

(1) *Fistillieu*, localité du département de l'Isère, entre Saint-Genis et la Tour-du-Pin.

(2) Ce Guigue de Cordon était peut-être le père ou le frère de noble Aynard de Cordon qui, en 1433, joua le vilain rôle de conspirateur contre la vie d'Amédée VIII, et de dénonciateur de ses complices. (M^h LÉON COSTA DE BEAUREGARD, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 96-108.)

ayant été deserté, il est enjoint au châtelain d'exiger l'amende, sinon elle sera portée d'office aux recettes de la châtellenie.

Reçu 10 florins d'amende dus par Ambroise Perrod de Tramonay pour avoir retiré dans sa maison Antoine Paurit et ses complices, qui avaient répandu le vin de huit barils au préjudice de la veuve de Pierre Maître et s'étaient enfuis en Dauphiné.

Reçu 40 sols viennois de Jean de Maudun (*de Malodunno*) pour avoir secoué et jeté à terre Ponette, domestique ou femme du vicaire de Grésin (*pro turpelle et jacere fecisse ad terram ancillam vel uxorem vicarii Gresini*).

Le trésorier perçoit l'amende de 10 livres à laquelle avait été condamné Jean Ravay, pour avoir géré, sans titre, les biens des enfants mineurs de Pierre de Ruffieu ; cette amende a été mise en *sufferte* pour un an qui finira le 8 juin 1421. Le châtelain devra la recouvrer, sinon elle sera portée d'office dans ses recettes.

Guigue Berthet avait été condamné à une amende de 25 livres fortes pour des fautes passibles de 25 livres, 50 livres et 100 livres. Il quitta le pays en y laissant certains biens dont le clerc de la curie (le greffier) fit inventaire. Ces biens, mis en vente, n'avaient pas trouvé d'acquéreurs. Il est enjoint au châtelain d'en faire évaluer la valeur par des experts et de les vendre.

Les biens de Jean Margot avaient été vendus et adjudés au seigneur (*le duc de Savoie*), à raison d'une condamnation du temps où Humbert de Coyssia était châtelain de Saint-Genis. L'on n'a rien pu en retirer parce que la dot de sa veuve est appliquée sur ces biens.

CLAMES (la clame était l'ordonnance obtenue du châtelain pour assigner en justice). — Reçu 10 sols viennois.

INVENTA ? (1) — Reçu pour le compte de trois livrées de terre vendues trois livres, pour lesquelles le droit est de 3 deniers gros, 9 deniers gros.

ECHUTES.

François Pasques ayant été inculpé d'avoir donné la mort à Pierre Valiard, ses biens furent mis sous la main de justice. Il avait deux maisons, dont une située au Pont-de-Beauvoisin, vingt-deux journaux de terre en dix-huit pièces, six fossérées de vignes, quatre seytorées de bois.

Ses meubles saisis sont les suivants : una situlla (2), una caczola (2), una tribulus (3), unus torsonus (4), unum coquillare perforatum (5), unum coquipendum nemoris in quo est modicum ferrum ante (6), una pista nemoris (7), quidam pectines pro canabo (8) ; due parve arche nemoris quereus (9), una caczola pro brodio (10) ; duo boves, duo porci ultra suem (11) ; una falsis pro pratis (12) unus achonus ferri (13) ; duo dolia continentia quatuor sommatas ; due magne arche, una alia arca nemoris (14), unus saccus et triginta septem instrumenta pergaminea (15) octo lintuannina cum dimidio (16), unum

(1) Ici ce mot ne signifie pas *trouvailles*. Il semble qu'il s'agit d'un laod ou *cede*.

(2) Une mesure pour les liquides ; (2) une petite mesure pour les grains ; (3) un traineau pour faire sortir le grain de l'épi ; (4) un écouvillon ; (5) une poêle percée ; (6) une crémaillère de bois ferrée au bout ; (7) un pilon, une poutre ; (8) des peignes pour le chanvre ; (9) deux petits coffres de chêne ; (10) une louche (*cassa* en patois) pour le bouillon ; (11) deux bœufs, deux pores et la truie ; (12) une faux ; (13) aketo ? un hoqueton de fer ? (14) deux tonneaux de quatre sommées, deux grands coffres et un autre de bois ; (15) un sac contenant 37 contrats sur parchemin ; (16) huit

gaunsape, quedam troqueyste? ferree (17), sex charrate pallearum, quinque charrate feni tam grossi quam recorsi, unus currus eum quatuor rotis, una carrata munita ferro et aliis necessariis et unus equus pili flavelli (18).

Ces objets ont été mis en vente, mais il ne s'est jamais présenté aucun acquéreur.

Jean Guionnet, homme taillable du duc, étant mort sans postérité, sa succession appartenait à Amédée VIII; le châtelain n'avait cependant rien pu en retirer, parce que les cousins du défunt avaient revendiqué la succession comme ses parents les plus proches; un procès était pendant à ce sujet à Chambéry, devant le *Conseil résident*. Mais, dit le trésorier, cela ne doit pas empêcher que la succession ne soit recueillie par le seigneur en vertu de la *coutume générale*. C'est pourquoi il enjoint expressément au châtelain, sous peine d'une amende de 25 livres fortes, de vendre la succession de la meilleure manière possible.

Il y a encore cinq autres échutes de biens divers qui ont été mis en vente sans trouver d'acheteurs.

ECHUTES DES USURIERS. — Il n'y en a pas.

LEGS. — Il n'y en a pas.

JUIFS. — Les juifs Lionet Dorier et Jordan de Versoy étaient dans l'usage de payer un impôt d'un florin par an; ils ne doivent plus ce droit par suite d'une composition obtenue par les juifs demeurant en deçà de la rivière d'Ain.

draps et demi; (17) une nappe ou une couverture, quelques *troqueystes* ? de fer.

(18) Six charretées de paille, cinq charretées de foin et regain, un charriot à quatre roues, une charrette ferrée avec ses accessoires, un cheval à poil jaunâtre.

DON POUR LE RACHAT DES OFFICES. — Les habitants et les communautés des mandements de Saint-Genis et de Cordon, s'étaient engagés à payer, en sept ans, 800 florins ducats d'or, pour le rachat des offices en Savoie. Ils avaient payé à *Martin de Chaux*, alors trésorier général de Savoie, 200 florins, et autant à *Luquin de Saluces*, chevalier, châtelain (de Saint-Genis). Quant au surplus on ne peut le réclamer parce que le duc a permis aux habitants de retenir sur ce don une somme de 300 florins pour la construction d'une halle (*pro factura Ale*), laquelle a été édiifiée convenablement, et que les 200 autres florins doivent être employés aux fortifications de la ville (1).

Total de la recette : 380 florins.

Dépenses.

PENSION DE L'ABBAYE D'HAUTECOMBE. — Payé à l'abbé et aux moines leur pension annuelle dans la chàtellenie de Saint-Genis, établie sur les revenus du péage de la ville, pour l'annuité commençant à la Noël de 1422 : 50 florins d'or p. p., suivant reçu de frère Jean Rosse, mistral de Méry, ou Meyrieu (*Meyriaci*) (2).

LA CHAPELLE DU DUC A SAINT-GENIS. — Livré 15 florins à D. Jean Laurent, prêtre serviteur (desservant) de cette chapelle ; — à frère Antoine Chassonay, *alias* Grillon, sacristain (du prieuré) de Saint-Genis, desservant de l'une des quatre chapelles fondées par le comte Aymon de Savoie, 15 florins. Reçu fait par François Mistral, notaire.

(1) Cela fait 900 florins et non 800 seulement.

(2) *Méry*, au nord de Chambéry ; *Meyrieu*, au midi de Bourgoin.

Le châtelain déduit de son compte l'argent qu'il a versé, les blés, les poules et les chapons qu'il a remis avec diverses autres choses à Jean Servais, docteur es droits, conseiller ducal ; 50 florins p.p. qu'il a donnés au prieur et aux moines du prieuré de Pierre-Châtel, fondé par le comte Amédée. Cette redevance avait été constituée sur les revenus de la châtelainie de Saint-Genis en compensation du produit des prés que le prieuré possédait à Virieu-le-Grand, et qui avaient été donnés au prince d'Achaïe. Le reçu émane de frère *Jean Placenti*, prieur, le 29 janvier 1422. Il déduit encore 25 florins pour son salaire de l'administration des châtelainies *unies* de Saint-Genis et de Cordon ; — 68 florins et 8 deniers livrés à *Jean Lyobard*, clerc des dépenses de l'hôtel de la duchesse de Savoie, suivant reçu signé par ledit Lyobard, à Thonon, le 6 octobre 1421 ; — 19 florins 7 deniers gros, livrés à *Barthélemy de Raczepto*, trésorier général de Savoie, soit à Jean Lyobard, son vice-gérant.

Total de l'argent livré ou alloué : 328 florins ; et, après une autre imputation, il se reconnaît débiteur de 16 florins 11 deniers.

EXTRAIT D'UN COMPTE RENDU DE LA CHATELLENIE
DE SEYSSEL, VERS 1410.

SUFFERTES. — De quatuor libris gebennensibus in quibus Jaquemetus Columbeti de *Putieris* mandamenti Sesselli fuit condempnatus per judicem Beugeysii de mense decembris anno dni m^o ccc^o lxxvii^o pro eo quia dictus Jaq. Columbeti quandam roncinam oneratam caseis dicti cheyrier de *Boveri* supra Dorehiam, in via publica ceperat et ad domum de Sillans reducerat. — *Item* aliis 4 libris geb. in quibus Petrus de Verreria famulus domus de Sillans fuit tunc per dominum judicem condempnatus quia capras illorum de Monte-Alliodo ceperat et ad dictam domum de Sillans reducerat et se familiarem curie fecerat. — Non computat quia Dominus dictam condempnationem posuit in sufferta non recuperandi usque ad ejus beneplacitum.

CLAMES. — De inventis clamis que locantur apud Seyssellum ubi levantur pro qualibet clama sex denarii geb. nichil computat, quia includuntur in firma mistralie Sayselli.

Il en est de même des *clames* à Dorches (1).

INVESTITURES ; ECHUTES ; ECHUTES DES USURIERS. — Il n'a rien été perçu.

CHANGEMENTS *Mutagia*. — Rien reçu. Injungitur castellano iterato et expressius quod alia mutagia seu placita eidem domino debita, tam occasione mortis felicis recordationis domini nostri comitis ultime defuncti

(1) Dorches, village et château de l'Ain, à une lieue N. de Seyssel ; Mont-Alliod est au-dessus.

quam aliter quovismodo, de quibus in computis precedentibus non fuit computatum a debentibus eadem quod licet in decimo quinto computo precedenti, in quo dicitur inter alia quod Bartholomeus de Castellione debet unum obulum auri, fuit iniunctum quod mutagia debita ob mortem recolende memorie domini Amedei quondam comitis Sabaudie ac patrem domini nostri comitis moderni (1) recuperaret taliter quod de ipsis in tresdecimo computo precedenti computasset, in quo computo dixit locumtenens tunc ibidem quod Petrus Monchionis de Gebennis, receptor Regichiarum, ibidem de et pro ipsis mutagiis receperat a personis particulariter nominatis in undecimo computo precedenti de anno Dⁿⁱ 1387 ascendentium ad xxvii libras, vi solidos geb. et iii ob. auri et unam marcham cum dimidia argenti, de quibus Petrus Monchionis nisi computaverit domino computare debebat. Et si que alia mutagia debeantur ibidem recuperavit idem Petrus Monchionis ut dicitur in computo precedenti.

DÉCOUVERTES. — De inventis nichil computat quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

VENTES. — Item reddit computum quod recepit a se ipso de et pro precio decem novem panum per ipsum ut supra debitorum et sibi venditorum; quolibet pane quatuor denarii gebenn. more solito: VI solidi III denarii grossi.

Pro pretio trium pullorum, quilibet duobus den. gebenn., more solito, VI denarii grossi.

Pro pretio duorum membrorum porci (*jambons*), pro quolibet membro, VI den. geb., XII denarii grossi.

(1) Amédée VII, comte de Savoie, père d'Amédée VIII, le comte régnant.

Summa totius Recepte : XXXV libre viennenses es-
cutelate, VI denarii grossi.

XXIX lib. IX solidi V denarii gebem.

CVIII floreni 1 denarius grossus parvi ponderis.

III^{ss}1 flor. III d. g. boni ponderis.

III obuli auri.

de quibus :

LIBRAVIT in operibus et reparationibus castri dni SAYS-
SELLI prout infra, videlicet :

Pro emptione duorum milliarum scindulorum per Phi-
lippum de Ravoyria locumtenentem dicte castellanie,
empti (*sic*) et prout infra implicati, quolibet milliari pretio
trium denariorum et obuli grossi, VII denarii grossi.

Pro pretio duorum milliarum claviorum, pretio trium
denariorum et quarti unius den. grossi, VI denarii grossi.

Et quos scindulos et clavios Petrus Nicolerii car-
pentator, burgensis Saysselli, posuit et implicavit in co-
prendo et repatinando ? tectum supra magnam aulam
castri Saysselli a parte occidentis. — (Salaire du char-
pentier, 1 journée, 11 deniers gros.)

Au même, pour la construction *unius latrine, seu ne-
cessarie, facte de novo in turre anguli dicti castri que
erat totaliter destructa et rupta...* In cujus confec-
tione, idem carpentator posuit et implicavit duos bochetos
quercus pro sustinendo et situando dictam latrinam ;
item sex postes sapini ; *item* scindulum et claverium et
aliam ferraturam pro dicta latrina necessariam complen-
dam. — Le tout suivant la tâche à lui donnée (prix-fait)
pour 2 florins et demi p. p., par acte du notaire Jacques
de la Grange, du 27 janvier 1408.

... Indication d'un mandat de paiement délivré par le
seigneur Jean Servagii, docteur-ès-lois.

(*Le reste manque*).

TROISIÈME PARTIE

FRANCHISES DE CHAUMONT EN GENEVOIS
ET COMPTE DE CETTE CHATELLENIE EN 1458.

Le petit bourg, aujourd'hui simple village de Chaumont en Genevois (canton de Frangy), possédait, au XIII^e siècle, un château important situé au bas du Mont-Vuache, et commandant la route qui conduisait à Genève. Suivant l'habitude, une ville (*villa*) s'était bientôt formée aux pieds du château. En 1310, l'agglomération était déjà assez importante pour que les habitants du bourg, régis jusqu'alors par les lois générales et les coutumes, désirassent obtenir à leur tour les *franchises et libertés* sans lesquelles les communautés urbaines et rurales ne pouvaient se développer et s'agrandir. Les aspirants bourgeois avaient dû, au préalable, se procurer les cent livres genevoises nécessaires pour la concession qu'ils sollicitaient.

Les franchises de Chaumont furent, à forme de patentes données au château d'Annecy le 18 août 1310, accordées par *Agnès de Chalon*, comtesse de Genevois, veuve d'Amédée II, et par son fils Guillaume III (1). Elles ne contenaient pas d'au-

(1) *Mémoires et documents* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXIII, pages 215, 348, 353, 393, 397 et 414. Les franchises de Chaumont furent renou-

tres dispositions que celles des constitutions du siècle précédent dans les diverses localités de la Savoie, du Genevois, du pays de Vaud et de la Bresse. Cependant beaucoup d'articles y sont plus développés. Parmi les témoins de la concession on compte trois jurisconsultes : *Jacques Exchaquet*, *Hugues de Droisy* et *Pierre de Meyria*. La compilation des franchises de Chaumont est sans doute leur œuvre. Il est vraisemblable que ce travail leur avait été demandé, moyennant salaire, bien entendu, par les habitants. Et de fait l'on voit que les compilateurs de la franchise se sont appliqués à éviter le style sybillin des premières chartes et à fournir une rédaction claire et suffisamment détaillée, de façon à prévenir les difficultés que le laconisme des franchises précédentes avait fait naître.

Malheureusement, pas plus que leurs prédécesseurs, ils n'en ont rangé les dispositions en ordre

velées le 14 janvier 1396, dans l'église du bourg, par Humbert de Villars, comte de Genevois ; — par Amédée VIII, comte de Savoie, au prix de 20 florins d'or p. p., le 7 juillet 1407 ; — par Janus de Savoie, petit-fils d'Amédée VIII, le 17 juillet 1470, le 12 janvier 1478 et le 7 mai 1491 ; — le 24 mai 1492 par Blanche, duchesse de Savoie, tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée ; — en 1496 par Philippe, duc de Savoie ; — en 1498 par le duc Philibert ; — en 1507 par le duc Charles III ; — enfin, en 1526, par Philippe de Savoie, duc de Nemours, premier de la troisième et dernière série des comtes ou apanagés du comté de Genevois.

bien méthodique. Souvent elles viennent les unes après les autres, comme au hasard.

Nous avons parlé plus haut de l'impôt des *manates* ou des *poignées de sel*. On comprend que la façon de le percevoir en puisant dans le sac avec une main ou avec les deux mains, devait être assez peu uniforme ; aussi l'on établit à Chaumont que le sel serait pris avec une cuiller de fer d'une capacité fixée par le châtelain et par les syndics du bourg (*ad quoddam coclear ferri*). Les *aunes* pour les draps et les toiles, ainsi que les mesures pour les grains, doivent être marquées du signe de l'officier public.

Personne n'ignore que le seigneur avait, aux jours de foire ou de marché, le droit de faire visiter l'étalage de chaque cordonnier et d'y prendre, une fois l'an, une paire de souliers. L'on avait admis, dans les franchises, que le cordonnier pourrait soustraire à l'exacteur deux paires de souliers dont il tiendrait chacune dans une main lorsque la perception se ferait. Cette bizarre coutume est maintenue, mais au lieu de dire, comme à Rumilly (art. 21) : *quilibet sutor debet accipere in manu qualibet sotulares, et post receptam laidam quales voluerit accipiat*, on consacre six lignes à donner un texte tout à fait clair.

La participation des juriconsultes se voit aussi avec évidence dans l'article où il est déclaré que : « s'il se rencontre dans ces statuts quelque doute ou obscurité, ce doute sera dissipé par deux

« prud'hommes décidant en contradictoire de personnes choisies par le comte et résolvant ainsi pacifiquement la difficulté. »

L'influence bienfaisante des légistes se manifeste d'une façon plus importante encore dans la création d'un corps de quatre *prud'hommes-syndics*, nommés par les bourgeois jurés de Chaumont, le 1^{er} janvier de chaque année. Ces syndics devaient être présentés à l'acceptation du châtelain ; ils étaient toujours rééligibles, et, en compensation des charges que leurs fonctions leur imposaient, avaient droit à certaines immunités.

Les franchises établissent, d'autre part, quatre portiers dont les fonctions consistent à garder le bourg, qui, depuis quelque temps sans doute, était entouré d'une muraille, à fermer les portes, à les surveiller nuit et jour, poser les sentinelles, et faire des patrouilles s'il en est besoin. Ils recevront une indemnité de deux deniers pour chaque patrouille et auront le droit de choisir le premier ou le dernier des animaux qui entreront dans la ville à chaque entrée des forces du seigneur ? (*de omni guerra Domini intrante*).

Un autre employé de la communauté est le *crieur du vin*.

Le châtelain avait, de son côté, pour l'exécution des mesures de police et de justice, ses familiers ou *gâtepain* (*gastapani vel familiares*, p. 224).

On remarque, au cours des Statuts de Chau-

mont, quelques dispositions d'un esprit vraiment libéral. C'est ainsi que les procès des pauvres, des veuves et des orphelins, dont l'importance ne dépasse pas cent sols, devront être jugés, sans frais, par le châtelain assisté des prud'hommes (1). Toutes les infractions prévues aux franchises seront examinées avec le conseil de trois ou de quatre prud'hommes, et appréciées suivant la fortune du délinquant, son âge et son degré d'intelligence.

Le principe de l'immunité accordée à la légitime défense est appliqué largement, trop largement même dans le cas d'adultère. Les franchises disposent, en effet, que le mari ou le père de la femme, s'ils la trouvent seule avec un homme dans un lieu suspect et où ils ne devraient pas être, peuvent arrêter l'homme et le frapper, mais non jusqu'à le tuer (*et percutere sine occisione*), s'ils n'ont d'autre moyen de le retenir afin de le livrer à la justice.

Loin d'ailleurs de répéter la disposition des anciennes franchises disant de faire courir les deux adultères, nus, dans la ville en les fouettant (2),

(1) Cette sage disposition n'est pas spéciale à Chaumont. On la rencontre d'autres fois.

(2) Evian, art. 12, et franchises de BAGÉ, 1250 : *Deprehensique in adulterio ambosimul nudi per villam fustigentur; vel dedecus suum redimant, si maluerint, sexaginta solidos.— Pro adulterio sexaginta solidos nobis retinemus aut trotabuntur per villam si dictam penam voluerint evitare.*

celles de Chaumont exigent, pour la poursuite de ce délit, de bons témoins, et condamnent le dénonciateur à la peine du talion, c'est-à-dire à une amende de 60 sols, s'il succombe dans l'administration de la preuve mise à sa charge.

Le droit d'*échute* appartenant au seigneur est presque abandonné. En effet, après avoir rendu habiles à recueillir les successions *ab intestat*, des parents assez éloignés, *filii proximiorum*, le Statut exige que, s'il n'y a pas d'héritiers, il soit fait un inventaire des biens du défunt et que ces biens soient conservés intacts pendant un an, afin de les remettre en entier aux héritiers s'il s'en présente. S'il ne s'en présente pas, le châtelain et les syndics en feront une aumône, c'est-à-dire une œuvre pie ou charitable, et s'il en reste quelque chose, on le divisera en deux parts, dont l'une appartiendra au prince et l'autre sera employée à l'entretien des ponts et des chemins.

En 1470, Janus, comte de Genevois, renouvela les franchises de Chaumont et y ajouta diverses dispositions, après mûre délibération, dit-il, et parce que c'est son bon plaisir, *etiam quia sic fieri nobis placet* (1). Il s'y efforce d'assurer la liberté des foires et la sécurité des marchands qui y vendront. Il paraît que les *rois* des divers métiers s'attribuaient le pouvoir d'arrêter dans les

(1) C'est ici, disent MM. Dufour et Rabut, la première apparition de cette formule.

marchés les artisans de leur juridiction, lorsqu'ils avaient des griefs contre eux. La nouvelle franchise le leur interdit ; « qu'aucun des *rois* des cor-donniers, des pélistiers, des bouchers ou de tout autre métier n'ose venir à Chaumont pour y arrêter quelque personne ou poursuivre un débiteur à raison de ces offices de *royautés de métiers*. »

Les foires étaient donc comme un lieu d'asile momentané pour les débiteurs.

Le manuscrit du compte de Chaumont, déposé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, est incomplet. Sur les 86 feuillets dont il se composait il manque les 25 premiers, ainsi que le feuillet 73. Il est écrit sur grand et beau papier de 0,40 centimètres de haut sur 0,30 de large (la feuille de 2 pages). Le *filigrane* représente une tête de vache, mais avec les cornes hautes et relevées presque verticalement.

De diverses énonciations du compte il semble que Janus de Savoie, troisième fils du duc Louis, titulaire du comté de Genevois depuis l'inféodalité qui lui en avait été faite à Chieri, le 13 février 1460 (1), avait fait procéder récemment, par ses commissaires d'extentes, à la reconnaissance des servis féodaux qui lui appartenaient dans la vaste chàtellenie de Chaumont, laquelle remon-

(1) Le comté lui fut remis, le 27 septembre 1463. (F. MUGNIER, *Répertoire de titres et documents*, p. 67.)

tait assez haut, au nord, le long de la pente orientale du Vuache, et s'étendait au couchant, dans la Semine, jusqu'au Rhône. Elle comprenait, du premier côté, les communes situées à droite et à gauche du Fornant (1) : Contamine, Marlioz, Chavannes, Minzier, Epagny, Jonzier, Savigny, Dingy-en-Vuache; la paroisse de Musiège, toute plantée de vignes, au midi; — au couchant : Chesse-naz, Vanzy, Clarafond, peut-être Arcine et Eloise, et des deux côtés tous les hameaux gros et petits existant aujourd'hui dans le canton de Frangy, qui étaient déjà formés au xv^e siècle, et, sans doute, depuis une époque bien plus reculée.

Le compte a été reçu par *Annemond Girard*, qui en est aussi le rédacteur et dont les honoraires ont été, confection, réception, fourniture du papier comprises, de 29 florins p.p. (*incluso uno floreno pro religatione et papiro dicti computi qui continentur in quadraginta duobus foliis magne forme papiri*).

L'office de châtelain appartenait en 1458-1459 à Aymon et Jacques de Viry; leurs honoraires sont de 25 florins p.p. par an. Ils avaient en pour vice-châtelain, jusqu'en 1450, N. Jean de Foras, auquel avait succédé Amédée d'Epagny (2). Ce

(1) C'est-à-dire du *Gros Ruissseau*.

(2) Libravit sibi ipsis Aymone et Jacobo de Viriaco, castellanis predictae castellanie officii Calvimontis capientibus

dernier était en même temps lieutenant (1) des trésoriers généraux de Savoie, Gabriel de Cardone et Humbert Fabri ou Favre.

viginti quinque florenos p.p.— Recepit ab se ipso *Johanne de Forasio*, olim vice-castellano ante ipsum Amedeum de Espagnaco, modernum vice-castellanum, 86 florenos quos ipse nobilis Johannes debebat pro remanentia arragiorum dietæ castellanie anni 1450.

(1) On lit, plusieurs fois,... *manu nobilis Amedei de Espagnaco eorum locumtenentis*.

ANALYSE DU COMPTE DE LA CHATELLENIE, SOIT DU
MANDEMENT DE CHAUMONT, POUR 1458-1459.

La première recette indiquée dans les soixante dernières pages du compte est celle de la *cire* ; y compris les recettes énumérées dans les pages précédentes, la quantité de *cire* livrée au receveur a été de 38 livres.

Parmi les noms des débiteurs de cette redevance, nous relevons : *Pierre de la Maladière, Jean de Casalibus, Aymonet de Cabanis* ; ils sont ainsi nommés parce que l'un habite près d'une *maladrière*, l'autre aux *Granges*, le troisième aux *Cabanes*. Nous trouvons aussi : feu Henri, bâtard d'Epagny (1).

Après quelques articles de recette des *pailles*, vient la recette des *deniers de cens*. Elle forme plus de trois cents articles dont le total s'élève à 50 livres 14 sols 3 deniers genevois (2).

Suivent :

Les *tailles* dues au terme de Pâques, en 150 articles, produisant 54 livres 5 deniers 1 obole et 10 florins p.p.

Les droits de *messeleries* et de *reydes* (de reydis), payés en argent ; 12 deniers gros en tout. Les redevances en nature sont sans doute énumérées dans la partie manquante du compte.

(1) Il s'agit vraisemblablement pour ce nom et celui du vice-châtelain, d'Epagny en Vuache, et non d'Epagny près d'Annecy.

(2) On disait en Genevois, des sols, des deniers genevois, comme en Bresse des sols *mâconnais* ; à Saint-Genis, des sols *viennois* ; dans le Bas-Valais, des sols *mauritiens* ; dans le pays de Vaud, des sols *lausannois*.

Les *corvées*, à raison de 5 deniers, et parfois de 10 et 12 deniers par animal tirant au char ou à la charrue (*trahentes ad carrucam*). Il y a des *hommes* qui doivent la corvée deux fois l'an, d'autres trois fois. Il résulte du compte que ce servis féodal ne se payait plus en nature, mais en argent. La perception s'élève à 13 livres 15 sols 5 deniers.

Les fermes.— Celle du *four* de Chaumont mise aux enchères et adjugée au plus offrant, rend 2 florins p.p.

La ferme des *langues de bœuf et de vache*, à Chaumont seulement, est de 9 sols 9 deniers.

La ferme des droits de *tabernage* (auberges et cabarets), 54 deniers gros.

La ferme du *grand* et du *petit péage* de Chaumont, 23 livres gen. Le fermage en avait été concédé, à Rumilly, le 7 février 1450, par le duc Louis, suivant lettres signées *Floret*.

La ferme du *gros péage*, droit de 2 deniers pour chaque *grand* cheval passant à Chaumont chargé de drap de futaine, et pour chaque balle de laine transportée, 4 florins p.p.

La ferme de l'*usage de l'eau* à Chaumont, 4 sols gen.

Celle du moulin, du battoir et du foulon de Thiollaz (1) 30 coupes de froment et 2 florins p.p.

Mencydes.— Reçu de 15 personnes, 3 sols 6 deniers.

Garde en argent (*garde pecunie, de garda perpetua*). — Reçu de 61 personnes des sommes variant d'une obole (demi-denier) à 12 deniers 19 sols 5 deniers.

Suffertes des hommages, 19 sols 5 deniers. Parmi

(1) Localité au midi de Chaumont, sur la rive droite de Fortnant ; il y a là une petite gentilhommière en bon état.

les payants : François de Verboux, d'Eloise ; D. Jean d'Eloise, recteur de la chapelle de D. Rodolphe Gavard.

Avoinerie en argent. redevances d'avoine ; reçu de 33 personnes, 20 sols 2 deniers 1/2.

Toises des maisons. L'unité n'est pas indiquée. A Chaumont, reçu de Jean Regis (ou Rey), notaire, 2 deniers ; de Claude Reymond et Jean Juglard, 14 deniers 1 obole ; d'Isabelle d'Epagny, Jean et François, fils de feu N. Reymond de Gillier, et d'Anglesca, sœur d'Isabelle, 6 deniers.

Agnelage (de agnellagio quod levatur ibidem in et super omnibus mutonibus qui veniunt ad yvernandum ibidem (à Chaumont). Rien ; il n'en est pas venu.

Orpillage. — *De orpellagio domino debito aurum in stirio Rodani a quibus lavatur, pro qualibet tabula, 4 denarii gebenn.* — Le droit imposé aux orpailleurs était donc de quatre deniers pour chaque planchette par eux employée. Il n'a pas été fait de recette l'année du compte. Les orpailleurs du Chéran et du Fier travaillent encore avec la planchette et gagnent de trois francs à cinq francs par jour, mais ils ne payent pas patente.

Landes et ventes. — Cet impôt est du sixième. Reçu pour un échange estimé 6 florins, 6 deniers ; pour un achat de 30 sols, 5 sols. Il avait donc augmenté depuis le siècle précédent, et il est resté à ce taux du sixième jusqu'au xviii siècle. (Voir Bailly, *Traité des laods.*)

Bans concordés. — Ils sont tous motivés pour peines méprisées, *pro penis spretis*, sauf trois : pour injures au servent général (*serviens generalis*, espèce d'huissier notifiant les ordonnances duciales ou judiciaires dans tout le pays), 13 sols et demi ; pour avoir posé la main

sur lui, 3 florins et demi p.p. ; pour avoir labouré un peu de la terre d'autrui [sans permission], 9 deniers ; nombreuses transactions ; total : 39 sols et 3 florins (1).

Bans condamnés. — Il n'y a pas eu d'assises durant l'année du compte. On lisait dans le compte de 1458 qu'elles avaient été tenues, à Chaumont, le 22 novembre 1457, par vénérable et égrège Bertrand de Dérée, docteur ès droits, vice-juge-maje.

Bans condamnés arréragés. — Il y en a environ 35 ; ces affaires sont en appel ou bien la sufferte est prolongée.

Mutage ou plait. — Ce droit est perçu d'un grand nombre de personnes parmi lesquelles... dans le livre des nobles, *in libro nobilium* : N. Amédée de Viry, chevalier, et Jeannette de Lullier, sa femme, pour 10 sols ; — Jeanne de Grolée et François, Jacques et Antoine de Verbouz, ses fils (2) ; N. Amédée et Aymon de Menthon, Marguerite et Jacquemette, filles d'Aymon de Lullier, chevalier, leurs femmes ; respectable et vénérable Galleache (Galéas) de Sallenove (*de Aula nova*), seigneur de ce lieu et de Jarsagny ; celui-ci pour 4 livres.

Charriage, droit dû une fois par an consistant en la fourniture d'un char à une bête avec un sac et une corde ; il est payé en argent par plusieurs centaines de personnes, sauf à Chaumont.

(1) Béatrix, veuve de Gros Jean, paye 5 sols pour avoir pris possession d'un cellier sans que le seigneur ait été mis en mesure d'user du droit de préemption, *quia intraverat possessionem cujusdam subturni absque retentione Domini*.

(2) Verbouz, château entre Clarafond et Arcine, à l'ouest du Vuache.

Bâtiment. De bastimento forinagio? debet quilibet focus habens gallinas et pullos in dominiis et in calvomonte tradere gallinas pro quatuor denariis et pullos pro duobus denariis geben. (1) contributione operum castri, sequentibus bandieram et debentibus cavalcata domino per personas inferius particulariter nominatas secundum extentas et extractum earundem.

Ce droit de *bâtiment* et de *forinage* consistait dans l'obligation de contribuer aux réparations du château et à obéir au ban de la cavalcade en quittant la paroisse pour se rendre au lieu de la revue ou montre, ou même aux expéditions militaires du seigneur et sous sa bannière. Les femmes et les filles étaient soumises à l'impôt de réparation; les hommes seuls, et lorsqu'ils avaient été reconnus aptes, allaient à la cavalcade. Ce *forinagium* pouvait correspondre au *foredium*, soit à l'obligation des taillables de transporter les denrées pour l'entretien des hommes allant en expédition (2).

Parmi les assujétis nous voyons un petit noble : noble Jean de l'Orme (*de Ulmo*) *alias* Rigot.

Il n'y a rien eu sous ce rapport en 1458.

Le compte indique ensuite quelques recettes et divers emplois en paiements. Le vice-châtelain a acheté pour lui : trois gerbes de paille (meules) au prix de 4 deniers l'une, suivant l'habitude, *more solito*, 12 deniers ; —

(1) On ne comprend pas bien pourquoi ce droit du seigneur d'acheter poules et poulets à un prix fixé à l'avance est indiqué ici. Si l'impôt du bâtiment et la cavalcade étaient dus par chaque feu ou famille, ayant poules et poulets, personne, certainement, ne devait y échapper.

(2) Voir ce que nous avons dit du *foredium*, aux *Mémoires S. S. H.*, t. XXIX, p. xxxv.

neuf pains et la moitié du tiers d'un pain d'avoine, à 4 deniers l'un, *more solito*, 3 sols, 3 deniers et quart.

Il a reçu l'arrérage dû par l'ancien vice-châtelain, N. Jean de Foras.

Total de toute la recette, 154 livres 10 sols, etc., et 136 florins, 4 deniers, etc.

Il a été livré à vénérable Jean Albert, procureur (et sans doute confesseur) de l'abbaye de Bonlieu, à Sallenove, le revenu de 60 livres données à cette abbaye par le comte Pierre de Genève sur la leyde de Chaumont, 5 florins p.p. Payé à noble homme Humbert Fabri, trésorier général de Savoie, aux mains de N. Amédée d'Espagny, son lieutenant, suivant reçu donné à Montmélian par ce dernier, le 30 septembre 1458, 312 florins p.p.

A déduire des recettes 9 deniers gros qui étaient dus par Pierre de la Fontaine, de Minzier, et dont le comte a fait remise pour trois ans, parce que la maison et le mobilier du débiteur avaient été incendiés par la foudre.

Sont alloués les frais d'Aynemond Girard, qui a dressé et *reçule* compte, 29 florins p.p. ; — les frais de change et de conversion des monnaies, 7 florins 6 deniers.

On cite encore des paiements faits par N. Jean de Foras aux anciens trésoriers de Savoie, Humbert Fabri et Jacques Meynier (1) ; et le vice-châtelain ajoute la somme de cent florins dont il a répondu auprès de *Jean de Liga* pour l'épicerie de l'hôtel, *pro espiceria hospitii*. Humbert Fabri, successeur de Gabriel de Cardone, avait biffé cet article de crédit ; mais le duc de Savoie en a

(1) C'est le *Jacopo Maineri* indiqué par Cibrario ; *loc. cit.* p. 167.

ordonné le rétablissement, par lettres données à Chieri le onze décembre 1459.

Dans une dernière page, le vice-châtelain se débite du prix des blés et des denrées par lui perçus dans la châtellenie et qui lui ont été vendus le 27 novembre 1459, par François Burgie, devant la Chambre des comptes. Il y a 19 coupes de froment, etc. ; 7 gerbes de froment valant chacune un demi-quart de froment ; 165 coupes d'avoine à 5 deniers et 1 obole la coupe ; trois *ras* et demi d'avoine ; 9 sommées, un seitier et le douzième d'un baril de vin à 23 deniers 1 obole et le tiers d'un denier, la sommée ; 38 livres de cire, à 3 deniers la livre.

La balance des recettes et des dépenses le laisse débiteur de 12 florins, 4 deniers, 3 quarts, etc. , dont il répondra dans son prochain compte.

Nous avons, à la première page de l'analyse du compte de Chaumont, signalé le droit de *reydes*. On ne trouve dans *Ducange*, qui puisse s'y rapporter, que le mot *RAYDA*, *clamor excitans ad injiciendum manus in aliquem*, ou encore *incursio militaris*.

Dans le premier sens, la *reyde* aurait été le droit à payer pour obtenir l'arrestation de quelqu'un.



PRÉNOMS DE FEMMES DU COMPTE DE CHAUMONT.

Alexia.....		Jacquemette.....	
Aloysia.....		Isabelle.....	2
Andrée.....		Jeanne.....	
Anglesea (Angelise).		Jeannette.....	7
Ayma.....	2	Leta (Joyeuse).....	
Béatrix.....	2	Louise.....	2
Claudia.....	2	Marguerite.....	
Etiennette.....	2	Nicolette.....	
Françoise.....	5	Péronnette.....	12
Henriette.....		Rolette.....	2
Hugonette.....	2		

Deux paysans se nomment *Théobald*; un autre, *Amoudruc*; le premier de ces prénoms a disparu du pays, le second est devenu un nom patronymique sous les formes : *Amoudru* et *Mudry*.

On trouve dans le compte : *D. Jean Gallian*, recteur de la chappelle de N.-D. dans l'église de Clarafond; — *D. Jean d'Eloise*, recteur de la chapelle de D. Jean Gavard, dans l'église de Savigny; — Nobles *Pierre de Mote*, *François de Verbour*, d'Eloise; — *Pierre des Vignes*, *Jean Vidomne*. — Rodolphe Moynot et Jourdan Regis, notaires à Chaumont.

QUATRIÈME PARTIE

COMPTE DE LA CHATELLENIE DE LA BATIE ET DE LA BALME POUR LES ANNÉES 1488 et 1491.

Le châtelain titulaire est noble *Pierre de Lornay*, nommé pour une durée de six années par Janus de Savoie, comte de Genevois, baron de Faucigny, etc. Il a pour vice-châtelain N. *Jacques Suchet*, d'Ancey, qui est le véritable gérant de la châtellesnie, car lui seul répond de la gestion. En effet, il n'entre en exercice qu'après avoir été cautionné par nobles Jean Monon et Jean du Frène. Les deux comptes, bien que séparés par celui de l'année 1489, que les Archives d'Ancey ne possèdent pas, sont rendus l'un et l'autre devant noble et égrège *Eustache de Crantz*, maître et auditeur de la Chambre des Comptes, par Thomas Lambert, clavaire de la Chambre.

Le préambule des deux comptes est le même aussi. Le châtelain et son lieutenant y jurent d'accomplir fidèlement leurs fonctions, de tenir le château en bon état, aux frais du seigneur, mais avec modération, et de rendre compte devant la Chambre des Comptes chaque année, le 21 janvier.

Il leur est formellement rappelé qu'ils doivent conserver l'honneur de Dieu en faisant observer le Chapitre III, *des Blasphèmes*, contenu aux Sta-

tuts de Savoie; la terreur salutaire inspirée par la loi était grande, car les deux comptes ne signalent aucun délit de cette espèce.

Les recettes, quant à leur nature, sont les mêmes qu'en 1367-1370. Cependant, si les droits féodaux restent immuables, ils produisent moins. Ainsi l'on ne trouve pas de preneurs pour la ferme des leydes des foires de la Balme.

La chapelle fondée par les comtes de Genevois reçoit les mêmes redevances de froment et de cire. Ensuite de la résignation du rectorat de cette chapelle par D. Antoine Gappet, chanoine de Lausanne (1), Janus de Savoie institue en son remplacement, le 31 janvier 1484, D. Amédée de Langin, de Pringy, qui, en 1480, et suivant l'usage, afferme son bénéfice à un prêtre moins favorisé que lui.

Le châtelain, ou plutôt celui qui rédige le compte, ne prend plus la peine de citer les noms des taillables et censitaires, ni le lieu de leur habitation; ordinairement, il n'indique que le total de chaque espèce de recettes.

La recette du froment est de 70 coupes (2).

Avoine 48 coupes. *Avoinerie* 12 coupes.

(1) Le pays de Vaud appartenait alors au duc de Savoie.

(2) La coupe, dit le compte, vaut 2 bichets; le bichet vaut 2 *quarts* ou *ras*; le ras vaut 4 *quartes*. Le *quart* est ainsi la quatrième partie de la coupe; la *quarte* en est la seizième.

Acoinerie des affouagistes de la montagne de Mandallaz : rien, semble-t-il, parce que les comtesses Blanche et Mathilde de Boulogne ont prescrit de vendre le bois de cette montagne.

Le garde-bois est appelé, ici, *le forestier*, et le sautier est devenu un simple exacteur de redevances.

Les *prés* ne fournissent pas de récolte parce qu'ils ont été loués à prix d'argent.

Vin. Il y avait environ 100 fosserées de vignes d'une part, et 28 d'une autre. Le vin était divisé par moitié entre le Seigneur et les paysans qui travaillaient les vignes. Actuellement elles sont albergées; celles de 28 fosserées pour un servis perpétuel de 12 sols genevois, et celle de 100 fosserées, pour un cens de 41 sols et 6 deniers.

Noyaux, 2 quarts. — *Gardes* (1), 36 livres genevoises.

Gingembre, une livre. — *Langue des bœufs*; — *Agnelage*, rien.

Cens, 41 livres 11 deniers. *Nouveau servis*, 6 den.

Tailles, 21 livres.

Fermes. Ferme de la *leyde* de la foire du premier lundi après Toussaint, expédiée à Claude Goddet devant *Nicod de Lommay*, curial et notaire de la Balme, pour 8 deniers gros p.p. Ferme du *droit d'un denier* à exiger aux foires, de chaque marchand vendant sur un banc; personne ne s'est présenté pour l'amodier.

Ferme du *four* de la Balme, 25 sols. Plusieurs fois on l'a mise aux enchères sans trouver preneur.

Les habitants ayant cependant continué d'y faire du pain, il est enjoint au châtelain de recouvrer le droit,

(1) Rachat du droit de *garde* ou *gucyte*.

de les forcer tous à cuire leur pain au four du seigneur, et de faire détruire et *annihiler* les fours nouvellement construits, sous peine d'une amende de 25 livres s'il ne le fait pas, amende dont il sera débité chaque année.

Ferme du *battoir* et du *moulin* de la Balme, 2 florins ; — de la cléricature de la curie (*greffe*) à Nicod de Lommay, notaire, 20 florins.

Bois de la montagne de Mandallaz, rien. Enjoint à Antoine Excoffier, *forestier* de cette forêt, de mettre en vente la coupe (*tonduta*), à raison de 5 florins p.p. la *pose* (35 ares) de gros bois ; enjoint au même de révéler chaque année, avant Noël, les ventes [qu'il a] faites, de révéler les bans (délits) qu'il connaîtra, d'exercer exactement ses fonctions de forestier, mais sans opprimer personne ; — de percevoir aussi les poules des redevances et de les remettre au châtelain.

Toises des maisons et granges ? *domorum et casaliium* (1), à 2 den. 1 ob. la toise, 35 sols 2 den. 1 ob.

À Aoste, en 1301, l'on payait, outre l'impôt des *toises*, celui de *fenestrage*, origine de notre impôt des portes et fenêtres.

Gardes perpétuelles, 2 liv. 11 s. 5 den., 1 ob. et 1 poyse (demi-obole).

Suffertes et reconnaissances d'hommages, 16 sols, 2 deniers.

Laudes et ventes, reçu 14 fl., 10 den., entre autres 2 fl. 8 d. pour la vente de 3 journaux de terres au prix

(1) Cet impôt avait eu pour résultat de modifier l'architecture de beaucoup de maisons ; on diminuait les façades et l'on augmentait la profondeur.

de 16 florins ; et 3 florins 10 deniers pour un échange estimé 20 florins.

Bans concordés en présence du juge : Robert de la Bâtie paye un florin pour avoir dit « *bro lions* », brouillon?, à Jean de Rippes, et l'avoir cité témérairement devant le juge ; — un autre, 10 den. pour avoir frappé violemment d'un bâton.

Vingt-sept délinquants transigent *pro penis spre-tis* (1).

On indique ici que N. Henri de Grane, autrefois mistral de la Balme, exerçant les fonctions de *vidomme*, *mistral* et *sautier*, a vendu ces trois offices au comte (2).

Ferme de la *Lanche* (3) de Rosselier, 3 florins ; — du *Grand-Pré* (4) de la Maladière, d'une superficie de

(1) M. Cibrario, au sujet de ces amendes, s'exprime ainsi : « Outre les amendes pour délits et contraventions, il y en avait d'autres dites *pour ordres non exécutés*. Non seulement les baillis et châtelains, mais les mistraux et autres officiers subalternes, avaient le droit d'accompagner leurs ordres de la menace d'une peine que les transgresseurs de ces ordres encouraient de plein droit : ... *de LX solidis receptis a G.... eo quod noluit obedire pene sibi imposita per familiarem ballivi.* » — (*Delle finanze della monarchia di Savoia*, p. 146.)

(2) L'on se rappelle que sous Amédée VIII, un impôt avait été levé pour le rachat des offices.

Le cumul des trois offices indiqués ci-dessus démontre combien chacun d'eux était devenu peu important.

(3) *Lanche*, *Lanchis*, pâturage.

(4) Le Grand Pré est à cinq ou six cents mètres au nord de la Balme ; il est actuellement traversé par la route d'Annecy à Frangy et Seyssel.

26 seiterées, 6 florins ; — d'autres prés sont loués à N. Jacques Renguis, etc., pour 40 florins en tout.

Bois de la montagne de Mandallaz, 90 ventes par poses et demi-poses.

Fours à chaux ; il n'y en a pas eu (*de raffurnis qui ibidem fiunt et dequoquantur*).

Echutes (*de excheitis bonorum hominum domini*) ; la dernière a été celle des biens de Rolet du Canal ; il n'y en a pas dans l'année du compte.

Mutages ou *plaits*. — Deux deniers de mutage sont dus dans la châtelainie à chaque changement de seigneur et de tenancier, *tenementarii*. Deux ont été comptés en 1474, à l'occasion du *mutage* résultant de la mort, en 1465, de vénérable mémoire le duc Louis, père du seigneur comte Janus.

Clames. — Suivant les franchises, le droit est de 6 deniers gros ; reçu 50 sols ; il y avait donc eu cent citations.

Dépenses.

Dépenses pour la chapelle ; — pour la *destruction des taupes*, *edarbonatura pratorum* (1) ; le taupier, Pétremand Cheyssier, tuait les taupes, arrangeait le sol des prés et y conduisait les eaux d'arrosage ; — salaire du châtelain, 25 florins ; — versements effectués en argent par le vice-châtelain Jacques Suchet, à Pierre Mistral, conseiller comital, trésorier du Genevois, 300 florins, d'ordre du comte Janus, donné à Annecy, le 3 janvier 1489 et signé par *Novel*, son secrétaire.

Une réduction est faite à raison du blé remis à *Antoine Cabod*, receveur des dépenses de l'hôtel du comte Janus.

(1) La taupe est appelée *carbon* en patois, et *carboniret*, les taupinières.

COMPTE DE LA BALME DE 1491.

Ce compte ressemble beaucoup à celui de 1489 que nous venons d'analyser; nous n'en rapporterons donc que de très courts extraits :

Le recteur de la chapelle du château, Amédée de Langin, qui avait amodié son bénéfice à D. Jean de la Balme, l'affirme le 13 avril 1491 à D. Nicod Vintrod, ou Nintrod, prêtre, par acte du notaire Louis Servel.

On signale que la redevance de *cire* due par un grand nombre de personne ne sera pas perçue par le châtelain par ce que, suivant acte du notaire Jean Novel du 22 août 1489, le comte Janus, de sa science certaine, *et etiam quia, ut dixit, sic sibi fieri placuit*, a inféodé cette redevance au magnifique seigneur, son conseiller et chambellan principal, *Amédée, baron et seigneur de Viry*, avec les fidélités, hommes, hommages, tailles, servis, revenus, cens, gardes, *panatières* (1), suffertes, avoineries, etc. — Des lettres à ce sujet avaient déjà été données par le comte, à Turin, le 10 septembre 1491, en présence de Jean de Bonvillard, président, Robert Conod, juge-maje du comté de Genevois, Antoine *Aciso* (d'Avise), avocat-fiscal et Jean d'Épagny, maître d'hôtel.

Introgés; reçu à ce titre 20 florins des frères Aymon, Nicod, Antoine et Jean Monod, pour les biens de Jean Garin, mort sans héritiers, échus au comte et albergés par lui aux dits Monod.

Laudes et ventes; pour la vente d'une petite terre de teppe (*teppa*, terre inculte) au territoire de Longpré, lieu

(1) Les *panatières* rentraient dans les *menaydes* qui, d'ordinaire, étaient des prestations de pains ou autres choses comestibles (CIBRARIO, *Delle finanze...* page 65).

dit *en les cues*, 8 deniers ; pour un échange à Sublessy (Sillingy), lieu dit *au Clos*, estimé 5 florins, 5 deniers.

A propos de *laudes*, citons ce passage : *de laudis et vendis rerum que venduntur infra franchises Bastie pro quibus levatur pro qualibet venditione de quolibet emptore et etiam a quolibet venditore una cupa vini ad mensuram Bastie juxta formam et tenorem franchiseiarum et libertatum dicte ville Bastie per bone memorie illustrissimum dominum Amedeum, tunc gebennensem comitem, et de quibus in III^o computo... mentio fit quod sex cupe pro illa vice computantur pro una summata vini, et in eodem computo quelibet cupa vini ad tres denarios grossos fuit computata.*

Ce passage nous apprend que les franchises de la Bâtie avaient été concédées par le comte Amédée, probablement Amédée II, comte de Genève de 1280 à 1308, et que le laod à payer, dans les limites des franchises, tant par le vendeur que par l'acheteur était d'une coupe de vin, d'une valeur en argent de 3 deniers gros.

Le texte indique la capacité de cette coupe en disant que l'on compte six coupes pour une *sommée* ; cette mesure contenant 135 litres, l'unité appelée coupe de vin aurait été égale à 22 litres et demi. Mais nous pensons que le rédacteur du compte de 1491 a mal lu le 3^e compte auquel il se réfère, compte vieux de deux cents ans, probablement déjà oblitéré, et qu'il aura lu *sex cupas* au lieu de *sexdecim*, 6 au lieu de 16. Les franchises de Rumilly, ainsi que nous l'avons indiqué à la note de la page 406, déclarent formellement que : *cupa sit tanta quod unus equus portet sexdecim cupas*. Il fallait donc 16 coupes pour former une charge ou *sommée*, et la coupe était ainsi de 9 litres. Une autre raison nous porte à croire à l'erreur de lecture, c'est que le prix de la coupe était

fixé à 3 deniers; si la sommée n'en avait contenu que 6, le prix de celle-ci n'aurait été que de 18 deniers, soit d'un sol et demi, tandis que si la sommée contient 16 coupes, son prix est beaucoup plus élevé et atteint 4 sols (1).

Cependant les *sommées* étaient parfois plus fortes. C'est ainsi qu'on lit dans les *quatrièmes* franchises de Rumilly, accordées le 8 novembre 1376, par Mathilde de Boulogne et son fils le comte Pierre (2) que la sommée contenait suivant l'usage, soixante-six *ulcei*, ouls? soit *picoti* (3). Le picot est devenu plus tard le *piot*, puis le *pot*, mesure qui contient 2 litres et quart. La sommée de 66 pots était de 148 litres et demi. Et comme pour favoriser la communauté de Rumilly, le prince avait autorisé les syndics à prélever sur *chaque sommée* de vin à vendre, entrant dans la ville, quatre picots au lieu de deux, il voulut faire en même temps une concession aux vendeurs en élevant la contenance de la sommée de 66 picots à 68, *ita quod summata vini que sexaginta sex picotos continet et continere solebat, sexaginta octo de cetero contineat*. Depuis ce moment, la sommée, à Rumilly, a dû contenir 153 litres (4). Plus tard, elle est revenue à 135 litres, soit à trois barils de 45 litres chacun.

La plupart des chemins n'étant que très rarement accessibles aux voitures, le transport des vins se faisait au moyen de chevaux ou de mulets, à l'aide de trois

(1) M. Cibrario évalue le sol, à cette époque, à 1 franc 38 centimes.

(2) *Mém. S. H. de Genève*; XIII, p. 62.

(3) *Ulcei, picoti*, mesures de liquides.

(4) Nous sommes ici bien près de 160 litres, auxquels nous avons évalué la charge d'un cheval à la page 406.

barils placés, un de chaque côté du bât et le troisième au-dessus et au milieu. Les conducteurs étaient appelés *barlatis*, contraction vulgaire de *barrili latores*. Ils avaient une réputation de grands mangeurs et buveurs.

Bans concordés. — Jean Goddet paye 2 florins et 6 deniers comme inculpé, sur la plainte de Jean Morel, d'avoir tenté de connaître charnellement la femme de celui-ci, et, sur poursuite d'office de la curie, d'avoir volé du foin ; — un homme prévenu d'avoir fait contre le seigneur, *contra dominum fecisse*, compose pour 18 deniers ; — un autre paye la grosse somme de trois livres pour s'être approprié une partie d'un chemin public, avoir injurié Jean Mochod, *et eidem atropam? remorisse* (1).

Bans. — Si l'habitude était de soumettre aux enchères publiques la ferme des offices et des terres du comte, l'on s'en écartait assez souvent. Les habitants faisaient sans doute solliciter un fermage direct auprès du comte ; et, grâce à la protection de quelque familier, ils l'obtenaient facilement. C'est ce que nous voyons dans le bail du 3 septembre 1488, rapporté ci-après, et dans un autre du 21 octobre 1490. Dans ce dernier, le comte loue pour le prix de 44 florins par an : 1° le pré de Maresche ; 2° la grande lanche de la Maladière ; 3° une pièce de *grodelis* ou verger (*grodelis seu viridarii*) ; 4° les lanches du pré des moulins. L'acte porte qu'à leur sortie les preneurs devront laisser les prés et lanches loués en excellent état d'entretien, ainsi qu'une expertise devra le constater : « *proborum cognoscentium..... extirpatas, appralatas, applanatas et terraliatas* ». Ce

(1) *Atropa* — et *grodelis*, verger, n'ont pas dans Dueange.

bail est passé en présence du baron de Viry, de Pierre de Bonvillard, président, Antoine d'Avise, avocat-fiscal, et Jean Magnin, des maîtres des comptes.

En 1490, nous rencontrons *Antoine Cabod*, receveur des dépenses de l'hôtel de Janus de Savoie, *Jean Rengay*, *fourrier* du Comte, et *Jacques Chapuy*, employé aussi de la maison comitale.

BAIL DE PRÉS A LA BALME PAR JANUS DE SAVOIE
3 SEPTEMBRE 1488.

Janus de Sabaudia comes gebennensis, etc. Universis fiat manifestum quod Informati de ann[u]o valore prati nostri dicti *du lancheæ* loci Balme etiam eridis super hoc factis, supplicationi dilectorum Gabrielis Beaudi, Henrici Gondeti et Nycodi Pollienii hujusmodi pratum et ipsius prati preyssias (1), pro nobis et nostris, supplicantibus ipsis pro se et suis, accensamus et ad censam tradimus et ad per quatuor annos proximos sive quatuor preyssias, precedentis anni inclusa, sub firma presentis anni septem florenorum p.p. et cujuslibet aliorum trium annorum sive preyssiarum duodecim florenorum p.p. per dictos supplicantes quolibet dictorum annorum persolvendorum in manibus castellani nostri Balme qui inde nobis sive nostris legitime tenebitur computare. Adjecto quod ipsi supplicantes teneantur terrale huiusmodi prati debite curatum manutenere et in fine dictorum trium annorum ipsum terrale (2) curare et curatum reddere quemadmodum fuit factum per Jacobum Darandi, mandantes Castellano Balme ceterisque officariis ad quos spectabit quod hoc observent, necnon fidelibus consiliariis, magistris et auditoribus computorum nostrorum quod dictum castellani non compellant ad nobis computandum de preysiiis dicti prati nisi ad rationem predictam pro quolibet anno. Datum Annesiaci die tertia mensis septembris 1488. Per dominum, presentibus, dominis de Bolerii, presidente, Johanne de Gebennis, domino Luglini. (Lullini, de Lullin), Roberto Conodj, judice gebennesij, Petro Mistralis, thesaurario. Redd. fietere portitori. (Le secrétaire) Novellj.

(1) La prise, la récolte; en patois *la preysa*.

(2) En patois *tarrè*, le fossé.

INSTITUTION D'UN CHAPELAIN PAR JANUS DE SAVOIE.
JANVIER 1484.

Tenor institutionis Rectoris cappelle.

Janus de Sabaudia comes gebennensis et baro Foucignaci et Bellifortis, Ugine et Fabricarum et de Gordanis dominus, benedicto nostro domino Amedeo Langini de Pringie (1) presbytero, gebennensis dyocesis, benevolentiam specialem cum salute. Cum cappella sub vocabulo Beate Marie Virginis in castro nostro Balme fondata et dotata, per simplicem resignationem venerabilis viri dni Petri de Subtusvia (*de Soucie* ou *Soulavie*) uti procuratoris ven. viri dni Antonii Gappeti canonici lausannensis ultimi cappellani et rectoris eiusdem, nostris in manibus factam, constante... quodam publico instrumento manu Roberti de Noschete, notario sub anno et indictione prima anni currentis et die decima sexta mensis huius januarii... ad presens vacet, cuius jus patronatus... ad nos dignoscitur pertinere. Nolentes tamen cappellam ipsam, ne diminuat in eadem divinus cultus, subjacere vacationi, quinymo de ydoneo rectore et convenienti providere, informati vero de persona, moribus et industria vestris, hoc ideo vos pium et cum gratiarum actione acceptantem in cappellanum nostrum et rectorem dicte cappelle perpetuum cum juribus, proprietatibus ac pertinentiis eius universis retinemus, illaque que quatenus expedit vobis confirmamus et in eadem instituimus et providemus sub etiam pensione, comoditatibus, honoribus et preheminentiis ac oneribus per alios cappellanos in ipsa

(1) Petite commune à l'ouest d'Annecy, entre cette ville et la Balme.

cappella rectores athenus percipi et supportari solitis ; vos autem propterea nobis corporale prestetis juramentum, videlicet quod in dicta cappella circa divinum cultum diligenter et devote per vos, seu alium sufficientem et idoneum quem ad hoc duxeritis eligendum, deservietis, juraque emolumenta et alia bona tam mobilia quam immobilia eiusdem cappelle deffendetis, conservabitis et manutenebitis (*sic*), alia que facietis premissis incumbentia ; dantes hoc ideo in mandatis castellano Balme et ceteris officariis fidelibus que et subdictis nostris presentibus et futuris, ipsorum officiariorum locum tenentibus et cuilibet eorundem quatenus his visis in possessione reali et corporali predictis vobis collate capelle bonorumque mobilium et immobilium ac jurium et pertinentiarum ejusdem, sub debito tamen illorum inventario ad opus nostri et nostrorum conficiendo, ponant et inducant ac inductum manuteneant et tuheantur, pensionemque predictam annuant, solvant ; etc. — Datas gubernis die ultima predicti mensis januarii anno dni 1484, a nativitate sumpto. *Signé* : JANUS. Per dominum, presentibus domino Amedeo di Viriaco, domino Rotulli, Glaudio de Menthone, domino Rupisfortis, Petro Jaqueminis ? Petro Mistralis, thesaurario, Guillermo du Crest.

De nombreux renseignements sur les redevances féodales dans nos contrées sont disséminés dans les diverses publications des sociétés savantes de la Savoie et de la Suisse. Le lecteur en trouvera des études d'ensemble dans les ouvrages suivants :

Introduction du tome XIII des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*.

LÉON MÉNABRÉA, *Histoire municipale de Chambéry* (aux chapitres parus).

LOUIS CIBRARIO, *Economia politica del Medio Evo* (ce beau livre a été traduit en français par M. *Humbert Ferrand*. Paris et Belley, Pézieux, 1843, et par M. *Barneaud*, Paris, Guillaumin, 1859).

CIBRARIO, *Delle Finanze della Monarchia di Savoia ne' secoli XIII. XIV e XV ; discorsi tre*. Turin, Botta 1860, et *Mémoires de l'Académie de Turin*, tome XXXVI.

Dans cet ouvrage, l'auteur a résumé rapidement, mais avec méthode, les comptes des baillis, des châtelains et des trésoriers généraux de Savoie, Genevois et Piémont, du XIII^e au XV^e siècle. C'est un modèle de précision et d'exactitude ; un tableau accompli des ressources à l'aide desquelles la souveraineté s'exerçait, et des moyens aussi ingénieux que multiples employés pour se les procurer.

Que n'avons-nous le loisir de traduire cette œuvre en français. Le travail devrait bien tenter un plus jeune que nous.

R U I N E S

LA BATIE, LA BALME, DARMAZ, CHAUMONT
ET CLERMONT

Avant de clore ces notes sur les comptes des châtelains, nous avons voulu parcourir le territoire où ces officiers ont exercé leur juridiction, et voir de nos yeux ce qu'il restait des orgueilleux châteaux, habités parfois, visités souvent, par les souverains du pays. Partout nous avons trouvé d'excellentes routes, une population douce, affable et laborieuse, de beaux champs, de gras pâturages, un bien-être qui serait complet si les cotéaux étaient encore chargés de grappes blanches ou noires, si Musiège et Frangy produisaient encore leur vins renommés (1).

Les châteaux, élevés au sommet des rochers, ne portent plus que des pans de murs ébréchés, et, dans peu d'hivers, il n'en restera plus de traces ; dans les plaines, ou les lieux facilement accessibles, les demeures des petits gentilshommes abritent les familles des cultivateurs. Les riches d'aujourd'hui ont d'autres exigences que les sei-

(1) On trouvera dans *Bois et Vallons* de Jacques Replat, une description pittoresque, avec des récits pleins d'humour, des diverses vallées du Genevois ; et, sur les anciennes seigneuries, d'abondants renseignements dans le grand ouvrage posthume de Léon Ménabréa : *des Origines féodales dans les Alpes occidentales*.

gneurs d'autrefois, et leurs villas offrent des raffinements que le rude écuyer n'a jamais soupçonnés.

Autres temps, autres mœurs. Au moyen âge, à l'époque du développement des franchises, le tailable était certainement malheureux, mais, pour autant, ses maîtres ne vivaient pas dans le luxe et l'abondance. Si l'on excepte quelques rares grands seigneurs, vraiment riches, la vie pour tous était étroite. Comme de nos jours il fallait lutter et, souvent, le fort écrasait le faible. Le combat, toutefois, était plutôt des nobles, des forts, les uns contre les autres. Le bourgeois, protégé par ses franchises, à l'abri derrière les murailles du bourg ou de la cité, n'avait pas grand'chose à redouter ; le paysan, lui, était trop pauvre pour qu'on lui demandât beaucoup, et sa vie misérable était du moins tranquille. Nos annales ne rapportent aucun fait extraordinaire d'oppression locale, et l'on peut dire qu'en dehors du passage des routiers et des invasions bernoises, dans le Nord de la Savoie, nos villes et nos campagnes ont pu vivre selon leur temps et suivant les mœurs (1).

Le progrès a suivi sa marche, lente d'abord, puis vive et rapide, et a presque renversé les situations. Quelques descendants des seigneurs d'autrefois

(1) Nous devons rappeler, toutefois, qu'à chaque instant, M. Cibrario signale l'oppression du menu peuple par les seigneurs et leurs officiers.

sont de pauvres hères, le plus grand nombre des fils des taillables a, depuis un siècle, ses terres et son foyer libres ; ce sont eux qui chassent, beaucoup sont riches, tous reçoivent l'instruction, et les mêmes lois régissent tous les citoyens.

Si les impôts sont élevés, ils le sont beaucoup moins qu'au moyen âge et le développement de l'industrie et de l'agriculture, la facilité des communications permettent de les payer. Puis, différence essentielle, l'impôt, à peine perçu, se répand en manne féconde sur le pays, car c'est à lui que sont dus les chemins et les routes ordinaires, les canaux, les chemins de fer et les télégraphes, les maisons d'école, les lycées, les mairies, etc., l'entretien de la force publique, de l'armée et de la marine, qui assurent la tranquillité intérieure, la sécurité des frontières et développent sur toute la surface du globe le commerce et l'influence de la nation.

La Bâtie, comme les autres nombreuses localités qui portent ce nom, le devait à l'existence d'une construction fortifiée, de dimensions assez considérables. Le château s'y élevait sur un plateau isolé naturellement de trois côtés, et, au sud, par un fossé artificiel. Le plateau, à cinquante mètres environ au-dessus du niveau inférieur de la vallée, ne dépassait pas celui des terres du sud-ouest à l'ouest-nord ; cependant, placé dans l'axe de l'étroite vallée s'étendant au nord, de celle plus

large allant au sud vers Annecy, et dominant les routes qui les desservait, c'était un point qui pouvait être facilement protégé. Sa longueur du sud au nord est d'environ 200 mètres ; sa largeur, du levant au couchant, de 70 mètres. Un mur épais courait autour de ses bords, flanqué sans doute de tours aux angles. Le terrain a été totalement nivelé par les cultures ; les pierres ont servi à la construction d'une ferme importante et de deux ou trois autres maisons de petits cultivateurs. Seuls, des pans découronnés du mur d'enceinte se voient encore au nord et au levant. M. Ducis, le savant archiviste du département de la Haute-Savoie, nous a dit y avoir trouvé, il y a quelque vingt ans, d'anciens boulets de pierre lancés par les catapultes du moyen âge. Aujourd'hui tout débris a disparu.

Le château de la Balme était placé presque en face de la Bâtie, à 500 mètres plus au sud. Il s'élevait à 15 mètres au-dessus du *nant* ou ruisseau faisant mouvoir les moulins et battoirs, sur un tertre, au pied occidental de la montagne de Mandallaz. Ses dimensions paraissent avoir été assez modestes : elles atteignaient à peine le quart de celles de la Bâtie. Il n'en reste non plus que des morceaux de murs qui disparaîtront bientôt, car les ruines et le rocher sont devenus une carrière de pierres où chacun semble pouvoir se servir librement.

La Bâtie et la Balme sont, au maximum, à 490 mètres d'altitude.

Au nord de la Balme, en face de la Bâtie, se trouvait le château de *Darmaz* (1), beaucoup moins important, mais qui, pour cette raison, a presque survécu.

Au seizième et au dix-septième siècles ce dut être une agréable gentilhommière. L'on retrouve, au rez-de-chaussée, la vaste cuisine et l'énorme cheminée sous laquelle, auprès du tronc brûlant au foyer, les chasseurs sèchaient leurs guêtres, racontant à la châtelaine comment et à quels coins ils avaient abattu les lièvres et les levrauts que le piqueur étalait sur la table de chêne. Au centre du manteau cintré de la cheminée est l'écusson du maître, noirci par la fumée, de trois cents hivers. C'est un *chevron* entouré de deux baguettes entrelacées largement de façon à laisser, à chaque croisement, un vide où le doigt peut entrer; aux quatre coins de cette espèce de couronne est un *motif* qui a pu représenter une tête d'animal.

Dans une chambre du premier étage l'on voit une autre cheminée, moins grande, mais dont le manteau, cintré aussi, a plus de trois mètres d'ouverture. Au centre est un écusson mi-parti, avec le *chevron* à gauche, et un *lion*, peut-être, à droite.

Les écussons sont prodigués à Darmaz, car on en

(1) Aujourd'hui *Dalmaz*.

trouve un troisième indiquant une autre alliance : à gauche deux *fascés*, ou *bandes* crénelées ou *bre-teschées*, superposées horizontalement; à droite *un lion* debout tourné vers la gauche. Ces trois écussons sont sculptés sur le grès tendre, appelé *molasse* dans le pays. Un quatrième plus grand (0,80 de haut sur 0,60 de large, environ), sculpté dans une pierre de taille d'un blanc jaune a été placé, vers le milieu du dix-septième siècle, semble-t-il, au-dessus de la porte d'entrée du castel.

Cette pièce, d'un travail très soigné, porte à droite *une fasce crénelée* horizontale, à gauche *un chevron*; au-dessus de la ligne séparant les deux écus, un cimier surmonté d'un *lion issant*. Le double écu est accoté de lions dont la tête est tournée vers l'intérieur; des panaches bien sculptés se déploient à gauche et à droite du cimier (1).

Ce petit château aurait pu être restauré facilement, et faire encore bonne figure, avec sa terrasse au sud dominant la vallée. Malheureusement il a été divisé entre trois familles de cultivateurs

(1) La famille de Dalmaz portait de *gueules au chevron d'argent*. Elle a écartelé de *Marchand* qui est *d'argent au chef bandé d'hermines et de gueules* (comte A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 256). Les écussons que nous avons décrits ne portent pas l'alliance *Marchand*. C'est peut-être celle des *d'Angevilles*; de *sinople à deux fascés ondulés*, dont le sculpteur aura mal interprété les *oncles*.

qui l'ont entouré de vastes granges et remises. L'odeur aigre du laitage s'y mêle à celle, pire encore, d'une porcherie. L'on nous montre avec fierté la vieille cave remplie d'énormes fromages ; il y en a pour beaucoup d'argent, mais l'on peut regretter les tonneaux du temps jadis.

Nous redescendons sur la route départementale qui, suivant le cours des eaux, conduit d'Anancy à Frangy et à Seyssel sans pentes sensibles. Nous laissons à droite le château de Choisy, et, arrivés au bord des Petites-Usses, celui de Sallevove, converti en ferme et tout branlant ; plus loin, le château de Marlioz, assez bien restauré.

Poursuivant notre route, nous passons tout près de la première abbaye de Bonlieu (1).

De Frangy, bourg nouveau, sans aucun caractère, nous nous rendons à Chaumont, suivant assez longtemps l'ancienne route de Rumilly à Genève, montant toujours, les yeux sur les hauts pans de murs qui couronnent le gros roc où le château des comtes de Genevois avait été construit. Le chemin est d'ailleurs excellent.

Le petit bourg, enserré dans une gorge extrêmement étroite entre l'extrémité sud du Mont-Vuache et les hauts rochers du château, compte

(1) Cette petite abbaye de Cisterciennes, fondée vers 1160, a été transférée à Anancy à la fin du xvi^e siècle. Voir notre *Histoire des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu*, p. 219 et s.

un certain nombre de vieilles maisons, habitations des anciens curiaux, mistraux et notaires. L'église est fort intéressante, du moins dans sa partie ancienne. On voit, au levant, une haute porte murée se terminant en une ogive hardie et élégante.

A l'intérieur, la voûte est soutenue par quatre arceaux se croisant et finissant (au bas de la voûte) par des têtes grotesques. Il y a près de quarante ans, l'on a accolé à ce chœur gothique (1) une construction de style néo-grec, comprenant deux chapelles, à droite et à gauche de la nef qui continue le chœur au couchant. Heureusement, le vieux clocher est resté, et sa petite porte est demeurée intacte. Elle est étroite et surmontée d'un arceau à plein cintre, d'un fort relief, sous lequel règne une guirlande de feuilles et de fruits ; au centre de l'arc est une croix dont chaque bras se termine par un ornement trilobé. L'arceau était supporté par deux colonnettes sur socle, engagées dans la pierre ; elles ont disparu, usées par les chocs et le frottement des siècles.

Chammont est à 635 mètres d'altitude. Le roc chauve (*Calvus mons*) qui lui a donné son nom, et au sommet duquel est le château, domine le village de cinquante mètres, et de deux cents,

(1) Il semble que ce qui forme aujourd'hui le chœur était autrefois une partie de nef et que la porte murée, suspendue à un mètre et demi du sol d'une ruelle de création récente, était une porte intérieure. Dans ses *Etudes sur les Eglises de Savoie*, M. le chanoine Poncet donne cette ouverture comme une fenêtre.

la vallée inférieure au midi. On arrive au château par un chemin s'élevant le long du flanc occidental, assez large pour laisser passer deux cavaliers marchant de front. Il amenait, semblait-il, à deux portes pratiquées dans la muraille du couchant et conduisant, la première, dans la seconde enceinte et la cour d'honneur, la seconde dans de vastes cours d'où la roche vive émerge çà et là à travers les herbes. La dépression qu'on remarque à la partie sud du petit plateau provient sans doute de ce que les pierres qui ont servi à la construction ont été extraites sur place.

Le sommet du piton occupé par le château a une superficie, y compris les cours, de près de 10,000 mètres (110 mètres de longueur du nord au midi sur une largeur moyenne de 90 mètres).

Outre la muraille qui fait le tour du plateau tout entier, il y avait une seconde enceinte que notre compagnon a reconnue aisément (1). Elle renfermait la cour d'honneur avec le puits-citerne alimenté par les eaux pluviales et dont le large orifice est encore béant. Peut-être existait-il une troisième enceinte protégeant, à la façon des châteaux italiens de l'époque, la *rocca*, dernier refuge des défenseurs. Tout à fait surplombant le bourg et formant un angle au nord-ouest, comme pour commander jusqu'à la fin le chemin d'accès, surgissait une haute tour, dont les murs, épais de

(1) M. le capitaine P.-J. Roux, du 75^e régiment d'infanterie.

deux mètres en sortant du rocher, s'élèvent encore à douze ou quinze mètres.

Du haut du donjon, la vue devait être merveilleuse ; elle l'est aussi du pied de ses murailles. Au levant, le Mont-Blanc brille au soleil avec les pics qui se succèdent vers la Suisse ; au sud, tout au fond, les glaciers de Beaufort et de la Tarentaise ; plus rapprochés, derrière Chambéry, le Mont-Granier et le Signal de Lépine ; plus près encore, par-dessus Annecy, la Tournette, le Charvin ; au couchant, les hautes collines qui séparent Frangy de Seyssel et du Rhône, et, par-delà, le Colombier et le Jura. A ses pieds, au fond de la vallée, la route de Genève avec le *Mapas* (le mauvais pas) et ses lacets si longtemps maudits des voituriers ; partout les petites vallées et les collines avec leurs pâturages verts. Droit au nord, cependant, la vue est masquée par l'évasement terminant l'étroite arête du Vuache.

Ainsi placé, Chaumont dut longtemps être maître de l'une des principales routes conduisant de la partie méridionale du Genevois à Genève, la ville importante du pays, que les Comtes disputèrent sans succès à ses évêques, mais dont les ducs de Savoie furent les seigneurs presque incontestés, du milieu du XIV^e siècle jusqu'à la Réforme. Lorsque la route fut déplacée, que d'autres furent construites, les voyageurs ne furent plus obligés de traverser l'étroit défilé ; le château perdit alors

les revenus de ses péages en même temps que son importance militaire (1).

Non loin de Chaumont, au midi, sur un pic de grès, dominant aussi la vallée, s'élevait, au moyen âge, le château de Clermont (*clarus mons*). Il fut également la résidence des comtes de Genevois, et comme ceux de la Balme et de Chaumont, plus tôt même, il a disparu. L'on ne voit plus maintenant que les fondations du donjon (2)..... Mais ne poussons pas plus loin cette énumération des ruines du moyen âge dont, avec le poète, on peut dire qu'elles aussi ont péri : *Et etiam periere ruinae*.

(1) Chaumont est cependant encore un point stratégique de quelque importance. On lit en effet dans l'ouvrage de notre éminent compatriote M. le général Borson, *Etude sur la Frontière du Sud-Est* (Paris, Dumaine, 1870). « La plus importante de ces lignes, au point de vue de la défense, est celle du Fier.... On trouve aussi à l'intersection des cours d'eau et à certains points de rencontre de bonnes positions d'arrière-garde. Tels sont les ponts d'Alby, de Brogny et de la Caille, les hauteurs de Chaumont au dessus de Frangy et faisant face à la Savoie. »

(2) Voir *Répertoire de titres et documents relatifs au comté de Genevois*, p. 46 et suiv. Dans la seconde moitié du xvi^e siècle, l'évêque de Bagnéray, Galois de Regard, construisit au-dessous de l'ancien château, et en grande partie avec ses matériaux, une habitation à la mode italienne, précédée d'une vaste cour entourée elle-même d'un élégant portique aux arcades superposées. A son tour, le nouveau château s'effondra et cinquante ou cent années l'auront renversé.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie.

	Pages.
Notice sur les trois manuscrits	379
Redevances et servis féodaux.....	380
Les amendes concordées et les amendes prononcées par jugement.....	381
Compte de la Balme	382
Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois et ses fils, ses familiers, ses chapelains.....	383
Le château de la Balme ; incendie de 1370.....	384
Prix des journées d'artisans et de divers matériaux..	385
Crimes, délits et contraventions.....	386
Les châtelainies de Saint-Genis et de Cordon.....	390
Revenus divers.....	390
Les trésoriers généraux de Savoie	391
Les châtelains de Saint-Genis	392
Les prénoms d'hommes et de femmes	393
Châtellenie de Seyssel.....	395
Vols de grand chemin ; sursis au recouvrement des condamnations	396
Pierre de Monclion, receveur des régales (<i>Regichia- rum</i>).....	396
Réparation au château de Seyssel vers 1408.....	396

Deuxième partie.

Copie ou analyse du compte de Jacquemet de Chêdes, châtelain de la Balme	398
Charte de confirmation et d'augmentation de don à la chapelle du château de la Balme (1367).....	418
Copie ou analyse du compte de la châtellenie de Saint- Genis et Cordon.....	421

Injures et jurons divers	425
Mobilier d'un paysan	429
Extrait du compte de la châtellenie de Seyssel	433
Pierre de Monclion, receveur des Régales	434

Troisième partie.

Notice sur les franchises de Chaumont en Genevois . .	436
Le manuscrit du compte	442
Le mandement de Chaumont	442
Les châtelains et vice-châtelains	443
Analyse du compte de la châtellenie de Chaumont . . .	445
Droit de Reyde	451
Prénoms de femmes à Chaumont	452

Quatrième partie.

Compte de la châtellenie de la Bâtie pour 1488 et 1491 .	453
Châtelain et vice-châtelain	453
Recteurs de la chapelle	454
Recettes diverses	455
Devoirs du <i>forestier</i>	456
Les peines méprisées (<i>peue sprete</i>)	457
Dépenses	458
Compte de 1491	459
Notice sur la <i>coupe de vin</i>	460
Bail d'un pré en 1488	464
Institution d'un recteur de la chapelle du château . . .	465
Ouvrages traitant des redevances féodales en Savoie . .	467

Ruines.

Etat actuel des châteaux	468
La Bâtie	470
La Balme	471
Château de Dalmaz	472
Bourg de Chaumont, l'église, le château	471
Château de Clermont	478

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

	Pages.
Séance du 16 novembre 1890. — Rectification de la date de la mise à la retraite de M. le général Auguste Dufour	V
Election MM. Michel (Reymond), professeur de rhétorique, et Gex (Albert), avoué à la Cour d'appel, en qualité de membres effectifs.....	VI
Décès de M. Laurent Rabut, membre fondateur; allocution de M. Jules Carret	VI
Fondation pieuse en faveur de l'église de Nernier en 1637.....	VIII
Poésies à l'occasion du décès de F. de Carbonnière, seigneur de Chambéry, en 1570 à Lyon. (Communications de M. François Mugnier.)....	IX
Description de deux plaques de cheminées, dont une aux armoiries de la famille Gavit-Milliet. (Communication de M. Paul Lathoud.).....	X
Dons de diverses brochures à la Société.....	XI
Notes relatives à la famille Arestan ; — Vente de la seigneurie de Cognin en 1707. (Communication de M. Marie-Girod.).....	XII
Notes relatives à la famille Deville. (Communication de M. Claude-Joseph Saillet.).....	XV
Séance du 21 décembre 1890. — Laod d'une donation d'un eschaudal de vin à la confrérie du St-Esprit, à Cruet, en 1299. (Com ^{te} de M. F. Mugnier.).....	XVII

Le troisième mariage de Catherine de Charmois, en 1676. (Communication du même.).....	XX
Séance du 13 janvier 1891. — Réception de MM. François Miquet et Eugène Grasset, en qualité de membres effectifs	XXVI
Indication, par M. A. Dessaix, au sujet de la biographie de Joseph Leborgne, de Chambéry, entreprise par M. Jules Manecy.....	XXVI
Analyse d'une <i>Vie des Saints, Bienheureux et Vénérables</i> des États Sardes, par Joseph Massà, présentée par M. Claudius Carret.....	XXVII
Séance du 15 février 1891. — Circulaire du Minis- tre de l'Instruction publique, relative au con- grès des Sociétés savantes en 1891.....	XXXV
Dons d'ouvrages à la Société, par MM. Miquet, Aubertin et J. Martin-Franklin.....	XXXV
Décès de MM. François Bel, ancien député, et Champod, lithographe, membres effectifs de la Société.....	XXXVI
Présentation, par M. Mugnier, de poésies cham- bériennes manuscrites du XVI ^e siècle	XXXVI
Séance du 15 mars 1891. — Réception de M. Pierre Rey, en qualité de membre effectif.....	XXXVI
Approbation du compte du trésorier pour 1890.	XXXVII
Election du bureau de la Société.....	XXXVII
Rapport de M. Marie-Girod sur le manuscrit de M. Létanche, <i>l'Ancienne Léproserie d'Entre- saix</i>	XXXVIII
Séance du 3 mai 1891. — Décès de M. le comte Dupas, sociétaire.....	XL
Réception de MM. le baron Marc de Buttet et Adol- phe Coquet, en qualité de membres effectifs...	XLI
Association des peintres et verriers <i>Grégoire de Bonne et Jean Sapientis</i> , à Chambéry, en juillet 1110; notice et document. (Communica- tion de M. François Mugnier.)	XLI

Procédé pour faire revivre l'encre sur les parchemins. (Communication du même.).....	XLI
Bulle pontificale, pour le choix d'un confesseur et l'absolution accordée à Béatrix de Vidomne. (Communication de M. Eugène Grasset.).....	XLVI
Notes relatives à la famille Pobel; François Jamba, châtelain de Bonne et Boège, 1597. (Communication de M. Claude-Joseph Saillet.).....	L
Patentes de notaire à Chambéry, en faveur de J.-J. Berthier, 1726; Lettres de bourgeoisie au même; Affranchissement de la commune de la Motte, des cens et servis qu'elle devait au prieuré du Bourget. (Communication de M. Auguste Finet.).....	LI
Séance du 7 juin 1891. — Réception de M. Pierre Challier, en qualité de membre effectif.....	LVI
Analyse, par M. Mugnier, de deux bulles originales de Léon X, érigeant la Collégiale d'Aix en Savoie. (Communiquées par M. A. Finet.)... ..	LVI
Rapport de M. Marie-Girol sur l'ouvrage de M. Jules Guignes, <i>Mémoire sur le diguement de l'Isère et de l'Arc</i>	LVII
Séance du 4 juillet 1891. — Réception de M. Jean-Marie Cat, en qualité de membre effectif.....	LX
Décès de M. G. Maillard, secrétaire de la <i>Société florimontane</i> d'Annecy.....	LX
Présentation à la Société, par M. Mugnier, de l'ouvrage de M. Albert de Montet, membre honoraire, intitulé <i>Madame de Warens et le pays de Vaud</i>	LX
Rapport de M. Michel sur un travail de M. Dufayard, relatif à Lesdiguières.....	LXI
Notes sur des peintres d'Annecy au xvi ^e et au xvii ^e siècles. (Com ^m de M. Eloi Serand.).....	LXII
Dons de brochures à la Société.....	LXII
Les Instructions du capitaine Janavel aux Nau-	

dois piémontais en 1689. (Communication de M. François Mugnier.).....	LXIII
II. Membres de la Société. — Bureau et Commission.....	LXXXI
Sociétés correspondantes.....	LXXXVIII

Mémoires.

Répertoire de Titres et Documents relatifs à l'ancien Comté de Genevois, par M. François Mugnier.....	1
Catalogue de 161 pièces historiques transcrites par M. Auguste Dufour; publié par M. François Rabut..	105
La Maladrerie d'Yenne, par M. J. Létanche.....	149
Trente-deux chartes relatives à l'abbaye d'Aulps; publiées et annotées par M. François Rabut.....	197
Deux chartes inédites de l'abbaye d'Aulps, avec notice, par M. François Mugnier.....	269
Poésies chambériennes au xvi ^e siècle; publiées et annotées par M. François Mugnier.....	285
Notes sur quelques peintres d'Annecy, par M. Eloi Serand.....	309
La Collégiale d'Aix-les-Bains; les Statuts de 1518, par M. François Mugnier.....	317
Comptes de la Châtellenie de la Balme en Genevois et extraits des Comptes des châtellenies de Saint-Genis, Seyssel et Chaumont. Châteaux, franchises, impôts et peines; par M. François Mugnier.....	377



GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00694 6350

